BnF Gallica

Journal des tribunaux français en Tunisie ["puis" des tribunaux de la Tunisie]. Revue... de législation et de [...]

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque de la Cour de cassation

BnF Gallica

Journal des tribunaux français en Tunisie ["puis" des tribunaux de la Tunisie]. Revue... de législation et de jurisprudence. 1912/01/15-1912/12/31.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :
- La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter **reutilisationcommerciale@bnf.fr**.

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque de la Cour de cassation

Annexe

Travée P

Rayon H

P'_560

JOURNAL

DES TRIBUNAUX DE LA TUNISIE

REVUE PRATIQUE

DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

COUR DE CASSATION
BIBLIOTHÈQUE

Le Journal des Tribunaux de la Tunisie parait sous le haut patronage du GOUVERNEMENT TUNISIEN, de M. **Alapetite,** C. ✲, résident général de la République française à Tunis et de MM. **Bard,** O. ✲ président de Chambre à la Cour de cassation ; **Bompard,** G.O.✲, ancien secrétaire général du Gouvernement tunisien, ambassadeur de France à Constantinople ; **Bonnefond**, président du Tribunal de Sousse ; **Bourgeon**, ✲, ancien procureur de la République à Tunis, procureur général à Poitiers ; Paul **Cambon,** G. C.✲, ancien résident général de de République française à Tunis, ambassadeur de France à Londres; **A. Cambiaggio,** ✲, ancien président de la Chambre de commerce de Tunis ; **Daguin,** ✲, secrétaire général de la Société de législation comparée ; **de Dianous,** ✲, ancien contrôleur civil à Sousse ; **Dramard,** vice président du Tribunal de Tunis ; **Dumas,** ✲, président du Tribunal de Tunis ; Baron d'**Estournelles**, O. ✲, ministre plénipotentiaire, membre de la Cour d'arbitrage internationale de la Haye, sénateur ; **Fabry,** ✲, ancien président du Tribunal de Tunis, premier président de la Cour de Caen; **Flandin,** ✲, ancien procureur général près la Cour d'Alger, sénateur; **Fropo,** président du Tribunal mixte de Tunisie ; **Geffroy,** ✲, ancien président du Tribunal de Tunis, président de Chambre honoraire à la Cour d'appel d'Alger ; **H. Guyot,** directeur des Services judiciaires au Gouvernement tunisien ; **Herbaux,** O. ✲, ancien procureur de la République à Tunis, conseiller à la Cour de cassation ; **Leclerc,** ancien président du Tribunal mixte de Tunisie, conseiller à la Cour de Besançon; **Lefort,** ancien avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ; René **Millet,** C.✲, ancien ambassadeur, ancien résident général de la République française à Tunis ; **S. Pichon,** C. ✲, sénateur, ancien ministre des Affaires étrangères, ancien résident général de la République française à Tunis ; **Proust,** O.✲, ancien président de la Chambre de commerce de Tunis ; **Randet,** vice-président du Tribunal de Tunis ; **Regnault,** O. ✲, ministre de France au Maroc, ancien secrétaire général du Gouvernement tunisien ; **Reverdin,** procureur de la République à Tunis ; **Révoil**, C. ✲, directeur de la Banque ottomane, ancien résident général adjoint de la République française à Tunis; **Rossel,** procureur de la République à Sousse; **Rouvier,** G.O.✲, ancien résident général de la République française à Tunis, ambassadeur ; **Roy,** O. ✲, ministre plénipotentiaire, secrétaire général du Gouvernement tunisien ; **Terras,** ✲, ancien président de la Chambre d'Agriculture de Tunis ; **E. Vallé,** sénateur, ancien garde des sceaux, ministre de la Justice; **Ventre,** ✲, ancien président de la Chambre de commerce de Tunis.

15922

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

REVUE BI-MENSUELLE

DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

FONDÉE PAR M. **Louis BOSSU** ✲

PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE A REIMS

Ancien Magistrat en Tunisie

24me ANNEE — 1912

PUBLIEE SOUS LA DIRECTION

DE

M. S. BERGE ✲

CONSEILLER A LA COUR D'APPEL DE PARIS

ANCIEN MAGISTRAT EN TUNISIE

PAR

M. L. COULON

AVOCAT AU BARREAU DE TUNIS, ANCIEN BATONNIER

SUPPLÉANT DU JUGE DE PAIX DU CANTON SUD DE TUNIS

Et

M. P.-L. VAQUIÉ

JUGE RAPPORTEUR AU TRIBUNAL MIXTE A SOUSSE

M. B. VERSINI, *Secrétaire de la rédaction*

M. B. BORREL, *Administrateur-Gérant*

TUNIS

—

IMPRIMERIE FRANÇAISE B. BORREL.

RUE DE NAPLES

COUR DE CASSATION
BIBLIOTHÈQUE

24me Année, N° 1. — 15 janvier 1912.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Législation. — Service des envois contre remboursement. — Réorganisation des justices de paix de Gabès et de Djerba. — Création d'un office d'huissier à Houmt-Souk. — Création de coupons d'à-comptes pour le paiement de la medjba. — Taxe sur les chiens dans la commune d'Hammam-Lif. — Droit d'entrée et taxe de valeur locative sur le village de Sened. — Ouverture de crédits spéciaux pour le paiement des nouvelles créances. — Ouverture d'un crédit à la Direction des Travaux publics au titre des dépenses exceptionnelles.

Jurisprudence. — *Cour d'appel d'Alger* : 1° Nullité en matière de faillite d'une créance hypothécaire ayant pour origine de faux billets commerciaux. — *Tribunal de 1re instance de Tunis:* 1° Responsabilité commune et spéciale du comptable de deniers publics. 2° Droit de surveillance par le contrôleur civil de la caisse de réserve gérée par le receveur des contributions. 3° Responsabilité professionnelle ressortissant de la juridiction du droit commun et non d'un conseil d'enquête. — 4° Non application de la demande en résiliation de la vente d'un immeuble non immatriculé fondée sur la crainte des troubles au cas de stipulation du paiement du solde après le jugement d'immatriculation. 5° Rejet en l'état de la résiliation pour vente prétendue de la chose d'autrui. 6° Garantie du vendeur pour charges non déclarées dûe à l'acheteur au cas de sommation à ce dernier par l'acheteur de payer ou de délaisser. 7° Bail opposable aux tiers au cas d'authenticité ou de date certaine. 8° Rejet de demande reconventionnelle par un défendeur contre un tiers appelé par lui en garantie, par suite de non connexité avec la demande principale. — *Tribunal de 1re instance de Sousse* : 1° Non application de l'art. 408 c. pén. au cas de détournement d'une machine à coudre cédée sous forme de location vente. — 2° Incompétence des tribunaux français en matière d'action en partage entre tunisiens d'un immeuble non immatriculé. — 3° Inapplication aux étrangers de l'amra-bey du 23 mars 1896 concernant le habous Aziza Otsmana, au cas d'acquisitions antérieures à cette date. — *Bulletin de la jurisprudence française.*

LÉGISLATION

Décret beylical du 13 décembre 1911 (22 hidjé 1329) *relatif au service des envois contre remboursement dans le régime intérieur et dans les relations franco-tunisiennes* (1).

Article premier. — Dans le régime intérieur comme dans les relations franco-tunisiennes, tous les objets de corres-

(1) V. Zeys *Code* n° 1437.

COUR DE CASSATION
BIBLIOTHÈQUE

pondance confiés à la Poste et soumis à la formalité de la recommandation peuvent être grevés d'un remboursement dont le maximum est fixé à 2.000 francs.

Ces objets sont assujettis aux tarifs et conditions applicables aux envois de la catégorie à laquelle ils appartiennent. Ils donnent lieu aux mêmes garanties de responsabilité.

La transmission à l'ayant droit du montant du remboursement et le retour à l'expéditeur de tout envoi qui n'aura pu être remis au destinataire seront respectivement soumis aux taxes prévues pour les recouvrements.

ART. 2. — Les dispositions du décret du gouvernement métropolitain, en date du 14 septembre 1911, déterminant les conditions d'exécution de ces mesures, seront applicables dans le régime antérieur comme dans le régime franco-tunisien à partir du 1er décembre 1911.

Décret du Président de la République Française du 4 décembre 1911, *relatif à la réorganisation des justices de paix de Gabès et de Djerba.* (1)

ARTICLE PREMIER. — Le ressort de la justice de paix de Gabès, instituée par le décret du 24 février 1890, comprend le territoire du Contrôle civil de Gabès, celui de l'annexe de Djerba et les territoires militaires du sud de la régence de Tunis.

ART. 2. — Un emploi de suppléant rétribué du juge de paix et un emploi de commis greffier rétribué sont créés à cette justice de paix.

ART. 3. — Les traitements des magistrats et du personnel de la justice de paix de Gabès sont fixés comme suit :

Juge de paix	5.000 fr.
Suppléant rétribué	3.000 fr.
Greffier	3.500 fr.
Commis-greffier	500 fr.
Interprète	3.000 fr.

(1) V. ZEYS *Code* n° 747.

ART. 4. — Les dispositions contraires des décrets des 14 avril 1883, 29 octobre 1887 et 24 février 1890 sont abrogées.

Décret du Président de la République Française *relatif à la création d'un office d'huissier à Houmt-Souk (île de Djerba)* J. O. T. du 23 décembre 1911.

Décret beylical du 12 décembre 1911 (21 hidjé 1329) *portant création dans certains caïdats de coupons d'acomptes destinés à être détachés de quittances de medjba en cas de paiements partiels de côtes correspondantes* (J. O. T. du 27 décembre 1911).

Décret beylical du 12 décembre 1911 (21 hidjé 1329) *fixant le tarif de la taxe sur les chiens dans la Commune d'Hammam-Lif* (J. O. T. du 27 décembre 1911).

Décret beylical du 16 décembre 1911 (26 hidjé 1329) *portant classement du village de Sened au nombre des localités sujettes au droit d'entrée et à la taxe sur la valeur locative* (J. O. T. du 27 décembre 1911).

Décret beylical du 27 décembre 1911 (7 moharrem 1330) *ouvrant des crédits spéciaux au titre des dépenses des exercices clos pour le paiement des nouvelles créances* (J. O. T. du 27 décembre 1911).

Décret beylical du 27 décembre 1911 (7 moharrem 1330) *ouvrant un crédit de 1.200.000 fr. à la Direction générale des Travaux publics au titre des dépenses exceptionnelles du budget de l'exercice 1911* (J. O. T. du 27 décembre 1911).

JURISPRUDENCE

COUR D'APPEL D'ALGER (1re CH.).

Audience du 21 novembre 1910. — Présidence de M. VACHER, *premier président.*

Faillite. Créance hypothécaire. Contrat enregistré. Inscription. Titre immatriculé. Origine. Faux billets. Escompte. Dissimulation. Cause illicite. Nullité absolue.

Doit être prononcée d'office comme contraire à la morale et à l'ordre public, la nullité du contrat hypothécaire dûment inscrit sur un titre de propriété immatriculé, lorsqu'il est établi que l'origine de la créance avait une cause illicite, soit de permettre de retirer de la circulation des billets revêtus d'une fausse signature, escomptés de bonne foi par un tiers, devant être détruits au fur et à mesure des échéances et remplacés par des billets souscrits par le véritable débiteur.

La demande d'admission au passif de la faillite, même à titre chirographaire, ne saurait être accueillie par le tribunal, un tel créancier ne pouvant avoir plus de droits que son cédant porteur de faux billets.

MATTEI ET DEBONO C/ FAILLITE GIUS. SPITERI

La Cour ; — Attendu que par exploit du 13 juillet 1909, enregistré, Matteï et Debono ont demandé leur admission au passif privilégié de la faillite Giuseppe Spiteri pour la somme de 20.000 fr. en vertu d'un contrat hypothécaire du 20 septembre 1907, enregistré et d'une inscription du 10 février 1908 sur le titre immatriculé "Domaine Sainte Rose" N° 9588 ainsi que deux billets à ordre de 10.000 fr. chacun souscrits en vertu dudit contrat, les 9 octobre 1907 et 3 mars 1908 ;

Attendu que, par cet acte, Giuseppe Spiteri représenté par son fils et mandataire Salvo Spiteri, a reconnu devoir à Matteï et Debono la somme de 20.000 fr. ainsi décomposée : 1° 15.642 fr. 65 montant de 34 effets à échéance de septembre, octobre et novembre 1907, souscrits par divers et

escomptés par Spiteri à la Compagnie Algérienne ; 2° 800 fr. montant d'un effet acquitté le 2 septembre 1907 par Matteï et Debono en l'acquit de Spiteri ; 3° 3557 fr. 35 versés en espèces à Spiteri ;

Attendu que le 30 octobre 1908, Giuseppe Spiteri fut déclaré en état de faillite ; — Que la faillite fut déclarée commune à Salvo Spiteri le 13 novembre suivant ; — Que le 3 décembre 1908, la date de la cessation des payements fut reportée au 14 mai 1907 ; — Attendu que le Tribunal de de Sousse, par jugement du 11 février 1910, a admis Matteï et Debono au passif privilégié de la faillite Giuseppe Spiteri pour la somme de 3557 fr. 35 et pour celle de 16.442 fr. 65 montant des 35 effets, mais a condamné Matteï et Debono à payer à la faillite, à titre de dommages-intérêts, somme égale à la différence entre les 16.442 fr. 65 et le dividende qui leur reviendrait sur cette somme d'après le règlement de la faillite ; — Attendu que Matteï et Debono ont relevé appel au jugement ; — Qu'ils en demandent l'infirmation en ce qu'il les condamne à payer à la faillite, à titre de dommages-intérêts, la différence entre les 16.442 fr. 65 et le dividende pouvant leur revenir ; — Attendu que le syndic de la faillite en a relevé appel incident ; — Qu'il scutient que l'acte du 20 septembre 1907, ci-dessus mentionné, constitue un acte sans valeur légale ; qu'il est intervenu entre alliés pour dissimuler des faux et dégager leur auteur des plaintes dont il était menacé ; que la nullité de l'acte doit être prononcée, ainsi que celle de l'inscription hypothécaire prise en vertu de l'acte ; — Qu'il ajoute que, par application du principe que nul ne peut tirer profit de sa propre turpitude, Matteï et Débono n'ont même aucune créance à exercer contre la faillite au titre chirographaire ; — Que Mattei et Débono n'ayant pas été subrogés aux droits des créanciers qu'ils ont remboursés et n'étant pas fondés à invoquer, comme de véritables titres, les valeurs fausses, ils demeurent dans la situation d'une partie ayant concouru volontairement à la création d'un préjudice et ne peuvent en réclamer la réparation ;

Attendu qu'il résulte formellement des éléments de la cause et notamment du rapport du syndic de la faillite Spiteri, que Giuseppe Spiteri faisait à Sfax un commerce très important de sparteries, huiles, dattes et autres produits du pays ; qu'âgé et illettré, il confia la gestion de ce commerce à son fils aîné Salvo à qui il remit une procuration générale ; — Que Salvo Spiteri ne tarda pas à abuser de la confiance de son père et à se livrer aux spéculations les plus hasardeuses ; qu'il ruina complètement son père ; qu'en 1906 et 1907, il subit de fortes pertes dans des opérations d'huiles ; que pour faire face aux engagements qu'il dut contracter alors, il fabriqua un grand nombre de billets à ordre dont certains furent escomptés à la Compagnie Algérienne ; qu'en septembre 1907, le Directeur de cet établissement financier s'aperçut que des valeurs escomptées étaient fausses et menaça de porter plainte au Parquet ; — Attendu que ces valeurs ne pouvant être remboursées par eux, Salvo et Giuseppe Spiteri, afin de les retirer de la circulation et d'éviter la plainte de la Cie Algérienne, firent intervenir Matteï et Débono, les deux beaux-frères de Salvo Spiteri ; — Atendu que la Cie Algérienne détenait alors pour 20.000 fr. environ de valeurs fausses ; — Attendu que c'est dans ces circonstances que fut passé l'acte relaté ci-dessus du 20 septembre 1907 ; — Attendu qu'il est notamment stipulé dans cet acte ce qui suit :

« Si en effet, deux ou plusieurs effets de commerce dont « il est ici question restent impayés à leurs échéances, MM. « A. Débono et C. Matteï pourront détruire ce ou ces effets « et pour le ou les remplacer, exiger de leurs débiteurs un, « deux ou plusieurs effets à leur choix, souscrits par M. G. « Spiteri » ;

Attendu qu'à l'aide de cette combinaison, le seul actif net que possédait Giuseppe Spiteri fut grevé de la créance hypothécaire Débono et Matteï et que les valeurs fausses détenues par la Cie Algérienne furent retirées à leurs échéances et détruites ; — Attendu que Salvo Spiteri a avoué au syndic Nabeth, en présence du co-syndic Lhomme, que les

valeurs escomptées à la Cie Algérienne étaient fausses; — Attendu d'ailleurs que la stipulation de l'acte aux termes de laquelle Debono et Matteï pouvaient détruire les effets, stipulation contraire à toutes les règles et traditions commerciales, l'indiquerait à elle seule suffisamment; — Attendu que cette stipulation démontre en outre jusqu'à l'évidence la plus absolue que Matteï et Débono savaient parfaitement que les valeurs faisant l'objet de l'acte du 20 septembre étaient fausses; — Attendu qu'il résulte formellement de ce qui précède que cet acte a été dressé d'accord entre les parties qui y figurent, Spiteri, Matteï et Débono, alliés, dans le seul but de masquer les crimes de faux commis par Salvo Spiteri et de mettre ce dernier à l'abri de poursuites criminelles; — Attendu que le fait de traiter pour assurer à un faussaire l'impunité est contraire à la morale et à l'ordre public; — Attendu que la cause de l'engagement du 20 septembre 1907 est donc illicite; qu'elle frappe d'une nullité absolue, qui devrait même être prononcée d'office, cet engagement ainsi que les actes qui en ont été la conséquence, notamment l'affectation hypothécaire et l'inscription prise en vertu de l'engagement; — Attendu au surplus et surabondamment qu'il est impossible d'admettre que grâce à la manœuvre illicite des parties contractantes, Matteï et Débono aient pu acquérir plus de droits que n'en aurait eue la Compagnie Algérienne qui certes ignorait que les billets étaient faux quand elle les a escomptés; — Attendu qu'il échet pour ces motifs et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres conclusions tant principales que subsidiaires des parties, d'infirmer le jugement déféré, de prononcer la nullité de l'acte du 20 septembre 1907, de dire que Matteï et Débono ne sont ni créanciers privilégiés ni créanciers hypothécaires de Spiteri, mais de décharger en même temps Matteï et Débono de la condamnation aux dommages-intérêts prononcée contre eux; — Attendu enfin que c'est à bon droit que le syndic de la faillite Spiteri soutient que Matteï et Débono n'ont aucune créance contre cette faillite, même au titre purement chirographaire;—Attendu,en effet,

que si Matteï et Debono ont bien retiré de la Cie Algérienne les billets dont s'agit ils ne peuvent pas les représenter, ces billets ayant été détruits ; — Attendu, en outre, qu'ils n'ont pas, en tous cas, exigé de la Cie Algérienne une subrogation expresse faite en même temps que le payement ; — Qu'une lettre à eux adressée par la Cie Algérienne le 25 janvier 1910 l'indique formellement ; — Attendu que la Cie Algérienne aurait pu exciper de son ignorance de faux au moment où elle a escompté les valeurs et demander réparation du préjudice à elle occasionné par le faussaire ou son responsable ; —Mais attendu que Matteï et Débono n'ont pas été subrogés dans ce droit par la Cie Algérienne ; — Attendu qu'ils ne peuvent le revendiquer par le seul fait d'avoir retiré, à la faveur d'un engagement illicite, les valeurs qu'ils savaient fausses ; — Attendu que quand ils ont retiré ces valeurs ils n'ignoraient pas qu'elles étaient inopposables à tous ; qu'ils ne pouvaient en faire état contre personne parce qu'ils se sont engagés à les détruire quand elles seraient entre leurs mains ; — Attendu que Matteï et Débono ne peuvent donc se plaindre d'un dommage dont ils seraient les artisans conscients ;

Par ces motifs ; — Reçoit en la forme l'appel principal et l'appel incident ; — Dit non fondé l'appel principal ; — En déboute Matteï et Débono ; — Dit mal jugé, bien appelé du chef du jugement déféré qui a admis la production à la faillite Spiteri et la validité de l'hypothèque de Matteï et Débono, mais condamne Matteï et Débono à payer au syndic de la faillite, à titre de dommages-intérêts, somme égale à la différence entre la somme de 16.442 fr. 65 montant des 35 effets sus-visés et le dividende pouvant leur revenir dans la faillite ; — Statuant à nouveau ; — Dit illicite et sans valeur légale l'acte du 20 septembre 1907 ; — Dit que Matteï et Débono sont dépourvus de tout privilège et de toute hypothèque susceptibles d'être valablement opposés à la faillite Spiteri ; — Dit que Matteï et Débono n'ont à exercer contre cette faillite aucune créance même au titre purement

chirographaire ; — Déboute, en conséquence Matteï et Débono de toutes leurs demandes, fins et conclusions ; — Les décharge toutefois de la condamnation au payement de dommages intérêts intervenue contre eux ; — Les condamne en tous les dépens...

(Min. publ. M. MARSAN, av. gén.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 30 novembre 1910. — Présidence de M. LOIZON, *vice-président.*

I. Comptable. Deniers publics. Mandataire salarié. Responsabilité commune. Art. 1993 C. civ. Responsabilité spéciale. Décrets des 2 octobre 1884 et 2 janvier 1887. Cautionnement.

II. Caisse de réserve. Arrêté du 20 septembre 1894. Gestion. Receveur des Contributions diverses Contrôleur civil. Surveillance.

III. Conseil d'enquête. Officier de réserve. Responsabilité professionnelle. Juridiction de droit commun.

I. Les comptables des deniers publics doivent être considérés comme des mandataires salariés de l'Etat ; leur responsabilité résulte d'abord du droit commun et encore de la législation tunisienne (décrets du 2 octobre 1884 et du 2 janvier 1887) qui oblige les comptables à un cautionnement pour la garantie de leur gestion.

II. Aux termes d'un arrêté du Directeur des finances du 20 septembre 1894, il a été institué dans diverses localités une caisse de réserve destinée à assurer, le cas échéant, le paiement des dépenses publiques ; la gestion en est confiée au receveur des contributions diverses ou des douanes de la localité moyennant une allocation spéciale ; à raison de l'aggravation de responsabilité qui résulte de ce mandat, le contrôleur, détenteur de la 2e clef, n'a qu'une mission de surveillance, de garantie pour le trésor, contre les agissements du comptable sans que la responsabilité de ce dernier puisse être diminuée.

III. La décision d'un conseil d'enquête n'ayant pour but que de statuer sur la question de savoir si celui qui y est traduit doit être maintenu dans sa situation d'officier ne peut avoir aucune influence sur la responsabilité professionnelle, question qui ressort exclusivement des tribunaux de droit commun.

DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES C/ VESSIÉ.

Le Tribunal ; — Attendu que par exploit de Battistini, huissier à Gafsa, en date du 18 octobre 1909, M. le Directeur des Finances du gouvernement tunisien a fait signifier au sieur Vessié, ancien receveur des contributions diverses à Gafsa, avec commandement de payer, un état de liquidation en date du 5 octobre 1909, rendu exécutoire, s'élevant à 7.632 fr. 97 et formant le solde, après déduction du cautionnement, traitement et autres à comptes, d'un déficit de caisse constaté par procès-verbal d'inspection en date à Gafsa du 30 mars 1903 ;

Attendu que par exploit du 20 octobre 1909 le sieur Vessié a formé opposition au dit état de liquidation ; — Attendu que M. le Directeur des finances a déposé au greffe du tribunal de Tunis un mémoire à l'appui de sa demande ; que ce mémoire a été signifié à Vessié au domicile élu le 7 février dernier ; qu'aucune réponse n'a été faite par l'opposant ; que la cause est actuellement en état de recevoir une solution ; — Attendu que Vessié refuse le paiement qui lui est réclamé et demande l'annulation de l'état de liquidation en se basant sur les allégations suivantes : qu'il n'est pas responsable du manquant constaté dans sa caisse parce que cette caisse s'ouvre et se ferme au moyen de deux clefs différentes, dont une seule se trouvait en sa possession, l'autre étant entre les mains du contrôleur civil ; qu'ayant été traduit à raison du déficit devant un conseil d'enquête, il a été maintenu, par décision de ce conseil, en sa qualité d'officier ; qu'ainsi il a été dégagé de toute responsabilité en cette affaire ; qu'enfin il n'a jamais reconnu la mise à sa charge du débet, ni accepté les prélèvements effectués

d'office par l'administration ; — Sur la responsabilité ; — Attendu que les comptables, dans les limites des attributions qui leur sont tracées par les lois et décrets, doivent être considérés comme des mandataires salariés de l'Etat ; — Que leur responsabilité résulte d'abord du droit commun, (art. 1993 C. civ.) aux termes duquel tout mandataire est tenu de rendre compte de sa gestion et de faire raison au mandant de tout ce qu'il a reçu en vertu du mandat;— Que le mandataire est responsable des fonds dont il a la gestion à moins que la perte n'ait eu pour cause un cas fortuit ; que la faute du mandataire salarié est présumée; — Attendu que la responsabilité en l'espèce résulte encore de la législation tunisienne (décrets du 2 octobre 1884 et 2 janvier 1887) qui oblige les comptables à un cautionnement pour la garantie de leur gestion ; — Attendu que la responsabilité des comptables est établie ; — Attendu que d'ailleurs elle n'est pas discutée par l'opposant au point de vue légal ; — Attendu que Vessié allègue que cette responsabilité n'existe pas, en l'espèce, parce que la caisse dont il avait la gestion s'ouvrait avec deux clefs différentes dont une seule était en sa possession ; — Mais attendu que cette circonstance ne change rien à la situation que lui crée la loi ; — Attendu qu'aux termes d'un arrêté du Directeur des finances du 20 septembre 1894, approuvé par le Ministre Résident, il a été institué dans diverses localités, une caisse de réserve destinée à assurer, le cas échéant, le paiement des dépenses publiques, et que la gestion en a été confiée au receveur des contributions diverses, ou des douanes de la localité ; que les gestionnaires de ces caisses prennent sous leur responsabilité les mesures propres à en assurer la sécurité des fonds qu'elles contiennent ; qu'ils reçoivent une allocation spéciale à raison de l'aggravation de responsabilité qui résulte de ce mandat ; — Que le détenteur de la 2e clef n'a qu'une mission de surveillance, de garantie pour le trésor, contre les agissements frauduleux du comptable, la quelle mission ne diminue en rien la responsabilité de ce dernier ; qu'il ressort de là que l'existence

de la 2e clef ne modifie pas la situation du gestionnaire ; — Qu'il doit toujours compte des fonds qu'il a reçues ; que Vessié ne peut trouver aucune défense dans l'allégation qui vient d'être examinée ;

Sur le maintient de Vessié, comme officier de réserve ; — Attendu que la décision du conseil d'enquête n'a eu pour but que de statuer sur la question de savoir si Vessié devait être maintenu dans sa situation d'officier ; qu'elle n'a aucun rapport avec la responsabilité professionnelle de Vessié ; que le Conseil n'a pas eu à statuer sur la requête du Directeur des finances ; qu'il appartenait seulement au tribunal de droit commun de se prononcer sur l'existence d'un déficit et de déterminer les responsabilités encourues ; qu'on ne saurait invoquer la décision dont il vient d'être parlé comme ayant l'autorité de la chose jugée ; qu'il n'existe en l'espèce aucun élément juridique qui puisse asseoir cette présomption ;

Sur les protestations contre les prélèvements ; — Attendu enfin que Vessié prétend qu'il a toujours protesté contre les prélèvements effectués par l'administration pour se couvrir du déficit ; — Attendu que cet argument, lors même qu'il serait exact, ne saurait exercer aucune influence sur le principe de la responsabilité de Vessié ; — Mais attendu que bien loin de protester, comme il le dit, contre les prélèvements, Vessié a, au contraire, ainsi qu'il résulte d'une correspondance versée au débat, déclaré entendre se libérer complètement vis-à-vis de l'Etat ; qu'il a offert spontanément dans ce but son titre de pension militaire, faute d'autres ressources, pour s'acquitter ; qu'il n'y a lieu de s'arrêter à cette allégation ; — Attendu, en résumé, qu'un déficit de caisse de 9977 fr. 09 a été constaté, et reconnu par Vessié ; qu'il a été fait application à ce débet d'une somme représentant les cautionnement, traitement et indemnité etc. revenant à l'opposant ; qu'il reste dû une somme de 7.632 fr. 97 montant de la demande, sans préjudice des intérêts moratoires, qu'il y a lieu de valider l'état de liquidation et de condamner Vessié à en payer le montant ;

Par ces motifs ; — Statuant en dernier ressort ; — Déboute Vessié de son opposition, valide l'état de liquidation du 5 octobre 1909 ; — Condamne l'opposant à payer le montant en principal et accessoires des causes dudit état de liquidation ; — Le condamne enfin aux intérêts de droit et aux dépens.

(Min. publ. M. Moussard, subst. — Me Bodoy, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 8 mars 1911. — Présidence de M. Paul Dumas, *président.*

I. Vente. Immeuble non immatriculé. Conditions de paiement. Partie comptant. Partie après solution d'un procès au Chara. Solde après immatriculation. Délivrance de la chose. Mise en possession. Crainte de troubles. Demande en résiliation. Art. 1610 C. civ. Non application.

II. Vente prétendue de la chose d'autrui. Revendication devant le chara. Art. 1599 C. civ. Rejet en l'état.

III. Vente. Immeuble non immatriculé. Charges non déclarées. Art. 1626 C. civ. Hypothèque. Détention du titre. Créancier hypothécaire. Crainte d'éviction. Sommation du créancier. Garantie du vendeur. Art. 1638 C. civ.

IV. Bail. Validité. Authenticité. Date certaine. Art. 1743 C. civ. Tiers acquéreur. Locataire. Demande d'exécution. Vente. Résiliation. Art. 1626 et 1638 C. civ.

V. Appel en garantie. Défendeur. Tiers mis en cause. Demande principale. Demande reconventionnelle. Absence de lien de connexité. Irrecevabilité.

I. La vente d'un immeuble non immatriculé dont le prix a été stipulé payable partie au comptant, partie après solution d'une instance engagée devant le chara et le solde après immatriculation, ne saurait donner ouverture à une demande en résiliation basée sur les dispositions de l'article 1610 C. civ. alors surtout qu'elle a été suivie de la délivrance de la chose par le vendeur et de la mise en possession de l'acquéreur.

II. La nullité de cette vente basée sur l'art. 1599 C. civ. ne saurait davantage être accueillie sous le prétexte que le vendeur n'a pas lui-même valablement acquis, lorsqu'il est démontré que toutes les parties étaient représentées dans l'acte consenti à ce dernier, et quelques-unes au moyen d'une procuration notariée donnant au mandataire les pouvoirs les plus étendus d'aliéner au prix et de la manière qu'il lui plaira.

III. Au cas de charges non déclarées lors de la vente, telles que l'hypothèque antérieurement consentie au profit de tiers détenteurs du titre non immatriculé, la garantie prévue par l'art. 1626 du C. civ. n'est dûe par le vendeur que si le créancier fait sommation au détenteur de payer ou de délaisser et si le vendeur ne rapporte pas la main-levée du droit réel : il faut en outre que l'hypothèque soit de telle importance que s'il l'avait connue, l'acquéreur n'eût pas acheté. (art. 1638 C. civ.).

IV. Pour être opposé à l'acquéreur qui n'en a pas eu connaissance lors du contrat, le bail, aux termes de l'article 1743 du Code civil, doit être authentique ou avoir date certaine : son exécution par le locataire peut alors entraîner la résiliation de la vente par application des art. 1626 et 1638 C. civ.

V. Dans le cas d'appel en garantie formé contre des tiers par les défendeurs, ceux-ci ne peuvent, sous forme de demande reconventionnelle, former à l'encontre de ces tiers une demande en paiement de sommes n'ayant aucun lien de connexité avec la demande principale.

A. Cayla c/ De la Barre, Mohammed et Belgacem ben Saïd

Le Tribunal ; — Attendu que, suivant deux contrats sous seings-privés en date à Tunis du 17 septembre 1908, Mohammed ben Belgacem ben Saïd, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et comme mandataire de ses frères et sœurs, Amor, Ammar, Mabarka, Nafedja et de sa

belle-sœur Rabeth bent Ali El Khemiri, a vendu à la demoiselle Mélite Marie Françoise de la Barre et à Henri Gustave Edmond François de la Barre un henchir dénommé " El Maleh " situé dans la Dakla de Djendouba, canton et caïdat de Souk-el-Arba, composé de 14 parcelles et d'une contenance approximative de 350 hectares, ladite vente consentie moyennant le prix de 185 fr. par hectare ; — Attendu que les vendeurs reconnaissaient avoir reçu, dès avant la signature du contrat, une somme de 20.000 fr. à imputer sur le prix ; — Attendu que le surplus du prix était stipulé payable, à concurrence de 18.000 fr. après la remise des titres de propriété par les vendeurs aux acquéreurs et la mise en possession de ces derniers, étant toutefois spécifié que, sur cette somme les acquéreurs retiendraient celle de 12.000 fr. jusqu'à ce qu'un procès pendant devant le Tribunal du chara entre les vendeurs et des tiers relativement à la propriété d'une partie de l'immeuble eût reçu une solution, soit par jugement, soit par transaction ; — Attendu que le solde du prix devait être déterminé et payé après l'immatriculation de l'immeuble en vue de laquelle les vendeurs s'engageaient à remettre aux consorts de la Barre tous les titres et documents nécessaires ; — Attendu que, par contrat sous seings privés en date à Tunis du 25 du même mois, la demoiselle de la Barre et le sieur de la Barre ont vendu à Amédée Cayla sept parcelles dudit henchir " El Melah ", dénommées " Elitina et Erraridjel " " Essedra " " El Kerane Mzarat " " Elinalah Khalfa " " Keskad " " Aim El Alek et El Aherma ", d'une contenance approximative de 200 hectares, moyennant le prix de 220 fr. par hectare, soit pour 200 hectares 44.000 fr. ; — Attendu que, sur ce prix, Cayla a payé au moment de la vente 6.000 fr. et que le surplus a été stipulé exigible : 16.000 fr. le jour où le procès pendant au chara entre les auteurs des consorts de la Barre et d'autres indigènes serait terminé et le solde, soit 22.000 fr. dans le mois après l'immatriculation de l'immeuble, ces deux dernières sommes étant productives d'intérêts au taux de

6 °/₀ par an payables par trimestre et d'avance, et garanties par une hypothèque au profit des vendeurs qui étaient autorisés à conserver entre leurs mains, jusqu'à parfait paiement, les titres de propriété ; — Attendu que, par exploit de l'huissier Sureau du 8 janvier 1909, Cayla, prétendant qu'il n'avait pas et qu'il ne pouvait avoir la jouissance de la propriété qui lui a été vendue, a assigné les consorts de la Barre devant le Tribunal de céans, pour entendre prononcer la résolution de la vente, s'entendre, en outre, condamner conjointement et solidairement à lui restituer la somme de 6.000 fr. qu'il leur a payée et les intérêts de la dite somme au jour du paiement, les loyaux coûts du contrat et les dépenses par lui faites, soit 5.000 fr.; enfin s'entendre condamner à lui payer la somme de 3.000 fr. à titre de dommages-intêrêts, le tout avec exécution provisoire ; — Attendu que par exploit de Proal, huissier à Tunis, du 2 mars 1909, les consorts de la Barre ont appelé en cause Mohammed ben Belgacem ben Saïd et consorts, leurs vendeurs, pour les faire condamner conjointement et solidairement à les relever et garantir de toutes condamnations qui pourraient être prononcées à leur encontre au profit de Cayla ; — Attendu, que les consorts de la Barre ont d'ailleurs conclu au rejet des prétentions de Cayla et ont demandé reconventionnellement qu'il fût condamné à leur payer les intérêts échus de la somme dont il est resté débiteur sur le prix de vente, avec exécution provisoire, et 1.000 fr. à titre de dommages-intérêts ; — Attendu, qu'ils ont en outre conclu à l'encontre des consorts Ben Belgacem, à ce que ces derniers fussent condamnés à leur payer, à raison de 20 fr. l'hectare, soit à titre de fermage, soit à titre de dommages-intérêts, l'occupation qui leur a été laissée pendant l'année agricole 1908-1909, de 150 hectares de l'henchir " El Melah " non vendu à Cayla ; — Attendu que les consorts ben Belgacem ont conclu à leur mise hors de cause ; — Attendu qu'en cet état et par jugement en date du 7 juillet 1909, M. Abribat a été nommé expert en la cause avec mission de rechercher les conventions

intervenues entre les parties et l'exécution qu'elles ont pu recevoir ; — Attendu que l'expert a régulièrement procédé à sa mission ; — Qu'il a déposé son rapport le 10 février 1910 et que ce rapport a été signifié ; — Attendu qu'il échet de statuer définitivement.

I.— Sur la demande principale ; — Attendu que, pour demander la résolution de la vente que lui ont consentie les consorts de la Barre, Cayla se fonde sur les articles 1599, 1610, 1611, 1626 et 1630 du Code civil ; — Mais attendu que ces textes ne peuvent recevoir application en l'espèce, certains d'entre eux au moins, en l'état ; — Attendu qu'il convient tout d'abord de rejeter le moyen basé sur les articles 1610 et 1611 ; — Attendu, en effet, que les consorts de la Barre ont bien et réellement délivré à Cayla l'immeuble vendu ; — Attendu que cette délivrance qui ne pouvait avoir lieu au moyen de la remise des titres, puisque, de convention expresse, ces titres devaient rester aux mains des vendeurs jusqu'à parfait paiement du prix, s'est effectuée réellement par la mise en possession de Cayla, laquelle a coïncidé avec la mise en possession des consorts de la Barre eux-mêmes ; — Attendu que la mise en possession de Cayla résulte de tous les documents produits au procès, notamment d'une lettre adressé le 19 juin 1909 par l'huissier Mazurkiewiez au sieur Ricklin, qui a été l'intermédiaire entre les parties ; du procès-verbal du même huissier en date du 19 décembre 1908, dressé à la requête de Cayla pour constater le trouble dont sa jouissance était l'objet de la part de divers indigènes, mais où il est en même temps constaté que Cayla avait commencée à labourer; des lettres de Cayla lui-même adressées au sieur Pinard, mandataire des consorts de la Barre, et enfin des renseignements apportés par l'expertise ; — Attendu, en conséquence, qu'il n'y a pas lieu à résolution de la vente faute de délivrance ; — Attendu qu'on ne saurait non plus accueillir, au moins en l'état, le moyen tiré par Cayla de ce que les consorts de la Barre lui ayant vendu un

immeuble qu'ils n'auraient pas eux-mêmes valablement acheté et qui appartiendrait à des tiers, la vente serait nulle par application de l'article 1599 ; — Attendu que ce moyen aurait d'après le demandeur, un triple fondement ; — Attendu en premier lieu, que les nommés Mohammed, Amor, Ammar, Mabarka, Nafdja, enfants de feu Belgacem ben Saïd et Rebeh bent Ali El Kemiri, qui ont vendu le henchir " El Maleh " aux consorts de la Barre par l'acte du 17 septembre 1908, ne seraient pas les seuls ayants cause dudit Belgacem ben Saïd, de son vivant propriétaire de l'immeuble ; — Qu'en effet, aux termes d'un acte de notoriété dressé postérieurement à la vente, le 23 septembre 1908, Belgacem ben Saïd a encore pour ayants cause Mohammed ben Salah, son petit fils, et Ahmed ben El Djeridi, mari de Kebah, sa fille décédée ; — Mais attendu que cette observation, exacte en elle-même et dont les consorts ben Belgacem font eux-mêmes état pour se défendre contre l'appel en garantie, ne saurait cependant être prise en considération et entrainer la nullité de la vente du 17 septembre 1908 ; — Attendu, en effet, que les deux susnommés Mohammed ben Salah et Ahmed El Djeridi, postérieurement à la dite vente et suivant acte notarié du 22 septembre 1908 ont donné à Mohammed ben Belgacem qui l'avait consentie aux consorts de la Barre, mandat à l'effet de vendre la part leur revenant « à qui il voudra, pour le prix et de la manière qu'il lui plaira, de recevoir le montant du prix et de donner quittance à l'acheteur, etc, » termes généraux qui emportaient nécessairement ratification de l'aliénation faite précedemment par leur mandataire ; — Attendu que ce dernier a d'ailleurs nettement manifesté son intention de faire participer Mohammed ben Salah et Ahmed El Djeridi aux effets de la vente du 17 septembre, en remettant aux consorts de la Barre la procuration susvisée du 22 septembre qu'il tenait d'eux ; — Attendu que le moyen de nullité proposé est fondé en second lieu sur ce que trois des parcelles vendues par les consorts de la Barre à Cayla auraient été adjugées par l'autorité tunisienne

au sieur Haïm Assous de Souk-el-Arba, au commencement de l'année 1908 sur les poursuites d'un sieur Bismuth ; — Mais attendu que le fait ainsi allégué n'est pas prouvé ; — Que Cayla s'est borné à prétendre sans d'ailleurs en justifier que, par une insertion faite dans le numéro 99 du journal officiel tunisien du mercredi 11 décembre 1907, le Caïd de Djendouba avait annoncé la vente aux enchères publiques à l'encontre de Mohammed ben Belgacem ben Saïd, et à la requête de J. Bismuth, du cinquième indivis des trois parcelles El Ahrima el Melah Kerdem, El Allègue, El Mattina, El Erraridjel ; — Que rien ne prouve que la vente ainsi annoncée ait eu lieu ; — Que le rapport de l'expert n'en fait pas mention ; — Attendu, en conséquence, qu'il n'y a lieu de s'arrêter à cette allégation du demandeur ; — Attendu qu'il en est de même d'un troisième grief que Cayla tire à l'encontre des consorts de la Barre du fait par ces derniers de ne lui avoir pas révélé les difficultés qui s'opposaient à une solution prompte et favorable du procès pendant devant le chara ; — Attendu, il est vrai, que, d'après les renseignements recueillis par l'expert, ce procès met en jeu, dans les conditions les plus précaires pour les consorts ben Belgacem et leurs ayants cause, la propriété sinon de la totalité, du moins des deux tiers de l'immeuble ; — Mais attendu que, quels que soient les risques existants pour lui de ce chef, Cayla ne saurait s'en prévaloir dès à présent pour demander la nullité de la vente, dès lors qu'il a été averti du litige dont s'agit, qu'il avait toute latitude pour en vérifier l'importance, et qu'il s'est néanmoins engagé à en attendre la solution ; — Attendu qu'il lui appartiendra seulement d'exercer, après la sentence du chara et suivant la situation qu'elle lui créera, tel recours que de droit ; — Attendu en définitive, qu'il n'y a pas lieu, au moins en l'état, à l'application de l'article 1599 du code civil ; — Attendu qu'en ce qui concerne la garantie dûe par les consorts de la Barre à Cayla et l'application des articles 1626 et 1630 du code civil, l'action du demandeur n'est pas davantage justifiée en l'état ; — Attendu tout

d'abord qu'il n'est pas fondé à prétendre qu'il a été évincé par les consorts Ben Belgacem auteurs des consorts de la Barre ;— Attendu qu'il est, à la vérité, établi par un procès-verbal de l'huissier Mazurkiewiez du 19 décembre 1908 et d'ailleurs non dénié par les consorts Ben Belgacem, qu'ils se sont opposés à ce que Cayla continuât sur le henchir El Maleh les labours qu'il y avait commencés ; — Mais attendu que Cayla n'avait pas à céder, ainsi qu'il l'a fait devant une telle prétention ; qu'il lui appartenait d'y résister par tous les moyens légaux et d'appeler au besoin ses vendeurs les consorts de la Barre à prendre son fait et cause ; — Attendu qu'il eût ainsi fait cesser aisément le trouble dont il était l'objet ; — Attendu en effet que les prétentions des consorts Ben Belgacem, prétentions qu'ils réitèrent dans la présente instance pour répondre à l'appel en garantie dont ils sont l'objet de la part des consorts de la Barre, ne sont aucunement fondées ; — Attendu qu'ils soutiennent que la vente consentie par eux aux consorts de la Barre le 17 septembre 1908 est nulle ; — Attendu qu'ils fondent cette nullité sur l'absence au contrat de deux des copropriétaires ; — Attendu que l'inanité de ce moyen a été démontrée plus haut ; — Attendu que les consorts Ben Belgassem allèguent encore que les contrats du 17 décembre 1908 avaient été rédigés à leur insu, au moyen d'un véritable abus de blanc-seing dont les consorts de la Barre se seraient rendus coupables ; — Attendu que cette allégation n'est appuyée d'aucune preuve — Attendu que les consorts ben Belgassem excipent enfin de ce qu'ils n'ont pas reçu toutes les sommes à eux promises dans l'acte de vente du 17 septembre 1908 ; — Mais attendu que dans cet acte, il est stipulé que la somme de 6.000 fr., à compte sur le solde du prix, ne leur sera payable qu'après la remise des titres qu'ils doivent faire aux consorts de la Barre ; — Attendu que cette remise n'a pas eu lieu et que par suite, les consorts de la Barre qui ont d'ailleurs payé à leurs acheteurs la majeure partie de ladite somme de 6.000 fr. sont fondés à ne pas s'en dessaisir ; — Attendu que

la retraite volontaire de Cayla devant une opposition aussi peu justifiée ne saurait constituer une éviction donnant à elle seule ouverture à l'action en garantie et à l'application des articles 1626 et 1630 ; — Attendu que le demandeur n'est pas davantage fondé, au moins en l'état, à invoquer celles des dispositions de l'article 1626 qui prévoient la garantie des charges non déclarées ; — Attendu que d'après les renseignements recueillis par l'expert, le henchir El Maleh serait grevé de diverses charges, notamment d'une hypothèque au profit d'un sieur Carrot, d'une antichrèse portant sur la parcelle Essedra au profit d'un sieur Hadj Ahmed El Khezouami « lequel, créancier d'une somme de 180 fr., a d'ailleurs été désintéressé par Cayla» et d'un bail consenti pour sept années par les auteurs des consorts de la Barre à un sieur Brahim ben Belgassem ben Necil Elachi; — Attendu que ces charges n'auraient pas été révélées au demandeur ; — Attendu qu'en ce qui concerne spécialement l'hypothèque et l'antichrèse, il convient tout d'abord d'observer qu'il était aisé à Cayla de s'assurer qu'aucune charge de cette nature ne grevait l'immeuble au profit de tiers ; — Qu'à cet effet étant donné qu'en Tunisie des droits réels sur les immeubles non immatriculés se constituent par la remise des titres de propriété au créancier, il n'avait qu'à exiger des consorts de la Barre la production de ces titres ; — Que l'impossibilité dans laquelle ceux ci se seraient trouvés de les représenter, lui aurait révélé à elle seule que l'immeuble supportait des charges dont il aurait pu alors rechercher la consistance et l'importance ; — Attendu, à la vérité, que le contrat du 25 septembre 1908 portait que les titres de propriété devaient rester entre les mains des consorts de la Barre, pour garantir le paiement du prix et servir à l'immatriculation ; — Mais attendu que cette stipulation ne comportait pas nécessairement de la part des vendeurs l'affirmation qui eût été certainement mensongère et dolosive, qu'ils étaient actuellement détenteurs des titres; — Qu'elle se référait simplement à l'exécution d'une clause de la vente que leur avaient consentie le 17 septembre 1908

les consorts ben Belgassem et aux termes de laquelle ceux-ci devaient leur remettre tous les titres afférents à l'immeuble ; — Attendu d'ailleurs que l'existence d'une hypothèque non déclarée n'astreint pas à elle seule le vendeur à la garantie ; qu'il faut en outre, que le créancier hypothécaire ait fait à l'acquéreur sommation de payer ou de délaisser ; — Attendu que, dans ce cas même l'obligation de garantie se résout pour le vendeur en celle de rapporter la mainlevée de l'hypothèque ; — Attendu que l'hypothèque non déclarée n'entraînerait la résiliation de la vente que dans le cas où le vendeur ne rapporterait pas cette mainlevée, et encore à la condition exigée par l'article 1638 que l'hypothèque soit de telle importance que s'il l'avait connue l'acquéreur n'eût pas acheté ; — Attendu qu'il en est nécessairement de même de l'antichrèse ; — Attendu qu'en ce qui concerne le bail que le sieur Brahim ben Belgassem aurait opposé à Cayla, ce dernier n'avait à le subir, aux termes de l'article 1743, que si ce bail était authentique ou avait date certaine ; — Attendu à cet égard, que le bail dont s'agit n'est pas produit et qu'aucune précision n'est rapportée ; — Attendu d'ailleurs qu'il résulte du rapport de l'expert, et que Cayla, d'autre part, reconnait que Brahim ben Belgassem n'a pas persisté dans ses prétentions ; — Attendu, à la vérité, qu'il n'y aurait renoncé que contre la promesse d'une indemnité à lui faite par les consorts Ben Belgassem et les consorts de la Barre, lesquels n'auraient pas tenus leurs engagements envers ledit locataire ; — Attendu qu'il est en outre certain que l'existence de ce bail non déclarée par les vendeurs serait à elle seule susceptible, étant donné qu'elle empêcherait pour Cayla toute exploitation de l'immeuble, de faire prononcer la résiliation de la vente par application des articles 1.626 et 1.638, ce dernier texte étant applicable d'après une doctrine et une jurisprudence constante, non seulement aux servitudes non apparentes mais encore à toutes les charges non déclarées y compris les baux ; — Mais attendu que cette solution rigoureuse ne saurait être adoptée par le Tribunal qu'autant que par voie d'action

en justice Brahim ben Belgassem n'ayant pas reçu l'indemnité promise viendrait à se prévaloir de son bail et à en réclamer l'exécution ;

Attendu qu'il résulte ainsi des considérations qui précèdent, qu'en l'état il est impossible de dire que Cayla ait subi une éviction véritable, totale ou partielle, tant par suite de revendications que par suite de charges non déclarées ; — Attendu qu'il a seulement de justes sujets de craindre d'être troublé ; — Attendu qu'ainsi il se trouverait dans le cas prévu par l'article 1.653 du Code Civil qui l'autoriserait à suspendre le paiement du prix jusqu'à ce que le vendeur ait fait cesser le trouble ou fourni caution ; — Mais attendu que cet article même ne trouve pas son application dans la cause ; — Attendu, en effet, qu'actuellement le paiement du prix se trouve suspendu par l'effet même du contrat de vente, l'acheteur ayant stipulé que le prix serait retenu par lui pour partie jusqu'à l'issue du procès pendant devant le Chara et pour le solde jusqu'à l'immatriculation ; qu'on n'a donc pas à ordonner que le prix sera provisoirement retenu par Cayla ; — Attendu qu'on ne saurait d'ailleurs décider que le payement du prix sera suspendu, en vertu de l'article 1.653 même après le jugement du Chara, si par ailleurs, les autres causes de trouble ou d'éviction que Cayla a sujet de craindre n'ont pas en même temps disparu ; — Attendu, en effet, qu'en convenant que la moitié du prix ne serait payable qu'après immatriculation, les parties au contrat du 25 septembre 1908 ont réglé sur des bases particulières qui font leur loi la situation prévue par l'article 1.653 ; — Que par cette stipulation l'acheteur a librement prévu et évalué tous les risques de trouble auxquels il pouvait être exposé et contre lesquels il entendait être garanti par la rétention du prix de vente ; — Que, par suite, il a implicitement renoncé à rien retenir sur ce prix, pour quelque cause que ce soit, au delà des sommes dont le paiement a été, de convention expresse-suspendu ;

Attendu, en définitive, que l'action de Cayla est en tous points mal fondée et qu'il échet de l'en débouter ; — Attendu

qu'il convient d'ailleurs de spécifier que le présent jugement ne saurait préjudicier au droit que ledit Cayla conserve de demander la résiliation de la vente ou une indemnité dans les cas et suivant les distinctions prévues par la loi et notamment par les articles 1.599, 1.626, 1.638, 1.637 et 1.638 du Code Civil, si, par exemple il venait à être évincé, soit par la décision du Chara, soit par la décision du Tribunal mixte sur l'immatriculation, soit pour toute autre cause, de tout ou partie de l'immeuble ou si les bénéficiaires des charges non déclarées (hypothèques, bail) venaient à faire valoir et triompher leur droit.

II. — Sur l'appel en garantie ; — Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent qu'au moins en l'état, la vente consentie par les consorts de la Barre n'étant pas résiliée, et aucune condamnation n'étant prononcée à leur encontre, la mise en cause des consorts ben Belgassem doit demeurer sans effet ; — Attendu qu'on ne saurait d'ailleurs accueillir les conclusions additionnelles des consorts de la Barre tendant à la condamnation des consorts ben Belgassem au paiement d'un fermage ou d'une indemnité en raison de l'occupation de 150 hectares de l'enchir El Maleh pendant l'année agricole 1908-1909 ; -- Attendu en effet, que la location dont se prévalent les consorts de la Barre, ou l'occupation qu'ils allèguent, fussent-elles établies, la demande en paiement qui en dérive n'ayant aucun lien de connexité avec la demande principale dirigée par Cayla contre les consorts de la Barre, ces derniers ne sauraient la donner à juger incidemment en même temps que l'appel en garantie qu'ils ont formé contre les consorts ben Belgassem ; qu'il y a donc lieu de les débouter au moins en l'état de cette demande accessoire.

III. — Sur la demande reconventionnelle des consorts de la Barre ; — Attendu que, par leurs dernières conclusions signifiées le 14 janvier 1911, les consorts de la Barre ont élevé le montant de leur demande reconventionnelle à 5. 700 fr. représentant les intérêts dûs par Cayla à raison

de 6 °/₀ par an sur le solde du prix de vente soit 38.000 fr. depuis le 26 septembre 1908 jusqu'au 26 mars 1911 ; — Attendu que la vente n'étant pas résiliée elle doit nécessairement subsister avec toutes les clauses convenues entre les parties, et notamment la stipulation des intérêts dont s'agit ; — Qu'il y a donc lieu de condamner Cayla à payer soit en deniers soit en quittances, aux consorts de la Barre la dite somme de 5.700 fr. pour les causes sus-énoncées ; — Attendu, en ce qui concerne la somme de 1000 fr. demandée par les consorts de la Barre à titre de dommages-intérêts, que cette prétention n'est aucunement fondée, les sus nommés ne justifiant d'aucun préjudice et l'action de Cayla n'ayant pas été intentée de mauvaise foi ;

Par ces motifs ; — Déclare Cayla mal fondé en l'état, dans ses demandes fins et conclusions, l'en déboute ; — Déclare bonne et valable la vente consentie par les consorts de la Barre à Cayla ;

(Min. publ. M. Vaissié, subst. — Mes Mossé, Bessière et Saada av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 4 mai 1910. — Présidence de M. Cordier, *juge.*

Location. Vente. Machine à coudre. Détournement. Art. 408 C. pén. Non application.

Bien que portant un prix de location de trois francs par semaine, la convention s'appliquant à une machine à coudre d'une valeur convenue de 290 francs, participe à la fois du contrat de location et du contrat de vente ; de là impossibilité d'appliquer les dispositions de l'art. 408 C. pén. qui ne prévoit que le détournement de choses remises à titre de louage.

Ministère public c/ Hadj Taieb ben Ahmed Soussi

Le Tribunal ; — Attendu qu'il est constant que l'inculpé a échangé avec le sieur M'hamed ben Ali ben M'hamed Legri contre une autre machine à coudre, celle qu'il avait reçue

de la Compagnie Singer suivant contrat du 20 août 1908; — Attendu qu'il y a lieu de s'attacher non à la lettre des contrats mais à l'intention des parties contractantes pour déterminer la nature de leurs conventions ; — Attendu que le contrat dont s'agit, appelé contrat de location, stipulait un prix de location de trois francs *par semaine* pour une machine à coudre de valeur déclarée de 290 francs ; — Attendu en conséquence que le versement hebdomadaire ne peut être considéré comme un prix de location, mais comme un versement par à comptes sur un prix de vente; — Attendu que l'inculpé a déjà versé une somme de 61 fr. aux dires du plaignant lui-même ; — Attendu que ce contrat participe à la fois du contrat de location et du contrat de vente; que dans ces conditions il est impossible au Tribunal de préciser sa nature exacte et d'apprécier s'il doit tomber sous l'application de l'article 408 C. P. qui prévoit le détournement de choses qui ne seraient remises qu'à titre de louage ;

Par ces motifs ; — Le Tribunal relaxe le nommé Hadj Taieb ben Ahmed Soussi, des fins de la plainte sans dépens.

(Min. publ., M. Liotier, subst.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 27 octobre 1910. — Présidence de M. Bonnefond, *président.*

Immeuble non immatriculé. Plaideurs tunisiens. Action en partage. Nature immobilière. Incompétence in limine litis. Recevabilité.

Est recevable l'exception d'incompétence soulevée in limine litis *dans une action en partage entre tunisiens, d'un immeuble non immatriculé, une telle action étant de nature immobilière.*

Mohammed ben El Hadj Mohammed Sahnoun c/
Hamouda ben Hadj Ahmed Mezghani

Le Tribunal ; — Attendu que par exploit du 29 avril 1910, Mohammed ben Hadj Mohammed Sahnoun a fait assigner

Hammouda ben Hadj Ahmed El-Mezgheni, en partage d'un terrain sis à Sfax, route d'El Aïn, qu'il a pris à megharsa par contrat du 14 octobre 1898 ;

Attendu que s'agissant d'un immeuble non immatriculé, le défendeur conclut à l'incompétence du Tribunal français ; — Altendu en effet, que l'action en partage dont s'agit est une action de nature immobilière ; qu'elle échappe dès lors à la compétence de la juridiction française lorsque l'immeuble n'est pas immatriculé et que des tunisiens sont en cause; que l'exception a d'ailleurs été formellement soulevée *in limine litis.*

Par ces motifs ; — Se déclare incompé- tent ; — Renvoie les parties à se pourvoir devant les Juges qui doivent connaître de la demande ; — Condamne Mohammed Sahnoun aux dépens.

(Min. publ. M. Liotier, subst. — Mes Daninos, Pergola, Gallini, et Gandolphe, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 2 février 1911. — Présidence de M. Bonnefond, *président.*

Habous Aziza Otsmana. Amra-bey du 23 mars 1896. Promulgation du 3 janvier 1906. Achats par des étrangers antérieurs à cette date. Acheteurs n'ayant pas figuré au litige de 1896. Inapplication.

L'amra-bey du 23 mars 1896, qui édicte l'interdiction pour les indigènes occupant le territoire du habous Aziza Otsmana de vendre leurs propriétés grevées dudit habous à des personnes étrangères à la région, a eu pour but de régler par une décision du Souverain un différend qui s'était élevé entre l'Administration des Habous et des indigènes déterminés qui occupaient les terrains des Météllits compris dans la fondation du habous Aziza Otsmana. Cette amra-bey n'ayant été visée par le Résident général que le 3 janvier 1906 est inapplicable aux

étrangers à la région dont l'achat est antérieur à cette date, s'il n'est pas établi que leurs auteurs aient été parties en cause dans le procès que l'amra-bey a eu pour but de trancher.

ADMINISTRATION DES HABOUS C/
J. B. SILVIA ET HÉRITIERS DE MOHAMMED ECHANBILI

Le Tribunal ; — Attendu que, par exploits des 17 et 21 septembre 1907, l'Administration des Habous a fait assigner Silvia et les héritiers de feu Mohammed Echambili pour faire déclarer nulle la vente d'un immeuble consistant en une parcelle de terre nue (terbia) sise au lieu de " Feddane-Hefafa ", à un kilomètre de Mehdia, vente consentie à Silvia par les héritiers, veuve et enfants de Mohammed Echambili, suivant acte notarié du 1er octobre 1904 ; — Que cette demande en nullité se base sur les dispositions d'une amra-bey en date du 23 mars 1896 qui, d'après l'Administration, consacrerait un usage immémorial en édictant l'interdiction pour les indigènes occupant le territoire du Habous Aziza Otsmana, de vendre leurs propriétés à des personnes étrangères à la région, et sur ce que l'immeuble litigieux se trouverait compris dans la délimitation du Habous Aziza Otsmana, ainsi qu'elle résulterait du procès-verbal du 27 juin 1896 ; — Attendu que Silvia répond qu'il a régulièrement acquis pardevant notaires l'immeuble dont s'agit ; qu'il y a depuis lors édifié d'importantes constructions à usage industriel, ainsi qu'il résulte d'un constat de l'huissier Lescot en date du 13 mars 1909 ; qu'il avait obtenu à cet effet l'autorisation préalable de la Direction des Travaux publics suivant arrêté du 6 avril 1905 ; que l'immeuble est limité par des européens qui n'ont jamais été inquiétés ; qu'enfin, la prétention de la demanderesse est en contradiction avec les principes posés par les articles 1 et 11 du décret du 10 septembre 1857 et l'article 2 de la Convention du 1er février 1897 ; — Attendu que les vendeurs résistent à la demande, par les mêmes motifs ; que les uns et les autres concluent au débouté avec 500 fr. de dommages-intérêts ;

En ce qui concerne l'application de l'amra-bey du 23 mars 1896 ; — Attendu que cette amra-bey a eu pour but de régler par une décision du Souverain un différend qui s'était élevé entre l'Administration des Habous et des indigènes qui occupaient les terrains des Métellits compris dans la fondation Habous Aziza Otsmana ; — Que cette décision, après avoir reconnu que ces terrains sont en la possession et jouissance des indigènes et de leurs ancêtres depuis de longues années, que ceux-ci en disposent comme les propriétaires disposent de leurs biens par vente et achat, contient, il est vrai, l'interdiction pour les dits indigènes de vendre leurs terrains à d'autres personnes qu'à celles qui sont déjà installées au même titre sur le territoire ; — Que le litige, pour la solution duquel fut pris l'amra-bey, avait mis en cause 53 indigènes des Métellits nommément désignés ; — Mais attendu que cette amra, intervenue dans les circonstances ci-dessus relatées, applicable seulement à certains terrains et à certaines personnes, non visée par le Résident Général ni promulguée au Journal officiel tunisien, ne peut être considérée que comme un jugement *inter partes ;* — Que d'autre part, il n'apparait pas que les défendeurs ni leurs auteurs aient été parties en cause dans le procès ainsi tranché par S. A. le Bey ; — Qu'en tous cas, la preuve n'en est nullement rapportée ; — Que dès lors, il ne saurait trouver son application au présent litige ; — Attendu, il est vrai, que dix années après, un décret fut pris et promulgué par la voie du Journal officiel tunisien, avec le visa résidentiel, à la date du 3 janvier 1906, décret tendant à transformer en texte de loi les dispositions de l'amra-bey de 1896 ; — Mais attendu que Silvia avait acquis l'immeuble en litige à la date du 17 octobre 1904, c'est-à dire antérieurement à la promulgation dudit décret ; — Que ce décret par suite ne semble pas pouvoir lui être opposable ; — Qu'il serait donc superflu de discuter quant à présent l'objection de Silvia, tirée du décret de 1857 ou la Convention diplomatique de 1897 qui seraient en contradiction avec les dispositions de l'amra-bey ;

Attendu que la demanderesse excipe encore d'une autre prétendue irrégularité de l'acte de vente ; — Que, d'après les mentions dudit acte, la parcelle vendue serait dans l'indivision avec l'henchir Aziza Otsmana ; — Que la propriété proviendrait aux vendeurs de la succession de leur auteur Mohammed Echambili ; — Que cette origine étant vague et incertaine, il en résulterait que les droits du vendeur seraient purement précaires et par conséquent soumis aux réglementations de la fondation Habous Aziza Otsmana ; — Mais attendu tout d'abord que la demanderesse est mal venue à contester les droits de propriété des vendeurs, puisqu'elle ne prétend pas elle même à la propriété exclusive du terrain ; — Que ses prétentions au contraire impliquent et supposent que Mohammed Echambili et par suite ses héritiers vendeurs feraient partie des occupants auxquels s'applique l'amra-bey ; — Que, s'il en était ainsi (contrairement à ce qui vient d'être dit plus haut) les droits de Mohammed Echambili n'auraient pas été précaires, puisque les dits occupants possèdent *animo domini*, que la fondation Aziza Otsmana prétend seulement à une part de la récolte des oliviers, là où il existe des oliviers ; que même dans l'espèce, il s'agit d'un terrain nu, et par suite non planté ; qu'on ne saurait voir enfin dans les mentions de l'acte la reconnaissance d'une restriction quelconque au droit d'aliéner, puisque cet acte a précisement pour objet une vente au profit d'un étranger ; — Attendu qu'il serait d'ailleurs facile de répondre au reproche d'insuffisance du titre que, d'après les mentions préliminaires de l'acte de vente, il est spécifié que la dévolution héréditaire au profit des héritiers vendeurs résulte d'un acte de notoriété du 18 sfar 1306, analysé et suffisamment visé par les notaires rédacteurs, lesquels ont qualité à cet effet ; que l'acte de notoriété (outika) est la forme régulièrement admise en Tunisie pour constater la dévolution successorale ; — Que d'autre part, les droits de propriété de Mohammed Echambili et de ses héritiers sont établis par un autre acte de notoriété du 8 juillet 1901, dont les notaires

rédacteurs du titre d'achat déclarent avoir pris connaissance ; — Que l'acte de notoriété est admis par les usages du pays à tenir lieu en principe du titre originaire de propriété et possession ; — Attendu, au surplus, que ce second moyen revient à affirmer que l'amra-bey serait bien applicable au terrain dont s'agit au point de vue de la nullité de la vente consentie au profit de Silvia ; qu'il se confond avec le premier moyen, déjà écarté ;

Attendu que la demanderesse succombant dans sa demande principale, sa demande accessoire en 1000 fr. de dommages-intérêts n'est nullement justifiée ; — Attendu que d'autre part, la demande reconventionnelle des défendeurs en 500 fr. de dommages-intérêts n'est pas suffisamment justifiée ; — Que l'allocation des dépens sera une réparation suffisante ;

Par ces motifs ; — Déboute l'Administration des Habous de ses demandes, fins et conclusions ; — Déboute également Silvia et les autres défendeurs de leur demande reconventionnelle en 500 fr. de dommages-intérêts.

(Min. publ. M. Randet, proc. — Mes Kraft, Gallini et Daninos, av.).

Bulletin de la Jurisprudence française

Cour de cassation (ch. crim.). -- 29 juillet 1910. — *Serment. Faux serment. Matière civile. Action publique. Prescription.* — Si, en vertu de l'art. 1363 C. civ. la personne qui a déféré le serment est irrecevable à exercer ensuite l'action civile pour le préjudice qu'a pu lui causer la fausseté de ce serment prêté, l'action du ministère public ne saurait rencontrer le même obstacle. Et si le serment prêté conformément aux prévisions de l'art. 2.275 C. civ. qui édite une prescription annale constitutive d'une présomption de paiement au profit du débiteur, celui-ci ne saurait, pour échapper à la poursuite du ministère public, se prévaloir de

la disposition de l'art. 1.352 C. civ. en vertu de laquelle aucune preuve n'est admise contre les présomptions de la loi (1).

Cour d'appel d'Alger. — 29 juillet 1910. — *Vente. Machine. Garantie de bon fonctionnement. Résiliation.* — La vente d'un moteur électrique avec garantie de bon fonctionnement engage la responsabilité du vendeur et l'acheteur est en droit de demander la résiliation de la vente et des dommages-intérêts lorsqu'il est établi en fait que le moteur n'a jamais pu fonctionner. Il importe peu que la cause du non fonctionnement soit autre que celle invoquée par l'acheteur de bonne foi, alors qu'aucune faute personnelle n'est relevée à l'encontre de ce dernier. Il doit en être d'autant plus ainsi lorsque le vendeur a commis des négligences telles que retard dans la livraison, insuffisance d'emballage, fourniture de pièces non assorties. Dans le silence de la convention au sujet d'un délai de livraison, celle-ci doit être immédiate (2).

Cour de cassation (ch. crim.). — 30 juillet 1910. — *Appel criminel. Justice de paix. Jugement correctionnel. Délai.* — C'est dans le délai de deux mois que les jugements correctionnels des juges de paix à compétence étendue peuvent être frappés d'appel par le procureur de la République. Doit en conséquence être annulé le jugement du tribunal correctionnel qui déclare non recevable comme tardif l'appel d'un de ces jugements formé et notifié avant l'expiration du délai susdit.

(1) *Gaz. du Palais*, 17 novembre 1910.

(2) *Journ. des trib. algér.* 23 octobre 1910. — Voir S. Berge *Rép.* V° Vente n°s 3 et s.

Imprimerie Française, *Le Gérant :* B. Borrel.

24me Année, N° 2. — 31 janvier 1912.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Législation.- Modification des prévisions du budget de l'exercice 1911.— Modifications intéressant les débitants des produits des monopoles. — Modifications à la comptabilité et au paiement des salaires des ouvriers des Monopoles. — Importation des animaux de l'espèce bovine provenant de l'Algérie. — Crédits provisoires sur l'exercice 1912.

Jurisprudence. — *Tribunal de 1re instance de Tunis:* 1° Statut personnel des israélites protégés français. — 2° Délais de congé en matière de location d'immeuble rural. — 3° Jugement de défaut faute de conclure frappé d'appel non susceptible d'opposition de la part du cessionnaire des droits en résultant, bien qu'étant lui-même créancier personnel de partie de ces droits non encore discutés au fond par suite d'appel sur une question de compétence. — 4° Action directe contre le mokadem du bénéficiaire de revenus habous. — 5° Incompétence du tribunal français en matière de nomination de sequestre de biens gérés par un mokadem. — *Tribunal de 1re instance de Sousse* : 1° Constatation dans le contrat de vente à réméré de l'impossibilité de la remise du titre au créancier. — *Justice de paix du Canton Nord de Tunis.* — 1° Compétence en matière de transports maritimes. 2° Validité de l'assignation au siège d'une succursale de la Compagnie.— *Justice de paix du Canton Sud de Tunis.* — Caractère de la protection française des chrétiens d'Orient au point de vue de la compétence. — *Bulletin de la jurisprudence française.*

LÉGISLATION

Décret beylical du 30 décembre 1911 (10 moharrem 1330) *modifiant les prévisions du budget de l'exercice 1911* (1).

Décret beylical du 28 décembre 1911 (8 moharrem 1330) *modifiant le mode de liquidation et de perception des retenues et redevances diverses auxquelles sont assujettis les débitants des produits des monopoles* (2).

Décret beylical du 30 décembre 1911 (10 moharrem 1330) *modifiant l'article 29 § 4, du décret du 12 mai 1906 sur la comptabilité et le paiement des salaires des ouvriers des monopoles* (3).

(1) V. Zevs, *Code* n°s 152 et 155.
(2) V. Zeys, *Code* n° 953.
(3) V. Zeys, *suppl.* n° 3021.

COUR DE CASSATION
BIBLIOTHÈQUE

Décret beylical du 23 décembre 1911 (3 moharrem 1330) *relatif à l'importation des animaux de l'espèce bovine de de provenance de l'Algérie* (1).

Décret beylical du 30 décembre 1911 (10 moharrem 1330) *ouvrant des crédits provisoires sur l'exercice 1912 et autorisant la perception en 1912 des impôts, taxes et revenus publics.*

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert aux ordonnateurs du Trésor tunisien, pour le fonctionnement des services pendant la période du 1er janvier au 31 mars 1912, savoir :

a) Au titre de la première partie du budget général de l'exercice 1912, des crédits provisoires montant à la somme totale de 12 millions 642.591 fr. 24 et répartis par chapitres et par articles conformément à l'état A ci-annexé ;

b) Sur la deuxième partie du même budget général, des crédits provisoires égaux au total formé : 1° des crédits de l'exercice 1911 qui, restés sans emploi sur cet exercice, seront reportés à l'exercice 1912 pour la continuation des services non achevés ; 2° des recettes exceptionnelles et spéciales à réaliser pendant la période du 1er janvier au 31 mars 1912 ; 3° des prélèvements sur les réserves du Trésor qui pourront être autorisés par décrets dans les conditions et pour les motifs énoncés aux articles 2 et 3 du décret susvisé du 6 novembre 1896. D'ores et déjà est autorisé un prélèvement de 25.000 francs sur le fonds des excédents disponibles à destination de la Direction générale de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation pour assurer la continuation en 1912 de ses services ci-après de la deuxième partie du budget de 1912.

ART. 3. — Dépenses d'immigration et de propagande de colonisation.....Fr.	10.000
ART. 4. — Assainissement, plantations et premier outillage des villages de colonisation.....	5.000
ART. 5. — Primes culturales et d'encouragement aux améliorations agricoles et aux plantations effectuées tant par des indigènes que des européens.	10.000
Total égal.....Fr.	25.000

(1) V. ZEYS, *Code* n° 529, sup. 2402.

c) Sur la troisième partie du budget général de 1912, des crédits provisoires formés : 1° des crédits d'exercices clos non périmés de 1911 non employés en 1911 et reportés à 1912 ; 2° des prélèvements sur les réserves du Trésor qui pourront être, en vertu de l'art. 11 du décret du 12 mai 1906 susvisé, effectués pour faire face au paiement de créances d'exercices clos non comprises dans les listes antérieures des restes à payer ;

d) Au titre des budgets annexés, rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1912, des établissements publics, des crédits provisoires montant à la somme totale de 621.300 francs et répartis par établissements conformément à l'état B ci-annexé.

Les divers crédits provisoires ainsi ouverts se confondront, d'ailleurs, avec les crédits qui seront accordés pour l'année entière 1912 par le décret des finances de l'exercice 1912.

Art. 2. — Est et demeure autorisée la perception à partir du 1er janvier 1912 des impôts directs et taxes assimilés dûs pour l'année entière dès cette date en vertu de la législation existante.

La perception des impôts indirects et des produits et revenus publics énoncés au tableau A annexé au décret des Finances du 31 décembre 1910, continuera d'être opérée, jusqu'au 1er avril 1912, conformément à la législation existante.

Continuera également d'être faite à partir du 1er janvier 1912 et pendant la même période, de la perception, conformément aux textes existants, des produits et revenus affectés aux budgets annexés rattachés pour ordre au budget général,

JURISPRUDENCE

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 6 avril 1910. — Présidence de M. S. BERGE, *président.*

Israélites tunisiens. Protection française. Donation paternelle. Demande en nullité formée par une fille. Droit français. Conditions. Non application. Droit rabbinique. Filles exclues de la succession. Défaut d'intérêt.

Les israélites tunisiens protégés français restent soumis à leur statut personnel qui est le droit rabbinique.

La fille d'un protégé est par suite sans qualité pour demander la nullité d'une donation faite par son père à son détriment au profit de ses frères, pour le motif qu'en droit rabbinique applicable en l'espèce, les filles n'héritent pas de leur père ; elles n'ont droit qu'à des avantages nuptiaux si elles ne se sont pas mariées du vivant du père.

DAME CONSTANTINI C/ CONSORTS MANI

Le Tribunal ; — Attendu que par exploit de M. Sureau, huissier à Tunis, en date du 4 janvier 1910, la dame Elise Mani, épouse Constantini, a assigné pardevant ce Tribunal, avec l'assistance de son mari, ses frères David, Angelo et Salomon Mani pour faire annuler un acte de donation de certains de ses biens faite au profit des défendeurs par le père commun des parties, par un acte sous seing privé en date du 1er octobre 1904, confirmé le 8 février 1906 ; que la demanderesse expose que son père est en état de démence ; qu'elle a demandé son interdiction et qu'elle est fondée à poursuivre la nullité d'un acte passé en fraude de ses droits successoraux éventuels par un homme qui n'était pas sain d'esprit ;

Attendu qu'en admettant qu'il doive être fait à la cause application du droit français, la demande devrait être repoussée comme non justifiée ; qu'en effet, dans ce droit, la demanderesse aurait l'obligation d'articuler, puis de prouver des faits graves, précis et circonstanciés par l'indication de jours, de lieux et de témoins, pour établir, non pas seule-

ment l'affaiblissement des organes ou de la mémoire de l'auteur de l'acte attaqué, mais encore, l'absence de volonté et de raison ; or que ses conclusions ne contiennent aucune articulation et affirmation de cette nature ; qu'il apparaît bien d'ailleurs que le donateur a agi avec réflexion et connaissance complètement consciente de ce qu'il faisait, puisqu'il a fait un acte parfaitement établi dans toutes ses parties et qu'il l'a confirmé deux ans après ; — Attendu que si la dame Constantini poursuit l'interdiction de son père pour faiblesse d'esprit et démence, cette procédure qui n'en est qu'à ses débuts, ne paraît avoir été faite que pour les besoins de la présente cause, ne contient pas plus que celle-ci d'articulation de faits ; qu'elle ne vise d'ailleurs qu'un état de choses postérieur de quatre ans à l'acte incriminé ; qu'elle ne peut donc pas avoir d'influence sur la présente instance ;

Mais attendu que la cause n'est pas régie au fond par le droit français ; que toutes les parties sont israélites tunisiennes ; que si elles jouissent de la protection française, ainsi que l'auteur de l'acte attaqué, il n'en est pas moins vrai qu'elles sont restées soumises à leur statut personnel qui est le droit rabbinique ; — Attendu que dans ce droit, les filles n'héritent pas de leur père ; qu'elles n'ont droit qu'à des avantages nuptiaux, si elles ne se sont pas mariées du vivant du père, ce qui n'est pas le cas de la dame Constantini ; qu'il en résulte que celle-ci n'a aucun intérêt à l'annulation de la donation dont s'agit, et que, par conséquent, elle est sans qualité pour en demander l'annulation ; — Attendu qu'au surplus, elle devrait, au cas où il en serait autrement, prouver la fausseté de certains actes notariés où la capacité du sieur David Mani a été certifiée par les notaires israélites ; qu'elle ne tente même pas une preuve de ce genre ;

Par ces motifs ; — Statuant par jugement contradictoire et en premier ressort ; — Déboute la demanderesse de toutes ses fins, demandes et conclusions et la condamne en tous les dépens.

(Min. publ. M. Camoin, subst. — M. Bessière et Bonan, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 20 décembre 1910. — Présidence de M. LOIZON, *vice-président.*

Bail. Immeuble rural. Code tunisien. Art. 820. Durée déterminée. Maintien en possession. Tacite reconduction. Année agricole. 13 septembre. Enlèvement de la récolte. Labour et cultures. Avis de congé tardif.

Aux termes de l'art. 820 *du Code tunisien sur les baux à terme, si à l'expiration du terme convenu le preneur reste et est laissé en possession, le contrat est censé renouvelé pour la même période s'il est fait pour un temps déterminé ; dans le cas contraire il est censé renouvelé pour l'année agricole qui commence le 13 septembre.*

La volonté du bailleur de mettre fin au bail doit être exprimée, sous peine de tacite reconduction, avant que le locataire ait commencé à labourer et à cultiver.

ABDELAZIZ ET CONSORTS MABROUK C/
DIRECTION DE L'AGRICULTURE

Le Tribunal ; — Attendu que par jugement en date du 10 juin 1909 M. le juge de paix du canton nord de Tunis a déclaré Abdelgelil déchu de tout droit à la location pour l'année agricole 1908-1909, d'une parcelle de l'enchir Bir-Magra appartenant au domaine de l'Etat Tunisien ; que le bail ne s'était pas renouvelé par tacite reconduction ;— Que le bail, qui avait été consenti de ladite parcelle aux consorts Mabrouk, a été au contraire reconnu valable, et qu'une expertise a été ordonnée pour rechercher le préjudice qu'avait occasionné à ces derniers l'occupation d'Abdelgelil ;

Attendu que sur l'appel de ce jugement, le tribunal a par décision du 27 octobre 1909, aunulé le jugement attaqué et ordonné une expertise dans le but de rechercher si Abdelgelil pouvait invoquer la tacite reconduction ; — Attendu que l'expert a procédé à l'exécution de sa mission ; qu'il a déposé son rapport au greffe de ce tribunal le 30 mars 1910; que ce rapport a été signifié;

Attendu qu'Abdelgelil demande aujourd'hui au tribunal

de dire qu'il a été locataire de la parcelle Bir Magra, par tacite reconduction pour l'année 1908-1909 ; — Que l'Agriculture le dénie ; et que les consorts Mabrouk concluent au rejet des conclusions d'Abdelgelil, et au cas contraire, réclament de l'Agriculture une indemnité ;

Sur la tacite reconduction ; — Attendu que la loi tunisienne sur les baux à ferme, décide, article 820 : Si à l'expiration du terme convenu, le preneur reste et est laissé en possession, le contrat est censé renouvelé pour la même période s'il est fait pour un temps déterminé ; dans le cas contraire, il est censé renouvelé pour l'année agricole, c'est-à-dire jusqu'à l'enlèvement de la prochaine récolte; — Qu'il faut constater, tout d'abord, qu'il résulte du texte que la disposition de l'article 820 s'applique à tous les baux ; — Attendu que le rapport de l'expert relate que le bail de la parcelle Bir Magra avait été consenti par l'Agriculture à Abdelgelil pour l'année agricole 1907-1908 et qu'il expirait le 30 septembre 1908 ; — Qu'à l'expiration de cette période le locataire s'est maintenu en possession pendant une nouvelle année ; qu'il a labouré, ensemencé, récolté ; — Que la possession d'Abdelgelil a été connue de la Direction de l'Agriculture, qui ne l'a approuvée ni tacitement ni expressément ; — Qu'elle a seulement prévenu le locataire, Abdelgelil, que le bail ne serait pas renouvelé, mais ne l'en a avisé par écrit que le 29 octobre ; que les locations du Pont du Fahs et de Bou Arada partent du premier octobre ; qu'enfin la preuve de l'avertissement congé avant le 29 octobre 1908 n'existe pas, et qu'il est nié par Abdelgelil ; — Attendu, qu'à ces indications données par le rapport, il importe d'ajouter que d'après la loi tunisienne, les baux agricoles commencent le 13 septembre de chaque année et finissent à la même époque de l'année suivante ; — Attendu qu'il ressort de là que le bail d'Abdelgelil finissait le 13 septembre 1908 ; qu'à l'expiration de cette période, il s'est maintenu en possession ; — Que cette possession a été connue de l'Agriculture ; — Que l'administration n'a avisé Abdelgelil de sa volonté de mettre fin au bail que le 29 octobre 1908 ; — Qu'il s'est écoulé entre

la cessation du bail et cet avis plus d'un mois et demi ; — Que pendant ce temps le locataire a labouré, cultivé, la parcelle Bir Magra, alors que l'Agriculture avait tout le temps désirable pour manifester son opposition au bail ; — Qu'elle ne l'a pas fait ; qu'elle n'a pas protesté ; qu'elle a ainsi consenti au renouvellement du bail, partacite reconduction ; — Qu'il s'ensuit que l'action d'Abdelgelil est fondée et qu'il doit être considéré comme le locataire de la parcelle Bir Magra pour l'année 1908-1909 ; — Attendu, en ce qui concerne les consorts Mabrouk qu'ils étaient devenus les locataires de l'administration pour la parcelle dont s'agit en vertu d'un bail régulier ; — Attendu qu'ils n'ont pu prendre possession de l'objet loué ; — Qu'un préjudice leur a été causé ; qu'il leur en est dû réparation ; — Attendu que l'Agriculture est tenue de les indemniser ; — Attendu que le tribunal a tous les éléments nécessaires pour en fixer le montant ; — Attendu que le rapport est régulier en la forme ;

Par ces motifs ; — Homologue le rapport de l'expert en ce qu'il a de conforme avec la présente décision ; — Déclare qu'Abdelgelil a été le locataire de la parcelle n° 5 de Bir Magra pour l'année agricole 1908-1909 en vertu d'une tacite reconduction ; qu'il en doit le fermage ; — Condamne l'Agriculture à payer aux consorts Mabrouk la somme de 200 fr. pour le préjudice que l'inexécution de leur bail leur a occasionné ; — Ordonne la remise de l'amende de fol appel ; Condamne la Direction de l'Agriculture aux dépens.

(Min. publ. M. Moussard, subst. — Mes Abéasis, Bessière et Gueydan av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 22 mars 1911. — Présidence de M. Paul Dumas, *président.*

Instance principale. Pluralité de défendeurs. Exception d'incompétence soulevée par l'un d'eux. Appel d'incompétence. Jugement de défaut faute de conclure au fond. Cessionnaire. Jugement définitif.

Dans une instance principale où plusieurs défendeurs sont en cause, l'un d'eux ayant succombé sur l'exception d'incompétence soulevée par lui seul, interjette appel de cette décision confirmée par la suite devant la Cour alors qu'il intervenait contre les autres défendeurs un jugement de défaut faute de conclure au fond également frappé d'appel : le premier appelant étant devenu cessionnaire des droits des autres défendeurs ne peut saisir personnellement à nouveau le tribunal de la question du fond, celle-ci ayant été définitivement solutionnée par le jugement de défaut faute de conclure.

Cette décision lui est opposable aussi bien personnellement que comme cessionnaire des droits des autres défendeurs et ce, dans le but d'éviter une contrariété possible de décision.

LEGRU C/ BELLOT

Le Tribunal ; — Attendu que par exploit de Brissaud huissier à Paris du 30 novembre 1901 et par un autre exploit de Patel huissier à Tunis du 26 septembre 1901, Bellot a assigné devant le Tribunal de céans la société d'Aïn Kerma, Legru et la Société Financière internationale pour faire juger qu'il n'existe entre lui et Legru aussi bien qu'entre lui et les deux sociétés défenderesses, aucun contrat dont ils puissent exciper ; lui donner acte de ce qu'il est prêt à restituer tout ou partie d'une somme que lui a avancée Legru ; s'entendre, la Société Financière Internationale, condamner en 5.000 francs de dommages-intérêts pour signification abusive d'un acte extra judiciaire ;

Attendu que sur cette assignation, les défendeurs ont décliné la compétence du Tribunal ; — Attendu que par jugement du 9 avril 1902, le Tribunal s'est néanmoins déclaré compétent ; — Attendu que Legru seul a interjeté appel de ce jugement qui a été confirmé par arrêt de la Cour d'appel d'Alger du 17 juin 1908 ; — Attendu que la Société d'Aïn Kerma et la Société Financière internationale n'ayant pas interjeté appel ni conclu à l'audience fixée pour être plaidée au fond, il a été donné défaut faute de conclure à leur encontre par un jugement en date du 17 décembre 1902 qui a

en même temps fait droit à la demande de Bellot, tout en réduisant à 500 francs les dommages-intérêts réclamés par lui ; — Attendu que les deux sociétés défenderesses n'ont pas fait opposition à ce jugement dans le délai prescrit mais qu'elles en ont interjeté appel ; qu'il y a donc chose jugée en première instance à leur encontre ; — Attendu que Legru ayant vu confirmer par la Cour d'Appel, ainsi qu'il vient d'être dit, le jugement du 9 avril 1902 par lequel le Tribunal de céans s'est déclaré compétent, a, par acte du 7 mai 1902, donné avenir à Me Bodoy, défenseur de Bellot, pour être plaidé au fond, en ce qui le concerne ; voir déclarer la demande de Bellot non recevable, en tout cas mal fondée ; faire d'autre part, condamner Bellot reconventionnellement à lui restituer la somme de 20.000 francs qu'il prétend lui avoir remise, et à lui payer tels dommages-intérêts qui seront fixés par état ; — Attendu qu'à bon droit Bellot soutient que Legru ne saurait plus être admis à porter le litige et sa demande reconventionnelle devant le Tribunal de céans, par la raison que le jugement de défaut faute de conclure sus-visé du 17 décembre 1902 qui a fait droit à la demande de Bellot à l'encontre de la société d'Aïn Kerma et de la Société Financière internationale, lui est opposable, et qu'il y a ainsi chose jugée en 1re instance tant vis-à-vis de lui qu'à l'égard des dites sociétés ; — Attendu qu'il est constant et qu'il résulte d'ailleurs de tous les actes ds procédure faits à la requête de Legru que ce dernier qui avait cédé à la Société Financière internationale le bénéfice des engagements pris en sa faveur par Bellot, en a accepté la rétrocession et qu'il est aujourd'hui aux droits de ladite Société laquelle a cessé d'exister ; — Attendu qu'il n'est pas non plus dénié par Legru que de convention expresse entre lui et les liquidateurs de la Société Financière internationale, il a pris à sa charge les risques de l'instance pendante entre ladite société et Bellot, moyennant l'abandon en sa faveur des profits éventuels à recueillir de ce procès ; — Attendu qu'ainsi Legru se trouve aux lieu et place de la Société Financière internationale et doit subir en conséquence, les

effets des jugements intervenus entre elle et Bellot, et spécialement du jugement de défaut faute de conclure du 17 décembre 1902; — Attendu, d'autre part, que, du fait de la cession consentie à Legru par la Société Financière internationale, l'intérêt de cette société et l'intérêt personnel de Legru jusque là distincts, bien qu'ayant une même origine, se sont trouvés confondus d'une manière indivisible, et qu'il est dès lors impossible de dire que la décision opposable à Legru, comme ayant cause de la So- ciété Financière internationale,ne l'est pas à Legru personnellement;— Attendu que l'action de Legru, s'il avait gain de cause, aurait pour résultat indirect, la réformation par le Tribunal de céans d'un jugement de défaut rendu par lui et qui n'est pas susceptible d'opposition ; que, dans tous les cas, il en résulterait dans la même affaire et sur l'appréciation d'une même question, une flagrante contrariété de décision, incompatible avec l'administration d'une bonne justice ; — Attendu qu'il échet dans ces conditions, de décider que le Tribunal de céans a épuisé ses pouvoirs dans la cause entre parties, tout en renvoyant Legru à suivre en sa qualité de cessionnaire de la Société Financière interna- tionale, sur l'appel interjeté par ladite Société contre le jugement du 17 décembre 1902;

Par ces motifs ; — Dit qu'il y a chose jugée par le Tribunal de céans à l'égard tant de Legru que de la Société Financière internationale et de la Société d'Aïn Kerma ; — En conséquence, se déclare dessaisi et renvoie Legru à suivre sur l'appel interjeté par la Société Financière internationale contre le jugement de défaut du 17 décembre 1902 ; — Renvoie également Bellot à faire valoir devant les juges d'appel les prétentions énoncées tant dans son exploit introductif d'instance que dans les conclusions par lui prises dans la présente instance ; Condamne Legru en tous les dépens liquidés à... en ce non compris le coût de la minute du présent jugement et de ses suites, dont distraction au profit de Me Bodoy défenseur aux offres de droit.

(Min. publ. M. Galtier, juge suppléant ffons de subst. — Mes Gueydan et Bodoy, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 5 avril 1911. — Présidence de M. PAUL DUMAS, *président.*

Habous. Mokadems. Bénéficiaires. Cession. Signification. Action directe contre le débiteur. Cédant. Action en garantie. Revenus. Mokadem. Nomination. Autorité tunisienne. Sequestre français. Demande. Incompétence.

Le créancier auquel les bénéficiaires d'un bien habous administré par un mokadem ont cédé les revenus de leur part et qui a signifié cette cession aux mokadems, a une action directe contre ces derniers ; il n'a contre son cédant qu'un recours en garantie dans les cas et dans la mesure où la loi l'autorise.

Il n'appartient pas aux tribunaux français de condamner le mokadem à remettre entre les mains d'un sequestre les fonds provenant des revenus du bien habous : une telle mesure reviendrait à dessaisir le mokadem des fonctions et de la mission qui lui ont été confiées par l'autorité judiciaire tunisienne compétente en pareille matière.

GEORGES PAPAYANI C/ CONSORTS ADJEM

Le Tribunal ; — Attendu que par ses dernières conclusions Georges Papayani demande : 1° que les défendeurs Ali ben Hamda Adjem et sa sœur Fathma soient condamnés à lui payer le premier, la somme de 3.000 francs, la deuxième celle de 600 francs, pour la part qu'ils lui ont cédée dans les revenus de la fondation habous Adjem pour les années 1326 et 1327 ; 2° que les mokadems de ladite fondation, Allala El Khiari et Moktar el Bakri, soient astreints à déposer entre les mains de Mr Abribat, précédemment nommé sequestre, la somme de 198 francs qu'ils ont déclaré détenir pour le compte d'Ali et de Fathma ci-dessus nommés, ainsi que tous documents et pièces nécessaires pour exercer des poursuites contre le sieur Hadi El Melki, locataire du henchir Smaïa appartenant à la fondation ; 3° Enfin que le sequestre Abribat soit tenu de déposer à la caisse des dépôts et consignations les sommes par lui encaissées, et qu'il soit d'autre

part chargé d'exercer à l'avenir toutes poursuites contre les débiteurs du habous, d'encaisser ses revenus et de consigner séparément la part d'Ali et de Fathma dans ces revenus.

Sur la demande dirigée par Papayani contre Ali et Fathma Adjem ; — Attendu qu'Ali et Fathma Adjem contestent toutes les prétentions du demandeur ; qu'ils se refusent à lui payer les sommes qu'il leur réclame, et qu'ils demandent reconventionnellement, outre 6.000 francs à titre de dommages-intérêts, l'annulation de tous actes et contrats contenant stipulation d'avantages ou bénéfices quelconques au profit de Papayani, ces stipulations n'ayant été obtenues d'eux, affirment-ils, qu'à l'aide d'agissements frauduleux et dolosifs ;— Attendu, en ce qui concerne la demande principale, qu'elle ne saurait être accueillie ; — Attendu, en effet, que Papayani n'a pas d'action directe contre Ali et Fathma Adjem pour le recouvrement de sa part dans les revenus du Habous Adjem pour les années 1326 et 1327 ; — Attendu que cette part qui est du quart de la part d'Ali et de la moitié de celle de Fathma, lui a été cédée par ces derniers, l'un et l'autre dévolutaires du habous Adjem, suivant deux contrats sous seing privé en date des 16 et 18 septembre 1905, enregistrés ; — Attendu que cette cession transport qui avait pour cause la rémunération de services rendus et un règlement de comptes antérieur, a été régulièrement signifiée par Papayani cessionnaire, aux mokkadems de la fondation et à la Djemaïa des Habous par exploits d'Arnol du 2 octobre 1905 et de Pulicani du 26 octobre 1905 ; — Attendu qu'il appartient dès lors à Papayani, mis aux lieu et place d'Ali et de Fathma par une cession opposable aux tiers, de poursuivre directement contre les mokkadems le recouvrement de la part qui lui a été cédée, et qu'il ne saurait exercer contre ses cédants d'autre action que le recours en garantie dans les cas et dans la mesure où la loi l'autorise ; — Attendu qu'il convient en conséquence, de débouter Papayani des fins de sa demande en ce qui concerne Ali et Fathma Adjem ; — Attendu, quant à la demande reconventionnelle de ces

derniers contre Papayani, qu'elle n'est pas davantage fondée, et qu'ils ne sauraient être admis à demander, pour cause de dol, ni l'annulation des contrats sus-visés des 16 et 18 septembre 1905, ni dommages-intérêts ; — Attendu, en effet, que ces contrats et la cession qui y est contenue au profit du demandeur ont été reconnus valables par un jugement du Tribunal de céans du 27 juin 1908 passé en force de chose jugée, et rendu, après expertise, à l'encontre desdits Ali et Fathma Adjem lesquels, au cours de cette première instance, s'en sont rapportés à justice, sans faire valoir ni même alléguer les griefs qu'ils élèvent aujourd'hui contre les agissements de leur adversaire ;

Sur la demande dirigée par Papayani contre les mokkadems ; — Attendu que cette demande ne saurait être admise en tant qu'elle a pour objet d'obliger les mokkadems à remettre à Mr Abribat nommé séquestre dans une précédente instance, les fonds revenant à Ali et à Fathma Adjem et dont ils sont détenteurs ; — Attendu qu'il n'y a pas lieu non plus de substituer Mr Abribat aux mokkadems pour les poursuites à engager contre Hadi El Malki locataire du henchir Smaïa ; — Attendu que pareilles mesures reviendraient en somme à dessaisir les mokkadems des fonctions et de la mission qui leur ont été confiées par l'autorité judiciaire tunisienne seule compétente en pareille matière ; — Attendu que ces mesures ne se justifieraient d'ailleurs par aucune nécessité ; — Attendu qu'il a été déclaré par les mokkadems dont l'affirmation sur ce point n'a pas été contestée, qu'ils n'ont rien encaissé de la part revenant à Ali et à Fathma Adjem et, par suite, à Papayani leur cessionnaire, sur les fermages dûs par Hadi El Melki, et ce du fait de nombreuses saisies arrêts faites entre les mains de ce locataire ; que, d'autre part, s'ils n'ont pas payé jusqu'à présent la somme de 198 francs perçue par eux et représentant la part d'Ali et de Fathma dans les revenus des autres biens de la fondation Adjem pour les années 1326 et 1327, c'est uniquement que cette somme est également saisie-arrêtée entre leurs mains soit par ordre de l'autorité tunisienne,

soit par exploit d'huissier ; — Attendu qu'on ne peut, dans ces conditions, que renvoyer Papayani à faire valoir ses droits sur les sommes saisies-arrêtées ou à poursuivre la main-levée des saisies arrêts ainsi qu'il avisera ;

Sur la demande de Papayani concernant Abribat séquestre ; — Attendu qu'il résulte des considérations qui précédent qu'Abribat précédemment nommé séquestre ne saurait voir sa mission étendue ainsi que le demande Papayani ; — Attendu, par contre, qu'il y a tout avantage à ordonner que le séquestre versera à la Caisse des dépôts et consignations sous réserve de ses frais et honoraires taxés, les sommes qu'il a encaissées ; — Attendu que d'après la déclaration non contestée du séquestre, ces sommes se montent à 2.750 francs sur lesquelles il a remis au demandeur le 28 avril 1909, celle de 750 francs : — Attendu qu'il devra donc déposer à la Caisse des dépôts et consignations la somme de 2.000 francs après déduction toutefois, de ses frais et honoraires taxés, à charge des saisies-arrêts qui lui ont été signifiées, et pour, ladite somme, faire l'objet d'une distribution régulière ;

Par ces motifs ; — Déboute Papayani de ses demandes fins et conclusions ; le renvoie à faire valoir ses droits sur les sommes saisies-arrêtées, tant entre les mains d'Hadi El Melki, qu'entre celles des mokkadems de la fondation Adjem, ainsi qu'il avisera ; — Donne acte auxdits mokkadems de ce qu'ils déclarent n'avoir rien encaissé de la part d'Ali et de Fathma Adjem dans les loyers du henchir Smaïa et d'avoir encaissé sur ladite part dans les autres revenus de la fondation, une somme de 198 francs pour les années 1326, et 1327, ladite somme saisie-arrêtée entre leurs mains suivant ordres ou exploits signifiés par l'autorité Tunisienne ou par huissier ; — Donne acte à Abribat de ce qu'il déclare avoir encaissé en sa qualité de séquestre à la date de ses dernières conclusions (15 octobre 1910) une somme de 2.750 francs sur laquelle il a payé 750 francs à Papayani, le 28 avril 1909 ; — Dit et ordonne que ledit séquestre versera dans les trois jours de la signification du présent jugement

à la Caisse des dépôts et consignations, toutes sommes dont il est détenteur en sa dite qualité, sous déduction de ses frais et honoraires taxés ; — Déboute Ali et Fathma Adjem de leur demande reconventionnelle ; — Condamne Papayani aux dépens.

(Min. publ. M. Moussard, subst. — Mes Cirier, Cardoso, Abéasis, Coulon et Bessière, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 9 décembre 1910. — Présidence de M. Bonnefond, *président.*

Vente à réméré. Droit tunisien. Tiers. Validité. Créancier. Remise du titre. Disparition. Contrat. Mention spéciale. Régularité.

La vente à réméré ou nantissement du rite hanéfite doit, pour être opposable aux tiers, être accompagnée de la remise des titres de propriété. Cependant une restriction est faite en faveur de l'emprunteur qui ne possèderait pas les titres de propriété, à condition toutefois que dans l'acte de nantissement, il soit fait une mention précisant la non-existence de titres et les causes de leur disparition.

Joseph ben Liaou Soufane c/ Menotti, syndic faillite Abdallah ben Abdelaziz.

Le Tribunal ; — Attendu que par ordonnance du 20 octobre 1910, le Juge-commissaire de la faillite Abdallah ben Abdelaziz a renvoyé en contredit la demande au passif privilégié de ladite faillite produite par le sieur Joseph ben Liaou Soufane, pour : — 1° paiement d'une somme de 200 francs, objet d'un contrat hypothécaire du 13 août 1893, — 2° paiement d'une somme 1.500 francs, objet d'un contrat hypothécaire du 18 avril 1901, — 3° paiement d'une somme de 500 francs, objet de deux contrats hypothécaires, en date des 19 novembre 1908, et 9 mai 1910, cédés au produisant suivant acte de cession en date du 21 juin 1910 ;

Attendu que le syndic conteste la validité des nantissements et en outre, en ce qui concerne les deux derniers

contrats, la validité de la cession ; — Attendu que pour être opposable aux tiers, la vente à réméré ou « nantissement au rite hanéfite » doit être accompagnée de la remise des titres de propriété ; qu'au regard de la masse des créanciers qui a pu être trompée sur la surface de solvabilité du débiteur négociant, cette règle doit recevoir une application stricte en l'absence de toute publicité concernant les immeubles non immatriculés ; — Attendu toutefois qu'on ne saurait montrer une exigence trop intransigeante au regard d'un emprunteur qui ne posséderait pas de titres de propriété, au risque de lui enlever tout moyen de se procurer un crédit, à condition cependant que dans l'acte constitutif de nantissement, il soit fait une mention précisant la non existence de titres et les causes de leur disparition.

Attendu que les contrats hypothécaires des 13 août 1893, et 18 avril 1901, ne font aucune allusion à l'existence de titres de propriété, de telle sorte qu'à l'heure actuelle il n'est pas permis de présumer s'il en existe ou non ; que cette omission rend inopposable aux tiers la constitution de nantissement, alors même qu'il serait constaté dans l'acte que le créancier a pris possession des immeubles donnés en gage, les tiers pouvant ignorer cette possession en tant que possession *animo domini*.

Attendu que bien différent est le cas des contrats hypothécaires des 19 novembre 1908, et 9 mai 1910, à l'occasion desquels il est dit expressément *qu'il y a eu un titre mais qu'il a disparu depuis longtemps ;* qu'en effet, à l'impossible nul n'est tenu ; — Attendu que la cession du 21 juin 1910, par laquelle le produisant a été subrogé aux droits de Tahar ben El Hadj Abdelaziz résultant des deux contrats susvisés est régulière ; que le débiteur n'a jamais contesté sa validité ; qu'il n'est pas dénié que les sommes qu'elle énonce ne soient dùes par le failli.

Par ces motifs ; — Le Tribunal admet au passif privilégié de la faillite Abdallah ben el Hadj Abdelaziz, le sieur Joseph ben Liaou Soufane, pour la somme de 500 francs, résultant des deux contrats hypothécaires des 19 novembre 1908, et 9

mai 1910, en tant que le privilège porte sur les immeubles visés aux dits contrats ; — Rejette du passif privilégié, le surplus de la demande ; admet le demandeur au passif chirographaire pour la somme de 1.700 francs.

Et attendu que la prétention du demandeur au caractère privilégié de l'intégralité de sa demande est la principale cause du contredit, condamne ce dernier en tous les dépens.

(Min. publ. M. LIOTIER, subst. — Me DANINOS avocat et MENOTTI syndic).

JUSTICE DE PAIX DU CANTON NORD DE TUNIS

Audience du 24 juillet 1911. — Présidence de M. CHARLES SOULET, *juge de Paix.*

I Transports maritimes. Connaissement. Clause attributive de juridiction. Parties non signataires. Non-opposabilité. Formalités du quadruple exemplaire. Nécessité. Faits étrangers au contrat de transport. Transit. Commission. Clause non applicable.

II Compagnie de transport. Consignation. Siège de la succursale.

I S'il est admis que la clause d'un connaissement régulier portant attribution de juridiction est licite et obligatoire, une pareille clause, dérogatoire à la compétence ordinaire n'est cependant opposable qu'aux parties signataires du contrat d'affrêtement (1).

La partie à laquelle on l'oppose est fondée à contester non seulement la régularité mais encore l'existence même d'un connaissement qui n'a pas été établi en quatre originaux, conformément à l'art. 282 C. com., et qui ne peut valoir ainsi que comme simple bordereau de chargement (2).

Les clauses d'un connaissement régulier ne peuvent ni s'étendre, ni régir les actes intervenus avant la formation du contrat de transport ou après son expiration, tels que le transit et le camionnage (3).

II Les sociétés de commerce peuvent être assignées devant le Tribunal dans le ressort duquel se trouve une de leurs succursales (4).

(1) (2) (3) Jurisprudence constante, C. f. notamment Cour d'Alger, arrêts des 13 et 16 juillet 1908 (Rev. Alg. 1909, 2, 20. — Cassation 29 mars 1909 dans Gazette du Palais du 20 juillet 1909. — J. de Paix de Tunis Nord, 4 juin 1909, confirmé sur appel par le Tribunal Civil de Tunis (2e ch.) le 24 dec. 1910.

(4) Cassation 29 mars 1909 ibid.

LABELLE C/ Cie Gle TRANSATLANTIQUE

Nous, Juge de Paix ; — Attendu que par exploit régulier de Me Sebaut, huissier à Tunis, en date du 22 juin 1911 le demandeur a fait citer la défenderesse à comparaître devant nous, pour s'entendre condamner à lui payer la somme de 1.000 francs à titre de dommages-intérêts, en réparation du préjudice par lui subi à la suite du bris d'une caisse de glaces par le fait de la défenderesse ; — Attendu que celle-ci, sans discuter la demande au fond, se borne à soulever notre incompétence en se basant sur l'article seize de ses connaissements qui porte attribution de juridiction au Tribunal de Commerce de Marseille ; — Attendu tout d'abord que, s'il est admis que la clause d'un connaissement régulier portant attribution de juridiction à un tribunal de commerce quelconque est licite et obligatoire, une pareille clause dérogatoire à la compétence ordinaire n'est cependant applicable qu'aux parties signataires du contrat d'affrètement ; — Attendu en l'espèce que le connaissement produit par la Cie Générale Transatlantique est relatif à un grand nombre de colis destinés à des personnes différentes ; qu'il est signé simplement par le capitaine qui a pris les marchandises en charge et par un agent de la Cie laquelle figure ainsi audit document à la fois comme chargeur et comme destinataire ; — Que ni le sieur Labelle, destinataire définitif de la marchandise transportée, ni l'expéditeur n'ont eu connaissance du contrat de transport qu'ils n'ont signé ni l'un ni l'autre ; que les clauses qu'il contient ne peuvent donc leur être opposées ; — Attendu, d'ailleurs, qu'il n'est pas justifié que ce connaissement ait été établi en quatre exemplaires aux termes de l'article 282 du Code de Commerce ; — Que l'original produit n'en fait même pas mention ; que le demandeur est donc fondé à contester non seulement la régularité, mais l'existence même du connaissement qui ne peut constituer de la sorte qu'un simple bordereau ; — Attendu, d'autre part, que les clauses d'un connaissement, lorsqu'il est régulier, ne peuvent ni s'étendre, ni régir les actes intervenus avant la formation du contrat de transport ou après son

expiration ; — Attendu qu'il résulte des divers éléments de la cause et notamment de la note fournie au sieur Labelle par la Cie générale Transatlantique que celle-ci fait figurer en sus des frais qui lui sont dûs personnellement, les sommes suivantes : Premièrement : transport par chemins de fer 45 fr. 75. Deuxièmement, transit de camionnage : 1 fr. 10. Troisièmement, permis et affranchissement : 85 centimes, soit au total 51 fr. 10 ; — Attendu que ce document démontre que la défenderesse a agi dans ses relations d'affaires avec le sieur Labelle non seulemeut comme transporteur, mais encore comme commissionnaire transitaire ; que de plus, elle s'est encore chargée du transit à Tunis, c'est-à-dire du déchargement et du transport en douane ; — Attendu que la Cie n'allègue pas que l'avarie, objet du litige actuel, se soit produite pendant le transport en mer ; — Qu'au surplus, il semble résulter des constatations de l'expert que cette avarie est survenue au moment du chargement ou du déchargement par suite d'un choc violent ; que la clause invoquée, visant exclusivement les avaries nées du contrat de transport et non du contrat de commission, ne peut donc recevoir application en l'espèce actuelle ; — Attendu, enfin, que les Sociétés de commerce peuvent être assignés devant le Tribunal dans le ressort duquel se trouve une de leurs succursales, quand cette succursale a été le point de départ ou le point d'arrivée des marchandises qu'elle avait mission de transporter ; qu'en fait Tunis était le lieu de destination des colis litigieux ; qu'au surplus la Cie générale Transatlantique y possède l'une de ses succursales ; qu'il échet, dans ces conditions, de nous déclarer compétent ;

Au fond ; — Attendu que la demande de M. Labelle se trouve justifiée, quant à présent, par les conclusions du rapport de l'expertise à laquelle il a été procédé contradictoirement entre parties.

Par ces motifs ; — Statuant contradictoirement sur l'exception et par défaut au fond ; nous déclarons compétent en la forme ; — Au fond : Donnons défaut contre la défenderesse et la condamnons à payer, avec les intérêts de droit

depuis le jour de la demande en justice, au demandeur la somme de 1.000 francs et tous les dépens...

(Mes Etienne Baissat et A. Gueydan, av.).

JUSTICE DE PAIX DU CANTON SUD DE TUNIS

Audience du 12 octobre 1911. — Présidence de M. Vionnois, *juge de Paix.*

Compétence. Chrétien d'Orient. Protection française. Caractère diplomatique et non juridictionnel. Tribunaux français en Tunisie. Incompétence.

Le bénéfice de la protection française accordé de temps immémorial aux Chrétiens d'Orient, toute diplomatique, ne rend pas ces derniers justiciables des Tribunaux Consulaires en Orient.

Les Tribunaux français de Tunisie sont donc incompétents pour connaître d'une action dans laquelle sont intéressés d'une part un indigène tunisien, et d'autre part un sujet ottoman maronite appartenant comme tel à la religion catholique.

Mohammed ben Ali ben Salah c/ Gédéon Térouz

Nous, Juge de Paix ; — Attendu que le sieur Gédéon Raphael Térouz soulève notre incompétence, motif pris de ce que tout en étant Chrétien catholique, il était sujet ottoman et comme tel, justiciable dans la Régence de Tunis, des seuls Tribunaux tunisiens ; — Attendu qu'il apparaît comme certain que Gédéon Raphael Terouz, sujet ottoman, ne peut, encore que Chrétien catholique et Chrétien d'Orient, être considéré comme protégé français et de ce fait être assigné devant les juridictions françaises ; — Attendu que l'on prétendrait vainement que sa qualité de Chrétien catholique est de nature à lui assurer, dans les Echelles du Levant, le bénéfice de la juridiction consulaire française et le distraire de ses juges naturels ; — Que du seul chef de sa religion, il jouit de la protection consulaire telle qu'elle est définie tant par les instruments diplomatiques qu'ont échangé au cours des siècles, la Porte et la Souveraineté française, que par les actes législatifs ou administratifs propres à cette souveraineté ; — Attendu, en effet, que pour

sainement envisager la protection consulaire, il faut se placer non pas au point de vue de la nation qui l'exerce, mais à celui du souverain qui en concède l'exercice ; — Attendu qu'elle peut se définir, le privilège octroyé par les souverains d'Orient aux Consuls de certaines nations et plus particulièrement de la France, de faire jouir de diverses exceptions et au privilège de juridiction un petit nombre d'indigènes attachés au service de la nation et choisis par elle ; — Attendu qu'élargir cette définition, serait porter la plus grave atteinte au principe de la souveraineté tant du Sultan que des autres princes musulmans qui ont consenti des capitulations ; — Attendu que tant les instruments diplomatiques, traités ou capitulations, que les lois, ordonnances, édits, émanant de la souveraineté française, ont toujours limitativement désigné quels indigènes pouvaient prétendre au bénéfice de la protection consulaire (V. Pand. Fr ; Alph. Vº Echelles du Levant ; Clunet Tab per Vº Protection diplomatique et consulaire etc) ; que les souverains d'Orient et particulièrement le Sultan ont toujours protesté contre l'extension abusive du nombre des protégés (Note du divan 27 janvier 1862... Règlement cons. d'août 1863 Férand Girou Jurid. franç. sous les échelles du Levant I p. 289) ; que ce bénéfice est actuellement personnel et ne saurait être étendu même aux femmes et aux enfants des protégés (Note suprà citée et ord. 3 mars 1781 — art. 144... V. Clunet 1896 pag. 554 et 555 et l'arrêt de la Cour d'Aix du 3 janvier 1894) ; — Attendu que pour statuer autrement et pour étendre arbitrairement les effets de la protection consulaire, on ne saurait faire état vis-à-vis du sujet ottoman et en Tunisie d'un texte comme la convention de Madrid, laquelle ne visait que le Maroc et ne se justifiait que par l'état d'anarchie propre à ce pays ; — Attendu, plus particulièrement, que la protection spéciale exercée par la France sur les Chrétiens d'Orient doit seulement s'entendre comme le secours et le concours moral que ces Chrétiens trouvent auprès des autorités françaises, comme aussi la protection matérielle qui leur est accordée en cas de troubles religieux ou de

persécution ; — Attendu que ces principes ont toujours inspiré l'attitude de la France vis-à-vis de ces Chrétiens, motivé et défini ses interventions en leur faveur ; — Attendu que ces interventions, même armées, n'ont jamais modifié à l'égard des Chrétiens d'Orient, la souveraineté de la Porte (V. Procl. de l'Emp. Nap. III au corps expéditionnaire de Syrie) ; — Attendu que l'ordonnance du 8 mars 1781 stipule expressement que la protection consulaire du Chef de la Religion est réservée (art. 134 et suivants) aux curés, chapelains, missionnaires et religieux français ou placés par les capitulations sous le protectorat français ; — Attendu, enfin, qu'en fait les Chrétiens sont dans l'empire ottoman, soumis aux juridictions locales ; — Attendu que par le Hatti-Scherif de Gulliane en 1839, le Hatti Humaïoum du 18 février 1856 et plus récemment encore par la constitution de Méhémet V, les Sultans ont octroyé, confirmé et consolidé toutes garanties au profit des sujets de l'empire sans distinction de classe, de race, ni de culte ; que notamment les Chrétiens déclarés admissibles à tous les emplois, sont jugés par des tribunaux, dits tribunaux réglementaires ou nizamiés, composés de Magistrats Musulmans et Chrétiens, le statut personnel restant soumis aux autorités ecclésiastiques ; — Attendu que ce dernier point formellement établi par les textes susvisés résulte surabondamment des nombreuses lettres versées au dossier et émanant tant du Consul de France en Palestine que de diverses autorités religieuses de ce pays ;

Par ces motifs ; — Nous déclarons incompétent et renvoyons les parties à se pourvoir devant la juridiction compétente ; — Condamnons le demandeur aux dépens.

(Mes E. Baissat et R. Darmon, av.).

Bulletin de la Jurisprudence française

Cour de cassation (ch. civ.). — 1er août 1910. — *Qualités. Règlement. Magistrat n'ayant pas participé au jugement.* — Le règlement des qualités par un magistrat qui n'a pas participé au jugement est frappé d'une nullité absolue qui vicie la décision elle-même, dont les qualités sont une partie essentielle (1).

Cour de cassation (ch. civ.). — 3 août 1910. — *Louage d'ouvrage. Durée indéterminée. Congédiement brusque. Juste motif.* Les juges du fond constatent à bon droit l'existence d'une faute à la charge d'une caissière d'hôtel, lorsqu'ils déclarent que, malgré la défense de son patron, elle a abandonné de son propre chef son poste un jour de gros travail, manquant ainsi à son devoir. Par suite, en décidant que cette faute était de nature à justifier le renvoi de cette employée qui était engagée en vertu d'un contrat de louage de services à durée indéterminée, les juges du fond n'ont fait qu'user de leur pouvoir souverain d'appréciation (2).

Tribunal de commerce de la Seine. — 3 août 1910. — *Accident. Voirie. Mauvais entretien. Compagnie concessionnaire de tramways. Responsabilité.* — Une compagnie de tramways qui a la charge de l'entretien du pavage et des voies est responsable de l'accident qui a eu pour cause la saillie d'un rail au dessus du pavage (3)

Cour de cassation (ch. crim.). — 6 août 1910. — *Prescription criminelle. Interruption. Pluralité de prévenus.* — La prescription interrompue à l'égard d'un des prévenus par une remise de cause l'est également à l'égard des autres.

(1) *Gazette du Palais*, 21 octobre 1910 .— Voir: S. Berge *Rép.* V° Appel criminel n° 11.

(2) *Gazette du Palais*, 22 octobre 1910. — Voir: Com. St Etienne 4 mai 1910 (J.) et la note.

(3) *Gaz. du Palais*, 14 octobre 1910.

Imprimerie Française, *Le Gérant :* B. Borrel.

24me Année, N° 3. — 15 février 1912.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Législation. – Réorganisation du service téléphonique.

Jurisprudence. (1) — *Tribunal de 1re instance de Tunis:* 1° Taux du ressort d'un jugement ayant validé un congé dont le bail annuel est inférieur à 500 francs. — 2° Incompétence des tribunaux français pour connaître, entre tunisiens, de frais d'opposition à l'occasion d'une demande d'immatriculation. 3° Compétence en matière de reddition de compter d'un sequestre d'une propriété tunisienne, nommé en référé sans réserves. — 4° Conditions de validité d'un mariage entre indigènes musulmans en Tunisie. Conséquences au joint de vue de la paternité. — 5° Jugement de défaut profit-joint en matière d'opposition à taxe. — 6° Qualité de créancier gagiste reconnue, au cas de pluralité de cessions, au détenteur seul du gage. — *Tribunal de 1re instance de Sousse.* — 1° Droit du tiers, porteur régulier vis-à-vis du souscripteur d'un billet par complaisance et des endosseurs. — *Bulletin de la jurisprudence française.*

(1) *Cour d'appel d'Alger* : Conditions de la responsabilité civile en matière d'accident.

LÉGISLATION

Décret beylical du 24 décembre 1911 (4 moharrem 1330) *portant réorganisation du service téléphonique en Tunisie* (1).

TITRE I.

Règles générales.

Article premier. — Aucune ligne ne peut être établie ou employée à l'échange des communications téléphoniques que par le service des Postes, Télégraphes et Téléphones, ou avec l'autorisation du Directeur de l'Office Postal.

(1) Zeys, *Code* N° 1444, *sup.* N°s 1907 et 2483.

COUR DE CASSATION
BIBLIOTHÈQUE

Quiconque échangera sans autorisation des conversations d'un lieu à l'autre, soit à l'aide de lignes et appareils téléphoniques, soit par tout autre moyen, sera passible des peines édictées par le décret du 6 juillet 1889 (8 kaâda 1306).

En cas de condamnation, le Gouvernement pourra ordonner la destruction des lignes et appareils illicitement employés.

Les contraventions, délits et crimes relatifs aux lignes téléphoniques seront poursuivis et punis suivant les dispositions du décret précité du 6 juillet 1889 (8 kaâda 1300) comme s'il s'agissait de lignes télégraphiques.

ART. 2. — Le service téléphonique public a pour objet : l'échange direct de conversations entre correspondants, la transmission d'avis d'appel, de messages téléphonés et de télégrammes envoyés à partir des postes d'abonnement ou destinés aux abonnés.

ART. 3. — L'Etat n'est soumis à aucune responsabilité à raison du service de la correspondance privée par voie téléphonique.

ART. 4. — La correspondance téléphonique peut être suspendue par le Gouvernement, soit sur une ou plusieurs lignes séparément, soit sur toutes les lignes du réseau.

L'Administration peut à toute époque mettre fin à une concession d'abonnement quelconque à charge de rembourser au titulaire les redevances perçues par anticipation.

Les sommes versées à titre de part contributive aux frais d'établissement des lignes et des postes demeurent, dans tous les cas, définitivement acquises à l'Etat.

TITRE II.

Organisation.

ART. 5. — Le téléphone est mis à la disposition du public soit au moyen de postes d'abonnement établis au

domicile des intéressés, soit à l'aide de postes publics installés dans les bureaux de poste et de télégraphe ou en d'autres points des localités desservies. Les postes d'abonnement sont dénommés : *Postes principaux* lorsqu'ils sont reliés au bureau central par une ligne principale directe;

Postes supplémentaires lorsqu'ils sont rattachés à un poste principal par une ligne dite supplémentaire. L'ensemble des postes publics, des postes d'abonnés et des lignes rattachant ces postes à un même bureau central, constitue un réseau urbain.

Les localités pourvues de réseaux ou de cabines téléphoniques publiques sont réparties en groupes et régions.

Chaque groupe comprend les réseaux situés dans un cercle de 25 kilomètres de rayon autour du bureau centre de groupe. Chaque région comprend des groupes ou réseaux rattachés à un bureau désigné comme centre de région.

ART. 6. — Les conversations sont dites.

Urbaines quand elles ont lieu entre postes d'un même réseau ;

Suburbaines quand elles s'échangent entre réseaux d'un même groupe ;

Interurbaines dans les autres cas.

Les communications interurbaines se classent en *« régionales »* quand elles sont échangées entre groupes de la même région et *« interrégionales »* lorsqu'elles ont lieu entre réseaux situés dans les régions différentes.

ART. 7. — Un service de transmission d'avis d'appel téléphonique fonctionne à l'intérieur de tout réseau et entre réseaux admis à communiquer téléphoniquement entre eux, à la condition que le bureau destinataire possède un service de distribution télégraphique.

ART. 8. — Un service de transmission de messages téléphonés est établi à l'intérieur de tout réseau télépho-

nique et entre réseaux admis à participer à ce service, à la condition que la localité destinataire possède un service de distribution télégraphique.

Art. 9. — Les télégrammes peuvent être transmis aux abonnés, ou reçus de leur poste, par téléphones dans des conditions fixées par arrêté du Directeur de l'Office Postal.

Art. 10. — Des communications téléphoniques interurbaines à heure fixe, peuvent être autorisées par abonnement lorsque les conditions d'exécution du service le permettent. Ces concessions sont essentiellement révocables.

TITRE III.

Abonnements.

Art. 11. — Les abonnements peuvent être contractés sous deux régimes.

Soit *forfaitaire à tarif gradué ;*

Soit *à conversations taxées.*

Ils peuvent être permanents, avec durée minimum d'un an, ou temporaires avec durée minimum d'un trimestre.

A Tunis et dans les autres réseaux importants à déterminer par arrêtés du Directeur de l'Office Postal, les abonnements sont exclusivement concédés sous le régime forfaitaire gradué.

Les concessionnaires d'abonnement peuvent, en acquittant les taxes prévues, correspondre avec les postes des autres réseaux avec lesquels la communication est praticable.

Dans l'abonnement forfaitaire à tarif gradué les communications urbaines demandées sont décomptées par échelons.

Dans l'abonnement à conversations taxées, les communications urbaines sont payées unitairement.

Art. 12. — Tout abonnement forfaitaire gradué comporte en même temps concession d'un abonnement pour les communications urbaines pour chaque conversation suburbaine demandée.

Art. 13. — Les titulaires de postes principaux peuvent être astreints à souscrire un nouvel abonnement lorsque le trafic de la ligne, ou des lignes dont ils sont concessionnaires, dépasse les limites d'exploitation normale. Ces conditions sont déterminées, suivant les réseaux et les moyens d'exécution, par arrêté du Directeur de l'Office Postal.

TITRE IV.

Etablissement des lignes et des postes.

Art. 14. — L'Office Postal détermine seul le tracé des lignes, le mode d'installation des postes, la nature du matériel à employer.

Le matériel et les appareils utilisés, y compris les organes spéciaux et accessoires, demeurent la propriété de l'Etat.

Les lignes téléphoniques de tous les réseaux sont construites au double fil.

Art. 15. — Les organes essentiels des postes principaux et les lignes reliant ces postes au bureau central dans un rayon de 2.000 mètres sont mis à la disposition des abonnés moyennant une contribution forfaitaire fixe quelque soit le régime d'abonnement ou sa durée.

A Tunis ou dans les réseaux importants qui seront ultérieurement désignés par arrêtés du Directeur de l'Office Postal et, seulement pour les abonnements principaux permanents, la contribution précitée peut être remplacée à la demande des concessionnaires, par une taxe permanente additionnelle au taux de l'abonnement. Dans ce cas l'abonnement doit être souscrit pour une durée de trois ans au minimum.

Au delà du rayon de 2.000 mètres, pour le surplus de la longueur et, dans les limites déterminées pour chaque réseau, la construction des lignes principales donne lieu à une contribution supplémentaire.

Art. 16. — Les organes essentiels des postes supplémentaires sont mis à la disposition des abonnés moyennant une contribution forfaitaire fixe.

Les lignes supplémentaires sont établies moyennant une contribution au frais de construction.

Art. 17. — Les organes spéciaux ou accessoires demandés par les abonnés pour les postes principaux ou supplémentaires, et les sections de lignes ayant nécessité l'emploi de dispositions spéciales dans leur établissement, sont fournis et installés par l'Office Postal aux frais des abonnés dans des conditions et à des taux déterminés par arrêté du Directeur de l'Office Postal.

TITRE V.

Taxes et redevances.

Art. 18. — Le tarif des abonnements est fixé comme il suit dans tous les réseaux.

Abonnement permanent.

1° *Par poste principal, régime forfaitaire gradué :*

Taxe fixe : 40 francs par an ;

Taxe de consommation : 10 francs par échelon de 200 communications urbaines jusqu'à 2.400 par an et 5 francs pour le même échelon au-dessus de 2.400 communications par an.

Le minimum de consommation est d'un échelon par année : tout échelon commencé est dû en entier, en fin d'abonnement.

Le montant de l'abonnement principal forfaitaire gradué est réduit de 50 °/o pour les services publics de l'Etat et des Communes.

2° *Par poste principal, régime à conversations taxées :*

(Dans les réseaux où cet abonnement est concédé).

Taxe fixe : 40 francs par an avec paiement de chaque communication au taux indiqué à l'article suivant.

3° *Par poste supplémentaire :*

Taxe fixe : 40 francs par an.

Quand plusieurs postes supplémentaires sont situés dans un même immeuble, affectés au service du titulaire de l'abonnement principal et qu'ils sont raccordés au tableau où aboutit également le poste principal, la taxe fixe de ces postes est réduite à 30 francs par an à partir du 26e.

Lorsque l'installation ne comprend qu'un poste supplémentaire ne pouvant être utilisée que par « substitution » au poste principal, la taxe fixe est de 20 francs par an.

Abonnements temporaires.

4° *Par poste principal, régime forfaitaire gradué :*

Taxe fixe : 15 francs par trimestre.

Taxe de consommation, par échelon de consommation, comme pour les abonnements permanents.

5° *Par poste principal, régime à conversations taxées :*

(Dans les réseaux où cet abonnement est admis).

Taxe fixe : 15 francs par trimestre, avec paiement de chaque communication comme pour les abonnements permanents..

6° *Par poste supplémentaire :*

Taxe fixe : 15 francs par trimestre.

ART. 19. — La taxe des conversations, par unité de durée de trois minutes, est fixée à :

1° 10 centimes pour les conversations urbaines.

2° 20 centimes pour les conversations suburbaines.

3° 40 centimes pour les conversations interurbaines régionales.

4° Pour les conversations interurbaines interrégionales, la taxe est de 0 fr. 50 jusqu'à 150 kilomètres et s'accroît de 0 fr. 25 par 150 kilomètres ; elle est calculée d'après la distance à vol d'oiseau entre les centres de région auxquels appartiennent les réseaux de transit.

Ces règles comportent les exceptions de distance suivantes :

a) La taxe est de 0 fr. 20 lorsque la distance à vol d'oiseau entre réseaux de la même région n'est pas supérieure à 25 kilomètres ;

b) La taxe est de 0 fr. 30 lorsque la distance entre les centres de groupes auxquels appartiennent les réseaux communiquants (quelle que soit la région) est comprise entre 25 kilomètres et 50 kilomètres et de 0 fr. 40 lorsque cette distance est de 50 à 100 kilomètres inclus

ART. 20. -- Les demandes de communications hors du réseau qui n'aboutissent pas pour des causes étrangères au service donnent lieu à une perception de :

5 centimes pour les demandes de communications suburbaines émanant d'un poste public ;

10 centimes pour toute demande de communication interurbaine originaire d'un poste privé ou d'un poste public.

Ces taxes ne sont pas perçues s'il a été émis un avis préparatoire de la communication.

ART. 21. — La taxe des avis d'appel téléphonique est de 0 fr. 35.

La taxe des messages téléphonés est de 0 fr. 05 par trois minutes de communication sans que le message puisse comporter plus de 50 mots.

La transmission des télégrammes téléphonés donne lieu au paiement d'une surtaxe spéciale de 0 fr. 05.

La perception des taxes dans les postes publics peut donner lieu à la délivrance d'un récépissé contre paiement d'une surtaxe de 0 fr. 10.

ART. 22. — Les communications interurbaines à heure fixe bénéficient d'une réduction de moitié sur la taxe normale des communications ordinaires. Lorsqu'elles sont demandées en dehors des heures d'ouverture des bureaux appelés à les établir, les dépenses supplémentaires sont à la charge des intéressés.

TITRE VI.

Contribution d'établissement.

ART. 23. — La contribution forfaitaire fixe pour l'établissement des postes téléphoniques est de :

150 francs par poste principal ordinaire, ligne comprise dans un rayon de 2.000 mètres.

100 francs par poste supplémentaire ordinaire, ligne non comprise.

Lorsque plusieurs postes principaux ou supplémentaires pour un même abonnement sont établis en même temps, des réductions sur les contributions précédentes peuvent être consenties par arrêté du Directeur de l'Office Postal.

A Tunis et ultérieurement dans les réseaux importants désignés conformément à l'article 15, la taxe additionnelle représentant les frais de premier établissement des postes principaux permanents est de 20 francs par an : elle est ajoutée à la taxe fixe ordinaire d'abonnement et se continue

pendant toute la durée de la concession. Si avant l'expiration de la période de trois ans, l'abonnement souscrit à ces conditions est résilié pour des motifs imputables à l'abonné, la contribution forfaitaire fixe de 150 francs devient exigible, déduction faite des taxes additionnelles payées depuis l'origine de l'abonnement.

ART. 24.— Les sections de lignes principales situées en dehors du rayon de 2.000 mètres et les lignes supplémentaires sont construites moyennant une contribution calculée à raison de 20 francs par hectomètre indivisible de ligne à double fil.

ART. 25. — Les contributions de premier établissement peuvent être acquittées en une ou plusieurs fois lorsque les garanties nécessaires sont assurées à l'Etat, mais le montant total est toujours acquis au Trésor au cas de cessation anticipée d'abonnement du fait du concessionnaire ; les termes restant dû deviennent alors immédiatement exigibles.

TITRE VII.

Frais d'entretien et de transfert.
Droit d'usage.

ART. 26 — Les frais d'entretien annuels des postes principaux (ligne comprise dans un rayon de 2.000 mètres) et des postes supplémentaires (ligne non comprise) sont incorporés dans les taxes fixes d'abonnement à raison de 15 francs pour les postes principaux et 10 francs pour les postes supplémentaires quel qu'en soit le nombre.

Les postes principaux ou supplémentaires munis d'appareils mobiles sont soumis à une redevance additionnelle spéciale d'entretien de 10 francs par an et par poste.

ART. 27. — Les sections de lignes principales situées en dehors du rayon de 2.000 mètres et les lignes supplé-

mentaires sont passibles d'une redevance d'entretien fixée à 2 francs par hectomètre indivisible et par an.

Art. 28. — Le transfert d'un poste principal est effectué moyennant une contribution fixée à forfait à 25 francs pour les abonnés situés dans le rayon de 2.000 mètres autour du bureau. Au delà de ce rayon les nouvelles sections de ligne construites ou utilisées sont soumises en outre à la contribution ordinaire de 20 francs par hectomètre.

Le transfert des postes supplémentaires est effectué moyennant un versement forfaitaire de 15 francs par poste et 20 francs par hectomètre indivisible de ligne établie ou utilisée.

Les frais de transfert des organes spéciaux ou accessoires, de déplacement de postes dans le même immeuble, de changement d'installation ou de réparations non justifiées par l'usage normal sont remboursés d'après les dépenses faites avec majoration de 10 °/₀.

Art. 29. — Les lignes supplémentaires donnent lieu, dans tous les réseaux, au paiement de la redevance annuelle pour droit d'usage, afférente aux lignes d'intérêts privé, fixée à 1 fr. 50 par hectomètre indivisible de ligne.

Les services publics de l'Etat et des Communes sont exonérés de cette taxe.

Un arrêté du Directeur de l'Office détermine les exceptions motivées par les particularités d'installations.

TITRE VIII.

Dispositions diverses.

Art. 30. — Le Directeur de l'Office Postal est autorisé à accepter, s'il y a lieu, les offres qui pourront être faites par les Chambres de Commerce ou d'Agriculture, communes, villes, établissements publics, sociétés, syndicats ou particuliers, de verser au Trésor, à titre d'avance, les

sommes nécessaires à l'établissement des réseaux ou de lignes téléphoniques, et à affecter les produits de leur exploitation au remboursement de ces avances, sans autre engagement de la part de l'Etat qui demeure dans tous les cas propriétaire des réseaux ou lignes ainsi constitués. Toute convention de cette nature devra être approuvée par décret.

Art. 31. — Les conditions particulières des abonnements, les droits qu'ils confèrent aux concessionnaires, la forme des engagements, les conditions spéciales de transformation, renouvellement, cessions, suspensions. résiliations, l'étendue des réseaux, chacun d'eux, les exceptions de distance, les conditions d'admission et de transmission des avis d'appel, des messages et télégrammes téléphonés, celles d'établissement des communications à heure fixe ou en dehors des heures d'ouverture des bureaux, la fixation du tarif d'installation, d'entretien, de transfert des organes accessoires et des lignes spéciales, de déplacement de postes ou de réparations, les exceptions de droits d'usage, le mode de perception des taxes et de paiement des contributions ou redevances dûes à l'Etat, des règles d'exploitation et de contrôle du service téléphonique et, en général, tous les cas non explicitement prévus au présent décret seront déterminés par arrêté du Directeur de l'Office Postal.

Art. 32. — Notre Directeur de l'Office Postal est chargé de l'exécution du présent décret dont les dispositions seront applicables à partir du 1er janvier 1912.

Seront abrogées à partir de cette date toutes dispositions antérieures contraires et, par conséquent, les abonnements contractés sous le régime de ces dispositions seront, s'il y a lieu, transformés d'office.

JURISPRUDENCE

COUR D'APPEL D'ALGER (3e CH.).

Audience du 9 mars 1911. — Présidence de M. BERGÉ, *président.*

Accident Cie des tramways. Responsabilité civile. Faute démontrée.

La faute ne peut engager la responsabilité civile de son auteur, aux termes de l'article 1382 du C. C., que s'il est établi qu'elle a été la cause directe d'un préjudice et qu'elle s'y rattache par une relation étroite de cause à effet.

Cie FRANÇAISE DES TRAMWAYS DE TUNIS
c/ CONSORTS SAADANI ETTRABELSI.

La Cour ; — Attendu que l'appel principal de la Compagnie française des Tramways de Tunis et l'appel incident des consorts Ettrabelsi Saâdani sont réguliers et recevables en la forme ;

Au fond ; — Attendu qu'il est constant, en fait, et d'ailleurs non contesté, que le 22 avril 1907 à Tunis, El Hadj Mohamed ben el Hadj Ali Ettrabelsi Saâdani, a fait une chûte, en descendant d'une voiture appartenant à la Compagnie Française des Tramways de Tunis et qu'il a succombé, dans la soirée du même jour, aux suites de cet accident ;

Attendu que les héritiers d'Ettrabelsi Saâdani, prétendant que la mort de celui-ci avait été occasionnée par la faute du conducteur Frassanelli, ont actionné la sus-dite compagnie, comme civilement responsable de son préposé, en 8.000 francs de dommages-intérêts ; — qu'ils ont exposé qu'Ettrabelsi Saâdani était monté sur la plate-forme arrière de la voiture automotrice, pour se rendre de la porte de France à la place Bab-Souika ; qu'arrivé à ce dernier arrêt, une discussion s'était élevée entre lui et le conducteur, au sujet d'un change de monnaie ; que, pour en finir, ce

dernier avait donné le signal du départ et, en même temps, poussé Ettrabelsi Saâdani, qui se trouvait alors sur le marche-pied, prêt à descendre ; que, perdant l'équilibre sous cette poussée, celui-ci était tombé si malheureusement qu'il avait été pris entre le tramways en marche et la bordure du trottoir et ainsi mortellement blessé ;

Attendu que, par un premier jugement, les demandeurs ont été autorisés à rapporter la preuve des faits par eux articulés ;

Attendu qu'après enquête et contre-enquête, les premiers juges, rapprochant les procès-verbaux qui en constataient les résultats, d'un autre procès-verbal dressé par le Commissaire de Police le jour même de l'accident et qui leur avait été communiqué, ont cru devoir retenir, à la charge du conducteur, une double faute constituée d'abord, par le fait que ce dernier ayant reçu d'Ettrabelsi Saâdani, en cours de route, une pièce divisionnaire d'une valeur supérieure au prix de sa place, avait eu le tort de retarder la remise de la monnaie jusqu'à l'extrême limite, c'est-à-dire jusqu'au point d'arrivée du voyageur et ensuite, par cet autre fait que le conducteur aurait donné, à tort, le signal du départ, avant que la discussion provoquée par la remise qu'il avait faite à Ettrabelsi Saâdani, d'une pièce de cinq centimes de mauvais aloi, fût terminée, entraînant ainsi le voyageur au delà de sa destination ; qu'ils ont conclu de ces circonstances que l'imprudence commise par Ettrabelsi Saâdani, en descendant d'un tramway en marche, avait été la conséquence forcée de la double faute relevée à la charge du préposé de la Compagnie ;

Qu'ils ont, en conséquence, rendu celle-ci responsable de la mort du sus-nommé et, en réparation, l'ont condamnée à payer aux demandeurs la somme de 5.000 francs à titre de dommages intérêts ;

Mais attendu qu'il convient d'observer tout d'abord, que la décision entreprise ne trouve aucun appui dans les enquête et contre-enquête rapportées qui sont restées à peu près complètement négatives ; que, non seulement elles ne

renferment, à aucun degré, la preuve des faits articulés par les parties demanderesses et plus spécialement de ce fait que le conducteur, Frassanelli, aurait poussé Ettrabelsi Saâdani et provoqué sa chûte, mais qu'il n'en ressort même pas la preuve des faits retenus au jugement, lesquels ne sauraient donc résulter que du procès-verbal dressé par le Commissaire de police ;

Attendu que la Compagnie appelante conteste la force probante, en la cause, de ce procès-verbal qui, du reste, n'est pas produit devant la Cour ; mais qu'il est sans intérêt de s'arrêter à ce moyen, les faits que le dit procès-verbal aurait constatés, fussent-ils démontrés, n'étant pas de nature à caractériser la faute dommageable qui aurait engendré la responsabilité de la Compagnie ;

Attendu, en effet, qu'aux termes de l'article 1382 du Code civil, la faute n'engage la responsabilité civile de son auteur que tout autant qu'elle a été la cause directe d'un préjudice et qu'elle s'y rattache par une relation étroite de cause à effet ;

Or, attendu que le fait, par le conducteur Frassanelli, d'avoir tardé à rendre à Ettrabelsi Saâdani, la monnaie qui lui revenait est complètement étranger à la chûte de celui-ci ; que la circonstance que ce conducteur aurait donné trop tôt le signal du départ n'a pas été d'avantage la cause directe de l'accident ;

Qu'il n'est, en effet, nullement prouvé — et les premiers juges l'ont reconnu — que le signal du départ et le départ lui-même aient coïncidé avec la descente d'Ettrabelsi Saâdani et contribué ainsi à sa chûte ; que le contraire résulte même de la déposition du témoin de la contre-enquête, Bénedetti qui a déclaré qu'Ettrabelsi Saâdani était encore sur la plate-forme lorsque le conducteur entra dans la voiture et donna le signal du départ ; que le tramway avait déjà parcouru la distance de 15 mètres environ, lorsque Ettrabelsi voulut descendre ; qu'il essaya même de le retenir, mais que celui-ci le repoussa et sauta du tramway en

marche et tomba ; — Attendu qu'il ressort incontestablement de ces précisions que les agissements du conducteur Frassanelli, si critiquables qu'ils puissent apparaître, n'ont pas eu pour conséquence forcée d'obliger Ettrabelsi Saâdani à descendre d'un tramway en marche, imprudence toujours grave, délibéremment commise par le dit Ettrabelsi Saâdani, alors qu'il pouvait s'en abstenir et qui seule a été la cause directe de l'accident ; — Attendu que les consorts Saâdani Ettrabelsi n'ont donc pas rapporté la preuve dont ils avaient la charge ; qu'ils doivent être déboutés de leur demande et, par suite, de leur appel incident.

Par ces motifs ; — La Cour reçoit les appels principal et incident, comme réguliers en la forme ;

Au fond ; — Faisant droit à l'appel principal et rejetant l'appel incident ; — Dit les consorts Saâdani Ettrabelsi mal fondés dans leur demande, les en déboute ; — Infirme, en conséquence, et met à néant le jugement déféré ; — Décharge par suite la Compagnie Française des Tramways de Tunis, des condamnations prononcées contre elle ; — Condamne les consorts Saâdani Ettrabelsi à l'amende de leur appel incident et en tous les dépens, tant de première instance que d'appel ;

Ordonne la restitution de l'amende d'appel principal.

(Min. publ. M. Vandier, subst. du proc. gén. — Mes Soubiranne et Arbelot. av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re ch.).

Audience du 9 mars 1910. Présidence de M. S. Berge, *président.*

Congé. Justices de paix. Demande en validité. Décret du 19 août 1854. Bail annuel inférieur à 500 francs. Jugement dernier ressort. Appel. Irrecevabilité d'office.

Doit être déclaré d'office irrecevable en la forme, l'appel d'un jugement ayant validé un congé relatif à un im-

meuble dont le loyer annuel est inférieur à 500 francs, taux de la compétence en dernier ressort des juges de paix en cette matière, en vertu du décret du 19 août 1854.

DESPÉROUX C/ CIRCHIRELLO.

Le Tribunal ; — Attendu que Circhirello a, par acte de palais en date du 15 février 1910, formé opposition à un jugement de défaut congé faute de conclure rendu par le Tribunal de Tunis le 22 décembre 1909, lequel a validé le congé donné à l'opposant par Despéroux et condamné Circhirello à payer à ce dernier 30 francs de dommages-intérêts ; — Attendu que l'opposition est régulière en la forme ;

Au fond ; — Attendu que Circhirello demande l'infirmation du jugement de défaut et du jugement dont est appel, et le débouté de l'action en validité de congé de Despéroux ; — Que, reconventionnellement, il réclame 2.000 francs de dommages-intérêts ; — Attendu que Despéroux conclut à la confirmation du jugement de défaut du 22 décembre 1909 sus relaté ; — Attendu que le bail intervenu entre les parties avait pour objet un appartement situé à Tunis, au lieu dit El Afran ; — Que le prix de ce bail s'élevait à 20 francs par mois, soit pour l'année 240 francs ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 3 de la loi du 23 mai 1838, les Juges de paix connaissent sans appel jusqu'à la valeur de 100 francs et à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever, des actions en paiement de loyer, des *congés*, résiliation etc., le tout lorsque les locations n'excèdent pas annuellement 400 francs ; que le décret du 19 août 1854 a élevé jusqu'à 500 francs, en dernier ressort, le taux de ces demandes ; — Attendu que les demandes de congés peuvent être jugées en dernier ressort par les juges de paix ; qu'il suffit, pour cela qu'elles ne soient pas supérieures à 500 frs ; — Attendu qu'il est admis que la demande en validité de congé est en dernier ressort lorsque toutes les locations à échoir, pendant la durée d'une année, ne s'élèvent pas au

taux de l'appel ; — (Dalloz art. 1, loi de 1838, nº 625 et suivants) ; — Attendu, ainsi qu'il a été dit ci dessus, que les loyers cumulés d'une année de l'immeuble de Despéroux sont inférieurs à 500 francs ; — Qu'il s'ensuit que le Juge de paix devait se prononcer en dernier ressort sur la validité du congé ; Que l'appel est irrecevable ; — Attendu que l'exception de compétence est d'ordre public ; Qu'elle doit être invoquée d'office par le Tribunal.

Par ces motifs ; — Déclare l'appel de Circhirello irrecevable ; — Déboute ce dernier ; — Confisque l'amende de fol appel ; — Condamne l'appelant aux dépens.

(Min. publ. M. Camoin, subst. — Mes Gaudiani et Cardoso av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 13 mars 1910. — Présidence de M. Loizon, *vice-président.*

I. Immeuble immatriculé. Sujets tunisiens. Frais d'opposition à l'immatriculation. Demande de remboursement. Occupation indûe. Revenus de carrière de pierres. Action personnelle et mobilière Exception d'incompétence. Recevabilité.

II. Sequestre. Propriété tunisienne. Nomination. Ordonnance de référé. Reddition de comptes. Juridiction française. Compétence.

I. Les tribunaux français ont seuls qualité pour connaître des contestations qui s'élèvent à propos d'immeubles immatriculés en tant que la demande s'applique à une action réelle immobilière de nature à affecter soit la consistance matérielle de l'immeuble immatriculé soit sa situation juridique : ils sont incompétents s'il s'agit d'actions purement personnelles et mobilières s'agitant entre le propriétaire de l'immeuble et des tiers au sujet de l'immeuble.

II. Le sequestre de récoltes d'une propriété tunisienne immatriculée, nommé à ces fonctions par ordonnance de référé sans que l'exception d'incompétence ait été soulevée, est valablement assigné en reddition de comptes devant la juridiction française, bien que l'action soit mobilière.

LARBI BEN CHAOUCH C/ BEN EL ABED.

Le Tribunal ; — Attendu que les consorts Larbi ben Chaouch ont assigné les consorts Ben el Abed devant ce tribunal pour s'entendre condamner à leur payer : 1° une somme de 300 francs pour l'opposition qu'ils ont faite à l'immatriculation de l'enchir Roumane ; 2° une somme de 600 francs pour l'occupation indûe de parcelles revendiquées par les défendeurs ; 3° une somme de 750 francs pour le revenu de la carrière de pierre se trouvant sur le fonds ; et enfin pour se voir attribuer les sommes détenues par le sequestre M. Aumont ; — Attendu que M. Aumont n'ayant pas comparu, défaut profit-joint a été pris contre lui et que depuis cette époque il a été réassigné ; — Attendu que les consorts Ben el Abed répondent que les parties sont toutes tunisiennes, que l'action dirigée contre elles ést personnelle, que le tribunal est, par suite, incompétent ; — Attendu, sur la compétence, que s'il est exact que les tribunaux français ont seuls qualités pour connaitre des contestations qui s'élèvent à propos d'immeubles immatriculés, cette règle ne concerne que les actions réelles immobilières qui sont de nature à affecter soit la consistance matérielle de l'immeuble immatriculé, soit sa situation juridique ; qu'elle est étrangère aux actions purement personnelles et mobilières qui s'agitent entre le propriétaire de l'immeuble et des tiers au sujet de l'immeuble ; — Attendu que,il échet de constater d'abord que les défendeurs, à l'exception de M. Aumont, sont tunisiens comme les demandeurs ; — Attendu, ces faits et principes connus, que les demandes formées par les consorts Larbi ben Chaouch sont personnelles et mobilières ; — Qu'en effet, les frais

d'opposition devant le Tribunal mixte ne sont pas de nature immobilière ; — Qu'ils doivent être taxés par le Tribunal mixte, et être demandés aux débiteurs devant leur Tribunal ; — Que les deux autres demandes sont relatives à des indemnités pour occupations indue de la propriété immatriculée ; qu'elles doivent suivre le sort de la précédente ; — Attendu que l'exception, en ce qui les concerne, a été soulevé *in limine litis ;* — Qu'elle doit, en conséquence, être accueillie ; — Attendu, en ce qui concerne M. Aumont, qu'il n'existe aucune connexité entre l'action dirigée contre lui et le mandat dont il a été ci-dessus parlé ; — Qu'elle est mobilière il est vrai, mais que l'ordonnance de référé qui l'a nommé sequestre pour recueillir la récolte se trouvant sur le fonds revendiqué, a été rendue sans que l'exception de renvoi ait été soulevée ; — Qu'à cet égard, la compétence de la juridiction française ne saurait être contestée ; — Mais attendu qu'on ne peut, en réunissant cette demande aux précédentes, alors qu'elles n'ont aucun lien entre elles, soustraire à leur juridiction les défendeurs et les contraindre à plaider pour toutes les demandes devant le Tribunal français ; — Que la demande formée contre le sieur Aumont n'est pas limitée ; — Qu'à ce titre elle appartient au Tribunal civil.

Par ces motifs ; — Se déclare incompétent en ce qui regarde les trois premières demandes et renvoie les parties devant les juges qui doivent en connaître ; — Se déclare compétent pour l'attribution des sommes reçues par M. Aumont et renvoie pour être plaidé au fond à l'audience du 20 mars.

(Min. publ. M. Camoin, subst. — Mes Bodoy et Vignale av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 24 mai 1911. — Présidence de M. PAUL DUMAS, *président.*

Mariage. Indigènes musulmans. Tunisie. Coutume. Acte notarié. Publicité. Témoins. Constitution de dot. Absence. Inexistence. Attribution de paternité. Rectification.

S'agissant d'un mariage contracté en Tunisie entre musulmans, la coutume exige qu'il ne saurait être prouvé autrement que par un acte passé devant notaire. La publicité consistant dans la présence au mariage d'au moins deux témoins et la constitution d'une dot sont des conditions essentielles de sa validité.

L'enfant dont la mère ne pourrait établir dans les conditions ci-dessus son mariage avec un tiers ne peut être légalement le fils de ce dernier et il y a lieu à rectification de son état-civil s'il a été inscrit, comme tel sur les livres de naissance de la Municipalité.

KHELIL JOUDAN c/
DAME EZZOHRA BENT EL HADJ ALOUA BEN EL CAÏD BOURENNANE EL CONSTANTINI.

Le Tribunal ; — Attendu que la Dame Zohra bent Hadj Aloua ben Azzedine, d'origine algérienne, a accouché à Tunis, le 14 juillet 1910, d'un enfant du sexe masculin qui a reçu le nom de Mustapha Joudan et qui a été déclaré à l'Officier de l'Etat Civil indigène à la Municipalité de Tunis, le 16 du même mois, comme étant fils de Khelil Joudan et de la dite Zohra ; — Attendu que par exploit de Mazet huissier à Tunis, du 17 octobre 1910, Khelil Joudan a assigné Zohra bent Hadj Aloua devant le Tribunal de céans pour faire dire qu'elle n'a jamais été son épouse, que l'enfant Mustapha n'est pas son fils, faire annuler en conséquence l'acte de naissance sus-visé et s'entendre la dite Dame condamner à payer au demandeur la somme de 5000 francs à titre de dommages-intérêts, le tout avec exécution provisoire.

Attendu que la défenderesse persiste à se dire la femme légitime de Khelil Joudan, et à prétendre que l'enfant dont elle a acchouché le 14 juillet 1910 est bien le fils du sieur Khelil ; — Qu'elle demande reconventionnellement la condamnation de ce dernier en 25.000 francs de dommages-intérêts ; — Mais attendu que la défenderesse n'apporte aucune preuve du mariage qu'elle prétend avoir contracté avec le demandeur ; — Attendu qu'elle se borne à produire deux actes en langue arabe contenant l'un, une déclaration faite le 27 janvier 1911 au cours d'une procédure pénale suivie devant la juridiction tunisienne par une sage-femme indigène qui aurait été chargée par Khelil Joudan de donner ses soins à la défenderesse pendant son accouchement, l'autre, une déclaration faite le 19 février 1911, également devant notaire, par quatre témoins qui auraient reçu de Khelil Joudan, dix-huit mois auparavant, l'aveu que Zohra était son épouse ; — Attendu que ces pièces sont insuffisantes pour établir le mariage allégué ; — Attendu que s'agissant d'un mariage contracté à Tunis entre musulmans, la coutume exige qu'il ne saurait être prouvé autrement que par un acte passé devant notaire ; — Attendu, d'ailleurs, que la publicité consistant dans la présence au mariage d'au moins deux témoins, et la constitution d'une dot sont des conditions essentielles de validité du mariage ; — Attendu que les témoignages rapportés émanent de personnes qui n'ont pas assisté au mariage et qui n'apportent aucune affirmation, ni aucun renseignement en ce qui concerne la dot ; — Attendu que l'aveu que leur aurait fait en termes vagues Khelil Joudan ne saurait suffire à justifier que l'union alléguée par lui remplissait la double condition de publicité et de constitution de dot exigée par la loi musulmane ; — Attendu que la défenderesse qui ne rapporte pas la preuve de son mariage, ne prouve pas davantage que l'enfant dont elle a accouché ait pour père le demandeur ; — Attendu en conséquence que l'action de ce dernier est pleinement justifiée ; — Attendu qu'il n'est pas dénié par la défenderesse que c'est à sa demande que

l'enfant Mustapha a été déclaré à l'État Civil comme fils de Khelil Joudan ; — Attendu qu'elle a ainsi causé à ce dernier un préjudice dont réparation lui est dûe ; — Mais attendu que la somme demandée par lui à titre de dommages-intérêts est très exagérée et que l'allocation des dépens lui constituera un dédommagement suffisant ; — Attendu que la demande reconventionnelle de la Dame Ezzohra est dénuée de tout fondement.

Par ces motifs ; — Dit que la Dame Ezzohra n'est pas et n'a jamais été l'épouse légitime de Khelil Joudan, et que l'enfant déclaré le 16 juillet 1910 à l'Officier de l'État-Civil indigène de la Municipalité de Tunis comme étant né le 14 du même mois de la dite Ezzohra et dudit Khelil Joudan n'est pas le fils légitime de ce dernier ; — Ordonne en conséquence la rectification de l'acte de naissance dudit enfant ; — Dit que le présent jugement sera transcrit sur les registres des actes de naissance des indigènes de la ville de Tunis tenus pour l'année courante, et que mention en sera faite en marge de l'acte réformé.

Déboute la Dame Ezzohra de sa demande reconventionnelle.

(Min. publ. M. Massé, subst. — Mes Ben Attar et Pietri av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (2me CH.).

Audience du 29 avril 1911. — Présidence de M. Dramard, *vice présicent.*

Taxe. Opposition. Loi du 24 décembre 1907. Juridiction contentieuse. Chambre du conseil. Pluralité de défendeurs. Défaut de constitution de l'un d'eux. Jugement défaut profit-joint.

Les oppositions à taxe sont soumises aux prescriptions édictées par la loi du 24 décembre 1907 et déférées à la Chambre du Conseil. Au cas de défaut de constitution par l'un des défendeurs, il échet, par application des règles du

droit commun, de prononcer un jugement de défaut profit-joint à l'encontre des défendeurs qui n'ont pas constitué avoué (Art. 153 C. pr. civ.).

MAZET C/ ABDALAH BEN KHELIFA,
MOHAMED SALAH KHELIFA ET MOHAMED TOBBICHE

Le Tribunal ; — Attendu que le sieur Mazet a, par exploit de Feuille, huissier à Tunis, en date du 25 novembre 1910, fait opposition à une ordonnance de taxe rendue le 7 novembre précédent ; — Attendu que trois défendeurs sur cinq ont constitué avoué ; — Attendu que les oppositions à taxe sont soumises aux prescriptions édictées par la loi du 24 décembre 1897 et déférées à la Chambre du conseil ; — Attendu que la question se pose de savoir si au cours d'une procédure de ce genre il peut-être prononcé un jugement de défaut profit-joint ;

Attendu que l'opposition à taxe est de juridiction contentieuse ; que dans le silence du texte plus haut visé, il échet d'appliquer aux litiges de cette nature les règles de droit commun telles qu'elles sont posées par les dispositions du code de procédure civile ; qu'il n'y a point de raison de ne pas les entourer des garanties établies par l'article 153 de ce code pour les affaires dans lesquelles certains des défendeurs seuls ont constitué avoué :

Par ces motifs ; — Donne défaut profit-joint contre Mohamed Salah Khélifa et Mohamed Tobbiche ; Ordonne leur réassignation.

(Min. publ. M. MASSÉ ; — Mes ABEASIS et VIGNALE av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (2e CH.).

Audience du 23 juin 1911. — Présidence de M. DRAMARD, *vice-président.*

Gage. Pluralité de cessions. Significations au débiteur. Cédant. Privilège. Contestation entre créanciers cessionnaires. Créancier détenteur du titre de créance. Préférence.

Aux termes de l'art. 2073 du C. Civ. le privilège ne subsiste sur le gage qu'autant que ce gage a été mis et est resté en la possession du créancier. Au cas de cession à deux créanciers différents qui, l'un et l'autre, ont fait signifier leur contrat au débiteur cédé, le privilège sur le paiement de ces sommes est accordé au créancier détenteur du titre de créance, bien que postérieur en date au premier créancier qui, après avoir été nanti, s'est dessaisi du gage.

E. ET A. COHEN C/ BRUN BUISSON ET LANG,
SYNDIC BERNARD ET SORNAC

Le Tribunal ; — Attendu que par acte à Tunis du 7 Mai 1909, Bernard et Sornac se sont reconnus débiteurs vis-à-vis de E. A. Cohen, de diverses sommes d'argent eng arantie du remboursement desquelles le sieur Sornac leur a délégué une créance de 24.000 fr. qu'il possédait sur M. Du Peyroux et leur a remis en gage le titre constatant cette créance ; que notification de cette créance a été faite à Du Peyroux en conformité de l'article 2075 du code civil ; — Attendu que E. A. Cohen ont obtenu leur admission au passif de la faillite Bernard et Sornac pour les sommes de 2.420 fr. ; — qu'ils demandent à Lang syndic, de les payer par privilège sur une somme de 3.000 fr. versée par Du Peyroux à valoir sur la créance dont s'agit ; — Attendu que d'autre part, Brun-Buisson venant aux droits de Gabis et Cie, également créanciers de Bernard et Sornac a été admis au passif de la faillite pour la somme de 10.449 fr. 55 cent. ; — qu'il demande à être payé par privilège sur la dite somme de 3.999 fr. en vertu de la cession-délégation qui lui a été consentie par Sornac sur la créance Du Peyroux, cession-délégation signifiée au débiteur cédé par acte du 12 novembre 1909, en conformité de l'article 1690 du code civil ; — Attendu que la question se pose de savoir quel est celui des deux créanciers qui doit être préféré à l'autre ; Attendu que Lang s'en rapporte à justice ; — Attendu que, aux termes de l'article 2073 du code civil, le privilège ne subsiste sur le gage qu'autant que ce gage a été mis et est resté en

la possession du créancier ; — Attendu qu'en l'espèce la chose donnée en gage, c'est à-dire le titre de créance de Sornac sur Du Peyroux, qui aux termes du contrat du 7 Mai 1909 avait été remis effectivement à E. et A. Cohen n'est pas resté en la possession de ce dernier ; qu'elle est au contraire actuellement détenue par Brun-Buisson ; — Attendu que E. et A. Cohen ne sont donc pas fondés à demander payement par privilège puisqu'ils ne se trouvent pas dans les conditions de l'article 2076 sus-visé ; — Attendu, au contraire, que la créance de Brun-Buisson qui, à la vérité, est postérieure à la leur qui est garantie par une cession-délégation dûment signifiée, doit bénéficier du privilège qui a été constitué à son profit ;

Par ces motifs ; — Dit que la créance de Brun-Buisson doit primer celle de E. et A. Cohen ; en conséquence dit que M. Lang syndic Bernard et Sornac devra payer Brun-Buisson par préférence aux dits sieurs E. et A. Cohen sur les sommes provenant de la créance Du Peyroux.

(Min. publ. M. Massé, Mes Cattan et Pietra av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 16 décembre 1910. — Présidence de M. Bonnefond, *président.*

Billet à ordre. Souscripteur. Endosseur. Tiers porteur régulier. Garantie solidaire.

Billet de complaisance. Engagement conditionnel. Cause licite. Tiers porteur. Validité. Souscripteur. Bénéficiaire. Effet sans cause. Irrecevabilité.

Le tiers porteur d'un billet régulièrement endossé, a un recours solidaire contre le signataire et les endosseurs pour le payement dudit billet, sans être tenu de rechercher si lors de la négociation, la cause y énoncée était réelle ou simulée.

Les billets souscrits par complaisance ne sauraient être assimilés à des engagements sans cause, radicalement nuls

en vertu de l'article 1131 du c. civ. ; le billet de complaisance a pour cause un engagement conditionnel contracté pour rendre service au bénéficiaire ; une telle obligation n'a rien d'illicite ; seule l'action du bénéficiaire contre le signataire complaisant serait sans cause et devrait être repoussée, ainsi que l'action du tiers porteur s'il était reconnu comme simple mandataire ou prête-nom et nullement cessionnaire régulier du billet.

BANCA DI ROMA C/

HALFON COHEN ET CONSORTS

Le Tribunal ; — Attendu que par exploit du 9 septembre 1910, Banca di Roma a fait assigner Halfon, Cohen et Guillaume Pariente en paiement solidaire d'une somme de 4.546 fr. 65 centimes, montant de deux billets ; — Que par exploit du 24 octobre 1910, Halfon Cohen a fait assigner Banca di Roma, Guillaume Pariente et Victor Kraft, syndic de la faillite de ce dernier, pour voir déclarer sans cause les deux billets dont s'agit, auxquels il déclare dans ses dernières conclusions limiter les effets de son assignation ;

Attendu que les causes étant connexes, il y a lieu de les joindre ; — Attendu qu'à l'audience, Halfon Cohen n'a pas insisté sur le moyen énoncé dans son assignation, à savoir que Guillaume Pariente, bénéficiaire et endosseur des billets leur avait fait subir des modifications ; qu'il n'a pas insisté davantage dans ses conclusions sur la condamnation de la faillite de Guillaume Pariente, se réservant de procéder contre elle, s'il y a lieu, par la voie de la vérification des créances (art. 491 et s. Code com.) ; — Qu'il a insisté au contraire sur le moyen tiré de ce qu'il s'agirait de billets de pure complaisance souscrits par Halfon Cohen à l'ordre de Guillaume Pariente, endossés ensuite à la Banque demanderesse ; — Attendu qu'il ne saurait méconnaître qu'en principe ce moyen est opposable seulement au tireur ou au bénéficiaire du billet ; qu'il est inopposable au contraire au porteur muni d'un endossement régulier, dont la créance a une cause légale résultant du versement des fonds à l'endos-

seur ; — Que néanmoins, dans l'espèce, ce moyen pourrait être invoqué contre la Banque qui, d'après Halfon Cohen, n'aurait pas en réalité compté sur l'engagement du tiré signataire des billets, mais uniquement sur le crédit et le seul engagement de l'endosseur ; que la preuve en résulterait du grand nombre et de l'importance des billets qui ont été souscrits et endossés dans de pareilles conditions, ainsi que la disproportion entre le chiffre d'affaires du commerce personnel de Halfon Cohen avec les engagements apparents souscrits par ce dernier au profit de Pariente ; que Banca di Roma aurait été de mauvaise foi en acceptant à l'escompte lesdits billets dans le seul but de se procurer le bénéfice d'un "agio", et ne comptant nullement sur le souscripteur qu'il aurait su pertinemment ne rien devoir à l'endosseur ; que la preuve ou tout au moins de graves présomptions résulteraient de ce qu'on voit sur certains billets à elle endossés par Pariente, un nouvel endossement au profit de ce dernier ; — Attendu que cette dernière circonstance peut s'expliquer naturellement dans un but d'encaissement, Halfon Cohen se trouvant à Djerba comme Guillaume Pariente qui était lui-même en compte avec Banca di Roma, succursale de Tripoli ; — Attendu qu'il n'y a pas lieu de retenir dans la cause ni les présomptions invoquées insuffisamment sérieuses, ni l'offre de preuve subsidiairement offerte, lesquelles ne sont nullement pertinentes ;

En ce qui concerne la complaisance ; — Attendu qu'aux termes de l'article 140 Code de Commerce, combiné avec l'article 187, quant aux billets à ordre, tous ceux qui ont *signé*, *accepté* ou endossé une lettre de change, sont tenus à la garantie solidaire envers le porteur ; — Que ce dernier, s'il est comme dans l'espèce, nanti d'un endossement régulier à son profit, n'est nullement tenu de rechercher, lors de la négociation à lui faite d'un billet à ordre, si la cause licite qui s'y trouve énoncée est réelle ou simulée ; — Qu'au surplus, en admettant que les billets dont s'agit dans l'instance actuelle aient été souscrits par complaisance, on ne saurait les assimiler à des engagements sans cause, radicalement

nuls en vertu de l'article 1131 du Code Civil ; – Qu'en effet, la cause d'une obligation n'est pas nécessairement et toujours une cause intéressée et de lucre ; que le billet dit de complaisance a pour cause un engagement conditionnel contracté pour rendre service au bénéficiaire, de telle sorte qu'à défaut de ce dernier, il s'engage envers le porteur ; que, s'étant obligé pour que le bénéficiaire reçoive et sous réserve de recours éventuel contre lui, il y a là une cause qui n'a rien d'illicite en soi, et ne peut entraîner la nullité du billet ; que seule l'action du bénéficiaire contre le signataire complaisant serait sans cause et devrait être repoussée ; qu'il en serait de même pour l'action du porteur s'il était reconnu comme simple mandataire ou prête-nom et nullement cessionnaire propriétaire du billet ; mais que dans l'espèce, il n'en est pas ainsi, puisque Banca di Roma aurait par hypothèse accepté les billets dans le seul but de se procurer le bénéfice de l'agio ce qui suppose que Guillaume Pariente a dû recevoir réellement d'elle la valeur des billets, sans quoi le paiement d'un agio ne se comprendrait pas ;

En ce qui concerne la mauvaise foi ; — Attendu que la disproportion signalée entre l'importance du commerce d'Halfon Cohen et les billets par lui souscrits à Pariente n'est pas démontrée ; que les seuls billets dont il soit justifié quant à présent, sont les deux billets de 3125 francs et de 1421 francs, 65 cent., souscrits les 18 mars et 5 avril 1910, et causés l'un et l'autre « valeur reçue en marchandise » ; — Que les deux autres billets relatés dans l'assignation du 24 octobre, savoir : de 7.450 francs et de 2262 francs 40 centimes, n'ont pas été souscrits par Halfon Cohen, mais par deux tiers différents, le premier, par un sieur Maklouf Azouz à l'ordre de Halfon Cohen ; le second par Halfon Cohen, mais au nom et comme mandataire de Houia Cohen à l'ordre de Guillaume Pariente ; — Qu'à la vérité Halfon Cohen est recherché pour le montant de ces deux billets par Banca di Roma et par Houia Cohen, soit comme endosseur, soit comme mandataire fictif, mais qu'en apparence et à ne considérer que les billets directement souscrits par Halfon à l'ordre de Guillaume Pariente « valeur reçue en

marchandises » et en les supposant même signés par pure complaisance, rien n'indique que Banca di Roma avait nécessairement connaissance de leur caractère fictif ; s'il en eût été autrement, et si cette banque avait été disposée à escompter en connaissance de cause les billets de Pariente en les sachant de pure complaisance, on ne voit pas la nécessité pour Pariente de varier les noms des souscripteurs en ne les engageant nominalement que pour des sommes modérées, ni la nécessité pour la Banque de réclamer d'autres signatures que celle de Pariente ; qu'on relève contre elle qu'elle repassait les billets à l'escompte à Pariente lui-même, mais que de cette circonstance même résulte encore la présomption qu'elle n'avait pas besoin de l'intervention d'une signature connue par elle comme fictive et sans cause ; — Que pour tous ces motifs, il n'y a pas lieu d'accueillir dans l'espèce l'exception soulevée par le souscripteur contre le porteur ; — Et attendu d'autre part que la cessation des paiements d'Halfon Cohen qui se reconnait débiteur de nombreux billets échus et impayés, est suffisamment établie en l'état ; qu'il y a donc lieu de prononcer sa faillite ;

Par ces motifs ; le Tribunal joint les causes ; — Condamne Halfon Cohen à payer à Banca di Roma la somme de 4.546 fr. 65, montant des deux billets par lui souscrits le 18 mars 1910, pour la somme de 3.125 francs, et le 5 avril 1910, pour la somme de 1.421 fr. 65 ; — Le déclare en état de faillite — En ce qui concerne Pariente ; — Renvoie le créancier à faire vérifier et affirmer sa créance sur la procédure ordinaire de faillite ; — Fait réserve à Halfon Cohen ou à son syndic de toute voie de recours dont il pourrait justifier, à l'encontre de la faillite Guillaume Pariente ; — Condamne Halfon Cohen aux dépens qui seront employés en frais de faillite ; — Déboute respectivement les parties du surplus de leurs conclusions ; — Dit que sur requête présentée par le syndic à Monsieur le Président ou son dévolutaire, il sera nommé tels co-syndics qu'il sera utile.

(Min. publ. M. Liotier, subst. — Mes Tibi et Scemama av.).

Bulletin de la Jurisprudence française

TRIBUNAL DE COMMERCE DE ROANNE. — 11 Août 1910. — *Procédure civile. Exécution provisoire. Jugements commerciaux.* — La procédure instituée par les art. 440 et 441 C. proc. civ. pour la réception des cautions en matière d'exécution provisoire des jugements des tribunaux consulaires, a un caractère spécial d'urgence qui ne permet pas de l'assimiler à une procédure d'instance principale. Par suite, n'est pas applicable à l'exécution provisoire le délai d'un jour prévu à l'art. 416 C. proc. civ. pour les ajournements (1).

COUR DE CASSATION (ch. crim.). — 12 Août 1910. — *Abus de confiance. Eléments du délit. Louage. Restitution.* — Encourt la cassation pour défaut de base légale la décision qui déclare un prévenu coupable d'abus de confiance pour avoir refusé de restituer des objets qu'il tenait en location, alors que ladite décision n'indique pas la durée du contrat de louage et ne permet pas de vérifier si le prévenu n'était pas en droit de conserver les objets en vertu de ce contrat (2)

COUR DE CASSATION (ch. crim.). — 12 Août 1910. — *Abus de Confiance. Eléments du délit.* — Encourt la cassation pour défaut de base légale l'arrêt qui, prononçant une condamnation pour abus de confiance, présente le fait incriminé, tantôt comme un abus de dépôt, tantôt comme un abus de mandat (3).

(1) *Monit. judic. de Lyon.* 6 sept. 1910.

(2) Ce que la Cour suprême a relevé est plutôt un défaut de motifs qu'une méconnaissance des éléments constitutifs du délit; voir sur ce dernier point: S. BERGE *Rép.* V. Abus de confiance nos 1 et s; *adde*: Cass. 20 mars 1909 (J. 10, 29).

(3) Une condamnation ne peut en effet intervenir qu'a la suite d'une reconnaissance formelle et précise, par la juridiction de répression, des éléments constitutifs du délit.

Cour de Cassation (ch. crim.). — 8 Septembre 1910. — *Défaut de motifs. Escroquerie. Manœuvres. Imprécision.* — Est nulle pour défaut de motifs la décision qui, condamnant un prévenu pour escroquerie, se borne à déclarer qu'il résulte de l'information et des débats que le prévenu, à l'aide d'une fausse qualité ou en employant des manœuvres frauduleuses a escroqué tout ou partie de la fortune d'autrui, sans faire mention des faits dans lesquels les juges ont vu l'usage d'une fausse qualité ou les manœuvres frauduleuses (1).

Tribunal de Commerce de Marseille. — 12 Octobre 1910. — *Louage d'ouvrage. Employé. Interdiction de se rétablir.* — La clause d'un contrat de louage de services par laquelle l'employé s'interdit de faire, après l'expiration de son contrat, un commerce similaire, sous peine d'une indemnité à fixer par le tribunal, donne à l'employé le droit de racheter son obligation moyennant ladite indemnité, sans qu'il y ait lieu d'ordonner la fermeture du fonds indûment exploité (2).

(1) Jurisprudence constante en ce sens: S. Berge *Rép.* V° Défaut de motifs n°s 23 et s. — *Adde*: Cass. 19 février 1910 (J. 10, 544).

(2) *Rec. de Marseille*, 1911. 1. 24.

Imprimerie Française, *Le Gérant :* B. Borrel.

24me Année, N° 4. — 29 février 1912.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Jurisprudence. — *Cour d'appel d'Alger* : Exercice de la chefaa d'après le rite hanéfite après adjudication d'un immeuble saisi. — *Tribunal de 1re instance de Tunis :* 1° Irrecevabilité du moyen de péremption d'instance d'un jugement interlocutoire rendu au possessoire après conclusion des parties au fond. — 2° Délai de huitaine du garant mis en cause dans l'intérêt exclusif du demandeur au cas d'inobservation. — 3° Usages locaux au cas d'action en nullité pour vices réhibitoires de vente d'immeuble. — 4° Recours direct des acheteurs au cas de non livraison de vente de marchandises par filière. — 5° Absence de protection des dessins ot marques de fabrique avant le décret du 25 février 1911. Application du droit commun au cas de concurrence déloyale. — *Tribunal de 1re instance de Sousse* : Exercice du droit de chefaa réservé au seul co-propriétaire d'après le rite malekite et permis au voisin d'après le rite hanéfite. — *Bulletin de la jurisprudence française. — Bulletin de la jurisprudence indigène.*

JURISPRUDENCE

COUR D'APPEL D'ALGER (2e CH.).

Audience du 29 juin 1910. — Présidence de M. WURTZ, *président.*

Chefaa. Rite hanéfite. Exercice. Conditions. Majorité chrématique. Adjudication sur saisie. Admissibilité.

D'après le rite hanéfite, dès qu'il a eu connaissance de la vente, le retrayant doit, par acte notarié, manifester son droit à l'exercice de la chefaa.

Si le retrayant n'a pas assisté à la vente ou au jugement d'adjudication, le délai d'exercice est d'un an sans qu'il puisse courir contre les incapables.

La majorité chrématique, quant aux biens, n'est acquise que par l'émancipation prononcée par justice.

Au cas de vente sur saisie, la chefaa peut être valablement exercée.

MOHAMMED BEN EL BÉCHIR c/ CONSORTS TAÏEB

COUR DE CASSATION
BIBLIOTHÈQUE

La Cour ; — Attendu que les frères Jacob et Raphaël Taïeb ont acheté, suivant jugement d'adjudication du tribunal de première instance de Tunis, à la date du 25 juin 1904, les parts indivises vendues sur saisie immobilière à l'encontre d'un sieur Salah Kahia dans les immeubles dont ce dernier était co-propriétaire avec ses frères ; — Attendu que Mohammed ben el Bechir, frère de Salah, mineur lors de cette vente, a voulu, devenu majeur, exercer le droit de chefaa ; — Que le 7 octobre 1908, il s'est rendu devant deux notaires tunisiens et les a requis de dresser acte de sa volonté de retrayer les parts indivises saisies au préjudice de Salah ; — Qu'il a le même jour, confirmé son intention au vu des immeubles vendus, ainsi qu'il est prescrit par la loi musulmane ; — Qu'acte a été rédigé par les notaires ; — Attendu que le même jour, Mohammed ben el Béchir est allé à la mahakma hanéfite de Tunis et a demandé à se faire émanciper ; — Qu'il était alors sous la tutelle de sa mère ; — Attendu que le lendemain 8 octobre, il est revenu à la mahakma, accompagné de témoins qui ont déclaré au cadi que Mohammed ben el Béchir était majeur et susceptible d'être dégagé des entraves de la tutelle ; — Attendu que le cadi a déclaré, ce jour, qu'il y avait lieu de procéder à une enquête ; — Attendu que le 15 octobre 1908, Mohammed ben el Béchir s'est transporté chez un autre notaire tunisien et a déposé entre les mains de ce dernier la somme de 1.001 francs, « dans l'intention, est-il inséré dans l'acte qui a été dressé, de payer cette somme pour la chose sur laquelle il a exercé son action en retrait » ; — Attendu que les 16 et 20 octobre 1908, Mohammed ben el Béchir a cité les frères Taïeb devant le tribunal de Tunis pour entendre prononcer la validité de la chefaa ; — Attendu que par jugement de défaut de ce tribunal du 10 février 1909. il a été débouté de son action et condamné à payer aux défendeurs une somme de cinq cents francs à titre de dommages-intérêts ; — Attendu que le 30 mars 1909, Mohammed ben el Béchir a régulièrement formé opposition à ce jugement ; — Attendu que le 25 mai 1909 seulement, le cadi de Tunis

a émancipé Mohammed ben el Béchir ; — Attendu que devant le tribunal, sur l'opposition, toutes les parties ont demandé l'application du rite hanéfite ;

Attendu que les frères Taïeb ont soutenu que dans ce rite, trois conditions étaient requises pour l'exercice du droit de chefaa ; — Que : 1° le retrayant devait manifester par acte notarié son intention d'exercer la chefaa aussitôt qu'il avait eu connaissance de la vente et offrir la somme nécessaire pour la chose sur laquelle il avait exercé le droit de retrait ; — Que 2° le retrayant devait confirmer immédiatement cette intention devant deux notaires, soit en présence du vendeur ou de l'acquéreur, soit au vu de l'immeuble vendu ; — Que 3° le retrayant devait saisir le magistrat d'une action en validité dans le mois qui suit les actes ci-dessus à moins que l'acquéreur évincé n'acquiesce à la chefaa ; — Attendu que les frères Taïeb ont reconnu que Mohammed el Béchir avait rempli les deux dernières conditions, mais qu'ils ont allégué que ces formalités avaient été remplies longtemps après que Mohammed el Béchir avait eu connaissance de l'adjudication du 25 juin 1904 ; qu'il s'en suivait que la chefaa était nulle pour non réalisation de la première condition ; — Attendu que les frères Taïeb ont prétendu que Mohammed el Béchir, habitant avec son frère Salah, le saisi, il n'avait pu ignorer les poursuites exercées à l'encontre de ce dernier et qu'il avait eu forcément connaissance de la vente effectuée à la barre du tribunal de Tunis ; qu'au surplus le jugement d'adjudication lui avait été signifié en même temps qu'aux autres co-propriétaires, le 17 août 1904, par voie d'huissier ; qu'eux frères Taïeb avaient le 23 août fait sommer tous les co-propriétaires et parmi eux Mohammed el Béchir d'avoir à déposer au greffe du tribunal mixte de Tunis, les titres relatifs aux immeubles dont l'immatriculation était demandée par eux, frères Taïeb ; — Attendu que Mohammed el Béchir a répondu qu'il n'habitait pas avec son frère Salah, le saisi, mais bien chez son oncle Sliman Kahia ; que les actes lui avaient été signifiés alors qu'il était mineur, placé sous la

tutelle de sa mère ; que ces actes ne pouvaient entraîner pour lui aucune conséquence juridique, parce qu'ils étaient légalement inexistants ; que, du reste, aucun acte n'avait été notifié pour lui à sa tutrice ou à son subrogé-tuteur ; — Attendu que Mohammed el Béchir a ajouté que c'est le 26 septembre 1908 seulement, après avoir reçu l'assignation en paiement des loyers, qu'il a compris que les immeubles laissés par son père avaient été adjugés à la barre du tribunal de Tunis ; qu'il avait alors dix-sept ans ; qu'immédiatement il a exercé l'action en retrait ; — Attendu que les frères Taïeb ont prétendu qu'un tunisien devenait majeur à l'âge de 13 ans ;

Attendu que c'est sur ces données qu'a statué le premier juge ; — Qu'il a décidé à bon droit, dans les motifs du jugement, qu'en droit musulman, il y avait lieu de distinguer entre la minorité quant à la personne, somatique, et la minorité quant aux biens, chrématique ; que la première prenait fin par l'avènement de la puberté et sans qu'il soit nécessaire qu'un acte de magistrat la fasse cesser ; qu'il en était autrement de la seconde qui ne cessait que lorsque la justice avait prononcé l'émancipation ; que Mohammed el Béchir était mineur quand les actes lui ont été signifiés ; que ces actes n'ont pu faire courir de délai contre lui ; — Mais attendu que le tribunal a ajouté que l'acte de chefaa présenté par Mohammed el Béchir était nul comme ayant été fait par un incapable, sans l'assistance de son tuteur ; — Que cet acte en effet était daté du 7 octobre 1908 ; — Que Mohammed el Béchir n'a été émancipé que bien après, en mai 1909 ; — Attendu que le tribunal a donné un autre motif : qu'il a dit que Mohammed el Béchir n'avait pas fait d'offres réelles aux frères Taïeb ; — Attendu qu'à cet égard le premier juge s'est trompé ; — Attendu, en effet, que chez les musulmans la procédure n'est pas aussi impérieuse ; — Attendu, au surplus, qu'ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, il est constant et non dénié, par les frères Taïeb, qu'une somme de 100 francs a été, dès le 15 octobre 1908, déposée chez un notaire tunisien

par Mohammed el Béchir ; — Attendu que, le lendemain de cette décision, Mohammed el Béchir s'est rendu chez les deux notaires tunisiens chez lesquels il était allé le 7 octobre 1908 ; qu'il a fait devant eux une deuxième déclaration de retrait, et a offert 1.001 francs, prix moyennant lequel avait eu lieu la vente ; que quelques jours après, il a offert réellement les 1.001 francs aux consorts Taïeb en la forme française, et a fait déposer cette somme régulièrement, les consorts Taïeb ayant refusé de l'accepter ; que Mohammed el Béchir a alors demandé la validité de la chefaa et que l'action est pendante devant le tribunal de Tunis ; — Mais attendu qu'il ne peut être soutenu sérieusement par les frères Taïeb qu'en agissant ainsi, Mohammed el Béchir a acquiescé au jugement déféré à la Cour ; — Attendu en effet que tous les actes signifiés au nom de Mohammed el Béchir l'ont été sous réserve formelle de l'appel ; — Attendu qu'il échet d'examiner le mérite de cet appel ;

Attendu qu'il importe de préciser un premier point ; — Attendu qu'il a été dit ci dessus que l'une des conditions requises pour l'exercice du droit de chefaa est celle-ci : le retrayant doit manifester par acte notarié son intention d'exercer la chefaa, aussitôt qu'il a eu connaissance de la vente ; — Attendu que ce délai est d'un an quand le chefaa n'a pas assisté à la vente ou au jugement d'adjudication ; — Attendu que le délai d'un an a été fixé par la jurisprudence (arrêt de la Cour d'appel d'Alger du 6 juin 1904, jugements du tribunal de Tunis des 24 avril 1901 et 1er avril 1908) ; — Attendu qu'il importe en outre de préciser qee ce délai d'un an ne court pas contre les mineurs et les incapables (Sautayra et Cherbonneau) ;

Attendu, ces précisions faites, que les frères Taïeb demandent à la Cour de confirmer le jugement du tribunal de Tunis ; — Qu'ils disent que l'acte de chefaa du 7 octobre 1908 est nul, parce qu'à cette date, Mohammed el Béchir était mineur ; — Qu'ils soutiennent que cette nullité ne peut pas être couverte par la ratification du mineur à sa majorité ; — Attendu que cette dernière prétention des frères

Taïeb doit être rejetée ; — Attendu en effet qu'en droit musulman comme en droit français, quand un mineur passe un acte dépassant sa capacité, cet acte peut être ratifié, soit par son tuteur, soit par lui-même devenu majeur;

Attendu que Mohamed el Béchir soutient, de son côté, que les actes qui lui ont été signifiés à lui-même n'ont fait courir contre lui aucun délai ; qu'il doit être considéré comme majeur à partir du 8 octobre 1908, jour où il s'est rendu devant le cadi de Tunis avec ses témoins qui ont déclaré au cadi qu'il était majeur ; que ce n'est point de sa faute si l'émancipation n'a pas eu lieu le 8 octobre 1908 et n'a été prononcée que le 25 mai 1909; qu'il a donc exercé le droit de chefaa dans le délai utile ; — Attendu que le 8 octobre 1908 Mohamed el Béchir n'était pas majeur ; qu'il ne l'est devenu que le 25 mai 1909, jour où son émancipation a été prononcée par le cadi ; qu'il est nécessaire que l'émancipation soit prononcée par justice ;

Mais, attendu que Mohamed el Béchir conclut en outre qu'il plaise à la Cour dire qu'en tout cas il était majeur le 25 mai 1909, c'est-à-dire avant le jour où a été rendue la décision entreprise ; qu'à sa majorité il a donc ratifié l'acte du 7 octobre 1908 ; — Attendu qu'il échet de faire droit à ces conclusions de Mohamed el Béchir et d'infirmer en conséquence le jugement déféré ; — Attendu d'ailleurs que Mohamed el Béchir en concluant en cause d'appel, ainsi qu'il vient d'être exposé, n'a invoqué qu'un moyen nouveau qui peut être accueilli et n'a pas formé une demande nouvelle, ainsi que le soutiennent à tort d'ailleurs les frères Taïeb ; — Attendu enfin que les frères Taïeb demandent à la Cour de prononcer la nullité de la procédnre faite par Mohamed el Béchir mineur non assisté d'un tuteur ; — Attendu que cette nullité n'a pas été demandée en première instance ; — Que l'ordre public d'ailleurs n'est pas intéressé ; — Attendu q'il échet de débouter les frères Taïeb de leurs conclusions de ce chef ;

Par ces motifs ; — Statuant sur les conclusions conformes du ministère public ; — Reçoit en la forme l'appel de

Mohamed el Béchir ; — Dit cet appel fondé ; — Y fait droit ; — Infirme le jugement déféré ; — Statuant à nouveau ; — Dit que Mohammed el Béchir était mineur le 7 octobre 1908, quand il a passé l'acte de chefaa sans l'assistance de son tuteur ; qu'il est devenu majeur le 25 mai 1909 ; qu'il a alors ratifié l'acte de 1908 dans le délai voulu ; — Décharge en conséquence Si Mohamed el Béchir des condamnations prononcées contre lui ; — Fait droit à sa demande ; — Valide l'exercice du droit de chefaa suivant cet acte reçu par les notaires tunisiens Mohamed El Chadli et Mohamed El Naïd ; — Dit que le dépôt de la somme de 1.001 francs entre les mains des notaires satisfait à la loi musulmane ; — Ordonne en conséquence que dans le mois de la signification du présent arrêt, les frères Taïeb seront tenus de remettre entre les mains des deux notaires ci-dessus nommés, les pièces justifiant leur acquisition, notamment la grosse d'adjudication, et cela sous une contrainte de 25 francs par jour de retard pendant un mois, passé lequel délai il sera fait droit ; — Dit que, par suite du dépôt des 1.001 francs entre les mains du notaire Ezzermerli, Mohamed el Béchir est libéré du prix d'adjudication ; — Dit que ce notaire versera la dite somme aux frère Taïeb au vu d'un extrait du présent arrêt et à la charge par eux de justifier de la remise à Mohamed el Béchir des pièces ci dessus énumérées ; — Condamne les frères Taïeb aux entiers dépens ; — Ordonne la restitution de l'amende ; — Déboute les parties de toutes leurs prétentions contraires qui sont déclarées injustifiées.

MM. Wurtz, *prés.* ; Marsan, *av. gén.* — Mes Bouderba et Meunier, *av.*

TRIBUNAL 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 9 mars 1910. Présidence de M. S. BERGE, *président.*

Action possessoire. Jugement interlocutoire. Art. 15 C. pr. Civ. Délais de péremption. Conclusion au fond. Renonciation. Appel. Moyen soulevé. Irrecevabilité.

Aux termes de l'art. 15 du Code de pr. Civ. tout jugement interlocutoire rendu par le juge de paix entraîne la péremption de l'instance s'il n'est suivi d'un jugement définitif dans les quatre mois du prononcé.

Toutefois si après la prescription acquise, les parties procèdent volontairement devant le juge de paix, ce magistrat statue valablement au fond, les conclusions respectives des parties impliquant renonciation au bénéfice de la péremption

LECLECQ FRÈRES C/ CONSORTS SOUABNI

Le Tribunal ; — Attendu que suivant jugement contradictoire en date du 19 février 1909, les frères Leclercq ont été maintenus en possession de diverses parcelles de terrain sises au Djebel Diss, canton de Bizerte, et les consorts Souabni condamnés à leur payer pour trouble à leur possession, une indemnité de50 francs ; — Attendu que suivant exploit du 21 avril 1909. les consorts Souabni ont interjeté appel dudit jugement ; — Attendu que par jugement de défaut congé faute de conclure du 13 Juillet 1909, la décision attaquée a été confirmée ; — Attendu que les consorts Souabni ont fait opposition à cette dernière décision le 2 septembre dernier ; que leur opposition est régulière en la forme :

Au fond ; — Attendu qu'il convient, pour l'intelligence de ce qui va suivre, de relater ici les différentes décisions qui ont précédé ou accompagné le jugement soumis en appel au tribunal ; — Attendu que par jugement du 16 mai 1907, le premier juge a reconnu que les frères Leclercq avaient la possession du versant nord du Djebel Diss, et

les consorts Souabni la possession du versant sud ; — Que ce jugement a été confirmé en appel ; qu'il forme aujourd'hui le titre de possession des parties ; - Attendu que les frères Leclercq, se prétendant troublés dans leur possession, ont assigné les consorts Souabni devant la justice de paix de Bizerte, et que par décision du 27 août 1908 un expert a été nommé avec mission de délimiter les parties nord-sud du Djebel Diss et de rechercher s'il y avait eu empiètement de la part des consorts Souabni ; — Que rapport a été déposé le 19 novembre 1908 ; qu'il constate l'empiètement ; — Attendu qu'une descente sur les lieux a été ordonnée ; que le premier juge s'est transporté, et qu'il a pu faire lui-même des constatations identiques à celles de l'expert ; — Que c'est à la suite de cette procédure qn'a été rendu le jugement du 19 février 1909, dont est appel.

Attendu, ceci exposé, que les consorts Souabni demandent au tribunal d'informer le jugement et de débouter les frères Leclercq de leur action ; — Attendu qu'ils prétendent d'abord que la décision du 19 février a été rendue plus de 4 mois après l'interlocutoire qui l'a préparée, qu'aux termes de l'art 15 du code de procédure civile l'instance était périmée ; — Mais attendu qu'il est de jurisprudence que si les parties procèdent, l'une et l'autre, volontairement devant le juge de paix après la péremption acquise, ce magistrat peut statuer au fond, les conclusions positives des parties impliquant renonciation au bénéfice de la péremption (Cassation 23 février 1848 et 22 mars 1857) ; — Attendu, en fait, que de l'examen des qualités du jugement et des conclusions des parties en cause, il ressort clairement que les consorts Souabni n'ont pas invoqué la péremption, et qu'ils ont, au contraire, formellement demandé d'être reconnus en possession des terrains litigieux, les consorts Leclercq ne pouvant invoquer selon eux, qu'une possession dépourvue de *l'animo domini* ; — Attendu qu'il suit de là que sans examiner si le jugement qui a nommé l'expert est ou non interlocutoire, ce qui est superflu, la péremption de l'art. 15 a été couverte par le silence des

appelants ; — Attendu que les consorts Souabni invoquent subsidiairement d'autres moyens, qu'il importe d'examiner ; — Qu'ils allèguent que par l'assignation introductive d'instance du 4 avril 1908, les consorts Leclercq ont demandé de *fixer les limites* du versant nord du Djebel Diss, à eux attribué par le jugement du 16 mai 1907, et de condamner les consorts Souabni à 1.000 francs de dommages intérêts, pour les avoir troublés dans leur possession du versant ; — Qu'ainsi ils ont soumis au premier juge la connaissance de l'exécution du jugement du 16 mai 1907, ce qui est contraire aux règles de la procédure.

Attendu, tout d'abord, que la rédaction de l'assignation ne fixe par la demande, mais bien les conclusions des parties ; — Attendu que les parties n'ont porté devant le premier juge qu'une action possessoire nouvelle, mais non une instance relative à l'exécution d'un de ses jugements ; — Attendu que le texte de l'assignation n'est pas contraire à cette interprétation ; — Qu'en effet si le juge a parlé *de fixer les limites*, il n'a pas excédé son droit ; qu'il fallait bien, pour l'expert, rechercher les limites du versant nord pour savoir s'il y avait eu, de la part des Souabni, empiètement sur ce versant ; — Que le litige n'avait pas pour but de revenir sur la possession, reconnue par le jugement du 16 mai 1907, mais de savoir si les droits qui résultaient de cette décision avaient été violés ; — Qu'il ne peut exister aucune équivoque sur ce point que le premier juge n'était donc saisi que d'une action possessoire nouvelle ; — Qu'il avait, en conséquence, le droit de la juger ; — Attendu, la compétence du premier juge établie, qu'il reste à rechercher si la décision qu'il a rendue est fondée ; -- Attendu comme on l'a vu plus haut que cette décision a été précédée d'une expertise, et d'un transport sur les lieux, exécuté par le magistrat lui-même ; — Attendu qu'il ressort de ces deux mesures d'instruction que les consorts Souabni ont occupé des parcelles de terrain comprises dans le versant nord du Djebel Diss, dont la possession avait été reconnue aux frères Leclercq ; — Que le fait n'a pas été nié par les

appelants ; qu'ils ont même prétendu être les propriétaires de la totalité du Djebel Diss ; — Attendu que la possession des frères Leclercq n'a pas pour point de départ le jugement du 16 mai 1907, comme le disent leurs adversaires ; que ce jugement n'a fait que constater l'existence de leur possession ; qu'il implique même, puisque il a été rendu sur une action en complainte, que les intimés avaient une possession remontant à une année antérieurement au trouble ; — Qu'il suit de là qu'à la date du 4 avril 1908, époque où ils ont intenté l'action possessoire actuelle, ils avaient la possession requise pour exercer la complainte ; — Attendu qu'il résulte de toutes ces circonstances, que les intéressés avaient le droit d'être remis en possession des parcelles de terrain du versant nord du Djebel Diss, où ils avaient été troublés par les appelants, et que le premier juge, en accueillant leur action, et en condamnant leurs adversaires à des dommages intérêts, a fait une juste appréciation des faits de la cause ; que dans ces conditions, le jugement attaqué doit être maintenu ;

Par ces motifs ; — Reçoit comme régulière en la forme l'opposition des consorts Souabni au jugement de défaut du 13 juillet 1909 ; — Au fond, confirme par adoption de motifs et aussi pour les motifs qui viennent d'être indiqués, la décision du 19 février 1909 et le jugement de défaut : — Déboute les parties des toutes autres demandes, fins et conclusions ; — Condamne les consorts Souabni aux dépends.

(Min. publ. M. Camoin subst. — Mes Remy et Thiaucourt av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 5 avril 1911. — Présidence de M. PAUL DUMAS *président.*

Action principale. Mise en cause. Délai de huitaine. Inobservation. Intérêt exclusif du demandeur.

Vente d'immeubles. Vices rédhibitoires. Action en nullité Bref délai. Usages locaux. Tunisie. Absence d'usages.

La mise en cause d'une partie doit être faite dans la huitaine de la demande originaire (art. 175 C. pr. Civ.) Le garant est sans qualité pour se prévaloir de l'inobservation de ce délai qui n'a été fixé par la loi que dans l'intérêt du demandeur.

En matière de vices redhibitoires susceptibles d'entraîner la nullité d'une vente immobilière, l'action en résultant doit être intentée par l'acquéreur dans un bref délai, suivant la nature de ces vices et l'usage du lieu où la vente a été faite (art. 1748 C. Civ.).

En Tunisie aucun usage ne fixe ces sortes de délais pour les ventes d'immeubles.

G. DI VITTORIO ET AUT. C/ E. GOZLAN ET AUTRES

Le Tribunal ; — Attendu, que Giuseppe di Vittorio, un des demandeurs est décédé au cours de la procédure, mais que suivant acte en date du 21 décembre 1910 l'instance a été régulièrement reprise par ses héritiers savoir : 1° la Dame Angelina Maranzano, veuve du dit Giuseppe di Vittorio, agissant tant en son nom personnel que comme tutrice de ses enfants mineurs Emilio, Ettore, Edoardo, Arturo et Alfredo di Vittorio : 2° Giuseppe di Vittorio majeur ; 3° Salvatore di Vittorio majeur, ces deux derniers fils du dit Giuseppe di Vittorio ; — Attendu enfin que suivant exploit de Sureau, huissier à Tunis du 22 avril 1910, certains défendeurs, Elie Gozlan, Elie Jacob et Salomon Besnainou, et Joseph de Haï Ganem, ce dernier en qualité de tuteur des enfants mineurs de Mouchi Ganem, ont mis en cause Eliaou Scemama, Aymard et la Dame Bensignol, veuve

Thomas, anciennement propriétaires de l'immeuble litigieux, pour les contraindre à prendre leur fait et cause, et, au besoin s'entendre condamner à les relever et garantir de toutes condamnations qui pourraient être prononcées à leur encontre ; — Attendu que Aymard et Eliaou Scemama soutiennent que leur mise en cause est nulle comme tardive ; — Attendu qu'effectivement, elle n'a pas eu lieu dans la huitaine de la demande originaire contrairement aux dispositions de l'article 175 du C. Procédure Civile ; — Mais attendu que le garant est sans qualité pour se prévaloir de l'inobservation du délai ci-dessus qui n'a été fixé par la loi quedans l'intérêt du demandeur ; — Attendu que les demandeurs n'invoquant pas ce moyen, il n'y a lieu de s'y arrêter ;

Au fond ; — Attendu que le 30 mai 1906, Di Vittorio Giuseppe, Moïse Smadja, Luigi Rey G. et E. Licari, ont été déclarés adjudicataires à la barre du Tribunal de séant, d'un immeuble appartenant à cette époque aux défendeurs et vendu sur licitation ; — Attendu que le cahier des charges décrivait ainsi le fonds mis en vente : « Une propriété située à Tunis, Avenue de Paris et rue de Marseille prolongée, commune de Tunis, Justice de paix de Tunis, canton Nord, consistant en un terrain à bâtir. Cette propriété présente la forme d'un quadrilatère et a une superficie de trois mille soixante quinze mètres carrés ; elle est immatriculée à la conservation foncière sous le n° 1882 et sous le nom de "Cosaque". Cet immeuble est limité au Nord par une rue nouvelle et à l'Ouestpa r l'Avenue de Paris...» — Attendu qu'à la suite de l'adjudication tranchée à leur profit, les demandeurs se sont mis en possession de l'immeuble et ont reçu la copie du titre de propriété ; — Attendu que cette copie, reproduction exacte du titre foncier 1882, donne une description de tous points semblable à celle ci-dessus reproduite ; qu'il y est spécifié notamment que l'immeuble est limité au sud-ouest par une rue nouvelle ; que, d'ailleurs, sur le plan joint au titre, cette rue est figurée sous cette appellation par une teinte jaune de la borne 4 à la borne 1 ; Attendu cependant, que suivant une déclaration des deman-

deurs qui n'est d'ailleurs pas contestée, la rue dont s'agit n'existerait pas ; — Attendu que les demandeurs font valoir qu'ils n'ont acheté l'immeuble pour le prix de 12.000 francs en sus de deux enzels importants qui le grèvent qu'en considération de sa situation entre quatre rues ; que l'une de ces rues n'existant pas, la valeur du fonds se trouverait, de ce fait, sensiblement diminuée ; que, par suite, ils auraient subi par la faute des défendeurs un préjudice pour lequel il leur serait dû des dommages-intérêts qu'ils évaluent à 10.000 francs ; — Mais attendu que cette demande est irrecevable comme tardive ; — Attendu. en effet, que l'absence de la rue indiquée par le cahier des charges et par le titre de propriété comme limitant l'immeuble au Sud-Ouest, ne pourrait tout au plus constituer qu'un vice caché au sens des art. 1641 et s. du C. Civil, si d'ailleurs il était établi que ce vice put être considéré comme caché et suffisamment grave ; — Attendu qu'aux termes de l'article 1048 du C. Civil, l'action résultant des vices redhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un bref délai suivant la nature des vices redhibitoires, et l'usage du lieu où la vente a été faite ; — Attendu qu'aucun usage ne fixant en Tunisie les délais dont s'agit pour les ventes d'immeubles, il y a lieu de considérer en fait, que l'adjudication a eu lieu le 30 mai 1906, que les demandeurs n'ont introduit leur action que le 16 septembre 1909, qu'on ne saurait admettre qu'ils ne se sont aperçus de l'absence de la rue indiquée au cahier des charges que plus de trois ans après avoir acquis l'immeuble et en avoir pris possession, alors d'ailleurs qu'il s'agit d'un terrain situé en bordure d'une des principales voies publiques de la ville de Tunis ; que les demandeurs, tous hommes d'affaires expérimentés dans les achats immobiliers et domiciliés à Tunis, avaient fréquemment l'occasion de passer devant ce terrain, de le parcourir et d'en vérifier les bornes et les confronts ; — Attendu qu'ils ne sauraient donc soutenir avec vraisemblance qu'ils ont introduit leur action conformément au vœu de la loi ; qu'ils doivent, en

conséquence, être déboutés de leurs prétentions sans qu'il soit besoin de s'arrêter aux autres moyens et conclusions des parties ; —Attendu que l'un des défendeurs le sieur Joseph Boccara, s'est porté reconventionnellement demandeur en deux cents francs de dommages intérêts pour action vexatoire ; qu'il fait valoir que les demandeurs tenaient leurs droits non de lui, mais de son ayant cause Emmanuel Flack à qui il a vendu les droits indivis qu'il avait autrefois sur l'immeuble. à la date du 15 Janvier 1903 : — Attendu que l'exactitude de cette déclaration est démontrée tant par l'inscription de la vente alléguée sur le titre foncier n° 1882 que par les énonciations du cahier des charges ; que c'est donc à tort et témérairement que Boccara a été assigné et que c'est à bon droit qu'il demande réparation du préjudice qui lui a été ainsi causé ; — Attendu, toutefois, que la somme de 200 francs qu'il réclame est exagérée et que le Tribunal possède les éléments suffisants pour la réduire à cinquante francs ; — Attendu que, de son côté, la veuve Thomas a demandé reconventionnellement la condamnation des défendeurs qui l'ont appelée en cause en mille francs de dommages intérêts pour recours vexatoire ; — Mais attendu qu'il n'est pas démontré que le recours formé contre la veuve Thomas ait le caractère vexatoire qu'elle lui attribue, et qu'il y a lieu de la débouter de sa demande reconventionnelle ;

Par ces motifs ; — statuant en premier ressort, par un jugement qui sera réputé contradictoire à l'égard de toutes les parties ; Donne itératif défaut contre Salomon de Joseph Cohen non comparant bien que régulièrement réassigné ; Dit que l'instance a été régulièrement reprise au nom des héritiers de Di Vittorio Giuseppe ; Au fond, déboute les dits héritiers, Moïse Smadja, Luigi Rey et G. et E. Licari, de leurs demandes, fins et conclusions ; les condamne à payer à Joseph Boccara la somme de cinquante francs à titre de dommages-intérêts ; les condamne de plus en tous les dépens y compris ceux des mises en cause ; Déboute les parties de leurs plus amples demandes, fins et conclusions, et spéciale-

ment la veuve Thomas de sa demande reconventionnelle en dommages-intérêts...

(Min. publ. M. Moussard substitut, M. Cardoso, Mossé Bodoy et Vignale, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (2e CH.).

Audience du 10 mars 1911. — Présidence de M. Dramard, *vice-président.*

Vente par filière. Marchandises. Non livraison. Dernier réceptionnaire. Recours. Vendeurs directs. Indemnité. Calcul. Différence des cours. Acheteur intermédiaire. Recours. Vendeur direct. Préjudice souffert. Dommages-intérêts.

Dnns les ventes par filière, le dernier réceptionnaire des marchandises originairement vendues, a le droit de réclamer à ses vendeurs directs le paiement d'une indemnité basée sur la différence des cours, à défaut de non livraison de la marchandise.

Chaque acheteur intermédiaire a de son côté, un droit de recours contre son propre vendeur à l'exclusion de tous autres, ainsi que des dommages-intérêts au cas de préjudice souffert.

Scialom Sitbon c/ R. Costa, Cittanova, Bismuth, Castro, Dr Perera, Veuve Guttiéres, Rivaux ès-qualites Pisani-Borg.

Le Tribunal. — Attendu que toutes les parties ont été régulièrement réassignés et mises en cause à la suite du jugement de défaut profit joint du 24 juillet 1908 et du jugement du 18 Mars 1909; — Attendu que le sieur Richard Costa, qui à l'appel des causes, s'était présenté par M. Victor Scialom avocat, son mandataire, n'a ni pris ni déposé de conclusions; — Qu'il échet de donner contre lui et contre Me Victor Scialom défaut faute de conclure; — Attendu que le sieur Cittanova la dame Caroline Perera, Veuve Cesare Guttiéres, prise en qualité d'héritière de feu

Isaac Perera et le sieur Rivaux, pris en qualité de curateur de la succession Isaac Perera, persistent à faire défaut ;

Au fond ; — Attendu que l'expert Rassat a fait une exacte appréciation des circonstances de la cause et des droits respectifs des parties ; qu'il résulte des investigations auxquelles il s'est livré qu'il y a eu entre ces mêmes parties vente par filière et que ce sont les règles usitées en pareille matière qui doivent être appliquées en l'espèce ; — Attendu d'ailleurs que ce point n'est contesté par aucune des parties en cause, pas même, ainsi que cela ressort de ses conclusions dernières, par le sieur Elie Bensimon qui primitivement, et dans une instance liée entre lui et Richard Costa à propos des marchés qui font l'objet du présent litige, avait soutenu la thèse contraire ; que cette thèse ne serait en tout cas plus soutenable actuellement à la suite de l'arrêt rendu par la Cour d'Alger le 16 Octobre 1907 ; — Attendu que l'expert a émis l'avis que Chalom Sitbon dernier réceptionnaire des marchandises originairement vendues par Elie Bensimon à Richard Costa, était en droit de réclamer à ses vendeurs directs le paiement d'une indemnité basée sur la différence des cours, par suite de la non livraison de la dite marchandise ; — Attendu que cette appréciation de l'expert est fondée en droit et résulte des clauses même des marchés et transports qui sont intervenus entre les parties ; qu'il échet de l'adopter ; — Attendu que d'après les comptes établis par le même expert, le sieur Chalom Sitbon est fondé à réclamer, 1° à l'encontre du sieur David Galula pour la liquidation de septembre 1912 la somme de 101 francs ; — pour la liquidation d'octobre de la même année celle de 841 francs 5 centimes ; — 2° à l'encontre de Cittanova, pour la liquidation d'octobre 1902, la somme de 243 francs 75 ; — 3° à l'encontre d'Isaac Perera (et actuellement par suite du décès de Perera à l'encontre de la dame Caroline Perera, Veuve Guttiéres et de Rivaux ès qualités) pour la liquidation de novembre 1902, la somme de 1334 francs ; — Attendu que ces sommes ne sont pas contestées ni même discutées par les défendeurs comparants, car

chacun d'eux se borne à se retourner vers son propre vendeur, demandant à être garanti des condamnations qui viendraient à être prononcées au profit de Chalom Sitbon ; — Que c'est ainsi que, pour la somme de 101 francs réclamée pour la liquidation de septembre par Sitbon à David Galula, celui-ci se retourne contre Castro, qui à son tour s'adresse à Carmelo Pisani Borg, lequel la réclame à Richard Costa et à Elie Bensimon ; — que, pour la somme de 841 francs 50, montant de l'indemnité relative à la liquidation d'octobre que Sitbon réclame au même Galula, celui-ci se retourne contre son vendeur Joseph Bismuth, lequel se retourne contre Perera ; — Attendu que, si toutes les parties étaient comparantes, il n'est pas douteux que, par application du principe du recours de chaque acheteur intermédiaire contre son propre vendeur, le recours ne doive remonter jusqu'à Elie Bensimon, premier vendeur, mais que Richard Costa, la dame Perera et Rivaux ès qualités, et Cittanova ne comparaissant pas, aucune conclusion ne se trouve prise en dernière analyse à l'encontre dudit Elie Bensimon ; — Attendu que Pisani Borg, à la vérité, demande garantie et contre Richard Costa son vendeur et contre Elie Bensimon, mais qu'il n'y a aucun lieu de droit entre lui et ce dernier qui n'est pas son vendeur ; que c'est donc à Richard Costa que doit s'arrêter son recours ; — Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent que Galula est fondé à demander contre Costa paiement de la somme de 101 francs qu'il doit lui-même à Sitbon ; que Costa est fondé à la réclamer contre Pisani Borg, et Pisani Borg contre Richard Costa ; que Galula est fondé à demander contre Joseph Bismuth les 841 francs 5 qu'il doit payer à Sitbon, lequel est en droit de les demander à la dame Perera et Rivaux ès qualités ; — Attendu que Chalom Sitbon prétend, outre les sommes ci-dessus, à des dommages-intérêts ; — Attendu que les indemnités qui lui sont allouées constituent la réparation directe du préjudice qu'il a pu subir par suite de la non livraison des marchandises, puisque, en

définitive, ces indemnités sont la représentation des bénéfices qu'il aurait réalisés si les marchés avaient été éxécutés ;

Mais attendu que cette inexécution a été la cause de longs procès qui n'ont pas été sans lui occasionner un dommage ; qu'il lui est donc incontestablement dû une réparation ; mais que seuls peuvent être tenus de cette réparation ses vendeurs directs, c'est-à-dire Galula, Cittanova et la dame Costa et Rivaux ès qualités ; — Que à l'égard de Jacob Castro et du sieur Guttières, la demande de dommages intérêts ne repose sur aucun fondement, puisque ainsi que cela ressort du rapport de l'expert, ce qui n'est pas contesté, le transfert Guttières a été suivi d'une transaction, et que d'autre part Jacob Castro n'a pas été son vendeur direct ; que Guttières demande reconventionnellement 1000 francs de dommages-intérêts vis-à-vis de lui, mais qu'il ne justifie d'aucun préjudice appréciable ;

Attendu que le Tribunal possède des éléments d'appréciation lui permettant de fixer à 150 francs les dommages-intérêts qu'il est fondé à réclamer à David Galula, à 50 francs ceux que lui doit Cittanova, et à 200 francs ceux que lui doivent la dame Perera et Rivaux ès qualités ; que Gallula, en vertu du principe ci-dessus posé, est lui-même fondé à réclamer le remboursement de ces dommages-intérêts jusqu'à concurrence de 50 francs vis-à-vis de Castro et de 100 francs-vis à-vis de Joseph Bismuth ; — Attendu que Joseph Bismuth a de plus demandé contre Perera paiement 1° de la somme de 262 francs 50 centimes représentant la différence entre son prix d'achat et son prix de vente et qui constitue le bénéfice sur lequel il pouvait compter, 2° de 500 francs de dommages-intérêts ; — Attendu que sa demande de 262 francs 50 centimes est justifié et qu'il y a lieu de la lui allouer, mais qu'une somme de 50 francs sera une réparation suffisante du surplus du dommage souffert ; — Attendu enfin que Jacob Castro a demandé des dommages-intérêts tant à l'encontre de Sitbon que de Galula et de Pisani Borg ; qu'il ne saurait avoir droit à une réparation qu'à l'encontre de Pisani Borg, son vendeur ; que le

Tribunal estime qu'une somme de 50 francs sera suffisante pour la réparation des dommages que lui cause le procès ;

Par ces motifs : — Le Tribunal donne défaut faute de conclure contre Richard Costa et contre Me Victor Scialom, avocat, son mandataire ; donne en tant que de besoin itératif défaut contre Cittanova, la dame Caroline Perera, Veuve Guttières et contre Rivaux ès qualités ; — Homologue le rapport de l'expert Rassat ; — Condamne David Galula à payer à Scialom Sitbon : 1° la somme de 101 francs indemnité dûe pour la liquidation de septembre 1902, 2° celle de 841 francs, indemnité dûe pour la liquidation d'octobre 1902 ; 3° celle de 150 francs à titre de dommages intérêts ; — Condamne Jacob Castro à relever et garantir Galula du montant de la condamnation ci-dessus de 101 francs et de celle en dommages-intérêts jusqu'à concurrence de 50 francs ; — Condamne Joseph Bismuth à relever et garantir le même Galula du montant de la condamnation ci-dessus de 841 francs 50 et de celle en dommages-intérêts jusqu'à concurrence de 100 francs ; — Condamne Carmelo Pisani Borg à relever et garantir Jacob Castro du montant des condamnations ci-dessus ; le condamne de plus à payer au même Jacob Castro la somme de 50 francs de dommages-intérêts ; — Condamne Richard Costa à relever et garantir Carmelo Pisani Borg du montant des condamnations ci-dessus prononcées contre ledit Pisani Borg au profit de Jacob Castro ; — Condamne la dame Caroline Perera Veuve Guttières et Rivaux ès qualités à relever et garantir Joseph Bismuth du montant des condamnations ci-dessus prononcées contre ledit Joseph Bismuth au profit de Galula, le condamne de plus à lui payer la somme de 262 francs 50, montant des causes énoncées plus haut et celle de 50 francs à titre de dommages-intérêts ; — Condamne Cittanova à payer à Scialom Sitbon 1° la somme de 243 francs 75 centimes montant de l'indemnité dûe pour la liquidation d'octobre 1902, 2° celle de 50 francs à titre de dommages-intérêts ; — Condamne la dame Caroline Perera Veuve Guttières et

Rivaux ès qualités à payer à Sitbon, 1° la somme de 1334 francs, indemnité dûe par la liquidation de novembre 1902, 2° celle de 200 francs à titre de dommages-intérêts ; — Déclare respectivement les parties mal fondées en toutes autres demandes, fins et conclusions, les en déboute ; — Condamne conjointement et solidaireme nt Gallula, Cittanova, la dame Perera et Rivaux ès qualités, aux dépens, lesquels comprendront les frais d'expertise, vis-à vis de Scialom Sitbon ; — Condamne Jacob Castro et Joseph Bismuth conjointement et solidairement aux dépens vis-à-vis de David Gallula ; les condamne de plus à les relever et garantir sous la même solidarité de la condamnation aux dépens prononcés contre le dit Gallula au profit de Scialom Sitbon ; condamne Pisani Borg aux dépens vis-à-vis de Jacob Castro et le condamne à relever et garantir le dit Castro de la condamnation aux dépens prononcée au profit de Gallula ; — Condamne la dame Perera et Rivaux ès qualités aux dépens vis-à-vis de Joseph Bismuth, et les condamne à relever et garantir ledit Joseph Bismuth de la condamnation aux dépens prononcée au profit de Gallula ; — Condamne Richard Costa aux dépens vis-à-vis de Carmelo Pisani Borg et le condamne de plus à relever et garantir ledit Pisani Borg de la condamnation aux dépens prononcée au profit de Jacob Castro.

Condamne Scialom Sitbon aux dépens vis-à-vis de Guttières.

(Min. publ, Massé subst. — Mes Fitoussi, Joseph Scemama, Jacques Chalom, Gueydan, Smaja, Cattan, Victor Chalom, Piétri, av.).

TRIBUNAL DE 1re INTANCE DE TUNIS (2e CH.)

Audience du 23 juin 1911. — Présidence de M. DRAMARD, *président.*

Dessin. Modèles de fabrique. Décret du 25 février 1911. Tunisie. Absence de protection antérieure. Marques de fabrique et de Commerce. Décrets des 3 juin 1889 et 22 octobre 1892. **Assimilation. Impossibilité légale. Publicité. Concurrence déloyale. Principes généraux. Dommages-intérêts.**

Jusqu'à la promulgation du décret beylical du 25 février 1911, les dessins ou modèles de fabrique n'étaient pas protégés en Tunisie. Il n'eût pas été légal de leur appliquer, par assimilation, les dispositions des décrets des 3 Juin 1889 et 22 octobre 1892 se rapportant exclusivement aux marques de fabrique et de commerce.

A défaut d'une protection spéciale de la loi, pouvant résulter du dépôt des dessins ou modèles de fabrique, la publicité faite en faveur de la marchandise permet, au cas de concurrence déloyale de la part de tiers, de leur faire l'application des principes généraux du droit et notamment des dispositions des art. 1382 et s. du C. Civil.

CATANIA ET CUCHET C/ VICTOR BEN MOUSSA.

Le Tribunal ; — Attendu que le modèle déposé par Catania et Cuchet au greffe du Tribunal de Tunis et faisant l'objet du procès-verbal du 3 septembre 1910, ne constitue pas une marque de commerce, c'est-à-dire un signe devant servir à différencier les objets de leur commerce ; — Que ce modèle est en réalité un dessin de fabrique destiné à être apposé sur les foulards mis par eux en vente ; — Attendu que les marques de fabrique et de commerce et les dessins industriels sont deux matières tout à fait distinctes ; — Attendu que les textes dont les sieurs Catania et Cuchet demandent l'application à l'encontre de Victor Ben Moussa, c'est-à-dire les décrets des 3 juin 1889 et 22 octobre 1892 se rapportent exclusivent aux marques de fabrique et de commerce ; — Que les dessins ou modèles de fabrique font

l'objet du décret du 25 février 1911 ; — Attendu que, au moment où la contrefaçon dont se plaignent les demandeurs a été commise, ce texte n'était pas encore promulgué ; — Que la matière des dessins de fabrique n'était donc pas encore réglementée en Tunisie à cette époque ; — Que l'on ne saurait, par assimilation, appliquer à une matière des règlements qui n'ont pas été faits pour elle ; — Attendu que à cet égard l'action des demandeurs manque de base ; — Mais attendu que les agissements de Victor Ben Moussa constituent certainement des actes de concurrence déloyale ; — Que si le dépôt fait par Catania et Cuchet n'a pas pu avoir pour effet de mettre la marchandise qui en faisait l'objet sous la protection spéciale de la loi qu'ils invoquent, il a certainement eu cette conséquence de faire, en faveur de leur marchandise, une publicité leur permettant de demander à leur profit l'application des principes généraux du droit et notamment des dispositions des articles 1382 et suivants du Code Civil ; — Attendu que l'on trouve dans les faits allégués par les demandeurs tous les éléments de la concurrence déloyale ; — Que la comparaison des échantillons saisis et provenant de la fabrication de Ben Moussa avec ceux versés par les demandeurs démontrent que les premiers sont l'imitation presque parfaite des seconds ; — Que Ben Moussa soutiendrait vainement qu'il n'a fait qu'employer des éléments graphiques (lignes droites et losanges) qui sont dans le domaine public ; — Que la combinaison de ces éléments est précisément ce qui fait l'originalité du dessin de Catania et Cuchet ; — Que la reproduction voulue de ce dessin par Ben Moussa a certainement eu pour but d'amener dans l'esprit de la clientèle une confusion entre les deux marchandises, confusion dont Ben Moussa devait tirer bénéfice ; — Que les prix auxquels Ben Moussa vendait ses produits, prix sensiblement inférieurs à ceux de Catania et Cuchet devaient avoir pour conséquence de détourner la clientèle de ceux-ci au profit du premier ; — Atten du que les demandeurs sont donc fondés à demanderré paration du préjudice qui leur a été ainsi causé ; — Attendu que

le Tribunal possède des éléments d'appréciation leur permet tant d'évaluer ce préjudice à la somme de 500 francs ; — Attendu que l'allocation de cette somme constituera pour eux une réparation suffisante ; qu'il n'y a lieu de leur en accorder une plus ample ;

Par ces motifs ; — Dit qu'il n'y a pas eu contrefaçon de marque de fabrique et que les décrets des 3 juin 1889 et 22 octobre 1892 ne pouvaient recevoir application en l'espèce ;

Dit que les agissements de Victor Ben Moussa constituent des actes de concurrence déloyale à l'égard de Catania et Cuchet, et en réparation du préjudice qui a ainsi été causé à ceux-ci, condamne Victor Ben Moussa à leur payer 500 francs de dommages-intérêts ; — Déboute respectivement les parties de toutes autres demandes, fins et conclusions.

(Min. publl. M. Massé, subst. — Mes Vignale et Bodoy av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE.

Audience du 29 décembre 1910. — présidence de M. Bonnefond, *président,*

Chefaa. Rite malekite. Exercice restreint au copropriétaire. Rite hanéfite. Exercice permis au voisin. Choix du rite. Défendeur. Cheffiste. Conditions de recevabilité d'après le rite hanéfite.

D'après le rite malékite, le copropriétaire seul a le droit d'exercer la chefaa : le rite hanéfite le permet au voisin.

Le choix du rite appartient au défendeur qui, d'après la jurisprudence tunisienne, est celui qui prétend exercer la chefaa par le motif que le cheffiste est en possession légale dès l'accomplissement du second acte de procédure.

Pour que le cheffiste soit déclaré recevable en sa demande d'après le rite hanéfite, il doit affirmer par devant notaires son intention dès qu'il a eu connaissance de la vente : dans le délai d'un mois il doit se faire autoriser par le

mufti hanéfite à se mettre en possession et doit faire des offres réelles du montant du prix et de tous accessoires.

HADJ SALEM BEN MOHAMMED HEDRICHE et CONSORTS C/
MOÏSE ZETLAOUI

Le Tribunal ; — Attendu que par exploit du 4 Novembre 1909, Hadj Salem Ben Mohammed Hedriche et Aouicha Ben Mohamed Ben Hadj Ali El-Ayadi ont fait assigner Moïse Zetlaoui en remise de titre de propriété, en raison d'un droit de cheffaa par eux exercé ; — Attendu que, par deux actes distincts en date du 25 Mai 1909, les demandeurs ont affirmé par-devant notaires leur droit de cheffaa conformément au rite hanéfite sur trois lots de terre contigüs à leurs propriétés, dont ils venaient disaient-ils, d'apprendre la vente à un tiers non dénommé par leur voisin Mohammed Ben Mohammed Ben Hadj El Abidi ; — Attendu qu'en effet, ainsi qu'il résulte d'un acte notarié portant la date du 27 Mai 1909, Moïse Zetlaoui a acquis les trois lots dont s'agit dudit Mohammed pour un prix global de 1.400 francs ; — Attendu que, par exploit de Simoni huissier en date du 13 Juillet 1909, Hadj Salem et Aouicha, notifièrent à Zetlaoui qu'étant propriétaires, savoir : Hadj Salem, d'un lot de terre. et Aouicha, de deux lots de terre, tous les trois contigüs à leur voisin Mahmoud, ils avaient appris la vente par ce dernier de deux olivettes et d'un jardin limitrophes à leurs immeubles ; qu'ils avaient affirmé leurs droits de cheffaa par deux actes notariés du 25 Mai ; que par ordre du Cadi hanéfite de Tunis, en date du 13 Juin, ils avaient été autorisés à prendre possession des dites propriétés et avaient effectué cette prise de possession le 24 Juin ; qu'en conséquence, ils faisaient offres réelles à Zetlaoui de la somme de 1.400 francs, composée de 70 pièces de 20 francs, à charge par lui de donner quittance et de remettre les titres de propriété ; — Attendu que Zetlaoui déclara refuser pour des motifs qu'il ferait valoir en temps utile ; qu'après une tentative infructueuse de conciliation, il fut assigné aux mêmes fins le 4 Novembre suivant ;

Attendu que Zetlaoui résiste à l'exercice de la cheffaa dont s'agit par ces trois motifs : 1° qu'elle n'est pas autorisée par le rite malékite dont il prétend faire choix comme défendeur ; 2° qu'elle serait d'ailleurs impossible en raison des conditions de la vente ; 3° que Hadj Salem et Aouicha en seraient en tout cas déchus pour inobservation des délais ;

Sur le premier point : — Attendu que le rite malékite ne permet la cheffaa qu'au copropriétaire ; que le rite hanéfite le permet en outre au voisin ;

Attendu d'autre part qu'en règle générale le choix du rite appartient au défendeur ; mais que telle n'est pas dans le litige la véritable situation de Zetlaoui ; parce que, en matière de cheffaa, d'après la jurisprudence tunisienne, le véritable demandeur est celui qui s'oppose à l'exercice de ce droit, et le véritable défendeur est celui qui prétend l'exercer, et ce, par ce motif que le cheffiste est en possession légale par l'accomplissement de son second acte de procédure ; que cette situation de défendeur ne saurait d'ailleurs être contestée au voisin qui a affirmé son droit de cheffaa suivant le rite hanéfite, puisque s'il en était autrement, la cheffaa du voisin, permise par ce rite, ne pourrait jamais s'exercer.

Sur le second point : — Attendu que le prix de la vente est parfaitement déterminé, sans adjonction d'aucune somme inconnue ; que Zetlaoui a le droit d'être et peut être entièrement désintéressé ; mais qu'il ne saurait exiger que les cheffistes lui offrent un prix distinct pour chacun des immeubles qu'il a lui-même achetés en bloc pour un prix unique ; que d'autre part, il lui inporte peu que les deux retrayants conservent les immeubles indivisément ou les répartissent entre eux, à leur convenance ; que la cheffaa n'a pas nécessairement pour but de faire cesser l'indivision ; qu'elle ne saurait donc être contestée à Hadj Salem et à Aouicha, comme étant impossible dans son exercice.

Sur le troisième point : — Attendu que les retrayants ont affirmé par actes notariés leur intention aussitôt qu'ils ont

eu connaissance de la vente, et avant même que l'acte eût été entièrement parachevé ; qu'ils ne pouvaient donc mettre plus de diligence; que dans le délai d'un mois, ils ont obtenu du mufti hanéfite de Tunis, une merasla autorisant le cheikh délégué judiciaire de Sfax à les mettre en possession; que dès le 24 Juin 1909, a eu lieu la confirmation de la cheffaa avec prise de possession; que moins d'un mois après, il ont fait des offres réelles à Zetlaoui, et l'ont assigné en grande conciliation par acte du 20 Août; — qu'ils ont enfin fait consigner, le 28 Mai, 1910, à la caisse des dépôts et consignations, outre la somme précédemment offerte et restée à leur disposition dans l'étude de l'huissier Simoni, le montant des intérêts connus, au total 1.425 francs, 60 centimes; que Zetlaoui du reste n'allègue pas l'insuffisance de cette somme; que toutes les formalités prescrites par le rite hanéfite en matière de cheffaa paraissent donc avoir été suffisamment remplies;

Attendu qu'en principe, l'exercice du droit de cheffaa est de droit étroit et ne saurait recevoir une interprétation extensive parce qu'il porte atteinte à la liberté des conventions; que ce droit est né du désir légitime de protéger la famille ou la tribu contre les dangers que présente pour la société arabe l'intrusion des étrangers; qu'il trouve parfaitement son application dans l'espèce, étant donné l'étroite parenté qui unit les cheffistes avec le vendeur et l'origine des biens provenant d'un même auteur et partagés ensuite entre ses héritiers; que Zetlaoui, israélite, n'a été amené à faire l'acquisition des trois lots dont s'agit que pour se couvrir du montant d'un billet souscrit par le vendeur à son profit; que si les cheffistes et, en particulier Aouicha, sa propre sœur, avaient connu dès le début le motif de la vente, ils auraient pu, en payant le billet en son lieu et place, prévenir l'opération; que l'application du droit de cheffaa se légitime donc dans l'espèce, par les motifs les plus favorables et les plus plausibles;

Par ces motifs; — Le Tribunal condamne Zetlaoui à remettre à Hadj Salem Ben Mohammed Hedriche et Aoui-

cha Ben Mohammed Ben Hadj Ali El-Ayadi, dans les huit jours de la signification du présent jugement, les titres de propriété afférents aux immeubles par lui achetés de Mahmoud El-Ayadi, et sur lesquels les demandeurs ont exercé régulièrement le droit de cheffaa suivant le rite hanéfite, le tout sous une astreinte de ving francs par chaque jour de de retard pendant dix jours, passé lesquels il sera fait droit; — Dit qu'après avoir justifié de cette remise Zetlaoui pourra retirer de la caisse des dépôts et consignations la somme déposée le 28 Mai 1910, avec tous accessoires; — Condamne Zetlaoui aux dépens pour tous dommages-intérêts.

(Min. publ. M. Randet, Proc. de la Rép. Mes Kraft et Gallini, av.).

Bulletin de la Jurisprudence française

Cour d'Appel d'Aix. — 13 octobre 1910. — *Appel civil. Délai. Parties domiciliées en Egypte. Erreur. Nullité.* — Est irrecevable l'appel contre un intimé domicilié en Egypte qui contient assignation à comparaitre devant une Cour à huitaine franche outre les délais de distance, cet appel étant contraire aux dispositions combinées des art 73 et 456 C. proc. civ. (1).

Cour d'Appel de Paris. — 14 octobre 1910. — *Assurances contre les accidents. Automobiles. Clauses particulières. Interprétation.* — La déclaration de la profession rendue obligatoire par un contrat d'assurances contre les accidents, avec stipulation de suspension de l'assurance jusqu'à de nouveaux accords au cas de changement de profession, est une condition essentielle du contrat; si donc l'assuré déclare qu'il est négociant en automobiles tenant un garage et pouvant conduire en cette qualité des automobiles de toute

(1) *Journ. du droit intern. privé.* 1911, 525. — Voir: S. Berge *Rép.* V° Appel civil n°s 65 et s.

formes et de toute force en chevaux, il n'y a pas lieu au paiement de la somme convenue lors de son décès par accident d'automobile, alors qu'il était devenu coureur en courses et que, de stipulation expresse, l'assurance ne s'étendait pas aux courses. (1)

Cour d'Appel de Bordeaux. — 17 octobre 1910. — *Séduction. Rupture de fiançailles. Dommages-intérêts.* — Jusqu'à la dernière heure, la liberté des futurs époux demeure entière ; néamoins ils ne sauraient sans raison sérieuse rompre un projet arrêté et causer ainsi un préjudice sérieux à l'autre partie. Une telle rupture donne droit à l'allocation de dommages-intérêts et au remboursement des dépenses faites en vue du mariage et à la restitution des bijoux (2).

Tribunal de 1re Instance de la Seine. — 17 octobre 1910. — *Saisie arrêt. Titre authentique. Créancier dépourvu. Créance contestée.* — S'il est de jurisprudence que la demande en validité de saisie-arrêt contient implicitement la demande en paiement et s'il n'est pas besoin de conclusions formelles à cet égard, c'est à la condition que l'existence et le montant de la créance soient établis. En conséquence, doit-être déclarée non recevable en l'état la demande en validité formée par un créancier contre deux époux dont l'un reconnaît la dette et l'autre la conteste formellement (3).

Cour de cassation (ch. des réq.). — 18 octobre 1910. — *Référé. Ordonnance. Caractère provisoire. Circonstances nouvelles. Ordonnance modificative* — Le juge des référés peut, quand un changement de circonstances fait que l'exécution d'une précédente ordonnance présente des inconvénients imprévus, la rapporter ou la modifier. Spécialement, le juge des référés qui a ordonné, par une première décision, que

(1) *Recueil des assurances*, 1911, 33.
(2) *Gazette du Palais*. 3 novembre 1910.
(3) *Gazette du Palais*, 4 novembre 1910.

les registres et papiers d'une succession resteront entre les mains de la veuve du *de cujus*, peut décider ensuite que ces pièces seront à l'avenir, jusqu'à l'issue de la liquidation, remises en dépôt chez le notaire chargé de cette liquidation, en expliquant que cette modification est rendue nécessaire parce qu'à la suite d'injures et de violences dont le fils du *de cujus* qui habite chez sa mère, s'est rendu coupable envers sa sœur, celle-ci ne peut plus, sans s'exposer à de nouvelles violences, se rendre chez sa mère pour y prendre connaissance des dites pièces (1).

Cour de Cassation (ch. des rég.). — 19 octobre 1010.— *Appel civil. Mentions nécessaires de l'exploit.* — Lorsque deux jugements ont été rendus le même jour entre les mêmes parties et que l'une d'elles fait appel d'un seulement de ces deux jugements, il n'y a pas nullité de l'acte d'appel, bien qu'il ne porte pas l'indication précise du jugement attaqué, si l'intimé peut trouver dans l'acte même qui lui est notifié des indications suffisantes pour qu'il sache affectivement de quelle décision il s'agit. (2)

Cour d'Appel de Paris. — 18 octobre 1910. — *Compte courant. Formation. Effets. Novation.* — Le compte courant suppose nécessairement et essentiellement une réciprocité de remises se traduisant en articles de débit et de crédit destinés à se balancer à la cloture du compte ; ne constitue donc pas un compte courant le compte ouvert par un négociant en gros à un marchand détaillant pour faciliter l'exploitation d'un commerce de vins par une avance de fonds et la livraison de marchandises. D'ailleurs, il n'y a pas novation et transformation en article de compte courant par le fait d'une lettre dans laquelle le détaillant prie le marchand en gros de ne pas mettre une traite en circulaiion

(1) *Gazette du Palais*, 29 octobre 1910. — Ceci est une conséquence rationnelle du caractère essentiellement provisoire des décisions de référé ; voir : S. Berge *Rép* V° Référés n°s 110 et s.

(2) Voir : S. Berge *Rép*. V° Appel civil n°s 98 et S.

et de prendre part à la distribution du prix de vente de son fonds, pour la totalité de sa créance, sans en indiquer le *quantum* : dès lors, c'est à bon droit que le détaillant, poursuivi en paiement d'effets de commerce remontant à 11 ans excipe de la prescription quinquennale de l'art. 189 Ch. com. (1)

Cour d'Appel de Paris. — 19 octobre 1910. — *Société. Caractère civil ou commercial. Société minière. Usine. Produits. Exploitation. Opération commerciale.* — Une société ayant pour objet principal l'exploitation d'une mine ne perd pas son caractère civil par le seul fait qu'elle construit des usines en vue d'exploiter ses produits, même si elle se livre à des spérations commerciales. lorsque ses statuts l'y autorisent. (2)

Bulletin de la jurisprudence indigène

Tribunal de l'Ouzara. — *Appel des jugements en matière civile Modification de la demande examinée par le Tribunal de 1re Instance.* — La demande examinée par les premiers juges ne peut être modifiée on augmentée en appel, sauf les cas prévus par l'art. 94 du Code de Procédure Civile.

Ne rentre pas dans ces cas la créance qui aurait été mise par le demandeur dans la requête dont il avait saisi le Tribunal de 1re Instance.

Dossier 7.819. Mahroud du 31 Janvier 1912 Présidence de Si A. Taje.

مجلس الـــوزارة

استئناف الاحكام في المواد المدنية

تغيير الطلب الواقع النظر فيه بالمجلس الابتدائي

الطلب الذي وقـع النظر فيه من حكام المجلس الابتدائي لا

(1) *Gaz du Palais* 31 décembre 1910.
(2) *Gazette du Palais*. 25 mars 1911.

يمكن تغييره بالزيادة او النقصان حسال الاستثناف مدى في الصور المقررة بالفصل ٩٤ من قانون المرافعات المدنية

ولا يدخل في تلك الصور الدين الذي سهى الطالب عن ذكره بشكايته التي عرضها على المجلس الابتدائي

دوسي المعروض عدد ٧٨١٩ الصادر في ٣١ جانفي ١٩١٢

رئاسة السيد عبد العزيز تاج

TRIBUNAL DE L'OUZARA. — *Habous. Bail. Durée.* — Le dévolutaire d'un immeuble habous ne peut donner ce bien à bail pour une période excédant 4 années.

Le bail passé par un dévolutaire doit être respecté par les dévolutaires subséquents, à condition qu'il ne soit pas passé pour une durée excédant 4 ans. — Il n'y a cependant pas lieu d'expulser le locataire qui occupe en vertu d'un bail consenti pour 9 ans, si lors du décès du bailleur, il ne reste plus que 2 années à courir.

Dossier 6.998. Mahroud du 9 Janvier 1912 Présidence de Si A. Taje.

مجلس الـــوزارة

الحبس ـــ تسويغه ـــ مدة التسويغ

المستحق لعقار حبس لا يمكن له تسويغه لمدة زايدة على اربعة اعوام

والتسويغ الواقع من مستحق يجب على المستحقين بعده العمل به بشرط ان لا تكون مدته تتجاوز اربعة اعوام ومع هذا فلا وجه لانتزاء العقار من يد المكتري الحايز بموجب تسويغ واقع لمدة تسعة اعوام اذا لم يبق من تلك المدة عند وفاة الصادر منه التسويغ إلا عامان

دوسي المعروض عدد ٦٩٩٨ الصادر في ٩ جانفي ١٩١٢

رئاسة السيد عبد العزيز تاج

Imprimerie Française, *Le Gérant :* B. BORREL.

24me Année, No 5. — 15 mars 1912.

JOURNAL DES TRIBUNAUX
DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Jurisprudence. — *Cour d'appel d'Alger*: Irrecevabilité de l'appel d'un jugement préparatoire ayant ordonné une expertise. — *Tribunal de 1re Instance de Tunis:* 1° Procédure en matière d'enregistrement au cas de déclaration suspecte de droits de mutation. 2° Calcul des droits de mutation dûs par suite de partage de succession d'immeubles au cas d'accession depuis le décès du *de cujus* et de payement de soulte. — 3° Compétence des tribunaux français au cas de cession d'une obligation à ordre à un européen. — 4° Obligation du paiement des dettes successorales en droit musulman d'après la part et portion de chaque héritier. — 5° Paiement contre documents d'une marchandise vendue dans ces conditions avant l'entrée en fonctions de l'expert chargé de constater les avaries. — 6° Poursuite d'office du complice, même en l'absence de plainte contre lui, en matière de délit de presse. 7° Protection du décret du 14 octobre 1884 au délégué à la Résidence. — *Tribunal de 1re Instance de Sousse*: 1° Compétence du juge de paix en matière de paiement d'enzel, la demande étant inférieure à mille francs. — 2° Action résolutoire du vendeur d'immeuble non reconnue au créancier hypothécaire d'un rang inférieur payant aux lieu et place de ses débiteurs. — 3° Compétence des tribunaux français en matière de biens prétendus habous, en suite de saisie immobilière. — *Tribunal mixte de Tunisie*: Inscription sur le titre du chiffre de la créance indiqué dans le contrat constitutif d'hypothèque avec mention spéciale au même rang du paiement des intérêts et des frais de poursuites. 2° Indivisibilité de la rente d'enzel sans le consentement du crédi-enzéliste. 3° Absence de privilège pour les frais de justice.

JURISPRUDENCE

COUR D'APPEL D'ALGER (3e CH.)

Audience du 10 mars 1911. — Présidence de M. PATRIMONIO, *président.*

Expertise. Jugement. Droits des parties réservés au fond. Jugement préparatoire. Appel. Irrecevabilité.

Est irrecevable l'appel d'un jugement ayant ordonné une expertise pour établir les points sur lesquels sera basée la

COUR DE CASSATION
BIBLIOTHÈQUE

décision ultérieure, les droits des parties étant réservés au fond, et la mesure d'instruction ayant été ordonnée avec leur consentement réciproque : ce jugement ne peut en effet qu'être un jugement préparatoire.

BOCCARA ET AUTRES C/ BRAMI.

La Cour ; — Attendu que bien que régulièrement réassignées en exécution de l'arrêt de défaut profit-joint, rendu par cette chambre le 26 mai 1909 enregistré, la Société anonyme de la minoterie du Bardo, ainsi que les sieurs Isaac Scemama ; Salomon Scemama dit Gialluly, Daniel Scialom, Joseph Soussani Scemama, sus-qualifiés et domiciliés, ne comparaissent pas ; qu'il y a lieu, par suite, de donner itératif défaut à leur encontre et de statuer à l'égard de toutes les parties en cause, par arrêt non susceptible d'opposition;

Attendu que le jugement entrepris, après avoir exposé la demande de Jacob Brami, fait connaître les moyens présentés par les défendeurs pour demander le rejet de la dite demande ; — Attendu qu'il est énoncé ensuite au dit jugement « que le Tribunal ne possède pas, quant à présent, les éléments permettant d'apprécier en pleine connaissance de cause, ce que peuvent avoir de fondé ces divers moyens » ;

Attendu qu'examinant spécialement l'un des dits moyens, le même jugement estime que pour sa solution une expertise est nécessaire ; — Attendu que les premiers juges déclarent enfin qu'il convient, réservant au fond tous les droits réciproques des parties, d'ordonner qu'il sera procédé à une expertise de façon à nettement établir les points sur lesquels pourra se baser une décision ultérieure ;

Attendu qu'un tel jugement est essentiellement préparatoire, puisqu'il ne préjuge pas le fond ; — Attendu qu'il importe d'ajouter que Brami a conclu subsidiairement à une expertise dans son exploit introductif d'instance ; — Attendu qu'il ne résulte pas des qualités du jugement entrepris que, pas plus l'appelant que l'un quelconque de ses codéfendeurs de première instance, se soit opposé à cette

mesure d'instruction ; — Attendu que Boccara s'est d'autant moins opposé à une expertise, qu'il a lui-même demandé à faire la preuve par la même voie de certains faits qu'il articulait contre l'intimé et qu'il jugeait de nature à lui porter préjudice ; — Attendu enfin que les codéfendeurs en première instance de Boccara ont laissé intervenir contre eux un arrêt de défaut-congé qui est devenu définitif ; — Qu'ainsi, le litige se poursuivra dans les mêmes conditions à l'égard de toutes les parties en cause devant les premiers juges.

Par ces motifs ; — Donne itératif défaut faute par eux de comparaître contre, 1° La Société anonyme de la minoterie du Bardo, 2° Isaac Scemama, 3° Salomon Scemama dit Gialluly, 4° Daniel Scialom, Joseph Sous-sani Scemama, bien que régulièrement réassignés, en exécution de l'arrêt de défaut profit-joint de cette chambre du 26 mai 1909, enregistré ; — Et statuant à l'égard de toutes parties en cause par arrêt non susceptible d'opposition ; — Dit l'appel irrecevable ; — Condamne l'appelant aux dépens d'appel.

(M. VANDIEB, subst. du Proc Gén. ; Mes GOUTTEBARON et Jules LÉVY, av.)

TRIBUNAL DE Ire INSTANCE DE TUNIS (1re CH).

Audience du 17 mai 1911. — Présidence de M. PAUL DUMAS, *président.*

I Enregistrement. Mutation. Déclaration. Suspicion. Décrets des 14 juin 1886 art. 26, 16 mars 1892 art. 6 et 2 novembre 1893 art. 5. Nomination d'expert. Juge de paix. Dépôt de rapport. Tribunal. Signification de mémoires par huissier.

II Succession. Immeubles. Partage de fait. Accession. Plus value. Partage. Date certaine. Calcul des droits de mutation. Soulte. Transmission de propriété. Exigibilité des droits.

I Au cas de doute sur la valeur déclarée de l'immeuble pour le paiement des droits de mutation, l'Administration des Finances a le droit de faire nommer un expert par le

juge de paix compétent, suivant la procédure instituée par les articles 26 du décret du 14 juin 1886, 6 du décret du 16 mars 1892 et 5 du décret du 2 novembre 1893. Après dépôt du rapport, le tribunal statue sur la demande instruite d'après mémoires des parties signifiés par voie d'huissier.

II Les droits de mutation, au cas de partage d'immeubles provenant d'une succession, sont calculés d'après la valeur de l'immeuble au jour où ce partage acquiert date certaine, sans qu'il soit tenu compte des accessions qui se sont produites sur l'immeuble par suite de plus-value ou de constructions faites postérieurement à l'ouverture de la succession, alors même qu'un partage de fait aurait eu lieu aussitôt après le décès du de cujus.

Au cas de soulte, elle est taxée au droit proportionnel de mutation parce qu'elle représente le prix d'une véritable transmission à titre onéreux. Si elle est jugée insuffisante, le droit complémentaire et le droit en sus sont dûs sur l'insuffisance reconnue de la soulte.

DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES C/
BAILLEAU ET DAME DUCHÊNE

Le Tribunal. — Attendu que suivant acte du 4 décembre 1908, enregistré, la dame Duchêne et son fils le sieur Bailleau ont procédé au partage des biens meubles et immeubles, dépendant tant de la communauté ayant existé entre feu Victor Bailleau et la dame Duchêne que de la succession du dit Bailleau décédé à Paris le 18 janvier 1901 ;

Attendu qu'il a été attribué aux termes de ce partage : 1° à la veuve Bailleau diverses valeurs mobilières s'élevant ensemble à 11.383 fr. 39 ; — une soulte payée par son cohéritier de 1616 fr. 61 ; — une rente viagère de 165 francs pour prix de son usufruit légal et évaluée en capital à 2640.00.

2° à Gaston Bailleau une propriété à Smindja, dénommée Enchir El Kanatir, titre foncier n° 87, évaluée à la somme de 13.000 francs.

Attendu que le droit de mutation a été perçu sur le prix exprimé à titre de soulte (1616 fr. 61 centimes) et sur le ca-

pital de la rente viagère stipulée (2640) ; - Attendu que la valeur vénale de l'immeuble à l'époque du partage ayant paru supérieure à celle portée dans l'acte précité, l'Administration des Finances, a fait nommer par M. le Juge de Paix du canton Sud de Tunis et suivant la procédure instituée par les articles 26 du décret du 14 juin 1886, 6 du décret du 16 mars 1892 et 5 du décret du 2 novembre 1893, Riban expert, lequel serment préalablement prêté, et après avoir régulièrement procédé à son expertise, a fixé dans un rapport en date du 22 avril 1910, enregistré et déposé au greffe de la Justice de Paix, la valeur du dit immeuble au 4 décembre 1908, à 114.178 francs ; — Attendu que par requête au Tribunal de céans du 13 mai 1910, l'Administration des Finances a demandé l'homologation de ce rapport et la condamnation des consorts Bailleau au paiement de la somme de 4404 fr. 06 centimes montant des droits simples et en sus exigibles, à raison de l'insuffisance constatée savoir : I° 4 °/₀ droits simples sur la valeur de l'immeuble excédant la part héréditaire de Gaston Bailleau (59.144 fr. 89) et pour laquelle l'immeuble doit être considéré comme ayant fait l'objet d'une transmission à son profit..... 2369.80
moins les droits déjà perçus..... 170.27

2199.53

droit en sus..... 2199.53

4399.06

II.— Le droit gradué d'enregistrement..... 10
moins le droit déjà perçu..... 5

5.00

Ensemble..... 4404.06

Attendu qu'en reponse à cette requête, les consorts Bailleau ont fait signifier par l'huissier Sureau à l'Administration demanderesse un mémoire en réponse le 6 décembre 1910 ; Que la dite Administration y a répondu par un mémoire en réplique signifié par l'huissier Sebaut le 16 février 1911 ; — Qu'il y a été répondu par deux mémoires signifiés à

la requête, l'un de la veuve Bailleau, l'autre des deux défendeurs, par l'huissier Sureau le 17 mars 1911 ; — Que l'administration a alors déclaré (lettre du 21 mars 1911) ne pas répliquer ; — Attendu qu'ainsi la procédure prescrite par la loi a été régulièrement suivie et se trouve en état, et qu'il n'échet d'ailleurs de s'arrêter aux critiques auxquelles elle a donné lieu de la part des défendeurs notamment en ce qui concerne l'expertise ; — Attendu que, contrairement aux observations qu'ils ont faites à ce sujet, l'Administration ne pouvait sans violer les textes de loi sus-visés, consentir à faire trancher par le Tribunal avant l'expertise les questions de principe que soulève le présent litige, ni à étendre la mission de l'expert au-delà de l'évaluation pure et simple de l'immeuble ;

Au fond ; — Attendu que pour se refuser à payer les droits réclamés, les consorts Bailleau ont exposé dans leur mémoire du 6 décembre 1910, qu' à la suite d'une entente intervenue entre eux, Gaston Bailleau est devenu seul propriétaire de l'enchir El Kenatir dès 1905, qu'il a seul donné à l'immeuble par ses travaux et ses impenses la plus value acquise depuis l'inventaire de la succession et que, par suite, c'est à juste titre que les consorts Bailleau ont fait exclusivement état dans l'acte de partage du 4 décembre 1908, de la valeur de l'immeuble au jour du décès ; — Attendu que ce moyen ne saurait prévaloir ; — Attendu tout d'abord que l'entente alléguée comme étant intervenue avant le partage du 4 décembre 1908 entre les héritiers Bailleau n'est pas établie par écrit ; — Attendu à cet égard que, contrairement à l'allégation de Gaston Bailleau dans son mémoire signifié le 17 mars 1911, l'inventaire dressé après le décès de Bailleau père, le 13 mars 1901 ne contient nullement la preuve de l'attribution à la veuve Bailleau d'une part quelconque et divise des biens laissés par le *de cujus*, attribution qui était d'ailleurs impossible à cette époque autrement que par un partage judiciaire, Gaston Bailleau étant alors mineur ; — Attendu qu'on se trouve donc en présence de la seule affirmation des défendeurs ; — Attendu que cette affir-

mation est postérieure à la demande de l'Administration et est simplement assortie d'un certain nombre de reçus, factures et pièces diverses au nom de Bailleau desquelles il résulte qu'il a payé diverses fournitures, sans d'ailleurs qu'il y soit spécifié ni si ces fournitures ont été faites pour l'enchir El Kanatira, ni si les paiements étaient faits par Bailleau de ses deniers personnels, ni si les ouvrages auxquels ces paiements se réfèrent devaient rester de convention expresse avec la dame Bailleau, la propriété exclusive de Gaston Bailleau ; — Attendu que l'Administration n'a pas à baser ses perceptions sur de telles justifications, ni sur des assertions verbales, ni même sur des conventions écrites n'ayant pas acquis date certaine ; Qu'elle est donc tenue de s'en référer uniquement à l'acte de partage sus-visé ; — Attendu que l'indivision n'ayant ainsi pris fin au moins au regard de l'Administration que par l'effet de cet acte et, par suite, Gaston Bailleau n'étant devenu seul propriétaire de l'immeuble qu'à partir du 4 décembre 1908, les constructions, plantations et ouvrages qui ont été faits antérieurement sur cet immeuble et qui ont augmenté sa valeur doivent être considérés comme appartenant, par droit d'accession aussi bien à la veuve Bailleau qu'à Gaston Bailleau co-propriétaires ; — Attendu qu'il en serait ainsi même s'il était démontré que Gaston Bailleau a fait seul et de ses deniers personnels, sur l'immeuble commun les travaux d'où est résultée la plus value ; et que, dans ce cas, Gaston Bailleau se trouverait seulement créancier de la veuve Bailleau du montant de ses travaux et impenses ; — Attendu que se prévalant de la restriction apportée par l'article 553 du code civil aux effets de l'accession, la veuve Bailleau objecte, il est vrai, dans son mémoire, signifié le 17 mars 1911, que ces effets ne sont pas absolus qu'ils cèdent devant la preuve contraire et qu'il est parfaitement possible de concevoir la constitution sur l'immeuble indivis, au profit de l'un des communistes, d'une propriété distincte et spécialement d'un droit de superficie ; — Attendu qu'à cette considération juste en elle-même, il suffit d'objecter de rechef que la

preuve d'un tel droit ne saurait résulter suffisamment, au moins pour les tiers et spécialement pour l'Administration, ni de la simple déclaration des parties ni de pièces produites en la cause, et qu'elle doit obligatoirement consister dans un écrit formel, ayant date certaine ;

Attendu, en définitive, que les consorts Bailleau ne sont pas fondés à soutenir qu'ils n'avaient pas à comprendre dans le partage les améliorations apportées à l'enchir El Kanatir par Gaston Bailleau et la plus value qui en résultait ; — Attendu que les défendeurs ont encore soutenu que les biens successoraux doivent être estimés dans les partages, d'après leur valeur au jour du décès, et non d'après leur valeur au jour même du partage ; — Attendu que cette prétention qu'on chercherait vainement à justifier par l'effet déclaratif des partages, ne tend à rien moins qu'à la violation du principe essentiel de l'égalité des lots, et qu'elle est par suite inadmissible ; — Attendu qu'on ne saurait non plus accueillir un autre moyen proposé par les défendeurs aux termes duquel le droit proportionnel de mutation n'est dû que pour les soultes exprimées au contrat et non sur la plus value pouvant résulter pour certains lots des évaluations de l'expert ; — Attendu, en effet, que la soulte n'est taxée au droit proportionnel de mutation que parce qu'elle représente le prix d'une véritable transmission à titre onéreux, le partage avec soulte étant en matière fiscale, translatif et non déclaratif ; — Qu'il suit de là que lorsque la soulte est jugée insuffisante, d'après les recherches et évaluations de l'expert, le droit complémentaire et le droit en sus sont dûs sur l'insuffisance reconnue de la soulte, de même qu'elle le serait en cas de vente sur l'insuffisance reconnue du prix ; — Que d'ailleurs cette insuffisance étant par définition, égale à la plus value dont bénéficie l'un des copartageants, c'est nécessairement sur cette plus value que doivent être calculés les droits à percevoir ; — Attendu qu'en définitive on est amené à adopter le système de l'Administration et à considérer 1° qu'en admettant que Gaston Bailleau ait fait seul les ouvrages qui ont augmenté la valeur de l'enchir El Kanatir,

ces ouvrages, à défaut de convention contraire écrite et ayant date certaine, sont devenus par accession et au moins au regard des tiers et spécialement de l'Administration, la propriété commune dudit Bailleau et la Ve Bailleau, copropriétaires indivis; que par suite, ils devaient être évalués pour la formation des lots; que le fait de leur mise hors partage et de leur attribution exclusive à Gaston Bailleau ne peut constituer qu'une dation en paiement consentie à ce dernier, créancier du montant de ses impenses; que cette dation en paiement constitue une véritable transmission à titre onéreux, soumise aux droits de mutation dont le paiement est réclamé; 2° que dans l'hypothèse contraire, c'est-à-dire si Gaston Bailleau a fait les ouvrages des deniers et pour le compte des deux communistes, il ne pouvait se voir attribuer la totalité de l'enchir El Kenatir, sans être redevable d'une soulte de beaucoup supérieure à celle exprimée au partage et que dès lors, l'Administration est fondée à percevoir sur l'insuffisance reconnue le droit de mutation applicable aux soultes de partage; — Attendu enfin qu'on ne saurait prendre en considération une dernière observation des défendeurs d'après laquelle les droits en sus ne devaient pas être perçus, par la raison que l'insuffisance relevée n'a pas un caractère frauduleux; — Qu'en effet l'article 5 du décret du 2 novembre 1893 qui édicte les pénalités dont s'agit, ne distingue pas si l'insuffisance provient ou non d'une fraude; — Attendu que l'Administration a déclaré que dans le calcul des droits réclamés, elle a fixé provisoirement la valeur de la nue-propriété revenant à Gaston Bailleau, à la moitié de la pleine propriété, mais que cette valeur devra faire l'objet d'une déclaration des parties et sera établie en tenant compte de l'âge de l'usufruitière; — Attendu qu'il convient de faire état de cette réserve.

Par ces motifs; — Homologue le rapport de Riban expert; — Condamne les consorts Bailleau à payer à l'Administration demanderesse la somme de 4404 fr. 10 sous réserve des modifications à apporter à la liquidation, au vu de la déclaration des parties de la valeur de l'usufruit et de la nue-pro-

priété de l'immeuble au jour du partage ; — Les condamne de plus aux dépens y compris ceux d'expertise.

(Min. publ. M. Galtier, juge sup. ff^ons de subst. — M^es Coolen et Cirier, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 7 juin 1911. — Présidence de M. Paul Dumas, *président.*

Compétence civile. Circonstances modificatives. Cession de créance. Clause à ordre Endossement. Bénéficiaire européen. Juridiction française. Compétence.

Lorsqu'une obligation contient la clause à ordre, qui à pour effet d'engager le souscripteur, non seulement envers le créancier primitif, mais encore envers tous les cessionnaires futurs de la créance, quelles que puissent être les conséquences produites par leur nationalité au point de vue de la juridiction, le débiteur cédé tunisien ne peut décliner la compétence de la juridiction française. (1)

Benzimra c/ Salah et Taieb ben Ahdelbasset et Freidja Baroukh

Attendu que par exploit de Proal du 31 octobre 1910 Benzimra à assigné les défendeurs devant le Tribunal de céans pour s'entendre condamner conjointement et solidairement à lui payer avec intérêts de droit et dépens 1° la somme de 3.300 fr. montant d'une obligation signée par Ettaieb ben Abdelbasset et cautionnée par Salah ben Mohammed ben Abdelbasset à l'ordre de Freidja Baroukh et endossée par celui-ci à l'ordre du demandeur par voie d'endos régulier, 2° la somme de 100 fr. pour honoraires d'avocat ; — Attendu que Freidja de Aron Baroukh persiste à faire défaut quoique régulièrement réassigné après jugement de défaut profit-joint ; — Attendu que les sieurs ben Abdelbasset prétendent dans les conclusions signifiées le 6 février 1911 que l'endossement signé par Freidja Baroukh

(1) V. S. Berge, *Rép.* V° Compétence civile, n^os 240 et s.

à l'ordre du demandeur est un endos fictif qui a pour but de les soustraire à la juridiction tunisienne ; — Attendu que le tribunal ne saurait prendre ce système de défense en considération ; - Attendu en effet qu'en consentant à se constituer débiteurs de Freidja Baroukh par une obligation à ordre Ettaieb et Salah ben Abdelbasset se sont engagés par cela même à l'égard de toute personne à l'ordre de laquelle il plairait audit Freidja Baroukh de passer ladite obligation ; qu'ils ne sauraient soutenir que l'obligation ne pouvait être ensuite endossée qu'à l'ordre de personnes tunisiennes ; — Attendu au surplus que les défendeurs n'apportent aucune preuve de leur allégation ;

Par ces motifs ; — Se déclare compétent, et condamne...

(M. Moussard, sbst. — Mes Bessière et J. Scemama, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (2e ch.).

Audience du 23 juin 1911. — Présidence de M. Dramard, *vice-président.*

Droit musulman. Succession. Dettes. Héritiers. Insolvabilité du de cujus. Procès-verbal de carence. Acte de notoriété. Défaut de valeur probante. Héritiers. Paiement. Obligation. Actif successoral. Part et portion. (1)

En droit musulman, las héritiers ne sont tenus du paiement des dettes de la succession que dans la mesure de l'actif successoral par eux recueilli.

Ils ne sauraient établir l'insolvabilité du de cujus par un procès-verbal de carence dressé de son vivant contre ce dernier ni par un acte de notoriété qui ne serait pas revêtu devant la juridiction française des formes prescrites par les lois de procédure applicables devant ces tribunaux.

C'est à bon droit que le créancier demande contre les héritiers un titre exécutoire pouvant lui permettre d'exercer son droit sur les biens qu'il trouverait en leur possession et qu'il parviendrait à démontrer être des biens successoraux.

(1) V. S. Berge rép. V° succession n° 137 et s.

CONSORTS EL MENEKBI C/ LES FILS DE R. SCIALOM

Le Tribunal ; — Attendu que les consorts El Menekbi pris en qualité d'héritiers de feu Sadok ben Ahmed El Menekbi ont fait opposition à un jugement de défaut rendu le 24 mars 1911 par lequel ils ont été condamnés en cette qualité, à payer aux fils de Raphael de Daniel Scialom une somme principale de 1135 francs ;

Attendu que cette opposition est régulière en la forme ;

Au fond ; — Attendu que c'est à tort que les opposants soutiennent qu'ils ont été condamnés par la décision entreprise conjointement et solidairement ; que le dispositif de ce jugement précise en effet qu'ils ont été condamnés à concurrence seulement de la part et portion que chacun d'eux a recueillie dans la succession de leur auteur ; — Attendu qu'ils concluent au débouté des prétentions des demandeurs parce que, disent-ils, leur auteur est décédé insolvable et qu'ils n'ont recueilli de lui aucun bien ; — Attendu qu'ils produisent à l'appui de cette affirmation un acte de notoriété et un certificat à eux délivré par l'huissier Sureau duquel il résulterait que, à la date du 17 juillet 1909, un procès-verbal de carence aurait été dressé contre feu Sadok El Menekbi ;

Attendu que ces documents sont inopérants ; que l'acte de notoriété qu'ils produisent qui n'est qu'un procès-verbal de déposition de témoins n'a aucune valeur probante devant un tribunal français ; que la preuve testimoniale ne peut en effet être administrée devant la juridiction française que dans les formes prescrites par les lois de procédure applicables devant cette juridiction ; — Attendu d'autre part, que s'il est exact que, en droit musulman, les héritiers d'un débiteur ne peuvent être tenus des dettes de la succession que dans la mesure de l'actif successoral et chacun dans la limite de ce qu'il a recueilli, ce principe ne saurait faire obstacle à ce que le créancier obtienne contre eux un titre exécutoire lui permettant d'exercer son droit sur les biens qu'il trouverait en leur possession et qu'il parviendrait à

démontrer être des biens successoraux ;— Que les opposants ne sont donc pas fondés à demander le déboutement pur et simple de l'action dirigée contre eux ;

Par ces motifs ; – Le Tribunal, en la forme, reçoit l'opposition ; — Au fond confirme purement et simplement le jugement de défaut du 24 mars 1911, en ce qu'il porte condamnation au profit des fils de Raphael de Daniel Scialom pour la somme de 1135 fr. avec intérêts de droit et dépens, en précisant au besoin que les consorts El Menekbi ne seront tenus de supporter ladite condamnation que dans la mesure où chacun d'eux aura perçu quelque chose de l'actif de la succession de Sadok El Menekbi et chacun pour sa part et portion et sans solidarité entre eux ; — Les condamne aux dépens.

(Min. publ. M. Massé subst. — Mes Fédriani et Cirier av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS. (2me CH.)

Audience du 21 juillet 1911. — Présidence de M. Dramard, *vice-président.*

Vente. Marchandises. Paiement contre documents. Avarie. Refus de paiement. Condamnation. Expertise postérieure.

Dans une vente de marchandises payables contre documents, l'acheteur ne peut se soustraire à son obligation, sous prétexte d'avarie ;

Il ne peut obtenir l'entrée en fonctions de l'expert chargé d'examiner la marchandise qu'après avoir effectué au préalable le montant du prix de la dite.

Sanchez c/ Ghez

Le Tribunal. — Attendu qu'aux termes du bon de commande du 4 Mai 1911, Ghez de Tunis, a acheté à Sanchez d'Oran, 150 balles de farine entière à 28 fr. et 25 balles semoules à 35 fr. expédition par le 1er départ de la Cie Transatlantique ou Lasry, paiement contre document marchandises quai Oran ;

Attendu que sur le vu du bon à délivrer Ghez a refusé

de payer tout au moins la portion du prix afférente aux 150 balles de farine, en prétendant que cette farine était avariée ; — Mais attendu que les termes sus rappelés de son marché l'obligent à payer à présentation des documents ; — Attendu qu'il ne peut se dérober à cette obligation sous prétexte d'avarie ; — Qu'il lui appartient seulement de prendre quand il a payé, telles mesures qu'il juge convenables pour assurer le recours auquel il croit avoir droit ; — Attendu qu'il y a dans ces conditions lieu de l'astreindre au paiement et de nommer un expert dont la mission ne commencera qu'après que le paiement aura été effectué ;

Par ces motifs ; — Le Tribunal condamne Ghez à payer à Sanchez, contre documents et avec intérêts de droit la somme de 5075 fr. formant le prix de son marché et après que le paiement aura été effectué, avant dire-droit, nomme M. Schlumberger avec mission de rechercher si les 150 balles de farine comprises dans le marché sont en bon état ou si elles sont avariées ; rechercher si l'avarie paraît s'être produite depuis le chargement quai Oran ou si, au contraire elle existait lors du chargement ; évaluer le préjudice ; dire à qui il imcombe ; donner d'une façon générale son avis sur tous les points qui les divise.

(Min. publ. M. Massé subs. — Mes Mossé et Cirier av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (CH. CORR.)

Audience du 5 décembre 1911. — Présidence de M. Randet, *vice-président.*

Presse. Délit. Plainte. Action publique. Auteur principal. Complice. Imprimeur. Décret du 14 octobre 1884, art. 14 § 5. Poursuites d'office.

Agents diplomatiques. Protection. Art. 37 décret du 14 octobre 1884. Résident général. Délégué à la Résidence. (1)

Lorsqu'une poursuite, en matière de délit de presse, est subordonnée à la plainte de la partie lésée, il n'est pas néces-

(1) V. S. Berge rép. presse n° 19 et s.

saire que tous les auteurs ou complices soient désignés par le plaignant. La dénonciation du fait délictieux au ministère public, confère à celui-ci le droit de rechercher et de poursuivre tous les auteurs responsables, notamment l'imprimeur (art. 14 § 5 du décret béylical du 14 octobre 1884)

Le délégué à la résidence est protégé par l'article 37 du même décret, sur les outrages aux agents diplomatiques.

MINISTÈRE PUBLIC C/ LADREIT DE LA CHARRIÈRE ET TRIDON

Le Tribunal ; — Sur l'exception soulevée par Tridon seul et tendant à faire déclarer nulle la poursuite engagée contre lui parce que la plainte de M. Des Portes de la Fosse, délégué à la Résidence française ne fait pas mention de son nom et n'aurait été dirigée uniquement que contre Ladreit de la Charrière ;

Attendu que la poursuite dont Tridon est l'objet a été engagée conformément à l'article 14, § 5 du décret beylical du 14 octobre 1884, sur la demande de M. Des Portes de la Fosse, délégué à la Résidence française, remplaçant M. le Résident Général absent ; — Attendu qu'il importe peu que M. Des Portes de la Fosse ait visé uniquement dans sa plainte Ladreit de la Charrière, auteur de l'article incriminé et gérant du journal *La Tunisie Française* qui l'a publié ; — Que l'action publique ayant été régulièrement mise en mouvement, il appartenait au Ministère Public de comprendre d'office dans la poursuite les complices aussi bien que l'auteur du délit qui lui était dénoncé ; — Attendu qu'aux termes de l'article 14, § 1er du décret beylical du 14 octobre 1884, les règles de droit commun relatives à la complicité sont applicables en Tunisie aux imprimeurs ; que c'est donc avec raison que Tridon a été compris dans la poursuite en sa qualité de directeur et d'imprimeur du journal « *La Tunisie Française ;* »

Sur l'exception soulevée par Ladreit de la Charrière et Tridon tendant à faire déclarer que l'article 37 du décret beylical du 14 octobre 1884, sur la Presse en Tunisie est

inapplicable aux outrages commis publiquement envers le délégué à la Résidence Générale ; — Attendu que l'article 37 du décret beylical du 14 octobre 1884 ne fait aucune distinction entre les divers agents diplomatiques accrédités auprès de S. A. le Bey ; que le Résident Général en Tunisie se trouve protégé par les dispositions de ce texte ; qu'il en a été décidé ainsi par une jurisprudence constante confirmée par la Cour de Cassation (arrêt du 23 juin 1900) ; qu'il ne serait pas admissible en effet qu'en Tunisie, pays de protectorat français, le Résident Général soit privé des garanties qui sont accordées aux autres agents diplomatiques étrangers, accrédités auprès de S. A. le Bey ; — Attendu que le délégué à la Résidence Générale jouit au point de vue diplomatique des mêmes prérogatives que le Résident Général.

Par ces motifs ; — Le Tribunal rejette les exceptions soulevées ; Dit qu'il sera passé outre aux débats au fond.

(Min. pub. M. Reverdin proc. de la Rép. Mes Dasconaguerre et Usannaz-Joris av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 9 juin 1910. — Présidence de M. Bonnefond, *président.*

Compétence des juges de paix. Demande en paiement. Somme inférieure à mille francs. Enzel. Non contestation du droit. Augmentation du chiffre de la demande. Demande basée sur le chiffre de l'exploit. Non désistement. Compétence.

Le juge de paix saisi d'une demande en paiement d'enzel inférieure à mille francs, est compétent pour en connaître si le droit lui-même de la créance enzel n'est pas sérieusement contesté ; il importe peu qu'en réponse aux conclusions du défendeur, le demandeur ait élevé à la dernière heure sa demande à un chiffre supérieur à mille francs si aucun désistement n'a annulé l'exploit introductif d'instance.

Hadj Mohammed El Kerrai c/ Makhlouf et Israel Nahmias

Le Tribunal ; — Attendu que par exploit du 14 février 1908, Hadj Mohammed El-Kerraï a fait assigner devant le Tribunal de céans Makhlouf et Israel Nahmias en paiement d'une somme totale de 959 fr. qui lui serait dûe pour annuités d'enzel échues ; — Attendu que par conclusions du 25 mai 1910, les défendeurs ont décliné *in limine litis* la compétence du Tribunal, en ce que la somme réclamée étant inférieure à 1.000 fr., le Juge de Paix serait seul compétent en premier ressort ; — Attendu, il est vrai, que le Juge de Paix aurait pu éventuellement se déclarer incompétent si le droit lui-même de créance enzel avait été devant lui sérieusement contesté, mais que la seule crainte d'une exception de cette nature ne dispensait pas le demandeur de porter sa demande à la juridiction cantonale ; — Attendu qu'il importe peu qu'en réponse aux conclusions des défendeurs, El-Kerraï ait élevé à la dernière heure sa demande à un chiffre supérieur à 1.000 fr. ; que saisi par l'exploit introductif d'instance qui n'a été annulé par aucun désistement, le Tribunal doit se déclarer incompétent pour en connaitre.

Par ces motifs ; — Le Tribunal se déclare incompétent pour connaître de l'action intentée par l'exploit introductif d'instance du 14 février 1908, même augmentée par les dernières conclusions ; — Renvoie le demandeur à se pourvoir ainsi qu'il avisera ; — Le condamne aux dépens.

(Min, publ. M. Randet, proc. de la Rép. — Mes Daninos, Aiachi, Gallini et Gandolphe, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 15 décembre 1910. — Présidence de M. Bonnefond, *président.*

Vente. Immeuble immatriculé. Solde du prix. Défaut de paiement. Résolution de la vente. Délai de grâce. Pluralité de débiteurs. Offres de paiement de la totalité par l'un d'eux. Refus du créancier. Consignation. Hypothèques et privilèges. Subrogation. Validité. Action résolutoire. Droit personnel au vendeur.

Au cas de vente d'un immeuble immatriculé, le vendeur non payé du solde du prix a le droit de demander la résolution de la vente. Un délai de grâce étant accordé aux débiteurs par jugement, l'un d'eux, avant l'échéance, offrant réellement au créancier l'intégralité du solde du prix, se trouve subrogé dans les privilèges et hypothèques de ce dernier. Il ne saurait prétendre à conserver à son profit la survie de la clause résolutoire sur le titre, l'action en résolution étant un droit personnel au vendeur et entièrement distinct des droits et actions du créancier.

EMPEDOCLE DE CASTRO C/ Cie FRANCO-AFRICAINE

Le Tribunal ; — Attendu que les sieurs Sorillo, Farina et Calascibetta étaient débiteurs de 9 annuités représentant, avec les intérêts, le solde d'un prix dû à la Société Franco-Africaine pour la vente d'un terrain immatriculé ; que par un premier exploit du 23 septembre 1908 ils furent assignés par le vendeur en paiement du prix ; que modifiant cette première demande, la Société Franco-Africaine demanda, par exploits des 24 et 25 mai 1909, la résolution de la vente pour défaut de paiement du prix ; — Que ces conclusions furent accueillies par un jugement de défaut du 8 juillet 1909 ; que sur opposition Sorillo, Farina et Calascibetta, tout en se reconnaissant débiteurs, sollicitèrent un dernier délai « pour leur permettre de réunir les fonds nécessaires et empêcher leur expulsion » ; — Attendu que, faisant droit à cette demande, le Tribunal leur a, par jugement contradictoire du 10 février 1910, accordé pour se libérer un délai de grâce de six mois à partir du jugement, en suspendant jusque là l'exécution du jugement de défaut ; que ce jugement du 10 février 1910 est passé en force de chose jugée ;

Attendu qu'il résulte très clairement, tant du dispositif que des motifs du jugement que jusqu'au 10 août 1910, les acheteurs, débiteurs d'un solde de prix, pouvaient se libérer en payant entièrement le prix, par suite éteindre la créance du vendeur et empêcher la résolution de la vente prononcée contre eux seulement sous condition suspensive ; — Or, at-

tendu qu'à la date du 6 août 1910 (c'est-à-dire avant l'expiration du délai de six mois), Empedocle de Castro a offert réellement et à deniers découverts à la Société Franco-Africaine la somme de 3.056 fr. 50, principal de sa créance, et la somme de 733 fr. 50, pour le montant des frais, sauf à parfaire ou diminuer ; qu'en vertu de ce paiement, il demandait à être subrogé aux droits et actions de la Société Franco Africaine, et notamment au privilège conservé par l'inscription prise au titre N° 14.622 à l'encontre de Sorillo, Farina et Calascibetta, déclarant ledit paiement avec subrogation fait « pour annihiler les effets de la clause résolutoire » portée au contrat de vente ; — que tout d'abord le représentant de la Société déclara vouloir en référer à son avocat et s'abstint ensuite d'assister à la consignation de la somme offerte au total de 3.790 fr. ; — Attendu que de Castro avait personnellement un sérieux intérêt à acquitter la dette de Sorillo, Farina et Calacibetta, ses débiteurs ; que le titre immatriculé N° 14.622 porte en effet à son profit l'inscription d'une hypothèque qui vient après l'inscription du vendeur ; qu'il avait donc un intérêt personnel à faire disparaître une créance à lui préférée ; qu'il était en outre intéressé à ne pas voir la propriété de l'immeuble repasser sur la tête du vendeur et à ne pas se voir contester la validité de sa propre hypothèque frappant un immeuble grevé d'une clause résolutoire ; qu'il se trouvait donc dans les conditions exigées par la loi pour réclamer la subrogation de plein droit prévue par l'article 1.250 § 1 Code Civil ;

Attendu que la Société Franco-Africaine entend refuser ses offres, non qu'elle prétende à leur insuffisance, mais parce qu'elle se refuse à la subrogation qui en est la condition ; — qu'elle objecte avoir ignoré d'abord la qualité de créancier de De Castro et n'avoir vu en lui qu'un tiers pouvant réclamer seulement une subrogation conventionnelle ; — Qu'elle objecte ensuite que, même en qualité de créancier, De Castro ne peut prétendre à la subrogation légale de l'action en résolution : — Attendu qu'il est inutile de s'arrêter sur le premier moyen puisque le titre étant

produit, la situation et la qualité de De Castro sont aujourd'hui reconnues et incontestées ; — Attendu que le second moyen repose sur une confusion ; qu'il a été jugé en effet que l'action en résolution est en dehors des droits que le tiers payant obtient par le seul effet de la loi, malgré le consentement du vendeur créancier, en vertu de l'article 1251 Code Civil ; que l'action en résolution ayant pour effet de dépouiller l'acheteur au profit du vendeur de la propriété qui lui appartenait seulement sous condition résolutoire, le tiers payant ne peut exiger pour lui-même le bénéfice de cette résolution, c'est-à-dire devenir, en désintéressant le créancier, propriétaire en son lieu et place, au détriment de l'acheteur ; qu'en un mot, l'action en résolution est un droit personnel au vendeur et entièrement distinct des droits et actions du créancier ; — Qu'il est certain d'autre part que le créancier peut refuser le paiement d'une créance déjà éteinte qu'on lui demanderait de faire revivre au profit d'un tiers offrant de payer, de même que le vendeur au profit duquel la résolution a été définitivement prononcée par justice n'est pas tenu d'accepter, ni de son précédent acheteur ni d'un tiers venant en son lieu et place, de nouvelles propositions qui modifieraient des droits déjà acquis et devenus incommutables ;

Mais attendu que ces principes ne sont pas applicables en l'espèce ; — Que d'une part, à la date du 6 août, les acheteurs restés jusqu'alors propriétaires de l'immeuble, pouvaient encore valablement se libérer et par suite éteindre avec la créance l'action en résolution elle-même ; — Que d'autre part, il n'est pas exact de dire que De Castro ait subordonné ses offres de paiement à la subrogation de l'action en résolution ; que, tant dans son procès-verbal d'offres que dans son exploit introductif d'instance, il demande seulement à être subrogé aux droits et actions et notamment au privilège conservé par l'inscription de la Société Franco-Africaine ; que quant au droit de résolution, il déclare seulement vouloir payer « pour annihiler les effets de la clause résolutoire... », qu'il ne demande donc nulle-

ment à son profit la survie de cette clause résolutoire ; qu'au fond, il demande seulement à conserver le bénéfice de sa situation de créancier hypothécaire sur l'immeuble dont s'agit et à l'améliorer en faisant disparaître toute hypothèque au privilège antérieur ; qu'il a donc le droit de le faire à la condition de désintéresser entièrement la Société Franco-Africaine (comme cela résulte de ses offres), en le faisant, comme il l'a fait, à un moment où la Société Franco-Africaine était encore créancière et les acheteurs encore débiteurs ; que la créance, prorogée par le délai de grâce n'étant pas encore éteinte, il pouvait valablement l'éteindre au regard du créancier en excipant à son profit de l'article 1251 Code civil.

Par ces motifs ; — Le Tribunal statuant contradictoirement et en premier ressort ; Déclare bonnes et valables les offres réelles du 6 août 1910, ensemble la consignation qui s'en est suivie ; — Déclare Sorillo Giuseppe, Farina Antonio et Calascibetta Andrea quittes et libérés envers la Société Franco-Africaine des causes des dites offres, et par suite du paiement par subrogation fait par De Castro ; — Dit que ce dernier est subrogé dans les droits de créance, hypothèque et privilège de la Société Franco-Africaine en tant que créancière ; — Dit que l'action en résolution de cette dernière se trouve éteinte par suite du paiement effectué ; — Condamne la Société Franco-Africaine aux dépens.

(Min. publ. M. Randet, proc. de la Répub. — Mes Daninos et Kraft, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 16 février 1911. — Présidence de M. Bonenfond, *président.*

Saisie immobilière. Contestation. Bien prétendu habous. Exécution de jugement français. Exception. Compétence.

Les tribunaux français sont seuls compétents pour connaître de toutes contestations nées de la mise en vente ou de

l'adjudication des immeubles saisis en exécution de leurs jugements.

CONSORTS KHOUMA C/ AMOR BEN SALAH BEN EL HADJ ET SALVATORE DIACONO.

Le Tribunal ; — Attendu que par exploit du 27 avril 1908, les consorts Khouma ont demandé la nullité de la saisie pratiquée à l'encontre de Amor ben Salah ben el Hadj, à la requête de Salvatore Diacono, suivant procès-verbal du 19 février 1908, sur divers immeubles figurant aux articles 1, 2, 3, 4 du premier lot, 1, 2 et 4 du deuxième lot ; — qu'ils prétendent les dits immeubles habous, et par suite inaliénables ;

Attendu que les héritiers Diacono demandent qu'il soit sursis au présent litige jusqu'à la solution d'une instance actuellement pendante devant le Tribunal du Chara de Tunis qui serait, disent-ils, saisi de la question du habous à la suite d'une vente immobilière faite par l'autorité tunisienne, intéressant des héritiers Garcin et un copropriétaire des consorts Khouna ; — Attendu qu'il n'a été communiqué aucune pièce justifiant de l'existence de cette instance qui ne concernerait d'ailleurs ni les demandeurs actuels, ni le poursuivant Diacono ; — Qu'enfin, il est de jurisprudence que les Tribunaux français sont seuls compétents pour connaître de toutes contestations nées de la mise en vente ou de l'adjudication des immeubles saisis en exécution de leurs jugements ; que dans le cas contraire, l'exécution des dits jugements serait entravée et quelquefois même entièrement paralysée ; qu'en dehors des longs retards qu'entraîneraient fatalement le transfert d'une juridiction à l'autre et le retour à la première, le débat pourrait s'éterminser au sujet du rôle respectif de demandeur ou de défendeur que chacune des parties aurait intérêt à prendre ; que d'ailleurs en cas d'échec de l'européen ou protégé devant le Chara, il s'élèverait une question d'exéquatur qui pourrait laisser encore indécise la question préjudicielle ;

Par ces motifs ; — Le Tribunal dit n'y avoir lieu à sur-

sis ; — Condamne Diacono aux dépens de l'incident, distraits au profit de Me Gallini, aux offres de droit ; — Et, sur le fond, renvoie cause et parties à plaider à la première audience utile.

(Min. publ. M. Randet, proc. de la rép. Mes Gallini et Daninos, av.).

TRIBUNAL MIXTE DE TUNISIE

Audience du 12 juillet 1911. — Présidence de M. Fropo, *président.*

I. — Immatriculation. Immeuble. Vente. Solde du prix. Garantie hypothécaire. Contrat. Inscription mentionnée. Intérêts. Garantie. Mention spéciale. Année d'intérêts et année courante. Frais de poursuites. Evaluation. Contrat. Garantie. Mention.

II. — Enzel. Rente. Divisibilité. Crédi-enzeliste. Consentement exprès. Annuités. Privilège de droit. Prescription. Frais de justice. Absence de privilège.

C'est le chiffre indiqué dans le contrat constitutif d'hypothèque pour solde du prix de vente de l'immeuble, en dehors de toute autre considération pourant le faire augmenter ou diminuer, qui doit figurer dans le jugement ordonnant l'immatriculation de l'immeuble et qui doit être ensuite inscrit par le Conservateur.

La mention des intérêts produits par la créance hypothécaire assure à ceux-ci le même rang qu'à l'hypothèque pour une année d'intérêts et l'année courante (art. 237 l. fonc.) Quant au remboursement des frais de poursuites dont le montant doit avoir été évalué au préalable, il ne jouit de la faveur hypothécaire que si le contrat le mentionne en termes exprès.

La rente d'enzel n'est morcelable qu'avec le consentement du crédi-enzéliste qui, dans le cas contraire, a le droit de recourir pour la totalité contre l'un des détenteurs de partie de l'immeuble, sauf le recours de ce dernier contre les autres détenteurs.

Le privilège du crédi-enzéliste s'étend aux annuités arrié-

rées non prescrites et aux annuités futures sans mention spéciale à ce sujet.

Ce privilège ne s'étend pas aux frais de justice, même si l'Etat est créancier enzéliste.

SALAH BEN EL HADJ ALI EN NEFFATI C/ VALOIS FRÈRES

Le Tribunal ; — Attendu que, suivant réquisition n° 10.602 déposée à la conservation de la propriété foncière le 20 octobre 1908, M. Salah ben el Hadj Ali En Neffati, sujet tunisien, cultivateur demeurant à Tunis, rue de la Farine n° 20, a demandé l'immatriculation, en son nom pour 30/40, et au nom de : 1° M. M'hammed ben el Hadj en Neffati pour 5/40 ; 2° M. Mansour ben el Hadj Mabrouk en Neffati pour 2/40 ; 3° Ahmed ben Ammar en Neffati pour 2/40 ; 4° Mohamed ben el Hadj Mabrouk en Neffati pour 1/40 ; tous quatre sujets tunisiens, agriculteurs, demeurant à Bou Arada, henchir Gherbana, en qualité de coenzélistes indivis dans les dites proportions, d'une propriété appelée « Henchir Gherbana », consistant en deux parcelles de terre nue contiguës, située à 8 kilomètres environ à l'est du marché de Bou Arada, caïdat de Medjez-el Bab, justice de paix de Béja, d'une contenance d'après le plan de 343 hectarse 36 ares, à laquelle il entend donner le nom de « Henchir Gherbana Nord » sur laquelle il n'existe à sa connaissance aucune autre charge que : — *A*). Au premier rang : Une rente d'enzel de 966 francs par an grevant au profit de l'Etat tunisien (Direction de l'agriculture) tant les parcelles objet de la présente réquisition que l'immeuble objet du titre foncier n° 13.629, la quote-part étant de 322 francs par an ; — *B*). Au second rang : Une hypothèque volontaire au profit de MM. Valois (René-Louis-Frédéric) et Valois (Félix Etienne), le premier propriétaire, demeurant à Londres, et le second sans profession, demeurant à Paris, boulevard Saint-Denis 15, pour sûreté d'une somme de 12.750 francs en principal, formant le solde du prix de vente stipulé en un acte sous signatures privées en date, à Tunis, des 4 juillet et 4 août 1908, visé au bureau des droits de mutation à

Tunis, le 25 août 1908, sous le n° 120; — Attendu que la réquisition a été régulièrement introduite ; que les formalités, de publicité et de bornage ont été accomplies conformément à la loi ; — Attendu que les droits des requérants sont suffisamment établis par les titres produits ; qu'il échet d'ordonner l'immatriculation à leur profit, dans les proportions portées à la réquisition ; — Attendu qu'après avoir déclaré à la réquisition l'existence d'une hypothèque au profit de MM. Valois frères leurs vendeurs, en garantie du paiement de la somme de 12.750 francs, solde du prix d'acquisition de l'immeuble, les requérants demandent actuellement qu'il leur soit donné acte de ce que l'exigibilité et le quantum de la dite hypothèque dépendent de la fixation définitive du prix de vente, celui-ci devant, d'après eux, subir des réductions, soit à raison de la différence entre la contenance indiquée dans leur contrat et celle révélée par le plan du service topographique, soit à raison de l'indemnité qui leur serait dûe si le montant de la rente d'enzel qui grève l'immeuble était augmenté comme le demande la direction de l'Agriculture, crédi-enzéliste, ou si des arrérages d'enzel arriérés devaient être payés par eux comme le réclame la même administration ; — Attendu qu'ils expliquent que le tribunal civil de Tunis a été saisi de la question de réduction de prix ; qu'il a rendu un jugement sur ce point à la date du 15 octobre 1910 et que cette décision est actuellement frappée d'appel ; — Attendu que de son côté, Me Bessière, pour les consorts Valois, demande au tribunal mixte de surseoir à statuer sur l'immatriculation et les inscriptions requises jusqu'à ce que la cour ait statué sur l'appel relevé contre le jugement du tribunal civil de Tunis du 15 octobre 1910 ; — Mais attendu qu'il n'y a lieu pour le tribunal mixte ni de se livrer à la recherche du montant exact de la dette des requérants envers Valois frères, ni de surseoir à statuer jusqu'à ce que ce montant ait été déterminé par les juridictions de droit commun, le tribunal ayant les éléments suffisants pour affirmer les droits des requérants sur l'immeuble et pour ordonner dans les

conditions légales l'inscription des charges notamment de l'hypothèque existant au profit de MM. Valois frères ; — Attendu en effet que, pour qu'une inscription hypothécaire soit possible, il suffit que le chiffre de la créance garantie soit déterminé, le législateur ayant seulement prohibé à juste titre l'inscription de l'hypothèque garantissant des créances indéterminées ; or, attendu qu'une créance doit être considérée comme suffisamment déterminée, dans le sens du droit foncier, lorsque le chiffre maximum auquel pourra s'appliquer la garantie hypothécaire se trouve évalué dans l'acte constitutif d'hypothèque ; — Attendu que l'art. 258 de la loi foncière tunisienne dit formellement que l'hypothèque garantissant une ouverture de crédit prend rang à la date de son inscription, sans égard aux époques successives de la délivrance des fonds ; qu'il résulte également des articles relatifs aux hypothèques forcées du mineur et de la femme mariée que ces hypothèques prennent rang au jour de leur inscription et garantissent la créance des incapables à quelque chiffre qu'elle puisse s'élever pourvu que ce chiffre ne soit pas supérieur à celui indiqué comme maximum dans l'inscription ; — Attendu que ce ne sont là manifestement que des applications du principe général en vertu duquel il n'y a pas nécessairement identité entre le chiffre porté dans l'inscription et le chiffre réellement dû ; — Attendu qu'il n'en pourrait être autrement sans rendre impossible la tâche des autorités chargées de posséder à l'inscription, le montant exact de la somme dûe dépendant très souvent de la liquidation de comptes compliqués pour l'établissement desquels ces autorités n'auraient pas les éléments nécessaires ;

Attendu, il est vrai, que dans ces conditions l'inscription de l'hypothèque ne peut avoir force probante en ce qui concerne la créance garantie ; — Mais attendu que l'inscription de l'hypothèque n'a nullement été instituée pour avoir cette vertu et qu'elle ne la possède dans aucune législation sauf dans celles qui ont admis le système des bons hypothécaires (voir notamment art. 72, al. 2, de l'avant-projet de

loi sur les privilèges et hypothèques établi par la commission extraparlementaire du cadastre), système repoussé par la législation tunisienne ; — Attendu que le tribunal mixte, comme le conservateur de la propriété foncière pour les hypothèques postérieures à l'immatriculation, a donc simplement à s'assurer que l'évaluation de la créance hypothécaire a été faite dans l'acte constitutif et à en mentionner le montant dans l'inscription sans avoir à se préoccuper du point de savoir si ce montant correspond à la somme réellement dûe au moment où il statue ; — Attendu qu'en l'espèce cette évaluation ayant été faite, il échet, tout en donnant acte à Me Cattan de ses déclarations et réserves, de passer outre à l'immatriculation et d'ordonner l'inscription de l'hypothèque de 12.750 frncs mentionnée à la réquisition, étant précisé, comme il sera dit ci-dessus conformément à la demande des créanciers, que la dite hypothèque garantit également les intérêts à 4 °/₀ l'an ;

Attendu qu'il a été formé opposition : 1° Par l'administration des habous ; — Attendu que cette administration s'est désistée, qu'il échet de donner acte au requérant de son désistement ;

2° Par M. le directeur général des travaux publics ; — Attendu que cet opposant a fait parvenir sa requête d'opposition après l'expiration des délais de la loi, qu'il y a lieu de le déclarer déchu ; d'ordonner toutefois qu'il sera fait mention sur le titre foncier de ses prétentions sous réserve des droits des bénéficiaires du titre ;

3° Par le domaine de l'Etat ; — Attendu qu'il a été déclaré à la réquisition que l'immeuble en instance est grevé au premier rang d'une rente d'enzel de 966 francs, au profit de l'Etat tunisien, la dite rente grevant les parcelles en instance et l'immeuble objet du titre foncier, n° 13.629, la quote-part incombant aux parcelles en instance étant de 322 francs ; — Attendu qu'il échet de remarquer tout de suite que la rente stipulée au profit de l'Etat n'a jamais été morcelée avec l'assentiment de ce dernier ; — Attendu que cette rente peut en conséquence être réclamée en totalité

aux détenteurs des immeubles qui en sont grevés, sauf à ces détenteurs à se retourner les uns vis-à vis des autres pour le cas où ils auraient payé plus que la part qui doit définitivement leur incomber ; — Attendu que c'est, dès lors, une rente de 966 francs et non de 322 francs qui doit être inscrite sur le titre foncier à la charge de l'immeuble en instance ;

Attendu que l'opposition de M. le directeur de l'Agriculture a pour objet de faire sanctionner au profit de l'Etat des prétentions plus grandes ; — Attendu que cet opposant soutient que le henchir Gherbana dont fait partie l'immeuble en instance, a été cédé autrefois par l'Etat tunisien moyennant une rente d'enzel annuelle de 35 piastres par méchia, soit pour une contenance présumée de 46 méchias, 966 francs ; que vérification faite, le henchir comprend non point seulement 46 méchias, ou 782 hectares 80 ares, 62 cent., mais bien 1.118 hectares 01 ares, 40 cent.; que la rente doit être augmentée en conséquence, soit d'une somme de 413 francs ; — Attendu que la direction de l'Agriculture demande encore l'inscription sur le titre foncier des annuités arriérées et non payées à ce jour ; — Attendu qu'elle réclame enfin l'inscription du montant approximatif des frais de poursuites à exercer le cas échéant ; — Attendu qu'il n'est pas possible de souscrire à cette triple prétention ; — Attendu qu'il a été jugé au sujet du même henchir Gherbana et du même enzel lors de l'immatriculation ordonnée par le tribunal à la date du 30 décembre 1907 sur la réquisition 8333 qu'en fait « le prix de 35 piastres par méchia dont fait état la direction de l'Agriculture n'a été indiqué que comme un simple élément de calcul qui a servi à l'Etat à arrêter le chiffre global de l'enzel et non comme formant une vente à la mesure ; qu'en réalité dans la commune intention des parties le débi enzéliste recevait de l'Etat l'immeuble compris dans la délimitation donnée à l'acte, contre une rente globale fixée une fois pour toutes ; que rien dans le titre n'indique que cette fixation pouvait être sujette à une revision à un moment ou dans des circonstan-

ces quelconques ; que, le domaine serait mal venu à alléguer une erreur dans l'appréciation qu'il a faite lui-même de la rente à demander, sur un mesurage effectué par ses propres amines ; qu'il n'est pas impossible au surplus, qu'il serait même conforme aux usages locaux, que les dits amines aient volontairement omis de faire état des étendues comprises dans la délimitation du henchir qui, sans constituer des terrains montagneux et être ainsi exclus de la cession à enzel en vertu de la réserve contenue à ce sujet dans l'acte, pouvaient cependant ne leur apparaître susceptibles d'aucune utilisation par les moyens dont disposent les agriculteurs indigènes ; que du reste, toute révision du travail des amines serait impossible ; que certaines parties du henchir qui pouvaient paraître inutilisables aux amines de la première expertise, ont pu cependant être vivifiées par les enzélistes et qu'il ne saurait être question de les frapper d'enzel à raison de cette vivification sans violer les principes les plus élémentaires qui attribuent à la rente d'enzel un caractère incommutable, quels que soient les travaux et les améliorations apportées par l'enzéliste sur le fonds » ; — Attendu que cette argumentation, à laquelle il n'a rien été répondu de prenant, est péremptoire ; qu'il échet de s'y tenir et de rejeter en conséquence les conclusions de l'Agriculture, tendant à l'augmentation de la rente d'enzel ;

Attendu qu'il n'y a lieu davantage d'ordonner, au profit de l'Etat, l'inscription sur le titre foncier d'une créance hypothécaire ou privilégiée représentant le montant des annuités non payées et le montant approximatif des frais de poursuites, sans préjudice des arrérages à échoir ; — Attendu que la loi foncière n'a pas prévu d'inscriptions distinctes pour les annuités d'enzel arriérées ; qu'elle n'a prévu qu'une seule inscription pour le privilège du crédi-enzéliste, mais que cette inscription assure la conservation de tous les droits garantis par le privilège, par conséquent du droit aux annuités arriérées non atteintes par la prescription comme du droit aux annuités futures ; — Attendu, en

ce qui concerne les frais, que le privilège du crédi-enzéliste ne s'étend pas aux frais de poursuite, créance dont le montant est essentiellement indéterminé et que le privilège du trésor, reconnu par l'art. 229 de la loi foncière, ne s'étend manifestement pas à la garantie du remboursement des frais de poursuites occasionnées par le recouvrement des enzels qui sont dûs au domaine privé de l'Etat ;

4° Par Mansour ben ech Chichi et Belkacem ben el Hadj Salah ; — Attendu que ces opposants n'ont fait aucune production dans les délais de la loi ; qu'il échet de les déclarer déchus et de rejeter leur opposition ;

5° Par MM. Valois frères ; — Attendu que par conclusions du 27 juillet 1910 ces opposants demandent d'abord que l'inscription de l'hypothèque mentionne que celle-ci garantit, en outre du capital indiqué à la réquisition, le paiement des intérêts à 4 % l'an à partir du 1er octobre 1906 ; — Attendu qu'il y a lieu de faire droit aux conclusions des opposants en tant qu'elles ont pour but de faire mentionner dans l'inscription que l'hypothèque garantit, dans les limites de l'art. 237 de la loi foncière, les intérêts à 4 % de la somme de 12.750 francs, conformément au contrat des 4 juillet et 4 août 1908, mais qu'il échet de repousser les dites conclusions en tant qu'elles ont pour but l'inscription d'une hypothèque garantissant des annuités d'intérêts arriérées ; — Attendu en effet que, dans le système de la loi foncière, il ne peut être pris d'inscription pour les intérêts arriérés ; — Attendu que ce principe ressort avec certitude de la comparaison entre l'art. 2151 du code civil tel qu'il était rédigé au moment de la promulgation de la loi foncière tunisienne et l'art. 237 de cette loi ; — Attendu qu'en ne reproduisant que la première partie de l'art. 2151 du code civil, le législateur a manifesté à l'évidence sa volonté de ne pas admettre l'inscription des intérêts arriérés qui faisaient l'objet précisément de la seconde partie dudit article ; — Attendu que le tribunal ne peut, en conséquence, qu'ordonner qu'il soit fait mention au titre que le capital de 12.750 francs porte intérêt à 4 % l'an ; —

Attendu que cette mention entrainera l'application des dispositions édictées en matière d'intérêts par l'art. 237 de la loi foncière ;

Attendu que les mêmes opposants demandent encore à voir garantir par l'hypothèque les intérêts de la somme de 11.050 francs, première fraction du prix, versée le 27 août 1908 au lieu de l'avoir été le 1er octobre 1906 ; — Attendu qu'il n'échet de faire droit à ces prétentions ; — Attendu que la dite somme de 11.050 francs était le reliquat d'une première partie du prix qui devait être payée comptant ; — Attendu qu'aucune clause du contrat n'établit d'hypothèque en garantie du paiement d'intérêts de cette partie du prix pour le cas où elle ne serait pas payée comptant ;

Attendu que les mêmes opposants demandent enfin que les frais de poursuites soient également couverts par la garantie hypothécaire ; — Mais attendu que les frais de poursuites ne sont garantis par l'hypothèque que si le contrat constitutif l'a prévu et a évalué les dits frais ; — Or, attendu en l'espèce, qu'aucune évaluation n'a été faite par le contrat des 4 juillet et 4 août 1908 ;

Attendu qu'il ne résulte pas de l'instruction de l'affaire que des droits d'incapables ou d'absents puissent être lésés par l'immatriculation ;

Par ces motifs ; — Dit la réquisition régulièrement introduite, la procédure de publicité et de bornage poursuivie conformément à la loi ; — Dit que les titres produits à l'appui de la demande sont réguliers et suffisants pour servir de base à la réquisition ; — Donne acte aux parties du désistement de l'administration des Habous ; — Déclare déchu le domaine public ; — Déclare Mansour ben ech Chichi et Belkacem ben el Hadj Salah déchus, rejette leur opposition ; — Donne acte à Me Cattan de ses déclarations et réserves, notamment en ce qui concerne la question de contenance ; — Dit n'y avoir lieu de surseoir ; — Prononce l'admission de l'immatriculation sous le nom de « Enchir Gherbana Nord » de l'immeuble objet de la réquisition n° 10.602 ; — En conséquence, dit qu'il sera procédé à

l'établissement d'un titre foncier au profit des personnes ci-après nommées, dont état civil déclaré à la réquisition, dans les proportions ci après indiquées à titre d'enzélistes: — 1° Salah ben el Hadj Ali en Neffati pour 30/40; — 2° M'hamed ben el Hadj Ali en Neffati pour 5/40; — 3° Mansour ben el Hadj Mabrouk en Neffati pour 2/40; — 4° Ahmed ben Amar en Neffati pour 2/40; — 5° Mohamed ben el Hadj Mabrouk en Neffati pour 1/40; — Dit que l'immeuble est délimité, se poursuit et comporte conformément à la réquisition, au procès verbal de bornage et au plan; — Dit que l'immeuble est grevé au premier rang, d'une rente d'enzel de 966 francs par an au profit du domaine de l'Etat tunisien (direction de l'Agriculture), payable suivant les clauses et conditions du contrat de vente s. s. p. des 4 juillet et 4 août 1908, étant spécifié que cette rente grève, en outre l'immeuble objet du titre foncier n° 13.629; — 2° au second rang, d'une hypothèque volontaire au profit de MM. Valois (René-Louis-Frédéric) et Valois (Félix-Etienne), le premier demeurant à Londres et le second demeurant à Paris, consentie par les requérants en garantie du paiement de la somme de 12.750 francs, solde du prix de vente et des intérêts stipulés à 4 °/₀ l'an, le tout suivant contrat sous-seing privés des 4 juillet et 4 août 1908; — Dit que par ces inscriptions il est fait droit, dans la mesure où elles sont justifiée, sauf aux oppositions du domaine de l'Etat et de MM. Valois frères; — Rejette les oppositions du domaine de l'Etat et de MM. Valois frères pour le surplus de leurs prétentions; — Donne acte à Me Cattan pour les requérants de ce que ceux-ci se réservent de demander la réduction du prix de vente; — Dit qu'il sera fait mention sur le titre foncier des prétentions de M. le directeur des travaux publics, ainsi qu'il résulte de la requête, sous réserve des droits des bénéficiaires du titre.

M. Fropo, prés. — Mes Cattan et Bessière, av.

Imprimerie Française, *Le Gérant :* B. Borrel.

24me Année, No 6. — 31 mars 1912.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Doctrine. — *La réglementation de la chasse en Tunisie par* L Coulon.

Jurisprudence. — *Cour d'appel d'Alger*: Du droit de réponse en matière de presse. — *Tribunal de 1re Instance de Tunis:* 1° Des voies de recours en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. 2° Juridiction compétente pour la nomination des experts en cette matière. — 3° Remboursement anticipé de la créance au cas de diminution du gage. — 4° Incompétence du tribunal criminel pour connaître des motifs d'annulation du premier mariage d'un inculpé poursuivi pour crime de bigamie. — 5° Incompétence absolue des tribunaux français en matière de statut personnel d'un sujet tunisien. — *Bulletin de la jurisprudence française.*

DOCTRINE

La Réglementation de la Chasse en Tunisie

(Commentaire du décret beylical du 15 janvier 1910).

Historique. — Le décret du 15 janvier 1910 réglementant l'exercice de la chasse en Tunisie, apporte de nouvelles restrictions au régime précédent.

Elles paraissent avoir été rendues nécessaires par les abus résultant d'une trop grande liberté qui aurait amené à bref délai la destruction du gibier dans la Régence, au grand préjudice de l'agriculture.

La Tunisie connut la liberté complète jusqu'en 1884 alors que l'Algérie était soumise depuis 1850 à la loi française de 1844.

Le premier décret sur la matière est du 12 mars 1884 : il prohibe la chasse, la vente, l'achat, le transport et le colportage du lièvre et de la perdrix du 1er février au 15 juillet de

COUR DE CASSATION
BIBLIOTHÈQUE

chaque année ; il interdit en outre en tout temps la vente, le transport, le colportage et la destruction des œufs de perdrix ; toute infraction aux dispositions du décret est punie d'une amende de 50 à 200 piastres (30 à 120 fr.) et de six jours à deux mois de prison ou de l'une de ces deux peines seulement

La date d'ouverture de la chasse du lièvre et de la perdrix est reculée au 20 août de chaque année par le décret du 4 juillet 1888.

Avec celui du 8 août 1900, des restrictions plus grandes sont apportées au régime de la liberté : la chasse de toute une catégorie de gibier est défendue pendant toute l'année. L'article 2 du décret prohibe en tout temps la destruction, la chasse, la détention, la capture, la vente, l'achat, le colportage et l'exportation 1° des faons, biches et cerfs de Barbarie ; 2° des oiseaux mentionnés ci-après : les rapaces nocturnes (sauf le grand duc), hiboux, chouettes et chats huants, les pics, les rolliers ou geais bleus, les grimpereaux, les rouges-gorges, les gorges bleus, les rouges queues, les coucous, les fauvettes, les engoulevents, les rossignols, les martinets, les roitelets, les gobe-mouches, les hirondelles, les lavandières et bergeronnettes, les mésanges, les cigognes, les ibis et les pigeons voyageurs.

La chasse au lièvre et à la perdrix était permise du 1er février au premier dimanche de septembre ; il en était de même de celle aux mouflons et aux antilopes dans le sud de la Régence.

Enfin le gibier n'appartenant pas à l'une des espèces ci-dessus énumérées pouvait être chassé et mis en vente pendant toute l'année.

Les décrets du 8 décembre 1901, du 17 décembre 1904 et du 17 janvier 1906 réglementèrent encore la protection d'une catégorie nouvelle d'oiseaux utiles.

Tous ces décrets ont été abrogés par celui du 15 janvier 1910 (art. 14) qui n'autorise la chasse du gibier non prohibé que pendant une certaine partie de l'année.

Sont restés en vigueur, le décret du 24 mai 1892 sur la destruction des nids de moineaux, le décret du 17 août 1902 réprimant l'infraction de chasse sur la propriété immatriculée d'autrui, le décret du 1er novembre 1903 interdisant temporairement la chasse au mouflon et à la grande antilope, les décrets du 4 août 1906 et du 10 juillet 1909 prorogeant cette interdiction. Ils constituent avec le décret du 15 janvier 1910 la législation sur la chasse en Tunisie.

Ce dernier décret reproduit en grande partie les dispositions du décret du 8 août 1900 dont nous avons fait un commentaire paru dans le journal en son temps. Nous y ferons quelques emprunts en nous en excusant par avance auprès de nos lecteurs.

CHAPITRE PREMIER

Des conditions d'exercice du droit de chasse

Pour chasser en Tunisie en conformité du décret sur la chasse, il faut remplir les quatres conditions suivantes :

1° se trouver dans la période qui s'étend entre la date de l'ouverture et celle de la fermeture ;

2° être muni d'un permis de port d'armes ;

3° avoir le droit de chasser sur le terrain où s'exerce la chasse ;

4° avoir recours à des modes ou des engins de chasse autorisés.

Section 1re

De l'ouverture et de la fermeture de la chasse. — Le décret de 1910 interdit d'une façon absolue la chasse et la mise en vente de toute espèce de gibier pendant une partie de l'année dite période de fermeture de la chasse.

Cette disposition a mis fin au régime de liberté s'appliquant encore à une catégorie de gibier : en principe, la protection s'étend à tout gibier de poil et de plume. Le législateur tunisien veut ainsi s'opposer à la disparition qui eût été si nuisible à l'agriculture, principale richesse de la Ré-

gence ; il sauvegarde en même temps les récoltes qui auraient pu souffrir de l'exercice continu de la chasse.

« Le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation détermine chaque année, par arrêtés publiés au journal officiel au moins quinze jours à l'avance, les époques d'ouverture et de fermeture des différentes chasses. Il peut, le cas échéant, et dans les mêmes conditions, avancer ou proroger cette fermeture. » (art. 1er).

Le Directeur de l'Agriculture était le fonctionnaire tout indiqué pour fixer la date d'ouverture et de fermeture de la chasse. Il semblerait qu'il dût s'inspirer dans ce but de l'état des récoltes ; mais étant donné la grande étendue de la Régence, la précocité des unes dans le Sud, la différence d'époque de maturité dans le Centre et le Nord, ce système eût été d'une application difficile à moins de diviser sous ce rapport la Tunisie en diverses zônes, ainsi que cela se pratique en France et de varier suivant les climats les dates d'ouverture et de fermeture.

Contrairement à l'ancien régime, ce n'est plus à dates fixes qu'a lieu l'ouverture et la fermeture de la chasse : le Directeur de l'Agriculture, suivant les circonstances, prend chaque année un arrêté à ces fins. Ces dates peuvent varier d'une année à l'autre. Il est par suite nécessaire de les porter à la connaissance du public. Par quels moyens ? Par la publication de l'arrêté au journal officiel tunisien. En France les arrêtés d'ouverture de la chasse sont affichés dans toutes les communes à la porte de la mairie et portés ainsi d'une façon plus directe à la connaissance des intéressés. Peu de personnes lisent en Tunisie le journal officiel : néanmoins la presse tunisienne ne manque pas de reproduire l'arrêté : il est bientôt connu de tous les chasseurs.

L'arrêté doit être publié au moins quinze jours à l'avance : il devient obligatoire à partir de cette date. Le jour de la publication n'entre pas en ligne de compte dans le calcul du délai. Il est applicable dans toute la Régence le 16e jour de

la date de la publication au Journal officiel sans qu'il soit tenu compte du délai à raison des distances entre Tunis et les différents points de territoire. On ne comprendrait pas notamment que la date d'ouverture ou de fermeture fût reculée de quelques jours suivant l'éloignement de Tunis avec telle localité et que l'on appliquât à cette matière celle de la promulgation des lois. En France le délai de publication n'est que de 10 jours.

Un arrêté spécial est nécessaire pour la fixation de l'ouverture et pour celle de la fermeture : le même arrêté ne pourrait publier les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse : ils sont l'un et l'autre soumis aux mêmes formalités de délais : il en est de même de tous arrêtés autorisant des chasses différentes, notamment celles prévues par l'article 6 du décret.

L'arrêté qui a fixé la date de l'ouverture de la chasse pourrait être annulé par un arrêt postérieur reculant cette date, à la condition toutefois qu'il ait été publié au journal officiel avant l'expiration des quinze jours du premier ; on ne pourrait concevoir en effet un arrêté dans ce sens après la date de l'ouverture.

Un arrêté contraire devançant la date de la fermeture de la chasse après une publication l'ayant fait connaître aux intéressés serait légal ; il en serait de même de l'arrêté qui prorogerait la date de la fermeture. Il appartient au Directeur de l'Agriculture dans ces différentes hypothèses, de considérer l'intérêt supérieur de l'Agriculture qui doit primer le plaisir de la chasse.

Restrictions apportées au droit de chasse pendant la période d'ouverture

Il ne suffit pas, pour avoir le droit de chasser, de se trouver pendant la période d'ouverture. L'article 5 du décret dit qu'en principe *on ne peut chasser qu'entre le lever et le coucher du soleil*. Il en résulte que la chasse est interdite pen-

dant la nuit, ou même encore pendant la période qui précède et qui suit un certain temps le moment du lever et du coucher du soleil. Le législateur tunisien a voulu mettre fin à toute controverse en ne copiant pas sur ce point le texte de la loi de 1844 qui dans son article 12 punit de l'amende et de la prison « ceux qui auront chassé pendant la nuit ».

Les Tribunaux avaient admis différents systèmes pour déterminer exactement le moment où commence la nuit. Nous savons que dans la Régence on n'a le droit de chasser ni avant ni après le coucher de soleil. « Il est certain que le soleil après son coucher ou avant son lever envoie dans l'espace des rayons qui ne sont pas interceptés par la terre et qui, tombant sur les couches atmosphériques supérieures, s'y réfléchissent en partie et donnent une faible sensation du jour tant qu'il n'est pas descendu à 18 degrés au-dessus de l'horizon (Reydellet, Leçons élémentaires de cosmographie, p. 131.) » La chasse est-elle défendue à ces moments du jour qui sont l'aurore et le crépuscule? En droit cela n'est pas douteux, mais en fait les tribunaux useront d'une certaine lattitude à l'égard du délinquant, s'il peut y avoir quelque difficulté à établir que le soleil n'avait pas encore paru ou disparu à l'horizon au moment de la constatation du délit: au reste le doute doit, en matière pénale, s'interprèter en faveur de l'inculpé.

La règle ainsi posée admet une exception : *la chasse est autorisée même pendant la nuit* pour le sanglier, le mouflon, le flamant, le canard sauvage et la bécasse : mais il ne serait pas permis, sans s'exposer à commettre un délit, de chasser d'autre gibier que celui spécialement dénommé ci-dessus. L'exception ne saurait souffrir la moindre extension. Le gibier que l'on peut ainsi chasser la nuit se déplace à la pointe du jour et il eût été très dfficile de pouvoir l'approcher s'il eût fallu attendre le lever du soleil.

En France, en temps de neige, le préfet prend un arrêté pour prohiber la chasse d'une manière générale ou la chasse de plaine. Aucun arrêté semblable n'a été pris par le directeur de l'Agriculture pour le motif que l'apparition de la neige en Tunisie est chose rare ; on la voit quelquefois sur les hauteurs des montagnes au cours d'hivers exceptionnels et pendant un laps de temps très court.

L'article 2 de la loi de 1844 permet en toute saison et sans autorisation spéciale, la chasse dans les propriétés attenant à une habitation, à la condition qu'elles soient entourées d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins.

Le décret tunisien n'apporte aucune restriction de ce genre. Il faut en conclure qu'une faveur semblable ne saurait être reconnue au propriétaire entièrement clos chez lui, s'il était établi qu'il se livrait à la chasse après la fermeture, sauf le cas prévu par l'art. 6.

Restrictions apportées à la liberté de chasse.

En matière de chasse dans la Régence, on peut poser les deux règles suivantes : Aucun gibier de plume et de poil ne peut être poursuivi, détruit, capturé, vendu, détenu, colporté et exporté pendant la période dite de fermeture de la chasse.

2° Il n'existe aucune défense semblable aussi longtemps que dure la période de chasse.

Ces principes souffrent toutefois deux exceptions. 1° Toute une catégorie de gibier énumérée dans les § 2 et 3 de l'article 3 se trouve protégée même pendant la période d'ouverture. Ce sont 1° les faons, biches et cerfs de Barbarie ; 2° Les rapaces nocturnes, sauf le grand duc (hiboux, chouettes, chats-huants, engoulevents) les pies, les rolliers ou geais bleu, les grinpereaux, les gorges bleu, les rouges queues, les rouges-gorges, les coucous, les fauvettes, les rossignols, les martinets, les roitelets, les gobe-mouches, les hirondelles, les

lavandières et bergeronnettes, les mésanges, les ibis et les pigeons voyageurs.

Cette catégorie de gibier jouit d'une protection continue pendant toute l'année.

Par exception, la chasse et la destruction des guépiers ou chasseurs d'Afrique, ne sont autorisées qu'au voisinage des ruches, à cause des dégâts qu'ils peuvent y commettre. En dehors de ces circonstances, ils ne peuvent être à aucune époque de l'année détenus, capturés, vendus, achetés, colportés ou exportés omme le groupe d'oiseaux dont l'énumération précède.

2me exception. Au cours de l'année, aussi bien pendant la période de fermeture que d'ouverture de la chasse, le Directeur de l'Agriculture a la faculté de prendre des arrêtés autorisant exceptionnellement,pour un temps et dans des localités déterminées, la capture ou la destruction de certain gibier protégé d'une façon temporaire ou continue.

Des demandes préalables seront le plus souvent adressées à ces fins au Directeur de l'Agriculture. Après examen, celui-ci les accorde, si elles lui paraissent fondées, sous forme d'arrêté et s'il est démontré qu'elles sont formées dans un intérêt scientifique et de repeuplement. Ces deux conditions ne peuvent être examinées séparement ; elles doivent se trouver réunies.

L'arrêté peut encore être pris en vue « de la capture des oiseaux de proie dont le dernier paragraphe de l'article 5 prévoit l'utilisation à l'état vivant ». Il s'agit exclusivement du faucon dont l'emploi est autorisé pour la chasse du lièvre, de la perdrix, de la caille, de l'outarde et du pigeon ramier.

Le troisième cas concerne la protection des cultures, des plantations et des récoltes qui pourrait être jugée nécessaire pour permettre au colon de les défendre soit contre l'envahissement exceptionnel d'oiseaux du pays ou de passage en temps de fermeture de la chasse ou contre les animaux nuisibles ou malfaisants.

C'est enfin l'autorisation de la chasse au miroir des oiseaux de passage autres que la caille.

D'une façon générale la chasse au miroir très répandue dans les environs de Tunis et surtout pour les allouettes, depuis 1910 est rigoureusement prohibée, à moins d'arrêté pris dans ce but par le Directeur de l'Agriculture et ne pouvant s'appliquer qu'à la chasse aux oiseaux de passage et non sédentaires, à l'exception toutefois de la caille, oiseau de passage qui ne pourra jamais être chassée au miroir. Pour éviter toute confusion, l'arrêté pris dans ces conditions et publié au journal officiel doit contenir l'énumération complète des oiseaux de passage pouvant être chassés au miroir.

L'arrêté étant temporaire et local, toute chasse de ce genre après l'expiration des délais mentionnés ou dans une localité qui n'y serait pas énumérée, exposerait son auteur à commettre le délit de chasse.

(à suivre) L. Coulon

JURISPRUDENCE

COUR D'APPEL D'ALGER (CH. CORR.)

Audience du 15 avril 1911. — Présidence de M. Robe, *président.*

Presse. Loi de 1881. Art. 13. Droit de réponse. Caractère général et absolu. Réponse. Lettre connue du gérant. Sommation pas nécessaire.

Le droit de réponse édicté par l'art. 13 de la loi du 29 juillet 1881, est général et absolu.

Il n'est pas nécessaire que la réponse ait été signifiée au gérant par ministère d'huissier : il suffit qu'elle ait été portée à sa connaissance pour que la mise en demeure ait été utilement faite.

Chodorowicz

c/ le Procureur Général et De Carnières ès-qualités

La Cour ; — Attendu que dans son numéro du 3 octobre 1909 le " Courrier de Tunisie " a publié un article où la Chambre d'Agriculture de Tunisie et son président De Carnières, étaient suffisamment nommés et désignés pour exiger l'insertion de la réponse qu'ils ont fait signifier à Destrées, Directeur du journal, par sommation en date du 11 octobre 1910, dans les bureaux dudit journal, parlant à un employé ;

Attendu que le droit de réponse édicté par l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 est général et absolu ; — Qu'il n'est limité que par des considérations de fait et de droit qui, dans l'espèce, ne se retrouvent pas ; — Que celui qui est fondé à s'en prévaloir, est seul juge de l'opportunité de la forme, de l'étendue et de la teneur de la réponse et que le refus d'insertion ne se justifie en principe qu'autant qu'elle serait contraire aux lois, aux bonnes mœurs, à l'intérêt légitime des tiers ou à l'honneur du journaliste mis en cause ; — Attendu que c'est en vain que Chodorowicz, gérant dudit journal, prétend n'avoir pas eu connaissance de ladite sommation qui en réalité n'est pas exigée par la loi ; qu'il suffit, en effet, que par un moyen quelconque cette réponse ait été portée à sa connaissance pour que la mise en demeure ait été utilement faite ; — Attendu, sur ce point, qu'il n'est pas douteux que Chodorowicz a eu connaissance, dans les délais légaux, de la mise en demeure de De Carnières et de la Chambre d'Agriculture en Tunisie avec la réponse qui l'accompagnait ; — Qu'il suffit, pour s'en convaincre, de se reporter au numéro du 15 octobre 1910 du " Courrier de Tunisie ", où aux " Echos et Nouvelles " il est dit dans un entrefilet intitulé *La Fraude sur les vins* : M. De Carnières nous prie d'insérer, conformément à l'article 13 du décret de la presse, une réponse à notre article... etc. ; — Attendu que le numéro est signé, comme la loi l'exige, du gérant Chodorowicz ; que par suite, il ne peut exciper de son ignorance des écrits qui y sont insérés, alors surtout que dans l'entrefilet dont s'agit certains passages de

la réponse exigée y ont été publiés ; — Adoptant au surplus les motifs non contraires des premiers juges ;

Par ces motifs ; — Confirme le jugement dont appel et condamne l'appelant aux dépens.

(Min. publ. M. MARTIN, av. gén. (concl. conformes) Mes Paul TEDESCHI et Paul BASSET, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 5 juillet 1911. — Présidence de M. Paul DUMAS, *président.*

Expropriation publique. Décret du 5 septembre 1905. Experts. Décision. Tribunal civil. Voies de recours. Commission d'enquête. Président. Ayant-droit. Notification. Oubli à l'un d'eux. Violation de la loi. Article 13.

Experts. Désignation. Administration expropriante. Requête. Juridiction compétente. Tribunal civil. Chambre du conseil. Nomination. Ordonnance sur requête. Décision des experts. Nullité. (1)

En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, réglée par le décret beylical du 5 septembre 1905, la décision prise par les experts ne peut être attaquée devant le tribunal civil que pour vice de forme, violation de la loi ou si la fixation du montant de l'indemnité n'a pas été prononcée par l'unanimité des experts.

Constitue une violation flagrante de la loi et spécialement de l'art. 13 du décret, le fait du président de la Commission d'expertise de ne pas faire la notification prévue par ce texte aux divers ayant-droit, terme qui vise de toute évidence, soit les propriétaires qui se sont fait connaître dans les conditions prévues à l'art. 4 s'il s'agit d'immeubles non immatriculés, soit les propriétaires inscrits sur le titre foncier s'il s'agit d'immeubles immatriculés.

Aux termes de l'article 5, la désignation des experts est faite, au cas de désaccord, sur requête présentée par l'Ad-

(1) V. BERGE, *Rép.* V° Expropriation publique n°s 72 et s.

ministration expropriante à « la juridiction compétente. » Il faut nécessairement entendre par ces mots la juridiction de droit commun, c'est-à-dire le tribunal de 1re instance statuant suivant la procédure de la Chambre du Conseil et non le président du tribunal qui ne peut statuer sur requête que dans les cas formellement prévus par la loi. La nomination des experts par voie d'ordonnnance doit entraîner la nullité de la décision des experts.

DAME D'HANDICOURT ET M. DE CAMBOURG
c/ DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

Le Tribunal ; — Attendu qu'un décret en date du 29 juin 1910 promulgué au journal officiel tunisien le 2 juillet suivant, a prononcé pour cause d'utilité publique, en vue de l'établissement d'un port de commerce dans la baie de Sebra et de l'agrandissement de la gare de Bizerte, l'expropriation de trois immeubles au nombre desquels figure une parcelle désignée sous le n° 1 comme appartenant à Mme d'Handicourt demeurant à Paris ; — Attendu qu'il convient d'observer immédiatement que l'immeuble dont dépend ladite parcelle est immatriculé à la conservation de la propriété foncière et appartient en réalité non seulement à Mme d'Handicourt, mais encore à M. de Cambourg, co-propriétaires, la première pour cinq septièmes, le second pour deux septièmes; — Attendu que le décret d'expropriation et le plan parcelaire y annexé ont été déposés au contrôle civil de Bizerte, où il a été procédé à l'affichage prévu par l'article 3 du décret beylical du 5 septembre 1905, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par M. le Contrôleur Civil de Bizerte, conformément aux dispositions de l'article 5 du même décret; — Attendu que s'agissant d'un immeuble immatriculé, l'administration expropriante a fait ensuite, pour se conformer à l'article 34, insérer au journal officiel un tableau parcellaire ; — Attendu que l'accord n'ayant pu s'établir entre les parties interessées pour le règlement de l'indemnité, l'administration expropriante a notifié à la dame d'Handicourt l'offre de lui payer pour la valeur de la par-

celle expropriée et pour toutes indemnités accessoires la somme de 25.290 francs, s'appliquant à une superficie de 84 ares, 30 centiares environ ; — Attendu que cette offre n'a pas été acceptée par la dame d'Handicourt et que cette dernière ayant notifié à son tour à l'administration qu'elle demandait la somme de 640.000 francs, soit 80 francs par mètre carré, M. le Président du Tribunal de céans a par ordonnance en date du 23 septembre 1910 et sur la requête qui lui a été présentée par M. le Directeur Général des Travaux publics, désigné comme experts MM. Chabert, celui-ci choisi comme président, Grangier, Marchegai et Hignard, lesquels figurent sur la liste annuelle et remplissaient d'ailleurs les conditions exigées par les articles, 10, 11 et 12 du décret sus-visé ; — Attendu que les experts, après avoir adressé par lettre recommandée à la dame d'Handicourt la sommation prévue par l'article 13, se sont transportés sur l'immeuble exproprié et ont procédé à leurs recherches et constatations les 12, 26, 28 et 30 novembre 1910, en présence de M. de Cambourg lequel était porteur d'une procuration notariée de la dame d'Handicourt ; — Attendu que les experts ont adressé de leurs opérations un rapport écrit et motivé qui a été régulièrement déposé et notifié ; — Attendu qu'ils ont fixé la valeur de l'immeuble à 20 francs le mètre, soit pour 8417 mètres 168.340 francs ; — Attendu que dans le délai prévu par l'article 18 du décret sus-visé et par exploit de Sureau huissier à Tunis en date du 21 décembre 1910, la dame d'Handicourt et le sieur de Cambourg ont formé au greffe du Tribunal de céans appel de la décision des experts et régulièrement assigné M. le Directeur général des Travaux publics; — Attendu qu'aux termes de l'article 18 sus-visé, le recours institué par ce texte sous la dénomination d'appel contre la fixation de l'indemnité arrêtée par la commission d'expertise, n'est possible que pour vice de forme ou violation de la loi, ou encore dans le cas où cette fixation n'a pas été prononcée par l'unanimité des experts ; — Attendu que pour justifier de la recevabilité de leur appel, la dame d'Handicourt et le sieur de Cambourg soutiennent

en premier lieu, que la décision attaquée n'a pas été prise à l'unanimité ; — Attendu que ce moyen est sans valeur ; — Attendu en effet, que le rapport des experts constate formellement qu'il se sont trouvés unanimes dans leur évaluation, et ce dans les termes suivants qui ne laissent place à aucune ambiguité : « En conséquence et à l'unanimité, les membres de la commission d'expertise, estiment etc... » ; — Attendu que les appelants voudraient voir la preuve d'un désaccord contre les experts dans le dernier alinéa de leur rapport où il est dit : « MM. Grangier et Hignard tiennent à préciser qu'ils ont basé leur évaluation des terrains à exproprier en tenant compte de la grande moins-value apportée à ces terrains par le remblai que la Cie du port de Bizerte a fait en avant de ces terrains dans la baie de Sebra; si ces terrains étaient restés dans leur état primitif, ces Messieurs déclarent qu'ils auraient fixé pour ces terrains une valeur plus élevée » ; — Mais attendu que quand bien même, par une interprétation que n'autorisent d'ailleurs nullement les termes employés, on déduirait de ce passage du rapport que les experts Grangier et Hignard se sont décidés par des considérations différentes de celles qui ont entrainé la conviction des autres experts, cette constatation serait sans influence au point de vue de la recevabilité du recours, dès lors que, sur la fixation de l'indemnité, les experts se sont retrouvés finalement unanimes et qu'aux termes de l'article 18 sus-visé, c'est uniquement de l'unanimité sur cette fixation que dépend la possibilité de l'appel ; — Attendu que les appelants soutiennent en deuxième lieu que la décision de la commission d'expertise serait entachée d'un vice de forme et par suite l'appel recevable, le Président de cette commission ayant omis de notifier aux propriétaires expropriés l'ordonnance nommant les experts et même de leur faire connaître les noms de ces experts ; — Mais attendu qu'aucune disposition du décret du 5 septembre 1905 ne prescrit pareille notification, que notamment l'article 13 prévoit seulement que le président de la commission a

charge de notifier tant aux divers ayants-droit qu'à l'administration expropriante, le jour, l'heure et le lieu où la commission entend procéder à sa mission sans qu'il soit spécifié que cette notification fera connaitre en même temps aux parties les noms des experts, ce en quoi le texte susvisé diffère d'une manière à elle seule caractéristique de l'article 31 de la la loi française du 3 mai 1841 ; — Attendu, d'ailleurs, que la notification dont l'omission est invoquée serait sans utilité réelle étant donnée la procédure prescrite en matière d'expropriation par le décret beylical du 5 septembre 1908 ; qu'en effet, les experts en Tunisie ne peuvent être l'objet des récusations péremptoires qu'il est loisible aux parties d'exercer contre les membres du jury d'expropriation dans le système de la loi française et qui rendent indispensable la notification dont s'agit ; que d'autre part, les parties ne peuvent faire valoir devant la commission d'expertise autrement que par des réserves de pure forme les incapacités prévues par l'article 11 du décret et dont ses membres pourraient être atteints ; que seul le Tribunal saisi par application de l'article 18, pour violation de la loi, peut statuer sur ces incapacités ; que les intéressés connaissant les noms des experts et étant à même de s'assurer de leur capacité au moment de l'expertise, voient leurs droits sauvegardés, en cas de violation de l'article 11, au moyen de l'appel qu'il leur est loisible de former ; qu'ainsi et en définitive, il serait sans réel intérêt pour eux d'être informés au nom des experts avant l'expertise ; — Attendu que les appelants soutiennent en troisième lieu que leur appel est recevable pour violation de la loi, motif tiré de ce que M. de Cambourg, co-propriétaire avec M^me^ d'Handicourt de l'immeuble exproprié, n'a pas été appelé à la procédure d'expropriation ; — Attendu que le fait ainsi relevé est constant et non dénié ; — Attendu qu'il constitue effectivement une violation formelle de la loi et spécialement de l'article 13 qui prescrit au Président de la commission d'expertise de faire la notification prévue par ce texte aux divers

ayants-droit, termes qui visent de toute évidence, soit les propriétaires qui se sont fait connaître dans les conditions prévues à l'article 4 s'il s'agit d'immeubles non immatriculés, soit les propriétaires inscrits sur le titre foncier si comme dans l'espèce, il s'agit d'immeubles imatriculés ; — Mais attendu que cette nullité ne saurait être invoquée en la cause ; — Attendu, en effet, que M. de Cambourg, s'est spontanément présenté à toutes les convocations adressées par la commission à Mme d'Handicourt sa mère; qu'il serait mal venu à soutenir qu'il n'a agi en cela que comme mandataire de cette dernière ; qu'il résulte en effet du rapport de la commission et aussi des nombreux mémoires que lui a remis M.de Cambourg, qu'au cours de l'expertise il a parlé en son nom personnel et a soutenu ses propres intérêts tout en défendant ceux de la mandante, lesquels, d'ailleurs, se confondent avec les siens par suite de l'indivision en laquelle ils se trouvent ; — Attendu dès lors que M. de Cambourg est malvenu à se prévaloir d'une nullité qu'il a lui-même et volontairement couverte ;

Attendu que le rejet des divers moyens invoqués par les appelants ne saurait cependant entrainer celui de leurs recours ; — Attendu en effet, que la procédure déférée au Tribunal est entachée d'un vice de forme ; — Attendu que les experts ont été nommés par un magistrat incompétent ; — Attendu qu'aux termes de l'article 9 du décret sus-visé du 5 septembre 1905, la désignation des experts est faite, en cas de désaccord, sur requête présentée par l'administration expropriante à la « juridiction compétente » ; — Attendu que par ces expressions il faut nécessairement entendre la juridiction de droit commun, c'est-à-dire le Tribunal de première instance, statuant suivant la procédure de la Chambre de Conseil, et non le Président du Tribunal qui ne peut statuer sur requête que dans les cas formellement prévus par la loi ; — Attendu que la désignation des membres d'une commission d'expropriation

pour cause d'utilité publique, échappe d'autant plus à la compétence exceptionnelle du Président du Tribunal que cette désignation revêt une importance considérable suffisamment mise en relief par les dispositions de l'article 30 de la loi française du 3 mai 1841 qui attribue compétence pour désigner les membres du jury d'expropriation à la première chambre de la cour d'appel ou du Tribunal du chef lieu judiciaire et aussi par les dispositions du décret du 11 juin 1858 applicable à l'Algérie qui n'attribue compétence en pareille matière au Président du Tribunal qu'en cas d'urgence préalablement constatée dans des formes et sous des garanties inexistantes, dans la loi tunisienne ; — Attendu que l'incompétence ainsi constatée du magistrat qui a désigné les experts, entraîne nécessairement la nullité de leur décision ; qu'il échet en conséquence de déclarer recevable le recours formé par la dame d'Handicourt et le sieur de Cambourg et de statuer sans avoir égard à l'évaluation des experts sur la fixation de l'indemnité d'expropriation ; — Attendu au fond, et en ce qui concerne cette fixation, que la dame d'Handicourt et M. de Cambourg persistent à réclamer 80 francs par mètre carré ; que de son côté, l'administration expropriante a conclu, dans l'éventualité qui se réalise de l'admission du recours, à la réduction de l'indemnité au montant de ses premières offres, soit à 3 francs par mètre carré ; — Attendu qu'une visite des lieux parait nécessaire pour permettre au Tribunal de vérifier l'exactitude de la portée des renseignements et documents produits par les parties, que d'ailleurs la dame d'Handicourt et Monsieur de Cambourg ont demandé à l'audience qu'il soit ainsi procédé par le Tribunal entier sans que l'administration expropriante ait conclu en sens contraire ;

Par ces motifs ; — Statuant contradictoirement en premier ressort, déclare nulle pour inobservation des formes légales, la procédure d'expertise suivie pour parvenir à la fixation de l'indemnité d'expropriation dûe à la dame d'Handicourt et à M. de Cambourg, et sans avoir égard au

rapport des experts, avant dire droit au fond, ordonne que le Tribunal se transportera sur la parcelle expropriée pour y vérifier les dires et prétentions des parties, faire toutes constatations et recueillir tous renseignements utiles en présence des parties ou de leurs représentants ou elles dûment appelées ; — Dit qu'il sera dressé procès-verbal de ces opérations ; — Dit que les jour et heure auxquels il sera procédé à la mesure ci-dessus ordonnée seront fixés par ordonnance de M. le Président sur requête de la partie la plus diligente ; réserve les dépens ;

(Min. publ. M. Moussard, subst. — Mes Grébauval et Gueydan av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (2e CH.)

Audience du 20 janvier 1911. — Présidence de M. Dramard, *vice-président.*

Nantissement. Sûreté. Diminution du gage. Art. 1188 C. Capital. Remboursement anticipé. Exigibilité.

Le débiteur qui a consenti un nantissement au profit de son créancier peut-être contraint, à la demande de ce dernier, au remboursement anticipé du capital, si les sûretés par lui consenties se trouvent notablement diminuées. (Art. 1188 C. C.)

Queyrel c/ Corras

Le Tribunal ; — Attendu que le sieur Queyrel créancier du sieur Corras, aux termes d'un contrat sous seing privé, en date du 30 Juin 1908, enregistré, contenant nantissement en sa faveur, a assigné son débiteur en paiement de 11.553 francs 10 centimes en principal pour solde de compte ;

Attendu que sans contester le chiffre même de la demande, le sieur Corras prétend que le capital, aux termes du contrat n'est pas actuellement exigible, les différents versements faits par lui devant s'imputer en premier lieu sur les

intérêts ; que ceux-ci ayant été régulièrement payés, le demandeur n'est pas fondé en sa prétention ; — Attendu que le sieur Corras ne présente à l'appui de son dire que des allégations sans portée ; que des pièces produites et des explications fournies au Tribunal, il n'apparait nullement que le créancier n'ait pas fait état des intérêts lors des versements effectués ; — Mais attendu, quoiqu'il en soit, que le demandeur est en droit d'invoquer les dispositions de l'article 1188 du code civil ; — Attendu en effet qu'il est certain que les sûretés données par Corras pour garantir la créance de Queyrel ont été notablement diminuées ; que Corras a été mis en état de liquidation judiciaire ; qu'il a obtenu, il est vrai, son concordat ; mais qu'il se trouve actuellement dans une situation des plus obérées ; que cela résulte de son propre aveu contenu dans une lettre qu'il adressait à son créancier le 12 décembre 1910, où il lui exposait qu'il était dans l'impossibilité de payer les primes d'assurance, qu'il était sans argent, sans travail et que son atelier chômait ; que le fonds donné en nantissement a donc diminué de valeur dans des proportions importantes ; — Qu'il s'ensuit que la créance du sieur Queyrel n'est plus suffisamment garantie et qu'il est en droit d'en demander le remboursement ;

Par ces motifs ; — Le Tribunal condamne Corras à payer à Queyrel, avec intérêts conventionnels à 6 1/2 % depuis le 20 septembre 1910, date du dernier arrêté de compte, la somme principale de 11.553 fr. 10 cent. montant des causes sus énoncées.

(Min. pub. M. Massé, subst. — Mes Gueydan et Stalla-Bourdillon av.).

TRIBUNAL CRIMINEL DE TUNIS

Audience du 11 novembre 1911. — Présidence de M. RANDET, *vice-président.*

Tribunal criminel. Bigamie. Motifs prétendus d'annulation du premier mariage. Ordre public. Incompétence. Tribunal civil. Renvoi.

En matière de crime pour bigamie, si l'accusé soutient qu'il a des motifs d'annulation du premier mariage basés sur les défauts de publication, de consentement des parents et de transcription sur les registres du Consulat, de telles questions ne constituent pas un incident dont le juge répressif doit connaître mais une action principale intéressant l'ordre public et ressortissant exclusivement du tribunal civil.

En conséquence le tribunal criminel doit surseoir à statuer sur le crime de bigamie jusqu'à solution du procès devant les juges naturels.

MINISTÈRE PUBLIC C/ GOUVEN

Le Tribunal ; — Attendu que Gouven prétend que le premier mariage qu'il a contracté le 3 novembre 1909 à Béjà devant un ministère du culte est nul ; qu'il articule plusieurs causes d'annulations ; 1° défaut de publication ; 2° défaut de consentement desparents des deux époux ;3° défaut de transcriptions sur les registres du consulat ; — Attendu que Gouven soutient en outre que le Tribunal criminel est compétent pour statuer sur l'exception qu'il soulève parce qu'elle sert de défense à l'accusation et tend à la repousser ; qu'il ajoute que le juge de l'action est le juge de l'exception spécialement lorsque l'exception concerne un des éléments constitutifs du délit ; qu'il n'en est autrement que quand l'exception soulevée est soustraite à l'appréciation de la juridiction répressive par des règles particulières établies dans la loi à raison de la nature de cette exception ; que tel est le cas notamment de l'article 326 du code civil lequel s'applique à la filiation des enfants légitimes et aux récla-

mations d'état auxquelles elle peut donner lieu ; que cette disposition exceptionnelle ne peut-être étendue aux questions que la loi n'a pas visées d'une manière expresse (Cass. ch. crim. 30 mai 1908 — Berge, Répertoire, verbo Tribunal Criminel. Section III § III nos 4, 9, 50 et 51 page 1014) ;

Attendu que sans doute le juge répressif est en principe compétent pour statuer sur les questions préjudicielles, mais qu'il n'en est pas de même en l'espèce ; — Attendu que le premier mariage de Gouven est en apparence régulier, en ce sens tout au moins, qu'il a été célébré par un ministère du culte compétent suivant la loi locale ; que l'accusation de bigamie subsistera donc tant que le premier mariage n'aura pas été annulé par une déclaration judiciaire ; — Or, attendu que cette question doit être jugée et débattue non comme un incident, mais par voie d'action principale ; qu'il en est ainsi alors même que l'époux oppose la nullité du premier mariage devant le Tribunal civil, suivant les articles 188 et 189 du code civil ; — Attendu qu'il importe enfin de remarquer que cette question touchant à l'état des personnes, est d'ordre essentiellement civil ;

Attendu que l'espèce qui a donné lieu à l'arrêt de la Cour de cassation du 30 mai 1908, sur lequel Gouven appuie sa thèse n'a aucune analogie avec l'espèce actuelle ; que la Cour suprême a, par cette décision, reconnu en effet aux tribunaux criminels le droit de juger les exceptions soulevées devant eux, non seulement lorsqu'elles concernent un des éléments constitutifs du délit, mais encore lorsqu'elles sont relatives à leur compétence ou à leur composition ; que l'exception de Gouven ne rentre dans aucun de ces cas ; — Mais attendu que les causes de nullité invoquées sont admissibles ; que l'unes d'elle du moins est d'ordre public et est susceptible d'être excipée par tout intéressé et à toute époque ; qu'ainsi un doute sérieux peut exister sur la validité du premier mariage ; qu'il échet en conséquence de surseoir au jugement de l'action publique jusqu'au jugement définitif, sur la demande en nullité que se propose de

former Gouven ; — Attendu qu'il y a lieu toutefois d'impartir à Gouven un délai d'un mois pour introduire cette demande devant le tribunal compétent ; — Attendu qu'en raison des mauvais antécédents de l'accusé, il n'y a lieu de le faire bénéficier de la main-levée du mandat de dépôt ;

Par ces motifs : — Le Tribunal se déclare incompétent pour statuer sur la question préjudicielle de validité du premier mariage soulevée par Gouven ; — Impartit à ce dernier un délai de un mois pour saisir la juridiction compétente ; — Renvoie l'affaire à la session du Tribunal Criminel qui suivra le jugement définitif ; — Maintient le mandat de dépôt décerné contre Gouven ; — Réserve les dépens.

(Min. publ. M. Vaissié, subst. — Me Darmon av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (3e CH.)

Audience du 30 novembre 1911. — Présidence de M. Randet, *vice-président*

Compétence civile. Interdit tunisien Nomination de tuteur. Statut personnel. Juridiction française. Incompétence. Tuteur "ad litem". Compétence.

Les Tribunaux français sont incompétents d'une manière absolue pour connaître d'une question de statut personnel qui intéresse un tunisien, notamment pour nommer un tuteur à un mineur ou à un interdit (sol. impl.) (1)

Mais il en est différemment lorsqu'il s'agit de désigner à l'interdit un tuteur non pour le représenter dans tous les actes de la vie civile, mais simplement pour l'assister ad litem *dans une procédure intentée devant une juridiction française.*

Crovaro es-qualités c/ Guérin es-qualités

Le Tribunal ; — Attendu que Crovaro agissant en qualité de tuteur du sieur Khémis ben Mostafa Drouza et nommé

(1) V. S. Berge, *Répertoire* V° Compétence Civile n° 108 et s.

à ces fonctions par jugement rendu sur requête du 20 juillet 1910, a fait opposition à un jugement de défaut du 24 novembre 1910 condamnant le sieur Khemis ben Mostafa à payer à Guérin ès-qualité la somme de dix mille francs de dommages-intérêts ; — Attendu que Crovaro soutient que sa nomination de tuteur et de représentant *ad li'em* de l'interdit Khemis a été faite incompétemment, la juridiction tunisienne ayant seule qualité pour nommer un tuteur à un sujet tunisien ; — Attendu que Guérin, de son côté, soutient que la désignation de Crovaro en qualité de tuteur de Khemis est régulière et que la juridiction française avait qualité pour procéder à cette nomination par jugement sur requête ; que ce jugement dûment signifié n'ayant été frappé ni d'opposition ni d'appel, a acquis l'autorité de la chose jugée ;

Attendu qu'il convient de remarquer que le jugement du 20 juillet 1910 n'a pas désigné Crovaro en qualité de tuteur pour représenter d'une manière générale l'interdit dans tous les actes de sa vie civile, mais qu'il s'est borné simplement à lui donner pour mission de l'assister et le représenter dans le procès intenté contre lui par Guérin ès-qualité ; — Attendu, dans ces conditions, que ce jugement, loin d'empiéter sur les attributions de l'Autorité Tunisienne en ce qui concerne l'organisation des tutelles musulmanes a, au contraire, compétemment statué sur une question qui concerne la bonne marche d'une procédure intentée devant un tribunal français ;

Par ces motifs ; — Déclare régulière la nomination de Crovaro ès-qualité de représentant de Khemis *ad litem*...

(Min. publ. M. Massé, subst. — Mes Edouard Bois et Victor Pietra, av.).

Bulletin de la Jurisprudence française

Cour de cassation (ch. des req.). — 19 octobre 1910. — *Appel civil. Mentions nécessaires de l'exploit.* — Lorsque

deux jugements ont été rendus le même jour entre les mêmes parties et que l'une d'elles fait appel d'un seulement de ces deux jugements, il n'y a pas nullité de l'acte d'appel, bien qu'il ne porte pas l'indication précise du jugement attaqué, si l'intimé peut trouver dans l'acte même qui lui est notifié des indications suffisantes pour qu'il sache effectivement de quelle décision il s'agit (1).

Cour d'appel de Paris. — 18 octobre 1910. — *Compte courant. Formation. Effets. Novation.* Le compte courant suppose nécessairement et essentiellement une réciprocité de remises se traduisant en articles de débit et de crédit destinés à se balancer à la cloture du compte ; ne constitue donc pas un compte courant le compte ouvert par un négociant en gros à un marchand détaillant pour faciliter l'exploitation d'un commerce de vins par une avance de fonds et la livraison de marchandises. D'ailleurs, il n'y a pas novation et transformation en article de compte courant par le fait d'une lettre dans laquelle le détaillant prie le marchand en gros de ne pas mettre une traite en circulation et de prendre part à la distribution du prix de vente de son fonds, pour la totalité de sa créance, sans en indiquer le *quantum :* dès lors, c'est à bon droit que le détaillant, poursuivi en paiement d'effets de commerce remontant à 11 ans excipe de la prescription quinquennale de l'art. 189 C. com. (2)

Cour d'appel de Paris. — 19 octobre 1910. — *Société. Caractère civil ou commercial. Société minière. Usine. Produits. Exploitation. Opération commerciale.* — Une société ayant pour objet principal l'exploitation d'une mine ne perd pas son caractère civil par le seul fait qu'elle construit des usines en vue d'exploiter ses produits, même si elle se livre à des opérations commerciales, lorsque ses statuts l'y autorisent. (3)

(1) Voir : S. Berge *Rép.* V° Appel civil n°s 98 et s.
(2) *Gazette du Palais*, 31 décembre 1910.
(3) *Gazette du Palais*, 25 mars 1911.

Imprimerie Française, *Le Gérant :* B. Borrel.

24me Année, N° 7. — 15 avril 1912.

JOURNAL DES TRIBUNAUX
DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Doctrine. — *La réglementation de la chasse en Tunisie*, par L Coulon, (*suite*).

Jurisprudence. — *Cour d'appel d'Alger* : Condition de rupture d'un contrat de louage de service d'une durée indéterminé. — *Tribunal de 1re Instance de Tunis*: 1° Caractère aléatoire d'un contrat de cession partielle de droits ayant trait à un permis de recherches de mine. 2° Irrecevabilité d'une demande de dissolution de société civile dont un contractant peut exiger la restitution préalable du capital avant tout partage. — 3° Calcul du produit net imposable pour la redevance dûe à l'Etat tunisien en matière de concession de mine. — 4° Signification du mot arrhes en matière de vente de vin et calcul du dommage subi par l'acheteur au cas de non livraison par le vendeur. — 5° *Tribunal de 1re instance de Sousse* : Cas d'exécution provisoire nonobstant appel des jugements de justice de paix. — *Bulletin de la jurisprudence française et indigène*.

DOCTRINE

La Réglementation de la Chasse en Tunisie (1)

(Commentaire du décret beylical du 15 janvier 1910).

(suite)

Section II

Du Permis de port d'armes

Dans son article 8, le décret de 1910 mentionne que «le Tribunal pourra prononcer la confiscation des armes en s'inspirant des circonstances du délit et notamment lorsque l'inculpé n'était pas muni de port d'armes prévu par le décret du 14 avril 1894.»

Ce décret beylical du 14 avril 1894 (V. son texte dans le journal 1894 p. 201) a réglementé dans la Régence le commerce, la détention et le port des armes.

(1) V. Journal p. 153.

COUR DE CASSATION
BIBLIOTHÈQUE

L'article 8 défend le port d'armes dangereuses, cachées ou secrètes sous peine d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de 16 à 200 francs, sauf application de l'article 463 du Code pénal.

Par dérogation à cet article, des autorisations peuvent être accordées pour le port d'armes non apparentes.

Toute personne peut, en principe, obtenir cette autorisation : mais dans un but de sécurité publique, elle peut ou doit être refusée à certaines d'entr'elles.

L'autorisation de port d'armes apparentes — ce sera pour le chasseur le fusil et la canardière — est précédée d'une demande sur papier timbré adressée au Directeur de la Sûreté publique. A l'intérieur de la Régence, elle peut-être remise par l'intéressé au commissaire de police de sa localité : celui-ci la fait parvenir à la Direction à Tunis.

La demande porte les nom, prénoms, date et lieu de naissance, profession et domicile du déclarant qui y joint un extrait de son casier judiciaire. Si l'enquête à laquelle il est procédé lui est favorable, le permis du port d'un fusil ou d'une canardière lui sera délivré moyennant le paiement d'un droit de 1 franc 20, coût du timbre tunisien dont est revêtue cette autorisation. Ce permis individuel porte son signalement : il n'est valable que pour une année grégorienne à partir de la date portée sur le récépissé : il doit être présenté à toute réquisition des agents de l'autorité ayant qualité pour constater les délits et contraventions.

Le permis de port d'arme peut être accordé aux femmes qui en font la demande, en se conformant aux prescriptions ci-dessus.

L'Etat tunisien possède dans la Régence le monopole de la fabrication de la poudre. Il en confie la vente à certains débitants qui doivent se soumettre à une réglementation spéciale. C'est ainsi notamment qu'ils ne sont autorisés à délivrer de la poudre qu'aux porteurs de bons de poudre de chasse, ne pouvant excéder un kilo et qui ont été remis à ces derniers par la direction de la Sûreté publique sur le vu du permis de port d'armes.

Ces bons doivent ensuite concorder avec la qualité correspondante de manquants de poudre dans le magasin du débitant.

Comme on le voit la liberté d'achat de la poudre n'existe pas en Tunisie.

La délivrance du permis de port d'armes ne doit pas nécessairement être accordée sur la simple demande qui en est faite, accompagnée du casier judiciaire.

Bien que cette pièce ne porte aucune mention de condamnation, si l'enquête n'est pas favorable au postulant, la demande lui sera refusée sans que les motifs du rejet soient portés à la connaissance de ce dernier : aucune voie de recours n'est ouverte contre une telle décision rendue par l'autorité administrative.

Incapacités civiles.— A côté de ces refus facultatifs, il en est d'autres résultant de l'incapacité civile du demandeur. Ces incapacités sont tantôt relatives et tantôt absolues.

D'après l'article 7 du décret de 1894, le port d'armes apparentes ou cachées est défendu aux interdits et aux mineurs de quinze ans.

L'interdit est tout majeur qui se trouve dans un état habituel d'inbécillité, de démence ou de fureur, même lorsque cet état présente des intervalles lucides. (art. 489 C. Civ.). On voit le péril que pourrait courir la société si l'interdit avait l'autorisation de porter une arme dangereuse. Légalement irresponsable au point de vue pénal, il doit être mis dans l'impossibilité de nuire malgré les longs intervalles de lucidité qu'il pourrait avoir. S'il n'existait à son encontre aucun jugement d'interdiction, la conclusion serait la même à la suite de l'enquête à laquelle toute demande est soumise : la base du rejet serait dans ce cas purement administrative : elle ne résulterait pas de l'article 17.

Cet article est limitatif : on ne saurait étendre le cas de l'interdit à l'individu pourvu d'un conseil judiciaire, aucune similitude ne pouvant exister entre le malade d'esprit et le prodigue pleinement capable de manier un fusil ou toute autre arme avec prudence.

Le mineur de quinze ans est assimilé à l'interdit au point de vue de l'obtention du port d'arme : cette incapacité tenant uniquement à son âge cesse au cours de sa minorité, lorsqu'il a atteint seize ans révolus.

Etant en tutelle jusqu'à sa majorité, il pourra obtenir la permission de porter des armes apparentes, telles que le fusil, à l'exclusion de toutes autres, à la condition que la demande soit faite en la forme ordinaire par son frère ou à défaut par sa mère ou son tuteur et sous la responsabilité de ces derniers.

Le mineur émancipé ne peut lui-même se passer du concours de son curateur.

Contrairement à la loi française de 1844, tout fonctionnaire tunisien a le droit de se faire délivrer un permis de port d'arme et par voie de conséquence, peut se livrer à l'exercice de la chasse sans qu'une exception soits faite à l'encontre de ceux qui sont appelés à constater les délits commis en la matière. Le législateur tunisien donne ainsi un témoignage de confiance à ses agents.

Incapacité pénale. — Le permis de port d'arme est refusé d'une façon définitive à tout condamné pour crime de droit commun.

L'incapacité est relative à l'égard des condamnés pour faits qualifiés délits par la loi : elle cesse cinq ans après l'expiration de la peine (art, 14 et 15). Ils peuvent toutefois obtenir des autorisations spéciales, mais temporaires et révocables si, condamnés pour vagabondage, mendicité, vol, excroquerie, abus de confiance, violences envers les personnes, rebellion, il ne leur a pas été fait application dans le jugement définitif, des dispositions de l'article 42 du Code pénal qui les prive entr'autres, du droit de port d'arme.

Le délai de cinq ans courra du jour de l'expiration de la peine, calcul facile à faire en matière d'emprisonnement mais qui l'est moins s'il s'agit d'une condamnation à l'amende : Le délai courra-t-il du jour où la condamnation sera

devenue définitive ou de celui du paiement de l'amende? Cette solution parait être plus juridique.

La grâce n'apporte aucune modification à la peine: celle-ci continue à produire ses effets bien que le condamné ait obtenu au moyen de cette faveur, une remise totale ou partielle de l'exécution de sa peine. Le délai de cinq ans courra du jour où la grâce est accordée.

La réhabilitation ayant pour conséquence d'effacer la condamnation, les incapacités temporaires ou perpétuelles qui en étaient l'accessoire, cessent de produire effet dans l'avenir (art. 634 inst. crim). Le refus d'autorisation de port d'arme ne pourrait-être basé sur cette condamnation.

Quant à l'amnistie, en vertu d'une fiction de la loi, elle fait disparaitre le délit avec effet rétroactif: la condamnation est considérée comme n'ayant jamais existé.

L'administration tunisienne serait en droit de retirer le permis de port d'arme avant l'expiration de l'année, à toute personne qui aurait été définitivement condamnée pour délit.

Les lois de police et de sûreté étant territoriales, le décret sur la chasse est applicable à toutes les personnes habitant la Régence, sujets tunisiens et étrangers.

Le chasseur indigène sera muni d'un permis de port d'arme obtenu dans les conditions ci-dessus décrites.

L'européen qui achète un fusil doit-être personnellement connu de l'armurier; il doit, à défaut, produire à ce dernier un certificat d'autorisation d'achat délivré par la police locale ou se faire assister de deux témoins connus du vendeur pour attester son identité (art. 3 du décret de 1894).

L'armurier inscrit cette vente sur un registre spécial.

Le sujet tunisien qui désire faire l'achat d'une arme de fabrication européenne est tenu au préalable «de se munir d'une autorisation ad hoc délivrée par le Ministre-Résident de la République française ou ses délégués ou par les officiers généraux et supérieurs chargés de la surveillance du territoire de la Régence. Les autorisations délivrées de ce

chef sont inscrites sur un registre spécial.» Toutefois cette autorisation n'est pas nécessaire au tunisien pour l'achat d'armes de fabrication tunisienne.

A la suite des troubles de Tunis pendant les journées des 7 et 8 novembre 1911, des mesures de rigueur furent immédiatement prises par le gouvernement.

Un décret beylical du 7 novembre 1911 suspendit jusqu'à nouvel ordre les autorisations de vendre, détenir et porter des armes apparentes ou secrètes délivrées en conformité des dispositions du décret du 14 avril 1894.

Ce décret avait comme conséquence immédiate d interdire la chasse dans la Régence puisque le port des armes apparentes était suspendu ; aucun gibier ne pouvait être tué, colporté, mis en vente, le seul moyen de chasse autorisé étant le fusil et la canardière, armes apparentes.

En présence des réclamations suscitées par ces nouvelles dispositions, un décret du 22 novembre 1911 vint apporter une atténuation au décret précèdent, maintenu seulement en ce qui concernait les armes secrètes. Il déclare valables les autorisations de vendre, détenir et porter des armes apparentes délivrées en conformité des décrets, en vue de la chasse : il continue à prohiber le port de toutes armes même apparentes qui ne pouvaient servir à la chasse.

(à suivre) L. Coulon

JURISPRUDENCE

COUR D'APPEL D'ALGER (1re CH.)

Audience du 23 octobre 1911. — Présidence de M. Ciavaldini, *Conseiller.*

Louage de services. Durée indéterminée. Rupture. Absence de préavis Indemnité. Calcul.

Patron. Employé. Congédiement. Droit réciproque. Absence de justification. Abus du droit. Faute. Responsabilité du patron. Preuve incombant à l'employé (1).

(1) V. S. Berge, *Rép.* V° Louage d'ouvrage N°s 18 et s. 41 et s. Journal 1911, p. 169 ;

Le louage de services fait sans détermination de durée peut toujours cesser par la volonté d'une des parties contractantes moyennant l'observation du délai contractuel ou habituel de préavis ; en cas d'inobservation de ce delai et de brusque congédiement, le patron doit à son employé une indemnité égale au préjudice causé, équivalente généralement au salaire ou au traitement qui aurait été gagné si le délai avait été observé, mais qui peut toutefois, selon les circonstances, être porté à une somme plus forte.

Dans le contrat de louage de services sans détermination de durée, le patron qui a congédié son employé avec ou sans observation des délais de prévenance, n'a pas à justifier de cette mesure, la faculté de rupture réciproque étant réservée à chaque partie ; pour échapper de ce chef à toute responsabilité pécuniaire, il suffit que dans l'exercice de cette faculté de résiliation qui lui appartenait, le patron n'ait pas abusé de son droit en commettant une faute qui lui soit légalement imputable et dont la preuve incombe d'ailleurs à l'employé.

BOUTIN C/ COMPAGNIE DE GAFSA

La Cour ; — Attendu que Boutin, employé depuis plus de dix ans à la Cie des Phosphates et du chemin de fer de Gafsa, et devenu chef du Service Central de la dite Cie aux appointements fixes de 6.000 francs par an, avec divers avantages, a été licencié le 31 décembre 1909, sans préavis.

Attendu que par exploit en date du 20 avril 1910, Boutin a assigné la Cie des Phosphates et du chemin de fer de Gafsa devant le Tribunal de Tunis, statuant en matière commerciale, en paiement de la somme de 50.000 francs à titre de dommages-intérêts pour brusque et injuste congédiement ; — Attendu que la Cie qui avait précédemment offert à Boutin, à titre purement transactionnel, la somme de 6.000 francs, représentant le traitement d'une année pour indemnité de congédiement, réduisit alors son offre à la somme de 3.000 francs, représentant seulement six mois de traitement, comme indemnité de congédiement et prétendit n'être tenue à aucuns dommages-intérêts pour renvoi

abusif ; — Attendu que par jugement du 30 juin 1910, le Tribunal de Tunis a décidé que le brusque renvoi de Boutin avait été abusif, la Cie n'ayant eu aucun motif légitime de congédier son employé et a condamné ladite Cie à payer à Boutin, en réparation du préjudice à lui causé, et sans préjudice de ce qui pouvait lui être dû antérieurement, la somme de 9.000 francs avec intérêts de droit ; — Attendu que Boutin a interjeté appel de cette décision ; que de son côté la Cie des Phosphates et du Chemin de Fer de Gafsa en a relevé appel incident ; — Attendu que ces appels sont réguliers et recevables en la forme ; — Attendu que Boutin demande que la somme à lui allouée à titre de dommages-intérêts soit élevée à 50.000 francs pour réparation du préjudice matériel et moral que le brusque renvoi dont il a été l'objet sans motifs légitimes, lui a occasionné ; — Attendu que la Cie de Phosphates et du Chemin de fer de Gafsa continue à soutenir qu'elle ne doit rien à Boutin à titre de dommages intérêts et demande que la somme à lui allouée soit réduite à 3.000 francs pour seule indemnité de congédiement ;

Attendu que Boutin était employé à la Cie des Phosphates et du Chemin de fer de Gafsa pour une durée indéterminée ; que le louage de service fait sans détermination de durée peut toujours cesser par la volonté d'une des parties contractantes moyennant l'observation du délai contractuel de préavis ; qu'en cas d'inobservation de ce délai et de brusque congédiement, le patron doit à son employé une indemnité égale au préjudice causé, équivalente généralement au salaire ou au traitement qui aurait été gagné si le délai avait été observé, mais qui peut toutefois selon les circonstances être porté à une somme plus forte ;

Attendu que la Cie des Phosphates et du Chemin de fer de Gafsa n'a pas entendu se soustraire à cette obligation et a proposé de ce chef tout d'abord la somme de 3.000 francs, représentant six mois de traitement, pour venir finalement à 3.000 francs postérieurement à l'action judiciaire dirigée contre elle ;

Attendu qu'au traitement fixe de Boutin, venaient s'ajouter les avantages annuels de la participation aux bénéfices et de gratification évalués à la somme de 3.000 francs ; que les premiers juges faisant état des offres de la Cie, ont retenu le chiffre de 6.000 francs représentatif d'une année de traitement fixe, auquel ils ont ajouté celui de 3.000 francs, représentatif de la participation aux bénéfices et de gratification qui devaient être considérées comme un élément du traitement annuel ;

Attendu qu'en raison des circonstances de la cause, il échet d'adopter le chiffre total, ainsi fixé par les premiers juges, comme indemnité de brusque congédiement ;

Attendu que pour base de sa demande en 50.000 francs de dommages-intérêts Boutin soutient que la Cie qui l'employait a fait à son encontre un usage abusif de son droit de résiliation ;— Attendu que les premiers juges en ont ainsi décidé tout en réduisant à 9.000 francs la somme réclamée par Boutin ; — Attendu que dans le contrat de louage de services sans détermination de durée, le patron qui a congédié son employé avec ou sans observation des délais de prévenance, n'a pas à justifier de cette mesure, la faculté de rupture réciproque étant réservée à chaque partie; que pour échapper de ce chef à toute responsabilité pécuniaire il suffit que dans l'exercice de cette faculté de résiliation qui lui appartenait, le patron n'ait pas abusé de son droit en commettant une faute qui lui soit légalement imputable et dont la preuve incombe d'ailleurs à l'employé; — Attendu qu'il ne résulte pas des documents de la cause qu'une faute de ce genre ait été commise par la Cie ; que bien au contraire, il est établi que depuis quelque temps elle avait divers motifs de mécontentement contre Boutin qui ne lui donnait pas tout son temps, ce qui justifie la mesure prise à son égard ; — Attendu que les prétentions de Boutin ne sont point fondées et c'est à tort que les premiers juges ont déclaré que la Cie n'ayant aucun motif légitime de congédiement, le brusque renvoi de Boutin avait été abusif ; qu'ainsi motivée, cette décision manque de base légale et

viole les articles 1382 et 1780 du Code Civil, en ce que la Cie n'avait pas à justifier le congédiement qu'elle prononçait : qu'il y a donc lieu de l'amender de ce chef ;

Par ces motifs ; — Adoptant au surplus ceux seulement non contraires des premiers juges, déclare réguliers et recevables les appels principal et incident ; les reçoit en la forme ;

Au fond ; — Confirme la décision déférée en ce qu'elle prononce condamnation contre la Cie des Phosphates et du Chemin de fer de Gafsa en 9.000 francs, avec intérêts de droit au profit de Boutin, sans préjudice de ce qui pouvait rester dû à celui ci sur ses salaires et sur sa participationaux bénéfices pour l'année 1909 ; — Déboute Boutin de son appel et le déclare en conséquence mal fondé dans toutes les autres prétentions ; Mais émandant et faisant droit en partie à l'appel incident, dit que c'est à tort que cette somme a été allouée à Boutin en réparation du préjudice à lui causé pour renvoi non motivé et par conséquent abusif ; — Dit qu'elle sera seulement représenta tive de l'indemnité de congédiement à lui dûe ; — Dit que le jugement entrepris. ainsi modifié, sortira son plein et entier effet dans toutes ses dispositions ; — Dit mal fondé pour le surplus l'appel incident de la Cie de Gafsa, l'en déboute ; — Condamne Boutin aux dépens d'appel.

(Min. publ. M. Besset ; Mes Otten et Lemaire av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 19 juillet 1911. — Présidence de M. Paul Dumas, *président*

I. Mines. Permis de recherches. Tiers. Cession partielle de droits. Versement de fonds. Emploi Travaux de recherches. Contrat. Caractère aléatoire. Evènement incertain. Remboursement. Exigibilité. Réussite de l'affaire.

II. Société civile. Capital. Restitution préalable à tout partage. Demande de dissolution. Irrecevabilité.

I. A un caractere purement aléatoire, le contrat aux termes duquel, une partie met des fonds à la disposition du titulaire du permis de recherches, en échange de la cession

partielle dans les bénéfices pouvant provenir de la réalisation de l'affaire, en stipulant que ces fonds seront employés dans les travoux de recherches pour mener l'affaire à un bon résultat: les effets d'un tel contrat dépendent d'un événement incertain. Le remboursement des avances faites par une partie ne peut devenir exigible que si les fonds nécessaires proviennent d'une des sources indiquées dans le contrat.

II. S'il a été stipulé qu'une des parties contractantes a le droit de retirer son apport avant tout partage des fonds provenant de la vente du minerai ou du gisement, cette partie ne saurait demander la dissolution d'une société qui n'existe pas vis-à-vis d'elle, l'affectus sociétatis *indispensable à la formation du contrat de société faisant défaut en cette espèce.*

Epoux Barès c/ Richard Costa et Oreste Costa

Le Tribunal: — Attendu que par exploit de l'huissier Sureau du 29 décembre 1910, les époux Barès ont assigné devant le Tribunal de céans Oreste Costa et les époux Costa Richard pour les faire condamner à leur rembourser avec intérêts de droit, une somme de 10.000 francs et ses intérêts à 6 %, au total 13.500 francs qu'ils ont apportée à la société civile formée entre eux et les Cts Costa pour l'exploitation de trois permis de recherches de mines, voir prononcer la dissolution de cette société et faire procéder à sa liquidation;

Attendu que les défendeurs résistent à cette demande et soutiennent qu'ils ne doivent pas aux époux Barès la somme réclamée par ces derniers, que tout au moins, aucune des éventualités prévues au contrat passé entre les parties et dans lesquelles la dite somme deviendrait exigible ne s'est encore réalisée; qu'enfin il n'existe pas de société entre eux et les demandeurs;

Attendu que la solution du litige dépend entièrement de l'interprétation que comportent les conventions des parties; — Attendu que ces conventions font l'objet d'un acte sous seing

privé en date à Tunis du 21 août 1905, enrégistré ; — Attendu qu'aux termes de l'article 1er de cet acte les Crs Costa, porteurs de trois permis de recherches pour plomb, zinc et métaux connexes, délivrés au nom de Richard Costa par arrêté de M. le Directeur Général des Travaux Publics, sous les nos 6590, 6501 et 6942, à la date du 5 août 1905, en ont cédé le bénéfice à M. et Mme Jean Barès, à concurrence de 10 °/o ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 2, en retour de cette part, M. et Mme Jean Barrès ont mis à la disposition des consorts Costa une somme de 10.000 francs, étant spécifié que la dite somme sera employée dans les travaux de recherches à exécuter pour mener la mine à un bon résultat ; — Attendu qu'un tel contrat a un caractère manifestement aléatoire ; qu'en effet il constitue une convention réciproque dont les effets, quant aux avantages et aux parties, dépendent d'un évènement incertain, qui est le résultat des recherches, (art. 1964 C. Civ.) ; qu'en d'autres termes l'équivalent fourni par chaque partie et qui consiste, d'un côté, dans une part du bénéfice des arrêtés du directeur des travaux publics, d'un autre côté, dans une somme employée exclusivement en travaux de recherches, comporte une chance de gain ou de perte d'après le même événement incertain (art. 1104 C. Civ.) ; — Attendu que les autres stipulations du contrat ne sont pas de nature à lui imprimer un autre caractère ; — Attendu à la vérité que l'art. 2 sus visé (inufine) prévoit que la somme de 10.000 francs fournie par les époux Barès, ainsi que les intérêts à 6 °/o du prêt de la dite somme à eux consenti par un tiers, leur seront remboursés au moyen d'un prélèvement fait avant tout partage soit sur les premières ventes de minerai, soit sur le prix d'aliénation du gisement ; Mais attendu que cette stipulation vise uniquement le cas où les recherches donneraient un résultat favorable ; qu'elle a pour unique effet d'assurer, en ce cas, aux époux Barès, outre la part de 10 °/o dans le produit de la mine prévue à l'article 1er, un autre avantage consistant dans le remboursement du capital par eux engagé dans l'affaire ; mais qu'elle ne les exonère, en aucune

mesure, de la chance qu'ils ont consenti à courir dans le cas contraire, de perdre ce même capital ; — Attendu que l'article 3 du contrat porte, que «pour éviter à M. et Mme Barès, tout aléa ou risque, au cas où les résultats des travaux seraient insuffisants», les Cts Costa «leur garantissent le remboursement de leur apport sur la part revenant aux dits Cts Costa dans une Société dite «Société des Mines de fer de l'oued Zerga» ; — Mais attendu que cette clause n'a manifestement d'autre objet que de limiter, autant que possible, la chance de perte que couraient les époux Barès ; qu'on ne saurait voir, dans les termes employés par les parties, un engagement formel des Cts Costa d'éviter cette perte à leurs bailleurs de fonds ; dans tous les cas, que si telle eût été la commune intention des parties, elle se serait traduite par d'autres stipulations et notamment par un contrat de prêt pur et simple ; qu'au surplus, aux termes du même article 3, la délégation éventuelle donnée par les Cts Costa aux époux Barès sur leurs droits dans la Société des Mines de fer de l'oued Zarga était elle-même subordonnée à la vente de ces dernières mines ou aux résultats encore inconnus de leur exploitation directe, d'où il résulte que les Cts Costa, loin d'éxonérer les époux Barès de toute chance de perte, ne leur donnaient, en réalité, en retour du risque qu'ils consentaient à courir, qu'une garantie elle même essentiellement aléatoire ; — Attendu que la nature des conventions intervenues entre les parties étant ainsi déterminée, il en résulte nécessairement que pour être fondés à réclamer le remboursement de la somme de 10.000 francs qu'ils ont apportée dans l'affaire, les époux Barès doivent préalablement justifier qu'ils se trouvaient dans l'un des cas où ce remboursement leur est dû aux termes du contrat, c'est-à-dire ou bien que des ventes de minerai ont été effectuées sur lesquelles la dite somme devrait être prélevée, ou bien que le gisement lui même ayant été vendu, elle devrait s'imputer par préférence sur le prix de cette aliénation ; ou bien que, le gisement n'ayant rien produit ou n'ayant donné que des résultats insuffisants, les mines

de fer de l'oued Zerga ont, du moins été aliénées ou exploitées, en sorte que l'apport des époux Barès doive être imputé sur le produit de cette vente ou de cette exploitation ; — Attendu que loin de prouver que l'une ou l'autre de ces éventualités s'est réalisée, les époux Barès allèguent, au contraire, que si l'affaire, objet des permis de recherches 6530, 6531 et 6942, ni celle de l'oued Zerga, n'ont donné et ne sont susceptibles de donner aucun résultat et qu'elles doivent être considérées comme définitivement perdues ; — Attendu que dans ces conditions, les époux Barès ne sauraient exiger des C^ts^ Costa un payement qui ne leur était dû, de convention expresse, qu'en cas de réussite, et qu'ils doivent supporter la perte des fonds qu'ils ont risqués en vue d'un bénéfice incertain qui ne s'est pas réalisé ; — Attendu qu'ils ne sont pas davantage fondés à demander la dissolution et la liquidation de la société civile qui, d'après leurs conclusions, existerait entre eux et les C^ts^ Costa ; — Attendu qu'en réalité la société dont s'agit n'existe pas ; que le seul fait par les parties d'avoir convenu dans leur contrat du 21 août 1905, que les époux Barès pourraient retirer leur apport avant tout partage des fonds à provenir de la vente du minerai ou du gisement, et cela sans être tenus, ainsi qu'ils l'ont spécifié dans leurs conclusions, même d'une part quelconque dans les frais généraux, indique suffisamment qu'en réalité et tout au moins, en ce qui concerne les dits époux Barès, il n'y a pas eu *l'affectus societatis* indispensable à la formation du contrat de société ; qu'on se trouve simplement en présence d'une convention *sui generis* par laquelle les époux Barès se sont fait consentir comme prix du risque qu'ils consentaient à courir en hasardant une somme pour la réussite d'une affaire engagée par les C^ts^ Costa une participation de 10 % dans les bénéfices éventuels de cette affaire ; — Attendu qu'une telle convention peut d'autant moins constituer une société que la participation aux bénéfices doit se continuer pour les époux Barès même après le retrait de leur apport, en sorte qu'en cas de réussite de l'affaire ils se trouveraient affranchis de toute

contribution dans les pertes ultérieures et ne seraient plus associés que pour le partage des bénéfices, situation incompatible avec l'essence même du contrat de société et d'ailleurs prohibée par l'article 1855 du Code Civil ; — Attendu que les époux Barès n'ont, en réalité dans l'étal actuel de l'affaire, d'autre droit que celui de demander à Richard Costa, désigné dans le contrat comme gérant des intérêts communs, la justification de l'emploi qu'il a fait de la somme de 10.000 francs apportée par eux et qui devait être employée exclusivement en travaux de recherches ; — Attendu qu'il échet de renvoyer les époux Barès à former, à cet égard, une instance distincte.

Par ces motifs : — Le tribunal déboute les époux Barès de leurs demandes, fins et conclusions ; Les renvoie à se pourvoir contre Richard Costa en reddition de compte quand et comme ils aviseront, les condamne en tous les dépens.

(Min. publ. M. Moussard subst. — Mes Bodoy et Vignale av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE CE TUNIS (1re CH.).

Audience du 26 juillet 1911. — Présidence de M. Paul Dumas, *président.*

Mines. Concession. Cahier des charges. Redevance à l'Etat tunisien. Produit net imposable. Calcul.

En matière de concession de mines, pour obtenir le produit net imposable et revenant à l'Etat tunisien, il faut défalquer du produit tous les frais soit spéciaux soit généraux, nécessités par l'exploitation proprement dite, en excluant les frais commerciaux et d'une manière générale, toutes les dépenses ne se rattachant pas étroitement et d'une manière indispensable à l'extraction du minerai et à son dépôt sur le carreau de la mine.

Société Minière du Khanguet c/ l'Etat tunisien

Le Tribunal ; — Attendu que, par exploit de Sebaut, huissier, en date du 23 avril 1910, la société minière du Khanguet a assigné l'Etat Tunisien en la personne de M. le

Directeur Général des Travaux publics devant le Tribunal de céans statuant comme juridiction administrative pour s'entendre condamner à lui rembourser la somme de 1643 fr. 49 qui aurait été perçue en trop au titre de la redevance proportionnelle dûe par ladite société à l'Etat, produits de la mine du Khanguet-Kef. — Tout pour l'année 1908; — Attendu que la demanderesse expose que cette perception excessive provient d'une minoration que M. le Directeur Général des Travaux publics a opérée à concurrence de 29.853 fr. 40 sur les frais généraux déclarés par elle ; — Attendu que le litige se ramène ainsi à la question de savoir si les articles de dépense rejetés par l'administration peuvent ou non être défalqués du produit brut pour obtenir le net imposable, aux termes de l'article 19 du Cahier des charges annexé à la convention de concession intervenue entre l'Etat et la société demanderesse ; — Attendu qu'il résulte dudit article manifestement inspiré des dispositions légales en vigueur dans la Métropole, et qu'il est d'ailleurs de principe en la matière, que pour obtenir le produit net imposable, il faut défalquer du produit brut les frais soit spéciaux, soit généraux nécessités par l'exploitation proprement dite; que d'autre part, ces dernières expressions excluent nécessairement les frais commerciaux et d'une manière générale toutes les dépenses ne se rattachant pas étroitement et d'une manière indispensable à l'extraction du minerai et à son dépôt sur le carreau de la mine ; — Attendu que, ces principes une fois rappelés, il convient d'examiner chacun des articles de dépense, objets du litige ; — Attendu que ne saurait d'aucune manière être considérés comme nécessités par l'extraction du minerai, c'est-à-dire par l'exploitation proprement dite, les frais suivants qui ont été à bon droit rejetés du calcul du produit net par l'administration, savoir: « timbres et commission, ou commission et frais, chéquier, étrennes, abonnement au téléphone, honoraires d'avocat, droit de garde, insertions, pouvoir sur timbre pourl'assemblée générale, abonnement à des journaux, assurance contre l'incendie, chèque Usannaz-Joris, frais de

procès, honoraires Tek-el-Felou » ; — Attendu, par contre, que c'est-à tort que l'Administration a refusé d'admettre les frais suivants : 1° Primes sur ventes à M. Verdier, constituant un salaire destiné à rémunérer le concours apporté par cet ingénieur à l'exploitation, et non pas simplement une participation dans les bénéfices commerciaux ; que par suite elles se rattachent à l'exploitation proprement dite ; 2° Envoi de groupes ; — Attendu que les envois d'argent faits par groupe à la mine étant destinés à payer le personnel ouvrier et les ingénieurs et employés ainsi que les diverses dépenses nécessitées par l'extraction du minerai, doivent être considérés comme nécessités par l'exploitation proprement dite ; 3° Assurance Miginiac et autres ; — Attendu qu'il s'agit d'assurances contre les accidents que peut occasionner l'extraction du minerai ; que par suite, cet article de dépense se rattache à l'exploitation et doit être défalqué ; 4° Appointements Wilmatte ; — Attendu que M. Wilmatte est à la fois administrateur délégué de la société du Khanguet et ingénieur en chef ; — Attendu qu'en cette dernière qualité, M. Wilmotte concourt à l'exploitation proprement dite ; — Attendu qu'en qualité d'administrateur délégué, il donne ou transmet au personnel technique des ordres, instructions ou autorisations nécessaires à l'exploitation, et que s'il a aussi en cette même qualité, des attributions exclusivement financières, il convient néanmoins d'admettre comme frais généraux au moins la moitié de ses appointements ; 5° Primes et gratifications ; — Attendu, qu'ainsi qu'il vient d'être expliquée (1° ci-dessus) ces sortes de primes ou gratifications constituent en réalité des salaires destinés à rénumérer des travaux faits pour l'exploitation ; qu'il y a donc lieu de les admettre comme frais généraux ; 6° Frais de voyage de M. Wilmotte ; — Attendu que les voyages de M. Wilmotte sont nécessités par la surveillance de l'exploitation ; que les frais en résultant doivent donc être admis comme frais généraux ; que toutefois, il est constant que M. Wilmotte consacre ses voyages en Tunisie à d'autres exploitations minières ; que le Tribunal a les élé-

ments nécessaires pour décider qu'eu égard à cette circonstance, les frais de voyage de M. Wilmote ne doivent être admis en dépenses que pour moitié ; — Attendu qu'en dehors des frais ci-dessus, l'administration a effectué une ventilation sur les dépenses portées aux frais généraux sous la rubrique « Réparation et entretien de l'automobile du directeur de la mine » et que sur cet article de dépenses compté pour 6988 fr. 65, elle n'a admis que 3.000 francs ;

Attendu que M. le Directeur Général des Travaux publics fait observer à cet égard avec raison, que l'automobile dont s'agit sert au directeur de la mine du Khanguet pour visiter non seulement l'exploitation de cette mine (ce en quoi la dépense afférente se rattache incontestablement à l'exploitation proprement dite) mais encore diverses autres exploitations minières ; — Attendu que cette allégation n'est pas contestée par la société demanderesse ; — Attendu en conséquence que le principe de la ventilation opéré est équitable comme aussi d'ailleurs le chiffre admis par l'administration ; que par suite, aucune restitution ne saurait être ordonnée de ce chef en faveur de la société ; — Attendu qu'en définitive c'est à bon droit que M. le Directeur Général des Travaux publics a refusé de considérer comme frais généraux à défalquer du produit brut, certains articles de dépense plus haut énumérés ; — Attendu que par contre, c'est à tort qu'il a refusé d'admettre divers autres articles de dépense ci-dessus indiqués et dont le montant total est de 17.155 fr. 25 ; — Attendu que l'Etat Tunisien doit donc rembourser à la société demanderesse la somme de 857 fr. 75 perçue en trop et formant le cinq pour cent de ladite somme de 17.155 fr. 25 ; — Attendu que les parties succombant sur quelques chefs de leurs prétentions respectives, il y a lieu de faire masse des dépens et de décider qu'ils seront supportés par moitié par chacune des parties ;

Par ces motifs ; — Dit que l'Etat Tunisien a perçu à tort à titre de redevance proportionnelle dûe par la société du Khanguet sur la base des produits de l'année 1908 la somme de 857 fr. 75 ; — Condamne M. le Directeur Général des

Travaux publics pris en cette qualité à rembourser à ladite Société ladite somme.

(Min. publ. M. Moussard subst. — Mes Usannaz Joris et Gueydan av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (2e CH.).

Audience du 29 avril 1911. — Présidence de M. Dramard, *vice-président*

Vente de vin. Arrhes. Vente ferme. Non exécution du contrat. Dommages-intérêts. Calcul. Prix d'achat. Cours au moment de la non livraison. Allocation de la différence.

Dans un contrat relatif à un marché de vin, bien que le mot arrhes y soit employé, l'accord entre parties n'en constitue pas moins une vente ferme si le contrat a reçu un commencement d'exécution du fait de l'une d'elles.

Au cas de non livraison de la marchandise, l'acheteur ne peut être contraint à recevoir le double du prix des arrhes. Il a droit à des dommages-intérêts calculés entre la différence du cours lors de la livraison et le prix d'achat.

R. Delarue c/ Gabrielle et Guaresi

Le Tribunal ; — Attendu que malgré le mot arrhes, employé dans le marché passé entre Delarue et Gabrielle, les parties ont sans aucun doute entendu conclure une vente ferme ; que la somme de 200 francs qui a été versée par Delarue était bien un acompte sur le prix des 70 hectolitres de vin qu'il lui achetait ; que cela est si vrai que le contrat a reçu un commencement d'exécution par ce fait que Delarue a fait transporter chez Gabrielle les fûts qui devaient servir à loger le vin et que Gabrielle avait même rempli ces fûts, se disposant à en opérer la livraison lorsque Guaresi, en raison de la hausse des vins, a cru habile d'acheter à un prix supérieur la marchandise d'abord vendue à Delarue ; — Attendu d'ailleurs que Gabrielle devant le juge des référés n'a pas hésité à reconnaitre que, dans son intention, le marché qu'il avait passé avec Delarue était une vente ferme ; que la sincérité de sa déclaration ne

peut être suspecté puisque le contrat avec Guaresi était plus avantageux pour lui ; — Attendu que le marché n'ayant pas été exécuté il doit être déclaré résolu aux torts de Gabrielle ; qu'il est certain d'autre part, et cela résulte des termes même du contrat que Guaresi s'est fait consentir par Gabrielle, que ce dernier ne s'est refusé à tenir ses engagements vis-à-vis de Delarue que parce qu'il y a été poussé par Guaresi qui est parvenu à persuader que le marché Delarue n'était pas valable ; — Attendu que Gabrielle doit indemniser Delarue du montant du bénéfice que celui-ci aurait réalisé et sur lequel il était en droit de légitimement compter ; — Attendu que l'évaluation de ce bénéfice telle qu'elle est fixée dans l'ordonnance de référé du 24 octobre 1910 ne saurait être considérée comme liant les parties ; Que cette évalution ne peut avoir un caractère définitif ; Qu'elle résulte d'appréciation reposant sur des éléments approximativement déterminés, et qu'il ne ressort ni des motifs ni du dispositif de la dite ordonnance que les parties eussent entendu fixer d'une manière irrévocable le montant de l'indemnité à laquelle Delarue pourrait prétendre dans le cas où, sur le fond du litige, il aurait gain de cause ; qu'il faut remarquer en effet que, dans la somme de 700 francs fixée à la dite ordonnance, se trouve compris le montant des doubles arrhes soit 400 francs et que certainement le bénéfice qu'aurait pu réaliser Delarue était supérieur à 300 francs différence entre ces deux sommes ; — Attendu que Delarue avait acheté à raison de 1 franc 50 le degré ; — Attendu que au moment où la livraison aurait du être faite, le vin valait 3 francs le degré ; que cela n'est d'ailleurs contesté par aucune des parties ; — Attendu que le vin objet du marché, titrait 11 degrés ; que Delarue est donc fondé à réclamer la différence entre son prix d'achat et le prix au moment de la livraison soit 1155 francs ; que Gabrielle doit en outre lui rembourser la somme de 200 francs qui lui a été versée en acompte sur le prix ; — Attendu que Delarue ne justifie d'aucun plus ample préjudice et que sa demande accessoire en dommages-intérêts doit être repoussée ; — Attendu que

Guaresi doit être condamné conjointement et solidairement avec Gabrielle à lui payer les sommes ci-dessus ; — Attendu en effet que Guaresi s'était engagé vis-à vis de Gabrielle à supporter toutes les conséquences de la rupture du contrat ; — Qu'il doit de plus être condamné à relever et garantir Gabrielle de toutes les sommes que celui-ci peut être tenu de payer à Delarue et qui, en dernière analyse, doivent être intégralement supportées par lui puisque c'est par sa faute que Gabrielle s'est trouvé dans l'impossibilité de tenir des engagements vis-à-vis de Delarue ; — Attendu qu'il a pris livraison de 60 hectolitres de vin qu'il avait achetés à raison de 2 francs 20 le degré ; qu'il en doit le prix à Gabrielle soit 1716 francs, sur lesquels il lui a versé un acompte de 300 francs et une somme de 100 francs pour la part de Gabrielle dans les doubles arrhes, le tout suivant quittances ; qu'il reste donc devoir 1316 francs ; — Attendu que Gabrielle ne saurait avoir droit à des dommages-intérêts ; que sa prétention de se faire payer le vin acheté par Guaresi à un prix supérieur à celui convenu est injustifiée ; — Attendu d'autre part que les autres frais engagés par Guaresi ne peuvent venir en déduction de ce dont il est redevable vis-à-vis de Gabrielle ; — Qu'il est juste que ces frais restent à sa charge puisque c'est au mépris de tout droit qu'il s'est fait consentir la vente de la marchandise que Gabrielle avait déjà vendue à Delarue ; — Attendu que Gabrielle ne justifie avoir subi aucun plus ample préjudice ; — Attendu que Guaresi a déposé à la caisse des dépôts des consignations en vertu de l'ordonnancu de référé sus visée une somme de 1100 francs ; que ce dépôt est constaté par un récépissé portant le n° 20.925 ; — Attendu qu'il échet de décider que Delarue pourra, sur sa simple quittance, retirer de la dite caisse, la susdite somme de 1100 francs à valoir sur les montants des condamnations prononcées en sa faveur par le présent jugement ; — Attendu que Delarue reconnait avoir été restitué de six futs qu'il avait remis à Gabrielle, avoir reçu des garanties suffisantes pour les deux fûts non encore restitués et qu'il déclare se désister de sa demande à cet égard ;

Par ces motifs ; — Le Tribunal, déclare résolu aux torts de Gabrielle, faute de l'avoir exécuté, le marché passé entre lui et Delarue ; — Dit que cette inexécution est imputable à Guaresi qui doit en supporter les conséquences ; — Condamne conjointement et solidairement Gabrielle et Guaresi à payer à Delarue 1° la somme de 1155 francs à titre d'indemnité pour différence des cours et ce avec intérêts de droit à partir du jour de la demande ; — 2° la somme de 200 francs à titre de remboursement de l'acompte versé ; — Condamne Guaresi à relever et garantir Gabrielle du montant de ces condamnations ; autorise Delarue, pour se couvrir du montant des dites condamnations, et jusqu'à dûe concurrence, à retirer sur sa simple quittance de la caisse des dépôts et consignations la somme de 1100 francs versée par Guaresi (suivant quittance de la dite caisse n° 20.925) ; déclare Delarue mal fondé dans le surplus de sa demande, l'en débou te ; Condamne Guaresi à payer à Gabrielle la somme de 1316 francs solde du prix du vin par lui acheté ; Déboute Gabrielle de sa demande de dommages-intérêts vis-à-vis de Guaresi ; Declare Guaresi mal fondé en toutes ses demandes fins et conclusions, l'en déboute ; — Condamne conjointement et solidairement Gabrielle et Guaresi aux entiers dépens vis-à-vis de Delarue ; Condamne Guaresi aux dépens vis-à-vis de Gabrielle, le condamne de plus à relever ce dernier indemne des dits dépens vis-à-vis de Delarue.

(Min. publ. M. Massé subst. — Mes Pietri, Bodoy et Vignale av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 15 avril 1911. — Présidence de M. Bonnefond, *président*

Jugements. Justice de paix. Loi du 25 mai 1838 art. 11. Condamnation précédente. Non appel. Exécution provisoire sans caution. Dernière condamnation. Conséquence logique de la précédente. Portée analogue au titre authentique.

L'article 11 de la loi du 25 mai 1838, comme l'article 135 C. pr. Civ. prévoit l'exécution provisoire sans caution,

en cas de condamnation précédente dont il n'y a point eu appel ; par cette dernière expression il faut entendre les décisions non frappées d'appel soit en cas d'acquiescement, soit après l'expiration des délais et a fortiori *les décisions confirmées en appel ; d'autre part, il n'est pas nécessaire que la décision antérieure réunisse par rapport à la dernière décision, toutes les conditions qui emportent l'autorité de la chose jugée, dans les termes de l'art. 1351 C. Cio. ; il faut seulement et il suffit que la dernière condamnation soit une conséquence logique de la précédente et trouve en celle-ci un préjugé ayant une valeur et une portée analogue à celle que pourrait présenter un titre authentique.*

AHMED BEN CHOUCHANE HADADJI ET AUTRES
c/ VINCENT BIANCO ET AUTRES

Le Tribunal ; — Attendu que, par exploits des 1 et 2 mai 1911, Ahmed ben Chouchane Hadadji et de nombreux consorts Hadadjia ont fait assigner Vincent Bianco, Brahim El-Helioui, Cheikh Hammouda ben Mohammed Salah et Salah ben Soltana, pour voir ordonner qu'il soit sursis à l'exécution du jugement du Juge de Paix de Kairouan du 22 mars 1911 qui a prononcé contre eux l'exécution provisoire, et ce, jusqu'à solution de l'appel par eux interjeté les 1 et 4 avril 1911 ;

Attendu que Bianco, en qualité de possesseur de l'henchir "Hadjeb-El-Aioun" en indivision avec les autres intéressés, fit dresser le 10 mars 1910 par le brigadier Savagne, faisant fonctions d'huissier, un constat pour établir qu'un troupeau de 70 chèvres et 47 moutons ou brebis pacageaient sur une parcelle dénommée "Aine-Nakhla" comprise dans son henchir ; que d'après le procès verbal de constat, le berger Mahmoud déclara son père Ahmed El-Khediri, propriétaire du troupeau, mais ignorer à qui appartenait le terrain ; — Bianco ayant assigné Ahmed El-Khediri en paiement de 12 francs pour droits de pacage et en dommages-intérêts, ce dernier prétendit que le troupeau n'avait pas été trouvé à "Aine-Nekhla", mais qu'en tout cas, cette

parcelle faisait partie de l'henchir "Nebche" dont il avait la possession indivise avec de nombreux indigènes ; — Que Bianco appela en cause Brahim El-Helioui, Cheikh Hammouda et Salah ben Soltane ; qu'un transport fut demandé et ordonné par le Juge pour vérifier le lieu du trouble et le fait de la possession ; qu'après ce transport, enquête et contre enquête des 30 Décembre 1910 et 13 janvier 1911, les nommés Hammouda ben Nouioua et 63 autres indigènes de la tribu des Hadadji intervinrent par acte du 4 février pour soutenir avec le défendeur la possession commune de la parcelle "Aine-Nekhla" à laquelle ils donnaient le nom de "El-Klef" ; — Attendu qu'après vérification du point litigieux, enquête et contre-enquête, et examen de documents à titre de renseignements, le premier juge a, par le jugement entrepris, décidé que l'henchir "Hadjeb-El-Aioune", tel qu'il a été délimité sur les lieux au cours du transport, est en la possession légale de Bianco, Cheikh Hammouda et Brahim Helioui, a maintenu ces derniers en possession à l'encontre des défendeurs et intervenants, et par suite, a condamné Ahmed El-Khediri à payer à Bianco 12 francs pour droits de pacage et 30 francs de dommages-intérêts ; qu'il a enfin ajouté le dispositif suivant : "Et attendu qu'en l'espèce, il échet de faire rentrer le plustôt possible les demandeurs en possession, ordonnons l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel et sans caution" ;

Attendu qu'à l'appui de leur demande en défense d'exécution les appelants excipent de ce que l'exécution provisoire aurait été ordonnée en dehors des cas limitativement prévus par l'article 11 de la loi du 25 Mai 1838 ; que d'après les intimés au contraire, l'exécution provisoire serait justifiée par des décisions antérieures de justice ;

Attendu en droit que l'article 11 de la loi du 25 mai 1838, comme l'article 135 Pr. Civ. prévoit l'exécution provisoire sans caution, en cas de condamnation précédente "dont il n'y a point eu appel » ; que par cette dernière expression, il faut entendre les décisions non frappées d'appel, soit en cas

d'acquiéscement, soit après l'expiration des délais, et *à fortiori* les décisions confirmées en appel ; que d'autre part, il n'est pas nécessaire que la décision antérieure réunisse par rapport à la dernière décision, toutes les conditions qui emportent l'autorité de la chose jugée, dans les termes de l'article 1351 C. civ. ; qu'il faut seulement et qu'il suffit que la dernière condamnation soit une conséquence logique de la précédente et trouve en celle-ci un préjugé ayant une valeur et une portée analogue à celle que pourrait présenter un titre authentique ;

Or, attendu que le premier Juge a fait état, sinon dans son dispositif, du moins dans ses considérants, de diverses décisions judiciaires versées aux débats, décisions qu'il convient d'examiner au point de vue de l'exécution provisoire dont s'agit ; — Attendu qu'il est hors de conteste que les consorts Hadidja sont indivisément possesseurs de l'henchir " Nebche " ; que de leur côté, les intéressés du chef des consorts Adhoum, sont possesseurs de l'henchir dénommé " Henchir-Adhoum " ou " Henchir Hadjeb-el-Aïoun " ; que le litige porte seulement sur les limites séparatives ; — Attendu qu'une première décision, versée aux débats à titre de renseignements, établit d'abord que les consorts Hadadji ayant en 1898, anticipé sur le terrain possédé par Mohammed ben Hassen Adhoum, ce dernier fut, par jugement du Tribunal régional de Kairouan du 5 décembre 1898, confirmé en appel par l'Ouzara le 6 novembre 1899, maintenu en possession de diverses parcelles avoisinant les sources, comprenant des cactus (hendi) et des mendras, parcelles reconnues comme comprises dans les limites de l'henchir Hadjeb-El-Aïoun possédé par Adhoum ; que, successivement, comme conséquence des jugements précités, des Hadadja furent condamnés en août 1900 et en 1901 à diverses amendes pour avoir pénétré abusivement sur les mêmes parcelles ; — Attendu que depuis la fin de 1901 jusqu'en janvier 1910 aucune difficulté ne s'était élevée ; que, tout au contraire, on voit en 1904 des Hadidja prendre en location 9/18 de l'henchir Hadjeb-El-Aïoun, en reconnaissant les limites mentionnées

aux actes précédents ; qu'on voit un autre groupe de Hadadja louer en mars 1905 la moitié de leur henchir " Nebche " à un sieur Garcia; qu'ils précisèrent à cette occasion les limites de leur possession, en indiquant des cactus (hendi) à l'Est une route se dirigeant vers le Nord, et comme limite Nord, le mamelon de sources, et vers l'Ouest..le signal géodésique; que le 10 décembre 1908 le cheikh Hamouda ben Hassen Adhoum vendit sa part de l'henchir Hadjeb el-Aïoun à l'Hadadji Hamouda, son locataire de 1904, lequel rétrocéda ses droits à Vincent Bianco le 30 janvier 1909 ; que l'acte relatif à ces ventes rappelle le litige élevé en 1898 par certains membres des Hadadja et terminé par le jugement de l'Ouzara du 6 novembre 1899 ; qu'on y spécifie que les sources sont à l'intérieur des limites d'Hadjeb-El-Aïoun ; — Attendu qu'un nommé Boyer, ayant pris d'un groupe d'Hadadja en location la moitié de l'henchir " Nebche " par acte du 3 novembre 1909, eut un premier litige avec Bianco au sujet de parcelles avoisinant les sources ; qu'il fut débouté d'une action en réintégrade par jugement du 12 février 1910 confirmé en appel le 9 juin suivant ; — Attendu que le 24 février 1910, Bianco saisit des chèvres qu'il prétendit avoir surprises dans ses cactus ; que les Hadadja, propriétaires de ces animaux, se défendirent d'avoir mené leurs bêtes dans lesdits cactus, en soutenant qu'ils se trouvaient sur la piste du Sahel allant à la source d'Aïn-Tarfaia; — Attendu que le 10 mars 1910 Bianco faisait constater dans les mêmes cactus situés à environ 900 mètres au Nord du signal géodosique, c'est-à-dire en deça des limites assignées par lui à son henchir " Hadjeb-El Aïoun ", la présence de nombreux chameaux ainsi que de nombreuses tentes appartenant à la fraction des Hadadja ; qu'il s'adressa au Juge de Paix de Kairouan comme juge des référés pour faire ordonner par provision le déguerpissement des douars installés en cet endroit ; qu'il résultait en effet du procès-verbal du 24 février que les Hadadja n'avaient invoqué aucun droit de possession sur les cactus, et que le propriétaire des animaux avait même promis tout d'abord

d'indemniser Bianco ; — Attendu que dans ces conditions, intervint une ordonnance du 15 mars 1910 par laquelle le Juge de Paix de Kairouan ordonna provisoirement le déguerpissement comme opportun et urgent ; que cette décision fut confirmée par jugement de ce siège du 9 juin 1910; que sans doute, cette décision ne préjuge rien sur le fond du droit qui restait alors réservé, mais que par l'effet de cette décision exécutée d'ailleurs à la date du 5 avril 1910, les co-possesseurs indivis de l'henchir "Nebche" alors en cause étaient tenus, avant de renouveler des entreprises sur des parcelles d'abord non contestées, de rentrer provisoirement sur leur terrain incontesté et ce, jusqu'au jour où ils feraient triompher au fond leurs prétentions à la possession légale ; — Or, attendu que le litige tranché par le jugement du 22 mars 1911 dont appel, a été soulevé au sujet des mêmes terrains, ou de terrains situés dans la même région, en deça des limites reconnues dans les précédentes décisions ; qu'il s'agissait des environs des sources dont les terrains contigus semblaient d'après tous les précédents, avoir été jusqu'alors en possession de Bianco et consorts Adhoum, comme dépendant d'Hadjeb-El-Aïoun ;

Attendu que le premier juge après visite des lieux, enquête et contre-enquête, a estimé que les intimés avaient la possession ; — Attendu que, sans qu'il y ait lieu d'examiner quant à présent le mérite de l'appel sur le fond, ni de discuter les preuves apportées par les dernières enquêtes sur la possession annale antérieure à l'exploit introductif d'instance, il y a lieu de constater que les décisions antérieures de justice appuyées des baux et actes produits à titre de renseignement, constituent un titre apparent judiciairement constaté ; que l'exécution provisoire, jugée opportune et urgente, est donc suffisamment justifiée ; — Que d'ailleurs la décision du jugement du 9 juin 1910, confirmant l'ordonnance du 15 mars, doit être respectée, sans que les appelants se croient autorisés à continuer ou à renouveler leurs entreprises sur l'henchir "Hadjeb-El Aïoun", — jusqu'au jour du moins où ils auront fait triompher leurs prétentions

par une décision favorable, au lieu de la décision contraire soumise à l'appel ;

Par ces motifs ;— Le Tribunal dit que c'est à bon droit que le premier juge a ordonné l'exécution provisoire ; — En conséquence, déboute les appelants de leurs demande, fins et conclusions et les condamne aux dépens.

(Min. publ. M. Ingrad, subst. — Mes Gallini, Daninos et Gandolphe, av.).

Bulletin de la Jurisprudence française

Cour d'Appel de Riom. — 19 octobre 1910. - *Divorce. Conciliation. Ordonnance. Permis de citer. Voies de recours. Commission rogatoire.* — L'ordonnance que le président est appelé à rendre pour accorder ou refuser au demandeur en divorce l'autorisation de citer son conjoint en conciliation est un acte de procédure indispensable à l'exercice de l'action en divorce et revêt par conséquent un caractère contentieux rendant cette ordonnance susceptible d'appel.— Si l'art. 235 C. civ. réglant la procédure de la remise de la requête en divorce suppose que l'époux demandeur réside dans l'arrondissement du tribunal où sera portée la demande, rien ne permet de penser qu'en l'absence de toute disposition restrictive dudit art. 234, le législateur ait entendu interdire au magistrat compétent de recourir à la procédure de la commission rogatoire édictée par l'art. 1035 C. proc. civ. Mais, par contre, le président d'un tribunal ne peut donner commission rogatoire au président d'un autre tribunal pour autoriser l'époux demandeur à citer son conjoint en conciliation, procéder à la tentative de conciliation et, à défaut, l'autoriser à former sa demande en divorce devant le tribunal qui doit en connaitre. (1)

Cour de Cassation. — (ch. crim.). — 20 octobre 1910. — *Organisation judiciaire. Jugement. Magistrat atteint*

(1) *Gazette du Palais*, 29 juin 1911. — Voir S. Berge *Rép.* V° Divorce n°s 14 et s. — *Adde*: Trib. civ. Limoges 3 decembre 1908 (J. 09. 326); Civ. Seine 5 mars 1909 (J. 09. 549); Civ. Marseille 5 mai 1909 (J. 10. 229).

par la limite d'âge. — Le magistrat atteint par la limite d'âge ne doit cesser ses fonctions que lorsqu'il a été effectivement remplacé et ce remplacement a été réalisé, non par la nomination de son successeur, mais par la prestation de serment de ce dernier ; d'autre part la capacité des magistrats est juridiquement établie par leur seule présence sur le siège en vertu d'une présomption légale qui ne peut tomber que devant la preuve contraire. Lors donc qu'un magistrat atteint par la limite d'âge a rendu un jugement le jour même où son successeur a prêté serment, ce jugement est valable s'il est établi en fait que l'audience au cours de laquelle il a été rendu s'est ouverte deux heures avant le moment précis de la prestation de serment de son successeur et s'il n'est pas prouvé que le jugement ait été rendu après l'heure de cette prestation de serment. (1)

Bulletin de la jurisprudence indigène

TRIBUNAL DE L'OUZARA. — Chambre Civile. — *Demande en paiement. — Ressort. — Art. 5 du Code de Procédure civile* — Le taux du ressort est déterminé par le montant de la demande devant le Tribunal de 1re instance. C'est donc à tort qu'une partie prétend devant la juridiction d'appel, afin de faire déclarer la demande d'appel non recevable, que le Tribunal a ramené à une somme inférieure à 200 fr. le montant de la demande supérieure à cette somme présentée au dit Tribunal. — Présidence de Si A. Taje. — Dossier 7192. — Mahroud du 11 juillet 1911.

مجلس الوزارة المدني

مطالبة بدفع مال — درجة الحكم —
الفصل ٥ من قانون المرافعات المدنية

درجة الحكم تنضبط بمقدار الطلب الواقع لدى المجلس الابتدائي . فالخصم الذي يدعي لدى الاستيناف بقصد الحصول

(1) *Journ. des trib. algériens*, 14 décembre 1910.

على الحكم بكون طلب الاستيناف باطلا ان المجلس خط في مقدار المال المطلوب الى ان صيره اقل من مائتي فرنك لا يكون (أي ذلك الخصم) محقا في هاته الدعوى

دوسي المعروض عدد ٧١٩٢ الصادر في ١١ جويليه ١٩١١

رئاسة السيد عبد العزيز تاج

Tribunal de l'Ouzara. — Chambre Civile. — *Prêteur sur gages. Qualité. Intérêts.* — Le prêteur sur gages ne peut, pour se faire attribuer les intérêts prévus par l'art. 1097 du Code Tunisien, invoquer la qualité de commerçant. Il ne saurait, en effet, être assimilé à un commerçant. — Présidence de Si A. Taje. — Dossier 7335 -- Mahroud du 25 juillet 1911.

مجلس الوزارة المدني

مرتهن لمنقول — صفته — الفايض

صاحب الدين الموثق بمنقول لا يمكنه الحصول على الفايض طبق الفصل ١٠٦٧ من المجلة التونسية ان يتمسك باتصاف نفسه بكونه تاجرا اذ لا يمكن تشبيهه بتاجر

دوسي المعروض عدد ٧٣٣٥ الصادر في ٢٥ جويليه ١٩١١

رئاسة السيد عبد العزيز تاج

Tribunal de l'Ouzara. — Chambre Civile. — *Billets souscrits en remplacement d'un autre contrat. Novation.* — Lorsqu'un débiteur allégue que les billets dont le créancier lui réclame le montant ont été souscrits par lui, pour assurer le paiement d'une créance faisant l'objet d'un contrat notarié, il doit faire la preuve de son allégation, notamment par la mention sur les billets du motif pour lequel ils ont été souscrits. Il n'y a cependant pas novation puisque rien n'est changé dans les éléments essentiels de la dette. — Présidence de Si A. Taje. — Dossier 7530 -- Mahroud du 13 février 1912.

مجلس الوزارة المدني

خطوط اليد المكتتبة عوض حجة اخرى — التجديد

على المدين الذي بدعي ان خطوط اليد (كمبيالات) التي يطلب منه داينه دفع ما بها انما اكتتبت منه لقضاء دين مضمن بحجة عادلة ان يثبت دعواه هاته بما يؤيدها وخصوصا بالتنصيص لها بخطوط اليد المذكورة على السبب الذي اقتضى وضعها وامضاءها منه وليس هناك امر جديد ضرورة انه لم يقع تغيير شيء مما تكون منه الدين

دوسي المعروض عدد ٧٥٣٠ الصادر في ١٣ فيفري ١٩١٢

رئاسة السيد عبد العزيز تاج

TRIBUNAL DE L'OUZARA. — Chambre Civile. — *Prescription. Interruption. (art. 397 C. T).* — Le débiteur qui a contracté plusieurs emprunts près du même créancier ne peut opposer à celui-ci la prescription de la hodja de créance remontant à plus de 15 ans, lorsqu'il est constaté que les hodjas postérieures ont rappelé celle à laquelle on oppose la prescription. — Présidence de Si A. Taje. Dossier 7876. Mahroud du 13 février 1912.

مجلس الوزارة المدني

سقوط الطلب بمرور الزمان — انقطاعه

(الفصل ٣٩٧ من المجلة)

المدين الذي تداين عدة ديون من دابن واحد لا يمكنه ان يقوم بدعوى سقوط الطلب بحجة الدين الذي مضى عليها اكثر من خمسة عشر عاما اذا تحقق تنصيص حجج الدين المتأخرة عن الاولى على الاشارة للتذكير بالحجة الاولى المعارض في شانها بسقوط الطلب بمقتضاها بمرور الزمان

دوسي المعروض عدد ٧٨٧٦ الصادر في ١٢ فيفري ١٩١٢

رئاسة السيد عبد العزيز تاج

Tribunal de l'Ouzara. — Chambre Civile. — *Inscription de faux injustifiée. Dommages-intérêts.* — Lorsqu'il est reconnu qu'au cours d'un procès un débiteur de somme d'argent, est inscrit à tort en faux, le créancier peut demander au Tribunal contre le débiteur et obtenir une condamnation au payement de dommages-intérêts, lesdits dommages-intérêts représentant d'une part les frais qu'il a exposé pour défendre à l'inscription de faux et d'autre part le préjudice que lui a causé la privation de son capital pendant les délais de l'instance en faux.

En l'espèce, le demandeur (Israélite) a obtenu à titre de réparation les intérêts du capital calculés à raison de 7 °/₀. — Présidence de Si A. Taje. — Dossier 1035 — Mahroud du 16 février 1912.

مجلس الوزارة المدني

دعوى الزور بدون جهة — غرم الضرر

مهمى تبين اثناء نشر نازلة ان مدينا بمبلغ من المال ادعى الزور باطلا فداينه له ان يطلب من المجلس ويحصل منه الحكم على المدين بدفع غرامة له في مقابلة المصاريف التي لزمته للمدافعة بمناسبة دعوى الزور من جهة ومن اخرى في مقابلة الضرر الذي حصل له من تلك الدعوى وذلك بعدم الانتفاع بماله مدة دوام نشر نازلة الزور — وفي هاته الصورة قد حصل الطالب (اسرائيلي) غرما للضرر على فايض ماله بحساب سبعة للمائة

دوسي المعروض عدد ١٠٣٥ الصادر في ١٦ فيفري ١٩١٢
رئاسة السيد عبد العزيز تاج

Imprimerie Française, *Le Gérant :* B. Borrel.

24me Année, N° 8. – 30 avril 1912.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Législation. — Audience supplémentaire de paix à Nabeul. — Création d'un poste de suppléant rétribué et de commis-greffier à la justice de paix de Béja. — Audience supplémentaire du juge de paix de Béja à Bou-Arada. — Création de deux postes de juges suppléants français au tribunal mixte immobilier. — Modification de l'art. 17 du décret du 18 mars 1896 réglementant en matière pénale, la compétence des tribunaux régionaux. — Détermination de l'assiette du droit de 0,50 par tonne sur les phosphates de chaux transformés. — Association syndicale des propriétaires de l'Oasis de Nefta. — Promulgation du budget tunisien pour l'année 1912. — Manutention des pétroles, essences ou liquides inflammables. — Reconnaissance et délimitation des terrains boisés domaniaux dans le contrôle de Kairouan. — Prohibition de l'importation et du transit en Tunisie des animaux de l'espèce bovine — Taxe de la valeur locative étendue aux localités entre La Goulette et la Marsa — Modification de l'assiette des droits de licence établis sur les indigènes tunisiens ou assimilés se livrant à certains commerces. — Délimitation des terrains domaniaux dans le caïdat des Fraichiches. — Création d'une commune à La Marsa.

Jurisprudence. — *Cour d'appel d'Alger* : 1° Conditions de validité du mariage entre israélites tunisiens protégés pour établir des droits à la succession de l'un d'eux. 2° Effets du mariage putatif à défaut de production d'acte de mariage régulier. — *Tribunal de 1re Instance de Tunis* : 1° Conditions édictées pour la légalisation de signatures d'actes s. s. p. et procédure au cas de dénégation. — 2° Expropriation des rentes d'enzel suivant la procédure de saisie des rentes. — 3° Validité de la clause de paiement du prix d'un immeuble après les délais d'opposition d'immatriculation. Rôle du tribunal mixte au cas de non opposition. — 4° Dénonciation obligatoire du protêt au failli endosseur et délai des distances entre le domicile du poursuivant et de l'endosseur. — 5° Nullité de la citation pour injures par voie de la presse au cas de confusion des articles à viser. — *Tribunal de 1re instance de Sousse* : Compétence française sur une action en dommages-intérêts par un tunisien contre un agent français d'une administration tunisienne au cas seulement où cet agent a commis une faute lourde et personnelle. — *Bulletin de la jurisprudence française et indigène.*

COUR DE CASSATION

LÉGISLATION

Arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du 26 janvier 1912, *autorisant le Juge de Paix de Grombalia à tenir une audience supplémentaire à Nabeul.*

ARTICLE PREMIER. — Le Juge de Paix de Grombalia est autorisé à tenir, trois fois par mois, une audience supplémentaire à Nabeul.

ART. 2. — L'arrêté du 10 janvier 1893 sus-visé est abrogé.

ART. 3. — Le Procureur de la République près le Tribunal de Tunis est chargé de l'exécution du présent arrêté,

Décret du Président de la République Française du 7 février 1912, *créant un emploi de suppléant rétribué et de commis-greffier à la Justice de Paix de Béja précédé du rapport du Ministre de la Justice au Président de la République.*

ARTICLE PREMIER. — Un emploi de suppléant rétribué est créé à la justice de paix de Béja.

Le traitement de ce magistrat est fixé à 3.000 francs.

ART. 2. — Il est créé près la même justice de paix un emploi de commis-greffier avec un traitement de 500 francs.

ART. 3. — Le Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel et inséré au Bulletin des Lois.

Arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du 9 février 1912, *autorisant le Juge de Paix à tenir une audience supplémentaire à Bou-Arada, une fois par mois* (J. O. T. du 28 février 1912).

Décret Beylical du 7 mars 1915, *(18 rabia el-aoual 1330) instituant au Tribunal Mixte immobilier de Tunisie deux postes de juges suppléants français.* (1)

(1) V. ZEYS, *sup.* n° 2219, 2997 et 3252.

ARTICLE PREMIER. — Il est institué au Tribunal mixte immobilier de Tunisie, deux postes de juges suppléants aux appointements annuels de 4.000 francs.

ART. 2. — Ces magistrats seront appelés à compléter le Tribunal en cas d'empêchement des juges titulaires français ; ils pourront être chargés, suivant les nécessités du service, de l'instruction des affaires en conformité des articles 31 et 41 de la loi Foncière, concurremment avec les juges-rapporteurs ; suivant les mêmes nécessités, le Président du Tribunal mixte les affectera à la résidence de Tunis ou à celle de Sousse.

Décret Beylical du 7 mars 1912 *(18 rabia-el-aoual 1330) modifiant l'article 17 du décret du 18 mars 1896 réglementant, en matière pénale, la compétence des tribunaux régionaux.* (1)

L'article 17 du décret du 18 mars 1896 réglementant, en matière pénale, la compétence des tribunaux régionaux est ainsi modifié :

Les mêmes tribunaux connaissent en outre, en matière pénale :

1° En dernier ressort, de toute infraction non portée dans la nomenclature de l'article 15 du présent décret et punissable d'une amende de 100 francs au plus et d'un emprisonnement de trois mois au plus ou l'une de ces deux peines seulement ;

2° En premier ressort, de toute infraction punissable de l'amende quel qu'en soit le chiffre et de la prison, jusqu'à cinq ans au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Décret Beylical du 12 mars 1912, *(23 Rabia-el-aoual 1330) déterminant l'assiette du droit de 0 fr. 50 par tonne sur les phosphates de chaux transformés.* (2)

Le droit de 0 fr. 50 par tonne exigible, en vertu du décret du 1er décembre 1898 sur les phosphates naturels, n'est

(1) V. ZEYS *Code* n° 830.
(2) V. ZEYS *Code* n° 1380.

perçu sur les produits de leur transformation en Tunisie (phosphates précipités, superphosphates et autres produits) au moment de leur exportation que d'après la quantité de phosphates naturels qu'ils représentent.

Cette quantité est fixée par des tableaux d'équivalence publiés par arrêtés signés du Directeur général des Finances et du Directeur général des Travaux Publics.

Décret Beylical du 19 mars 1912 *(30 Rabia-el-aoual 1330) instituant l'association syndicale des propriétaires de l'oasis de Nefta.* (J. O. T. du 23 mars 1912).

Décret Beylical du 30 mars 1912 *(11 Rabia-ettani 1330) promulgant le budget général de l'Etat pour 1912, précédé du rapport du Résident Général à S. A. le Bey.* (J. O. T. du 30 mars 1912.)

Décret Beylical du 23 mars 1912 *(2 Rabia-ettani 1330) relatif à la manutention des pétroles, essences, ou liquides inflammables.* (J. O. T. du 30 mars 1912.)

Décret Beylical du 27 mars 1912 *(8 Rabia-ettani 1330) ordonnant la reconnaissance et la délimitation des terrains domaniaux boisés du Contrôle Civil de Kairouan.* (J. O. T. du 30 mars 1912.)

Décret Beylical du 27 mars 1912 *(8 Rabia-ettani 1330) prohibant l'importation et le transit en Tunisie des animaux de l'espèce bovine, de leurs debris frais et peaux fraiches.* (J. O. T. du 30 mars 1912.)

Décret Beylical du 30 mars 1912 *(11 Rabia-ettani 1330) étendant la taxe sur la valeur locative aux immeubles situés dans la partie de la banlieue de Tunis située entre La Goulette et La Marsa.* (J. O. T. du 30 mars 1912.)

Décret Beylical du 30 mars 1912 *(30 Rabia-ettani 1330) modifiant l'assiette des droits de licence établis sur les*

indigènes tunisiens ou assimilés se livrant à certains commerces, industries ou professions. (J. O. T. du 30 mars 1912.)

Décret Beylical du 30 mars 1912 *(11 Rabia-ettani 1330) ouvrant, au titre des dépenses exceptionnelles du budget de 1911, un crédit de 100.000 francs à inscrire au chapitre III de la 2me partie du budget de 1911 sous l'art. 5 intitulé* «Service sanitaire, matériel, mesures de défenses contre les épidémies.» (J. O. T. du 30 mars 1912.)

Décret Beylical du 11 avril 1912 *(23 rabia-ettani 1330) ordonnant la reconnaissance et la délimitation de terrains domaniaux dans le caïdat des Fraichiches* (J. O. T. du 13 avril 1912.)

Décret Beylical du 6 avril 1912 *(18 rabio-ettani 1330) créant une commune à La Marsa* (J. O. T. du 13 avril 1912.)

JURISPRUDENCE

COUR D'APPEL D'ALGER (1re CH.).

Audience du 17 juin 1909. — Présidence de M. VACHER, *premier président.*

Succession. Israélite protégé. Loi de Moïse. Mariage. Preuve. Ketouba. Traduction. Insuffisance. Concubinage. Enfants non légitimes.

Acte de mariage. Absence. Non contestation. Possession d'état. Mariage putatif. Effets (1).

La dévolution de la succession d'un israëlite tunisien protégé d'une puissance étrangère doit s'opérer more judaïco.

Selon la loi de Moïse, la femme qui vit maritalement avec un homme ne peut être considérée comme sa femme légitime que si leur union a été constatée par un acte de mariage ou

(1) V. S. BERGE, *Rép.* V° Succession nos 149 et s.

Kétouba ; à défaut elle doit être considérée comme concubine et les enfants nés de cette union n'ont pas la qualité d'enfants légitimes.

La traduction de la Kétouba ne saurait équivaloir à l'original dont la production et l'examen pourraient seuls donner l'assurance que cet acte est sincère, authentique et régulier.

Si en dehors de la production d'un acte de mariage régulier et non contesté, il a été jugé qu'un mariage israëlite pouvait être considéré comme existant au titre de mariage putatif, cela n'a été qu'autant qu'il a été établi que la femme et les enfants avaient possession d'état d'épouse et d'enfants légitimes.

DANI BERREBI C/ CONSORTS SÉDIKA

La Cour ; — Attendu que Sassi Bokni Berrebi est décédé à Sfax le 22 mai 1903 laissant deux enfants dont la légitimité est certaine, Dahni Berrebi et Zaïna Berrebi, mariée à Youda Mosliah négociant à Sfax : que Dahni Berrebi se prétend seul héritier de son père, sa sœur mariée n'ayant pas, d'après la loi judaïque, droit à la succession ; que celle-ci qui avait d'abord contesté cette prétention, n'est plus actuellement au procès ; — Mais attendu qu'une dame Rachel bent Mouchi Sedika qui en fait, a vécu maritalement avec le *de cujus* depuis le décès de sa première femme Rachel bent Kalifa ben Molouk, et en a eu trois enfants, revendique, ainsi que les dits enfants Senniha, Nina et Haïm, des droits dans la succession ; — Attendu que l'appelant a fait assigner la dame Rachel Sédika et ses enfants devant le tribunal de Sousse pour voir dire qu'ils n'auraient aucun droit dans la succession de feu Sassi Bokni Berrebi ; — Attendu que par jugement en date du 3 mai 1906, le Tribunal de Sousse a débouté Dahni Berrebi de son action, et reconnaissant à Rachel Sédika et à son fils Haïm la qualité de femme et d'enfant légitime du défunt, les a admis à excercer à l'encontre de la succession des droits que cette qualité leur conférait ; — Attendu que Dahni Berrebi a interjeté appel de cette décision ; — Attendu que cet appel est régulier et recevable en la forme ;

Au fond ; — Attendu que la question que la Cour a à résoudre est celle de savoir si Rachel Sedika était la femme légitime de Sassi Bokni Berrebi, si par conséquent, ses enfants étaient les enfants légitimes du *de cujus* et si, à ce titre de femme et d'enfants légitimes, Rachel Sedika et ses enfants ont des droits à la succession du défunt ;

Attendu que Sassi Berrebi était israélite tunisien, protégé belge ; que dans ces conditions, bien qu'à raison de cette dernière qualité il ait été justiciable des tribunaux français de Tunisie, la dévolution de sa succession doit s'opérer *more judaïco ;* que, selon la loi de Moïse, la femme qui vit maritalement avec un homme ne peut être considérée comme sa femme légitime que si leur union a été constatée par un acte de mariage ou kétouba ; qu'à défaut elle doit être considérée comme une concubine ; que, dès lors, les enfants de cette union n'ont pas la qualité d'enfants légitimes ; — Attendu qu'il échet donc de rechercher si, en l'espèce, les consorts Sedika justifient d'une kétouba présentant les caractères de véracité et d'authenticité nécessaires ;

Attendu que les consorts Sedika prétendent qu'une kétouba a été effectivement dressée à la date du 11 Kislev 5.640, correspondant au 30 octobre 1880, et signée des notaires Haï Azria et Sion Pérez, à l'effet de constater que la dame Rachel bent Mouchi Sedika a contracté mariage avec Sassi Bokni Berrebi, et qu'elle a apporté en dot une valeur de 5.000 piastres ; — Mais attendu que l'original de cette Kétouba n'est pas produit aux débats par la dame Sedika ; qu'elle n'en produit qu'une traduction ; — que cette traduction ne saurait équivaloir à l'original dont la production et l'examen pourraient seuls donner l'assurance que cet acte est sincère, authentique et régulier ; — Que l'affirmation du Président du Tribunal rabbinique et celle du traducteur, invoquées par les premiers juges, ne peuvent elles-mêmes équivaloir à la production de l'original, leur appréciation de l'authencité de l'acte qu'ils affirment avoir vu ayant pu être erronée, et en tout cas n'ayant pas été contrôlée ;

— Attendu qu'il n'est pas exact, ainsi que l'affirme le jugement dont est appel, que l'original de la kétouba est passé sous les yeux du Tribunal de Sousse lors d'une première instance relative à une demande de pension alimentaire formée par la dame Sedika ; que le jugement se référant à cette instance, en date du 29 décembre 1904, constate seulement qu'elle a produit au cours de la procédure un extrait de son contrat de mariage, et devant le tribunal la traduction de la prétendue kétouba, mais qu'il n'y est pas question de l'original ; — Attendu d'autre part que, par acte de Me Simoni huissier à Sfax du 19 août 1903 Dani Berrebi a fait faire sommation à la dame Sedika et au sieur Bijaoui, administrateur provisoire de la succession, d'avoir à justifier de l'existence de la kétouba ; que la dame Sedika a répondu à la sommation qu'elle posséde cette pièce qui se trouvait entre les mains de son frère et qu'elle la reproduirait à l'huissier le lendemain à 3 heures ; que d'un second acte du même huissier en date des 20 et 21 août même année, il résulte que le 20 août la dame Sedika a de nouveau promis de représenter la kétouba le lendemain 21 ; que ce jour elle a déclaré à l'huissier qu'elle était prête à produire cet acte, mais seulement devant le juge de paix de Sfax ; — Que l'huissier s'étant transporté à cet effet dans le cabinet du juge, Haïm Sedika fils de l'intimée, est venu déclarer au nom de sa mère qu'elle se refusait à donner communication dudit acte de mariage ; — Attendu qu'ultérieurement, dans ses conclusions devant le tribunal de Sousse, comme elle le plaide encore devant la Cour, la dame Sedika a prétendu que l'original de ladite kétouba avait été soustrait pendant la nuit, à son passage à Sousse, où elle était venue à l'occasion de son procès ; qu'elle n'a en rien établi la réalité de cette allégation, par elle-même peu vraisemblable, et ayant toutes les apparences d'avoir été produite pour les besoins de la cause ; — Attendu que ces diverses circonstances, rapprochées les unes des autres, sont de nature à rendre au regard de la Cour, singulièrement douteuse la sincérité des affirmations de la dame Sedika ; — Attendu

que l'existence de la kétouba invoquée par l'intimée n'est donc nullement prouvée, et que c'est à tort que les premiers juges l'ont considérée comme établie ; — Attendu que, dans ces conditions, cet acte doit être considéré comme inexistant et que, dès lors, il est inutile et sans intérêt de rechercher s'il a été fait dans une forme régulière et reçu par des personnes ayant qualité à cet effet ;

Attendu que, s'il a été jugé par la Cour de céans, notamment dans ses arrêts des 5 avril 1906 et 2 juillet 1908, qu'en dehors même de la production d'un acte de mariage régulier et non contesté, un mariage israélite pouvait être considéré comme existant au titre de mariage putatif, aux termes de l'art. 197 C. civ., cela n'a été qu'autant qu'il a été établi que la femme et les enfants avaient possession d'état d'épouse et d'enfants légitimes ; — Attendu que tel n'est pas le cas dans l'espèce ; qu'il résulte d'ores et déjà des documents et renseignements de la cause, et sans qu'il soit nécessaire de recourir à cet égard aux moyens de preuve offerts par l'appelant, que la dame Sedika n'a jamais eu possession d'état de femme légitime de Sassi Bakni Berrebi, que ses enfants n'ont pas eu davantage possession d'état d'enfants légtimes dudit Sassi Berrebi ; qu'il en résulte notamment que la dame Mosliah, fille légitime de Sassi Berrebi, s'est mariée avec le seul consentement de son père et sans aucune intervention de la dame Sedika, bien qu'elle cohabitait alors avec Sassi Berrebi ; que d'autre part, la demoiselle Nina, fille de la dame Sedika, s'est mariée du vivant de son prétendu père, sans son consentement ni son concours ; que, ce qui n'est même pas contesté, les enfants de la dame Sedika ont toujours été connus sous le nom de Sedika et non sous celui de Berrebi.

Par ces motifs ; — Dit mal jugé, bien appelé ; — Infirme le jugement dont est appel ; — Dit qu'aux termes de la loi rabbinique le mariage n'est valable et légitime que s'il est constaté par un acte de mariage ou kétouba ; que les intimés ne produisant pas l'original de la kétouba qu'ils prétendent avoir été dressée en 1880, cet acte prétendu doit

être considéré comme inexistant ; qu'il ne peut y être suppléé en l'espèce par la possession d'état de femme et d'enfants légitimes qui, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux moyens de preuve invoqués par l'appelant, n'est nullement établie ; — Dit en conséquence que les intimés n'ont aucun droit à la succession de feu Sassi Bokni Berrebi, dit que la dite succession sera recueillie par Dani Berrebi, à l'exclusion des consorts Sedika ; — Dit que sur le vu de la grosse du présent arrêt, le sieur Bijaoui, administrateur provisoire de la dite succession sera tenu de cesser ses fonctions et de remettre à l'appelant, avec toutes pièces justificatives à l'appui, les biens meubles et immeubles dépendant de la succession, ainsi que les produits de sa gestion, sous déduction de ses frais et honoraires dûment taxés ; — Dit au besoin que faute de ce dans les 3 jours de la signification du présent arrêt, Dani Berrebi sera autorisé à se mettre en possession des forces actives de la succession par tous les moyens et voies de droit, même avec l'emploi de la force publique ; — Ordonne la restitution de l'amende consignée ; — Condamne les intimés en tous les dépens.

(Min.publ. M. PERRIN, subst. du proc.gén. — Mes DIVIELLE et SOUBIRANNE, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 26 juin 1911. — Présidence de M. Paul DUMAS, *président*

Légalisation. Signatures. Décret du 19 juin 1899. Identité des parties. Comparution personnelle. Authenticité. Art. 1317 C. Civ. Dénégation. Inscription de faux. Art. 214 et s. C. pr. Civ. (1)

Le décret beylical du 19 juin 1899 a confié en Tunisie la légalisation des signatures des particuliers aux présidents et vice-présidents des municipalités et à divers autres fonctionnaires.

(1) V. BERGE *Rép.* V° Légalisation n° 2 et s.

Il leur a conféré le pouvoir et imposé l'obligation de vérifier et d'affirmer l'identité des parties dont ils légalisent la signature et qui doivent, à cet effet, comparaître personnellement devant eux.

Désavouer une signature légalisée dans les conditions ainsi prescrites, revient à nier la sincérité ou la véracité des énonciations de la formule de légalisation par lesquelles l'officier municipal ou le fonctionnaire qui en est l'auteur, atteste, dans une forme incontestablement authentique au sens de l'art. 1317 du C. Civ. la réalité des faits qu'il a constatés par lui-même, à savoir la comparution du signataire et la reconnaissance de son identité : dans ce cas, seule la voie de l'inscription de faux est ouverte à celui qui dénie une signature.

YOUSSEF BEN ALI ET AUTRES C/ EXIGA-KAYSER

Le Tribunal ; — Attendu en premier lieu, que les demandeurs dénient les signatures apposées sur l'acte du 26 juin 1908 et concluent à une vérification d'écritures ; — Attendu que le défendeur fait observer sur ce point que les signatures désavouées ont été légalisées par le Président de la Municipalité de Tunis, et soutient que cette légalisation doit faire foi de leur véracité sans qu'il soit besoin de recourir à la procédure de vérification d'écritures ; — Attendu que cette prétention donne à juger la question de savoir quelle foi s'attache à la légalisation faite en Tunisie des signatures des particuliers ; — Attendu que le décret beylical du 19 juin 1899 a confié cette légalisation aux présidents et vice-présidents des Municipalités et à divers fonctionnaires ; — Attendu qu'il leur a ainsi conféré le pouvoir et imposé l'obligation de vérifier et d'affirmer l'identité des parties dont ils légalisent la signature et qui doivent, à cet effet, comparaître personnellement devant eux ; — Attendu que désavouer une signature légalisée dans les conditions ainsi prescrites par les dispositions légales en vigueur dans la Régence, revient à nier la sincérité ou la véracité des énonciations de la formule de légalisation par lesquelles

l'officier municipal ou le fonctionnaire qui en est l'auteur, atteste dans une forme incontestablement authentique au sens de l'article 1317 du C. Civil, la réalité des faits qu'il a constatés par lui-même, à savoir la comparution du signataire et la reconnaissance de son identité ; — Attendu qu'il suit de là que, dans les cas où la légalisation a été faite en Tunisie par l'autorité compétente et dans les formes requises, seule la voie de l'inscription de faux est ouverte à celui qui dénie une signature ; — Attendu qu'il y a lieu d'examiner, à la lumière des principes ci-dessus, les deux actes du 26 juin 1908 et 10 avril 1910 produits par le défendeur ; — Attendu que le premier est nanti d'une formule de légalisation en langue arabe ainsi conçue d'après la traduction de M. Bossoutrot, interprète traducteur assermenté : «Vu pour légalisation des signatures de M. M. Youssef ben Ammar... Ammor ben el Tahar ben Salem et Belgacem ben Ammar apposées ci-dessus. Tunis le 26 juin 1908, le Président de la Municipalité, signé Mohammed Es Sadok Ghileb», la dite formule suivie du sceau de la Municipalité de Tunis ; — Attendu que cette légalisation ne satisfait pas aux prescriptions de l'article 2 du décret sus-visé en ce qu'elle ne fait pas mention de la comparution des parties et de la reconnaissance de leur identité ; qu'elle ne saurait donc faire foi, jusqu'à inscription de faux, de la véracité des signatures auxquelles elle se rapporte ; que par suite, la vérification d'écritures à laquelle concluent les demandeurs suffirait et pourrait être ordonnée ; — Mais attendu qu'il en est autrement de l'acte du 10 avril 1910 ; — Attendu que cet acte a été légalisé selon la formule suivante écrite en langue arabe et traduite par M. Abribat, interprète judiciaire «Vu pour légalisation des signatures apposées ci-dessus de MM. Ammar ben Ettahar ben Salem, Youssef ben Ammar ben el Hadj Ali et Belgacem ben Ammar qui ont comparu et établi leur identité. Tunis, le 11 avril 1910, le Président de la Municipalité signé Mohamed Essadok Ghileb», le tout suivi du cachet de la Municipalité de Tunis ; — Attendu que cette légalisation est absolument complète et régulière ; qu'elle

fait donc foi de toutes ses énonciations et, par voie de conséquence, de la véracité des signatures auquelles elle se rapporte, jusqu'à inscription de faux ; — Attendu que l'acte ainsi légalisé régulièrement du 10 avril 1910, contenant de la part de ses signatures confirmation expresse de l'acte précédent insuffisamment légalisé du 26 juin 1908, il en résulte nécessairement la situation suivante : ou bien la procédure de l'ins cription de faux démontrerait l'authenticité des signatures de l'acte du 10 avril 1910 et, dans ce cas, on ne saurait ordonner la vérification des écritures de l'acte du 26 juin 1908 qui se trouverait définitivement confirmé, ou bien l'inscription de faux amènerait à la découverte de la fausseté des signatures de l'acte du 10 avril 1910 et dans ce cas, l'acte du 26 juin 1908 restant seul contesté, il conviendrait d'en ordonner la vérification ; — Attendu que c'est seulement à cette dernière mesure et uniquement en ce qui concerne l'acte du 26 juin 1908 que les demandeurs ont conclu, alors que c'est avant tout, par la voie de l'inscription de faux et contre l'acte confirmatif du 10 avril 1910 qu'ils auraient dû se pourvoir ; — Mais attendu qu'on ne saurait cependant passer outre dès à présent, à leurs protestations ; qu'il y a lieu de leur impartir un délai pour s'inscrire en faux conformément à la procédure instituée par les articles 214 et suivants du code de procédure civile, sauf à ordonner s'il y échet, après la solution à intervenir sur le faux, la vérification des écritures de l'acte du 26 juin 1908 ;

Par ces motifs ; — Statuant contradictoirement en premier ressort ; En ce qui concerne les demandeurs Youssef ben Amor ben el Hadj Ali et Ecchaouch Salah, surseoit à statuer ; Dit que dans le mois à dater de la signification du présent jugement, les dits demandeurs seront tenus de s'inscrire en faux et de suivre, conformément aux articles 214 et suivants du code de procédure civile, contre l'acte en date du 10 avril 1910 confirmatif de l'acte du 26 juin 1908, pour être ensuite, à l'égard de ce dernier acte procédé, s'il y échet, à la vérification des écritures conformément aux articles 193 et suivants du code de procédure civile ;

Dit que, faute par eux de ce faire dans le délai ainsi imparti, il sera sur avenir donné par la partie la plus diligente et à la première audience utile, statué ce qu'il appartiendra; — Et en ce qui concerne le demandeur Amor ben el Hadj Ali ; Dit que les actes sus-visés des 26 juin 1908 et 10 avril 1910 ne lui sont pas opposables et n'ont, quant aux droits lui revenant sur les immeubles vendus à Exiga Kayser, ni annulé ni remplacé l'acte du 21 janvier 1908; Dit et juge en conséquence, qu'à l'égard du dit Amor ben el Hadj Ali et dans la proportion de ses droits, Exiga Kayser sera tenu d'exécuter ce dernier contrat selon sa forme et teneur; — Et pour la détermination tant de ces droits que des sommes à payer de ce chef par Exiga Kayser au dit Amor ben Hadj Ali ou à rembourser par ce dernier à Exiga Kayser contre restitution du titre de propriété, surseoit à statuer jusqu'à la solution à intervenir sur le faux; ordonne que l'acte du 21 janvier 1908 sera déposé au greffe pour être enregistré avant ou avec le présent jugement; Réserve toutes autres questions et les dépens.

(Min. publ. M. Moussard, subst. — Mes Pietri et Bessière av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re ch.).

Audience du 5 juillet 1911. — Présidence de M. Paul Dumas, *président*

Enzel. Rente. Saisie. Loi du 1er juillet 1885 Art. 287 et s. Art. 13. Droit réel. Procédure. Art. 636 et s. C. pr. Civ.

La rente d'enzel est un droit réel immobilier aux termes de l'art. 13 de la loi du 1er juillet 1885.

Grevant des immeubles immatriculés, les rentes d'enzel ne peuvent être saisies et vendues dans les formes de la saisie immobilière.

Le créancier d'un crédi-enzéliste a incontestablement le droit de saisir et vendre la rente d'enzel en suivant les règles édictées par les art. 636 et s. C. pr. Civ. (saisie

des rentes.) La solution doit être identique en ce qui concerne les rentes d'enzel grevant des immeubles non immatriculés.

SAADANI GOZLAN C/ JEANNIN ET ROLLAND

Le Tribunal ; — Attendu que Jeannin et Rolland ayant fait saisir, dans la forme des articles 636 et suivants du Code de procédure civile, diverses rentes d'enzel qui grèvent au profit de Saadani Gozlan leur débiteur, des immeubles appartenant aux consorts Fontana et dont un est immatriculé, le dit Saadani Gozlan demande au Tribunal de prononcer la nullité de cette procédure, motif tiré de ce que la rente d'enzel constitue un droit réel immobilier dont l'expropriation ne pourrait être poursuivie que suivant la procédure de la saisie immobilière ; — Attendu que le moyen de nullité proposé ne saurait être accueilli ; — Attendu qu'aux termes de l'article 287 de la loi foncière du 1er juillet 1885, le créancier peut poursuivre l'expropriation du débiteur 1° la propriété immobilière, 2° l'enzel, 3° l'usufruit des immeubles, 4° l'emphytéose, 5° la superficie ; — Attendu que cette énumération manifestement limitative ne comprend pas la rente d'enzel que l'article 13 de la même loi classe cependant comme droit réel immobilier ; — Attendu qu'il suit de là que les rentes d'enzel grevant des immeubles immatriculés ne sauraient être saisies et vendues, contrairement au système soutenu par le demandeur dans les formes de la saisie immobilière ; — Attendu qu'on ne saurait d'ailleurs aller jusqu'à voir dans l'article 287 sus visé la prohibition de toute expropriation en ce qui concerne les rentes d'enzel ; qu'en effet ce texte et ceux qui le suivent formant le titre XII de la loi foncière, traite de l'expropriation forcée dans le même esprit et sous le même intitulé que le chapitre 1er du titre XIX (art. 2204 et suivants du Code Civil) ; qu'il faut en conclure que l'article 287 comme l'article 2204 du Code Civil n'entend viser que l'expropriation par la voie de la saisie-immobilière ; que par suite, il n'est nullement interdit au créancier d'un crédi-enzeliste

de saisir et vendre le droit incorporel de son débiteur, droit qui est d'ailleurs par sa nature saisissable, pourvu qu'il y procède dans une forme autre que la saisie-immobilière ; — Attendu que le seul mode de saisie compatible avec la nature même de la rente d'enzel qui ne se distingue en définitive des rentes foncières du droit Français qu'en ce qu'elle constitue un droit réel immobilier, est évidemment celui auquel ont eu recours Jeannin et Rolland et qui est prévu par les articles 636 et suivants du code de procédure civile ; — Attendu qu'en ce qui concerne les rentes d'enzel grevant des immeubles non immatriculés, il n'existe aucune raison d'adopter une solution différente ; qu'en effet s'il est incontestable qu'en raison de la nature même du contrat d'enzel, le droit du crédi rentier sur les immeubles régis par la loi musulmane a le caractère d'un droit réel immobilier, les termes de l'article 2204 du Code Civil ne permettent pas l'expropriation dans la forme de la saisie-immobilière ;

Par ces motifs ; — Statuant contradictoirement en premier ressort ; — Déboute Saadani Gozlan de ses fins, demandes et conclusions, le condamne aux dépens.

(Min. publ. M. Moussard, subst. — Mes Bodoy et Gueydan av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS

Audience du 10 juin 1911. — Présidence de M. Dramard, *vice-président*

Vente. Immeuble. Demande d'immatriculation. Paiement du prix. Expiration des délais d'opposition. Contrainte. Tribunal mixte. Absence d'opposition. Rôle. Droits de propriété. Examen approfondi. Consécration. Existence certaine.

Dans un contrat de vente d'immeuble, l'engagement de payer le prix après l'expiration des délais d'opposition de la procédure d'immatriculation, doit être sanctionné par le tribunal, quels que soient les risques que peut courir le requérant à ce moment.

L'expiration des délais sans opposition ne crée pas en effet un droit à l'immatriculation, puisque le rôle du tribunal mixte ne consiste pas à adjuger les immeubles à l'immatriculation desquels il n'est pas fait opposition, mais à rechercher, même en dehors de toute opposition, si les droits de propriété dont on lui demande la consécration définitive sont établis.

SANGÈS C/ Dr SASSIA, FATHMA et BEYA

Le Tribunal ; — Attendu que les dames Sassia, Fathma, Beya réclament à Filippo Sangès une somme de 4.500 francs pour prix de vente d'un immeuble ; — Attendu que Sangès dit qu'il n'est tenu de payer qu'après immatriculation ; — Attendu que les demanderesses répondent qu'il n'est pas contesté que l'immeuble est en instance d'immatriculation devant le tribunal mixte, que le délai d'opposition (article 27, loi foncière) est expiré ; qu'elles ajoutent que le prix a été stipulé payable après l'expiration des délais d'opposition ; — Attendu que telles sont en effet les stipulations formelles des deux titres notariés arabes constatant, le premier, la vente de l'immeuble, le second, l'obligation de payer le prix ; — Attendu que Filippo Sangès est d'autant moins fondé à vouloir équivoquer sur les dispositions peu douteuses des deux actes sur ce point que lui-même, prenant l'engagement par un acte distinct, sous seing privé, portant sa signature et la date du 9 mai 1910, de payer au sujet de cette vente, une commission à des courtiers, dit «Je m'engage à payer la somme de... à titre de commission, et cela après que les délais d'opposition seront expirés» ; — Attendu que l'engagement pris par Sangès ne fait aucune espèce de doute : il doit payer après expiration des délais d'opposition ; — Attendu que, il est bien vrai que l'expiration du délai sans opposition, ne crée pas un droit à l'immatriculation, puisque le rôle du tribunal mixte ne consiste pas à adjuger les immeubles à l'immatriculation desquels il n'est pas fait opposition, mais à rechercher, même en dehors de toute opposition, si les droits de propriété dont

on lui demande la consécration définitive, sont établis ; — Mais attendu que Filippo Sangès se ralliant sans doute au système suivant lequel le tribunal mixte devrait immatriculer quand il n'y a pas d'opposition, s'est engagé à payer son prix après l'expiration des délais d'opposition ; qu'il ne lui appartient pas de se soustraire à cet engagement précis en invoquant les risques que lui fait courir, même après les délais, la mission ci-dessus rappelée du tribunal mixte ;

Par ces motifs ; — Le Tribunal, rejettant toutes fins et conclusions contraires de Filippo Sangès, dans lesquelles il est déclaré mal fondé et dont il est débouté, le condamne à payer aux demanderesses, avec intérêts de droit, la somme de 4.500 francs montant des causes sus énoncées.

(Min. publ. M. Massé subst. — Mes Smaja et Bodoy av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (2e ch.).

Audience du 10 juin 1911. — Présidence de M. Dramard, *président*

Faillite. Billet. Endosseur. Protêt. Dénonciation. Recours. Domicile du poursuivant. Domicile de l'endosseur. Délai à raison des distances. Calcul.

La faillite d'un endosseur ne dispense pas l'endosseur qui recourt contre lui de lui dénoncer le protêt dans le délai de la loi et à défaut de ce faire il est exclu de son recours contre cet endosseur (art. 168 C. Com.).

Le délai de quinzaine imparti pour le recours de l'endosseur contre un précédent endosseur, doit être augmenté entre la distance existant entre le domicile du poursuivant et celui de l'endosseur auquel il s'adresse ; la règle différente de l'article 165 n'a trait qu'au recours du porteur et s'explique par ce fait que le porteur se trouve en général à l'endroit même où l'effet est payable.

Roy c/ faillite Ingarao

Le Tribunal ; — Sur le contredit du syndic relatif à la production Roy ; — Attendu que la contestation a trait à

une somme de 743 fr. 60 correspondant à quatre effets souscrits par des tiers à l'ordre d'Ingarao, endossés à l'ordre de Roy puis de divers, les dits effets représentés par Roy à l'appui de sa production, avec les protêts qui ont été dressés pour chaque billet par le dernier bénéficiaire, faute de paiement à l'échéance ; — Attendu qu'il s'agit ainsi d'un endosseur — Roy de Paris — qui exerce son recours contre un précédent endosseur, le failli Ingarao de Tunis, après remboursement de l'effet protesté ; — Attendu qu'il est tout d'abord certain que la faillite d'un endosseur ne dispense pas l'endosseur qui recourt contre lui, de lui dénoncer le protêt dans le délai de la loi et qu'à défaut de se faire, il est déchu de son recours contre cet endosseur (art. 168 C. C.); — Attendu qu'il est encore certain que le délai de quinzaine imparti pour le recours de l'endosseur contre un précédent endosseur doit être augmenté d'après la distance existant entre le domicile du poursuivant et celui de l'endosseur auquel il s'adresse ; qu'il doit donc dans l'espèce, être augmenté de deux mois ; que la règle différente de l'article 165 n'a trait qu'au recours du porteur et s'explique par ce fait que le porteur se trouve en général à l'endroit même où l'effet est payable ; — Attendu enfin que le délai ainsi calculé court du jour même du protêt dès lors que l'endosseur qui exerce le recours après avoir remboursé l'effet ne justifie pas de la date où il a effectué ce remboursement amiable dans les délais de recours qui ont suivi le protêt ; — Attendu que les quatres effets dont-il s'agit ont-été protestés successivement les 3, 7, 18 février, 17 mars 1911 ; que les délais calculés comme il vient d'être dit, expiraient respectivement les 18, 22 avril, 5 mai et 1re juin 1911 ; — Attendu que Roy se trouve ainsi déchu de tous droits contre Ingarao faute de lui avoir dénoncé les protêts dans les délais légaux ; que la contestation élevée par le syndic de la faillite Ingarao est donc fondée ;

Par ces motifs ; — Statuant contradictoirement en matière de faillite, ouï M. le Juge Commissaire en son rapport, prononce l'admission de Roy au passif chirographaire de

la faillite Ingarao pour la somme non contestée de 2807fr90 ; rejette le surplus de sa production, le condamne aux dépens.

(Min. publ. M. Massé subst. — Me Smaja av. et M. Grosrenaud syndic.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (CH. COR.)

Audience du 28 novembre 1911. — Présidence de M. Randet, *vice-président.*

Presse. Injures. Décret du 14 octobre 1884. Citation. Texte applicable. Article 15. Confusion des articles à viser. Nullité de la citation. (1)

En prescrivant dans l'art. 15 que la citation énoncera le texte applicable à la poursuite, le décret du 14 octobre 1884 a voulu, comme la loi du 29 juillet 1881, que le prévenu soit exactement fixé sur la nature du délit à raison duquel il est poursuivi et de la pénalité qu'il est exposé à encourir.

Satisfait suffisamment à cette condition la citation pour injures qui vise les articles 29 et 33 et l'omission de l'article 1er ne saurait en vicier la validité, cet article se référant uniquement à la promulgation et à l'application de la loi française en Tunisie.

Par contre, la citation pour injures qui vise tantôt l'article 32, tantôt l'article 33, est de nature à créer une confusion dans l'esprit du prévenu et doit par suite être annulée par infraction à l'article 15.

Ministère public et Lecore Carpentier
c/ Meimoun et autres

Le Tribunal ; — Attendu que l'opposition des sieurs Meïmoun et autres est régulière en la forme ;

Attendu que par conclusions écrites déposées par M. Blat, leur défenseur, les sieurs Maurice Meïmoun et autres ont soutenu que l'assignation qui leur avait été donnée par le

(1) V. S. Berge, *Rép.* V° Presse n° 5.

sieur Lecore Carpentier était nulle parce qu'en violation de l'article 15 du décret beylical du 14 octobre 1884 sur la presse, les articles 23, 29 et 33 du décret de même date promulguant et rendant applicable en Tunisie dans certaines modifications les chapitres 1, 2 et 4 de la loi du 29 juillet 1881, n'avaient pas été indiquées ; — Attendu que la citation dans la partie du dispositif relative aux termes visés est ainsi conçue :

« S'entendre, les sieurs Meïmoun Maurice, Rombi, « Laurent, Saffar, Raphaël et la Société B. Rombi et Cie, « condamner sur les réquisitions du Ministère Public, pour « injures publiques, aux peines prévues par les articles 14 « et 15 du décret sur la presse, du 14 octobre 1884 (23 hidjé « 1301) et par les articles 23, 29, 32 de la loi française sur « la presse, du 29 juillet 1881, promulguée en Tunisie par « ce même décret » ; — Attendu qu'une semblable énumération vise évidemment à la fois le décret beylical sur la presse et celui de promulgation qui ont paru à la même date du 14 octobre 1884 (23 hidjé 1301) ; — Attendu que les deux décrets ont été publiés dans le recueil « Le Zeys » sous deux numéros différents, mais sans qu'il apparaisse qu'il s'agisse de deux décrets distincts, le décret de promulgation faisant immédiatement suite au premier décret sans nouvelle indication de date ; — Attendu qu'en indiquant dans sa citation les articles de la loi française dont les numéros correspondent exactement à ceux du décret beylical de promulgation et en ajoutant, après avoir cité le décret du 14 octobre 1884 promulgué en Tunisie par le même décret, Lecore Carpentier a suffisamment visé le décret de promulgation ; que les prévenus n'ont pu, dans ces conditions être fondés à croire que Lecore Carpentier réclamait contre eux l'application des textes de la loi française, sans tenir compte des modifications apportées à ces textes par le décret beylical du 14 octobre 1884 ; que de ce chef la citation est absolument régulière ;

Attendu d'autre part, que l'omission de l'article 1er du décret du 14 octobre 1884 ne saurait entrainer la nullité de

la citation ; — Attendu que ce texte dispose que les chapitres I, II et IV de la loi française du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, seront promulgués et seront déclarés applicables en Tunisie sous les modifications du décret de promulgation et du présent décret ;

Attendu qu'en prescrivant dans l'article 15 du décret beylical du 14 octobre 1884 que la loi doit énoncer le texte applicable à la poursuite, le législateur a voulu que le prévenu connût exactement le terrain sur lequel il est attaqué, de façon à lui permettre de préparer utilement sa défense ; — Attendu qu'à ce point de vue les prévenus sont suffisamment avertis par la désignation des textes qui édictent les peines applicables au délit poursuivi ; qu'une citation pour injures qui vise les articles 29 et 33, ce dernier relatif à la pénalité, ne saurait être déclarée nulle par ce motif que l'article 1er a été omis ; — Mais attendu qu'à l'audience, les prévenus ont encore fait demander oralement par leur avocat Me Blat, la nullité de la citation parce que dans ses motifs elle visait l'article 33 et dans son dispositif l'article 32 qui concerne le délit de diffamation et non d'injures publiques ; — Attendu que la citation conclut en effet, par erreur, dans son dispositif, à l'application de l'article 32 ; que de ce chef, une confusion a pu naitre dans l'esprit des prévenus sur la nature du délit que Lecore Carpentier entendait retenir à leur encontre et que la citation ne satisfait pas suffisamment aux prescriptions de l'article 15 du décret beylical du 14 octobre 1884 ; – Attendu en ce qui concerne le délit d'affichage prévu par l'article 8, que la citation est valable et qu'il y a lieu de maintenir pour le surplus le jugement de défaut qui a relaxé les prévenus de ce chef ;

Par ces motis ; — Le Tribunal rejette comme motifs de nullité les deux premiers moyens invoqués par les prévenus ; — Dit au contraire que la citation ayant à tort visé l'article 32 au lieu de l'article 33 dans son dispositif, est nulle ; — Met en conséquence à néant le jugement dont est opposition, sauf en ce qui concerne le délit d'affichage.

(Min. publ. M. Massé subst. — Mes Cirier et Blat av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 11 mai 1911. — Présidence de M. BONNEFOND, *président.*

Compétence civile. Tunisien demandeur. Fait dommageable. Administration tunisienne. Agent français seul en cause. Faute lourde et personnelle. Tribunaux français. Compétence. Agissements par ordre ou en conformité des règlements. Responsabilité. Administration tunisienne. Décret du 27 novembre 1888.

Les tribunaux français sont compétents pour statuer sur une demande en dommages-intérêts formée par un tunisien contre des défendeurs dont l'un, sujet français, aurait dans l'exercice de ses fonctions d'agent d'une administration tunisienne, commis une faute lourde et personnelle pouvant se distinguer d'un acte administratif.

Ils sont par contre incompétents si l'agent a simplement agi par ordre ou en conformité des règlements administratifs, auquel cas l'administration seule peut être recherchée si le demandeur justifie qu'il y a eu un acte ayant sans droit porté préjudice à autrui (décret du 27 novembre 1888).

BOUTBOUL c/ HARDY,

MALLOUCH ET DIRECTEUR DES FINANCES

Le Tribunal ; — Attendu que, par exploit du 2 décembre 1909, J. Boutboul a fait opposition à un jugement de défaut-congé du 28 octobre 1909 qui l'a débouté d'un appel par lui interjeté les 10 et 11 mai 1909 contre un jugement contradictroire du Juge de Paix de Kairouan en date du 17 mars 1909, par lequel ce magistrat s'était déclaré incompétent ;

En la forme : — Attendu que l'opposition et l'appel sont recevables ;

Au fond : — Attendu que par son exploit introductif d'instance, Boutboul avait assigné Hardy, contrôleur des contributions diverses et Mohammed Mallouch, spahi à l'époque des faits, pour leur réclamer solidairement mille francs

de dommages-intérêts parce qu'il aurait été " à tort et abusivement, expulsé du marché de Sbikha dont ses beau-frère et frère étaient adjudicataires ; que cette expulsion n'est autorisée par aucun des articles contenus dans le cahier des charges et qu'elle lui avait causé un grave préjudice " ; qu'il avait, d'autre part, assigné l'administration des contributions diverses, en la personne de Monsieur le Directeur des Finances du Gouvernement Tunisien, mais seulement comme civilement responsable de ses préposés ;

Attendu que précédemment Boutboul avait, en qualité de partie civile, assigné Hardy et Mallouch devant le Tribunal correctionnel de Sousse, en se plaignant des mêmes faits, en alléguant en outre de prétendues violences dont il aurait été victime à l'occasion de son expulsion ; que le délit seul de violences a été retenu comme étant de la compétence du Tribunal correctionnel, mais que ce délit a été reconnu inexistant, le spahi Mallouch ayant seulement, par ordre de Hardy et du Kalifat, pris Boutboul par les bras en l'invitant à sortir du marché ; que le Tribunal a, par suite, relaxé les inculpés et condamné Boutboul reconventionnellement à cent francs de dommages-intérêts pour abus de citation ; que ce jugement en date du 10 juillet 1907 a été ultérieurement confirmé par la cour d'Appel d'Alger le 30 octobre 1907 par défaut et le 27 mai 1908 sur itératif défaut ;

Attendu qu'à bon droit le premier juge a écarté la fin de non-recevoir résultant des dits jugement et arrêts, puisque la juridiction correctionnelle n'avait connu que des faits délictueux prétendus et non d'une action en dommages-intérêts basée sur un acte administratif ou sur un quasi-délit ;

Attendu que, bien que l'exception d'incompétence n'eût été formellement soulevée par aucune des parties en cause, le premier juge a cru devoir se déclarer incompétent, par ce motif que Hardy sujet français étant poursuivi comme fonctionnaire tunisien et pour un prétendu abus de pouvoirs commis en qualité d'agent d'administration tunisienne,

toutes les parties étaient tunisiennes, le demandeur Boutboul étant lui même tunisien ;

Attendu que dans les conclusions d'appel les défendeurs et l'Administration intimés demandent acte de ce qu'ils s'en rapportent à justice en ce qui concerne la question de compétence, et pour le cas d'affirmation, demandent au Tribunal d'évoquer le fond et de débouter l'appelant avec dommages intérêts ; — Que, de son côté l'appelant a demandé au fond l'adjudication de sa demande ; — Mais attendu que, même émanant d'un sujet tunisien, le premier juge était compétent pour statuer sur la demande en dommages-intérêts formulée contre les défendeurs, dont l'un est sujet français, et bien que fondée sur une faute dommageable qui aurait été commise par des agents d'une administration tunisienne dans l'exercice de leurs fonctions ; qu'en cette matière, le Tribunal doit seulement rechercher si l'agent a commis une faute lourde et personnelle pouvant se distinguer d'un acte administratif, ou s'il a purement et simplement agi par ordre ou en conformité des réglements administratifs ; que dans le dernier cas, l'Administration seule pourrait être recherchée si le demandeur justifie, suivant les termes de l'article premier in fine du décret du 27 novembre 1888, qu'il y a eu de sa part "un acte ayant, sans droit, porté préjudice à autrui" ; — Attendu qu'il échet donc d'infirmer le jugement d'incompétence ; qu'il échet également, l'affaire étant en état et sur le vu des pièces produites, d'évoquer le fond et de statuer sur le mérite de la demande.

Au fond ; — Attendu que l'appelant reconnait lui-même qu'il n'était pas personnellement adjudicataire des droits et revenus à percevoir sur le marché de Sbikha ; Que cependant il se plaint d'avoir été à tort et abusivement expulsé du marché de Sbikha ; que toutes les circonstances de cette expulsion ont été précisées par les défendeurs en première instance dans les conclusions détaillées et appuyées de documents, sans que Boutboul les ait contredites ; que de ces conclusions reproduites en appel et des pièces produites

il résulte qu'aux termes d'un procès-verbal d'enchères du 24 décembre 1906, Joseph Boutboul, Joseph Seror étaient restés adjudicataires pour 1907 des droits à percevoir sur le marché de Sbikha ; mais que, cette adjudication n'ayant pas été approuvée, Jacob Seror beau-père de Boutboul fut substitué à ce dernier dans l'adjudication de fermage suivant contrat de cession signé par Boutboul le 2 janvier 1907 approuvé le 4 du même mois par le chef du Service des Contributions Diverses ; que, malgré cette convention qui lui enlevait tout droit à l'exploitation du fermage alors qu'il n'avait été ni commissionné ni agréé par le chef du Service en qualité d'agent ou de représentant des fermiers, ni même proposé par eux à ce titre, et au mépris de l'article 21 § 2 du cahier des charges, Boutboul continua à paraitre sur le marché, à s'y installer pour percevoir et exiger les taxes en qualité de prétendu représentant des fermiers ; que ses agissements ont donné lieu à de multiples plaintes et réclamations ; qu'il se livrait à des perceptions arbitraires, occasionnant des troubles, et s'est même livré à des violences sur des indigènes qui résistaient à ses prétentions ; qu'il a été spécialement condamné pour des violences de cette nature commises le 10 février 1907, à un mois de prison par jugement du tribunal régional de Kairouan du 28 février 1907 ; qu'après avoir été invité formellement par le contrôleur Hardy, le 17 février, à cesser de recouvrer les droits, Boutboul refusa d'obéir à ses injections, occasionnant un rassemblement et un bruyant scandale ; que le contrôleur requit lors un spahi pour inviter Boutboul à le suivre chez le Kalifat ; Que Boutboul, touché simplement au bras, se rendit sans difficulté chez le Kalifat qui le décida à ne plus reparaitre sur le marché ;

Or, attendu qu'il ne résulte de ces faits aucun quasi-délit, aucune faute d'aucune nature à la charge du contrôleur Hardy et du spahi Mallouch ; que la police des marchés appartient aux agents commissionnés de l'administrateur des Finances, lesquels ont incontestablement le droit et le

devoir d'y faire cesser des agissements illégaux, et même d'en interdire l'accès à tous ceux dont la présence et les actes paraissent être un danger pour la paix publique, une entrave à la liberté des transactions ou un obstacle à la perception régulière des impôts ; — Qu'il est à peine besoin de faire remarquer que l'Administration ne saurait être retenue comme civilement responsable des faits attribués à ses agents, lorsqu'ils sont exclusifs de tout délit et de tout quasi-délit ;

Attendu que par la procédure engagée témérairement et abusivement, Boutboul a causé aux intimés un préjudice pour lequel il y a lieu d'accorder les dommages-intérêts à la somme de cent francs ;

Par ces motifs ; — Reçoit en la forme l'opposition et l'appel ; — Annule le jugement de défaut-congé du 28 octobre 1909 et le jugement entrepris du 17 mars 1909 ; — Dit qu'à tort le premier juge s'est déclaré incompétent ;

Et sur le fond ; Évoquant en vertu de l'article 473 du code de procédure civile, attendu que la matière est disposée à recevoir une décision définitive ; — Déboute Joseph Boutboul de ses demandes, fins et conclusions : — Le condamne reconventionnellement pour abus de citation, à cent francs de dommages- intérêts, le condamne en outre, en tous les dépens de première instance et d'appel, au besoin à titre de supplément de dommages-intérêts, les dépens d'appel distraits au profit de Me Kraft aux offres de droit.

(Min. publ. M. Randet, proc. ; — Mes Daninos et Kraft, av.).

Cour d'appel de Toulouse. — 20 octobre 1910. — *Compétence commerciale. Délits. Responsabilité civile.* — Les tribunaux de commerce connaissent, non seulement des contestations résultant d'engagements commerciaux, mais encore de celles qui dérivent entre commerçants de quasi-contrats, de quasi-délits et même de délits ou de crimes se rattachant à l'exercice de leur commerce ou de leur industrie (1).

Cour de cassation (ch. crim.). — 21 octobre 1910. — *Jugement par défaut. Matières correctionnelles Signification. Huissier commis. Appel criminel. Jugement par défaut. Appel. Délai. Point de départ.* — Les dispositions de l'art. 156 C. proc. civ. ne sont pas applicables en matière correctionnelle et spécialement, il n'est pas nécessaire que le jugement correctionnel par défaut soit signifié par huissier commis. — L'art. 203 C. instr. crim. détermine le délai d'appel et son point de départ, non seulement pour l'appel des jugements contradictoires, mais encore pour l'appel des jugements par défaut non susceptibles d'opposition ; dans ce dernier cas, c'est de la signification du jugement que la loi fait partir ce délai, sans établir de distinction entre le cas où cette signification a été faite à personne et celui où elle a été faite à domicile. Il en est ainsi spécialement pour le jugement de débouté d'opposition, lorsqu'il est rendu par défaut (2).

Tribunal de 1re instance de Bordeaux. — 21 octobre 1910. — *Responsabilité. Père de famille. Patron. Garde d'enfant. Délit.* — Le père de famille n'est pas civilement responsable du délit commis par son fils mineur, pendant

(1) *Gaz. des trib. du Midi*, 13 novembre 1910. — Voir : S. Berge, *Rép.* V° Compétence commerciale n°s 51 et s.

(2) *Gaz. du Palais*, 20 décembre 1910.

les heures de travail, alors que cet enfant est sous la surveillance de son patron et non sous celle de son père (1).

Cour de cassation (ch. civ.). — 25 octobre 1910. — *Acquiescement. Domaine militaire. Ministre de la Guerre.* — Le Ministre de la Guerre étant seul chargé de la conservation du domaine militaire, ses préposés et agents n'ont pas le droit d'acquiescer aux jugements concernant ce domaine, à moins qu'ils n'y aient été expressément autorisés par lui : une telle autorisation ne peut résulter que d'un acte émané directement du ministre et établissant d'une manière non équivoque sa volonté d'acquiescer (2).

Cour d'appel de Paris. — 27 octobre 1910. — *Exécution provisoire. Réformation postérieure. Sommes à restituer. Intérêts. Point de départ.* — La partie qui se fait payer un capital en exécution d'un jugement exposé aux résultats éventuels d'un appel, et, par conséquent, d'un titre litigieux, est censé connaître les vices de ce titre et ne peut, dès lors, être assimilée à celui qui a reçu de bonne foi un capital indûment payé ; elle doit donc les intérêts du jour du paiement, conformément à l'art. 1378 C. civ., lorsque, par suite de la réformation du jugement en vertu duquel ce paiement a eu lieu, elle est condamnée à restituer le capital (3).

Cour d'appel de Riom. — 27 octobre 1910. — *Expertise. Désignation par jugement. Désignation ultérieure par les parties.* — Lorsqu'en remplacement des experts désignés par un jugement, les experts en ont choisi d'autres dans le délai imparti par l'art. 305 C. proc. civ., c'est à tort qu'après le dépôt du rapport le tribunal surseoit à statuer jusqu'à l'entière exécution de son jugement interlocutoire, c'est à

(1) *Rec. des sommaires*, 1911, p. 89.
(2) *Gaz. du Palais*, 14 novembre 1910.
(3) *Gaz. du Palais*, 29 novembre 1910.

à dire jusqu'au dépôt d'un rapport par des experts qu'il a désignés (1).

Tribunal de commerce de Nice. — 28 octobre 1910.

— *Agence de renseignements. Renseignements erronés. Responsabilité.* — Lorsque, dans un contrat de renseignements à fournir, les parties ont inséré une clause de non garantie pour les erreurs qui pourraient être commises, la responsabilité de l'agence de renseignements n'est engagée qu'en cas de dol ou d'erreur volontaire (2).

Bulletin de la jurisprudence indigène

Tribunal de l'Ouzara. — Chambre civile. — *Partage immobilier. Incompétence de l'Ouzara.* — Le Tribunal de l'Ouzara est incompétent pour statuer, même à la demande des parties, sur un partage de propriété. Le chara seul a qualité pour homologuer le partage amiable qui serait intervenu. — Présidence de Si A. Taje. — Dossier 7324 — Mahroud du 27 février 1912.

مجلس الوزارة المدني

قسمة الربع والعقار — خروجها عن نظر الوزارة

لا نظر لمجلس الوزارة في مسايل قسمة الربع والعقار ولو كان ذلك بطلب من الخصمين اذ النظر والحكم بالقسمة من خصايص المحاكم الشرعية داخل في ذلك الحكم بامضاء المقاسمات الواقعة بالتراضي بين المتقاسمين

دوسي المعروض عدد ٧٣٢٤ الصادر في ٢٧ فيفري ١٩١٢

رئاسة السيد عبد العزيز تاج

(1) *Le droit* 30 décembre 1910. — Comp. S. Berge *Rép.* V° Expert n°s 14 et s.

(2) *Recueil des Alpes Maritimes*, 1910, 21.

TRIBUNAL DE L'OUZARA. — Chambre civile. — *Intérêts de créance; — Israélites.* Lorsque les intérêts ne sont pas stipulés au contrat et qu'il ne s'agit pas d'une affaire commerciale, le créancier israélite d'un débiteur israélite ne peut demander le payement d'intérêts. — Présidence de Si A. Taje. — Dossier 7841 — Mahraud du 20 février 1912.

مجلس الوزارة المدني

فـايض الديـــون بين الاســرائليين

اذا لم ينص برسم الدين على الفايض ولم يكن موضوع النازلة معاملة تجارية فصاحب الدين الاسرائيلي لا يمكن له ان يطلب دفع فايض من المدين الاسرائيلي

دوسي المعروض عدد ٧٨٤١ الصادر في ٢٠ فيفري ١٩١٢؛

رئـاسة السيد عبد العزيز تاج

TRIBUNAL DE L'OUZARA. — Chambre civile. — *Demande incidente en dommages-intérêts — art. 71 et 94 du Code de Procédure.* — La prétention nouvelle formulée par le demandeur en 1re instance, alors que la procédure est soumise, sur appel, à l'Ouzara, ne peut être retenue que si elle a le caractère de dommages-intérêts aggravés depuis le jugement, (art. 71). Tel est le cas où ledit demandeur a dû, alors que l'appel était injustifié, aliéner depuis le jugement, des biens pour faire face à des engagements pris ultérieurement.

Si la dite prétention remplit cette condition, elle peut être prise en considération par le Tribunal jusqu'à la clôture des débats : il suffit que le Tribunal ait la possibilité de l'examiner, tous les éléments de la décision étant consignés au

dossier. — Présidence de Si A. Taje. — Dossier 6933 — Mahroud du 27 février.

مجلس الوزارة المدني

دعوة عارضة بغرم الضرر — الفصل ٧١ والفصل ٩٤ من قانون المرافعات المدنية

قيام المدعي بدعوى جديدة لدى المجلس الابتدائي حال كون النازلة منشورة لدى مجلس الاستيناف بالوزارة لا تقبل إلّا اذا كانت لها صفة غرم الضرر الذي تفاقم امره بعد الحكم (الفصل ٧١) فمن ذلك الصورة التي يحكم فيها على الطالب المذكور حال كون الاستيناف لا موجب له ان يفوت بعد الحكم مكاسب للوفاء بالتزامات سابقة

فاذا توفر في الدعوى المذكورة هذا الشرط فيمكن اعتبارها لدى المجلس الى انتهاء نشر النازلة على انه يكفي لذلك ان يمكن للمجلس التامل منها مع وجود كل المواد الموصلة لذلك بدوسي النازلة

دوسي المعروض عدد ٦٩٣٣ الصادر في ٢٧ فيفري ١٩١٢

رئاسة السيد عبد العزيز تاج

Imprimerie Française, *Le Gérant* : B. Borrel.

24me Année, Nos 9 et 10. — 15-31 mai 1912.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Législation. — Pouvoir libératoire illimité en Tunisie aux monnaies d'or et aux pièces d'argent de cinq francs de l'Union latine. — Conventions entre le Directeur général des finances et le directeur de la banque de l'Algérie règlant les rapports de l'Etat tunisien et de la banque de l'Algérie. — La réglementation sur les armes en Tunisie. — Relèvement du prix des allumettes en cire. — Relèvement des droits de garantie sur les ouvrages d'or et d'argent. — Décret organique sur le Timbre.

Doctrine. — La règlementation de la chasse en Tunisie par L. Coulon. (suite).

Jurisprudence. — *Tribunal de 1re Instance de Tunis*: 1° De la recevabilité de la procédure en matière d'ordre. — 2° Clause attributive de juridiction en matière commerciale. — 3° Saisie-arrêt conservatoire du crédi-enzeliste sur les biens personnels de son débiteur au cas d'incertitude du produit de la vente de l'immeuble grevé d'enzel. — 4° *Tribunal de 1re instance de Sousse*: Conditions d'exercice de l'action en réintégrande. — *Bulletin de la jurisprudence française et indigène*.

LÉGISLATION

Décret Beylical du 30 mars 1912 (11 rabia ettani 1330) *donnant pouvoir libératoire illimité en Tunisie aux monnaies d'or et aux pièces d'argent de cinq francs de l'Union latine* (J. O. T. du 17 avril 1912).

Décret Beylical du 30 mars 1912 (11 rabia ettani 1330) *relatif aux rapports de l'Etat tunisien et de la Banque d'Algérie suivi de trois conventions intervenues entre le Directeur général des Finances et le Directeur de la banque de l'Algérie* (J. O. T. du 17 avril 1912).

Décret Beylical du 13 avril 1912 (25 rabia ettani 1330) *modifiant la règlementation sur les armes en Tunisie.*

Article premier. — L'introduction, le commerce, la détention et le port des armes rayées de toute nature ainsi

COUR DE CASSATION
BIBLIOTHÈQUE

que celle des révolvers de tout modèle et des munitions y relatives, sont interdits jusqu'à nouvel ordre.

ART. 2. — L'introduction, l'achat, la vente et le port de fusils non rayés (dits armes de chasse) et des munitions y relatives sont soumis à une autorisation individuelle délivrée préalablement par le Directeur de la Sûreté publique.

ART. 3. — Les infractions au présent décret sont punies des peines édictées par les articles 9, 18 et suivants du décret du 14 avril 1894 et l'article 16 du décret du 20 octobre 1885.

Décret Beylical du 18 avril 1912 (1er djoumadi el aoual 1330) *relatif au relèvement du prix des allumettes en cire.* (J. O. T. du 24 avril 1912).

Décret Beylical du 21 avril 1912 (4 djoumadi el aoual 1330) *portant relèvement des droits de garantie sur les ouvrages d'or et d'argent.*

ARTICLE PREMIER. — Le droit exigible en vertu du décret du 18 juillet 1905 sur les ouvrages d'or et d'argent soumis à la garantie, de fabrication locale et d'importation, est porté à 200 francs par kilogramme, alliage et soudure compris, pour les ouvrages d'or, et à 20 francs par kilogramme, alliage et soudure compris, pour les ouvrages d'argent, non compris les frais d'essai dont le taux n'est pas modifié.

ART. 2. — Par dérogation aux dispositions des articles 16 et 17 du décret du 18 juillet 1905, la constatation de la sortie du territoire de la Régence d'ouvrages d'or ou d'argent est effectuée, d'après accomplissement des autres formalités prescrites, soit par la douane, soit par l'Office des Postes et des Télégraphes, suivant le mode d'expédition.

ART. 3. — Les deux premiers alinéas de l'article 30 du décret du 18 juillet 1905 sont modifiés comme suit :

« Les agents des Contributions diverses et des Douanes,
« depuis et y compris le grade de préposé-chef, les entrepo-

« seurs et commis des Monopoles, ainsi que les agents des « bureaux de la Garantie, sont chargés de la surveillance « sur les ouvrages d'or et d'argent, tant au point de vue du « titre et de la marque, qu'au point de vue de la vente.

« Les visites et vérifications prévues par l'article 8 ne « peuvent être faites que par deux agents, dont l'un au « moins devra être français et avoir le grade de contrôleur « des Contributions diverses ou d'entreposeur des Mono- « poles ou en faire fonctions, et être porteurs de leurs com- « missions. »

ART. 4. — Est supprimé le délai prévu à l'article 31 du décret du 18 juillet 1905 pour le dépôt au greffe du Tribunal compétent des poinçons, ouvrages et objets saisis ; ceux-ci doivent être transmis audit greffe au moment de l'introduction de l'instance par l'Administration.

ART 5. — Les dispositions de la législation en vigueur non contraires à celles du présent décret sont formellement maintenues.

Décret organique sur le Timbre

du 20 avril 1912 (3 djoumadi-el aoual 1330)

Règles d'assujettissement à l'impôt.

ARTICLE PREMIER. — La contribution du timbre est établie sur tous les papiers destinés aux actes civils, judiciaires et extrajudiciaires et aux écritures qui peuvent être produites en justice et y faire foi.

Il n'y a d'autres exceptions que celles nommément exprimées par la loi.

Il sera fait imputation, en Tunisie, des droits de timbre perçus en France et dans les colonies françaises, dès que l'imputation des droits perçus en Tunisie aura été admise, à titre de réciprocité, en France et dans les colonies françaises.

Diverses sortes de droits de timbre.

ART. 2. — Il y a trois sortes de droits de timbre, savoir :

1° Le droit de timbre imposé et tarifé en raison de la dimension du papier dont il est fait usage ;

2° Le droit de timbre créé pour certains actes ou effets et gradué à raison des sommes y exprimées, sans égard à la dimension du papier ;

3° Le droit de timbre spécial à divers actes, écrits ou formules déterminés par laloi, établi, non suivant la dimension du papier employé ou l'importance des sommes exprimées, mais d'après des quotités fixées pour chaque nature d'actes, écrits ou formules.

Timbre de dimension.

ART. 3. — Sont soumis au droit du timbre de dimension tous les actes et écritures soit publics, soit privés, livres, registres, répertoires, lettres, extraits, copies et expéditions de ces pièces devant ou pouvant faire titre ou être produits soit en justice, soit devant les autorités constituées, pour obligation, décharge, justification, demande ou défense.

Tous les actes et écritures sujets au timbre, et non expressément soumis au droit de timbre proportionnel ou au droit de timbre spécial, sont assujettis au timbre d'après la dimension du papier sur lequel il sont établis.

ART. 4. — Il y a cinq sortes de droits de timbre de dimension, savoir :

	Hauteur	Largeur	Superficie	Prix
	M.	M.	M. Q.	FR.
1/2 feuille de petit papier.....	0.2500	0.1768	0.0442	0.60
Petit papier.....	0.2500	0.3536	0.0884	1.20
Moyen papier.....	0.2973	0 4204	0.1250	1.80
Grand papier.....	0.3536	0.5000	0 1768	2.40
Grand registre.....	0.4204	0.5946	0.2500	3.60

Sont soumis au timbre de dimension de 0 fr. 60 et 1 fr. 20, les minutes des officiers publics ou ministériels ; les expéditions de ces actes, ainsi que tous extraits et copies délivrés par les officiers publics ou ministériels et par les administra-

tions publiques, ne peuvent être établis sur papier timbré d'un format inférieur à celui appelé moyen papier.

Il est fait exception à cette règle pour les mandements ou bordereaux de collocation délivrés aux créanciers par les greffiers en matière d'ordre et de contribution, qui peuvent être rédigés sur petit papier (0 fr. 60 ou 1 fr. 20).

Timbre proportionnel

Art. 5. — Sont soumis au timbre proportionnel gradué en raison des sommes et valeurs y exprimées :

1° Les billets et obligations non négociables, quelle que soit leur dénomination ;

2° Les actions et les obligations des sociétés, compagnies ou entreprises quelconques ayant leur siège en Tunisie, et toutes les valeurs mobilières émises par des sociétés, compagnies ou entreprises françaises ou étrangères, qui sont négociées, exposées en vente en Tunisie ou énoncées dans des actes de prêt, de dépôt et de nantissement ou dans tout autre acte ou écrit.

Le droit proportionnel est établi sur les sommes et valeurs, ainsi qu'il suit :

5 centimes par 100 francs ou fraction de 100 francs pour les écrits visés à l'alinéa n° 1 du présent article ;

60 contimes par 100 francs ou fraction de 100 francs de la valeur nominale et, à défaut, du capital réel, pour les titres ou certificats d'action, que l'action soit d'une somme fixe ou d'une quotité, qu'elle soit libérée ou non, lorsque la durée de la société, compagnie ou entreprise n'excède pas dix ans ;

1 fr. 20 centimes par 100 francs ou fraction de 100 francs de la valeur nominale et, à défaut, du capital réel, pour les titres ou certificats d'action, lorsque la durée de la société, compagnie ou entreprtse excède dix ans ;

et 1 fr. 20 centimes par 100 francs ou fraction de 100 francs du montant du titre, pour les obligations des sociétés compagnies ou entreprises quelconques, dont la cession pour être parfaite à l'égard des tiers, n'est pas soumise aux dispositions des lois civiles.

Timbre spécial

ART. 6. — Sont soumis à des droits de timbre spéciaux, dont la quotité est fixée ci-après, les écrits compris dans l'énumération suivante :

NATURE des écrits	QUOTITÉ DES DROITS DE TIMBRE		OBSERVATIONS
I. Récépissés de transport de marchandises	1. Récépissés de tramways.....	0.10	
	2. Bulletins d'expédition des colis postaux et récépissés ou lettres de voitures délivrés pour les recouvrements effectués à titre de remboursement des objets transportés par colis postaux, quelque soit le mode employé pour la remise des fonds au créancier....	0.10	
	3. Récépissés des chemins de fer pour les transports effectués en grande vitesse.....	0.35	
	4. Récépissés pour recouvrements effectués par les entrepreneurs de transport à titre de remboursement des objets transportés quel que soit le mode employé pour la remise des fonds au créancier, ainsi que pour tous autres transports fictifs ou réels de monnaies ou de valeurs.....	0.35	
	5. Récépissés des chemins de fer pour les transports effectués autrement qu'en grande vitesse...	0.70	
II. Connaissements (1)	pour expéditions par grand cabotage et long cours, lorsqu'il n'a pas été établi plus de quatre originaux.....	2.40	(1) Le droit est perçu sur l'original remis au capitaine ; les autres originaux sont revêtus chacun d'une estampille de contrôle.
	pour expédition par petit cabotage, lorsqu'il n'a pas été établi plus de quatre originaux.....	1.20	
	pour transports de l'étranger en Tunisie, lorsqu'il n'est pas représenté plus de deux originaux...	1.20	
	Tout original supplémentaire est taxé à raison de.....	0.60	

NATURE des écrits	QUOTITÉ DES DROITS DE TIMBRE		OBSERVATIONS
III. Quittances des comptables publics (1)	Pour les sommes supérieures à 10 francs	0.20	(1) Sont soumises au droit les quittances de produits et revenus de toute nature délivrées par les comptables publics ou les fermiers d'impôts.
	Pour les sommes de 10 francs et au-dessous, mais supérieures à 1 franc.....	0.05	
IV. Affiches	*Autres que les affiches peintes, apposées dans les endroits publics :* (2)		(2) Toute affiche contenant plusieurs annonces est sujette à autant de droits de timbre qu'elle contient d'annonces différentes sans que le total du droit perçu puisse être inférieur à 0.20.
	lorsque la surface n'excède pas douze décimètres et demi carrés.....	0.05	
	lorsque la surface n'excède pas vingt-cinq décimètres carrés.....	0.10	
	lorsque la surface n'excède pas cinquante décimètres carrés.....	0.15	
	lorsque la surface excède cinquante décimètres carrés.	0.20	
	Peintes :		
	par mètre carré ou fraction de mètre carré, dans les villes autres que Tunis.....	1.50	
	à Tunis.....	2.00	
V. Formules diverses	Déclarations d'importation et d'exportation, congés, passavants, acquits à caution et autres titres de mouvement en matière de contributions diverses et de douanes.....	0.05	
	Autorisations d'achat de poudre...(3)	0.20	(3) Droit revenant pour la totalité à l'Assistance publique. (Décret du 6 octobre 1900, article 1er).

NATURE des écrits	QUOTITÉ DES DROITS DE TIMBRE		OBSERVATIONS
V. Formules diverses (suite)	Permis d'achat d'armes.....(1)	0.60	(1) Droit revenant à concurrence de 0 fr. 30 à l'Assistance publique. (Decret précité).
	Récépissés de déclarations de logeurs à quelque titre que ce soit.....	0.60	
	Passeports et certificats de vie en brevet, des rentiers et pensionnaires	0.60	
	Certificats de non condamnation ou de condamnation délivrés aux justiciables des tribunaux tunisiens	1.20	
	Extraits du registre d'immatriculation des étrangers.....	1.80	
	Récépissés de déclaration et permis de port d'armes.....(2)	2.40	(2) Droit revenant à concurrence de 1 fr 20 à l'Assistance publique. (Décret du 6 octobre 1900, article 1er.)
	Arrêtés d'autorisation d'ouverture et de mutation de debits de boissons.....(3)	2.40	(3) Ce droit est indépendant de celui de 5 fr. perçu par application du décret du 6 octobre 1900 art. 1er.

Exemptions.

ART. 7. — Sont exempts du droit et de la formalité du timbre, même lorsqu'ils sont produits en justice.

Dette publique. — 1° Les titres de la dette publique de l'Etat, des communes et des établissements publics de la Tunisie, et les effets publics des gouvernements, villes, provinces, corporations et établissements publics français et étrangers ;

Actes et pièces établis dans un intérêt public ou administratif. — 2° Les actes de l'autorité publique ayant le caractère législatif ou réglementaire, leurs affiches, ainsi que leurs extraits, copies ou expéditions, autres que ceux délivrés à des particuliers ;

3° Les minutes de tous les actes, arrêtés, décisions et délibérations des administrations publiques et des établissements publics non assujettis à l'enregistrement ; les expéditions, extraits et copies de ces documents lorsqu'ils sont délivrés à des indigents et qu'il y est fait mention de cette destination ;

4° Les actes de police générale et de vindicte publique, ceux destinés à la répression des crimes, et les jugements des tribunaux criminels.

5° Les permis d'inhumer ;

6° Les registres et documents d'ordre intérieur des administrations publiques et des établissements publics ;

7° Tous brevets d'actes et tous extraits, copies et expéditions d'actes et de jugements délivrésà une administration publique, et portant mention de cette affectation ;

8° Les rôles de toutes contributions publiques et les extraits qui en sont délivrés aux contribuables ou aux comptables chargés du recouvrement ;

9° Les réclamations en décharge ou en réduction d'impôts directs, ayant pour objet une côte moindre de 30 francs ;

10° Les actes de procédure, ordonnances et jugements tant en action qu'en défense ayant pour objet le recouvrement des taxes et créances dûes à l'Etat, aux communes et

aux établissements publics, pourvu que ces taxes et créances n'excèdent pas 100 francs ;

11° Les actes pour lesquels les droits de timbre sont légalement et définitivement à la charge exclusive de l'Etat ;

12° Les certificats médicaux délivrés pour être remis à une administration ou à un établissement public, et ceux délivrés à l'autorité judiciaire ou aux agents de la force publique, pourvu qu'il y soit fait mention de cette destination ;

13° Toutes pièces et écritures concernant les gens de guerre, tant pour le service de terre que pour le service de mer ;

14° Tous actes et écrits faits en vertu des lois relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à la réparation des dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Comptabilité publique. — 15° Les comptes rendus par les comptables publics et par les comptables des établissements publics, les doubles, autre que celui du comptable, de chaque compte de recette ou gestion particulière et privée ;

16° Les ordonnances et mandats de paiement émis sur les caisses publiques, les factures et mémoires produits à l'appui de ces ordonnances et mandats ;

17° Les procurations données par les sous-officiers et soldats en retraite ou en réforme pour toucher les arrérages de leur pension ;

18° Les mémoires de frais de justice de 10 francs et audesssus ;

19° Les récépissés auxquels donne lieu l'encaissement des retenues et des subventions au profit de la société de prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens ;

Actes et écrits judiciaires et extrajudiciaires. — 20° Les registres d'ordre des tribunaux et des officiers de police judiciaire ;

21° Les actes de procédure d'avoué à avoué et les significations de ces mêmes actes ; ceux de même nature des mandataires devant les tribunaux indigènes ;

22° Les actes rédigés en exécution des lois relatives aux

faillites et liquidations judiciaires, tels qu'ils sont énumérés dans la loi française du 26 janvier 1892 (art. 10) ;

23° Les actes de procédures relatives à la réhabilitation des faillis.

24° Les bulletins de casier judiciciaire, ainsi que les demandes relatives à la délivrance des bulletins nos 2 et 3 (justice française) ;

25° Les actes nécessaires pour la convocation et la constitution des conseils de famille, ainsi que pour l'homologation des délibérations prises par ces conseils, les avis de parents de mineurs et interdits, dans le cas d'indigènes des mineurs et interdits, et les certificats d'indigence ;

26° Les actes et pièces délivrées aux indigents pour leur mariage, la légitimation d'enfants naturels, le retrait des hospices de ces enfants, ainsi que les actes et pièces relatifs à l'assistance et au repatriement des indigents ;

27° Les actes et écrits faits en vertu des lois relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'assistance médicale gratuite, des sociétés de secours mutuels régulièrement approuvées ou reconnues comme établissements d'utilité publique, des sociétés ou caisses d'assurance mutuelles agricoles ;

28° Les actes et écrits faits en vertu des lois sur les accidents du travail ;

29° Les actes et écrits faits en exécution du décret du 1er août 1898 relatif à la saisie-arrêt sur les salaires et petits traitements des ouvriers et employés ;

30° Les états de situation de gestion remis par le tuteur au subrogé-tuteur ;

31° Les expéditions des jugements en dernier ressort rendus par les tribunaux de paix et les tribunaux indigènes de province ;

32° Les actes des procédures suivies devant les Présidedts des tribunaux indigènes de province, le délégué à la Driba et les Caïds, en exécution du Code tunisien de procédure civile, art. 2, lorsque le montant de la demande civile ou des réparations civiles est inférieur à 10 francs ;

33° Les actes des procédures suivies devant les tribunaux civils statuant en matière d'élections ;

34° Les actes relatifs à la notification par le futur époux à ses père et mère du mariage qu'il a projeté ;

Titres de transport. — 35° Les manifestes des navires et les feuilles de route des voituriers, lorsqu'ils sont appuyés de connaissements, lettres de voiture ou récépissés dûment timbrés ;

36° Les rôles d'équipage de tous navires ou embarcations;

37° Les bulletins ou bons d'expédition accompagnant les colis de 5 kilos, dits « petits colis de ravitaillement », expédiés par chemin de fer ;

Etat civil. — 38° Les registres de l'état civil ;

39° Tous les actes, expéditions et extraits concernant l'état civil des indigents ;

40° Les extraits d'acte de naissance nécessaires pour établir l'âge des électeurs ;

41° Les certificats de contrat de mariage remis à l'officier de l'état civil ;

Immatriculation. — 42° Les registres exclusivement consacrés à l'immatriculation ou à la rédaction des titres de propriété, les copies de titres de propriété délivrées par le Conservateur de la Propriété Foncière, les actes expressément exigés par la loi pour parvenir à l'immatriculation, et les jugements du tribunal mixte ; les réquisitions d'états, certificats d'inscription et copies délivrés en exécution de l'art. 352 de la loi foncière ;

Divers. — 43° Les livrets de caisse d'épargne et les imprimés d'actes et actes de toute espèce nécessaires au service de la caisse d'épargne postale ;

44° Les livrets des ouvriers et les contrats de louage entre les chefs des établissements industriels et leurs ouvriers ;

45° Les diplômes d'études ;

46° Les registres et livres de comptabilité, ainsi que les livres de copies de lettres des particuliers, commerçants, agriculteurs, etc. ;

47° Les procès-verbaux de cote et de paraphe de ces livres et registres ;

48° Les registres et les livres des magasins généraux, ainsi que les extraits qui en sont délivrés ;

49° Les lettres missives dont l'objet n'est pas de constituer un acte, un engagement ou une reconnaissance ;

50° Les factures des commerçants non acceptées par les débiteurs ;

51° Les acquits ou reçus de sommes autres que ceux visés à l'article 6, § III ;

52° Les actes et écrits établis en exécution du décret du 31 janvier 1911 sur les prêts consentis aux sociétaires par la société de prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens ;

53° Les certificats d'origine pour les marchandises destinées à l'exportation ;

54° Les mandats-poste ;

55° Les passeports délivrés aux indigents et les demandes de ces passeports ;

56° Les affiches manuscrites concernant exclusivement les demandes et offres d'emploi et les affiches électorales ;

57° Les traductions, lorsqu'il est est justifié que l'original a été dûment timbré, ainsi que les traductions demandées par la Direction des Services judiciaires en vue d'un contrôle ;

58° Les effets de commerce, lettres de change, billets à ordre, warrants, chèques, reconnaissances de monts-de-piété ;

59° Les certificats de vie délivrés à des personnes dont l'indigence aura été régulièrement constatée, et ceux délivrés pour le paiement des pensions et secours de l'Etat et de la Société de prévoyance des fonctionnaires tunisiens ;

60° Les transcriptions, leurs copies et extraits, des actes de nantissement formés aux conditions du décret du 19 août 1900.

Ces exemptions ne bénéficient aux actes notariés qu'en ce qui concerne les brevets et les expéditions.

Pénalités

Art. 8. — Toute contravention aux dispositions du présent décret est punie, s'il s'agit d'une contravention au timbre de dimension ou au timbre spécial, d'une amende de 20 francs, et, s'il s'agit d'une contravention au timbre proportionnel, d'une amende de 2 °/₀ du montant des effets et de 10 °/₀ du capital des actions, obligations et parts d'intérêts, sans que, toutefois, l'amende puisse, dans aucun cas être inférieure à 20 francs.

Toute infraction aux dispositions des arrêtés réglementaires prévus à l'article 28 est punie d'une amende de 20 fr.

Ceux qui ont sciemment employé, vendu ou tenté de vendre des timbres mobiles ayant déjà servi, sont poursuivis correctionnellement devant les tribunaux compétents d'après la nationalité des parties, et punis d'une amende de 50 à 500 francs. En cas de récidive, la peine est d'un emprisonnement de cinq jours à un mois, outre l'amende. Il peut être fait application de l'article 463 du Code pénal.

L'imitation des timbres reste punie par les dispositions du décret du 11 décembre 1902.

Le Directeur général des Finances est autorisé à accorder, à titre gracieux, la remise partielle ou totale des droits en sus et amendes encourus.

Mode de paiement des droits

Art. 9. — Les droits de timbre sont acquittés :

au moyen de l'achat du papier timbré de la débite ;

au moyen du timbrage à l'extraordinaire ;

au moyen de l'apposition de timbres mobiles ;

au moyen du visa pour valoir timbre au comptant ou en débet apposé par les agents expressément autorisés à cet effet ;

sur production d'extraits ou états ;

ou par tous autres moyens déterminés par arrêtés du Directeur général des Finances.

ART. 10. — Les sociétés, compagnies d'assurances et tous autres assureurs, à l'exception des sociétés, compagnies d'assurances assurant les risques maritimes, acquittent les droits de timbre dûs sur les contrats d'assurances et de rentes viagères et tous actes ayant exclusivement pour objet la formation, la modification ou la résiliation de ces contrats, par un abonnement annuel fixé ainsi qu'il suit :

pour les assurances contre l'incendie, à raison de quatre centimes par mille francs des sommes assurées s'il s'agit d'assurances à primes, et de trois centimes par mille francs s'il s'agit d'assurances mutuelles ;

pour les assurances sur la vie et contre les accidents, à raison de deux francs quarante centimes par mille francs du total des versements faits chaque année par les assurés ;

pour toutes les autres assurances, pour lesquels l'abonnement est autorisé à raison de trente-six millimes par mille francs des sommes assurées.

L'abonnement est obligatoire seulement pour les assurances sur la vie et contre l'incendie.

ART. 11. — Les sociétés, compagnies ou entreprises quelconques ont la faculté de se libérer des droits prévus à l'article 5 en contractant avec l'Etat un abonnement pour toute la durée de la société ou des titres, suivant qu'il s'agit d'actions ou d'obligations. Le droit est annuel ; il est fixé à six centimes par cent francs du capital nominal et, à défaut, du capital réel de chaque action émise, ou du montant du titre d'obligation.

ART. 12. — Les droits de timbre exigibles à l'occasion des instances civiles, commerciales et administratives ou de réparations civiles suivies devant l'Ouzara et les tribunaux indigènes de province, sur la demande en justice, l'assignation ou l'acte d'appel, la minute des jugements et l'acte de signification de ces jugements, sont perçus suivant un forfait fixé pour chaque affaire aux quotités ci après :

lorsque la demande n'excède pas 1.500 francs : 6 francs ;

lorsque la demande excède 1.500 francs : 8 francs.

Les droits de timbre exigibles sur les différentes pièces, y compris l'expédition de la décision intervenue, des procédures suivies devant les Présidents des tribunaux régionaux, le Délégué à la Driba et les Caïds statuant en exécution du décret du 23 mai 1900 ou du Code Tunisien de Procédure civile sur une demande civile ou de réparations civiles de dix francs et au dessus, sont également perçus suivant un forfait fixé à 1 fr. 20.

Art. 13. — Sont timbrés en débet les actes désignés à l'annexe n° 2, section 1re, du décret du 19 avril 1912 sur l'enregistrement.

Solidarité

Art. 14. — Sont solidaires pour le paiement des droits de timbre et amendes :

Tous les signataires, pour les actes synallagmatiques ;

Les prêteurs et emprunteurs, pour les billets et obligations, les créanciers et les débiteurs, pour les quittances ;

Les officiers publics ou ministériels, les compagnies ou sociétés et les porteurs de titres, ainsi que les personnes qui ont concouru à la cession ou au transfert de ces titres, pour les actions, parts d'intérêts et obligations ;

Les notaires, les arbitres, experts, greffiers et les secrétaires des administrations et établissements publics qui ont établi des actes non timbrés, ou reçu ou rédigé des actes énonçant des actes ou pièces non timbrés ;

Tous ceux dans l'intérêt desquels les affiches ont été apposées ainsi que les entrepreneurs d'affichage.

L'expéditeur et le transporteur désignés aux contrats et bulletins de transport ;

Et, d'une manière générale, toutes autres personnes qui ont rédigé sur papier libre des actes ou écrits assujettis à la contribution du timbre.

Pour les actes intéressant l'Etat et les particuliers et non dispensés du droit de timbre, l'impôt est à la charge exclusive des particuliers, nonobstant toute disposition contraire.

En cas de décès des débiteurs, les droits seuls sont dûs par leurs successeurs.

Obligations respectives des officiers et fonctionnaires publics et des particuliers.

Art. 15. — Il est fait défense aux officiers de l'état civil et aux officiers publics et ministériels, arbitres et experts, d'agir, aux juges de prononcer aucun jugement ou décision, et aux administrations publiques de rendre aucun arrêté ou prendre aucune décision en vertu d'acte ou écriture non régulièrement timbré.

Toutefois, les officiers publics et ministériels peuvent, soit faire des actes en vertu et par suite d'actes sous seing privé non timbrés, soit les énoncer dans les actes de leur ministère, mais sous la condition que chacun de ces actes sous seing privé demeure annexé à l'acte public dans lequel il se trouve mentionné et soit en même temps soumis à la formalité du timbre. Les officiers publics et ministériels sont, en ce cas, personnellement responsables des droits de timbre et des amendes auxquels les actes sous seing privé se trouvent assujettis.

Aucun juge ou officier public ne peut côter ou parapher un registre assujetti au timbre, si les feuilles n'en sont pas timbrées.

Art. 16. — Il ne peut être fait ni expédié deux actes à la suite l'un de l'autre sur la même feuille de papier timbré. Sont exceptés :

1° Les inventaires, procès-verbaux et autres actes qui ne peuvent être consommés dans un même jour ou dans la même vacation ;

2° Les procès-verbaux de reconnaissance et de levée de scellés, qu'on pourra faire à la suite du procès-verbal d'apposition ;

3° Les significations des huissiers, qui peuvent également être écrites à la suite des jugements et autres pièces dont il est délivré copie ;

4° Les ratifications des actes passés en l'absence des parties ;

5° Les révocations de procurations et de testaments ;

6° Les procès-verbaux d'apposition de placards ;

7° Les quittances de prix de vente et celles de remboursement de contrats da constitution ou obligation ;

8° Les différentes quittances pour accomptes d'une seule et même créance ou d'un seul terme de fermage ou loyer.

Les actes translatifs de biens immeubles inscrits à la suite d'un titre de propriété sont timbrés ou visés pour timbre, préalablement à leur clôture, au droit de 2 fr. 40.

Les conventions postérieures aux polices d'assurances maritimes, contenant prolongation de l'assurance, augmentation dans la prime ou dans le capital assuré, désignation d'une somme en risque ou d'une prime à payer, peuvent être inscrites à la suite de la feuille primitive, à la charge, pour chacune, d'un visa pour timbre au même droit que celui de la police. Le visa pour timbre devra être apposé dans les deux jours de la date des nouvelles conventions.

Art. 17. — Lorsqu'un effet, certificat d'action, titre ou tout autre acte sujet au timbre et non enregistré, est mentionné dans un acte public, judiciaire ou extrajudiciaire, et ne doit pas être représenté au receveur lors de l'enregistrement de cet acte, l'officier public ou fonctionnaire est tenu de déclarer expressément dans l'acte si le titre est revêtu du timbre prescrit et d'énoncer le montant du droit de timbre payé.

Art. 18. — Il est fait défense à tout receveur d'enregistrer aucun acte qui n'aurait pas régulièrement acquitté l'impôt du timbre.

Art. 19. — Les écritures privées qui auraient été faites sur papier non timbré, sans contravention aux lois du timbre, quoique non comprises nommément dans les exceptions, ne peuvent être produites en justice sans avoir été soumises au timbre extraordinaire ou sans avoir été revêtues de timbres mobiles ou visées pour timbre.

L'empreinte des timbres ne peut être couverte d'écriture ni altérée.

Le papier timbré qui aura été employé pour un acte quelconque ne pourra plus servir à un autre, quand bien même le premier n'aurait pas été achevé.

Droit de communication.

Art. 20. — Pour assurer l'exécution du décret et des arrêtés réglementaires sur le timbre, les agents de l'Administration des Finances sont autorisés à exercer le droit de communication prévu en matière d'enregistrement par le décret du 19 avril 1912 (art. 31).

Tout refus de communication doit être constaté par procès-verbal ; il est puni d'une amende de 500 francs.

Procédure.

Art. 21. — La contravention doit faire l'objet d'un procès-verbal toutes les fois que le contrevenant refuse de la reconnaître ou qu'il n'est pas présent à la constatation de cette infraction. La pièce en contravention doit être annexée au procès-verbal, à moins qu'elle ne se trouve dans un dépôt public ou que le procès-verbal ne soit établi avec le concours d'un autre agent assermenté et signé par ce dernier.

Il n'y a pas lieu à procès-verbal ni à rétention de pièces lorsque les contrevenants consentent à reconnaître la contravention et à acquitter sur-le-champ l'amende encourue et le droit de timbre.

Tous les agents de l'Administration et de la force publique ont qualité pour constater les contraventions.

La moitié des amendes acquittées en matière de contraventions relatives aux lettres de voiture, récépissés, connaissements, polices d'assurances et affiches peut être attribuée aux agents verbalisateurs.

Art. 22. — La procédure relative aux instances en recouvrement ou en restitution des droits et amendes de

timbre est la même que celle tracée par le décret du 19 avril 1912 sur l'enregistrement (art. 32 et suivants).

Prescription.

Art. 23. — Il y aura prescription après quinze ans, pour la demande des droits de timbre et des amendes exigibles en raison d'actes ou pièces en contravention à la loi du timbre.

Restitution.

Art. 24. — Lorsque, à la suite d'une réclamation reconnue fondée, il y a lieu de rembourser des contributions droits ou taxes quelconques indûment perçus, la somme remboursée comprend, en même temps que le principal, le montant du droit de timbre auquel a été assujetti la pétition.

Lorsque le prix principal d'adjudication d'un immeuble vendu à la barre des tribunaux français, augmenté du capital des rentes d'enzel ne dépasse pas deux mille francs, les sommes payées au Trésor pour droits de timbre applicables aux actes rédigés en exécution de la loi pour parvenir à l'adjudication, sont restituées dans les cas et aux formes et conditions prévus par la loi française du 23 octobre 1884.

Dispositions particulières

Art. 25. — L'Administration déposera aux greffes des tribunaux de première instance et à ceux des justices de paix des empreintes des timbres en usage. Le dépôt sera constaté par un procès verbal dressé sans frais.

Art. 26. — Toutes dispositions contraires au présent décret, et notamment les décrets des 20 juillet 1896 et 22 décembre 1906 sont abrogées pour l'avenir.

Les droits de greffe établis par le décret du 5 février 1905 sont supprimés.

Art. 27. — Il est accordé un délai de trois mois, à partir du 6 mai 1912, pour la régularisation, par le visa ou le timbrage à l'extraordinaire, aux quotités fixées par le

décret du 20 juillet 1896, des actes et pièces établis en contravention aux lois antérieures au présent décret. Ce délai est porté à six mois pour les titres d'actions ou d'obligations.

Ces délais expirés, tous actes et pièces en contravention seront assujettis aux droits et amendes prévus par le présent décret.

Art. 28. — Notre Directeur général des Finances est chargé d'assurer l'exécution du présent décret qui entrera en vigueur le 6 mai 1912, et de prendre tous arrêtés réglementaires en vue de son application; les actes et écrits sur lesquels le timbre sera apposé en dehors des prescriptions de ces arrêtés seront considérés comme non timbrés.

DOCTRINE

Le réglement de la chasse en Tunisie (suite). (1)

Section II

Du permis de la chasse en Tunisie (suite).

Décret du 13 avril 1912. — Nous avons expliqué dans la présente section les conditions auxquelles était soumise la délivrance du permis de port d'armes en Tunisie, d'après le décret du 14 avril 1894. Depuis la publication de cette partie du commentaire, le journal officiel tunisien a promulgué le décret du 13 avril 1912 qui apporte de nouvelles restrictions au commerce, à la détention et au port d'armes en Tunisie.

Plus rigoureux dans ses dispositions que celui du 7 novembre 1911, il décide que "l'introduction, le commerce, la détention et le port des armes rayées de toute nature ainsi que celle des révolvers de tout modèle et des munitions y relatives, sont interdits jusqu'à nouvel ordre." (art. 1er)

(1) V. Journal P. 153 et 177.

Antérieurement à cette date, l'introduction dans la Régence de toute arme de guerre d'un modèle ayant été ou étant encore usité dans les diverses armées existantes, était seule interdite (article 1er du décret du 16 janvier 1883). A partir de la promulgation du décret, soit le 19 avril 1912, toute personne entrant en Tunisie par la frontière de terre ou de mer, trouvée porteur d'armes rayées, fusils rayés compris ou de révolver et des munitions y relatives, est passible de poursuites correctionnelles et des peines édictées par les articles 9, 18 et suivants du décret du 14 avril 1894 et l'article 16 du décret du 20 octobre 1885. Le même sort est réservé à ceux qui en font le commerce, ou qui en sont trouvés détenteurs. Le commerce des armes rayées de toute nature, des révolvers de tout modèle et des munitions y relatives est désormais interdit dans la Régence. Toutefois afin de ne pas jeter trop de trouble dans le commerce des armes, un inventaire des révolvers existant chez les armuriers a été dressé par les soins des services de la sûreté publique ; ils ont été autorisés à vendre ceux existant en magasins en se conformant aux règlements en vigueur ; toute autorisation nouvelle d'introduction de révolvers leur sera refusée à l'avenir. Sans doute cette interdiction parait n'être que temporaire, en ce qui concerne tout au moins les révolvers: les mots jusqu'à nouvel ordre l'indiquent clairement(1).

Cette mesure est dûe à la situation actuelle du pays et complète celles édictées par le décret du 7 novembre 1911.

(1) *Décret du 14 avril 1894, art. 8. Le port d'armes dangereuses, cachées ou secrètes est défendu.*

Article 9. — Tout individu qui sera surpris en contravention à la défense édictée à l'article précédent, sera puni d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de 16 à 200 francs.

Article 18. — Le port d'armes apparentes par tout individu auquel il est interdit, ou sans déclaration préalable par toute autre personne, sera puni d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 16 à 200 francs.

La défense est moins sévère pour les armes dites de chasse. " L'introduction, l'achat, la vente et le port de fusils non rayés et des munitions y relatives, sont soumis à une autorisation individuelle délivrée préalablement par le Directeur de la sûreté publique " (article 2.)

Aux termes de l'article 2 du décret du 18 janvier 1883 " Les armes de chasse ordinaires ou de luxe ne sont introduites en Tunisie qu'en vertu d'une autorisation spéciale délivrée par le Ministre Résident de la République française pour les ports de Tunis et la Goulette et par les agents qu'il désigne à cet effet pour les ports de Bizerte, Sousse, Monastir, Mehdia, Sfax, Gabès, Homet Souk et Djerba ".

Aujourd'hui le voyageur arrivant en Tunisie, portant dans ses bagages une arme de chasse, devra-t-il au préalable la déposer après déclaration en douane et ne pourra-t-il la retirer qu'après avoir obtenu l'autorisation de port d'armes ? S'exposera-t-il à des poursuites correctionnelles si, par ignorance du décret du 13 avril 1912, il n'avait pas fait à la douane une déclaration conforme aux dispositions de l'article 2 ? L'affirmative parait s'imposer dans les deux cas : cette interdiction est générale ; elle ne s'applique pas exclusivement à ceux qui font le commerce des armes de chasse.

L'Européen qui, étant en Tunisie, désire acheter une arme de chasse, devra se munir d'une autorisation spéciale; l'armurier devra conserver cette autorisation en échange de la remise du fusil et justifier ainsi auprès de la direction de la sûreté, lors de l'inventaire des armes en magasin, des manquants qui seront constatés.

L'autorisation d'acheter une arme de chasse étant accordée, une nouvelle demande sera faite, si elle ne l'a été en même temps que la première, en vue de l'autorisation du port d'armes acccordée individuellement.

Chaque fois que des munitions servant exclusivement à l'arme de chasse, devront être achetées par le détenteur du port d'armes, celui-ci recevra l'autorisation de la direction de la Sûreté publique pour s'en procurer la quantité dési-

gnée dans le bon à prendre chez un des commerçants dûment autorisés à mettre en vente des munitions pour armes de chasse, la vente de toutes autres munitions étant interdite par l'article premier, le bon devant servir, comme pour l'achat de l'arme, à établir les manquants de poudre et à faire connaître le nom de l'acheteur.

Les porteurs d'autorisation de port d'armes non périmés doivent-ils faire une nouvelle demande ou attendre l'expiration de l'année grégorienne pour être en règle avec le décret du 13 avril 1912 ?

Rien dans le texte ne parait obliger le porteur d'une arme de chasse dûment autorisé, à faire une nouvelle demande si le permis n'est pas périmé.

Lorsque le décret du 21 juillet 1896 apporta des modifications au régime des autorisations spéciales sur le port d'armes, il décidait ainsi dans son article 3 : " Sont annulées les autorisations spéciales de port d'armes non apparentes, les autorisations aux sujets tunisiens de porter une arme de fabrication européenne et les récépissés de déclaration de port d'armes apparentes qui auraient été donnés ou délivrés antérieurement au 1er août 1896, date de la mise en vigueur du présent décret. Toutefois il est accordé aux bénéficiaires un délai de trois mois pour effectuer leurs nouvelles demandes ou déclarations. " Aucune mention de ce genre ne figure dans le décret de 1912. Au reste, comme par le passé, l'autorisation n'est-elle pas individuelle et accordée par la direction de la sûreté publique ? Si l'un des permissionnaires ne parait plus digne de cette faveur avant l'expiration de l'année, l'administration n'a t-elle pas, à toute époque, la faculté de lui retirer l'autorisation ? On ne comprendrait donc pas l'obligation de faire une nouvelle demande.

Telle est la réglementation récente en matière de port d'armes de chasse. Contrairement à la disposition de l'article premier, elle parait devoir être maintenue définitivement.

Section III

Du terrain de chasse.

La chasse est le fait de se livrer à la recherche, à la poursuite, à la capture du gibier.

Suffit-il pendant la période d'ouverture d'être muni d'un permis de port d'arme pour avoir le droit de chasser sur les propriétés ?

Chacun a sans doute la faculté de s'emparer du gibier vivant à l'état sauvage et constituant une *res nullius* jusqu'au moment de sa capture ; mais par contre, le propriétaire du fonds a un droit privatif sur la chose lui permettant d'en tirer tous les profits et les avantages : il en résulte qu'on ne peut exercer le droit de chasse, au préjudice du propriétaire du sol ; ce droit constitue un des attributs de la propriété. Le législateur lui-même ne saurait l'en dépouiller.

Celui-ci intervient seulement pour réglementer l'exercice de ce droit « par mesure de police dans le but de garantir la sécurité publique, de protéger les biens de la terre et d'empêcher la destruction du gibier qui forme au point de vue économique une des sources de la richesse du pays ».

Qu'a fait à ce sujet le législateur tunisien de 1910 ? Il a maintenu l'état de choses existant. Le fait unique de chasser sur la propriété d'autrui ne constitue pas en principe le délit de chasse ; aucune poursuite correctionnelle ne peut en être la conséquence.

La raison est facile à expliquer. Le régime foncier en Tunisie est loin d'être assis. Malgré les sacrifices faits par le gouvernement qui prend en charge une partie des frais de la procédure d'immatriculation, les propriétés immatriculées sont encore en petit nombre au point de vue de la superficie par rapport à celles qui sont soumises à l'ancien régime. Or, rien n'est moins certain au point de vue de la propriété et des limites qu'un domaine rural non immatriculé.

Protéger la propriété dans ces conditions, c'était s'exposer, au cas de poursuites correctionnelles pour délit de chasse, à

des exceptions nombreuses, quant aux droits du propriétaire et aux limites de sa propriété ; l'action pénale eût été impossible ; le propriétaire devra lui-même se protéger. Est-ce à dire qu'il assistera impuissant à la destruction du gibier ? Assurément non, puisqu'il a le droit exclusif de disposer de tous les produits naturels du sol.

Quelle sera donc la situation du chasseur vis-à-vis du propriétaire ?

Trois cas peuvent se présenter :

1° La propriété est close de murs, entourée d'une haie vive ou morte, de piquets reliés par des fils de fer faisant obstacle à toute communication avec le fonds voisin. Le chasseur n'a pas le droit d'y entrer alors que le sol formerait un champ nu ; dans le cas contraire, il s'exposerait à commettre le délit de violation de propriété.

2° Le chasseur pénètre dans un champ ouvert. Il encourt une condamnation de un franc à dix francs d'amende en vertu de l'un des articles du décret beylical du 15 décembre 1896 sur la police rurale s'il est entré ou est passé sur un terrain préparé ou ensemencé, planté de vignes ou d'arbustes de moins d'un métre ou sur un terrain chargé de grains en tuyau de raisin, olives ou autres fruits mûrs ou voisins de la maturité, sans préjudice des peines les plus fortes au cas de dévastation de récoltes.

3° Il ne commet aucun délit ou contravention, si le champ dans lequel il chasse est ouvert et en friches ; le propriétaire a toutefois le droit de le faire sortir de son champ.

Ce dernier peut toujours poursuivre le chasseur devant la juridiction civile en fondant son action sur les dispositions de l'article 1382 du Code civil : quiconque par son fait occasionne un préjudice à autrui est tenu de le réparer.

Au cas de poursuites du chasseur en simple police en vertu du décret sur la police rurale et en suite du procès-verbal à son encontre par la gendarmerie ou les gardes de police, il sera loisible au propriétaire d'intervenir aux débats comme partie civile et d'obtenir, sous forme de dom

mages-intérêts, la réparation du préjudice que le chasseur aura causé à son champ ou résultant de la destruction du gibier dans sa propriété. Telle est la situation en matière de chasse : elle fut commune à tous les propriétaires ruraux de la Régence jusqu'en 1902.

A cette époque, à la suite de demandes dont la Chambre d'Agriculture se faisait l'écho à la Conférence Consultative, le législateur tunisien accordait une protection spéciale aux propriétaires de terrains ou domaines immatriculés. L'objection invoquée plus haut ne pouvait plus être mise en avant. Grâce à l'immatriculation, les limites de la propriété et le nom du propriétaire étaient connus ; aucune contestation ne pouvait être sérieusement élevée à cet égard.

Reproduisant alors la disposition de l'article premier de la loi du 3 mai 1884, le décret du 17 août 1902 mentionnait que « nul n'aura la faculté de chasser sur la propriété d'autrui sans le consentement du propriétaire ou de ses ayant droit. »

L'infraction de chasse sur la propriété immatriculée d'autrui constitue maintenant un délit. (1).

Son auteur est passible de poursuites correctionelles entrainant une peine de seize à cent francs d'amende et un emprisonnement de six jours à un mois ou l'une de ces deux peines seulement.

L'amende est portée au double si le délit est commis sur des terres non dépouillées de leurs fruits ou sur un terrain attenant à une maison habitée ou servant à l'habitation (art. 2.)

Comment le chasseur peut-il savoir qu'il est sur une propriété immatriculée et qu'il s'expose à des poursuites correctionnelles ?

Les bornes servant de limites à la propriété sont des points de repaire tout à fait insuffisants ; les poteaux portant en diverses langues l'indication (chasse gardée, réservée ou interdite),les avis parus dans les journaux avec la défense de chassser dans telle propriété immatriculée, sont dénués de valeur juridique et ne peuvent servir de base à des

(1) L. Coulon : *L'infraction de chasse sur la propriété immatriculée d'autrui.*

poursuites à l'encontre de la personne surprise en action de chasse sur une propriété immatriculée.

Les poursuites pénales, à l'exclusion de toute action civile, ne peuvent être exercées qu'à l'égard du chasseur qui, rencontré une première fois sur la propriété immatriculée, reçoit un premier avertissement verbal ou écrit du propriétaire ou de son représentant et qui est de nouveau trouvé en état de chasse soit le jour même, soit postérieurement sur la propriété.

Il eût été difficile, sinon impossible de faire constater l'infraction, à défaut de gardes chasse particuliers qui n'existent pas en Tunisie, par les agents de la force publique compétents. C'est pourquoi, en dehors du procès-verbal ou du rapport, l'infraction peut être constatée par témoins, car le chasseur n'aurait pas attendu bénévolement l'arrivée des agents.

Le décret de 1902 n'a été déclaré applicable qu'au Nord et au Centre de la Tunisie : il n'a pas été abrogé par celui de 1910.

(*à suivre*). L. Coulon.

JURISPRUDENCE

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 24 juillet 1911. — Présidence de M. Paul Dumas, *président.*

Ordre. Procédure. Recevabilité. Nombre des créanciers. Calcul. Etat des inscriptions.

En matière d'ordre, il est de principe que c'est le nombre des créanciers constaté par l'état des inscriptions et non le nombre réel des créanciers qui doit régler l'application de cette procédure. Il échet, en conséquence, d'annuler le procès-verbal du juge commissaire qui a décidé à tort qu'il n'y avait pas lieu à ordre sous le prétexte que tous les créanciers à l'exception d'un seul, avaient été désintéressés postérieurement au dépôt de l'état des inscriptions.

Dr Azzopardi c/ de Torcy et autres

Le Tribunal ; — Attendu que suivant jugement du Tribunal de céans du 17 février 1907, sur les poursuites de saisie immobilière, la propriété dite Vella, immatriculée, titre foncier n° 1912, a été adjugée à la dame Magri, épouse Azzopardi pour le prix de 3650 francs ; — Attendu que la dame Magri ayant assigné Schiano en suite de cette adjudication pour faire juger que la créance résultant de son contrat de mariage grève la propriété dont s'agit et se faire attribuer le prix d'adjudication, il a été décidé par cette chambre, le 31 décembre 1907, que cette demande était irrecevable en l'état, motif pris de ce qu'elle n'avait pas été précédée du préliminaire de règlement amiable ; — Attendu que, pour se conformer à ce jugement, la dame Magri s'est pourvue, conformément aux dispositions des articles 773, 750 et 751 du Code de Procédure Civile ; — Attendu que suivant procès-verbal n° 154, en date du 6 mars 1909, M. le Juge-Commissaire, se basant sur ce qu'il n'y avait qu'un seul créancier, a décidé qu'il n'y avait pas lieu à ordre et a renvoyé les parties à se pourvoir comme elles aviseraient ; — Attendu que par exploit de l'huissier Sureau, en date du 25 octobre 1910, la dame Magri a notifié ledit procès verbal à 1° l'Administration des Habous pour la fondation habous de la mosquée El Gaffour, crédi-enzéliste, 2° Villedieu de Torcy, également crédi-enzéliste, 3° la dame Claudet, créancière hypothécaire, 4° Gaudens Azzopardi, partie-saiste ; 5° Schiano saisissant ; — Attendu que par exploit du même huissier du 28 octobre 1910, elle a assigné les mêmes parties devant le Tribunal de céans pour faire dire que les deux crédi enzélistes sus-nommés ayant reçu d'elle paiement des enzels en retard, et la dame Claudet, créancière hypothécaire, ayant été désintéressée sur le prix d'un autre immeuble et ayant donné main levée, rien ne s'oppose à ce que la somme de 3650 francs montant du prix d'adjudication de la propriété Vella, diminuée des sommes payées aux deux crédi-enzélistes, lui soit attribuée pour éteindre, à dûe concurrence, sa créance totale inscrite de 7232 francs ; — Attendu que les défendeurs, à l'exception toutefois de Schiano, ont dé-

claré s'en rapporter à justice ; — Mais attendu que la demande de la dame Magri n'est pas recevable et que M. le Juge-Commissaire a décidé, à tort, qu'il n'y avait pas lieu à ordre ; — Attendu en effet qu'il y a plus d'un créancier inscrit et qu'il y en a même plus de trois ; — Attendu que quatre créanciers figurent sur l'état des inscriptions délivré par M. le Conservateur de la propriété foncière, le 1er juin 1908, savoir : 1° la mosquée El Gaffour comme crédi-rentière d'un enzel annuel de 63 francs, 2° Villedieu de Torcy, comme crédi-rentier d'un enzel de 62 francs, 3° la dame Magri comme créancière du montant de sa dot, 7232 francs, 4° la dame Claudet, comme créancière d'une somme de 5000 francs et des intérêts de ladite somme à 8°/o ; — Attendu qu'il importe peu que la dame Magri ait payé les enzels arriérés des deux premiers créanciers inscrits, et que la dame Claudet ait été désintéressée sur le prix d'un autre immeuble ; qu'il est en effet de principe que c'est le nombre des créanciers constaté par l'état et non le nombre réel des créanciers, qui doit régler l'application de la procédure d'ordre ; — Attendu qu'il convient en conséquence d'annuler le procès verbal n° 154 de M. le Juge Commissaire, de débouter la dame Magri de sa demande en attribution de prix et de décider que les parties étant remises en l'état où elles se trouvaient avant ledit procès-verbal, la procédure d'ordre sera reprise et suivie conformément à la loi ;

Attendu que Schiano a demandé reconventionnellement l'annulation d'un règlement amiable auquel il a été procédé le 6 mars 1909 par M. le Juge-Commissaire sur le prix d'un autre immeuble saisi sur Azzopardi, immatriculé titre foncier n° 8145 et dont la dame Magri a été déclarée adjudicataire ; qu'il a en outre demandé la condamnation de la dame Magri en 10.000 francs de dommages-intérêts ; — Attendu qu'il se fonde sur ce qu'il n'aurait pas été convoqué à ce règlement amiable et n'aurait pu, par suite, s'opposer aux collocations dont ledit règlement a fait bénéficier la dame Magri ; — Mais attendu que la demande reconventionnelle du sieur Schiano est irrecevable tant en ce qui concerne

l'annulation demandée que les dommages intérêts lesquels n'en sont que l'accessoire ; — Attendu, en effet, qu'elle tend à l'annulation d'une procédure qui ne fait pas l'objet de la présente instance ; qu'on ne peut que renvoyer Schiano à faire valoir ses prétentions par instance séparée, s'il s'y croit fondé ;

Par ces motifs ; — Dit que c'est à tort que M. le Juge-Commissaire a déclaré dans son procès verbal n° 154, en date du 6 mars 1909,qu'il n'y avait pas lieu à ordre ; - Annule en conséquence, ledit procès verbal ; — Dit que les parties sont remises dans l'état où elles étaient avant ce procès-verbal et que la procédure d'ordre sera reprise et suivie conformément à la loi ; — Déboute la dame Magri de sa demande en attribution de prix ; -- Déboute Schiano de sa demande reconventionnelle ; — Le renvoie à se pourvoir ainsi qu'il avisera en ce qui concerne le règlement amiable intervenu sur le prix d'adjudication de l'immeuble titre foncier n° 8145 ; — Condamne la dame Magri aux dépens.

(Min. publ. M. Moussard subst. — Mes Abéasis, Gueydan et Vignale déf.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (2e CH.).

Audience du 23 juin 1911. — Présidence de M. Dramard, *vice-président.*

Compétence commerciale. Paiement contre documents. Facture. Clause attributive de juridiction. Bon de commande. Absence d'attribution. Livraison quai Tunis. Marchandise. Perte. Compte du vendeur.

La mention sur le bon de commande créé à Tunis des mots "paiement contre documents", implique le paiement dans cette ville et entraine la compétence du tribunal de Tunis.

La clause attributive de juridiction contenue dans les factures, mais ne figurant pas sur le bon de commande, ne peut être considérée comme une acceptation de la part de l'acheteur.

La marchandise vendue quai Tunis voyage aux risques du vendeur et périt pour le compte de ce dernier.

LUMBROSO SORIA ET Cie C/ DELERUE FRÈRES

Le Tribunal ; — Sur la compétence ; — Attendu que le bon de commande du 9 novembre 1910, nº 7952, stipule « paiement contre documents » ; — Attendu que cette mention implique que le paiement devait-être effectué à Tunis et entraine la compétence du Tribunal de céans ;

Attendu que la maison Delerue frères ne peut arguer d'une clause attributive de juridiction contenue dans ses factures, alors que cette clause ne figure pas sur le bon de commande et que d'après la teneur de ce bon, l'acheteur a pu compter sur la compétence du tribunal de son domicile, sans qu'il soit justifié qu'il y ait renoncé par une acceptation formelle de la facture ;

Et sur le fond ; — Attendu que le même bon de commande stipule « marchandises rendues quai Tunis » ; — Attendu que cela implique que la marchandise était livrable à Tunis et voyageait aux risques du vendeur ; — Attendu que la maison Delerue ne fait pas la preuve que contrairement à cette clause formelle du bon, la marchandise fût en réalité livrable chez elle et voyageât aux risques de l'acheteur ; — Qu'elle doit dans ces conditions en rembourser le prix alors qu'il est constant que la marchandise a péri en cours de route par fortune de mer ;

Sur les dommages-intérêts prétendus par l'acheteur ; — Attendu que l'allocation des intérêts de droit et des dépens en ce compris le coût du constat d'huissier et du certificat d'avaries qui la fait établir, constitue l'entière réparation à laquelle il peut légitimement prétendre ;

Par ces motifs ; — Le Tribunal se déclare compétent et statuant sur le fond, contradictoirement en dernier ressort ; — Rejetant toutes autres ou plus amples conclusions des parties ; — Condamne la maison Delerue frères à payer à Lumbroso, Soria et Cie avec intérêts de droit la somme de 690 francs à titre de remboursement du prix de la marchandise dont s'agit ; — la condamne en outre aux dépens.

(Min. publ. M. MASSÉ subst. — Mes V. SCIALOM et SALIÈGE av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (3e CH.).

Audience du 11 janvier 1912. — Présidence de M. RANDET, *vice-président.*

Enzel. Loi foncière. Art. 89. Arrérages. Deux dernières années. Droits du créancier. Vente de l'immeuble. Crainte d'insuffisance. Jugement. Exécution provisoire. Biens personnels du débiteur. Droit indéterminé. Saisie-arrêt conservatoire (1).

L'article 89 de la loi foncière doit être interprêté en ce sens que le recours du créancier sur les biens personnels du débi enzéliste pour les arrérages des deux dernières années ne peut s'exercer qu'après que la vente de l'immeuble grevé aura établi l'insuffisance des deniers.

Toutefois, le jugement portant condamnation au paiement d'arrérage d'enzel crée au profit du créancier un droit encore indéterminé mais certain en principe, sur les biens personnels du débiteur pour le paiement de ces deux annuités ; il en est ainsi alors surtout que le jugement de condamnation ordonne l'exécution provisoire.

Dès lors si les menées moratoires du débiteur lui font légitimment craindre que le prix de l'immeuble grevé ne devienne insuffisant pour payer les arrérages accumulés, le créancier pourra pratiquer une saisie-arrêt sur les sommes appartenant au débiteur ; mais cette saisie ne pourra être faite qu'à titre conservatoire et il devra être sursis à sa validation jusqu'à la réalisation de la vente de l'immeuble. Son montant ne pourra dépasser le prix des deux annuités.

ADMINISTRATION DES HABOUS C/ SAMUEL SAMAMA

Le Tribunal ; — Attendu que par exploit de Sebaut huissier à Tunis en date du 19 novembre 1910, l'administration des Habous a fait saisir arrêter entre les mains de M. le Receveur Général des Finances la part revenant à M. Samuel Samama sur l'indemnité d'expropriation des par-

(1) V. S. BERGE *rép.* V° Enzel n°s 140 et s.

celles 33, 35, 38 et 40 de la propriété "Carthage Moderne" titre nº 11.952, cédées à l'Etat tunisien et ce, pour avoir paiement de la somme de 3.000 fr. 13 montant des condamnations prononcées à son profit par les jugements du Tribunal Civil de Tunis des 28 octobre 1908 et 7 juillet 1909 et de celle de 1.000 fr. pour frais faits ou à faire et intérêts évalués approximativement; — Attendu que cette saisie-arrêt était régulièrement dénoncée au sieur Samuel Samama avec assignation en validité par exploit du 24 novembre 1910 et qu'à la date du 26 du même mois elle a été contre-dénoncée à M. le Receveur Général des Finances;

Attendu que le sieur Samama demande que la dite saisie-arrêt soit déclarée nulle et que l'Administration des Habous soit condamnée à lui payer une somme de 5.000 fr. à titre de dommages-intérêts pour le préjudice qu'elle lui a causée; — Attendu que le sieur Samama soutient que les condamnations prononcées contre lui par les jugements des 28 octobre 1908 et 7 juillet 1909 représentant les arrérages des rentes d'enzel, l'administration des Habous, crédirentière doit d'abord, conformément aux articles 88 et 89 de la loi foncière, faire exproprier les immeubles grevés à son profit et qu'elle ne peut avoir de recours sur les autres biens qu'en cas d'insuffisance de prix de ces immeubles et pour les deux dernières annuités seulement; que c'est donc sans aucun droit que l'administration des Habous a fait pratiquer à son encontre une saisie-arrêt pour l'empêcher de disposer d'une partie de son patrimoine;

Attendu que l'administration des Habous répond qu'elle a bien fait saisir les immeubles grevés, par exploit de Sebaut huissier des 25, 27, 28, 29. 30 avril et 2 et 3 mai 1910, mais que Samama ayant interjeté appel du jugement du 7 juillet 1909, l'a mise dans l'impossibilité de faire procéder à la vente des immeubles saisis; qu'elle prétend que les articles 88 et 89 ne sauraient recevoir application lorsque la vente des immeubles est impossible et que dans ce cas le crédi enzé-

liste doit avoir un recours immédiat sur tous les biens de son débiteur ; que dans ces conditions le jugement du 7 juillet 1909 portant d'ailleurs exécution provisoire, elle avait le droit de faire pratiquer une saisie-arrêt sur les sommes dùes au sieur Samuel Samama ; — Attendu que les articles 88 et 89 de la loi foncière qui ne permettent au crédi-rentier de l'enzel d'avoir recours sur les autres biens du débiteur qu'en cas d'insuffisance de prix de vente de l'immeuble grevé et pour les deux dernières annuités seulement, doivent recevoir application alors même que le jugement obtenu par le crédi-rentier est frappé d'appel ; que par suite de cette nouvelle procédure, la vente des immeubles grevés n'est pas rendue impossible mais est seulement retardée ; que dans ce cas le crédi.rentier ne saurait être autorisé, sans que les dispositions exceptionnelles mais formelles, édictées par la loi foncière soient méconnues, à avoir un recours immédiat sur tous les biens de son débiteur, même si le jugement en vertu duquel l'exécution est poursuivie ordonne l'exécution provisoire nonobstant appel ;

Attendu qu'il est certain cependant que le crédi-rentier peut éventuellement se trouver dans l'obligation, en cas d'insuffisance du prix des immeubles grevés, de s'adresser aux autres biens de son débiteur jusqu'à concurrence de deux annuités d'enzel ; — Attendu que l'administration des Habous, qui a obtenu contre le sieur Samama le jugement de condamnation portant exécution provisoire, doit être considérée à ce point de vue comme ayant une créance éventuelle, encore indéterminée, mais cependant acquise en principe ; que cette créance, conformément à une jurisprudence généralement suivie (Cas. 29 octobre 1890 D. P. 91. 1.475) peut faire l'objet d'une saisie-arrêt à titre conservatoire, sauf au Tribunal devant lequel est portée l'instance en validité à surseoir jusqu'à l'évènement de la condition d'où dépend soit la fixation de son chiffre, soit son existence définitive ;

Attendu que l'existence définitive et la fixation du chiffre de la créance de l'administration des Habous sur les biens du sieur Samama, autres que ceux grevés d'enzel, est subordonnée à la solution de l'instance actuellement pendante devant la Cour d'Appel, et à la réalisation des immeubles saisis ; que ce chiffre ne pourra dans tous les cas être supérieur à deux annuités d'enzel ; — Attendu en conséquence que rien ne s'oppose à ce que la saisie-arrêt soit maintenue à titre conservatoire ; majs qu'il convient de surseoir à statuer sur la demande en validité jusqu'à ce qu'il ait été procédé à la vente des immeubles saisis, après solution de l'appel interjeté par Samama ; qu'il y a lieu toutefois de limiter à une somme équivalente au montant de deux annuités d'enzel le chiffre de celle qui devra être retenue par M. le Receveur Général des Finances ; que cette solution est de nature à donner à l'administration des Habous dont les intérêts se trouvent sauvegardés par la loi et à Samama, qui s'était borné à demander au juge des référés le cantonnement de la saisie-arrêt.

Par ces motifs ; — Le Tribunal maintient à titre conservatoire la saisie-arrêt pratiquée par l'administration des Habous entre les mains de M. le Receveur Général des Finances, à l'encontre du sieur Samama ; sursoit à statuer sur la demande en validité formée par l'administration des Habous et sur toutes autres demandes, fins et conclusions des deux parties ; Fixe toutefois à deux annuités d'enzel de chiffre des sommes qui devont être retenues par M. le Receveur Général des Finances en vertu de la saisie-arrêt ; Dit qu'il pourra valablement se libérer du surplus entre les mains du sieur Samama.

(Min. publ. M. Massé subst. — M. Gueydan et Bodoy av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 11 mai 1911. — Présidence de M. BONNEFOND, *président*

Action possessoire. Réintégrande. Caractères. Violences. Conditions d'exercice. Possession matérielle et actuelle paisible et publique. Simple détention. Titre précaire. Mégharsi.

L'emploi abusif de la force publique présentant les caractères de l'acte de violence, donne ouverture à l'action en réintégrande.

Pour exercer cette action, il suffit d'avoir la possession matérielle, pourvu que cette possession soit paisible et publique : elle peut consister dans une simple détention et même être exercée à titre précaire.

L'action en réintégrande peut être intentée par un simple fermier ou un antichrésiste et a fortiori *par le mégharsi dont la possession se fonde légitimement sur un contrat de complant et se caractérise même par la transformation éventuelle de cette simple possession en un véritable droit de co-propriété par l'arrivée du terme concenu.*

MOHAMED BEN AHMED BEN KHALIFA et EL ADJEMI BEN AHMED
c/ NATHAN DE ATTIA ZEBOULOUN

Le Tribunal ; — Attendu que par exploit du 2 septembre 1909 Mohamed ben Ahmed ben Khelifa ben Abdallah et El Adjemi ben Ahmed ben Khelifa, ont fait appel d'un jugement du juge de paix de Sousse, en date du 15 juin 1909, les déboutant d'une action possessoire en réintégrande qu'ils avaient intentée contre Nathan de Attia Zebouloun, intimé ;

Attendu que les appelants avaient fait citer le défendeur le 13 mai 1909 devant le juge de paix, motif pris de ce que Nathan Zebouloun avait, depuis moins d'une année, le 6 mai 1909, fait expulser manu militari les deux demandeurs d'une olivette de 300 jeunes pieds et divers arbres fruitiers situés dans la forêt du village de Beni Hassan au lieu dit

Oued Ghetta ; — Attendu que Zebouloun se fondait sur une adjudication de l'immeuble dont s'agit prononcée à son profit à la barre du Tribunal Civil de Sousse, en suite des poursuites d'expropriation exercées contre le sieur Ahmed ben Khelifa Abdallah, le père des appelants ; — Attendu que ces derniers fondaient leur action en réintégrande sur leur possession annale, ainsi que sur leur qualité de negharsis, leurs droits ayant été réservés à ce titre par un jugement du Tribunal Civil de Sousse le 5 décembre 1907 qui les déboutait d'une demande en distraction relative à la parcelle § 17 du procès-verbal de saisie ; — Attendu qu'il est reconnu que cette parcelle § 17 correspond bien à l'immeuble actuellement en litige ; que le jugement du 5 décembre 1907 s'exprimait ainsi : «Rejette la revendication sauf aux demandeurs à faire valoir sur l'immeuble les droits pouvant résulter du contrat de megharsa et de son exécution ; » Qu'ainsi, il n'y a pas, contrairement aux allégations de l'intimé devant le premier juge, chose jugée rendant irrecevable l'action possessoire des appelants ;

Attendu que le juge de paix dans le jugement dont appel, a débouté les demandeurs, motif pris, 1° — de ce qu'ils ne réclamaient la possession qu'à titre de megharsis et qu'un negharsi n'a pas les conditions nécessaires pour acquérir la possession, 2° — que leurs droits de megharsis sont en fait d'autant moins établis, que c'est avec leur père, le débiteur saisi, qu'ils ont fait les plantations, et que l'examen de cette question sortait de la compétence du juge de paix ; — Mais attendu qu'il y a lieu d'infirmer ce jugement ; — Attendu en effet que tout d'abord l'action possessoire soumise au premier juge était une action en réintégrande, l'emploi abusif de la force publique présentant les caractères de l'acte de violence, donnant ouverture à cette action (Cassation 2 juillet 1862), et cela malgré que les demandeurs aient dans leur exploit de citation allégué leur possession annale, leur action étant essentiellement fondée sur

l'acte de dépossession violente (Cassation 19 août 1839) ; — Attendu que pour exercer l'action en reintégrande, il suffit d'avoir la possession matérielle et actuelle ; que pourvu que cette possession soit paisible et publique, elle peut consister dans une simple détention et même être exercée à titre précaire (Cassation 4 mai 1868) ; — Que c'est ainsi que l'action en réintégrande peut être exercée par un simple fermier ou un antichrésiste ; — Attendu *a fortiori* qu'elle doit appartenir à un megharsi dont la possession se fonde légitimement sur un contrat de complant et se caractérise même par la transformation éventuelle de cette simple possession en un véritable droit de co-propriété par l'arrivée du terme convenu ; -- Attendu, en conséquence, que c'est à tort que le premier juge a appliqué à une action en réintégrande sans avoir même à rechercher si ses motifs sont fondés en droit, — les règles relatives à l'action en complainte, en déclarant notamment irrecevable l'action en réintégrande par le motif que les actes de possession allégués par les demandeurs, l'auraient été sans titre et n'avaient pu constituer une possession utile ; — Attendu, enfin, en ce qui concerne le motif tiré du pétitoire par le premier juge, qu'il n'y avait pas dans l'espèce cumul du possessoire et du pétitoire ; qu'il pouvait valablement connaître de l'action possessoire et statuer sur la demande en réintégrande, sans apprécier le fond même de la contestation et la validité du contrat de megharsa, et autoriser les demandeurs à faire la preuve qu'au moment de l'expulsion, ils étaient en possession paisible et publique, à titre de megharsi de l'immeuble litigieux ; — Attendu, dans ces conditions que la cause n'étant pas en état, il y a lieu de renvoyer les appelants à se pourvoir comme ils aviseront devant le Tribunal de premier ressort autrement composé ; — Attendu enfin, qu'il n'y a pas lieu pour l'instant de faire droit aux conclusions subsidiaires des appelants ;

Par ces motifs ; — Reçoit l'appel comme régulier ; Infirme le jugement du 15 juin 1909 dont appel ; Dit que le premier juge était compétent pour connaître de l'action en réintégrande intentée contre Nathan, Zebouloun par Mohamed ben Ahmed ben Khelifa ben Abdallah et El Adjemi ben Ahmed ben Khelifa ; Dit que cette action était recevable ; Renvoie les demandeurs à se pourvoir comme ils l'aviseront devant le Tribunal de premier ressort autrement composé ; Condamne Zebouloun en tous les dépens tant de première instance que d'appel.

(Min. publ. M. Randet, Proc. de la Rép. Mes Kraft et Daninos av.).

Bulletin de la Jurisprudence française

Tribunal de 1re Instance de Toulouse. — 29 octobre 1910. — *Louage de services. Employé. Congé. Délai. Salaire.* — Lorsque, dans un contrat de louage de services relatif à un employé attaché aux écritures et ne participant pas aux travaux de main d'œuvre, aucune clause expresse ou tacite ne vient déroger aux usages qui réglementent le délai-congé, cet employé brusquement congédié a droit à réclamer une somme égale à un mois de salaire à titre d'indemnité de renvoi, calculée du jour du congédiement.(1)

Tribunal de Commerce de Nantes. — 26 octobre 1910. — *Assurances maritines. Avaries. Action directe de l'assu-*

(1) *Gazette des trib. du Midi*, 27 novembre 1910. — Voir : S. Berge *Rép.* V° Louage d'ouvrage n° 41 et s. — *Adde* : Tunis 24 juin 1908 (J. 09, 178) ; 24 février 1909 (J. 09, 558) ; Cass. 25 mai 1909 (J. 10, 230) ; Tunis 28 juin 1909 (J. 10, 314) ; Com. Nice 28 décembre 1909 (J. 11, 108).

reur contre l'auteur. — L'assureur d'un navire qui a subi des avaries a une action directe et personnelle contre l'auteur des avaries pour obtenir paiement des sommes dûes à l'assuré en vertu de la police, alors même que ces sommes n'auraient pas encore été payées à l'assuré. (1)

Cour d'Appel de Paris. — 3 novembre 1910. — *Paternité et filiation. Désaveu. Procédure. Point de départ. Acte respectueux.* — Aux termes de l'art. 316 C. civ. l'action en désaveu de paternité doit, à peine de déchéance, être intentée dans le délai de deux mois à partir du jour où le désavouant, auquel la naissance a été cachée, a été informé de la fraude. Est déchu spécialement de l'action en désaveu celui qui ne l'a introduite que plus de deux mois après la signification qui lui a été faite à la requête de l'enfant désavoué d'un acte respectueux tendant à avoir son conseil au sujet d'un mariage projeté. (2)

Cour d'Appel d'Aix. — 3 novembre 1910. — *Consul. Testament. Dépôt. Notaire. Minute. Remise. Copie figurée.* — Les consuls russes tirent de plein droit de leur titre la qualité incontestable de représentant de leurs nationaux héritiers ou légataires de tous sujets russes décédés en France et ce, sans distinctions à établir et sans justifications à donner. Ils peuvent, par suite, en vertu dudit titre, exiger la remise des testaments de leurs nationaux déposés entre les mains d'un notaire français, sauf l'application de l'art. 22 de la loi du 25 ventôse au XI, en ce qui concerne l'établissement d'une copie figurée du testament laquelle, après avoir été certifiée par le président du tribunal et par le

(1) *Rec de Nantes*, 1911, 1, 116.

(2) *Gazette du Palais*, 17 mars 1911. — Voir : S. Berge *Rép.* V° Paternité et filiation n° 16.

procureur de la République, doit être substituée à la minute dont elle tient lieu jusqu'à sa réintegration. (1)

Bulletin de la jurisprudence indigène

Tribunal de Kairouan. — *Serment décisoire. — Jugement préparatoire. — Délai déterminé pour la prestation de serment.* — Aux termes de l'article 497 du Code des obligations des contrats, la partie qui ne possède pas de preuve établissant suffisamment sa prétention peut déférer le serment à son adversaire. Le jugement qui lui donne acte de cette demande de serment est un jugement préparatoire : lorsque le demandeur ne satisfait pas, sans motif plausible, dans le délai qui lui a été imparti par le Tribunal, aux prescriptions du jugement, le Tribunal le déboute comme n'ayant pas fait la preuve de sa prétention.

Jugement n° 7384 du 7 février 1912.

مجلس القيـــروان

يمين حاسمة — حكم تحضيري — اجل معين لاداء اليمين

اقضى الفصل ٤٦٧ من المجلة ان الخصم الذي لم تكن له بينة ثابتة لاثبات مدعاه له توجيه اليمين على خصمه والحكم الذي يصدر باليمين هو حكم تحضيري واذا لم يتمم الطالب ما اقتضاه الحكم بدون عذر مقبول في الاجل المضروب فالمجلس يحكم بعدم سماع دعواه لعدم اثباتها بما يؤيدها

الحكم عدد ٧٣٨٤ المؤرخ في ٧ فراير عام ١٩١٢

(1) *Journ. du droit intern. privé*, 1911, 599. — Voir : S. Berge *Rép.* V° Compétence civile n° 305 et s. — *Adde :* Tunis 19 mai 1909 (J. 10, 50).

Tribunal de Kairouan. — *Preuve produite par le demandeur.* — *Enquête.* — Il appartient exclusivement au juge commis ou au Tribunal d'ordonner les enquêtes nécessaires à la solution d'un procès (art. 43 du Code de Procédure civile).

Par application de ce principe, est considérée comme irrecevable et comme inopérante la hodja constatant les résultats d'une enquête à laquelle le demandeur a fait procéder par notaires, sans y être autorisé par le juge ou par le Tribunal.

Jugement n° 7404 du 7 février 1912.

مجلس القيروان

البينة المدلى بها من الطالب — البحث

للحاكم المقرر او المجلس وحدهما الحق في الاذن بالبحث اللازم لفصل القضية (الفصل ٤٣ من قانون المرافعات المدنية)

وعملا بهذه القاعدة فالحجة المحررة في شان نتيجة بحث اجراه الطالب بواسطة عدول بدون ان يؤذن في ذلك من طرف الحاكم المقرر او المجلس تعتبر غير مقبولة وغير عادلة

الحكم عدد ٧٤٠٤ المورخ في ٧ فبفري ١٩١٢

Tribunal de Kairouan. — *Serment déféré par un mandataire.* — Les mandataires ne peuvent, sans un pouvoir spécial, déférer ou accepter le serment qui leur serait déféré.

En pareil cas, si l'oukil ne peut produire cette procuration, le juge commis, ou le Tribunal, doit provoquer la comparution personnelle du mandant.

Jugement n° 7760 7 février 1912.

مجلس القيـــروان

يمين موجهة من وكيل

الوكلاء لا يسوغ لهم بدون تفويض خـاص توجيه اليمين او قبولها وفي هذه الصورة اذا لم يدل الوكيل بوكالة خاصة فالحاكم المقرر او المجلس يجب عليه استقدام الموكل بنفسه

الحكم عدد ٧٧٦٠ المؤرخ في ٧ فراير عام ١٩١٢

Tribunal de l'Ouzara. — Chambre Civile. — *Délation de serment. Jugement préparatoire.* — Lorsque, sur la demande des parties ou d'office, le Tribunal défère le serment à une partie, la décision ainsi rendue a, en réalité, le caractère de jugement préparatoire. Elle ne peut donc faire l'objet d'un appel.

Présidence de Si A. Taje. — Dossier 7974 — Mahroud du 7 mars 1912.

مجلس الوزارة المدني

توجيه اليمين — حكم تحضيري

متى وقع توجيه اليمين بطلب من الخصوم او من طرف المجلس راسا على احد الخصوم فالحكم بذلك والحالة ما ذكر انما هو في الواقع تحضيري فلا يمكن استينافه

دوسي المعروض عدد ٧٩٧٤ الصادر في ٧ مارس ١٩١٢؛

رئاسة السيد عبد العزيز تاج

Tribunal de l'Ouzara. — Chambre Civile. — *Mesures provisoires — Compétence.* — Les Tribunaux Régionaux ou le Tribunal de l'Ouzara n'ont pas qualité pour apprécier ou pour rapporter les mesures provisoires, telles que saisie conservatoire ou séquestre, prises par un magistrat n'appartenant pas à la juridiction séculière — en l'espèce par un cadi.

Présidence de Si A. Taje. — Dossier nº 8002 — Mahroud du 14 mars 1912.

مجلس الوزارة المدني

الوسائل الوقتية — حق النظر في ذلك

ليس للمجالس الاقاقية او لمجلس الوزارة الحق في الحكم بابقاء او برفع الوسائل الوقتية كالعقلة التحفظية وغيرها الصادر الاذن بها من حاكم شرعي كالقاضي مثلا

دوسيه المعروض عدد ٨٠٠٢ الصادر في ١٤ مارس ١٩١٢

رئاسة السيد عبد العزيز قاج

TRIBUNAL DE L'OUZARA. — Chambre Civile. — *Offres de remboursement — Procédure mal introduite — Conséquences.* — Le débiteur qui veut rembourser son créancier qui s'y refuse, ne doit pas se borner à le mettre en demeure de recevoir le montant du prêt : il doit en outre se conformer exactement aux dispositions des articles 289 et suivants du Code Tunisien des obligations, c'est à-dire consigner la somme à la Recette des Finances.

Si cette consignation n'a pas eu lieu, la procédure est inopérante : en conséquence, les fruits produits sont la propriété du créancier antichrésiste.

Présidence de Si A. Taje. — Dossier 7998 — Mahroud du 27 mars 1912.

مجلس الوزارة المدني

بذل الوفاء بدين — تعاطي ذلك بوجه فاسد

ما ينتج ذلك

المدين الذي يروم خلاص داينه الذي يمتنع من القبض يجب عليه ان لا يقتصر على التنبيه عليه بقبول ماله بل ان يجري اعماله في شان ذلك طبق الفصل ٢٨٩ وما بعده من المجلة التونسية اي انه يومن المال المطلوب منه بالقباضة العامة فان لم يقع تامين

ما ذكر تكون اعماله غير موثرة بحيث ان الغلال الناتجة تكون
للدائن الموثق دينه برهن انتفاع

دوسي المعروض عدد ٨٩٩٨ الصادر في ٢٧ مارس ١٩١٢

رئاسة السيد عبد العزيز تاج

Imprimerie Française,

Le Gérant : B. Borrel.

24me Année, No 11. — 15 juin 1912.

JOURNAL DES TRIBUNAUX
DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Législation. — Décret sur l'enregistrement.

Doctrine. — La réglementation de la chasse en Tunisie par L. Coulon. (suite).

Jurisprudence. — *Tribunal de 1re Instance de Tunis* : 1° Droits de l'adjudicataire d'un immeuble après rejet de la demande d'immatriculation. — 2° Validité de substitution d'un mandataire dans une vente d'immeuble ; 3° Non compensation entre le prix d'un immeuble versé sans mandat à l'agent d'affaires et le courtage à lui dû ; défaut de droit de rétention des pièces ; possibilité de mesures conservatoires ; — 4° Remise du titre après sa réalisation par le créancier hypothécaire au cas d'insuffisance et d'admission à titre chirographaire ; 5° Impossibilité pour le syndic d'invoquer la prescription quinquennale en l'absence du failli à l'occasion de la production d'un billet à ordre. — 6° Rejet de la revendication de marchandises warrantées chez un tiers par le failli ; — 7° *Tribunal de 1re instance de Sousse* : 1° Valeur attachée par la douane tunisienne aux certificats d'origine d'importation de marchandises ; 2° Faute personnelle du propriétaire, consignataire ou conducteur de la marchandise au cas de fausse déclaration. — *Tribunal mixte de Tunisie* : Rang des hypothèques consenties sur un immeuble en cours de procédure d'immatriculation. — *Bulletin de la jurisprudence française et indigène.*

LÉGISLATION

Décret organique sur l'Enregistrement

du 19 avril 1912 (2 joumada-el-aoula 1330).

Voir annexes : page 337.

Règles d'assujettissement à l'Impôt.

Article premier. — L'impôt de l'enregistrement est établi sur les actes civils, judiciaires et extrajudiciaires et sur les mutations nommément désignées qui s'accomplissent sans faire l'objet d'un titre.

COUR DE CASSATION
BIBLIOTHÈQUE

Les droits d'enregistrement sont fixes ou proportionnels.

Les droits fixes sont applicables à tous les actes non expressément soumis au droit proportionnel.

Le droit proportionnel est établi pour :

les transmissions entre vifs de propriété, de nue propriété, d'usufruit ou de jouissance des biens meubles ou immeubles et celles de fonds de commerce ou de clientèle, à titre onéreux ou à titre gratuit ;

les transmissions par décès de biens immeubles ;

les obligations, libérations, condamnations, collocations ou liquidations de sommes ou de valeurs ;

les contrats de mariage avec apport, les actes de formation ou de prorogation de sociétés, les partages, les mainlevées d'hypothèques, les prorogations de délai, les délivrances de legs, les titres nouvels et les reconnaissances de rentes, les contrats d'assurances et les marchés et traités, les déclarations par le donataire ou ses représentants et les reconnaissances judiciaires de don manuel.

Les instances devant l'Ouzara et les tribunaux régionaux sont assujetties à un droit fixe perçu à l'occasion de la demande, préalablement à l'enrôlement de l'instance, et à un droit proportionnel exigé lors de l'enregistrement du jugement définitif.

Art. 2. — Il sera fait imputation en Tunisie des droits d'enregistrement perçus en France et dans les colonies françaises sur les conventions autres que les mutations, dès que l'imputation des droits perçus en Tunisie aura été admise, à titre de réciprocité, en France et dans les colonies françaises. Il ne sera perçu qu'un droit fixe dans le cas où la perception déjà faite sera égale ou supérieure à celle déterminée par le tarif annexé au présent décret ; dans le cas où elle lui sera inférieure, il y aura lieu d'acquitter le complément des droits auxquels ces actes sont assujettis par leur nature, sans que ce complément puisse être inférieur à une somme égale au droit fixe.

Akt. 3. — La quotité des droits fixes ou proportionnels et les valeurs sur lesquelles sont assis les droits proportionnels sont fixées, pour chaque nature d'actes et de mutations, dans le tarif annexé au présent décret (annexe nº 1).

Si les sommes et valeurs ne sont pas déterminées dans un acte ou jugement donnant lieu au droit proportionnel, les parties sont tenues d'y suppléer, avant l'enregistrement, par une déclaration estimative, certifiée et signée au pied de l'acte.

Les actes exonérés du droit et de la formalité, ou du droit seulement, ainsi que ceux pour lesquels les droits ne sont pas exigés au comptant, sont énumérés dans l'annexe nº 2.

Art. 4. — Sont suffisamment établis pour la demande et la poursuite des droits d'enregistrement et amendes, sauf preuve contraire :

1º la mutation d'un immeuble en propriété, usufruit ou nue propriété, et la constitution ou la cession d'enzel, soit par l'inscription du nouveau possesseur ou débi-enzéliste au rôle des impôts directs perçus au profit de l'Etat ou des communes et par des paiements par lui faits d'après ce rôle, soit par le dépôt d'une réquisition d'immatriculation faite en son nom personnel en qualité de propriétaire ou de débi-enzéliste, soit enfin par tous actes ou écrits révélant l'existence de la mutation ou constatant son droit sur l'immeuble;

2º la mutation de propriété du fonds de commerce ou de clientèle, par tous les actes et écrits en révélant l'existence ou constatant le droit du nouveau possesseur, ou par des paiements de contributions imposées aux commerçants.

Art. 5. — Lorsque les prix ou évaluations ayant servi de base à la perception des droits paraissent inférieurs à la valeur vénale à l'époque de la transmission et que l'insuffisance ne peut être établie par des actes qui puissent faire connaître la véritable valeur des biens, l'administration peut requérir l'expertise ; le délai est de trois mois pour les fonds

de commerce ou de clientèle et de trois ans dans tous les autres cas, à compter du jour de l'enregistrement.

La dissimulation dans le prix d'une vente et dans la soulte d'un échange ou d'un partage peut être établie par tous les genres de preuves admis par le droit de commun. Toutefois, l'administration ne peut déférer le serment décisoire et elle ne peut user de la preuve testimoniale que pendant dix ans à compter de l'enregistrement.

Art. 6. — La perception du droit proportionnel s'effectue inclusivement et sans fraction de 20 francs en 20 francs. Lorsqu'une fraction de somme ne produit pas un centime de droit, le centime est perçu au profit du Trésor.

Il ne peut être perçu moins de vingt-cinq centimes (0 fr. 25) pour l'enregistrement des actes et mutations dont les sommes et valeurs ne produiraient pas 25 centimes de droit proportionnel.

Art. 7. — Lorsque dans un acte quelconque, il y a plusieurs dispositions indépendantes ou ne dérivant pas nécessairement les unes des autres, il peut être dû, pour chacune d'elles et selon son espèce, un droit particulier.

Art. 8. — Il ne peut être perçu cumulativement sur un même acte plusieurs droits fixes, à l'exception des outikas, des exploits et des actes d'émancipation. Lorsqu'un acte contient plusieurs dispositions suceptibles d'être tarifiées au droit fixe, il y a lieu de percevoir celui de ces droits qui est le plus élevé.

Délais d'enregistrement

Art. 9. -- Les actes et mutations énumérés au présent article sont assujettis à l'enregistrement dans les délais ci-après :

Quatre jours pour les actes des huissiers et autres personnes ayant pouvoir de faire des exploits et procès-verbaux. Ce délai est porté à dix jours pour les huissiers

qui n'habitent pas au siège de la recette de l'enregistrement ;

Dix jours pour les procès-verbaux de vente des commissaires-priseurs, courtiers et autres personnes ayant pouvoir de procéder à des ventes publiques de meubles ;

Quinze jours pour les jugements des tribunaux indigènes. Ce délai ne s'applique qu'à l'obligation du dépôt des jugements ; les droits dûs sur ces actes doivent être acquittés par les parties dans un délai de trois mois à compter du jugement.

Vingt-cinq jours pour les actes judiciaires et les jugements des tribunaux français.

Vingt-cinq jours pour les actes administratifs portant transmission de propriété, de nue propriété, d'usufruit ou de jouissance, marché de toute nature, constitution, cession, mainlevée, rachat et transfert d'hypothèques, d'antichrèses, de nantissements immobiliers et de rentes d'enzel ; cautionnement relatif à ces actes ;

Un mois pour les actes des notaires ;

Deux mois pour les actes sous seings privés portant mutation de jouissance d'immeubles à un titre quelconque ;

Deux mois pour les mutations entre vifs, à titre onéreux ou à titre gratuit, en propriété, nue propriété et usufruit d'immeubles ; les mutations de propriété de fonds de commerce ou de clientèle ; les constitutions, cessions et mainlevées d'hypothèques, d'antichrèses et nantissements immobiliers ; les constitutions, cessions, rachats et amortissements de rentes d'enzel. A défaut d'acte, en ce qui concerne les conventions énumérées à ce paragraphe, il y est suppléé dans ledit délai par des déclarations détaillées et estimatives ;

Trois mois pour les testaments ;

Trois mois pour les mutations par décès.

Art. 10. — Les délais ci dessus fixés sont doublés lorsque l'acte ou la mutation soumis à la formalité a été passé ou résulte d'un décès survenu en France ou à l'étranger.

Art. 11. — Le délai court : pour les actes publics et privés, de leur date ; pour les actes administratifs sujets à l'approbation de l'autorité supérieure, de la date de cette approbation ; pour les actes de transfert de concessions minières, de la date de ces actes, pour les testaments et les mutations par décès, du jour du décès, et, en cas d'absence ou de séquestre, à partir de l'envoi en possession, provisoire ou à compter de l'entrée en possession, si elle est antérieure à l'envoi en possession ; pour les mutations verbales à partir de l'entrée en possession.

Art. 12. — Pour les transmissions entre vifs concernant les immeubles ou les fonds de commerce ou de clientèle, un délai supplémentaire d'un mois est accordé à l'ancien possesseur et au bailleur pour déposer l'acte ou souscrire une déclaration, en vue de s'affranchir du versement immédiat du droit simple ainsi que de l'amende qui lui est personnellement imposée par l'article 16 ci-après.

Art. 13. — Les droits dûs sur les nouvelles périodes des baux dont le fractionnement a été requis, ainsi que ceux exigibles dans le cas de continuation de ces baux par tacite reconduction. doivent être acquittés dans le délai de un mois à compter de la date de leur exigibilité.

Art. 14. — Les actes autres que ceux mentionnés à l'article 9 ne sont obligatoirement soumis à l'enregistrement que s'il en est fait usage soit en justice, soit dans un acte public, soit devant une autorité constituée.

Pénalités.

Art. 15. — Les huissiers, commissaires-priseurs, et toutes personnes ayant le pouvoir de faire des exploits ou des procès-verbaux, qui n'ont pas fait enregistrer leurs actes dans le dêlai légal, sont punis d'une amende de cinq francs, si l'acte est sujet au droit fixe, ou d'un droit en sus, au minimum de dix francs, si l'acte est passible du droit proportionnel.

Les greffiers, les notaires et, d'une manière générale, tous officiers ou fonctionnaires publics, autres que ceux désignés à l'alinéa précédent, encourent soit un droit en sus, au minimum de dix francs, pour tous les actes qu'ils sont chargés de faire enregistrer et qu'ils n'ont pas présentés à la formalité dans le délai légal ou avant usage, soit une amende de dix francs pour toutes autres infractions aux dispositions du présent décret ou aux arrêtés pris en vue de son exécution.

Art. 16. — Les contraventions commises par les particuliers sont punies des peines ci-après :

1° Une amende à la charge des héritiers, donataires et légataires, ou de leurs tuteurs ou curateurs, pour défaut de déclaration de mutation par décès, — liquidée sur le montant du droit simple à raison de 1 % par mois ou fraction de mois de retard, mais sans pouvoir excéder le droit simple, ni être inférieure à dix francs ; cette amende est réduite de moitié si le retard est de moins de un mois, sans pouvoir être inférieure à cinq francs.

2° Deux amendes liquidées suivant les règles tracées à l'alinéa précédent, incombant respectivement, l'une à l'ancien possesseur ou bailleur, et l'autre au nouveau possesseur ou preneur, qui en sont tenus chacun personnellement et sans recours, pour les mutations de propriété, de nue propriété, d'usufruit ou de jouissance d'immeuble, de fonds de commerce ou de clientèle, entre vifs, à titre onéreux ou à titre gratuit ;

3° Un droit en sus, au minimum de dix francs, à la charge des parties, pour tous les actes autres que ceux de mutation, dont elles sont tenues de provoquer l'enregistrement ; pour les échéances de droits de baux non payés dans le délai prévu à l'articles 13 ; pour les omissions et insuffisances de prix ou l'évaluation, et les fausses déclarations d'âge qui ont été fournies en vue de la liquidation de la valeur d'un usufruit, d'une rente viagère ou d'une pension ;

4° Un droit en sus, au minimum de dix francs, à la charge des héritiers, donataires et légataires ou de leurs curateurs ou tuteurs, pour les omissions, les fausses indications d'hérédité, les insuffisances d'évaluation, les fausses déclarations de passif en matière de mutations par décès ;

5° Un droit en sus, au minimum de 30 franc, à la charge des parties pour les dissimulations autres que celles de prix de vente, de soulte d'échange ou de partage d'immeubles ;

6° Une amende du quart de la somme dissimulée à la charge des parties contractantes, pour les dissimulations de prix de vente, de soulte d'échange et de partage d'immeubles.

Art. 17. — Le Directeur général des Finances est autorisé à accorder, à titre gracieux, la remise partielle ou totale des droits en sus et amendes encourus.

Bureaux où les actes et mutations doivent être enregistrés

Art. 18. — Les actes des représentants des Administrations publiques, des greffiers, notaires, huissiers et toutes autres personnes ayant le pouvoir de faire des exploits, procès-verbaux ou rapports doivent être enregistrés au bureau dans la circulation duquel les rédacteurs de ces actes exercent leurs fonctions.

Les parties tenues d'acquitter personnellement les droits dûs sur des actes notariés, sur des actes administratifs ou sur des jugements, doivent de même effectuer le paiement au bureau dans le ressort duquel l'officier ou fonctionnaire public exerce ses fonctions.

Les mutations d'immeubles par décès doivent être enregistrées soit au bureau de la situation des biens, si les immeubles sont tous situés dans la circonscription de ce bureau, soit à celui de la circonscription dans laquelle l'auteur de la succession avait son principal établissement en Tunisie.

Dans tous les autres cas, les actes ou mutations peuvent être enregistrés dans un bureau quelconque d'enregistrement.

Paiement des droits

Art. 19. — Les droits des actes à enregistrer sont acquittés :

1° Par les officiers et fonctionnaires publics, pour les actes assujettis à l'enregistrement qu'ils ont établis et les actes sous seing privé qui y sont annexés ;

2° Par les parties, pour les jugements des tribunaux indigènes ;

3° Par les parties, pour tous autres actes et mutations, et, en outre, par l'auteur de la production, au cas d'usage en justice ;

4° Par les héritiers, donataires et légataires, leurs tuteurs ou curateurs et les exécuteurs testamentaires, pour les mutations par décès et les testaments.

Art. 20. — Les greffiers des Tribunaux français qui n'auraient pas reçu dépôt suffisant pour l'enregistrement des jugements sont exonérés de toute responsabilité sous la condition de remettre au receveur, dans les dix jours de l'expiration du délai, un extrait certifié du jugement, dont le receveur délivre récépissé sur papier non timbré ; les récépissés sont inscrits sur les répertoires.

Les greffiers des tribunaux indigènes sont responsables des droits dûs sur les demandes, pièces du procès et jugements, s'ils ne se conforment pas aux obligations qui leur sont tracées.

Solidarité

Art. 21. — Sont tenus solidairement du paiement des droits simples ;

Pour les actes notariés, judiciaires et administratifs, les officiers publics et fonctionnaires publics, sous les réserves

prévues à l'article 20 ci-dessus, et les parties contractantes ;

Pour les actes sous seing privé, les parties contractantes ; dans le cas de production en justice et l'acte passé en conséquence, l'auteur de la production en justice et l'officier ou fonctionnaire public qui a passé un acte en conséquence sont également responsables ;

Pour les mutations verbales, les parties contractantes ;

Pour les mutations par décès, les cohéritiers et les colégataires.

Sont, en outre solidaires, pour le paiement des droits en sus et amendes, les cohéritiers et les colégataires en ce qui concerne les déclarations de mutation par décès de l'enregistrement des testaments dans le délai légal ; les parties contractantes et celles qui font usage de l'acte, pour tous les cas où il n'est dû qu'une amende ou un droit en sus. Toutefois, s'il s'agit d'un acte produit en justice, le droit en sus n'est dû que par l'auteur de la production, lorsque l'acte n'est pas assujetti à la formalité, par sa nature, dans un délai déterminé.

Formalité, Transcription
Délivrance de copies ou extraits

Art. 22. — Tous les actes sous seing privé, judiciaires, autres que les jugements des tribunaux indigènes, extrajudiciaires et administratifs doivent être enregistrés sur les minutes, brevets ou originaux. Un règlement spécial déterminera les règles applicables aux actes notariés et aux actes judiciaires des Tribunaux indigènes.

Art. 23. — Toute personne qui veut conserver la trace d'un acte ou écrit quelconque peut en requérir la transcription, c'est-à-dire la copie littérale sur les registres. S'il est rédigé dans une langue autre que la langue française, la traduction seule est susceptible d'être transcrite.

La transcription donne lieu à la perception des droits d'enregistrement et à un salaire fixé à trente centimes (0 fr. 30) par rôle du registre, employé ou commencé.

Les actes de nantissement agricole sont transcrits moyennant le seul paiement du salaire.

Art. 24. — En ce qui concerne les actes portant mutation entre-vif à titre gratuit ou à titre onéreux d'immeubles non immatriculés, les parties sont tenues de déposer à la recette de l'enregistrement un duplicata de l'original ou une copie de l'acte certifiée conforme. Ce duplicata ou cette copie est établi sur papier libre.

Faute d'effectuer ce dépôt, l'acte sera transcrit et cette opération donnera lieu à la perception du salaire prévu à l'article précédent.

Art. 25. — Les actes ou écrits à enregistrer ou à transcrire, rédigés dans une langue autre que la langue française, doivent être accompagnés d'une traduction littérale en français faite aux frais de la partie requérante et certifiée par un traducteur assermenté. La traduction des actes des notaires et des jugements rendus par les juridictions indigènes est effectuée dans les conditions déterminées par arrêté réglementaire.

Art. 26. — Les receveurs ne peuvent délivrer d'extrait des actes enregistrés ou de copie des actes transcrits que sur une ordonnance du juge de paix ou du Président du Tribunal indigène, lorsque l'extrait ou la copie n'est pas demandé par l'une des parties contractantes ou leurs ayants cause. Il est dû à titre de salaire : 1 franc pour recherche de chaque année, 0 fr. 50 centimes par extrait d'enregistrement et 0 fr. 30 centimes par rôle de copie d'acte transcrit ou déposé, le rôle devant comprendre trente lignes par page et quinze syllables par ligne. Les copies, à l'exception de celles des actes de nantissement agricole exemptés de l'impôt, doivent être délivrées sur papier timbré à 1 fr. 80 ; les extraits d'enregistrement sont établis sur papier à 0 fr. 60 ou 1 fr. 20, suivant la dimension du papier employé.

Obligation respectives des officiers et fonctionnaires publics

Art. 27. — Le tribunal devant lequel sera produit un acte non enregistré en ordonnera, soit sur réquisition du ministère public, soit même d'office, le dépôt au greffe pour être immédiatement enregistré.

Art. 28. — Les avocats-défenseurs, mandataires agréés près les juridictions indigènes, huissiers, greffiers et tous officiers ou fonctionnaires publics, ne peuvent, sous peine d'encourir l'amende prévue à l'art. 15 et de répondre personnellement du droit, délivrer en brevet, copie ou expédition, aucun acte ou jugement soumis à l'enregistrement, ni faire aucun autre acte en conséquence avant qu'il ait été enregistré. Sont exceptés les exploits et autres actes de cette nature qui se signifient à parties ou par affiches et proclamations, ainsi que les protêts et les effets négociables qui en sont l'objet.

Ces officiers publics peuvent faire des actes en vertu et par suite d'actes sous seing privé non enregistrés et les énoncer dans leurs actes, mais sous la condition que chacun de ces actes sous seing privé demeure annexé à celui dans lequel il se trouve mentionné et qu'il soit soumis en même temps que lui à la formalité de l'enregistrement. Les rédacteurs des actes passés en conséquence sont personnellement responsables de tous les droits simples et en sus d'enregistrement auxquels les actes sous seing privé se trouvent assujettis.

Art. 29. — Toutes les expéditions des actes publics, civils ou judiciaires, doivent contenir la transcription littérale des droits d'enregistrement perçus sur la minute ; tout acte notarié, jugement, sentence arbitrale ou arrêté relatant un acte sous seing privé doit également renfermer la transcription littérale des droits perçus sur l'acte sous seing privé.

Art. 30. — Les huissiers, greffiers, commissaires priseurs, courtiers, représentants des Compagnies d'assu-

rances et toutes autres personnes qui seraient astreintes en Algérie à la tenue d'un répertoire, doivent le tenir en Tunisie dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions et le présenter trimestriellement au receveur de l'enregistrement de leur circonscription. Ce dernier vise et énonce dans son visa le nombre d'actes inscrits. Cette présentation a lieu dans les dix premiers jours des mois de janvier, avril, juillet et octobre.

Droit de communication

Art. 31. — Les officiers publics et fonctionnaires publics, les dépositaires d'archives et de titres publics, les établissements publics, les sociétés, compagnies, entreprises de toute nature sont tenus de donner communication aux agents de l'administration des Finances, accrédités à cet effet, de tous actes, écrits, registres, pièces de dossier détenus ou conservés par eux en leur qualité, et de leur laisser prendre, sans frais, les renseignements, extraits, copies qui leur sont nécessaires pour les intérêts du Trésor. Cette communication se fait sans déplacement des archives.

Tout refus de communication est constaté par procès-verbal et puni d'une amende de 500 francs.

Les receveurs ont la faculté, pour la découverte des droits dûs, de tirer copie des actes qui leur sont présentés et de la faire certifier conforme, soit par la partie, soit par l'officier public qui les a présentés. En cas de refus, ils peuvent conserver l'acte pendant vingt quatre heures pour s'en procurer une collation en forme, sauf répétition s'il y a lieu des frais exposés.

Procédure.

Art. 32. — La poursuite des droits simples, des droits en sus et des amendes d'enregistrement a lieu par voie de contrainte, sauf ce qui est dit ci-après en matière de dissimulation.

En ce qui concerne les justiciables des tribunaux français, la contrainte est visée et rendue exécutoire par le juge de paix de la circonscription du bureau et signifiée à personne ou à domicile. L'exécution de la contrainte ne peut être interrompue que par une opposition formée par le redevable, motivée, avec assignation à jour fixe devant le Tribunal civil français de première instance de la circonscription du bureau d'où émane la contrainte, et élection de domicile dans la ville où siège le Tribunal. L'instruction des instances se fait par simples mémoires respectivement signifiés, sans plaidoiries ; le ministère des avoués n'est pas obligatoire ; les jugements qui interviennent sont rendus sur le rapport d'un juge fait en audience publique et sur les conclusions du ministère public ; ils sont sans appel et ne peuvent être attaqués que par voie de cassation.

En ce qui concerne les justiciables des Tribunax indigènes, la procédure reste réglée par le décret du 20 mai 1899, sous la seule modification que les instances sont de la compétence exclusive de l'Ouzara.

Art. 33. — Les officiers publics et les receveurs qui ont fait pour les parties l'avance des droits d'enregistrement peuvent, pour leur remboursement, prendre exécutoire du Juge de paix ou du Président du Tribunal de province de leur circonscription, suivant la nationalité du débiteur. L'opposition contre cet exécutoire et toutes les constatations à cet égard sont jugées conformément aux dispositions ci-dessus édictées en matière de contraintes.

Art. 34. — L'expertise prévue à l'article 5 du présent décret a lieu dans les formes et conditions déterminées par l'article 26 du décret du 14 juin 1886 modifié par l'article 6 du décret du 16 mars 1892. L'expert désigné est dispensé de prêter serment. Pour les justiciables des tribunaux indigènes, la compétence attribuée au juge de paix par le décret précité est conférée au Président du Tribunal de province de la situation des biens. L'homologation du rapport de l'expert est poursuivie devant l'Ouzara.

Art. 35. — En matière de dissimulation commise par les justiciables des tribunaux français et lorsque la preuve ne peut être établie à l'aide d'actes ou jugements, il est donné exploit d'ajournement soit devant le juge du domicile de l'un des défendeurs, soit devant celui de la situation des biens, au choix de l'administration. La cause est portée, suivant l'importance de la réclamation, devant la Justice de paix ou devant le Tribunal civil. Elle est instruite et jugée comme en matière sommaire ; elle est sujette à appel, s'il y a lieu. Le ministère des avoués n'est pas obligatoire, mais les parties qui n'ont pas constitué avoué ou qui ne sont pas domiciliées dans le lieu où siège le tribunal ou la justice de paix, sont tenues d'y faire élection de domicile, à défaut de quoi toutes significations sont valablement faites au greffe.

Ces instances de dissimulation contre des sujets tunisiens sont suivies dans les formes ordinaires, devant les Tribunaux régionaux.

Prescription

Art. 36. — Il y a prescription pour la demande des droits simples, droits en sus et amendes d'enregistrement, savoir :

Après trois ans à compter du jour de l'enregistrement, s'il s'agit de perception insuffisamment faite, d'insuffisance ou de fausse déclaration En ce qui concerne les ventes à réméré, la prescription ne court que du jour fixé au contrat pour l'exercice du retrait de réméré, et à défaut, du jour de l'expiration du délai fixé par la loi pour opérer ce retrait ; en ce qui concerne les compléments de droit dûs sur les mutations par décès, à raison d'un acte intervenu dans les trois années du décès et assignant aux immeubles une valeur supérieure à celle déclarée, la prescription ne court que du jour de l'enregistrement de cet acte ;

Après quinze ans à compter du jour de l'enregistrement, s'il s'agit d'omission ou de dissimulation, et à compter du

jour de l'acte ou de la mutation, s'il s'agit d'acte, de convention, de jugement non enregistré ou de mutation non déclarée dans le délai prescrit.

Restitution

ART. 37. — Sont sujets à restitution les droits perçus sur les actes, faits et déclarations énumérés ci-après :

1° Cessions amiables d'immeubles faites pour cause d'utilité publique antérieurement au décret d'expropriation, lorsqu'il est justifié que les immeubles acquis sont compris dans le plan parcellaire joint au décret ;

2° Actes de transfert de concession de mines, lorsque l'autorité compétente refuse d'approuver la convention intervenue au sujet du transfert ;

3° Actes relatifs aux ventes judiciaires d'immeubles par les autorités françaises ou indigènes dont le prix principal d'adjudication des lots adjugés, majoré de la mise à prix afférente aux lots non adjugés et du capital des rentes d'enzel grevant les lots adjugés et non adjugés, ne dépasse pas 2.000 francs, sous les conditions prévues par la loi française du 23 octobre 1884 ;

4° Déclarations de mutations par décès, lorsque des justifications postérieures motivent la déduction de dettes ou de reprises matrimoniales qui n'avaient pas été admises ;

5° Déclarations souscrites par les héritiers présomptifs d'un absent, dans le cas de retour de l'absent ;

6° Déclarations des héritiers ou des légataires qui par suite d'évènements postérieurs autres que la renonciation, se trouvent évincés de la succession ;

7° Usufruits successifs. L'usufruit éventuel venant à s'ouvrir, le nu-propriétaire a droit à la restitution d'une somme égale à ce qu'il aurait payé en moins si le droit acquitté par lui avait été calculé d'après l'âge de l'usufruitier éventuel ; mais cette restitution a lieu dans les limites seulement du droit dû par celui-ci ;

8° Contrats de mariage, lorsqu'ils ne sont pas suivis de la célébration du mariage ;

9° Actes et mutations pour lesquels il est justifié du paiement du droit proportionnel sur un titre précédemment enregistré ;

10 Mutations annulées, rescindées ou résolues lorsque l'annulation, la rescision ou la résolution est constatée ou prononcée par un jugement ou arrêt passé en force de chose jugée. Ne sont pas sujets à restitution les droits régulièrement perçus sur les mutations révoquées ou résolues soit pour cause d'inexécution des conditions ou d'ingratitude (dans le cas de donation), soit par l'accomplissement d'une clause résolutoire exprimée ou tacite, ou de l'exercice de la faculté de rachat réservée au profit du vendeur.

Les droits perçus sur les actes ne sont restitués que sous la déduction du droit fixe afférent à l'accomplissement de la formalité.

Sont prescrites les demandes en restitution formulées après le délai de trois ans à compter du jour de l'enregistrement.

ART. 38. — L'annulation, la révocation ou la résolution prononcée, pour quelque cause que ce soit, par jugement ou arrêt ayant l'autorité de la chose jugée, ne donne pas lieu à la perception du droit proportionnel de mutation.

Dispositions particulières

ART. 39. — Toutes dispositions contraires au présent décret et au tarif annexé, notamment les décrets des 2 novembre 1893, 20, 21 et 25 juillet 1896, 8 février 1897, 5 mai 1898, 9 juillet 1899, art. 2, 22 janvier 1905, art. 14 et 22 décembre 1906 sont abrogées pour l'avenir.

ART. 40. — Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux actes passés et aux mutations intervenues antérieurement au 6 mai 1912 et ayant acquis date certaine, ainsi qu'aux affaires en instance, à cette date,

devant les tribunaux, pour lesquels il y a lieu d'appliquer les droits d'enregistrement édictés par la législation antérieure. L'époque à laquelle la procédure est réputée commencée se détermine suivant les règles tracées par la loi française du 26 janvier 1892 (art. 24) en ce qui concerne les instances suivies devant les tribunaux français, et par la date de l'inscription au rôle général du tribunal en ce qui concerne les instances suivies devant les tribunaux indigènes.

Art. 41. — Notre Directeur général des Finances est autorisé à prendre tous arrêtés réglementaires en vue de l'exécution du présent décret qui entrera en vigueur le 5 mai 1912.

DOCTRINE

La réglementation de la chasse en Tunisie (suite). (1)

Section IV

Des engins et modes de chasse

L'engin est l'appareil qui opère à lui seul la capture ou la mort du gibier.

L'article 5 du décret n'autorise comme seuls engins de chasse que l'usage du fusil et de la canardière. Il en résulte que tout gibier qui n'a pas été tué au moyen de l'un ou de l'autre de ces engins l'a été en contravention du décret sur la chasse.

« L'emploi de tous autres instruments, ajoute l'article 5, pièges, filets, gluaux, apeaux, lacets, collets, panneaux, rappels ou appelants, chanterelles, tiercelets apprivoisés ou fauconnets etc, est rigoureusement prohibé. »

(1) V. Journal P. 153, 177 et 261.

Cette énumération n'est pas complète. Le législateur tunisien a signalé les engins prohibés les plus fréquemment employés par le chasseur pour capturer ou tuer le gibier. Décider le contraire, c'eût été donner une prime d'encouragement aux braconniers qui auraient eu recours à des engins nouveaux et perfectionnés dans le but de se soustraire à toutes poursuites. D'ailleurs le mot "etc", ne saurait donner lieu à la moindre controverse : ainsi l'emploi du furet pour la chasse du lapin et de la chasse au miroir sont défendus, sauf en ce qui concerne cette dernière, l'exception de l'article 6 du décret.

Définition des engins de l'article 5. — Les pièges consistent en deux branches de fer de dimensions très-variables suivant qu'ils sont destinés à la chasse aux oiseaux ou à celle des animaux ; ces deux branches ayant la forme d'un demi cercle sont maintenues écartées par un mécanisme très-sensible ; le tout est dissimulé sous une légère couche de terre ou de feuillages sur laquelle est placé un appât, grains pour les oiseaux, viande pour le gibier de poil. Sous le poids du gibier le ressort se détend, les deux branches de fer se rapprochent brusquement et l'oiseau ou la bête est pris par le cou, par la patte ou par le milieu du corps.

Le filet comprend deux rectangles de mailles carrées fixées au sol au moyen de piquets et se fermant l'un par dessus l'autre à l'aide d'un cordeau tiré par le chasseur.

Avant le décret du 17 décembre 1904 qui a modifié le 1er paragraphe in fine de l'article 5 du décret du 8 août 1900, le législateur tolérait l'emploi des pièges et des filets pour la destruction des moineaux et la capture des oiseaux de cage ci- après : chardonnerets, tarins, serins, pinsons, verdiers et ortolans. Les moineaux devaient être détruits aussitôt après leur capture sans pouvoir être mis en vente, colportés ou exportés ; quant aux autres oiseaux ci-dessus énumérés, ils pouvaient être employés, comme appelants à la chasse.

L'emploi des pièges et des filets est rigoureusement prohibé pour toute espèce de gibier. Au début de l'application de cette disposition du décret des contraventions fréquentes furent dressées à l'encontre de chasseurs au filet: elles avaient comme effet immédiat de rendre à la liberté de jeunes oiseaux qui venaient de se laisser prendre.

Les gluaux sont des baguettes enduites de glu que l'on dissimule dans les branches des arbres ou qui sont posées sur le sol sur lequel sont répandues des graines; on place également les gluaux non loin d'un cours d'eau. Les oiseaux qui viennent pour manger ou pour boire se posent sur ces baguettes, se prennent d'abord par les pattes et en se débattant pour s'envoler, enduisent leurs ailes de matière gluante; ils sont alors facilement capturés vivants par le chasseur.

Le collet est un instrument en fil de fer de laiton, sous forme de nœud coulant. On le place dans le champ ou dans le bois au passage suivi par le gibier, généralement les lièvres, qui engagent leur cou dans le nœud coulant sans l'apercevoir et ne tardent pas à s'étrangler sous les efforts qu'ils font pour tenter de se dégager.

Les lacets sont des sortes de collets de crins dont on fait usage pour prendre certains oiseaux.

Le panneau est un long filet à mailles de fil carrées, tendu verticalement et en ligne droite, à l'aide de piquets placés de distance en distance et qui permet de prendre toutes sortes de gibier.

Le tiercelet est un oiseau de proie de la famille de l'épervier, dressé comme le fauconnet à la chasse de la caille ou de la perdrix. Tenu à la main, il est lâché et fond sur certains oiseaux qu'il étreint dans ses serres; il tombe ensuite sur le sol avec sa proie où ils sont pris l'un et l'autre par le chasseur.

Les pièges, filets, gluaux, lacets, collets, panneaux sont de véritables engins puisqu'ils permettent de capturer le gibier mort ou vivant sans l'intervention directe du chasseur et sans l'emploi du fusil et de la canardière ; on s'explique dans ces conditions leur rigoureuse prohibition. Tout instrument ou appareil produisant des effets analogues constituerait un engin dont l'emploi serait défendu. Nous allons voir, par la définition des autres instruments prohibés par l'article 5, que nous ne sommes pas en présence d'engins produisant les mêmes effets que ceux ci dessus décrits.

Les appels sont de petits instruments que le chasseur porte à ses lèvres et à l'aide desquels il arrive à imiter le chant ou le cri de certains oiseaux et notamment ceux de l'allouette, de la caille et de la perdrix.

On désigne sous le nom d'appelants des oiseaux en cage qui attirent par leurs chants les oiseaux de même espèce, dans un certain rayon où le chasseur dissimulé derrière des branchages ou une construction masquée peut les tuer lorsqu'ils viennent à la portée de son fusil ; ce mode de chasse, très commun en Provence, est connu sous le nom chasse au poste.

La chasse à la chanterelle est dans le même genre que la précédente, avec cette différence que l'appelant mis en cage est le plus souvent la femelle de la perdrix ou de la caille.

Il n'est pas besoin d'être chasseur pour reconnaître que l'emploi des apeaux, rappels ou appelants, chanterelles, ne saurait dispenser de tuer le gibier au moyen du fusil. Ces instruments, ainsi que les qualifie le texte du décret, ne peuvent être considérés que comme un moyen de chasse, à la différence des engins, car ils sont insuffisants par eux-même à capturer le gibier. Avant 1910, il était permis de se servir de certains de ces moyens, tels l'emploi de la

chouette vivante et du miroir pour la chasse aux allouettes : aujourd'hui quels qu'ils soient, engins et instruments sont interdits, sous la double réserve suivante.

Moyen de chasse dont l'emploi est autorisé. — Deux exceptions sont apportées au principe de prohibition ci-dessus. Elles s'appliquent à 1° l'emploi du chien levrier autorisé dans la Régence pour la chasse du sanglier, de la gazelle et du lièvre : seule cette race de chiens est tolérée ; l'usage de tout autre chien continue à être prohibé alors même qu'il serait démontré qu'il ne serait utilisé qu'à la chasse du sanglier, de la gazelle et du lièvre ; de même constituerait une contravention l'emploi du chien levrier à la chasse de tout autre gibier de poil en dehors de ces trois espèces nettement déterminées par le décret :

2° Le législateur permet encore l'emploi du faucon dont l'usage était en honneur dans notre ançienne France. Cette tolérance est également soumise à une restriction : le faucon ne peut servir qu'à la chasse du lièvre, de la perdrix, de la caille, de l'outarde et du pigeon ramier.

Chapitre II.

Des délits de chasse

Section I.

Le délit de chasse est l'infraction prévue et punie par les décrets tunisiens sur la matière. Il ne suppose pas nécessairement un fait de chasse, telle la prohibition de l'article 3 du décret de 1910, visant la destruction, la capture, la détention, la vente, l'achat et le colportage des œufs, nids et couvées et petits de tout gibier quel qu'il soit.

Le délit de chasse entre dans la catégorie de ce qu'on est convenu d'appeler les délits contraventionnels, en ce sens qu'ils constituent par leur nature une contravention et par le degré de la peine une condamnation supérieure à celles de simple police : ils ressortissent ainsi du tribunal correctionnel. La conséquence immédiate de ce genre de délit

c'est qu'il conserve son caractère de contravention, d'où cette conséquence que l'intention, condition essentielle en matière de délit pour entrainer une contravention, n'a pas besoin d'être établie et que la culpabilité du prévenu réside uniquement dans la matérialité du fait. La bonne foi ne peut être invoquée par le délinquant qui sera condamné s'il a contrevenu, même par ignorance, aux dispositions du décret. Cependant une condamnation pour délit de chasse ne pourrait être prononcée s'il n'y avait l'existence dûment constatée d'un fait volontaire et personnel : il ne saurait y avoir fait volontaire de la part d'un individu qui, accidentellement tue du gibier, ainsi le moissonneur qui avec sa faux blesse ou tue de jeunes levrauts dont la vue lui était masquée ou écrase sans les voir des allouettes ou des cailles au nid. Le fait volontaire ne saurait être retenu à l'encontre du propriétaire de chiens qui se seraient mis en chasse en dehors de sa participation.

Le législateur tunisien a prévu toutefois un délit spécial en matière de chasse, délit qui nécessite en même temps l'intention et la matérialité du fait : il ne conviendrait pas dès lors de le classer dans ceux de la catégorie des délits contraventionnels : la condamnation ne peut être prononcée qu'au cas établi de mauvaise foi de la part du délinquant.

Ce délit est prévu par l'article 2 du décret du 17 Août 1902 visant l'infraction de chasse sur la propriété immatriculée d'autrui. "Le chasseur qui, malgré l'avertissement verbal ou écrit du propriétaire ou de son représentant, persisterait à chasser sur une propriété immatriculée, sera passible d'une amende de 16 à 100 francs et d'un emprisonnement de six jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement."

L'ignorance est toujours présumée; le fait de chasser sur une propriété immatriculée ne constitue pas le délit de chasse. Le chasseur doit avoir reçu un premier avertissement qui fait tomber la présomption d'ignorance ; le délit ne sera commis que s'il persiste dans son intention de chasser, sa mauvaise foi étant dans ce cas manifeste.

En principe, pour que l'infraction de chasse puisse exister, il est essentiel qu'il ait eu un fait de chasse. Il faut pour cela que l'on s'empare ou que l'on tente de s'emparer, soit mort soit vivant, quelque soit le moyen employé, des oiseaux ou des animaux vivant à l'état sauvage et n'étant la propriété de personne. L'animal doit être vivant, sa mobilité constituant seule le caractère de la *res nullius*, à moins que sa mort ou sa capture ne soit le fait du chasseur lui même ou des instruments par lui employés à ces fins.

La capture des animaux domestiques ne peut constituer en aucun cas de délit de chasse, quoique ces animaux vivant en principe à l'état sauvage, soient domestiqués, tels les faisans, les lapins de garenne vivant en garenne fermée ; les délinquants seraient poursuivis en conformité des articles 479 ou 454 du code pénal et le propriétaire de ces animaux aurait le droit de réclamer la réparation civile du préjudice qu'il aurait pu subir. La solution serait différente si l'un de ces animaux s'étant enfui dans une propriété voisine était retourné à l'état sauvage et avait été surpris et capturé par un chasseur.

Le fait de rechercher le gibier avec l'intention de le capturer peut être suffisant pour constituer l'infraction de chasse.

L'attitude de chasse fait présumer que le chasseur est en action de chasse : son fusil est armé, il est prêt à faire feu à la première occasion : il y a là une situation toute particulière qui caractérise le chasseur dans l'exercice de son rôle ; elle ne doit laisser subsister le moindre doute, le délit ne pouvant être retenu que lorsqu'il est nettement établi et dépend de toute une série de circonstances.

On ne retiendra que comme faits de chasse ceux qui auront pour but la capture ou la destruction du gibier ; les actes préparatoires de chasse ne constitueront pas de délit : tel le chasseur qui portant son fusil en bandoulière et non chargé, se dirige vers le lieu de chasse sans se livrer en cours de route à aucun fait de chasse.

(à suivre) L. Coulon

JURISPRUDENCE

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re Ch.)

Audience du 31 juillet 1911. Présidence
de M. Paul Dumas, *président*

Saisie-immobilière. Immeuble non immatriculé. Décret du 16 mars 1892. Demande d'immatriculation. Rejet. Jugement d'adjudication. Annulation. Restitution du prix. Frais exposés. Absence de dommage. Connaissance du risque couru

L'adjudicataire d'un immeuble non immatriculé qui, se conformant au décret du 16 mars 1897 en a demandé l'immatriculation, est recevable en sa demande en nullité du jugement d'adjudication, à la suite de la procédure ayant abouti à un jugement de rejet du tribunal mixte. En dehors du prix consigné à la caisse des dépôts et consignations, il a le droit de réclamer au créancier ayant poursuivi la vente, le montant des frais occasionnés par la procédure d'immatriculation sans qu'il puisse prétendre au remboursement des honoraires d'avocat, l'intervention de ce dernier ou d'un mandataire étant facultative devant le tribunal mixte.

Il ne saurait avoir droit à des dommages-intérêts car il devait savoir s'exposer à des risques en achetant un immeuble non immatriculé et dont le titre n'était pas en la possession du poursuivant.

Allovon c/ Cts Azouna et autres

Le Tribunal ; — Attendu que les consorts Azouna Kilani ben Belgacem et Hamouda ben Belgacem ont assigné le sieur Allovon et les consorts Abid devant le Tribunal de céans, pour faire prononcer la nullité d'une adjudication tranchée à leur profit le 20 mars 1907 sur les poursuites de saisie-immobilière dirigées par Allovon contre les consorts Abid, l'immatriculation de l'immeuble objet de cette adjudication ayant été demandée par les adjudicataires confor-

(1) V. S. Berge, *rép.* V° Immatriculation N°s 388, 389 390.

mément au décret du 16 mars 1892 et rejetée par le Tribunal mixte lé 4 novembre 1909 ; — Attendu que les dits consorts Azouna demandent d'autre part et comme conséquence de cette nullité, que les défendeurs soient condamnés à rembourser la somme de 464 fr. 10 à laquelle ils évaluent, dans le dernier état de leurs conclusions, les frais qu'ils ont exposés tant à la suite de l'adjudication que pour parvenir à l'immatriculation et à leur payer en outre la somme de cent francs à titre de dommages-intérêts, le tout avec exécution provisoire ; - Attendu que postérieurement à l'assignation, et suivant procès-verbal de l'huissier Sureau en date du 26 octobre 1910, Allovon reconnaissant en principe le bien fondé de la demande, a offert réellement et à deniers découverts, aux demandeurs, la somme de 350 fr. ; que cette offre a été suivie de la consignation de la dite somme diminuée des frais du procès-verbal d'offres ; qu'Allovon demande que les dites offres soient déclarées bonnes, valables et libératoires ; — Attendu que les consorts Azouna qui ont refusé ces offres, soutiennent qu'elles sont insuffisantes et d'ailleurs irrégulières ; — Attendu que les deux causes sont connexes; - qu'il convient de les joindre et de statuer sur le tout par un seul et même jugement, sans d'ailleurs qu'il soit besoin, contrairement aux conclusions prises sur ce point par les demandeurs au principal, de mettre en cause, les consorts Abid dès lors que cette demande n'est qu'accessoire et dépend principalement de la solution à intervenir sur la demande en payement à laquelle les consorts Abid se trouvent régulièrement portés ; — Attendu d'ailleurs que la demande principale des consorts Azouna n'est justifiée qu'en ce qui concerne la nullité de l'adjudication et le principe du remboursement des frais qu'elle a entrainés ;

Attendu que la nullité de l'adjudication doit être prononcée conformément au décret du 16 mars 1892 par suite du rejet de la demande d'immatriculation régulièrement formée par les adjudicataires ; — Attendu qu'il n'est pas davantage douteux que ces derniers n'aient droit au rembourse-

ment des frais qu'ils ont exposés ; — Attendu toutefois qu'il leur incombe de justifier de ces frais ; — Attendu qu'en ce qui concerne les frais de l'adjudication non liquidés au jugement, les demandeurs au principal ont l'obligation d'en rapporter la taxe et que c'est à bon droit qu'Allovon l'a exigée avant de payer, le droit de recourir à la taxe en matière de frais et dépens étant d'ordre public ; — Attendu que s'agissant de frais non liquidés ni taxés, les offres faites par Allovon, sous réserve de parfaire suivant taxe, doivent être, suivant une règle constante, jugées suffisantes et libératoires ; — Attendu qu'en ce qui concerne les frais d'immatriculation, la somme réclamée par les consorts Azouna justifiée dans son ensemble par les documents produits, comprend à tort celle de 130 francs pour honoraires d'avocat ; qu'en effet, la procédure d'immatriculation n'exige pas l'intervention d'un avocat ni même d'un mandataire, et que si les consorts Azouna ont jugé utile de se faire représenter devant le Tribunal mixte, les frais qui en résultent étant dépourvus de tout caractère obligatoire, doivent rester à leur charge ; — Attendu qu'il résulte des considérations ci-dessus, qu'en offrant réellement aux consorts Azouna la somme de 350 francs ou même la dite somme diminuée des frais d'exploits, soit celle de 335 fr. 10 effectivement déposée sous réserve de parfaire suivant taxe, Allovon s'est bien et dûment libéré ; — Attendu qu'il convient d'ajouter qu'en se libérant, il a en même temps libéré, vis à vis des consorts Azouna, les consorts Abid dans la mesure où ces derniers pourraient être tenus pour ses co-débiteurs ; — Attendu qu'on ne saurait d'ailleurs faire droit à la demande des consorts Azouna en cent francs de dommages-intérêts ; — Attendu en effet qu'ils ne justifient d'aucun préjudice appréciable dès lors que tous leurs frais leur sont offerts et remboursés et qu'il leur était loisible, en définitive, de ne pas courir le risque auquel ils se sont exposés en se portant acquéreurs d'un immeuble non immatriculé dont les titres n'étaient pas aux mains du poursuivant ; — Attendu en ce qui concerne les dépens de la pré-

sente instance, que tous les frais doivent rester à la charge des demandeurs du jour des offres, y compris ceux des dites offres ;

Par ces motifs ; — Statuant contradictoirement, en premier ressort, par un jugement qui sera réputé contradictoire à l'égard de toute les parties ; Donne itératif défaut contre les consorts Abid non comparants bien que régulièrement réassignés ; et pour le profit, joint à la demande en nullité d'adjudication et en paiement formée par les consorts Azouna, la demande en validité d'offres réelles formée par Allovon ; Déclare nulle et de nul effet l'adjudication de deux magasins à Tunis, tranchée le 9 novembre 1910 au profit des sieurs Kilani ben Belgacem Azouna et Hamouda ben Mohamed Azouna sur les poursuites d'Allovon à l'encontre d'Ali ben Ahmed Abid et autres ; Dit que les consorts Azouna ont droit au remboursement des frais consécutifs au jugement d'adjudication sus-visé, d'après la taxe qui en sera faite et aussi au remboursement de la somme de 107 fr. 35 montant des frais d'immatriculation ainsi fixés, après déduction de tous honoraires d'avocat dont la restitution ne saurait être exigée ; Déclare suffisantes et valables les offres réelles faites par Allovon sous réserve de parfaire ; Dit en conséquence, qu'Allovon se trouve libéré par le dépôt qu'il a effectué à la caisse des dépôts et consignations de la somme de 335 fr. 10 sous réserve, toutefois, qu'il parfaira, s'il y échet, la dite somme suivant la taxe qui sera établie; réserve à Allovon tel recours que de droit contre les consorts Abid s'il y échet ; Déboute les parties de leurs plus amples demandes, fins et conclusions ; Condamne Allovon et les consorts Abid aux frais faits jusqu'au jour des offres ; Condamne les consorts Azouna aux frais faits depuis ce jour y compris ceux des offres.

(Min. publ. M. Moussard, subst. — Mes Bessière et Abéasis av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 31 juillet 1911. — Présidence de M. Paul DUMAS, *président.*

I. Mandat. Vente d'immeubles. Bon de commission. Bénéficiaire. Substitution de mandataire. Validité.

II. Agent d'affaires. Courtage dû par le vendeur. Paiement du prix entre les mains du courtier. Absence de mandat à ces fins. Offres réelles sous déduction du courtage. Défaut de compensation. Défaut de droit de rétention. Dépôt du prix au profit du vendeur. Nullité des offres. Mesures conservatoires possibles.

I. Au cas de vente d'immeubles par l'intermédiaire d'un mandataire ou sur ses indications et à défaut de convention contraire, le mandataire a le droit de se substituer un tiers qui peut valablement exiger du mandant la réalisation de sa promesse de paiement d'un courtage résultant d'un bon de commission.

II. Le paiement du prix fait par l'acheteur entre les mains de l'agent d'affaires ne peut donner lieu à compensation avec le montant du courtage à lui dû, ce versement constituant un dépôt au profit du vendeur, ni à un droit de rétention qui n'est pas reconnu aux agents d'affaires, alors surtout que les fonds ont été remis sans qu'il ait reçu mandat de les recevoir. Il peut prendre, pour la conservation de ses droits, toutes mesures conservatoires que la loi autorise.

FÉDÉRICI C/ BAROCHE

Le Tribunal ; — Attendu que suivant acte sous seing privé en date à Tunis du 6 novembre 1910, enregistré, la demoiselle Porcher a acheté du sieur Luciano Fédérici deux immeubles situés à la Zaouia du Mornag pour le prix de 30.000 francs ; qu'elle a, en outre, acheté au même une récolte sur pied moyennant le prix de 5.000 francs ; — Attendu que ces deux ventes ont été effectuées par l'entremise de Baroche, agent d'affaires à Tunis ; — Attendu que ce dernier, ayant reçu de la demoiselle Porcher, pour la remettre à Luciano Fédérici, la somme de 5.000 francs, prix de la

récolte sur pied, a prélevé sur cette somme le montant de la commission à laquelle il prétend avoir droit, soit 1 750 francs à raison de 5 °/₀ sur 35.000 francs ; — Attendu que Luciano Fédérici a protesté contre cette prétention de Baroche, soutenant, sans d'ailleurs contester qu'il lui fût dû un salaire pour la rémunération de son courtage, que ce salaire ne devait pas excéder 1 °/₀ ; — Attendu que, suivant procès-verbal de l'huissier Arnol, en date du 16 décembre 1910, Baroche a offert réellement et à deniers découverts à Luciani Fédérici, la somme de 3.150 francs ; que suivant un autre procès-verbal du même huissier du 19 juin 1911, il a renouvelé les dites offres en les portant à 3.250 francs soit 5.000 fr. — 1.750 fr. = 3.250 fr. ; — Qu'il a ensuite, après la sommation requise par la loi, régulièrement consigné la somme offerte et signifié ce dépôt ; — Attendu que, de son côté et par exploit de l'huissier Sureau en date du 12 janvier 1911, Luciano Fédérici a assigné Baroche devant le Tribunal de céans pour voir annuler les offres, et s'entendre condamner, le dit Baroche, à lui verser intégralement les sommes touchées de la demoiselle Porcher, les dites sommes fixées dans le dernier état des conclusions du demandeur à 5.000 fr. sans préjudice de 5.000 fr. à titre de dommages-intérêts, le tout avec exécution provisoire ;

Attendu que le litige donne à juger en premier lieu la question de savoir à quel chiffre il convient de fixer la commission que Luciano Fédérici reconnaît devoir à Baroche ; en second lieu celle de savoir si Baroche était fondé à retenir sur les fonds à lui remis par la demoiselle Porcher et appartenant à Luciano Fédérici, la somme dont il prétend être créancier de ce dernier, et à lui offrir réellement le surplus.

Sur le montant de la commission ; — Attendu que Baroche fonde sa prétention en 5 °/₀ du prix de vente sur un bon de commission signé le 14 février 1908 par Luciano Fédérici, ainsi conçu : « Je soussigné Fédérici Luciano... déclare... par ces présentes charger M. Bulliot de me trouver un acquéreur pour la vente de ma propriété située au

Mornag ;... à titre d'honoraires de négociation, je m'engage à verser à M. Bulliot 5 % du prix global de la vente quel qu'il soit, si la vente a lieu par son intermédiaire ou sur ses indications. Cette somme lui sera payée sur le premier terme du prix de vente ; — Attendu que Luciano Fédérici déclare que s'il a pris l'engagement ci dessus envers le sieur Bulliot, Baroche ne saurait s'en prévaloir ; — Attendu que Barocne répond qu'en réalité Bulliot n'était que son employé et a agi pour son compte ; — Attendu, sur ce point, que par jugement passé en force de chose jugée en date du 14 avril 1910 il a été jugé par la 2e chambre de ce tribunal statuant en matière commerciale, dans la cause entre Bulliot et Baroche, qu'il y a eu société entre eux ; que la liquidation de la dite société a été confiée à Riban expert ; qu'il a, de plus, été donné acte à Baroche de ce qu'il a déclaré être resté seul propriétaire du fonds social et de l'affaire et que Bulliot n'a été associé qu'aux bénéfices ; -- Attendu qu'il est, dans ces conditions, constant qu'en signant le bon de commission sus-visé, Luciano Fédérici s'est engagé envers la société existant alors entre Bulliot et Baroche, et que la question seulement de savoir si, comme l'affirme Baroche, ce dernier est resté propriétaire du fonds social dont faisait partie le bon de commission, que ce serait seulement dans le cas de l'affirmative que Baroche serait fondé à opposer ce bon à Luciano Fédérici ; — Attendu que ce dernier ne saurait d'ailleurs, dans ce cas prétendre que le bon a été délivré par lui personnellement à Bulliot ; que tout mandataire ayant le droit de se substituer un tiers, et Fédérici ne justifiant pas qu'il ait été dérogé à cette règle par une convention contraire entre lui et Bulliot, rien ne s'opposerait donc à ce que Baroche se trouvât substitué à la Société dans le bénéfice de ce bon ; — Attendu que le Tribunal ne possède pas, en l'état de la procédure, les éléments nécessaires pour apprécier si, comme le soutient Baroche, cette substitution a eu lieu ; qu'il échet de surseoir jusqu'au jugement à intervenir dans la cause pendante entre Bulliot et Baroche ;

Sur les offres ; — Attendu que pour retenir la somme de 1.750 francs et faire offre du surplus, Baroche soutient que la compensation s'est produite à concurrence de la dite somme entre la dette de Luciano Fédérici envers lui et la sienne envers ce dernier ; qu'il n'était donc plus débiteur que de la somme de 3.250 francs qu'il a offerte ; — Mais attendu que cette prétention ne saurait être admise ; — Attendu tout d'abord, qu'il résulte manifestement des considérations ci-exposées que la dette de Fédérici envers Baroche n'est pas liquidée ; — Attendu que Baroche ayant reçu de la demoiselle Porcher la somme de 5.000 francs, partie du prix de vente, en est devenu dépositaire vis à vis de Luciano Fédérici à qui cette somme appartenait et qui n'avait pas d'ailleurs, donné mandat à Baroche de recevoir pour lui cette somme ; — Attendu qu'en conséquence, et aux termes de l'art. 1293 du C. Civ. la compensation alleguée ne pouvait se réaliser ; — Attendu que Baroche ne pouvait même pas se prévaloir d'un droit de rétention qui n'est pas reconnu aux agents d'affaires, alors surtout que les fonds dont s'agit lui avaient été remis sans qu'il ait reçu de Fédérici le mandat de les recevoir ; — Attendu qu'il échet donc de déclarer nulles les offres réelles de Baroche et de le condamner à payer à Luciano Fédérici la somme de 5.000 francs qu'il a reçue de la demoiselle Porcher, sauf à lui à prendre, pour la conservation de ses droits, s'il s'y croit fondé, toutes mesures conservatoires que la loi autorise ;

Attendu, en ce qui concerne les dommages-intérêts réclamés par Fédérici, qu'il n'apparait pas que Baroche ait agi de mauvais foi en retenant la somme de 1.750 francs à laquelle il évalue sa commission, et que l'allocation des dépens exposés à ce jour suffira à réparer le préjudice causé; — Attendu que Baroche a demandé reconventionnellement 1.000 francs à titre de dommages-intérêts pour procès vexatoire et aussi à raison d'une plainte que Fédérici a portée contre lui à M. le Procureur de le République ; — Attendu qu'il n'apparait pas que Fédérici ait, de son côté, agi de mauvaise foi en portant plainte ; que de ce chef,

Baroche ne justifie d'aucun préjudice appréciable ; qu'en ce qui concerne le refus de Fédérici de lui payer la somme de 1750 francs et le dommage qui a pu en résulter pour lui il y sera statué par le jugement définitif ;

Par ces motifs ; — Déclare nulles et de nul effet les offres faites par Baroche à Fédérici de la somme de 3.250 francs, suivant procès-verbal de l'huissier Arnol des 16 décembre 1910 et 19 janvier 1911 ; — Condamne Baroche à payer à Luciano Fédérici, avec intérêts de droit, la somme de 5.000 francs versée entre les mains du dit Baroche par la demoiselle Porcher ; — Ordonne de ce chef l'exécution provisoire nonobstant appel et sans caution, attendu que Baroche ne dénie pas que la dite somme de 5.000 francs lui a été remise par la demoiselle Porcher pour être versée à Luciano Fédérici et qu'en conséquence il y a promesse reconnue ; — Et avant dire droit en ce qui concerne la commission dûe par Luciano Fédérici à Baroche et la demande reconventionnelle de ce dernier en dommages-intérêts, surseoit à statuer jusqu'au jugement à intervenir dans l'affaire actuellement pendante entre Bulliot et Baroche devant la juridiction commerciale ; — Condamne Baroche aux dépens exposés à ce jour, lesquels tiendront lieu à Luciano Fédérici de tous dommages-intérêts.

(Min. publ. M. Moussard, subst. -- Mes Piétri et Bessière av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (2e Ch.)

Audience du 30 juin 1911. — Présidence de M. Dramard, *vice-président*

Faillite. Créancier hypothécaire. Réalisation du gage. Insuffisance. Admission à titre chirographaire. Remise du titre.

Billet. Demande d'admission. Syndic. Prescription de l'article 189 C. Com. Serment déféré au débiteur. Absence. Impossibilité. Rejet de l'exception.

Au cas d'insuffisance du prix de vente de l'immeuble donné en gage, le créancier hypothécaire peut être admis pour le solde restant dû, au passif de la faillite à titre chirographaire contre restitution au syndic du titre de propriété.

En l'absence du failli, le syndic ne peut opposer au créancier produisant à titre chirographaire en vertu de billets, la prescription quinquennale de l'article 189 du Code de Commerce, le débiteur pouvant être tenu, sur la réquisition du créancier, d'affirmer sous serment sa libération : c'est là une condition exigée par la loi pour que la présomption de libération puisse produire son effet.

OUIFA HADDAD FÉNECH C/ FAILLITE SAID BEN HABI

Le Tribunal ; — Sur la demande d'admission à titre hypothécaire ; — Attendu que la créance du sieur Ouifa Haddad Fenech, s'élevant à la somme de 1201 francs résultant d'une obligation hypothécaire n'est pas contestée par le syndic ; mais que celui-ci fait valoir que les immeubles donnés en gage ont été régulièrement vendus en justice pour une somme de 280 francs ; que par suite le produisant ne peut être admis à titre hypothécaire que pour cette somme, et à charge de remettre les titres de propriété qu'il détient, le surplus de sa créance ne pouvant bénéficier que d'une admission à titre chirographaire ;

Sur la créance chirographaire ; — Attendu qu'elle est représentée par un effet de 254 francs, souscrit à l'ordre du produisant le 8 juin 1904, à échéance du 8 octobre suivant, resté impayé ; — Attendu que le syndic sans se prononcer sur la réalité de cette créance oppose la prescription de l'article 189 du code de commerce ; — Attendu que rien ne démontre que la créance résultant de l'effet produit ait été comprise dans l'obligation hypothécaire consentie par le débiteur ;

Sur la prescription ; — Attendu qu'aux termes de l'article 189 du code de commerce, le débiteur peut être tenu, sur la réquisition du créancier, d'affirmer sous serment sa libération ; que c'est là une condition exigée par la loi pour que

la présomption de libération puisse produire son effet ; — Attendu que le failli a disparu ; que le serment ne peut être prêté ; que la condition exigée par la loi ne pouvant s'accomplir, le syndic n'est pas fondé à opposer la prescription.

Par ces motifs ; — Oui M. le juge commissaire en son rapport, admet le sieur Ouifa Haddad Fenech au passif de la faillite Saïd ben Harbi

1° à titre hypothécaire pour la somme de 280 francs, montant du prix de la vente des immeubles hypothéqués, et ce à charge par le produisant de restituer les titres de propriété qu'il détient ; 2° à titre chirographaire, pour la somme de 921 francs, solde de l'obligation ci-dessus, pour la somme de 254 francs montant du billet sus-mentionné ; Dit que les dépens resteront à la charge de Fenech, la production étant tardive.

(Min. publ. M. Massé, subs. ; Me Grébauval, av. et M. Grosrenaud, syndic.

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (2e Ch.)

Audience du 30 juin 1911. Présidence de M. Dramard, *vice-président*

Faillite. Marchandises. Dépôt antérieur chez un tiers. Disposition par le failli. Gage. Expéditeur. Revendication. Art. 576 C. Com. Inapplication.

Il n'y a lieu d'accueillir la demande en revendication de l'article 576 du code de commerce formée par l'expéditeur de marchandises que le failli avait à sa disposition dans les magasins d'un tiers avant le prononcé du jugement de faillite et dont il a effectivement disposé en les warrantant chez d'autres négociants.

Motte-Bossut fils c/ faillite Seror,
les Affrêteurs réunis et les Magasins généraux de Tunis

Attendu que la maison Motte-Bossut fils de Roubaix revendique en vertu de l'article 576 du code de commerce

et avec dommages-intérêts quatre balles de coton filé qu'elle a expédiées à Seror de Tunis, aujourd'hui en faillite, dont elle n'a pas touché le prix et qui se trouvent entre les mains de la Société des Affrêteurs Réunis ; — Attendu que de leur côté les Magasins Généraux auxquels la marchandise a été constituée en gage par Seror en réclament la remise ; — Attendu que la Société des Affrêteurs Réunis se déclare prête à remettre cette marchandise à qui il sera par justice ordonné ; - Attendu que le syndic de la faillite Seror, sous le bénéfice des observations qu'il a présentées au Tribunal, s'en rapporte à justice ;

Attendu que Seror a été déclaré en faillite à la date du 2 juin 1911 ; — Attendu que dès avant cette date, la marchandise était entrée dans le magasin d'un tiers, la Société des Affrêteurs Réunis où elle se trouvait à la disposition du failli ; que ces derniers en avait effectivement disposé et l'avaient mise à son tour à la disposition des Magasins Généraux qui l'avaient warrantée, ainsi que le tout résulte du bon à délivrer du 3 mai 1911 représenté par la Société des Affrêteurs Réunis et du contre bon à délivrer du 8 mai 1911 représenté par les Magasins Généraux ; — Attendu que ces circonstances suffisent à exclure la revendication de l'article 576 du code de commerce et qu'à ce point de vue il est indifférent que le nantissement consenti aux Magasins Généraux puisse être, comme semble le penser la maison de Roubaix, ultérieurement annulé comme se plaçant dans la période suspecte ;

Par ces motifs ; — Oui M. le juge commissaire en son rapport ; Donnant acte à la Société des Affrêteurs Réunis et au syndic de la faillite Seror de ce qu'ils s'en rapportent à justice ; Déclare la maison Motte-Bossut fils mal fondée en sa demande, l'en déboute ; Dit que la Société des Affrêteurs Réunis doit faire remise de la marchandise aux Magasins Généraux à charge de justification de droit ; condamne la maison Motte-Bossut fils aux dépens.

(Min. publ. M. Massé, subst. ; — Mes Tibi, Darmon et Gueydan, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 7 juin 1911. — Présidence de M. BONNEFOND, *président.*

Douanes. Certificat d'origine. Valeur. Simples renseignements. Exactitude. Contestation. Importateur. Marchandises en franchise. Identité. Preuve. Cas contraire. Origine étrangère. Présomption.

Décret du 3 octobre 1884. Déclaration. Propriétaire. Consignataire ou conducteur de la marchandise. Fausse déclaration Contravention. Faute personnelle.

Les certificats d'origine n'ont que la valeur de simples renseignements et l'administration reste libre d'en contester l'exactitude si elle le juge à propos. Il appartient à l'importateur de rapporter la preuve de l'identité par lui affirmée, la preuve de l'origine de la marchandise qui peut être exceptionnellement admise en franchise dans la Régence; à défaut de ce faire, la marchandise importée doit en vertu des principes de la législation douanière, être présumée d'origine étrangère.

Aux termes de l'article 1 du décret du 3 octobre 1884, la déclaration doit être faite par le propriétaire, le consignataire ou conducteur de la marchandise : celui-ci ne pourrait se soustraire aux conséquences d'une fausse déclaration en se disant mandataire et agissant pour le compte d'autrui : le commissionnaire qui se présente au bureau des douanes pour faire expédier des marchandises en transit en produisant un certificat d'origine avec déclaration détaillée des fabricants, doit, si cette déclaration est reconnue inexacte, être puni des peines prononcées par la loi sans qu'il soit nécessaire d'établir la complicité ou la mauvaise foi de ce commissionnaire.

ADMINISTRATION DES DOUANES C/ FORTI

Le Tribunal; — Attendu que le 28 septembre 1910, Forti a déposé au Bureau des douanes à Sousse une déclaration à l'effet de mettre à la consommation : 1° sous les marques L.C. 1/18,18 fûts d'huile pure de tout mélange, du poids brut de 11.515 kilos et du poids net de

9442 kilos, d'une valeur de 13.000 francs : 2° sous les marques D.B. 1/30,30 barils d'huile d'olives pure de tout mélange du poids brut de 6.255 kilos, et poids net de 5.129 kil. d'une valeur de 7.500 francs, le tout, d'après sa déclaration, d'origine française ; qu'à l'appui de sa déclaration, Forti produit un passavant de la douane de Marseille du 22 septembre 1910 au nom de Sigg et Schmidt, ainsi qu'un certificat de la Chambre de Commerce de Marseille délivré à la même date, à la requète et sous la responsabilité de la même maison, à l'effet de justifier l'origine française de la marchandise ; — Attendu qu'invité à fournir une justification plus probante de l'origine déclarée, Forti ou, pour lui un représentant de la maison Sigg et Schmidt, produisit encore : en ce qui concerne les trente barils 1° un connaissement à ordre, daté du 8 septembre 1910, pour le transport d'Alger à Marseille sur le navire «Eugène Pereire», expéditeur : Nelson Chierico ; 2° une déclaration de Nelson Chierico du 11 novembre 1910 attestant que l'huile ayant fait l'objet de la dite expédition était originaire de la région de Maillot (Algérie) et destinée à Messieurs Dabon et Bellieu, négociants à Marseille ; et en ce qui concerne les 18 fûts d'huile : 1° un connaissement à ordre, daté du 17 septembre 1910 pour le transport de Bougie à Marseille sur le navire "Ville de Barcelone", expéditeur Tanzali, expéditeur à Bougie ; 2° un certificat de la Chambre de Commerce de Bougie attestant que l'huile ayant fait l'objet de cette expédition était originaire de la région de Bougie ; — Attendu que malgré la similitude du nombre, des marques et des numéros des fûts et barils, ces justifications n'étaient pas suffisantes pour établir l'identité des huiles expédiées de Marseille à Sousse et déclarées par Forti, avec les huiles expédiées d'une part le 8 septembre 1910 d'Alger par Nelson Chierico à Dabon et Bellieu de Marseille, et d'autre part, le 17 septembre de Bougie par Tanzali à ordre à Marseille ; —

Attendu que Forti fut vainement invité à produire de nouvelles attestations indiquant la qualité (surfine, fine ou

lampante) des huiles auxquelles se rapportaient les certificats déjà présentés ; que l'exigence de la douane est d'autant plus compréhensible que d'une part l'huile importée et déclarée par Forti est affirmée par lui pure de tout mélange et de *qualité lampante* et que d'autre part, les six pièces susrelatées qualifient la marchandise simplement de "huile d'olive" ou "huile d'olive pure", sans qu'il soit parlé de "*qualité lampante*" ; que cette dernière qualification a un sens très précis ; qu'en effet, en dehors des produits inférieurs extraits des résidus ou obtenus par des procédés primitifs, les huiles d'olives d'Afrique française du Nord se classent et sont dénommées commercialement "huiles surfines ou de première pression" "huiles fines ou de deuxième pression" huiles lampantes ou de troisième pression ; que par huiles lampantes on ne désigne pas ici des huiles destinées à l'éclairage ou à l'industrie, mais les huiles qui, considérées en France comme non bouchables, sont utilisées couramment par les indigènes pour l'alimentation ; que cette classification étant la même dans l'Algérie que dans la Régence, la qualité à indiquer ne pouvait pas différer de celle sur laquelle les mêmes huiles sont dénommées en Tunisie ; que dès lors on ne voit pas à priori d'identité entre l'huile expédiée de Bougie ou d'Alger à Marseille et celle déclarée à Sousse par Forti sous l'appellation de "lampante" ; Que cette identité ne saurait résulter de la similitude des marques et numéros des fûts ou barils expédiés de Bougie ou d'Alger, car ces récipients ont pu être vidés après leur arrivée à Marseille, et le contenu en être remplacé par des huiles de qualité inférieure de qualité étrangère, avant toute réexpédition ; Que la preuve de cette identité, et en tout cas de l'origine française, ne résulte pas davantage du certificat du Président de la Chambre de Commerce de Marseille en date du 22 septembre 1910, lequel atteste simplement que Messieurs Sigg et Schmidt lui ont déclaré sous leur responsabilité l'origine française des marchandises en question ; que le Président

de la Chambre de Commerce, évidemment étranger à toute complicité de fraude, a accepté de bonne foi la déclaration des requérants en y ajoutant créance ; mais qu'il a pu dans la circonstance être trompé ou se tromper ; qu'en tout cas, en droit, et d'après la jurisprudence, les certificats d'origine n'ont que la valeur de simples renseignements ; que l'Administration reste libre d'en contester l'exactitude si elle le juge à propos (Cass. Ch. Civ. 9 août 1864 D. P. 64 - 1-256) ; que les importateurs ne sauraient arguer de surprise ou de malentendu à ce sujet puisqu'il a été publié au Journal Officiel Tunisien du 4 décembre 1897, numéro 96 et au Journal des Tribunaux en 1897 p. 651, une décision du 20 novembre 1897 où on lit notamment sous le numéro 8 "Les titres d'origine, simples éléments d'information, ne lient pas la Douane et laissent intact son droit de vérification ; elle reste libre de contester l'origine déclarée si sa vérification lui laisse un doute sur l'exactitude des énonciations produites. Elle s'attache dans tous les cas à reconnaître la véritable origine d'après les caractères des produits, les déclarations des introducteurs, les circonstances de l'importation, les papiers de bord et les pièces accompagnant l'expédition, connaissements, *factures*, etc" ;

Attendu qu'il eût été facile au déclarant importateur de rapporter la preuve de l'identité par lui affirmée, en produisant notamment les factures des négociants Tanzali et Nelson Chierico avec indication précise de la qualité des huiles et du prix des huiles par eux vendues, et d'autre part la justification qu'il tenait l'huile des trente barils de Dabon et Bellieu qui la tenaient eux-mèmes de Nelson Chierico qui tenait l'huile des dix-huit fûts de l'expéditeur Tanzali et que le connaissement de ce dernier à ordre lui avait été remis par ce dernier directement ou indirectement, toutes circonstances et précisions indispensables pour vérifier si les huiles de la région de Maillot et de la région de Bougie étaient bien réellement les huiles déclarées ; que le déclarant, ayant

jusqu'ici résisté à toutes les invitations et sommations de la douane, à rapporter ces justifications, malgré les délais qui lui ont été concédés du 28 septembre 1910 au 6 février 1911 (date de la rédaction du procès-verbal) et malgré la citation en justice, se contente aujourd'hui de soutenir au fond que la fraude ne se présume pas et qu'il appartient à l'administration de faire directement la preuve de cette fraude ; — Mais attendu que toute huile importée en Tunisie est en principe assujettie à un droit ; que pour réclamer exceptionnellement les franchises concédées aux huiles pures d'olives d'origine française ou algérienne, le déclarant doit apporter nettement la preuve de cette origine ; que le fardeau de la preuve de la sincérité de sa propre déclaration lui incombe, puisque cette déclaration a pour but de l'exonérer d'une taxe ; que la culpabilité du déclarant est donc suffisamment établie par cela seul qu'il ne démontre pas l'exactitude du renseignement par lui fourni ; qu'à défaut par lui de le faire, l'huile importée doit, en vertu des principes de la législation douanière, être présumée d'origine étrangère ; que cette présomption est d'autant plus grave en l'espèce que l'on ne s'explique pas le refus de produire les factures, certificats et autres documents ci-dessus énumérés ; qu'elle se fortifie encore par ce renseignement formellement allégué par l'Administration, que les huiles expédiées à Marseille aux dates des 8 et 17 septembre 1910 par Nelson Chierico d'Alger et par Tanzali de Bougie étaient des olives *sur fines* facturées 125 francs et 140 francs les cent kilos, tandis que celles arrivées à Sousse sont de qualité *lampante* (comme le reconnaît Forti) et auraient été facturées par Sigg et Schmidt au prix de 108 francs les cent kilos ; que cette affirmation de la douane appuyée, dit-elle par une enquête administrative, est sans doute au moins implicitement démentie par l'inculpé, mais que ce dernier n'apporte pas pour la contredire des documents précis dont il est détenteur ou qu'il lui serait très facile de

se procurer ; que toutes ces circonstances et considérations établissent donc suffisamment la contravention dont la douane demande réparation ; — Attendu d'autre part, que tout en plaidant sur le fond, Forti a fait valoir qu'il ne saurait en tout cas encourir aucune responsabilité pénale, parce que sa déclaration a été faite non pour son compte, mais sur les ordres de ses commettants et comme représentant de ces derniers qui ne l'ont pas désavoué et qui dès lors devraient être seuls considérés comme auteurs de déclaration arguée d'inexactitude ; — Mais attendu que cette thèse est en opposition tant avec le texte de la loi qu'avec tous les principes qui régissent la matière des Douanes et contraventions douanières ; que la déclaration est exigée par l'article 1 du décret du 3 octobre 1884 de tout propriétaire, *consignataire* ou *conducteur* de marchandises ; que d'après l'article 4 si la déclaration est reconnu fausse, le *déclarant* sera condamné ; que le délinquant et le condamné n'est donc pas nécessairement le propriétaire de la marchandise mais peut être le simple consignataire ou le simple conducteur, c'est-à-dire un mandataire agissant pour le compte d'autrui ; que cette interprétation qui découle du texte même est d'ailleurs en complète harmonie avec les principes de la législation douanière française dont le décret du 3 octobre 1884 s'est inspiré ; que d'après ces principes, la contravention ne peut être excusée en raison de la bonne foi ; qu'ainsi la bonne foi présumée de Forti ne saurait le laisser en dehors de la poursuite ; que la loi atteint non seulement ceux qui agissent pour leur propre compte, mais encore ceux qui agissent pour le compte d'autrui ; qu'ainsi, il a été jugé que le commissionnaire qui se présente au bureau des douanes pour faire expédier des marchandises en transit en produisant un certificat d'origine avec déclaration détaillée des fabricants, doit, si cette déclaration est reconnue inexacte, être puni des peines prononcées par la loi, sans qu'il soit nécessaire d'établir la complicité ou la

mauvaise foi dudit commissionnaire ; que la condamnation peut même atteindre un mineur contrevenant ayant agi sans discernement (Cass. 14 mai 1842, 13 mai 1844) ; — Attendu que ces conséquences rigoureuses des lois et règlements en matière de douanes n'ont d'ailleurs rien d'exorbitant si l'on considère que l'amende et la confiscation prononcées n'ont pas le caractère d'une véritable peine mais celui de réparation et d'indemnité accordée au Trésor public (Dall. Répertoire voir douanes n° 973) ; — Attendu en conséquence que la contravention de fausse déclaration suffisamment constatée peut être reprochée à Forti au point de vue des conséquences pénales ;

Par ces motifs; — le Tribunal faisant droit au réquisitoire de l'Administration des Douanes ; vu le procès-verbal du 6 février 1911, et par application de l'article 4 du décret du 3 octobre 1884, condamne Forti à la confiscation des marchandises saisies et à une amende de 90 francs ; le condamne en outre aux dépens).

Min. publ. M. Ingrand subst. — Me Piétra av).

TRIBUNAL MIXTE DE TUNISIE

Audience du 16 février 1911. — Présidence de M. Fropo, *président.*

Immatriculation. Procédure. Hypothèques postérieures. Dépôt au greffe. Rang.

Lorsqu'au cours d'une procédure d'immatriculation, le requérant consent à des tiers des hypothèques nouvelles sur la propriété en instance, le rang de celles-ci est déterminé non d'après la date des contrats mais d'après celle de leur dépôt au greffe du tribunal mixte.

Fabre c/ Gaboriau et Bourguignon

Le Tribunal ; — Attendu qu'il a été notifié postérieurement au dépôt de la réquisition et au jugement précité, les

actes suivants au greffe du Tribunal : — 1° Le 8 décembre 1910, un acte sous seings privés du 2 décembre 1910, aux termes duquel hypothèque est consentie par M. D... requérant à M. Fabre, en garantie d'une nouvelle ouverture de crédit de 4.000 francs ; 2° Le 14 décembre 1910, un acte sous seings privés du 1er octobre 1910 et du 2 novembre 1910 à Paris aux termes duquel hypothèque est consentie par M. D... à MM. Gaboriau et Bourguignon en garantie d'un solde de compte s'élevant à la somme de 10.435 fr. 40.

Attendu que ces actes sont réguliers, qu'il y a lieu d'ordonner l'inscription sur le titre foncier des droits qu'ils constatent ;

Mais, en ce qui concerne leur rang respectif ; — Attendu que la comparaison des dates de dépôt et des dates de rédaction de ces pièces revèle que la pièce établie la première n'a été déposée que la seconde ; — Attendu en effet que l'acte sous seings privés des 1er octobre, 22 novembre 1910, établissant une hypothèque au profit de MM. Gaboriau et Bourguignon a été déposé au greffe le 14 décembre 1910 c'est-à-dire postérieurement à la date (8 décembre 1910) du dépôt de l'acte sous seings privés des 2 et 5 décembre 1910, portant augmentation de la créance garantie par hypothèque consentie à M. Fabre ; — Attendu que l'hypothèque consentie à MM. Gaboriau et Bourguignon devait, d'après son acte constitutif, prendre rang après l'hypothèque Fabre mais en tant seulement que celle-ci garantissait une créance de 44.000 francs ; — Attendu que, se prévalant de l'autorité du dépôt de l'acte constatant l'augmentation de sa créance et l'extension de l'hypothèque à lui consentie, M. Fabre demande que néanmoins cette dernière prenne rang avant l'hypothèque consentie à MM. Gaboriau et Bourguignon, pour le montant total de sa créance ; — Attendu qu'il y a lieu de faire droit à ces conclusions, à raison de l'antériorité du dépôt de l'acte du 2 décembre 1910 étendant à la nouvelle créance de Fabre l'hypothèque déjà consentie à celui-ci ; — Attendu d'ailleurs que M. Fabre avait reçu le titre originaire de l'immeuble au moment de la constitution de son

hypothèque primitive et que c'est lui qui l'avait déposé dans le dossier de la présente affaire ;

Par ces motifs ; — Ordonne l'inscription sur le titre foncier des droits résultant des actes suivants postérieurs au dépôt de la réquisition... 2° du 8 décembre 1910 : (Au 1er rang également) Hypothèque consentie par le même, au profit du même (M. Fabre), en garantie du remboursement de la somme de 4.000 francs, aux mêmes clauses et conditions que le contrat susvisé du 8 septembre 1906, ainsi qu'il résulte d'un acte sous seings privés du 2 décembre 1910 à Tunis et du 5 décembre 1910 à Souk el Khemis ; 3° (au 2e rang) Hypothèque consentie par le même au profit de MM. Gaboriau et Bourguignon, en garantie du remboursement de la somme de 10.437 fr. 40, ainsi qu'il résulte d'un acte sous seings privés du 1er octobre 1910 à Tunis et 22 novembre 1910 à Paris.

(Mes De Matteis et Gueydan, av.).

Bulletin de la jurisprudence française

Cour de cassation (ch. crim.) — 4 novembre 1910. — *Chose jugée. Juridiction criminelle. Acquittement. Partie civile. Dommages intérêts. Contrariété de décisions.* — L'art. 358 c. instr. crim. en conférant aux Cours d'assises le pouvoir de condamner l'accusé acquitté à des dommages-intérêts envers la partie civile, ne donne pas le droit à ces juridictions d'imprimer aux faits servant de base à la condamnation le caractère de criminalité que la décision au criminel a irrévocablement écarté ; une telle décision porterait atteinte à la chose jugée (1).

(1) Voir : S. Berge *Rép.* V° Chose jugée numéros 17 et s. *Adde* : Sousse 11 mars 1909 (J. 10. 258) ; Cass. 5 avril 1909 (J. 10, 91) ; Tunis 16 juin 1910 (J. 10. 590) ; Paris 9 décembre 1909 (J. 11. 40).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE LA SEINE. 7 novembre 1910.— *Chemins de fer. Tramways. Contrôle des billets. Obligations des voyageurs.* — Contrevient aux prescriptions des lois et règlements sur la police et la circulation des tramways le voyageur qui refuse de présenter son billet de place à l'agent chargé du contrôle ; l'obligation pour le voyageur de présenter son billet au contrôle implique nécessairement l'obligation de laisser le contrôleur prendre le billet afin que le numéro puisse être vérifié et que la trace du contrôle soit marquée sur le billet (1).

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX. — 7 novembre 1910. — *Concurrence déloyale.* – Le fait de substituer un produit à un autre demandé par le consommateur constitue un acte de concurrence déloyale qui donne ouverture à l'action du commerçant lésé, alors surtout que, créant une confusion entre deux produits, l'auteur a non seulement trompé l'acheteur, mais encore diminué la vente du produit demandé, au préjudice du fabricant (2).

COUR DE CASSATION (ch. des req). — 8 novembre 1910. *Contrat. Novation. Paiement en effets. Quittance.* — La question de savoir si, en cas de quittance donnée contre remise d'effets, il y a eu intention de nover la dette ou si, au contraire, le créancier doit être considéré comme n'ayant accordé la quittance que sous réserve de l'encaissement des billets, est une question de fait que le juge du fait apprécie souverainement.

(1) *Gazette du Palais*, 8 mars 1911. — Comp. Alger 15 avril 1910 (J. 11, 125).

(2) *La Loi*, 27 juillet 1911.

Bulletin de la Jurisprudence indigène

TRIBUNAL DE KAIROUAN. — *Loyer. Tacite reconduction. Second bail.* — Aux termes de l'artice 794 du Code tunisien des Obligations et Contrats, la continuation de la jouissance n'emporte pas de tacite reconduction lorsqu'il y a congé donné ou autre acte équivalent indiquant la volonté de l'une des parties de ne pas renouveler le contrat.

Lorsque le bailleur accepte de son locataire, arrivé à fin de bail de la durée d'un an, le montant d'une avance sur le loyer de l'année à venir, il renouvelle ainsi, au moins tacitement, le bail en cours et s'interdit par cela même de passer un autre bail au sujet du même immeuble avec un tiers : s'il le fait, il s'expose à des dommages-intérêts vis-à-vis de ce dernier. — Dossier n° 8584.

Jugement du 7 février 1912.

مجلس القيروان

كراء — تجديد رسمي — تسويغ ثاني

قضى الفصل ٧٩٤ من مجلة الالتزامات والعقود ان الاستمرار على التصرف لا يدعي تجديد التسويغ ضمنيا اذا وقع تنبيه بعدم التجديد او من آخر قائم مقام ذلك يستفاد منه عزم احد الخصوم على عدم تجديد عقدة الكراء ومتى قبل المكري من المكتري عند منتهى امد كراء لعام واحد مالا مسبقا من ثمن كراء العام القابل بعد عام التسويغ فانه يعد مجددا للتسويغ ضمنيا في الاقل وكانه جبر على نفسه عقد عقدة اخرى في التسويغ لعين المكان المكرى لشخص آخر وان وقع منه ذلك فانه يعرض نفسه للمطالبة بغرم الضرر من قبل الشخص الثاني

الدوسيه عدد ٨٥٨٤ — الحكم الصادر في ٧ فراير عام ١٩١٢

Tribul de Kairouan. — *Société défenderesse. Citation. Défendeur changeant de résidence en cours d'instance (art. 16 du Code de Procédure civile).* — Lorsqu'un procès intéresse une Société, le Tribunal du siège de la Société est compétent.

Lorsque le défendeur cité devant le Tribunal change de résidence en cours d'instance, et se fixe dans une autre circonscription judiciaire, le Tribunal saisi n'en demeure pas moins compétent pour statuer sur le procès.

Jugement n° 8961 du 7 février 1912.

مجلس القيروان

شركة مظلوبة — استدعاؤها للحضور
تنقل المدعى عليه من محل اقامته اثناء نشر النازلة
الفصل ١٦ من قانون المرافعات المدنية

اذا كانت الدعوى تهم شركة فنظرها راجع للمجلس الذي بدائرته مقر الشركة

اذا ابدل المدعى عليه المدعو لدى المجلس محل اقامته اثناء نشر النازلة واستقر بدائرة اخرى عدلية فلا تنفك النازلة عن بقائها لنظر المجلس الواقع القيام بها لديه

الحكم عدد ٨٩٦١ المورخ في ٧ فراير ١٩١٢

Imprimerie Française, *Le Gérant :* B. Borrel.

24me Année, N° 12. — 30 juin 1912.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Législation. — Décret sur l'enregistrement. (suite).

Doctrine. — La règlementation de la chasse en Tunisie par L. Coulon. (suite).

Jurisprudence. — *Tribunal de 1re Instance de Tunis*: 1° Procédure suivie en matière d'opposition à contrainte pour le recouvrement des dépens d'assistance judiciaire ; — *Tribunal de 1re instance de Sousse* : 1° Constitution du gage immobilier par la détention du titre de propriété en droit tunisien ; 2° Règlementation des notaires israëlites tunisiens, leur mission et responsabilité.

LÉGISLATION

DÉCRET ORGANIQUE

SUR L'ENREGISTREMENT

du 19 avril 1912 (2 djoumadi-el-aoual 1330 (*suite*) (1).

COUR DE CASSATION
BIBLIOTHÈQUE

(1) V. J. 1912, p. 289.

ANNEXE N° 1

SECTION I. — DROITS PROPORTIONNELS.

NATURE DE LA CONVENTION ET DE LA MUTATION	ASSIETTE DU DROIT	TARIF	OBSERVATIONS
§ 1er. — MUTATIONS A TITRE ONÉREUX 1° *Immeubles* (1)			
1. Ventes, reventes, cessions, rétrocessions, adjudications, acquisitions par licitation, stipulations de soultes ou retours de lots et plus-values de lots de partage de succession, communauté, société et indivision de toute nature y compris les partages d'ascendants et les partages testamentaires, retraits exercés après l'expiration des délais prévus pour l'exercice du réméré, et tous autres actes civils et judiciaires translatifs de propriété, d'usufruit, de nue propriété et de servitude, cessions d'eau, ventes à réméré, bia el ouafa et bia et tunia, élections ou déclarations de command lorsque l'élection est faite après les vingt-quatre heures de l'adjudication ou de la vente, ou sans que la faculté d'élection de command ait été réservée dans l'acte d'adjudication ou le contrat de vente.	Prix exprimé en y ajoutant toutes les charges en capital.	4 %	(1) Lorsqu'un acte translatif de propriété comprend des meubles et des immeubles, le droit d'enregistrement est perçu sur la totalité du prix, au taux réglé pour les immeubles, à moins qu'il ne soit stipulé uu prix particulier pour les meubles et que ces meubles ne soient estimés et suffisamment désignés au contrat.
2. Constitution d'enzel et cessions d'immeubles grevés de rente d'enzel.	Prix stipulé en capital augmenté de la somme fixée pour le rachat et à défaut de		

chère.	prix de la précédente adjudication qui a supporté le droit.	4 °/o	tions entre vifs à titre gratuit. Dans le cas d'échange de nue propriété ou d'usufruit, les parties doivent indiquer la valeur de la pleine propriété de l'immeuble, et l'estimation de la nue propriété ou de l'usufruit est effectuée suivant l'âge de l'usufruitier, conformément aux règles indiquées en matière de mutations à titre gratuit.
4. Echanges : d'immeubles autres que ceux désignés ci-après.	Evaluation souscrite de la plus forte part échangée. (2)		
d'immeubles ruraux contigus aux propriétés de celui des échangistes qui les recevra, et acquis par acte enregistré depuis plus de deux ans ou recueillis à titre héréditaire.	Evaluation souscrite de la plus petite part (2) et (3).	0 20 °/o	(3) La soulte ou la plus value des lots est assujettie au droit des 4 °/o.
d'immeubles entre l'Etat et un particulier.	Evaluation souscrite de la plus petite part (2) et (4).	2 °/o	(4) La soulte exprimée au profit de l'Etat ou la plus value du lot attribué au particulier est assujettie au droit de 4 °/o.
5. Aliénations, constitutions et cessions à enzel de biens ruraux de colonisation consenties par le Domaine de l'Etat ; échanges en argent de biens habous réalisés au profit de particuliers par substitution au Domaine de l'Etat, dans les conditions prévues par l'article 4 du décret du 13 novembre 1898.	Même assiette que celle déterminée pour les ventes, constitutions et cessions à enzel.	2 °/o	
6. Partages de biens donnés à megharsa entre le bailleur et le megharsiste, lorsqu'il n'est pas justifié d'un acte de constitution de megharsa enregistré depuis deux ans au moins.	Evaluation, au jour du partage de la part des biens attribués au megharsiste.	4 °/o	Cpr. n°s 31 et 54.
7. Baux emphythéotiques.	Capital formé du prix annuel multiplié par le nombre des années à courir, en y ajoutant les charges en capital.	0 20 °/o	
8. Mutations de toute nature ayant pour objet soit le droit du bailleur, soit le droit du preneur, résultant d'un contrat de bail emphythéotique.	Valeur vénale déclarée par les parties.	4 °/o	

NATURE DE LA CONVENTION ET DE LA MUTATION	ASSIETTE DU DROIT	TARIF	OBSERVATIONS
2° Meubles			
9. Ventes, reventes, cessions, rétrocessions, adjudications, acquisitions par licitation, stipulations de soultes ou retours de lots et plus-values de lots de partage de succession, communauté, société et indivision de toute nature, y compris les partages d'ascendants et les partages testamentaires, marchés, traités et tous autres actes civils et judiciaires translatifs de propriété, de meubles, récoltes de l'année et autres objets mobiliers généralement quelconques ; élections ou déclarations de command lorsque l'élection est faite après les vingt-quatre heures de l'adjudication ou de la vente, ou sans que la faculté d'élection de command ait été réservée dans l'acte d'adjudication ou le contrat de vente.	Prix exprimé en y ajoutant les charges.	1 °/₀ (1)	(1) Les marchés et traités réputés actes de commerce par les art. 632, 633, et 634 n° 1 du Code de commerce, sont enregistrés provisoirement au droit fixe de 1 fr. 50 ; les droits proportionnels sont perçus lorsqu'un jugement portant condamnations, liquidation, collocation ou reconnaissance intervient sur ces marchés et traités, ou qu'un acte public est rédigé en conséquence, mais seulement sur la partie du prix ou des sommes faisant l'objet soit de la condamnation, liquidation, collocation ou reconnaissance, soit des dispositions de l'acte public.
10. Adjudications à la folle enchère.	Prix exprimé en y ajoutant les charges, sous déduction du prix de la précédente adjudication qui a déjà supporté le droit.	1 °/₀	
11. Ventes de fonds de commerce ou de clientèles (2).	Prix de vente de l'achalandage, de cession du droit au bail et des objets mobiliers	1 °/₀	(2) Lorsque l'acte de vente comprend un fonds de commerce et des marchandises, le droit est perçu sur la totalité du prix au taux réglé pour les fonds de commerce, à moins qu'il ne soit stipulé un

sions, ainsi que de rentes d'enzer lorsque le constituant se réserve le domaine utile.	pital, capital formé de vingt fois la rente ; la valeur des rentes viagères est déterminée d'après le barême indiqué dans la colonne d'observations, au regard des mutations à titre gratuit.		
13. Ventes de marchandises neuves garnissant un fonds de commerce. (3)	Prix exprimé.	0 25 %	(3) Le droit est perçu par les sociétés pour le compte du Trésor lors du transfert sur les registres des sociétés.
14. Ventes publiques de meubles et de marchandises par suite de faillite.	Prix exprimé.	0 05 %	
15 Ventes publiques de marchandises en gros, de produits agricoles donnés en nantissement et d'objets donnés en gage.	Prix exprimé.		
16. Abandonnements pour faits d'assurance ou de grosse aventure.	Valeur des objets abandonnés.	0 50 %	
17. Ventes de marchandises avariées par suite d'évènements de mer, ou de débris de navires naufragés.	Prix exprimé en y ajoutant toutes les charges en capital.	0 10 %	
18. Cessions de titres ou promesses d'actions de parts d'intérêts, d'obligations dans une société, compagnie ou entreprise quelconque, d'obligations des communes et établissements publics, et conversions des valeurs nominatives en valeurs au porteur ou réciproquement.	Montant de la valeur négociée, déduction faite des versements restant à faire sur les titres non entièrement libérés.	0 25 %	
19. Cessions de valeurs de même nature au porteur ou dont la transmission peut s'opérer sans un transfert sur les registres de la société.	Valeur moyenne afférente à l'année précédente.	Taxe annuelle de 0 10 %	

NATURE DE LA CONVENTION ET DE LA MUTATION	ASSIETTE DU DROIT	TARIF	OBSERVATIONS

§ 2 — MUTATIONS A TITRE GRATUIT

1° *Mutations entre vifs de biens meubles et immeubles*

20. Toutes donations en propriété, nue propriété ou usufruit :

en ligne directe { avec partage d'ascendants — 0 85 %
sans partage d'ascendants — 1 %

entre époux — 1 %

en ligne collatérale jusque et y compris le 4e degré : { par contrat de mariage — 3 %
hors contrat de mariage — 4 %

au-delà du 4e degré, et entre personnes non parentes — 4 %

Pour les immeubles et les meubles corporels, évaluation souscrite par les parties de la valeur vénale des biens, sans distraction des charges, qui ne pourra pas être inférieure pour les immeubles ruraux à 20 fois le prix des baux, et pour les immeubles urbains à 16 fois ce prix. S'il s'agit d'immeubles non loués, mais soumis à la taxe locative, la base de ces taux de capitalisation est celle de la valeur locative telle qu'elle est établie pour l'assiette de l'impôt direct de l'année.

La détermination de la valeur de l'usufruit et de la nue propriété est calculée d'après l'âge de l'usufruitier et suivant les indications portées dans la colonne d'observations ; (1)

Pour les créances à terme, le montant de la créance ;

Pour les valeurs négociables,

AGE de l'usufruitier ou du crédi-entier	Valeur de l'usufruit	Valeur de la rente viagère ou pension	Valeur de la nue-propriété
Moins de 20 ans révolus	7/10 de la valeur vénale de la propriété	7/10 du capital formé par 20 fois la rente	3/10
— 30 —	6/10	6/10	4/10
— 40 —	5/10	5/10	5/10
— 50 —	4/10	4/10	6/10
— 60 —	3/10	3/10	7/10
— 70 —	2/10	2/10	8/10
Plus de 70 ans	1/10	1/10	9/10

(1) L'âge de l'usufruitier est attesté, lorsqu'il ne peut être justifié d'un état civil régulier, par les notaires, sous leur responsabilité, si la convention est constatée par acte notarié ; il fait l'objet d'une déclaration des parties au pied de l'acte dans tous les autres cas.

	rente ; *Pour les rentes viagères*, une quotité du capital formé de 20 fois la rente, déterminée d'après l'âge du crédi-rentier et suivant les indications portées dans la colonne d'observations ; (1) *Pour toutes autres valeurs*, l'évaluation des parties.		
2° *Mutations de biens immeubles, par décès ou résultant d'une déclaration d'absence*	Evaluation souscrite par les parties de la valeur vénale des biens immeubles (2) sans que cette valeur puisse être inférieure au capital formé suivant les règles tracées pour les mutations entre vifs à titre gratuit. Il est déduit :		(2) Lorsque, dans les trois années à compter du décès, un acte quelconque émanant des parties, ou un jugement assigne aux immeubles transmis une valeur supérieure à celle déclarée, un complément de droit est exigible sur la différence entre la valeur acquise et la valeur déclarée, sans préjudice des pénalités prévues à l'articles 16 du présent décret.
21. Mutations en propriété, usufruit ou nue propriété de biens melk ou de biens grevés de rente d'enzel :			
En ligne directe et entre époux.		1 %	
En ligne collatérale et entre personnes non parentes.		4 %	
	1° les dettes hypothécaires grevant chacun des biens de l'hérédité, à concurrence de sa valeur, lorsque le titre a acquis date certaine au moins trois mois avant l'ouverture de la succession, et qu'elles n'ont pas été contractées envers les héritiers donataires ou légataires et personnes interposées. Ne sont pas sujettes à déduction les dettes échues depuis plus de six mois avant l'ouverture de la succession, sous réserve, toutefois, de la fa-		

NATURE DE LA CONVENTION ET DE LA MUTATION	ASSIETTE DU DROIT	TARIF	OBSERVATIONS
	culté pour les héritiers de prouver leur existence ; 2° les reprises matrimoniales s'exerçant par les immeubles lorsqu'il en est justifié par un acte de liquidation enregistré ; 3° le capital des rentes d'enzel grevant les biens transmis, calculé à raison de 20 fois la rente. La valeur de l'usufruit et de la nue propriété est déterminée suivant les indications portées dans la colonne d'observations, au regard des mutations entrevifs. L'usufruit des habous est, au regard de la loi fiscale, assimilé à la pleine propriété.		
§ 3. — AUTRES CONVENTIONS ET ACTES CIVILS			
22. Adjudications au rabais et marchés pour constructions, réparations, entretien, approvisionnements et fournitures dont le prix doit être payé par l'Etat et les établissements publics dont le budget est publié en annexe à celui de l'Etat.	Prix exprimé ou évaluation des objets qui en sont susceptibles.	0 10 %	
23. Adjudications au rabais et marchés pour constructions, réparations, entretien et tous autres objets mobiliers susceptibles	Prix exprimé ou évaluation des objets qui en sont sus-	0 50 %(1)	(1) Même observation qu'au regard des ventes, marchés et traités de meubles et objets mobiliers.

désignés ci-dessus, et qui ne contiennent ni vente, ni promesse de livrer des marchandises, denrées ou autres objets mobiliers.			
24. Assurances :			
Actes et contrats d'assurances autres que les assurances contre l'incendie et les assurances maritimes.	Montant des primes et accessoires de primes.	0 50 %	(2) Taxe obligatoire sur tout contrat d'assurance maritime ou contre l'incendie, ainsi que toute convention postérieure contenant prolongation de l'assurance, augmentation dans la prime ou le capital assuré, désignation d'une somme en risque ou d'une prime à payer, moyennant le paiement de laquelle la formalité de l'enregistrement est donnée gratis toutes les fois qu'elle est requise. Les contrats de réassurance ne sont pas assujettts à la taxe, a moins que l'assurance primitive n'ait pas été soumise au droit. La taxe est perçue, pour le compte du Trésor, par les compagnies, sociétés et tous autres assureurs. courtiers, ou personnes qui ont rédigé les contrats.
Actes et contrats d'assurances contre l'incendie.	Montant des primes, cotisations ou contributions.	4 % (2)	
Actes et contrats d'assurances maritimes.	Montant de primes et accessoires de primes.	0 25 % (2)	
25. Baux de pâturages et nourriture d'animaux, baux à cheptel et reconnaissances de bestiaux, baux pour nourriture de personnes, baux de meubles, sous-baux, subrogations, cessions et rétrocessions de ces baux, lorsque la durée est limitée, baux à ferme et à loyer, sous-baux, subrogations, cessions et retrocessions de baux de biens immeubles, lorsque la durée est déterminée et ne dépasse pas 99 ans.	Capital formé du prix et des charges annuels multiplié par le nombre des années à courir, en y ajoutant les charges en capital imposées au preneur. (3)	0 20 %	(3) Lorsque la durée d'un bail d'immeubles excède 3 ans, et si les parties le requièrent, le montant du droit peut être fractionné en autant de paiements égaux qu'il y a de périodes triennales dans la durée du bail.
26. Concessions dans les cimetières, occupations temporaires du Domaine public et tous autres actes portant transmission de jouissance dont la durée est déterminée et n'excède pas 99 ans.			
27. Baux à rente perpétuelle de biens immeubles, concessions et tous actes portant transmission de jouissance dont la durée est illimitée ou dépasse 99 ans ; subrogations, cessions et retrocessions de ces conventions.	Capital formé de 20 fois la rente ou le prix et les charges annuels, en y ajoutant les charges en capital et les derniers d'entrée, s'il en est stipulé.	4 %	

NATURE DE LA CONVENTION ET DE LA MUTATION	ASSIETTE DU DROIT	TARIF	OBSERVATIONS
28. Baux d'immeubles à vie et cessions, subrogations et retrocessions de ces baux, sans distinction de ceux faits sur une ou plusieurs têtes.	Capital formé de 10 fois le prix et les charges annuels en y ajoutant les autres charges en capital et les derniers d'entrée, s'il en est stipulé.	4 %	
29. Baux de biens meubles faits pour un temps illimité.	Capital formé de 20 fois le prix du bail, majoré des charges en capital, et les derniers d'entrée.	1 %	
30. Baux de biens meubles à vie.	Capital formé de 10 fois le prix du bail, majoré des charges en capital, et les deniers d'entrée.		
31. Constitutions de megharsa et cessions ou subrogations des droits du bailleur ou du megharsiste.	Evaluation des biens donnés à megharsa, ou des droits cédés.	0 20 %	Cpr. nos 6 et 54.
32. Antichrèses et engagements des biens immeubles.	Prix et sommes pour lesquels ils sont faits.	1 %	
33. Cautionnements de sommes, valeurs et objets mobiliers, garanties mobilières et indemnités de même nature.	Montant du cautionnement, des garanties et indemnités.	0 25 %(1)	(1) Le droit est perçu indépendamment de celui de la disposition que la caution, la garantie ou l'indemnité a pour objet, mais sans l'excéder.
34. Cautionnements de se représenter à justice ou de représenter un tiers au cas de mise en liberté provisoire.	Montant du cautionnement.	0 25 %	
35. Cautionnements des baux à ferme et à loyer, et autres à durée limitée.	Montant du cautionnement.	0 10 %	
36. Cautionnements des adjudications et marchés dont le prix doit être payé directement par le Trésor ou les budgets des	Prix exprimé ou évaluation des objets.		

établissements publics annexés au budget de l'Etat.			
37. Contrats de mariage portant constatation d'apport des futurs époux.	Montant net des apports personnels des futurs époux.		
38. Pensions alimentaires.	Capital formé de 10 fois la pension stipulée, majoré des charges en capital.	0 10 %	
39. Délivrances de legs.	Montant des sommes ou valeur des objets légués.	0 10 %	
40. Quittances de sommes et valeurs. 41. Remboursements et rachats de rentes et redevances de toute nature. 42. Retraits de réméré exercés dans les délais stipulés, ou à défaut, dans ceux fixés par la loi, lorsque l'acte constatant le retrait est présenté à l'enregistrement avant l'expiration de ces délais. 43. Mainlevées d'hypothèques lorsqu'il n'est pas justifié de la survivance de la créance et tous autres actes libératoires.	Total des sommes dont le débiteur se trouve ou est présumé libéré.	0 25 %	
44. Mainlevées d'hypothèques lorsqu'il est justifié de la survivance de la créance.	Montant des sommes faisant l'objet de la mainlevée.	0 10 % (2)	(2) En cas de simple réduction de gage, le montant du droit proportionnel à percevoir ne peut excéder 2 fr. 50.
45. Contrats, transactions, obligations pour prêt, promesses de payer, arrêtés de compte, billets, mandats, transports, cessions et délégations de créances à terme, délégations de prix stipulés dans un contrat pour acquitter des créances à terme envers un tiers si le titre n'a pas été enregistré, reconnaissances, celles de dépôts de sommes chez des particuliers, et tous autres actes ou écrits qui contiennent obligation de sommes sans libéralité et sans que l'obligation soit le prix d'une	Capital de la créance exprimé dans l'acte et qui en fait l'objet.	0 50 %	

NATURE DE LA CONVENTION ET DE LA MUTATION	ASSIETTE DU DROIT	TARIF	OBSERVATIONS
transmission de meubles ou d'immeubles non enregistrée.			
46. Atermoiements entre débiteurs et créanciers.	Sommes que le débiteur s'oblige de payer.	0 25 %	
47. Billets à ordre, lettres de change, warrants endossés séparément des récépissés et tous autres effets négociables ; actes de nantissement agricole formés aux conditions du décret du 19 août 1900. (1)	Montant de l'effet.		
48. Ouvertures de crédit.	Montant du crédit ouvert.	0 25 % (2)	(1) Les effets peuvent n'être présentés à l'enregistrement qu'avec les protêts qui en auront été faits. Les actes de nantissements agricoles et les warrants ne sont jamais soumis à la formalité qu'en cas de vente. Si les actes de nantissement agricoles sont enregistrés, les effets créés en exécution du décret du 19 août 1900 (art. 6) sont enregistrés gratis.
49. Réalisations d'ouverture de crédit.	Montant du crédit réalisé.	0 50 %	
50. Obligations à la grosse aventure ou pour retour de voyage.	Montant de l'obligation.	0 25 %	
51. Prorogations de délai pures et simples.	Montant de la créance dont le terme d'exigibilité est prorogé.		
52. Titres nouvels et reconnaissances de rentes dont les actes constitutifs ont été enregistrés.	Capital des rentes.	0 10 %	(2) Il y a lieu d'imputer le droit perçu sur l'acte d'ouverture de crédit à concurrence du crédit réalisé. Cpr. n°s 6 et 31.
53. Partages de biens meubles et immeubles entre copropriétaires, cohéritiers et coassociés à quelque titre que ce soit.	Montant de l'actif net partagé déduction faite des valeurs soumises au droit de transmission.		
54. Partages de biens donnés à megharsa entre le bailleur et le mégharsiste, lorsqu'il est justifié d'un acte de constitution de megharsa enregistré depuis deux ans au moins.	Evaluation de la totalité des biens partagés.		

société, qui ne contiennent ni obligation, ni libération, ni transmission de biens meubles et immeubles entre les associés ou autres personnes.	biliers et immobiliers, déduction faite du passif et des sommes ou valeurs qui sont soumises au droit d'obligation, libération ou transmission.		
§ IV. — ACTES JUDICIAIRES CONCERNANT LES JURIDICTIONS FRANÇAISES (3)			
56. Jugements des juges de paix rendus en matière civile et commerciale.	Montant des condamnations ou liquidations prononcées et des intérêts.	0 50 %	(3) Lorsqu'une condamnation est rendue sur une demande non établie par un titre enregistré et susceptible de l'être, le droit auquel l'objet de la demande aurait donné lieu, s'il avait été convenu par acte public, est perçu indépendamment du droit dû pour le jugement qui a prononcé la condamnation. Lorsque le droit proportionnel a été acquitté sur un jugement rendu par défaut, la perception sur le jugement contradictoire qui pourra intervenir n'a lieu que sur le supplément des condamnations; il en est de même des jugements rendus sur appel et des exécutoires, sauf l'exception édictée pour les jugements confirmatifs. Le greffier est tenu de fournir en marge les évaluations nécessaires pour la liquidation des droits, dans le cas où les énonciations du jugement sont insuffisantes.
57. Dommages-intérêts prononcés par les juges de paix en matière civile, commerciale et répressive.	Montant des dommages-intérêts prononcés.	1 %	
58. Jugements des tribunaux de première instance et sentences d'arbitres rendus en matière civile.	Montant des condamnations liquidations prononcées et des intérêts.	1 %	
59. Jugements des juridictions répressives autres que les tribunaux criminels.	Montant des condamnations ou liquidations prononcées et des intérêts.	0 25 %	
60. Jugements des tribunaux de première instance et sentences d'arbitres rendus en matière commerciale.	Montant des condamnations ou liquidations prononcées et des intérêts.	0 60 %	
61. Dommages-intérêts prononcés par les tribunaux de première instance, les arbitres en matière civile ou commerciale et les juridictions criminelles ou correctionnelles.	Montant des dommages-intérêts prononcés.	1 50 %	
62. Jugements prononçant l'homologation de liquidations ou de partages et sentences arbitrales ayant le même objet. (4)	Actif net partagé ou liquidé et sous déduction des prix de meubles ou d'immeubles ayant supporté le droit proportionnel perçu sur les jugements et procès-verbaux d'adjudication.	0 10 %	(4) Le droit est perçu indépendamment de ceux auxquels les liquidations et partages sont assujettis.

NATURE DE LA CONVENTION ET DE LA MUTATION	ASSIETTE DU DROIT	TARIF	OBSERVATIONS
63. Jugements et procès-verbaux portant adjudication de meubles ou d'immeubles, soit devant le tribunal, soit devant un officier public commis, à l'exception des ventes au-dessous de 2.000 francs. (1)	Prix augmenté de toutes les charges dans lesquelles ne sont pas compris les droits dûs sur le jugement ou procès-verbal d'adjudication.	0 10 %	(1) Le droit est perçu indépendamment du droit de mutation auxquels ces jugements et procès-verbaux sont assujettis.
64. Décisions confirmant sur appel un jugement rendu en premier ressort et décisions infirmatives de jugement de débouté.	Montant des condamnations ou liquidations prononcées, des intérêts et des dommages-intérêts.	0 25 % (2)	(2) Le total des droits à percevoir sur les décisions infirmatives de jugement de débouté doit egaler ceux qui eussent été exigibles sur une condamnation de première instance confirmée en appel.
65. Répartitions aux créanciers en matière de faillites ou de liquidations judiciaires.	Dividendes distribués aux créanciers par les syndics ou liquidateurs. (3)	0 10 %	(3) La taxe sera payée par les syndics ou liquidateurs dans la huitaine à compter du jour où la répartition est ordonnée, sous peine d'en demeurer personnellement débiteurs.
66. Ordres amiables.	Montant des sommes mises en distribution.	0 35 %	
67. Ordres et contributions judiciaires, ainsi que les distributions de prix réglées à l'audience.	Montant des sommes mises en distribution.	0 50 %	
Droits minimums à percevoir sur les actes judiciaires, sous réserve des droits de titre exigibles :			
68. Jugements civils ou commerciaux des juges de paix, procès-verbaux de conciliation ou de non conciliation.		0 50	
69. Jugements des juridictions en matière pénale portant condamnation ou liquidation de sommes et valeurs ou prononçant		0 75	

70. Jugements interlocutoires ou préparatoires des tribunaux, civils, commerciaux ou d'arbitrage.		2 25		
71. Jugements définitifs de condamnation rendus en matière commerciale.		2 50		
72. Jugements définitifs de condamnation rendus en matière civile.		3 75		
73. Jugements de débouté en matière commerciale.		5 »		
74. Jugements de débouté en matière civile.		10 »		
75. Jugements portant interdiction, séparation de biens ou séparation de corps.		11 25		
76. Jugements déclarant qu'il y a lieu à adoption ou prononçant le divorce.		37 50		

NATURE DE LA CONVENTION ET DE LA MUTATION	ASSIETTE DU DROIT	TARIF	OBSERVATIONS
V. — ACTES JUDICIAIRES CONCERNANT LES TRIBUNAUX INDIGÈNES			(1) Ces droits ne peuvent être restitués ni imputés sur celui exigible à l'occasion du jugement.
77. Demandes en justice en matière civile, commerciale et de réparation civile : (1)			(2) Le droit proportionnel est réduit de moitié lorsque la condamnation n'excède pas 50 frs. Si la partie lésée s'est bornée à demander, concurremment aux poursuites pénales, soit le remboursement des frais par elle exposés, soit la restitution des objets lui appartenant, le droit proportionnel ne peut excéder 3 francs.
Devant les tribunaux régionaux.			
en dernier ressort jusqu'à 200 francs ;		2 »	
en premier ressort jusqu'à 1.500 francs;		4 »	
au-dessus de 1.500 francs, et s'il s'agit d'actions possessoires, ou d'actions ayant pour objet une chose non susceptible d'évaluation ;	Montant de la demande.	7 »	Le droit proportionnel se confond avec le droit proportionnel de chancellerie établi par le décret du 18 avril 1896, modifié par celui du 22 décembre 1906; mais il est perçu indépendamment du droit d'expédition de chancellerie fixé par ces décrets.
Devant l'Ouzara.			
jusqu'à 1.500 francs ;		10 »	Le droit de titre doit, le cas échéant, être perçu dans les conditions déterminées pour les actes judiciaires concernant les tribunaux français.
au-dessus de 1.500 francs, et s'il s'agit d'actions possessoires ou d'actions ayant pour objet une chose non susceptible d'évaluation.		12 50	
78. Jugements définitifs des tribunaux régionaux en matière civile, commerciale et pénale : (2)			(3) Le total des droits proportionnels à percevoir sur les décisions infirmatives de jugement de débouté doit égaler ceux qui eussent été exigibles sur une condamnation de première instance confirmée en appel.
Jusqu'à 2.000 francs ;	Montant des condamnations ou liquidations prononcées, et des dommages-intérêts.	3 %	
de 2.000 à 5.000 francs ;		2 %	
au-dessus de 5.000 francs.		1 %	(4) Le droit à percevoir ne peut être inférieur à 0 fr. 75. Il est indépendant du droit de chancellerie établi par le décret du 28 novembre 1898, art. 27.
79. Jugements définitifs de l'Ouzara statuant sur appel.	Montant des condamnations ou liquidations prononcées, et des dommages-intérêts.	0 50 % (3)	
80. Jugement des tribunaux religieux.	Montant des condamnations	0 75 % (4)	

SECTION II. — Droits fixes.

NATURE DES ACTES	TARIF	OBSERVATIONS
§ I. — Actes Civils et Administratifs		
81. Mentions sur les registres minute des notaires, qui n'ont pas le caractère d'un acte.	0 10	
82. Certificats de vie et certificats de vieillesse.		
83. Contrats d'apprentissage lors même qu'ils contiendraient des obligations de sommes ou valeurs mobilières, ou des quittances.		
84. Enquêtes et expertises établies par actes notariés.	0 75	
85. Medmouns.		
86. Récépissés de marchandises déposées dans les Magasins Généraux.		
87. Soumissions concernant les servitudes imposées à la propriété autour des fortifications.		
88. Actes de prêts sur dépôt ou consignation de marchandises et valeurs mobilières dans les cas prévus par l'article 95 du Code de commerce.		
89. Adjudications et marchés ayant pour objet le travail dans les prisons.		
90. Cautionnements de comptables.		
91. Conventions relatives aux concessions et rétrocessions de chemins de fer et de tramways, ainsi que les cahiers de charges annexés.	1 50	
92. Factures non acceptées.		
93. Lettres missives ne contenant aucune convention donnant ouverture au droit proportionnel.		
94. Nantissements par voie d'engagement, de transport ou autrement au profit de la Banque d'Algérie et tous actes ayant pour objet d'établir les droits de cette banque comme créancière.		

NATURE DES ACTES	TARIF	OBSERVATIONS
95. Résiliements purs et simples faits dans les vingt-quatre heures des actes résiliés et présentés dans ce délai à l'enregistrement.		
96. Traités et marchés réputés actes de commerce.	1 50	
97. Ventes de navires et bateaux, soit totales, soit partielles.		
98. Tous actes civils publics, sous seing privé ou notariés dénommés dans aucun article du présent paragraphe et qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel.		
99. Actes de filiation remontant au bisaïeul.		Cpr. n° 111.
100. Adjudications à la folle enchère lorsque le prix n'est pas supérieur à celui de la précédente adjudication.		
101. Compromis en nomination d'arbitre qui ne contiennent aucune obligation de sommes et valeurs donnant lieu au droit proportionnel.		
102. Déclarations ou élections de command, lorsque la faculté d'élire un command a été réservée dans l'acte d'adjudication ou le contrat de vente, et que la déclaration est faite par acte public et notifiée dans les vingt-quatre heures de l'adjudication ou du contrat.	2 25	
103. Connaissements ou reconnaissances de chargement par mer.		
104. Transactions en quelque matière que ce soit qui ne contiennent aucune stipulation de sommes et valeurs, ni dispositions soumises à un plus fort droit d'enregistrement.		
105. Contrats de mariage ne constatant ni apport, ni stipulation quelconque donnant ouverture au droit proportionnel.		
106. Outikas. (1)	2 50	(1) Il est dû autant de droits fixes que l'outika vise d'immeubles distincts.
107. Reprise par le mari de la femme qu'il a répudiée, s'il n'a pas été stipulé de sommes ou valeurs qui donnent ouverture au droit proportionnel.		

NATURE DES ACTES	TARIF	OBSERVATIONS
108. Substitution du petit-fils à son père, par l'aïeul.	2 50	
109. Abandonnements de biens, soit volontaires, soit forcés, pour être vendus en direction.	3 75	
110. Actes de dissolution de société qui ne portent ni obligation, ni transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes.		
111. Actes de filiation remontant au-delà du bisaïeul.		Cpr. n° 99.
112. Annulations d'une constitution de habous.	3 75	Cpr. n° 115.
113. Testaments et tous autres actes de libéralité qui ne contiennent que des dispositions soumises à l'évènement du décès, et dispositions de même nature qui sont faites par contrat de mariage entre les futurs ou par d'autres personnes.		
114. Divorces constatés par actes notariés.	5 »	
115. Actes constatant une constitution de habous.	7 50	
116. Actes constatant la qualité de chérif.		
§ 2. — Actes judiciaires.		
117. Extraits n° 2 du casier judiciaire et certificats de condamnation et de non condamnation délivrés aux justiciables des tribunaux indigènes.	0 10	
118. Actes de produit avec demande en collocation en matière d'ordre et de contribution judiciaire.	0 25	
119. Actes de prestation de serment à la mosquée ou à la synagogue.		
120. Etats de frais et exécutoires.		
121. Tous actes judiciaires et actes au greffe des justices de paix qui ne se trouvent expressément dénommés et qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel.	0 75	

NATURE DES ACTES	TARIF	OBSERVATIONS
122. Avis de parents, procès-verbaux de nomination de tuteurs et curateurs.		
123. Procès-verbaux d'opposition, de reconnaissance ou de levée de scellés et inventaires de meubles ou objets mobiliers, par vacation.	1 50	
124. Procès-verbaux d'apposition, de reconnaissance ou de levée de scellés et inventaires de meubles ou objets mobiliers après faillite, quel que soit le nombre des vacations.		
125. Actes de prestation de serment devant les tribunaux civils et de commerce à l'exception de ceux indiqués au n° 130 ci-après.		
126. Unions et directions de créanciers ne portant pas obligation de sommes déterminées par les co-intéressés envers un ou plusieurs d'entre eux ou autres personnes chargés d'agir pour l'union.	2 25	
127. Tous actes judiciaires et actes au greffe des tribunaux civils ou de commerce qui ne se trouvent pas expressément dénommés et qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel.		
128. Actes d'émancipation.	7 50	Le droit est dû par chaque émancipé.
129. Actes d'interdiction.		
130. Actes de prestation de serment d'avocats-défenseurs, avocats, défenseurs officieux, greffiers, huissiers des tribunaux civils, criminels ou correctionnels et de tous agents dont le traitement excède 4.000 francs.	11 25	
131. Actes de nomination d'avocats-défenseurs, greffiers, huissiers et commissaires-priseurs, et d'autorisation de représenter les parties devant les juridictions indigènes.	20 »	
132. Actes de tutelle officieuse.	37 50	

NATURE DES ACTES	TARIF	OBSERVATIONS
§ III. — Actes extrajudiciaires (1)		(1) D'une manière générale, sur les exploits, il est dû un droit fixe pour chaque demandeur ou défendeur ayant un intérêt distinct; il est fait exception en ce qui concerne les exploits relatifs aux procédures de délaissement par hypothèque, de purge des hypothèques, de saisie immobilière, d'ordre judiciaire et de contribution judiciaire, pour lesquels il n'est dû qu'un droit fixe.
133. Exploits relatifs aux procédures en matière civile et ceux faits en matière pénale, devant les juges de paix jusques et y compris les significations des jugements, ainsi que ceux contenant protêt, intervention ou dénonciation du protêt.	0 50	
134. Appels d'une décision de cadi, tous les actes de procédure suivis devant le tribunal du chaara, et inscrits sur les registres des notaires indigènes.		
135. Exploits relatifs aux procédures des tribunaux civils et de commerce jusques et y compris des significations des jugements, ceux faits devant les tribunaux de première instance à la requête d'une partie civile, et tous ceux relatifs aux procédures d'ordre, de contribution et de vente judiciaire, ainsi que tous autres actes d'huissiers ou autres ayant pouvoir de faire des exploits, qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel.	1 »	
136. Exploits relatifs au procédures de la Cour d'appel.	1 50	
137. Déclarations et significations d'appel, par exploit unique, des jugements des juges de paix.	2 50	
138. Déclarations et significations d'appel, par exploit unique, des jugements des tribunaux civils ou de commerce.	5 »	

DOCTRINE

La Réglementation de la Chasse en Tunisie

(suite) (1)

Section II.

Œufs, nids, couvées et petits.

Aux termes de l'article 3 du décret « sont prohibés en tout temps la destruction, la capture, la détention, la vente, l'achat, le colportage et l'exportation 1° des œufs, nids, couvées et petits de tout gibier quel qu'il soit ». La prohibition est aussi absolue que possible en cette matière ; elle est appliquée aussi bien pendant la période d'ouverture que de fermeture de la chasse ; elle vise toutes personnes, propriétaires dans leur domaine et simples particuliers : elle s'étend aussi bien aux œufs, aux nids, qu'aux couvées et aux petits, quel que soit le gibier. Celui ci se trouve protégé jusqu'au moment où étant devenu adulte, il pourra être normalement capturé ou détruit aux époques et au moyen des engins autorisés par le législateur.

Nous sommes loin de l'ancienne protection du décret de 1900 qui ne visait qu'une catégorie déterminée de gibier.

Le fait de détenir soit de jeunes oiseaux pris au nid, soit d'avoir en sa possession des œufs provenant d'oiseaux vivant à l'état sauvage, avec l'intention de les conserver, n'en constitue pas moins le délit de l'article 3 ; il en est de même de leur mise en vente par un tiers qui ne s'en serait pas emparé.

Exception appliquée aux nids des moineaux. — Il est une exception qui ne figure pas dans le décret de 1910 mais qui résulte d'un texte du décret du 24 mai 1892 non abrogé par celui de 1910 ; elle vise la destruction des nids de moineaux et fait une obligation à une catégorie de personnes de faire ce qui est prohibé d'une façon générale. Ce décret impartit à tous propriétaires, fermiers, locataires, gérants ou autres faisant valoir leur propriété ou celle d'autrui, d'y détruire

(1) V. Journal p. 153, 177, 261 et 306.

du 1er Avril au 30 juin de chaque année, les nids de moineaux au fur et à mesure qu'ils se construiront, sous peine d'une amende de 16 à 50 francs. Pendant la période indiquée ci-dessus, les autorités locales pourront, par une sommation écrite, mettre les propriétaires, locataires, gérants et autres, en demeure d'effectuer la destruction prescrite par le présent décret. Les contrevenants qui n'auront pas obéi à cette sommation dans le délai qu'elle aura indiqué et qui ne pourra être moindre de 48 heures. seront punis d'une amende de seize à deux cent francs, sans préjudice des pénalités encourues par l'application de l'article 2 du décret. En outre les autorités locales auront le droit de procéder d'office aux frais des dits contrevenants et avant toute décision judiciaire, à la destruction négligée.

Ce décret appliqué rigoureusement chaque année a eu comme conséquence de diminuer dans de notables proportions les dégats occasionnés aux récoltes par des bandes de moineaux qui nichaient notamment dans les eucalyptus longeant en Tunisie la ligne du chemin de fer.

Ainsi l'abstention de certaines personnes en ce qui concerne la destruction des nids de moineaux est punie par le législateur tunisien ; la destruction des nids et couvées de tout autre gibier est également frappée de peines sévères.

La même prohibition en tout temps s'applique aux faons, biches et cerfs de barbarie et aux oiseaux énumérés dans la section ayant trait aux restrictions apportées à la liberté de la chasse.

Section III.

De la défense de détruire, chasser, détenir, capturer, vendre, acheter, colporter et exporter le gibier.

« Pendant tout le temps que la chasse en est close, la poursuite, la destruction, la capture, la vente, la détention, le colportage et l'exportation de chaque catégorie de gibier sont absolument prohibés ».

La prohibition de l'article 2 du décret ne prévoit que la période de la fermeture de chasse. Lorsque la chasse est ouverte, il est permis de poursuivre, de détruire, de captu-

rer, de vendre, de détenir, de colporter tout gibier dont la chasse est autorisée.

Nous avons vu ce qu'il fallait entendre par la poursuite, la destruction et la capture du gibier. Le décret ne parle pas de la mise en vente et la capture du gibier, c'est-à-dire son exposition au regard du public en vue de la vente; il est vrai que la détention étant défendue, la mise en vente nécessitera la détention du gibier; il prévoit le fait de vendre, soit la cession du gibier à prix d'argent ou par voie d'échange.

La vente suppose nécessairement l'achat. Le décret de 1900 reproduisant en cela les dispositions de la loi de 1844, punissait l'acheteur et le vendeur. Lors de la discussion du projet de loi sur la chasse en France, la proposition de prohiber l'achat du gibier n'y figurait pas; elle fut ajoutée sur l'amendement d'un député comme corollaire de celle de vendre. Cet amendement fut combattu par le Garde des Sceaux qui disait notamment que « du moment que pour punir l'acheteur on serait obligé de faire des perquisitions au domicile de ce dernier, d'aller examiner dans la cuisine d'un citoyen quelle est la nature des provisions destinée à sa consommation, le but à atteindre serait évidemment dépassé; il faudrait aussi punir quiconque aurait sur la table tel ou tel gibier ». On lui répondit que le braconnage ne serait pas arrêté si l'on ne poursuivait pas l'acheteur comme le vendeur et que l'homme riche pourrait satisfaire ses goûts sans être inquiété, tandis qu'un homme peu aisé, entrainé par une faible récompense, serait poursuivi de corps et de biens, ce qui constituerait une véritable injustice.

L'achat du gibier n'est plus prohibé depuis 1910; il n'est plus question dans ce but de visites domiciliaires chez les particuliers, mais la détention étant punie, tout individu qui sera trouvé dans la rue ou dans un lieu public achetant du gibier en temps prohibé sera poursuivi comme détenteur au lieu de l'être en qualité d'acheteur.

Le fait de recevoir du gibier en temps prohibé ne constituerait ni le délit de vente ni celui d'achat, ce dernier n'existant pas, mais pourrait, s'il était établi en dehors du domicile privé, constituer le fait de détention.

Le commissionnaire chargé de remettre à une adresse déterminée un colis contenant du gibier commet-il un délit? S'il ne lui a pas été possible de vérifier l'objet à transporter et qu'il en ait ignoré la provenance, il y a une présomption de bonne foi en sa faveur ; dans le cas contraire il serait considéré comme détenteur du gibier prohibé.

Ce commissionnaire peut en même temps faire acte de colportage, fait de porter avec soi du gibier dans l'intention de l'offrir en vente et se trouver ainsi en contravention avec le décret.

D'après le 1er paragraphe de l'article 2 l'exportation des catégories de gibier que l'on peut chasser pendant la période d'ouverture devrait être autorisé. Cependant il n'en est rien. Depuis 1900, un décret parait à date fixe interdisant l'exportation de tout gibier vivant ou mort, à l'exception du sanglier et des animaux ou oiseaux de collection. L'interdiction était généralement prise pour deux années renouvelables pour une période semblable à l'époque de l'échéance ; le dernier décret est du 14 novembre 1910; il proroge cette fois pour une nouvelle période de quatre années l'interdiction, sous la réserve ci-dessus.

Ces diverses prohibitions ne s'appliquant que pendant la fermeture de la chasse, est-il permis de mettre en vente, de détenir ou colporter du gibier qui a été tué normalement avant le coucher du soleil le dernier jour de la chasse? Si l'on interprète le décret à la lettre, tout gibier transporté ou mis en vente le premier jour de la fermeture et dès la première heure, constitue un délit passible de poursuites correctionnelles. Cependant en France il est d'usage de fixer chaque année par des circulaires du Ministre de l'intérieur un délai de tolérance de deux ou trois jours pour la vente et le colportage du gibier après la fermeture de la chasse. Cette tolérance devrait être étendue à la Tunisie sous forme d'arrêté du Directeur de l'Agriculture et à la suite de celui fixant la date de fermeture de la chasse. De cette façon les chasseurs ne pourraient pas de la meilleure foi du monde être inquiétés le lendemain de la fermeture pour avoir été surpris à l'octroi, ou dans tout autre lieu

public porteurs de gibier qu'ils avaient tué légalement la veille et se voir exposés à des poursuites correctionnelles et à tous les ennuis qu'elles occasionnent à ceux qui en sont l'objet.

(*à suivre*). L. Coulon.

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 31 octobre 1911. — Présidence de M. Paul Dumas, *président.*

Assistance judiciaire. Décret du 2 mai 1904. Condamnation aux dépens. Poursuites. Voie de contrainte. Exécutoire. Opposition à contrainte. Procédure. Décret du 20 juillet 1896, art. 13.

Trésor. Avances. Partie condamnée. Exigibilité. Jugement. Autorité de la chose jugée

L'article 13 du décret beylical du 20 juillet 1896 dont les dispositions ont été étendues au recouvrement des frais d'assistance par le décret du 2 mai 1904 (art. 3) prévoit que la poursuite aura lieu par voie de contrainte : toutefois dans la pratique l'administration se fait délivrer par le juge de paix un exécutoire qui ferait double emploi avec la contrainte : il est suffisant de poursuivre le recouvrement des frais dûs au Trésor en matière d'assistance judiciaire au moyen de l'exécutoire qui a par cela même et en cette matière la valeur et le caractère d'une contrainte.

L'opposition formée à ce mode de recouvrement constitue en réalité une opposition à contrainte qui doit être jugée selon la procédure instituée par l'article 13 du décret du 20 juillet 1896.

Les avances faites par le Trésor en matière d'assistance judiciaire ne deviennent exigibles contre la partie condamnée qu'après que le jugement intervenu a acquis l'autorité de la chose jugée.

Directeur Général des Finances c/
Hadi Ahmed ben Djeddou

Le Tribunal ; — Attendu que par exploit de Carbonel huissier à Bizerte en date du 23 septembre 1907, l'Administration des Finances de la Régence, poursuites et dili-

gences de son Directeur Général a fait signifier avec commandement à Hadj Ahmedben Djeddou un exécutoire de taxe délivré à son encontre le 15 juin 1907, pour une somme de 163 fr. 80 y compris le coût de l'exécutoire ; — Attendu que cette somme représente les dépens d'une instance dans laquelle le dit Hadj Ahmed ben Djeddou a été condamné par jugement de ce Tribunal en date du 16 mars 1907 à payer une somme de 153 fr. 15 à Charles Santini admis au bénéfice de l'assistance judiciaire ; — Attendu que le défendeur a fait opposition à l'exécution par exploit du même huissier en date du 28 septembre 1907 ; — Attendu que par requête du 3 octobre 1910, l'Administration se fondant sur les dispositions de l'article 397 du Code de Procédure Civile, et sur ce que depuis plus de trois ans l'instance introduite par Hadj Ahmed ben Djeddou était restée en suspens, a demandé la péremption ; — Attendu qu'elle a ensuite et dans son mémoire signifié par Feuille huissier à Tunis le 9 décembre 1910, rénoncé à se prévaloir de la péremption, mais qu'elle a néanmoins conclu à la condamnation du défendeur au paiement de la somme de 163 fr. 80 montant de l'exécutoire, (les dits intérêts s'appliquant seulement à la somme de 138 francs, revenant aux officiers ministériels) ; — Attendu que le défendeur résiste à cette prétention ; — Attendu qu'il soutient que son opposition est non pas une opposition à contrainte mais une opposition à exécutoire de taxe ; qu'en fait, il a interjeté appel du jugement qui l'a condamné envers Santini, dans les formes et les délais de la loi ; que l'exécution doit être suspendue jusqu'à solution de l'instance d'appel ; — Mais attendu que ces moyens ne sauraient prévaloir ; — Attendu que l'opposition formée par le défendeur ne saurait être considérée autrement que comme une opposition à contrainte ; — Attendu il est vrai, qu'en l'espèce et d'ailleurs conformément aux errements toujours suivis en cette matière, l'administration a procédé par voie de signification de l'exécutoire et de commandement et non par voie de contrainte, alors cependant que l'article 13 du décret beylical du 20 juillet 1896 dont les dispositions ont été étendues au recouvrement des frais d'assistance par le

décret beylical du 2 mais 1904 (art. 3) prévoit que la poursuite aura lieu par voie de contrainte ; — Mais attendu que pratiquement il serait sans utilité, dès lorsque l'Administration est nantie de l'exécutoire délivré par le juge,de décerner une contrainte qui ferait double emploi avec l'exécutoire ; qu'il est donc rationnel et suffisant de poursuivre le recouvrement des frais dûs au trésor en matière d'assistance judiciaire, au moyen de l'exécutoire ; que cet exécutoire a par cela même en cette matière la valeur et le caractère d'une contrainte ; — Attendu qu'il suit de là que l'opposition formée à ce mode de recouvrement constitue bien en réalité une opposition à contrainte qui doit être jugée selon la procédure instituée par l'article 13 du décret du 20 juillet 1896, précité ; — Attendu cela posé, qu'il est à la vérité, de règle que les avances faites par le Trésor en matière d'assistance judiciaire, ne deviennent exigibles qu'après que le jugement intervenu a acquis l'autorité de la chose jugée ; qu'en l'espèce il n'est pas dénié que le défendeur a interjeté appel du jugement rendu à son encontre ; — Mais attendu qu'il est également constant en fait, qu'Hadj Ahmed ben Djeddou n'a fait depuis trois ans aucune diligence pour faire statuer sur son appel, qu'il résulte de deux lettres du greffier en chef de la cour d'appel d'Alger, en date du 17 juin et 9 novembre 1910, que cet appel ne figurait pas, à ces dates, au rôle civil de la Cour ; qu'il n'est pas allégué qu'il y ait été porté depuis ; — Attendu qu'il résulte suffisamment de cette circonstance que l'appel interjeté a été abandonné ; — Attendu qu'il est d'ailleurs de jurisprudence constante qu'il ne peut dépendre de l'adversaire de l'assisté d'empêcher par un appel qu'il ne fait pas juger, l'administration de recouvrer les frais auxquels il a été condamné ; — Attendu en ce qui concerne la question des frais réclamés que le défendeur n'élève aucune contestation ; que la taxe qui en a été faite est d'ailleurs juste et conforme aux tarifs en vigueur ; — Attendu en conséquence qu'il convient de faire droit à la demande de l'administration et de débouter Hadj Ahmed ben Djeddou de son opposition.

Par ces motifs ; — Statuant contradictoirement en dernier ressort, maintient l'exécutoire de taxe délivré à l'adminis-

tration le 15 juin 1907; Dit qu'il sortira son plein et entier effet: Déboute Hadj Ahmed ben Djeddou de son opposition et le condamne à payer à l'Administration-demanderesse à partir du 23 septembre 1907, les intérêts de la somme de 138 francs comprise dans l'exécutoire pour frais et honoraires dûs aux officiers ministériels ; le condamne de plus en tous les dépens.

Min. publ. M. WETTERWALD, juge supp. ff^ons de subst. — M^es GUEYDAN et ABEASIS av.

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 22 juin 1911. — Présidence de M. BONNEFOND, *président.*

I. Gage immobilier. Droit tunisien. Titre de propriété. Créancier. Détention régulière. Droit de suite.

II. Notaires israélites. Réglementation. Décrets des 29 janvier 1886 et du 12 septembre 1887. Témoignages réguliers. Responsabilité. Actes en langue arabe Redaction. Défaut de qualité. Acte hébreu. Traduction en arabe. Qualité.

I. En droit tunisien, l'existence du nantissement immobilier s'établit légalement par la détention régulière, légitime et non frauduleuse du titre de propriété entre les mains du créancier ; dès lors le nantissement étant régulier, le créancier gagiste a un droit de suite sur l'immeuble qui lui a été remis en gage.

II. Les notaires israëlites dont les attributions ont été réglementées par les décrets des 29 janvier 1886 et 12 septembre 1887, à l'instar des notaires musulmans, ont mission de porter sous leur responsabilité, des témoignages réguliers : ils n'ont aucunement qualité pour rédiger des écrits en langue arabe, mais peuvent faire la traduction d'un acte hébreu en langue arabe.

HÉRITIERS HADJ ALI BEN ABDALLAH C/
DAVID ET PINHAS ALLOUCHE

Le Tribunal ; — Attendu que par exploits des 15 octobre 1909 et 9 janvier 1910, les sieurs Es-Sadok, Ibrahim, Mohammed, Abdallah, Ezzohra, Khedidja, Bechira, Ech-Cheïkha, Merien et Merdja, tous enfants et héritiers de feu El Hadj Ali ben Abdallah, ont assigné David Allouche saisissant, et Pinhas Allouche partie-saisie, en distraction d'un

immeuble saisi par David à l'encontre de Pinhas, et qui appartiendrait aux demandeurs par voie d'achat fait par leur auteur audit Pinhas ;

Attendu que Pinhas propriétaire de 2/3 indivis du jardin Ed-Dar, en vertu de deux titres de propriété consistant en deux actes d'achat passés au nom de son auteur, en date de février 1872 et décembre 1873 a consenti, dans les formes de nantissement musulman, hypothèque à David, sur ledit immeuble, en sûreté et garantie d'un prêt de 500 francs, et ce, à la date du 25 mai 1902 ; — Attendu qu'il remit en gage à son créancier les titres de propriété sus-visés ; — Attendu que, par la suitc, Pinhas emprunta d'El Hadj Ali ben Abdallah une somme de 1.300 francs en garantie de quoi il lui consentit hypothèque et antichrèse sur le même immeuble ; que le contrat d'hypothèque fut passé par acte sous-seing privé en date du 16 janvier 1905 (enregistré à Gabès le 31 janvier 1905) ; — Que Pinhas dont la mauvaise foi paraît évidente, n'hésita pas à déclarer au contrat qu'il n'existait pas de titres de propriété pour cet immeuble lequel, d'autre part, n'était, affirmait-il, grevé d'aucune hypothèque ni charge immobilière ; — Attendu que le 1er mars 1906, Pinhas transforma le contrat de nantissement passé avec El Hadj Ali, en vente définitive, moyennant un paiement de 3.000 francs dont quittance, par un acte sous seing privé du premier mars 1906 (enregistré à Gabès le 30 juin 1906) ; que dans ce contrat, Pinhas déclara de nouveau n'avoir pas de titre de propriété ; — Attendu enfin que l'acheteur entra en possession de l'immeuble et que le 26 juillet 1910, David Allouche impayé, fit saisir les 2/3 indivis de Djenane Ed Dar, sur lesquels portait son hypothèque ;

Attendu que les demandeurs en distraction exposent que la vente de 1906 a été parfaite par le consentement sur la chose et le prix ; que d'autre part, elle pouvait être réalisée en la forme d'un sous seing privé ; que,enfin, la remise à l'acheteur des titres de propriété n'était pas exigée pour sa validité ; qu'en conséquence, il importepeu que les titres originaux fussent détenus par David auquel la vente est opposable ; — Mais attendu que dans cette argumentation il y a une confusion évidente entre la question qui ne se pose pas, de savoir si la vente de 1906 est

valable, et la question qui fait l'objet du procès, de décider si El Hadj Ali a acheté un immeuble net de toutes charges réelles ou si au contraire il n'est pas tenu de subir l'hypothèque antérieure constituée au profit de David ; — Attendu à cet égard, que cette hypothèque consentie dans les formes du droit musulman tunisien, seul applicable en l'espèce, avec remise des titres de propriété, est tout à fait régulière, valable et opposable par suite aux tiers acquéreurs ultérieurs ; — Attendu ainsi, que l'existence du nantissement immobilier s'établit légalement par la détention régulière, légitime et non frauduleuse du titre de propriété entre les mains du créancier (Cour d'Alger 5 novembre 1901) ; Que dès lors, le nantissement étant régulier, le créancier gagiste a un droit de suite sur l'immeuble qui lui a été remis en gage ; — Que l'immeuble acheté par El Hadj Ali en 1906 est donc grevé d'hypothèque au profit de David qui par la saisie-réelle a procédé régulièrement ; — Que d'ailleurs la surprise que peut éprouver dans cette circonstance le tiers acquéreur, n'est que le résultat de sa propre imprudence ; — Qu'il a, en effet, consenti à acheter sans titre, sur la seule déclaration de son vendeur ; qu'il n'a pas exigé au préalable l'établissement d'une outika dont la publicité aurait pu être utile ; — Qu'enfin, traitant par acte sous-seing privé et en dehors des notaires, il s'est privé ainsi des renseignements que ces derniers auraient sans doute pu lui fournir ;

Attendu que les demandeurs laissaient entendre qu'il pourrait y avoir collusion frauduleuse entre les défendeurs qui sont frères ; qu'il est, d'après eux, inadmissible que David ait ignoré pendant 6 ans, de 1905 en 1911, que El Hadj Ali était en possession de l'immeuble; — Mais attendu que cette collusion frauduleuse n'est nullement établie et que la mauvaise foi n'est pas prouvée à l'égard de David; Que ce dernier était depuis 3 ans déjà créancier hypothécaire, au moment de la vente ; qu'il a pu parfaitement supposer que El Hadj Ali était sur l'immeuble à titre de locataire ou à quelque autre titre, ou même qu'il a pu l'ignorer ; — Attendu que les demandeurs objectent en outre, qu'il est possible que David ait été déjà remboursé de son prêt de 500 francs ; qu'en effet, le contrat hypothécaire de 1902 consistait en un titre rédigé en hébreu ; que cet original n'est pas représenté,

ayant été remplacé par une traduction en arabe faite par les deux notaires israëlites eux-mêmes ; que peut être, l'original en hébreu portait les signes de la libération du débiteur, c'est-à-dire un reçu au verso ou bien une déchirure en croix; Que l'absence de mention à cet égard, dans la traductien arabe n'est pas concluante car les notaires israëlites n'ont pas qualité pour donner l'authencité à des écrits en langue arabe ; — Attendu que les demandeurs concluent à ce que le Tribunal exige la production de l'original en hébreu ; — Mais attendu qn'il n'y a pas lieu de faire droit à cette demande ; que le titre en hébreu a été vraisemblablement supprimé après sa traduction en arabe et ne pourrait être rapporté ; que les signes de libération allégués ne pouvaient échapper aux notaires hébraïques, s'ils avaient existé ; qu'il est inadmissible de supposer que dans ce cas, ils n'en auraient pas fait mention dans leur traduction arabe, à moins de supposer qu'ils aient été complices de la solution frauduleuse, ce qui n'est pas allégué ; que ces notaires dont les attributions ont été réglementées par les décrets des 29 janvier 1886 et 12 septembre 1887, à l'instar des notaires musulmans, ont mission de porter sous leur responsabilité, des témoignages réguliers ; que de simples allégations ou suppositions ne sauraient prévaloir à l'encontre des actes rédigés par eux ; que sans doute les notaires israëlites n'ont aucunement qualité pour rédiger des écrits en langue arabe, et que sur ce point leurs traductions pourraient être utilement combattues ; - Mais attendu que les griefs allégués par les demandeurs n'ont trait qu'à des éléments purement matériels de l'acte original, et non à la conformité des énonciations contenues dans la traduction arabe ; que par suite, fait foi la non-constatation par les notaire dont s'agit, de toute marque extérieure de libération sur le titre original ;

Attendu enfin, qu'il n'échet pas de faire droit à la demande reconventionnelle en 500 francs de dommages-intérêts, aucun préjudice moral ou matériel n'ayant été établi ;

Par ces motifs ; — Déboute les demandeurs de leurs fins et conclusions ; — Les condamne aux dépens.

(Min. publ. M. INGRAND, subst. — Mes BOCCARA, DANINOS et KRAFT, av.).

Imprimerie Française, *Le Gérant :* B. BORREL.

24me Année, N° 13. — 15 juillet 1912.

JOURNAL DES TRIBUNAUX
DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Législation. — Décret sur l'enregistrement. (suite et fin).

Doctrine. — La règlementation de la chasse en Tunisie par L. Coulon. (suite).

Jurisprudence. — *Cour d'Alger* : 1° Nullité facultative en matière d'appel à huitaine franche, augmentée des délais à raison des distances ; 2° Incompétence *ratione materiæ* au cas d'immeuble immatriculé, un tunisien étant en cause. — *Tribunal de 1re Instance de Tunis*: 1° Transcription sur le titre d'un immeuble non immatriculé pour opposition de la vente aux tiers ; 2° Procédure équivalente à la transcription de l'article 678 C. pr. civ. au cas de saisie d'un immeuble non immatriculé — 3° Détermination de la compétence du tribunal par le chiffre de la demande fixé par l'exploit introductif d'instance. — 4° Preuve suffisante de la qualité de français par la production du livret militaire. — *Bulletin de la jurisprudence indigène*. — *Bibliographie :* Codes et Lois de la Tunisie, par MM. Lagrange et Fontana.

LÉGISLATION

Décret organique sur l'Enregistrement

du 19 avril 1912 (2 joumada el aoual 1330)

(suite et fin) (1)

ANNEXE N° 2

SECTION I

ACTES DONT L'ENREGISTREMENT EST EFFECTUÉ EN DÉBET

1° Les procès- verbaux de tous les agents de l'Etat, des communes et des établissemenls publics dont les budgets sont publiés en annexes au budget général de l'Etat ;

2° Les procès-verbaux des agents autres que ceux ci-dessus désignés, constatant des délits et contraventions relatifs à la police des ports et des chemins de fer ;

(1) V. Journal p. 289 et 337

COUR DE CASSATION
BIBLIOTHÈQUE

3° Les actes des poursuites devant les juridictions de simple police et correctionnelle, les jugements, leurs expéditions et significations, lorsqu'il n'y a pas de partie civile poursuivante. S'il existe une partie civile, la formalité doit être donnée au comptant pour tous les actes faits à sa requête, et pour les jugements prononçant des condamnations civiles.

4° Les actes de procédure faits à la requête des personnes ayant obtenu le bénéfice de l'assistance judiciaire, ainsi que les actes et titres produits par l'assisté, pour justifier de ses droits et qualités.

SECTION II

ACTES DONT L'ENREGISTREMENT EST EFFECTUÉ GRATIS

Acquisitions au profit de l'Etat et généralement tous les actes de mutation dont les droits doivent légalement être supportés par l'Etat ; actes judiciaires portant acquisition dans les conditions tracées par le décret du 5 septembre 1905 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

SECTION III

ACTES DISPENSÉS DE LA FORMALITÉ D'ENREGISTREMENT

Actes intéressant les caisses d'assurances mutuelles agricoles, les sociétés de secours mutuels régulièrement approuvées ou reconnues comme établissements d'utilité publique, les caisses d'épargnes ;

Actes nécessaires pour la convocation et la constitution des conseils de famille ainsi que pour l'homologation des délibérations prises par ces conseils et les avis de parents, dans le cas d'indigence des mineurs et interdits ;

Actes de la procédure en demande ou en défense jusqu'au jugement exclusivement, en matière de contributions et revenus publics de l'Etat, des communes et des établissements publics, lorsque la créance n'excède pas 100 francs ;

Actes de poursuites et jugements relatifs aux procédures

suivies en exécution des lois sur les accidents de travail, sur l'arbitrage facultatif entre patrons et ouvriers, sur l'obtention du bénéfice de l'assistance judiciaire, sur la prostitution des mineurs, sur la réhabilitation des faillis et sur les saisies arrêts des salaires et petits traitements des ouvriers et employés, sur l'application de la loi du 23 octobre 1884 prescrivant la restitution des droits et honoraires des jugements perçus sur les petites ventes judiciaires d'immeubles ;

Actes et jugements des procédures relatives aux contestations en matière d'élections, aux rectifications de l'état civil des indigents poursuivies par le ministère public, aux réclamations ayant pour objet la formation des listes d'assesseurs au jury criminel ;

Actes et jugements relatifs à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à la réparation des dommages causés par l'exécution des travaux publics ;

Actes de procédures suivies devant les présidents des tribunaux indigènes de province, le délégué à la Driba et les caïds en exécution du décret du 23 mai 1900 et du Code de procédure civile tunisien ;

Actes expressément exigés par la loi pour parvenir à l'immatriculation des immeubles ; jugements du tribunal mixte ; certificats, extraits, copies délivrés par le Conservateur de la Propriété foncière ;

Actes de procédure d'avoué à avoué et les exploits de signification de ces actes ;

Actes énumérés par l'art. 10 de la loi française du 26 janvier 1892 relative à la faillite et à la liquidation judiciaire ;

Titres de la Dette publique de l'Etat, des communes et des établissements publics, et effets publics des villes, corporations et Gouvernements étrangers, ainsi que les pièces relatives au paiement de la Dette et des dépenses publiques de l'Etat, des communes et des établissements publics ;

Actes du Gouvernement ;

Actes administratifs qui ne sont pas expressément assujettis à l'enregistrement ;

Marchés relatifs aux colis postaux ;

Rôles et extraits des contributions publiques ;

Ordonnances de décharge, réduction, remise ou modération d'impôts ;

Quittances sous seing privé ou en la forme administrative des sommes payées à l'Etat ou versées par lui, ainsi que celles délivrées par la Société de prévoyance des fonctionnaires tunisiens ou données à cette Société ;

Quittances de fournisseurs, logeurs, maîtres de pension et d'autres pièces de même nature produites comme justification ;

Récépissés délivrés aux comptables, leurs comptes de recette et de gestion ;

Pièces concernant les gens de guerre, tant pour le service de terre que pour le service de mer ;

Actes et pièces concernant le rapatriement des indigents;

Actes relatifs à l'assistance des enfants, au recouvrement des mois de nourrice, à l'assistance des vieillards infirmes et incurables, et à l'assistance médicale gratuite ;

Actes relatifs à la notification par le futur époux à ses père et mère du mariage qu'il a projeté ;

Procurations données par les sous-officiers et soldats en retraite ou en réforme pour toucher les arrérages de leur pension ;

Contrats de louage entre les chefs ou directeurs d'établissements industriels ou commerciaux, des exploitations agricoles ou forestières, et leurs ouvriers, ainsi que les certificats constatant la durée du louage ;

Endossement ou acquits des effets négociables ;

Transcriptions des actes de nantissement agricole :

Actes de reconnaissance d'enfants naturels ;

Actes de l'état civil ;

Tous actes et pièces délivrés aux indigents pour leur mariage ;

Actes de la vindicte publique et de la police générale ;

Cédules pour appeler au bureau de conciliation ;

Délégations par le juge de paix du greffier pour les opérations des scellés ;

Affirmations des procès-verbaux des employés, gardes et agents de l'Etat ;

Délibérations et toutes pièces y relatives concernant les chambres de discipline des officiers ministériels ;

Procès-verbaux de côte et paraphe des livres de commerce ;

Diplômes d'études ;

Légalisations de signatures d'officiers publics ;

Passeports délivrés par l'Administration.

DOCTRINE

La réglementation de la chasse en Tunisie (suite). (1)

SECTION IV

De la constatation des délits.

D'après l'article 11 du décret « les gendarmes, les agents et préposés des forêts, les gardes des domaines de l'Etat, les commissaires de police à cheval, les agents des douanes, les employés d'octroi, les cheiks à l'égard des indigènes de leur cheikat et tous agents chargés de la police du territoire ont qualité pour constater par des procès-verbaux établis dans les formes ordinaires, les infractions au présent décret. »

Chacun des agents ci-dessus nommés n'a qualité que pour constater les délits de chasse commis sur le territoire pour lequel il est assermenté (art. 16 C. Inst. cr.) ; ainsi l'agent et le proposé des forêts ne dressera procès-verbal que pour l'infraction commise dans les bois ou les forêts, le garde des domaines de l'Etat que s'il surprend le chasseur sur un des domaines dont il a la garde, l'agent des

(1) V. Journal p. 153, 177, 261, 306 et 358.

douanes et l'employé d'octroi qu'au bureau et dans l'exercice de leurs fonctions, les commissaires de police et les gardes de police à cheval dans la ville et sur le territoire soumis à leur surveillance. Le procès-verbal doit contenir la date et l'heure, la nature, les circonstances, le temps, le lieu des délits et des contraventions, les preuves et les indices que l'agent verbalisateur aura pu recueillir. Par la description du lieu du délit, il sera possible de savoir s'il avait compétence pour dresser le procès-verbal ; dans le cas contraire il conviendrait de le classer sans suite.

Cette incompétence relative au cas du garde-forestier ayant dressé un procès-verbal pour un délit commis en plaine par un chasseur serait absolue dans le cas du procès-verbal dressé par un cheik à l'encontre d'un européen commettant un délit de chasse sur son cheikat, le cheik ne pouvant légalement le faire qu'à l'égard des indigènes de son cheikat.

L'énumération des agents chargés de constater les délits n'est pas limitative; l'article 11 ajoute « tous agents chargés de la police du territoire ont qualité pour constater les infractions au présent décret. » Au nombre de ceux-ci figurent, d'après l'article 9 du code d'instruction criminelle, les procureurs de la République, leurs substituts et les juges d'instruction qui peuvent dresser procès-verbal de tout crime ou délit en cas de flagrant délit dans le ressort de leur arrondissement judiciaire, les juges de paix à l'exception de ceux de Tunis et de Sousse. Les présidents des municipalités de la Régence n'étant pas, comme en France, des officiers de police judiciaire, ne pourraient pas dresser procès-verbal contre le délinquant dans le ressort de leur commnne.

Les pouvoirs des agents verbalisateurs ont été étendus par le décret de 1910.

Dressant un procès-verbal à l'encontre d'un chasseur pour usage de filets, pièges et autres engins prohibés, ils doivent les saisir réellement et faire mention de ladite dans le pro-

cès-verbal ; ces engins sont ensuite envoyés au greffe du tribunal correctionnel où ils serviront de pièce à conviction le jour de la comparution du délinquant.

Si le chasseur est muni du gibier capturé à l'aide de ces engins, le gibier vivant (il le sera la plupart du temps s'il a été pris au moyen d'un filet) sera rendu à la liberté ; dans le cas contraire il est détruit sur place s'il est supposé ne pas être frais et supporter un transport assez long. S'il est reconnu avoir été tué récemment, il est livré à un établissement de bienfaisance voisin.

Toute personne trouvée transportant du gibier tué en contravention du décret, c'est-à-dire avec un tout autre instrument que le fusil ou la canardière, devra livrer ce gibier à l'agent verbalisateur qui en fera l'emploi ci-dessus.

Quelle sera l'attitude de l'agent si le délinquant refuse de lui livrer le corps du délit ? L'agent constatera le refus dans son procès-verbal ; il fera en outre une description aussi complète que possible des dits engins mais ne devra jamais recourir à des moyens de violence ou à des menaces pour s'en emparer.

Les armes doivent en principe être laissées au chasseur dans l'hypothèse où celui-ci aurait été surpris sans permis. Il ne doit pas être désarmé.

Cette règle comporte toutefois trois exceptions. La saisie devra en être effectuée 1° si le delinquant refuse de faire connaître son nom ; la confiscation de l'arme peut arriver à faire établir l'identité du chasseur ; 2° s'il n'a pas de domicile connu, ce qui peut se présenter dans le cas d'une adresse donnée chez un tiers et pouvant paraître suspecte à l'agent ; 3° s'il n'établit pas suffisamment son identité. Le meilleur moyen pour éviter toute contestation à ces fins est de présenter à l'agent le permis de port d'arme ou toute pièce pouvant éviter toute contestation, carte d'identité, carte d'électeur etc.

Ces armes seront déposées par la suite au greffe du tribunal correctionnel compétent.

Prime aux agents verbalisateurs ; — L'article 11 du décret se termine par ces mots : « Les agents rédacteurs de ces procès-verbaux ont droit à une prime de 5 francs par procès-verbal et par délinquant lorsque le procès-verbal aura donné lieu à condamnation. »

Seuls les agents dénommés dans le décret ont droit à cette gratification : ceux qui sont désignés sous le nom d'agents chargés de la police du territoire ne sauraient y prétendre. Il n'est dû qu'une prime de 5 francs par procès-verbal bien que plusieurs agents aient pu en être les rédacteurs ; par contre le même procès-verbal peut donner lieu à autant de primes de 5 francs qu'il y a délinquants ; il faut enfin que le procès-verbal ait été la conséquence d'une condamnation définitive.

L'agent n'a droit à la prime que lorsque le jugement a acquis l'autorité de la chose jugée ; ainsi le prévenu étant acquitté ou le procès verbal annulé, la gratification n'est pas dûe ; elle le serait toutefois si, après la condamnation, le délinquant était l'objet d'une remise totale ou partielle de la peine.

Section V

Des peines édictées par l'article 7

L'article 7 contient l'énumération des peines qui peuvent être prononcés par le tribunal correctionnel en matière de délit de chasse.

Ces peines sont variables et progressives suivant leur gravité : elles se divisent en deux catégories.

1re Catégorie de délits. « Toute infraction aux dispositions du présent décret sera punie d'une amende de 16 à 500 francs et d'un emprisonnement de six jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement. » Ces infractions sont celles énoncées dans les articles 2, 3, 4 et 5 du décret et que nous avons examinées en commentant ces articles. Suivant la

gravité du fait, au cas de condamnations précédentes pour autre délit ou la moralité du délinquant, le tribunal aura le droit de prénoncer la peine d'emprisonnement et l'amende ou l'une ou l'autre de ces peines sans qu'il soit nécessaire d'accorder les circonstances atténuantes.

2e *Catégorie de delits. Circonstances aggravantes.* La peine de l'emprisonnement sera toujours prononcée si le délinquant est en état de récidive. Il y a récidive lorsque dans les douze mois qui ont procédé l'infraction, le délinquant a été condamné en vertu du présent décret.. »

Le Tribunal est tenu de prononcer la peine d'emprisonnement: il ne peut, comme dans la première catégorie, frapper l'inculpé d'une simple peine d'amende, dans le cas où n'y a lieu d'accorder les circonstances atténuantes.

1° *Etat de récidive.* Le décret fait connaitre les conditions nécessaires pour qu'il y ait récidive. Il faut en premier lieu que l'inculpé ait été condamné pour déiit de chasse; toute autre condamnation antérieure pour une infraction d'un autre genre ne pourrait avoir aucune influence au point de vue de l'obligation faite au tribunal de prononcer une peine d'emprisonnement. Le prévenu appartiendrait alors à la première catégorie où la peine d'emprisonnement n'est que facultative pour le magistrat qui pourrait tenir compte néanmoins du passé judiciaire du délinquant.

Une condamnation antérieure pour délit de chasse n'est pas toujours suffisante pour constituer l'état de récidive. Cette condamnation doit avoir été prononcée et être devenue définitive dans les douze mois qui ont précédé la nouvelle infraction. La condamnation n'est définitive que du jour où le jugement a acquis l'autorité de la chose jugée, soit à l'expiration des dix jours du prononcé du jugement contradictoire non frappé d'appel, et si le jugement est rendu par défaut, dix jours au plus tard après celui de la signification qui en aura été faite à la partie condamnée ou à son domicile,outre un jour par trois myriamètres (art. 203

c. instr. crim.) En matière d'appel, le délai court du quatrième jour après l'arrêt de la Cour d'appel ou du jour de l'arrêt de rejet de la Cour de cassation. Enfin pour qu'il y ait récidive, il faut que le deuxième délit ait été commis dans les douze mois précédant la dernière condamnation pour infraction de chasse, sans tenir compte de l'époque à laquelle le jugement pourra être prononcé.

L'état de récidive étant établi à l'audience par le ministère public, par l'aveu du prévenu, par un extrait du casier judiciaire ou du jugement de condamnation, le tribunal a l'obligation de prononcer la peine d'emprisonnement de six mois à un an.

2° *Le délinquant a pris un faux nom :* Il est établi que le nom donné par le délinquant n'était pas le sien, qu'il a essayé d'égarer la justice dans ses poursuites ; la peine de l'emprisonnement devra lui être appliquée par le tribunal correctionnel.

Que faudrait-il décider dans le cas où le délinquant refuserait de donner son nom ? La loi de 1844 permet à l'agent de le conduire, même avec l'emploi de la force, devant un magistrat chargé de l'interroger et d'établir son identité. Aucune mesure semblable n'est ordonnée par le décret de 1910 ; il appartiendrait alors à l'agent d'avoir recours à toutes mesures d'information pour s'assurer de l'identité du délinquant.

Le décret ne vise que le faux nom ; ne constituerait pas une circonstance aggravante le fait de donner un faux prénom, une fausse qualité, une fausse adresse.

3° *Le délinquant a usé de violences envers les personnes :* Il s'agit ici de violences à l'encontre du propriétaire, du fermier de la terre sur laquelle le délit de chasse a été commis ou envers toutes personnes autres que les agents de l'art. 10 du décret.

4° *Le délinquant a fait des menaces aux agents chargés de la constatation des délits de chasse*, sans toutefois qu'elles aient été suivies de voies de fait ; ces menaces sont cons-

tatées dans le procès-verbal. Le Tribunal correctionnel devra dans ses hypothèses, appliquer la peine de l'emprisonnement.

Mais si les menaces et les violences avaient revêtu un tel caractère de gravité qu'elles auraient dégénéré en rixe ou auraient constitué le délit de rébellion, le délinquant serait poursuivi en vertu de l'un des articles du code pénal s'appliquant à l'un de ces cas : c'est ce qu'expliquent ces mots de l'art. 7 « sans préjudice, s'il y a lieu, de plus fortes peines prononcées par la loi pour fait connexe ».

Confiscation et destruction des engins prohibés

En dehors des peines corporelles ou de simples condamnations à l'amende, le tribunal peut en même temps prononcer des peines accessoires : « Tout jugement de condamnation prononcera la confiscation des filets et engins ou instruments de chasse prohibés. » Nous savons que le fusil de chasse non rayé et la canardière sont les seules armes permises : tout chasseur recourant à d'autres moyens pour capturer ou tuer le gibier commettant une contravention, entendra prononcer la confiscation par le tribunal des filets et engins ou instruments de chasse saisis par l'agent verbalisateur ; cette peine accessoire est obligatoire.

Le fusil de chasse ou la canardière peuvent subir le même sort dans deux cas : 1° celui où le délinquant ne serait pas porteur d'une autorisation de port d'arme, la confiscation ne serait pas alors ordonnée en vertu du décret sur la chasse mais de celui du 14 avril 1894 sur le permis de port d'arme ; 2° celui où l'inculpé aurait chassé en temps prohibé.

La confiscation est une peine accessoire ; le décret en faisant tantôt une obligation pour le tribunal, tantôt une faculté, elle pourra suivant les circonstances, être ordonnée ou ne pas être prononcée ; elle ne sera facultative qu'en matière de fusil ou de canardière.

Si le tribunal estime devoir prononcer la confiscation des engins de chasse prohibés il doit en ordonner la destruction ; c'est une conséquence obligatoire de la confiscation.

Il arrive le plus souvent que le délinquant a refusé de remettre le corps du délit à l'agent verbalisateur qui a dû en faire une description aussi complète que possible dans son procès-verbal. Le jugement du tribunal ordonnant la confiscation de ces objets non représentés le jugement n'aurait pu être exécuté si dans ce cas le législateur n'avait imposé une contrainte au délinquant. Nous avons vu que le chasseur ne peut être désarmé ni son arme saisie. Il peut y avoir en outre impossibilité pour l'agent de saisir les engins prohibés qui ont motivé son procès-verbal. L'article 8 prévoyant le cas dit que « si les armes, filets, engins et autres instruments de chasse et le gibier capturé ou transporté en délit n'ont pas été saisi effectivement, le délinquant sera condamné à les représenter ou à en payer la valeur suivant la fixation qui en sera faite par le jugement. » Il est à craindre que le condamné en représente que des armes ou des engins d'une valeur bien inférieure à ceux qui lui ont servi à commettre le délit ; l'agent verbalisateur devra en faire une description assez complète pour que le tribunal puisse, d'une part, fixer dans son jugement la valeur de ces armes ou engins ou encore qu'à l'aide de cette description il ne soit pas possible au condamné de présenter un engin autre que celui dont il faisait usage au moment de l'infraction.

Le décret de 1910 ne fixe aucun minimum pour l'évaluation de l'engin dont le prix serait acquitté à défaut de sa représentation ; la loi de 1844 porte que sa valeur ne pourra être moindre de cinquante francs.

Quant aux armes, engins ou autres instruments de chasse abandonnés par les délinquants restés inconnus, ils sont saisis et déposés au greffe du tribunal compétent, sur le vu du procès-verbal ; la confiscation et, s'il y a lieu, la destruction en sont ordonnées (art 8.)

Le jugement qui a prononcé la confiscation et la destruction des engins n'étant plus susceptible d'aucune voie de recours, les armes et engins déposés au greffe du tribunal

civil sont divisés en deux catégories : ceux qui ont été confisqués et ceux dont la destruction a été ordonnée.

Les premiers comprennent les fusils ou canardières qui ont été abandonnés par les délinquants et ceux dont la confiscation a été ordonnée en vertu de l'article 22 du décret du 14 avril 1894 ; dans la seconde catégorie, se trouvent les pièges, filets, gluaux, lacets, collets, panneaux, etc., dont l'emploi est rigoureusement prohibé. Ces derniers sont détruits de façon à être rendus impropres à l'objet auquel ils étaient précédemment destinés.

Ceux dont la possession est permise sont remis par les soins du greffe du tribunal, et en vertu d'une ordonnance du président, au payeur principal de la trésorerie aux armées ; celui-ci délègue un commis à la trésorerie qui préside à la vente aux enchères publiques, après avis par voies d'affiches, des armes confisquées ; le prix en provenant est versé dans les caisses de l'Etat.

(à suivre). L. Coulon.

JURISPRUDENCE

COUR D'APPEL D'ALGER (1re CH.).

Audience du 22 mai 1911
Présidence de M. Wurtz, *président.*

I. Appel. Citation. Huitaine franche. Augmentation des délais à raison des distances. Irrégularité. Décret du 24 juin 1900. Délai de deux mois francs Délai plus long. Absence de préjudice. Ordonnance du 16 avril 1843. Nullité facultative. Pouvoir discrétionnaire du juge. (1)

II. Compétence immobilière. Immeuble non immatriculé. Enzel. Tunisien. Contestation au droit. Action réelle. Incompétence ratione materiœ. Exception recevable en tout état de cause. (2)

(1) V. S. Berge, *Rép.* appel nos 65 à 83.
(2) V. Berge, *Rép.* Compétence immobilière nos 13 à 47.

La citation donnée devant la Cour d'appel à une partie demeurant en Tunisie, en appel d'un jugement de la Régence, à huitaine franche, outre l'augmentation à raison des distances, doit être considérée comme irrégulière, en ce qu'elle n'a pas été donnée dans les délais de la loi ; c'est le décret du 24 juin 1900, art. 2 § 1er qui seul règle la procédure à suivre devant la cour d'Alger et cette disposition légale fixe un délai de deux mois. Il ne s'agit pas dans ce cas d'une nullité, aux termes de l'art. 61 c. proc. civ. l'exploit contenant l'indication du délai à comparaître mais l'indication erronée qui n'a causé aucun préjudice aux intimés car elle leur a procuré un délai plus long que celui dont ils auraient joui, la distance de Tunis à Alger étant de 897 kilomètres, soit supérieure aux deux mois. En outre l'ordonnance algérienne du 16 avril 1843 non abrogée, rend les nullités des actes d'exploit et de procédure facultatives pour le juge qui peut les rejeter ou les accueillir : ce pouvoir est discrétionnaire et absolu.

La demande basée sur le paiement d'une rente d'enzel n'est pas personnelle et mobilière mais constitue un droit réel lorsque l'existence de ce droit paraissant s'appliquer à un immeuble non immatriculé est contestée par le prétendu débiteur tunisien ; l'exception d'incompétence soulevée par lui est une exception ratione materiœ *et par suite d'ordre public. Elle peut être invoquée pour la première fois devant la Cour alors même que ce débiteur a assisté à une expertise ordonnée par le premier juge et a remis ses titres à l'expert même : il ne pouvait renoncer ni expressément ni implicitement à un moyen d'ordre public.*

AHMED ECH-CHÉRIF C/ DE COMBES ET DIRECTION DE L'AGRICULTURE

La Cour ; — Attendu que le jugement déféré à la Cour a été rendu le 25 mai 1904 par le Tribunal civil de Tunis entre de Combes, demandeur et Ahmed Ech-Chérif et le directeur de l'Agriculture, défendeurs ; que les parties sont toutes domiciliées à Tunis ; — Attendu qu'appel de ce juge-

ment a été relevé par Ahmed Ech Chérif, le 21 juillet 1904; — Que l'exploit d'appel porte citation à comparaître devant la cour d'Alger, dans le délai de huitaine franche, augmenté des délais de distances; — Attendu que de Combes soutient que cet appel est nul, sans indiquer d'ailleurs dans ses conclusions les raisons sur lesquelles il s'appuie pour soulever son exception; — Attendu que la citation donnée devant la Cour d'Appel à une partie demeurant en Tunisie, en appel d'un jugement d'un Tribunal de la Régence, à huitaine franche, outre l'augmentation à raison des distances, doit être considérée comme irrégulière en ce qu'elle n'a pas été donnée dans les délais de la loi; que c'est le décret du 24 juin 1900, art. 2 § 1er, qui seul, doit régler la procédure à suivre devant la Cour d'Alger et que cette disposition légale fixe un délai de deux mois; — Mais attendu qu'il ne résulte pas nécessairement de ce qu'un acte de procédure est irrégulier pour qu'il soit pour cela entaché de nullité et doive être déclaré nul; — Attendu, en effet, qu'aux termes de l'article 1030 du Code de procédure civile, aucun exploit ou acte de procédure ne pourra être déclaré nul si la nullité n'en est pas formellement prononcée par la loi; mais attendu qu'il s'agit simplement d'une erreur commise quant aux délais dans la citation à comparaître devant la cour; — Attendu qu'aux termes de l'article 61 du code de procédure civile, nº 4, l'exploit d'ajournement n'est nul à ce point de vue, que s'il ne contient pas l'indication du délai pour comparaître. — Qu'en l'espèce l'exploit contient cette indication erronée, mais existante; — Attendu qu'en donnant citation à huitaine franche, augmentée des délais à raison de la distance, l'huissier s'est évidemment référé, non au décret du 24 juin 1900, qu'il a au contraire ignoré ou méconnu, mais à la loi du 27 mars 1883, spéciale aux Tribunaux de la Régence et se référant à l'ordonnance du 16 avril 1843, d'après laquelle le délai doit-être de huitaine franche avec augmentation d'un jour par myriamètre; — Attendu qu'ainsi donnée,

l'assignation critiquée n'a, quoique erronée, causé aucun préjudice aux intimés, car elle leur a procuré un délai plus long que celui dont ils auraient joui, s'il avait été procédé conformément au décret du 24 juin 1900 ; — Attendu qu'il est enseigné par une importante doctrine et consacré par une jurisprudence constante que, lorsque le délai de huitaine franche augmenté de celui des distances est égal ou supérieur au délai fixé qu'aurait dû avoir un défendeur domicilié à l'étranger, le vœu du législateur est suffisamment rempli et que l'exploit ne doit pas être annulé ; — Attendu qu'à ce point de vue donc la citation ne saurait être déclarée nulle; — Attendu au surplus que l'ordonnance qui n'a jamais été abrogée, rend les nullités des actes d'exploits et de procédures facultatives pour le juge qui peut, selon les circonstances, les accueillir ou les rejeter et ce nonobstant toutes dispositions des lois ; — Attendu que le pouvoir donné aux juges par cette ordonnance est discrétionnaire et absolu, puisqu'il ne peut même être limité par un texte de loi contraire ; — Attendu, par conséquent, que dans le cas même où l'exploit d'ajournement serait nul, il y aurait encore lieu de rejeter l'exception de nullité par application de l'article 69 de l'ordonnance de 1842 ;

Au fond ; — Attendu que, le 14 mars 1903, de Combes a fait citer Ahmed Ech Chérif devant le Tribunal civil de Tunis en paiement des arrérages d'une rente d'enzel qui gréverait une maison sise à Tunis, zanket Sidi Bou Hadid, n^{os} 22 et 24 ; — Qu'il a appelé en cause le directeur de l'Agriculture à Tunis, des mains duquel il devait avoir acquis cette rente ; — Attendu qu'Ahmed Ech-Chérif dénia l'existence de la rente comme non inscrite dans son titre de propriété ; — Attendu que le premier juge, à la date du 1er juillet 1903, nomma Abribat expert, à l'effet de procéder à toutes recherches utiles pour déterminer l'identité de l'immeuble grevé ; — Attendu qu'Abribat a rempli la mission à lui confiée et dépose son rapport ; — Attendu que, par conclusions du 16 mai 1904, Ahmed Ech Chérif a soulevé

l'exception d'incompétence du Tribunal saisi, la demande concernant une question immobilière relative à un immeuble non immatriculé, et lui défendeur, étant sujet Tunisien ; — Attendu que, le 25 mai 1904, le Tribunal passa outre à l'exception et renvoya l'affaire à une audience ultérieure, pour être plaidée au fond ; — Attendu qu'appel de cette décision a été relevé par Ahmed Ec-Chérif ; — Que, le 5 décembre 1910, un arrêt de défaut congé est intervenu à l'encontre d'Ahmed Ech-Chérif ; — Qu'Ahmed Ech-Chérif a régulièrement formé opposition à cet arrêt ; — Attendu que le premier juge, pour se déclarer compétent s'est basé sur les considérations suivantes : — le droit pour les sujets tunisiens de demander leur renvoi devant les juridictions beylicales est une faculté purement personnelle, sans caractère d'ordre public et à laquelle par suite l'intéressé peut renoncer ; Ahmed Ech-Chérif a accepté la juridiction française en laissant devenir définitif le jugement préparatoire qui a nommé Abribat expert et en remettant à cet expert ses titres de propriété pour être soumis à l'examen prescrit par ce jugement ; — Attendu qu'il échet d'infirmer cette décision ; — Attendu que le premier juge admet que l'on se trouve dans l'un des cas où le moyen d'incompétence peut être soulevé ; que la demande de Combes est immobilière ; que le droit d'enzel est un droit réel ; que l'immeuble qui est grevé de la rente d'enzel est une maison non immatriculée qui appartient à un sujet tunisien ; — Attendu que de Combes soutient bien que sa demande a pour objet unique une somme d'argent et qu'elle est par suite purement personnelle ; — Mais attendu que cette prétention de de Combes est infondée ; — Attendu que la somme d'argent n'est réclamée par de Combes qu'en vertu du droit réel dont l'existence même est déniée par Ahmed Ech-Chérif ; — Attendu que c'est donc l'existence de ce droit qui constitue le véritable objet du litige ; — Attendu, ceci exposé, qu'aux termes de l'article 17 du Code de procédure civile l'exception d'incompétence *ratione materiæ* est d'ordre public ; qu'elle peut être invo-

quée par les parties en tout état de cause ; que si le renvoi n'est pas demandé, le Tribunal doit d'office renvoyer l'affaire devant qui de droit ; — Attendu qu'il importe donc peu qu'Ahmed Ech-Chérif n'ait pas entrepris le jugement préparatoire sus-visé et qu'il ait remis à l'expert ses titres de propriété pour être soumis à l'examen ordonné par le premier juge ; — Attendu qu'Ahmed Ech-Chérif n'a pu renoncer, ni expressément, ni implicitement, à un moyen d'ordre public ; — Attendu que le premier juge a méconnu les prescriptions formelles de l'article 170 du Code de procédure civile ;

Par ces motifs ; — Donne acte au directeur de l'Agriculture à Tunis de ce qu'il déclare s'en rapporter à justice ; — Reçoit en la forme l'opposition ; Dit que l'exploit d'appel du 21 juillet 1904 est irrégulier ; Dit toutefois que cette irrégularité n'entraîne pas la nullité de l'exploit et qu'il n'y a lieu dès lors de la prononcer ; — Dit qu'au surplus et en tant que de besoin, il y a lieu de rejeter la nullité invoquée par application de l'article 69 de l'ordonnance du 26 septembre 1842 ; — Dit fondée l'opposition ; — Rétracte l'arrêt de défaut-congé du 5 décembre 1910 ; — Infirme le jugement déféré ; — Statuant à nouveau ; — Dit que le premier juge était incompétent *ratione materiæ ;* — Renvoie la cause devant les juges qui doivent en connaître ; — Et condamne de Combes en tous les dépens.

(Min. publ. M. Leclère, subst. du proc. gén. ; — Mes Lemaire et Bertin av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 29 novembre 1911. — Présidence de M. Paul Dumas, *président.*

Immeuble non immatriculé. Droit tunisien. Mutation. Opposition aux tiers. Transcription sur le titre. Prise de possession. Vente aux enchères. Vente amiable. Solution identique.

Saisie immobiliere. Immeuble non immatriculé. Transcription de l'art. 678 C. pr. Civ. Impossibilité. Créancier pour-

suivant dépourvu du tirtre. Immaticulation préalable au nom du saisi. Décret du 16 mars 1892. Purge.

Toute mutation se rapportant à un immeuble non immatriculé situé en Tunisie doit, pour être opposable aux tiers, être transcrite sur le titre de propriété ou tout au moins être suivie de la prise de possession de l'immeuble. Ce principe est consacré par le droit musulman tunisien qui régit les immeubles non immatriculés et par la jurisprudence des tribunaux français : il est applicable aussi bien aux ventes aux enchères à la barre de ses tribunaux qu'aux ventes ordinaires de gré à gré.

La transcription prescrite par l'art. 678 C. pr. Civ., seule formalité susceptible de rendre la procédure de saisie, avec toutes ses conséquence, opposable aux tiers, ne peut avoir lieu en Tunisie pour les immeubles non immatriculés. La publicité qu'entoure les ventes n'est pas à elle seule de nature à suppléer à la transcription vis-à-vis des tiers. Il est toujours loisible au créancier poursuivant la vente et non nanti du titre, de demander l'immatriculation préalable au nom du saisi, conformément aux articles 2 et s. du décret beylical du 16 mars 1892 ; en suivant cette procédure le créancier poursuivant, outre qu'il contraindrait le saisi ou les tiers détenteurs à produire les titres de propriété, recourrait à la seule mesure de publicité efficace et même susceptible de tenir lieu de la transcription prescrite par l'art. 678 du C. pr. Civ.

Cts Ennemili c/ Fredja Barouk et autres

Le Tribunal. — Attendu que sur les poursuites de Renard contre Mena bent Ali ben Mohamed épouse d'Abdallah ben Ali ben Hamda, sa débitrice d'une somme de 3.000 francs, une maison non immatriculée située à Tunis impasse des Chérifs n° 11 et appartenant à la dite Mena a été vendue à la barre du Tribunal de céans le 27 septembre 1907, puis de nouveau sur surenchère le 8 janvier 1908, cette dernière adjudication tranchée au profit de Fredj Barouk pour le prix de 2.700 francs outre les frais et charges

de la vente ; — Attendu que le même jour du 8 janvier 1908, les deux demandeurs, Amor ben Mohamed Ennemili et sa sœur Mena ou Mennana ont acheté le même immeuble de la Dame Mena bent Ali ben Mohamed, partie-saisie, pour le prix de 5.000 francs et ce, suivant acte régulièrement reçu et rédigé par deux notaires indigènes de Tunis ; que les acheteurs sus-nommés ont payé leur prix au moment même de la vente et à la vue des notaires, au moyen d'une somme de 5.626 francs à eux prêtée le même jour par les sieurs Taïeb frères ; qu'ils ont versé ce prix à concurrence de 4.600 francs, en l'acquit de la dame Mena leur venderesse, au sieur Exiga Kayser leur créancier de pareille somme, lequel leur a remis le titre de propriété en langue arabe se rapportant à l'immeuble et dont il était nanti, et le solde soit 1.000 francs entre les mains de la dite Mena ; — Attendu que les acquéreurs se sont immédiatement après leur achat, mis en possession de la maison, mais qu'ils n'ont pas tardé à en être expulsés à la requête de l'adjudicataire Fredj Barouk et en vertu d'une ordonnance de référé en date du 3 février 1908 ; – Attendu que le dit Fredj Barouk a de plus demandé l'immatriculation de la maison litigieuse en conformité du décret beylical du 16 mars 1892 ; qu'ensuite et au cours de la procédure d'immatriculation, par acte sous seing privé des 9 et 22 décembre 1909, enregistré, il s'est substitué dans le bénéfice de l'adjudication tranchée à son profit le sieur Mohamed ben El Hadj Salah el Ayari, intervenant, moyenant le prix de 4.000 francs intégralement payé par ce dernier, étant précisé au dit contrat que Fredj Barouk cède à Mohamed ben el Hadj Salah el Ayari ses lieux et place, sans aucune garantie dans l'adjudication et l'immatriculation, l'acheteur devant agir à l'avenir comme si lui même avait acquis à la barre du tribunal et requis l'immatriculation ; — Attendu que la demande d'immatriculation dont s'agit a été rejetée par décision du Tribunal Mixte du 23 février 1910 ; — Attendu qu'en cet état les demandeurs, consorts Ennemili, ont assigné les défendeurs pour : 1° faire dire que la vente à eux consentie par la dame

Mena le 8 janvier 1908, subsiste et ne saurait être mise en échec par l'adjudication sur surenchère tranchée le même jour au profit de Fredj Barouk, 2° S'entendre condamner, Renard poursuivant et Barouk adjudicataire, en 10.000 fr. de dommages-intérêts et aux dépens, 3° et subsidairement, s'entendre la défenderesse Mena bent Ali ben Mohamed Ennalidi condamner à leur payer, avec intérêts de droit, comme se trouvant dans tous les cas subrogés aux droits d'Exiga Kayser créancier gagiste, la somme de 4.600 francs par eux versée au dit Exiga Kayser, tous droits et actions des demandeurs devant demeurer réservés en ce qui concerne le remboursement du montant des travaux de réfection et réparation qu'ils déclarent avoir faits dans l'immeuble après leur achat ; que les dits demandeurs concluent en outre, au rejet de l'intervention de Mahmoud ben el Hadj Salah el Ayari avec qui ils déclarent n'avoir aucun lien de droit ;

Attendu que Renard résiste à la demande et fait valoir que le jour où Mena partie-saisie, a vendu l'immeuble litigieux aux demandeurs, elle en avait perdu la libre disposition aux termes de l'article 686 du Code de Procédure Civile, qu'elle avait même perdu sur lui tout droit de propriété dès le 27 novembre 1907, date à laquelle cet immeuble avait fait l'objet d'une première adjudication ; que par suite la vente amiablement consentie par elle aux demandeurs le 8 janvier 1908 est radicalement nulle, et enfin qu'en ce qui concerne la prétention subsidiaire des demandeurs, la subrogation dont ils excipent n'a pu se réaliser ; — Attendu que Barouk se borne à plaider qu'acheteur à la barre il a rempli toutes les clauses et conditions à lui imposées par le cahier des charges ; que la vente consentie par Mena aux demandeurs est d'ailleurs entachée de clandestinité et ne saurait prévaloir contre une vente faite à la barre des Tribunaux Français ; qu'il conclut reconventionnellement à la condamnation des demandeurs en 1.000 francs de dommages-intérêts pour procès vexatoire ; — Attendu enfin que l'intervenant Mahmoud ben el Hadj Salah el Ayari conclut au débouté des demandeurs, tout en s'en rappor-

tant à justice sur leurs conclusions subsidiaires ; qu'il demande lui même subsidiairement que Fredja Barouk soit condamné à le relever et garantir de toutes condamnations et à lui restituer avec intérêts de droit et exécution provisoire la somme de 4.263 francs montant de la vente passée entre eux ;

Attendu que le litige ainsi engagé donne à juger en premier lieu la question de savoir quelle est celle des deux ventes intervenues le 8 janvier 1908, l'une à la barre, la deuxième de gré à gré, qui doit être préférée à l'autre ; — Attendu à cet égard, qu'il est de principe que toute mutation se rapportant à un immeuble non immatriculé situé en Tunisie doit, pour être opposable aux tiers, être transcrite sur le titre de propriété, ou, tout au moins être suivie de la prise de possession de l'immeuble ; — Attendu que ce principe, condition essentielle de la sécurité des transactions immobilières dans la Régence, est consacré par le droit musulman tunisien qui régit les immeubles non immatriculés et par la jurisprudence constante des Tribunaux français ; — Attendu qu'il est applicable aussi bien aux ventes aux enchères faites à la barre de ses Tribunaux qu'aux ventes ordinaires de gré à gré ; — Attendu en effet, qu'on chercherait vainement la raison pour laquelle il y serait dérogé à l'égard des ventes aux enchères, dès lors que la transcription prescrite par l'article 678 du Code de Procédure Civile, seule formalité susceptible de rendre la procédure de saisie, avec toutes ses conséquences, opposables aux tiers, ne peut avoir lieu en Tunisie, pour les immeubles non immatriculés ; — Attendu qu'on ne saurait d'ailleurs en aucune manière considérer que la publicité qui entoure les ventes à la barre est à elle seule, de nature à suppléer à la transcription vis-à-vis des tiers ; — Attendu tout d'abord que tel n'est pas l'objet de cette publicité qui se propose seulement de provoquer les enchères ; — Attendu qu'en outre et en fait, étant donné les conditions dans lesquelles elle s'effectue en Tunisie, elle est absolument insuffisante pour avertir les tiers de la saisie et de l'adjudication ; qu'en effet, suivant

une pratique qui a été suivie en l'espèce par le poursuivant, pratique éminemment critiquable et d'ailleurs contraire à l'esprit de l'article 4 du décret beylical du 31 juillet 1884, les insertions et les placards sont rédigés uniquement en langue française sans traduction en langue arabe en regard ; qu'ainsi les indigènes sont trop souvent à la fois écartés des enchères et mis dans l'impossibilité d'intervenir dans les procédures de vente ou de connaître les adjudications qui en sont la conséquence ; qu'enfin cette insuffisance de la publicité est particuliérement évidente et sensible lorsque, comme dans l'espèce, les mises à prix étant inférieures à 2.000 francs, elle se réduit à des placards manuscrits apposés sans procès-verbal d'huissier ; — Attendu qu'à la vérité la situation ainsi faite aux créanciers qui poursuivent l'expropriation des immeubles de leur débiteur sans avoir en mains les titres de propriété est périlleuse ; que le péril n'est pas moindre pour les adjudicataires de ces immeubles, lesquels peuvent jusqu'à leur mise en possession, se voir opposer des aliénations consenties à des tiers, même après l'adjudication, par le saisi demeuré nanti de son titre ; — Mais attendu que s'il suffisait de faire état dans des procès de considérations inspirées de la seule équité, et s'il fallait choisir entre d'une part, la situation créée à un poursuivant et à un adjudicataire qui se comportent en définitive de la manière la plus hasardeuse en vendant et en achetant un immeuble dont ils sont le plus souvent hors d'état de déterminer avec précision, faute de titre, la consistance matérielle et l'état juridique, d'autre part, la situation du tiers qui, non averti de la saisie et de la vente précédente, achète le même immeuble, au vu du titre qui la représente et après s'être assuré de la possession du vendeur, on serait manifestement conduit à résoudre le conflit en faveur de ce dernier acheteur ; — Attendu que la situation du poursuivant et de l'adjudicataire est d'ailleurs d'autant moins intéressante que la législation tunisienne leur fournit le moyen de s'épargner tout alea ; — Attendu, en effet, qu'il est loisible au créancier poursuivant de demander l'im-

matriculation préalable au nom du saisi, conformément aux articles 2 et suivants du décret beylical du 16 mars 1892 ; — Attendu qu'en suivant cette procédure, le créancier poursuivant, outre qu'il contraindrait ainsi le saisi ou les tiers détenteurs à produire le titre de propriété, recourrait à la seule mesure de publicité réellement efficace et sans doute même susceptible de tenir lieu de la transcription prescrite par l'article 678 du Code de Procédure Civile ; — Attendu en effet que la publicité organisée par la loi foncière tunisienne du 1er juillet 1885 a précisément pour objet d'avertir les tiers des conditions dans lesquelles l'immatriculation est demandée et de la purge devant résulter "erga omnes" de la décision qui la prononce ; que, par suite, ce ne serait pas sans une grande apparence de raison que le poursuivant, ayant demandé l'immatriculation préalablement à l'adjudication, viendrait à soutenir que toute aliénation faite par le saisi au profit d'un tiers, postérieurement aux mesures de publicité édictées par la loi foncière, ne saurait lui être opposable, le tiers acquéreur devant être considéré comme suffisamment averti de la saisie par cette publicité ; — Attendu qu'en l'espèce, Renard n'a pas eu la prudence de recourir à cette procédure ; — Attendu que les consorts Ennemili, ont d'autre part, régulièrement acheté l'immeuble au vu et contre remise du titre de propriété, lequel ne portait aucune mention de la saisie ni de l'adjudication ; qu'ils ont de plus été mis en possession par la venderesse ; qu'elle même occupait l'immeuble au moment de la vente ; — Attendu, dès lors, que l'adjudication prononcée le 8 janvier 1908 au profit de Barouk ne saurait leur être opposable, et qu'il y a lieu, en conséquence de faire droit à leurs conclusions sur ce point ; — Attendu en ce qui concerne la demande en dommages-intérêts dirigée par eux à l'encontre de Renard et Barouk ; qu'il est incontestable qu'ayant été privés depuis les premiers jours de février 1908 de la maison par eux achetée de la dame Mena et dont ils ont été expulsés, les consorts Ennemili ont de ce chef subi un grave préjudice dont il leur est dû réparation ; — Attendu

que le Tribunal a les éléments nécessaires pour fixer ce préjudice à 1.500 francs ; — Attendu toutefois que Barouk seul doit en être jugé responsable; —Attendu en effet qu'en poursuivant la saisie et la vente de l'immeuble de sa débitrice, Renard n'a fait qu'user d'un droit dévolu à tout créancier et que ces poursuites n'ont pu par elles-mêmes, entrainer aucun dommage pour les consorts Ennemili dont l'acquisition n'a d'ailleurs eu lieu que le jour où elles se terminaient par l'adjudication faite à Barouk ; — Attendu qu'au contraire en provoquant l'expulsion des consorts Ennemili alors que ces derniers étaient en possession en vertu d'un titre d'apparence régulière et alors que lui-même dépourvu du titre, reconnaissait implicitement que la propriété acquise par lui restait incertaine puisqu'il en avait demandé l'immatriculation conformément au décret du 16 mars 1892, Barouk a gravement engagé sa responsabilité ; — Attendu qu'il doit donc être seul tenu de réparer le dommage qu'il a causé, et qu'il ne saurait d'ailleurs être fait droit à sa demande en dommages-intérêts laquelle n'est aucunement fondée ; — Attendu, en ce qui concerne la demande dirigée à l'encontre du dit Barouk par l'intervenant Mahmoud ben el Hadj Salah el Ayari, que ce dernier va se voir évincé par les consorts Ennemili ; - Attendu qu'il n'est en rien responsable de cette éviction ; — Mais attendu qu'aux termes du contrat intervenu entre lui et Barouk les 9 et 11 décembre 1907, il a pris les lieu et place de ce dernier, sans aucune garantie et à ses risques et périls ; qu'ayant d'ailleurs acheté un immeuble adjugé à la barre et dont l'immatriculation était demandée par l'adjudicataire en vertu du décret de 1892, il ne pouvait ignorer le danger qu'il courait d'être évincé ; que, dans ces conditions, il est sans recours contre Barouk pour obtenir la restitution du prix qu'il a payé à ce dernier, (article 1629 du Code Civil) ; — Attendu qu'il lui appartient seulement d'exercer les droits et actions qui lui ont été cédés, c'est-à-dire de recourir tant à l'encontre de Renard poursuivant qu'à l'encontre de Mena bent Ali partie saisie pour rentrer dans le prix et les frais de l'adjudica-

tion, conformément au décret du 16 mars 1892, ce à quoi il n'a pas conclu dans la présente instance.

Par ces motifs ; — Reçoit en la forme Mahmoud ben el Hadj Salah le Ayari intervenant à la présente instance ; Dit que les demandeurs Amor ben Mohamed Ennemili et Mena bent Mohamed Ennemili ont bien et valablement acheté le 8 janvier 1911, la maison appartenant à la dame Mena bent Ali ben Mohamed et située à Tunis, impasse des Chérifs nº 21, et ce nonobstantl'adjudication prononcée le même jour au profit de Fredja Barouk sur les poursuites de saisie-immobilière de Renard ; Dit que cette adjudication n'est pas opposable aux consorts Ennemili ; Dit que c'est à tort et sans droit qu'ils ont étéexpulsés de la dite maison à la requête de Fredja Barouk ; Dit en conséquence qu'ils pourrront reprendre possession de la dite maison à l'encontre du dit Fredja Barouk et de tous occupants pour lui et notamment de Mahmoud ben el Hadj Salah el Ayari, et ce par toutes les voies de droit et au besoin avec l'emploi de la force publique ; Condamne Fredja Barouk à payer aux dits consorts Ennemili la somme de 1.500 francs à titre de dommages-intérêts ; Déboute Mahmoud ben el Hadj Salah el Ayari de sa demande envers Fredja Barouk, le renvoie à se pourvoir ainsi qu'il avisera en nullité de l'adjudication tranchée au profit de ce dernier ; Déboute les parties de toutes leurs plus amples demandes, finset conclusions ; condamne Mahmoud ben el Hadj Salah el Ayari aux frais de son intervention ; Condamne Renard à deux cinquièmes et Fredja Barouk aux trois cinquièmes des dépens.

(Min. M. Vaissié, subst. — Mes Vignale, Grebauval, Cardoso, Jacques Scemama, Abéasis, Saliège, Bessière.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS

Audience du 20 octobre 1911. — Présidence de M. DRAMARD, *vice-président*

Compétence. Tribunal. Exploit. Chiffre exclusif de la demande.

La compétence du tribunal est uniquement déterminée par le chiffre de la demande telle qu'elle est fixée par l'exploit introductif d'instance, sans que les juges aient à se préocuper des mobiles qui l'ont inspiré.

HADDAD ET KARILA C/ SOCIÉTÉ DES HUILERIES DU SAHEL

Le Tribunal ; — Attendu que les sieurs Joseph Haddad jeune et Mardochée Karila ont régulièrement fait opposition à un jugement de défaut rendu à leur encontre le 28 avril 1911 par lequel ils ont été condamnés conjointement et solidairement à payer à la Société Générale des huileries du Sahel une somme de 400 francs, suivant contrat, plus une somme de 800 francs de dommages-intérêts ;

Attendu qu'ils soutiennent que le Tribunal est incompétent parce que la demande principale n'excédait pas le taux de la compétence du Juge de paix, la demande accessoire en 800 francs de dommages-intérêts manquant de base sérieuse et n'ayant été formulée que pour les soustraire à la juridiction du Juge de paix ; qu'elle eût dû être portée devant ce magistrat ;

Attendu que le déclinatoire ainsi présenté doit être repoussé ; — Attendu en effet que la compétence du Tribunal est uniquement déterminée par le chiffre de la demande telle qu'elle est fixée par l'exploit introductif d'instance, sans que les juges aient à se préoccuper des mobiles qui l'ont inspirée ;

Attendu, à un autre point de vue, qu'il n'est pas douteux que toutes les parties en cause ne soient commerçantes ; que les opposants en effet, aux termes du contrat qui les lie s'étaient engagés à fournir à la Société des huileries du Sahel tous les grignons à provenir de leur pressoir ; qu'il ne s'agissait pas seulement des grignons produits exclusive-

ment de leurs récoltes d'olives ; qu'ils exerçaient, par l'exploitation de ce moulin, une entreprise de manufacture, opération essentiellement commerciale ;

Que c'est donc à bon droit que le Tribunal, statuant en matière commerciale a été saisi ;

Au fond ; — Attendu que les sieurs Haddad et Karila reconnaissent devoir la somme de 400 francs qui leur est réclamée ; qu'ils l'ont offerte à la barre ; que cette somme ne parait avoir été refusée par leur adversaire que parce que celui-ci prétendait avoir droit à des dommages-intérêts; — Mais attendu, sur ce point, que la Société des huileries du Sahel ne justifie avoir subi aucun préjudice ; qu'elle n'établit pas notamment et n'offre même pas d'établir que le fait par les sieurs Karila et Haddad de n'avoir pas livré de grignons en 1910, provient de leur mauvais vouloir et non pas de ce que, au cours de cette année, la récolte des olives avait été nulle ; qu'elle ne pouvait donc prétendre qu'au paiement de la somme convenue, c'est-à dire de la somme de 400 francs avec les intérêts moratoires à partir du jour de la demande ; — Que sa demande de dommages-intérêts ainsi dénuée de justification revêt un caractère vexatoire puisqu'elle a eu pour conséquence d'entraîner les frais d'un procès devant le Tribunal de 1re instance ; qu'il convient donc de décider que les 2/3 de ces frais resteront à sa charge ;

Par ces motifs ; En la forme, reçoit l'opposition ; — Dit les opposants mal fondés en leurs conclusions à fin d'incompétence, les en déboute; Se déclare compétent ;

Au fond confirme le jugement du 28 avril 1911 dont est opposition en tant qu'il prononce condamnation au profit de la Société Générale des huileries du Sahel en paiement de la somme de 400 francs et aux intérêts de droit de cette somme ; — L'infirme pour le surplus ; — Dit que sous cette modification le jugement entrepris produira son entier effet ; — Fait masse des entiers dépens ; dit qu'ils seront supportés à raison d'un tiers par les sieurs Haddad et Karila et à rai son des deux tiers par la Société des huileries du Sahel.

(Min. publ. M. Moussard subst. — Mes Jacques Scemama et Darmon av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (2e CH.).

Audience du 20 novembre 1911. — Présidence de M. Dramard, *vice-président*

Nationalité française. Livret militaire. Justification contraire. Loi sur le recrutement. Tableaux de recensement. Erreur.

La qualité de français peut être justifiée par la production du livret militaire.

Si un semblable document n'est pas par lui-même une preuve absolue de la nationalité française de celui qui en est titulaire, c'est à la condition qu'il soit établi par ailleurs, s-cette nationalité vient à être contestée, que c'est sans droit que l'individu qui s'en prévaut avait été inscrit sur les tableaux de recensement créés par la loi sur le recrutement.

Sebag c/ Manoubi ben Letifa et autres

Jugement conforme à la notice.

(Min. publ. M. Wettervald juge sup. — Mes Mossé et Piétra av.).

Bulletin de la jurisprudence indigène

Tribunal de Kairouan. — *Citation. Pluralité de défendeurs. Preuve résultant de pièces du dossier.* — Si lorsque les défendeurs ont été régulièrement cités et touchés par la convocation, quelques-uns s'abstiennent de comparaître sans motif devant le juge commis et à l'audience, le Tribunal doit statuer à leur encontre, et prononcer condamnation quand la preuve de la créance dont le montant leur est récla-

mé résulte d'un acte notarié. Cette condamnations est réputée contradictoire à l'égard de tous.

Jugement nº 8504 du 7 février 1912.

مجلس القيروان

الاستدعاء — تعدد المدعى عليهم
الاحتجاج المستنتج من اوراق الدوسي

اذا وقع استدعاء المدعى عليهم بالوجه القانوني وتخلي البعض منهم بدون سبب عن الحضور لدى العضو المقرر وبالجلسة فالمجلس يتحتم عليه الحكم على جميعهم اذ كان الدين المطلوب منهم ثابتا بحجة بالعدالة ويعتبر الحكم كانه صادر بحضور جميعهم

الحكم الصادر في ٧ فراير ١٩١٢ تحت عدد ٨٥٠٤

Ttibunal de l'Ouzara. — Chambre civile. - *Présidence de Si A. Taje. Action possessoire. Articles 80 et 82 du Code de Procédure.* — Doit être considérée comme irrecevable et rejetée l'action possessoire intentée en vertu de l'article 80 § 1er, par la partie qui ne peut justifier qu'elle a la possession à titre de propriétaire ou au moins de détenteur du domaine utile. — En conséquence, l'action introduite par un simple locataire est irrecevable. — Mahroud 7868 du 20 février 1912.

مجلس الوزارة المدني

رئاسة السيد عبد العزيز تاج

قضية حوزية
الفصل ٨٠ والفصل ٨٢ من قانون المرافعات المدنية

يجب على قبول القضية الحوزية التي لا يمكن القيام بها

طبق الفصل ٨٠ اي الفقرة الاولى منه اثبات كونه حائزا بصفة مالك او في الاقل بصفة حائز المنفعة

فالقضية الحوزية التي يقوم بها مكتري غير مقبولة

المعروض عدد ٧٨٦٨ الصادر في ٢٠ فيفري ١٩١٢

BIBLIOGRAPHIE

CODES ET LOIS DE LA TUNISIE par MM. HORACE LAGRANGE, docteur en droit, chef du contentieux à la Direction générale des Finances et HENRY FONTANA, docteur en droit, rédacteur à la Direction générale des Finances vol. in 4° Paris, Marchal et Godde, 1912.

MM. Lagrange et Fontana viennent de faire paraître un ouvrage du plus haut intérêt, *Codes et Lois de la Tunisie* qui a pris immédiatement place dans les bibliothèques de toutes les personnes s'intéressant à l'œuvre législative de la Tunisie. Il sera le vade mecum de tous ceux qui sont mêlés aux affaires ; son aide sera précieuse à ceux qui seront appelés à installer au Maroc une administration et une justice inspirées l'une et l'autre du monument érigé en Tunisie à ce double point de vue depuis l'installation du régime du protectorat dans la Régence. Les Codes et Lois sont un recueil pratique de la législation tunisienne jusqu'au 1er mai 1912.

Sans doute ces auteurs ont eu des devanciers dans cette voie : « Tour à tour et à la hâte, MM. Bompard, Sebaut et Zeys ont colligé les nouveaux textes, rendant ainsi un service inappréciable au public. Mais ces recueils ont fait leur temps, quelque précieux qu'ils aient été. Il a fallu les faire suivre d'une série de fascicules annuels qui se superposaient à l'ouvrage principal. Ces publications, tout en remplissant leur rôle, ne peuvent suppléer aux recueils complets des textes. Et d'autre part, les recueils de législation que nous possédons appartiennent déjà au passé. L'ouvrage de MM. Lagrange et Fontana vient donc à son

heure pour faciliter la recherche des textes en vigueur (A. Gueydan). »

Les auteurs nous font connaitre dans une préface avertissement, la méthode de la publication suivie par eux, le classement et la méthode d'annotation.

Ils ont eu soin de ne publier que les textes des décrets en vigueur, évitant ainsi au lecteur la recherche d'un décret abrogé sans qu'il ait pu en conserver le souvenir et un travail parfois inutile lorsqu'il s'aperçoit un peu tard avoir fait une étude ne conservant plus qu'un intérêt historique.

Dans une première partie ils donnent le texte de la loi foncière, du Code tunisien des obligations et des contrats et du Code Tunisien de procédure civile. La deuxième partie comprend les lois, décrets et réglements insérés *in-extenso*. La troisième partie renferme le tableau des décrets et arrêtés non insérés *in-extenso* et des textes qui ont modifié certains articles de la législation antérieure et dont les dispositions ont été insérées *in-extenso* aux lieu et place des articles remplacés. L'ouvrage se termine par une table générale alphabétique de l'ensemble des matières des trois parties. Les annotations sont de deux sortes ; les unes sont des références de texte à texte, les autres des sommaires de décisions de la jurisprudence. Pour les codes, les annotations sont à la suite de chaque article et au besoin après chaque alinéa d'un même article. Les notes sont inscrites au bas de la page en ce qui concerne les lois, décrets et réglements. Enfin le tableau des textes publiés par analyse contient dans la colonne des observations, des indications susceptibles, le cas échéant, de rattacher ces textes à ceux dont ils règlent les détails d'application.

Il nous est agréable de joindre nos félicitations à celles qui ont été adressées à MM. Lagrange et Fontana pour leur remarquable et consciencieux travail, Codes et Lois de la Tunisie, appelé à être notamment d'une très grande utilité pour les magistrats, avocats et fonctionnaires de la Régence. L. C.

Imprimerie Française, *Le Gérant :* B. Borrel.

24me Année, N° 14. – 31 juillet 1912.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Doctrine. — La réglementation de la chasse en Tunisie par L. Coulon. (fin).

Jurisprudence. - *Cour d'appel d'Alger* : 1° Solidarité et mandat réciproque des associés en nom collectif ; 2° Solution identique pour tous les associés au sujet de la date de cessation de paiements ; 3° Dissolution amiable avant terme, obligation de la publication et du dépôt de l'acte dans le mois.— *Tribunal de 1re Instance de Tunis* : 1° Incapacité du conseil de fabrique de la Cathédrale de Tunis d'ester en justice pour défaut de justification d'autorisation d'association : 2° Inexécution d'obligation de faire, résolue par des dommages-intérêts après mise en demeure.— *Tribunal de 1re Instance de Sousse* : 1° Droit pour les riverains à des dommages-intérêts au cas de gêne résultant de travaux de voirie ; 2° Droit à indemnité pour les propriétaires riverains au cas d'exhaussement de la route ; 3° Droit à dommages-intérêts au cas d'aggravation de la servitude d'écoulement naturel des eaux par suite de travaux accumulés sur un point. — *Bulletin de la jurisprudence indigène*.

DOCTRINE

La réglementation de la chasse en Tunisie (fin). (1)

COUR DE CASSATION
BIBLIOTHÈQUE

Privation du droit de port d'arme.

« En cas de récidive pour délits prévus par le présent décret, les tribunaux pourront priver le délinquant du droit de port d'arme pour un temps qui ne pourra excéder cinq années ».

Cette nouvelle peine ne peut être prononcée que si le délinquant se trouve en état de récidive, c'est-à-dire s'il a été condamné pour un délit de chasse dans les douze mois qui ont précédé la nouvelle infraction ; une première con-

(1) V. Journal p. 153, 177, 261, 306, 358 et 373.

damnation basée sur un autre délit et dans le même temps ne saurait suffire pour constituer l'état de récidive.

Cette peine étant facultative doit être prononcée par le tribunal ; le jugement fait en même temps mention de l'état de récidive du délinquant.

La privation du droit de port d'arme ne peut en aucun cas excéder la durée de cinq années.

L'autorisation ayant été donnée pour une année, le droit de port d'arme cessera-t-il du jour où le jugement sera définitif ? Prendra-t-il fin seulement à l'expiration de l'année où il a été accordé ? Le condamné ne pourra continuer à faire usage du port d'arme que dans l'intervalle qui s'écoulera entre le jour de la condamnation et celui où il deviendra définitif. Il s'exposerait dans le cas contraire à commettre le délit de port d'arme en dehors de tout exercice de chasse.

Des circonstances atténuantes.

« Les dispositions de l'article 463 du code pénal français visant les circonstances atténuantes sont applicables aux délits prévus par le présent décret (art. 13) ».

L'article 463 dans son dernier paragraphe complété par le décret du 27 novembre 1870 est ainsi conçu : « Dans tous les cas où la peine de l'emprisonnement et celle de l'amende sont prononcées par le code pénal, si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux correctionnels sont autorisés, même en cas de récidive, à réduire l'emprisonnement même au dessous de six jours et l'amende même au dessous de seize francs ; ils pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre peine et même substituer l'amende à l'emprisonnement sans qu'en aucun cas elle puisse être au-dessous des peines de simple police ».

Une mention spéciale dans le décret de 1910 était nécessaire pour l'application de l'article 463 du code pénal. Les magistrats n'auraient pu en faire bénéficier le prévenu, quelque intéressante qu'eût été sa situation ; l'article 463 du Code pénal ne s'applique de plein droit qu'aux crimes

et délits prévus par le code pénal et non à ceux mentionnés dans des lois spéciales et qui ne sont pas incorporées audit code.

Grâce aux circonstances atténuantes, le délinquant de la première catégorie de délits pourra être condamné à une amende de simple police ; s'il appartient à la deuxième catégorie, au lieu de la peine d'emprisonnement de six jours à un mois, le tribunal correctionnel pourra réduire l'emprisonnement même au-dessous de six jours. Aurait-il le pouvoir de substituer l'amende à l'emprisonnement ? Le dernier paragraphe de l'article 463 lui donne cette faculté, mais comme le délit ne pouvait être puni que de l'emprisonnement, les juges ne pourraient pas prononcer une amende de la catégorie des peines de simple police : ils ne devront jamais descendre au-dessous du minimum de l'amende correctionnelle qui est de seize francs.

De la loi de sursis.

Le tribunal peut-il ordonner le sursis de la peine par application de la loi du 26 mars 1891 ? Cette loi, a-t-on dit, ne s'applique qu'aux crimes et délits de droit commun ; le délit de chasse résulte d'un décret spécial ; il n'en est pas fait mention dans le texte et il ne peut y être suppléé d'office. On peut répondre à cette argumentation que la loi du 26 mars 1891, applicable par les tribunaux français de la Tunisie, vise le cas de condamnation à l'emprisonnement et à l'amende sans distinction entre les délits de droit commun et ceux qui sont prévus par des lois spéciales. S'agissant d'un traitement de faveur, il serait surprenant que l'on en fit l'application pour des délits réprimés par le code pénal et qu'on en refusât le bénéfice à une catégorie de délinquants plus intéressants que les premiers et ayant commis le plus souvent une infraction sans intention délictueuse de leur part. (En ce sens Bourges 17 déc. 1891 Pal. 1892, 2, 51. Le Poittevin J. des parquets 1re partie 183).

Section VI

Du droit de poursuites.

Le Ministère public a seul qualité pour exercer des poursuites correctionnelles d'après le décret de 1910 à l'encontre du prévenu de délit de chasse : ces poursuites sont basées sur le procès-verbal de l'agent compétent.

Toutefois en matière d'infraction de chasse sur la propriété immatriculée d'autrui, le parquet ne poursuivra une telle infraction qu'à la suite d'une plainte portée par la partie lésée, propriétaire, gérant ou représentant et même par le locataire de la chasse. La partie lésée peut mais dans ce cas seulement du décret de 1902, se porter partie civile à l'audience ou citer directement le délinquant devant le tribunal correctionnel.

La partie lésée ne serait pas fondée à user de ce moyen si les poursuites étaient engagées en vertu du décret de 1910. Le préjudice souffert n'est pas un fait connexe au délit de chasse ; il ne pourrait être que la conséquence d'un délit ordinaire, violation de propriété, ou d'une contravention, dégâts aux champs pour lesquels le prévenu n'aurait pas été traduit en justice. Il lui restera la voie civile pour obtenir la réparation du préjudice dont il aurait eu à se plaindre. Son action pourrait être déclarée recevable alors même que l'auteur du préjudice aurait été acquitté par le tribunal correctionnel, si par exemple ce dernier avait été surpris causant certains dégâts à la propriété mais n'étant pas à ce moment en état de chasse, délit pour lequel il était poursuivi.

Du tribunal compétent. — Si l'on appliquait en Tunisie les principes généraux du droit il faudrait décider que les délinquants non tunisiens devraient être traduits devant le tribunal correctionnel dans l'arrondissement duquel le délit a été commis. Mais aux termes du décret du 19 août 1854 rendu applicable à la Tunisie par l'article 3 de la loi du

18 avril 1883, les juges de paix de Tunisie connaissent de tous délits n'emportant pas une peine supérieure à celle de six moix d'emprisonnement ou de 500 francs d'amende ; exception est faite pour les juges de paix siégeant dans une ville où se trouve un tribunal de première instance ; leur compétence n'est alors étendue que pour les actions personnelles et mobilières en matière civile et commerciale. Toutefois le juge de paix du canton nord de Tunis a compétence correctionnelle lorsqu'il tient des audiences foraines à la Goulette, ancien siège d'une justice de paix ; le juge de paix du canton sud de Tunis ne statue qu'en matière de simple police dans son audience foraine à Zaghouan.

Les tribunaux correctionnels de Tunis et de Sousse connaissent des délits de chasse en matière d'appel des jugements rendus par les juges de paix à compétence étendue de chacun de ces arrondissements judiciaires. Ils statuent en premier ressort, à charge d'appel devant la Cour d'Alger si le délit a été commis dans le canton judiciaire de Tunis ou de Sousse.

« La forme de procéder devant les juges de paix à compétence étendue en matière correctionnelle est réglée par les dispositions du Code d'instruction criminelle relativement à la procédure devant les tribunaux correctionnels.

« Le juge de paix statuant en matière correctionnelle est saisi par le ministère public, qu'il y ait ou non instruction préalable.

« Le ministère public est représenté auprès de lui par un officier de police judiciaire désigné à cet effet par le Procureur général ; ce fonctionnaire possède à l'audience toutes les attributions du Procureur de la République ; en dehors de l'audience, son rôle, en matière correctionnelle, se borne à éxécuter les ordres du Procureur.

« Le Procureur de la République reste donc seul maître des poursuites et le juge de paix ne peut juger une affaire correctionnelle de sa compétence sans en être saisi par ce

magistrat. » (Martineau, De la compétence des juges de paix en Tunisie J. 1895 p. 393.

Les tribunaux indigènes auront seuls le droit d'exercer des poursuites à l'encontre des tunisiens en vertu des procès-verbaux dressés par les cheiks de leur cheikat. Cette compétence étant d'ordre public doit être soulevée d'office par le tribunal français qui aurait été saisi à tort d'une affaire s'appliquant à un tel délit.

Les tribunaux de province ont compétence pour connaître en matière pénale des délits de chasse commis par des sujets tunisiens : avant la promulgation du décret de 1900 les peines appliquées étaient celles de six jours à deux mois de prison : ils font désormais application de celles du décret de 1910 qui a reproduit les mêmes dispositions pénales que celles du décret de 1900.

La peine d'emprisonnement pourra être remplacée par une simple peine d'amende, même de simple police par suite de l'application devant les tribunaux tunisiens des dispositions de l'article 463 du Code pénal visé expressément dans le décret. Pourraient ils faire usage de la loi de sursis en faveur du prévenu ? Cela ne parait pas possible, le décret étant muet sur ce point et la loi de sursis n'existant pas encore dans le code pénal tunisien. Au reste il aurait fallu un texte précis à cet effet ; le législateur tunisien l'a fait en matière de délit sur le crédit agricole du 19 août 1900 dans son article 10 ainsi conçu. « L'article 363 du Code pénal français et la loi française du 26 mars 1891 seront applicables aux pénalités prononcées en vertu du présent décret, soit par la justice française soit par la justice tunisienne. »

Responsabilité civile

L'article 10 du décret porte que " les pères, mères, maitres et commettants sont civilement responsables des délits visés par le présent décret commis par leurs enfants mineurs, pupilles demeurant avec eux, domestiques ou préposés, sauf tout recours de droit ".

Ne peuvent être déclarées resposables que les personnes énumérées ci-dessus et dans les limites y contenues. Ainsi, le curateur ne peut être civilement recherché pour le délit de chasse commis par l'interdit, le conseil judiciaire pour le délit commis par le prodigue, le mari pour le délit de chasse commis par sa femme et l'instituteur pour celui commis par son élève.

La responsabilité civile, en matière de délits et contraventions sur la police rurale, a été étendue à un plus grand nombre de personnes : " les maris, pères, mères, tuteurs maitres, entrepreneurs de toute espèce seront civilement responsables des délits et contraventions, commis par leurs femmes et enfants, pupilles, mineurs n'ayant pas plus de vingt ans et non mariés, domestiques, ouvriers, voituriers et autres subordonnés ". (Art. 33 du décret du 15 décembre 1896· J. 1897 p. 9).

Le père et la mère sont responsables du délit de chasse de leur fils mineur sans qu'il soit nécessaire d'établir une distinction entre l'enfant legitime et l'enfant naturel reconnu.

Pour que la responsabilité soit encourue, l'enfant doit être mineur et habiter avec son père.

La mère ne peut être civilement responsable que dans le cas d'absense prolongée du père, si elle est séparée de corps ou divorcée et a eu dans ce cas la garde de l'enfant mineur, si elle est veuve ou si s'étant remariée elle a conservé la tutelle de son fils. Les conditions de responsabilité sont les mêmes que pour le père, minorité du fils et résidence de ce dernier chez sa mère.

L'art. 10 parle des délits commis pas les pupilles ; ce mot ne se comprend que du mineur qui a un tuteur ; or, ce dernier ne peut pas être déclaré responsable du délit commis par son pupille, le tuteur ne figurantpas dans l'article 10 du décret. Sans doute, à la mort du père, la mère devient de droit tutrice de son enfant mineur; en cas de délit de chasse

de celui-ci, elle sera assignée civilement, mais en qualité de mère. Les ascendants de l'article 402 du Code civil, exerçant les fonctions de tuteur en cas de décès du père et de la mère du mineur, ne pourraient pas être poursuivis en cette qualité pour le délit de chasse commis par leur pupille. En France la solution serait différente, le tuteur figurant au nombre de personnes civilement responsables du délit de chasse commis par le mineur. (Art. 28 loi du 3 Mai 1844).

Les père et mère pourraient-ils s'affranchir de toute responsabilité civile en demandant à prouver, en conformité de l'article 1384 dernier paragraphe qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité ? L'article 10 du décret ne renvoie pas à l'article 1384 comme l'a fait expressément l'article 28 de la loi du 3 mai 1844 sur ce point ; il convient donc de décider que la responsabilité civile des pères et mères reste entière et qu'ils ne peuvent, en aucun cas, s'en affranchir par le fait seul que leur enfant est mineur et qu'il réside avec eux.

Les maîtres et commettants ne sont tenus, d'après les principes généraux du droit, que du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés. On ne saurait tenir le maître ou le commettant responsable civilement du délit de chasse commis par son domestique ou son préposé en dehors de ses heures de travail : à ce moment, ce dernier reprend sa liberté d'action et peut agir à sa fantaisie sans qu'il puisse en être empêché par son patron ; si, au contraire, le délit est commis pendant le service, alors que le domestique ou le préposé est payé par le patron ou le commettant pour accomplir une tache déterminée, la responsabilité civile serait encourue par le patron, qui avait qualité pour empêcher l'accomplissement de l'infraction.

La responsabilité de l'article 10 ne s'applique qu'aux frais du procès ; il ne peut être question de dommages-intérêts devant le tribunal correctionnel en matière de délit de

chasse, d'après le décret de 1910. La juridiction civile aurait seule qualité pour connaitre d'une telle demande basée sur les dispositions des articles 1382 et suivants du Code Civil.

Les personnes civilement responsables ne pouvant être condamnées qu'aux frais du procès, ne sauraient être recherchées pour les armes ou engins dont la confiscation aurait été ordonnée par le jugement du tribunal correctionnel et qui n'auraient pas été représentés par le mineur, le domestique ou le préposé. En outre, cette responsabilité au paiement des frais ne peut donner lieu à la contrainte par corps, de sorte qu'en cas d'insolvabilité le jugement de condamnation ne pourra être exécuté à l'encontre de la personne déclarée civilement responsable.

Section VII

De la prescription.

" Toute action relative aux délits prévus par le présent décret sera prescrite par le laps de temps d'une année à compter du jour du délit " (art. 12).

Néanmoins la prescription peut être interrompue par certains actes faits dans l'intervalle de l'année sans qu'il y ait eu jugement avant son expiration : telles sont les poursuites résultant de la citation à comparaitre devant le tribunal correctionnel et même un mandat d'amener ou de comparution devant le juge d'instruction. Il suffit, pour qu'il y ait interruption de prescription, d'un acte manifestant de la part du ministère public l'intention de poursuivre le délinquant. (Rennes 15 Mai 1862). Toutefois la prescription n'est pas interrompue par une citation irrégulière devant le tribunal correctionnel (J. 1900. 18).

La prescription étant interrompue, quel sera le nouveau délai à compter duquel aucune poursuite ne pourra être exercée pour ce délit de chasse ? De nombreux arrêté ont décidé qu'il y avait lieu de faire application de l'article 638 du Code d'instruction criminelle (V. not. Lyon 22 juillet 1908 S. 1891, 2, 21) et que par suite la nouvelle prescription

serait de trois ans à partir du dernier acte de poursuite (V. Baudry-Lacantinerie, Prescription, n° 627).

En France les délits de chasse se prescrivent par un délai de trois mois à dater du jour du délit.

De l'amnistie.

Une loi française sur l'amnistie visant les délits de chasse serait-elle applicable en Tunisie ? Il serait indispensable que cette loi le déclarât en termes exprès et indiquât dans un article qu'elle serait étendue aux pays de protectorat français ; c'est ce qui eut lieu lors de la promulgation au journal officiel français de la loi sur l'amnistie du 28 décembre 1900.

L'amnistie a comme conséquence de faire disparaître toute trace de condamnation ou de mettre fin à des poursuites commencées. Elle s'applique dans le second cas aux délits commis avant une date déterminée et indiquée dans la loi. Elle soumet, le plus souvent, le bénéficiaire à l'exécution de certaines obligations à défaut desquelles il est déchu de cette faveur. D'après la loi du 28 décembre 1900, il convenait à ce sujet de faire une distinction.

1° Il y a eu jugement ou arrêt de condamnation ayant acquis l'autorité de la chose jugée au moment de la promulgation de la loi : le condamné est tenu de payer tous les droits et frais de toute nature exposés par le ministère public et notamment la prime de cinq francs par procès-verbal à laquelle ont droit les agents verbalisateurs. Ce paiement doit être effectué dans un délai qui lui est imparti par le parquet sans qu'il puisse excéder un mois, faute de quoi il est exclu de la loi d'amnistie, mais il est dispensé du paiement de l'amende à laquelle il a été condamné s'il n'en a pas encore effectué le versement dans les caisses du trésor tunisien.

2° La condamnation n'est pas définitive ; elle peut être frappée d'appel ou de pourvoi en cassation. Le prévenu ne peut être tenu de payer des frais de toute nature qui n'ont

pas été mis définitivement à sa charge ; c'est ce qu'a décidé la Cour de cassation dans un arrêt du 4 janvier 1901 en modifiant sur ce point la jurisprudence de ses arrêts de 1889 et 1890.

Cependant l'amnistie n'a pas pu mettre fin aux actions civiles résultant du délit de chasse. Le propriétaire d'un fonds rural sur lequel le délinquant aurait été surpris en état de chasse aurait toujours le droit de le poursuivre devant le tribunal civil en réparation du préjudice causé à sa propriété.

A l'occasion de la promulgation de la loi française du 28 décembre 1900, on s'est demandé si cette loi qui déclarait l'amnistie applicable aux pays de protectorat devait être étendue aux juridictions tunisiennes. Le décret sur la chasse en Tunisie avait été rendu par S. A. le Bey, Possesseur du Royaume de Tunis ; dès sa publication, avec le visa du Résident général, au journal officiel tunisien, il avait été appliqué aux justiciables des tribunaux français : le Parlement français avait incontestablement le droit, ainsi qu'il l'a fait dans son article 3, d'étendre cette faveur aux justiciables des tribunaux français de pays de protectorat. Il ne pouvait pas légiférer en ce qui concerne les sujets tunisiens, le bey ayant conservé sur ces derniers, un droit absolu de juridiction. Aussi, pour faire bénéficier ses justiciables de la loi d'amnistie, le bey a rendu un décret paru au journal officiel tunisien par lequel il promulguait dans la Régence la loi du 28 décembre 1900 dont le texte précédait le décret beylical. C'était le seul moyen légal pour faire bénéficier les tunisiens de cette faveur nouvelle et imprévue.

L. COULON.

P. S. — Un arrêté du directeur de l'Agriculture en date du 13 juillet 1912 autorise la chasse pour le lièvre et la perdrix du jeudi 15 août 1912 au dimanche 19 janvier 1913

inclus ; pour toute autre espèce de gibier sédentaire ou de passage, du jeudi 15 août 1912 au dimanche 18 mai inclusivement (exception est faite pour le sanglier qui pourra être chassé toute l'année.)

L'article 2 de l'arrêté comble une lacune signalée par nous (V. J. p. 361) en décidant que « le colportage, la vente et l'achat pour chaque catégorie de gibier, sont autorisés depuis le jour d'ouverture jusqu'au lendemain du jour de fermeture correspondant à cette catégorie, inclusivement. »

COUR D'APPEL D'ALGER (1re CH.).

Audience du 24 mai 1911. — Présidence de M. COSTE, *premier président.*

Société en nom collectif. Associés. Solidarité. Mandat réciproque. Jugement. Appel par l'un d'eux. Régularité.

Dissolution. Appel. Liquidateur. Seul qualité.

Cessation de paiements. Fixation de la date. Question indivisible. Solution identique vis à vis des associés.

Dissolution amiable avant terme. Dépôt de l'acte aux greffes de paix et du tribunal, publications d'extraits dans un journal d'annonces légales, le tout dans le mois. Inaccomplissement. Non opposition aux tiers.

Dans une société en nom collectif, les associés sont tenus solidairement des dettes de la société, étant présumés s'être donnés mandat réciproque ; chaque associé peut donc agir au nom de la société et la représenter en justice ; par suite il a le droit d'interjeter appel d'une décision faisant grief à la société.

Au cas de dissolution d'une société en nom collectif, le liquidateur, selon les termes du mandat qu'il a reçu soit de la société soit de la justice, peut avoir seul qualité pour saisir la juridiction d'appel.

La fixation d'une date de cessation de paiements est une question essentiellement indivisible et ne saurait comporter de solution différente à l'égard des parties appelantes et à l'égard des parties non appelantes.

Aux termes des articles 55, 56 et 61 de la loi du 24 juillet 1867 tout acte s. s. p. ayant pour objet la dissolution d'une société avant le terme fixé pour sa durée, doit être déposé au greffe de la justice de paix et du tribunal de commerce du lieu dans lequel était établie la société ; il faut en outre que dans le délai d'un mois, l'extrait de l'acte de dissolution soit publié dans un des journaux désignés pour recevoir les annonces légales ; tant que ces formalités ne sont pas remplies la société ne cesse d'exister au regard des tiers, la publicité officielle leur étant seule opposable.

GALLULA C/ KRAFT, MENOTTI ÈS QUALITÉS

La Cour ; — Attendu que par exploit en date du 7 décembre 1905, les sieurs J. Galula et S. Gugenheim, négociants à Marseille, associés en non collectif, avaient fait opposition au jugement du 24 novembre 1905 qui déclarait en état de faillite Joseph Silvera de Sousse, et reportait au 31 décembre 1899, la date de la cessation de paiements ; — Attendu qu'à la suite de divers jugements de sursis, Galula et Gugenheim assignèrent, le 15 juin 1907, Menotti pris en sa qualité de syndic de faillite Silvera, aux fins de reprise de leur instance en opposition ; — Attendu que le Tribunal de Sousse, ayant prononcé un nouveau sursis, en raison d'un appel non encore solutionné, le syndic donna, le11 mai 1909, avenir à Galula et Gugenheim, afin qu'il fût définitivement statué sur le mérite de l'opposition formée par eux au jugement du 24 novembre 1905 ; — Attendu que le jugement déféré a reporté au 9 décembre 1904 la date de la cessation de paiement ; — Attendu que cette décision, rendue contradictoirement entre Galula et Gugenheim, négociants à Marseille, d'une part et d'autre part Menotti, pris comme syndic de la faillite Silvera ou en son nom personnel, est motivée par ce fait que Silvera n'avait pu prolonger de trois ou quatre ans sa vie commerciale que grâce au crédit qu'il trouvait dans la maison Galula et Gugenheim ; que ce crédit lui fut retiré en décembre 1904 et que Silvera fut obligé de donner des garanties à Galula et Gugenheim, soit en espèces

ou en marchandises, soit en nantissement ou en hypothèques, diminuant ainsi son actif au détriment de la masse des créanciers ; — Attendu que par exploit du 1er juillet 1909, Jules Galula, prenant la qualité de maison J. Galula et S. Gugenheim, a fait appel de ce jugement ; — Attendu que, de son côté à la date du 7 juillet 1909, le syndic Massenet, remplaçant Menotti faisait signifier le dit jugement à Galula et Gugenheim négociants demeurant à Marseille, et pour eux à Me Tibi avocat à Sousse, leur mandataire ; — Attendu que devant la cour, Kraft qui a succédé à Massenet comme syndic de la faillite, ainsi que Menotti, agissant en son nom personnel, contestent tous deux la recevabilité de l'appel notifié à la requête de Jules Galula, se disant successeur de la maison Galula et Gugenheim, alors que le dit appel ne pouvait-être interjeté que par les associés eux-mêmes, contre lesquels avait été rendu le jugement de première instance ; — Attendu qu'il échet de statuer tout d'abord sur cette question de recevabilité;

Attendu que, dans une société en nom collectif, les associés sont tenus solidairement des dettes de la Société, étant présumés s'être donnés mandat réciproque ; que chaque associé peut donc agir au nom de la Société et la représenter en Justice ; par suite, qu'il a le droit d'interjeter appel d'une décision faisant grief à la société ; — Attendu qu'il est également certain qu'en cas de dissolution d'une société en nom collectif, le liquidateur, selon les termes du mandat qu'il a reçu, soit de la société elle-même, soit de la justice, peut avoir seul qualité pour saisir la juridiction d'appel ; — Attendu, d'autre part, que la fixation d'une date de cessation de paiements est une question essentiellement indivisible et ne saurait comporter de solution différente à l'égard des parties appelantes et à l'égard des parties non appelantes ; qu'il s'ensuit que la décision intervenue sur l'appel que Galula aurait formulé, soit comme associé, soit comme liquidateur, devait profiter à son co-associé Gugenheim ou pouvait lui être opposée ; — Mais attendu que telle n'est pas l'espèce soumise à la Cour ; que Galula ne se

présente, ni comme associé ni comme liquidateur mais uniquement comme successur, c'est-à-dire comme ayant repris la suite des opérations commerciales dont s'occupait la société Galula et Gugenheim ; — Attendu en effet. qu'il ne prétend pas, en interjetant appel, exercer ses droits de co-associé, la société J. Galula et S. Gugenheim ayant été d'après lui, dissoute depuis le 28 février 1907 qu'il n'entend pas ; non plus, agir comme liquidateur de la dite société, un partage définitif étant intervenu entre lui et Gugenheim suivant sous-seing privé du 1er mars 1907, lui, Galula prenant pour son compte exclusif l'actif et le passif de l'ancienne société Galula et Gugenheim, Gugenheim recevant pour sa part une somme de 1.000 francs et déclarant n'avoir plus rien à réclamer ; — Attendu que c'est donc exclusivement en son nom personnel, comme prenant la suite de la maison Galula Gugenheim, défiinitivement exclu, que Galula a cru pouvoir faire appel de la décision intervenue le 4 juin 1909 contre ladite société Galula et Gugenheim ; — Mais attendu qu'aux termes des articles 55, 56 et 61 de la loi du 24 juillet 1867, tout acte sons-seing privé ayant pour objet la dissolution d'une société avant le terme fixé pour sa durée, doit être déposé aux greffes de la justice de paix et du Tribunal de Commerce du lieu dans lequel était établie la société ; qu'il faut en outre, que dans le délai d'un mois, l'extrait de l'acte de dissolution soit publié dans un des journaux désignés pour recevoir les annonces légales ; — Attendu qu'aucune de ces formalités prescrites à peine de nullité, n'a été remplie ; que par conséquent, la société Galula et Gugenheim n'a pas cessé d'exister au regard des tiers et que c'est seulement en qualité d'associé que Galula ou Gugenheim aurait pu interjeter appel sous la raison sociale « J. Galula et G. Gugenheim » ; — Attendu qu'il importe peu que la prétendue dissolution invoquée par Galula ait été portée à la connaissance de quelques maisons de commerce : la publicité officielle est la seule opposable aux tiers, le législateur ayant établi une présomption légale que les tiers ignorent l'existence ou la dissolution d'une société tant

qu'elle n'est pas publiée selon les prescriptions de la loi du 24 juillet 1867, et cette présomption *Juris et de Jure* n'admet pas la preuve contraire ; — Attendu qu'en réalité, d'après les pièces produites par Galula, à la suite d'une convention intervenue entre lui et son co-associé Gugenheim, convention dont la cour n'a pas à rechercher le but ni à apprécier les conditions, Galula et Gugenheim firent faire des imprimés portant la date du 28 février 1897, imprimés dans lesquels ils faisaient connaître que, d'un commun accord, ils avaient dissous la société en nom collectif J. Galula et G. Gugenheim, Jules Galula restant seul chargé de la liquidation avec la signature Galula-Gugenheim en liquidation; — Attendu que Galula de son côté, dans un imprimé de même date, donnait avis qu'à la suite de la liquidation de la société ayant existé entre Gugenheim et Galula sous la raison sociale J. Galula et G. Gugenheim, il reprenait, sous la raison sociale J. Galula et avec son ancienne clientèle personnelle, le même genre d'affaires que par le passé, comptant qu'on voudra bien reporter sur sa nouvelle maison la confiance qu'on lui avait toujours témoignée ; — Attendu que ces imprimés furent adressés notamment au Crédit Foncier, à la Banque Commerciale Tunisienne, enfin au Crédit Lyonnais qui se contentèrent de répondre qu'ils en prenaient bonne note ; — Attendu que, le 12 mars 1907, dans une lettre circulaire, signée Galula-Gugenheim en liquidation, Jules Galula et Georges Gugenheim demandaient au Crédit Lyonnais,à la Banque privée et à MM. Félix Abram et C^ie^, de transférer au nom de Jules Galula les comptes arrêtés au nom de la maison Galula et Gugenheim; — Attendu que ces établissements de crédit ne faisaient aucune difficulté de transférer les comptes d'ailleurs peu importants, prenant soin de viser la lettre collective signée Gallula et Gugenheim, et ayant ainsi une double garantie, celle de Galula et celle de la Société ; — Attendu que l'examen de ces documents permet de conclure que l'intention manifeste de Galula était de reprendre comme il le disait, dans sa lettre du 28 février 1897, sous la raison sociale Jules

Galula et avec son ancienne clientèle, le même genre d'affaires que l'ancienne société Galula et Gugenheim; — Attendu que la création de cette maison nouvelle, tout à fait distincte de la maison Galula et Gugenheim, ne pouvait pas avoir pour effet de modifier la situation et les droits de Galula comme co associé de Gugenheim ; c'est ainsi que, malgré la prétendue dissolution, liquidation et partage, concertés entre Galula et Gugenheim les 28 février et 1er mars 1907, tous les actes postérieurs de la procédure relative à la faillite Silvera ont été, soit formulés au nom de J. Galula et G. Gugenheim, associés en nom collectif, soit à eux signifiés en cette même qualité ; — Attendu que Galula ne pouvait donc continuer d'agir qu'avec le concours exprès ou tacite de son co-associé Gugenheim, et sous la raison sociale Galula et Gugenheim ; — Mais attendu que d'après les termes du sous seing privé dont il invoque les dispositions, Galula considère Gugenheim comme devant rester étranger à la procédure d'appel, la société, d'après lui, ayant été dissoute et le partage définitivement réglé depuis quatre ans par le versement d'une somme de 1.000 francs pour la part revenant à Gugenheim ; — Attendu que cette prétention de Galula n'est pas admissible ; qu'un appel n'est pas une simple mesure conservatoire, mais est le préliminaire d'un second procès qui s'engage et peut engager gravement la responsabilité de l'appelant, exposant celui-ci, sur un appel incident, à prendre les avantages que lui avait reconnus les premiers juges ou tout au moins à payer soit des dommages intérêts soit les dépens de la procédure d'appel ; — Attendu que l'intimé a donc un intérêt incontestable à se retrouver devant la Cour en présence des mêmes parties que devant les premiers juges ; — Attendu que, dans l'état de l'instance actuelle, Galula, procédant en son nom personnel, à l'insu ou peut-être contre le gré de son co-associé Gugenheim, si son appel était accueilli, ferait perdre à la faillite Silvera une partie des garanties que lui assurait la présence des deux associés en première instance ; qu'il est donc indispensable que le syndic et le co-intimé Menotti conservent

leur recours éventuel et contre la Société J. Galula et G. Gugenheim et contre chacun des co-associés, débiteurs solidaires ; que ce recours ne serait possible que si Galula créancier ou débiteur de la faillite Silvera en 1905, avait interjeté appel en qualité, non de successeur, mais de co-associé de Gugenheim, ce qu'il n'a pas fait ;

Par ces motifs ; — Déclare non recevable l'appel interjeté par Galula, successeur de la maison J. Galula et G. Gugenheim ; — Dit que le jugement déféré sortira son plein et entier effet ; — Condamne l'appelant à l'amende et à tous les dépens.

(Min, publ. M. Perrin, subst. du proc. Mcs Gouttebaran et Lemaire, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 13 décembre 1911. — Présidence de M. Paul Dumas, *président.*

Conseil de fabrique. Cathédrale de Tunis. Personnalité civile. Absence. Association. Décret du 15 septembre 1888. Non justification. Incapacité d'ester en justice. (1)

Obligation de faire. Non exécution. Dommages-intérêts. Mise en demeure préalable.

Le conseil de fabrique de la Cathédrale de Tunis ne constitue pas un établissement public ayant une personalité distincte de celle de ses membres, capable de contracter valablement et d'ester en justice. Il ne justifie pas former une association régie par le décret beylical du 15 décembre 1888 et autorisée d'acquérir des biens meubles et immeubles. C'est donc à bon droit que les membres du Conseil pris personnellement, doivent être maintenus en cause.

L'obligation de faire ne peut se résoudre, au cas d'inexécution constatée, en faveur d'une des parties contractantes qu'en dommages-intérêts et après une mise en demeure.

(1) V. Berge. *Rép.* Archevêché de Carthage.

LE MARE C/ TOURNIER ET AUTRES

Le Tribunal ; — Attendu en fait, que sur la commande de M. Tournier, Le Mare, artiste peintre, a commencé au cours de l'année 1907 un grand triptyque représentant la vie de S[t] Vincent de Paul et destiné à décorer la Cathédrale de Tunis ; que cette convention qui n'est pas déniée par M. Tournier n'a d'ailleurs fait l'objet d'aucun acte écrit ; — Attendu qu'il n'apparait pas et qu'il n'est dans tous les cas pas démontré que le prix de l'œuvre à effectuer par Le Mare ait été fixé et convenu à l'avance et qu'un délai ait été imparti à l'artiste pour la livraison ; — Attendu que jusqu'au 31 octobre 1908, Le Mare a reçu de M. Tournier la somme de mille six cents francs payée mensuellement par à comptes de cent francs ; — Attendu que quelques jours avant le versement de la dernière mensualité, le dix octobre 1908, Le Mare avait été prévenu par lettre de M. l'abbé Militte, secrétaire du Conseil de fabrique, que « les ressources de la Cathédrale ne permettant plus de lui continuer la subvention mensuelle de cent francs, » cette subvention cesserait de lui être fournie ; — Attendu qu'à ce moment, la commande faite à Le Mare par M. Tournier, était en grande partie exécutée ; qu'en effet, d'après les constatations faites par l'expert Pinchart et confirmées par les photographies produites au dossier, deux des trois panneaux du Triptyque étaient terminés ou à très peu de chose et le 3[e], celui du milieu comprenant un grand nombre de personnages était complètement dessiné ; — Attendu que la lettre de l'abbé Militte emportant implicitement, — ce qui n'est d'ailleurs pas dénié par les défendeurs, — une rupture de la convention intervenue, Le Mare a aussitôt arrêté son travail ; — Attendu qu'il a assigné M. Tournier pris, 1° en son nom personnel ; 2° comme représentant de l'archevêché de Carthage 3° commue représentant de la fabrique de la Cathédrale de Tunis, en paiement de sept mille francs, prix auquel il évalue le triptyque, et de trois mille francs de dommages-intérêts avec les intérêts de

droit ; — Attendu que par requête signifiée le 16 décembre 1909, le Conseil de fabrique de la Cathédrale de Tunis et en tant de besoin ses membres qui sont outre M. Tournier déjà défendeur à l'instance, MM. Raoul Pavy, Forconi et Militte sont intervenus ; — Attendu qu'ils se sont joints tout d'abord à M. Tournier pour demander la mise hors de cause de ce dernier ; — Attendu que cette demande est fondée sur le fait non dénié par Le Mare que M. Tournier en lui commandant le triptyque n'a agi que comme membre, au nom et pour le compte du Conseil de fabrique de la Cathédrale ; — Mais attendu que la mise hors de cause de M. Tournier ne pourrait être ordonnée qu'autant que le Conseil de fabrique constituerait un établissement public ayant une personnalité distincte de celle de ses membres, capable de contracter valablement et d'ester en justice ; — Attendu qu'il n'en est rien ; — Attendu que la personnalité civile n'a jamais été conférée à ce Conseil ; qu'il n'est même pas justifié qu'il constitue une association régie par le décret beylical du 15 septembre 1888 et autorisée à acquérir des biens, meubles ou immeubles ; — Attendu qu'il résulte seulement des divers éléments de la procédure et de la requête même d'intervention que les divers membres de ce Conseil, y compris M. Tournier, ont d'abord commandé le Triptyque et ensuite rompu le contrat qu'ils avaient ainsi lié avec Le Mare ; — Attendu que ce contrat les engageait tous solidairement ; que cela résulte suffisamment à la fois du but qu'ils poursuivaient en commun et qui était la décoration de la Cathédrale et du fait que dans la correspondance échangée avec Le Mare, c'est sous le nom impersonnel de Conseil de fabrique que les intervenants et M. Tournier, soit sous la signature de ce dernier, soit sous celle de l'abbé Militte ont constamment exprimé d'accord leur volonté ; — Atten du qu'ainsi M. Tournier doit être maintenu dans l'instance en même temps d'ailleurs que les divers intervenants, à l'exclusion du Conseil de fabrique dont l'intervention, en tant que personne morale, doit au contraire, être déclarée irrecevable ; — Attendu au fond, que l'expert Pinchart à

fait en principe une juste et saine appréciation des faits et des prétentions des parties ; — Attendu que les défendeurs alléguent vainement dans leurs conclusions que « ce n'est pas le Conseil de fabrique qui a commandé le tableau de M. Le Mare et que c'est au contraire celui-ci qui est allé l'offrir à plusieurs reprises » ; — Attendu que cette circonstance, fût-elle démontrée, ne saurait évidemment suffire à délier à aucun moment les membres du conseil de fabrique des engagements qu'ils ont pris envers Le Mare ; — Attendu qu'ils allèguent sans plus de raison, que l'offre de Le Mare n'a été acceptée que sur la promesse faite par lui de fournir le tableau en quatre ou cinq mois, moyennant une subvention de cent francs par mois, sans autre charge ; — Attendu qu'en admettant que Le Mare ait pu prendre et les membres du Conseil de fabrique accepter raisonnablement un tel engagement d'exécution évidemment impossible en raison de la nature et de l'importance de l'œuvre, il est, dans tous les cas, certain que les défendeurs ont, par la suite, accepté que cette œuvre prit le développement considérable que lui a donné le peintre et que sa valeur marchande augmente en proportion de ce développement étant donné qu'ils l'ont constamment suivi et approuvé en fournissant à Le Mare des subsides et des fonds ; — Attendu que la convention ainsi formée ne pouvait être révoquée que du consentement mutuel des parties et non par la seule volonté des défendeurs ; — Attendu que ces derniers font il est vrai, valoir que Le Mare ne tenait pas ses engagements et ne se décidait pas à terminer et à livrer le triptyque ; — Mais attendu que, s'agissant d'une obligation de faire à la charge de Le Mare, cette obligation ne pouvait, tout au plus se résoudre, en cas d'inexécution constatée, en faveur des membres du conseil de fabrique, qu'en dommages-intérêts et après une mise en demeure ; — Attendu que les défendeurs se sont abtenus d'adresser à Le Mare aucune mise en demeure et qu'ils ont seulement manifesté par la lettre de Militte, du dix octobre 1908 dont ils déclarent assumer tous la responsabilité, leur commune

intention de ne pas donner suite au marché, intention qu'ils ont d'ailleurs réitérée dans leurs conclusions ; — Attendu que pareille attitude est évidemment inadmissible ; — Attendu que Le Mare, eût été fondé à ne tenir nul compte de la lettre du dix octobre 1908, et en droit de poursuivre l'achèvement de son œuvre dont il eût pu réclamer le prix une fois terminée ; — Attendu que cette dernière considération amène d'ailleurs à observer qu'en arrêtant son travail dès réception de cette lettre au lieu de persister à le mener à bien, Le Mare a par là même acquiescé à la résolution du contrat, renonçant ainsi au prix que devait atteindre son tableau achevé, en sorte qu'il ne saurait plus demander aujourd'hui que la rémunération du travail réellement effectué par lui ; qu'on ne saurait notamment lui allouer aucuns dommages-intérêts pour la brusque rupture de la convention, dès lors qu'il ne dépendait que de lui de passer outre et, en remplissant, jusqu'au bout, sa propre obligation d'être fondé à en exiger la contre-partie : — Attendu que le principe de la dette des défendeurs envers le demandeur étant ainsi établi et limité au paiement du travail réellement fourni, il apparait que l'expert a évalué ce travail à un prix trop élevé ; — Attendu à la vérité, que le Triptyque commencé par Le Mare fait honneur à la conscience et au talent de ce peintre, qu'il a certainement exigé un grand effort de conception, de préparation et d'exécution, qu'il eût effectivement contribué, une fois terminé et mis en place, à la décoration artistique de la Cathédrale de Tunis ; qu'enfin il n'est sans doute pas excessif d'estimer à sept mille deux cents francs, comme le fait l'expert, le prix qu'aurait dû être payé le triptyque après son achèvement par l'artiste serait venu s'ajouter la valeur artistique de l'œuvre définitive ; — Mais attendu que devant s'en tenir seulement au premier de ces deux éléments d'appréciation, le Tribunal ne saurait attribuer à Le Mare la somme de trois cents francs par mois ou celle totale de quatre mille deux cents francs qu'indique l'expert ; — Attendu en effet, que le Tribunal doit tenir compte de ce que Le Mare ne s'est pas exclu-

sivement consacré au triptyque jusqu'à l'arrêt définitif de son travail ; que cela résulte des lettres mêmes qu'il a écrites en cours d'exécution à M. Tournier ; qu'il est donc ténéraire d'apprécier le temps qu'il a passé et les soins qu'il a donnés à son œuvre d'après le nombre de mois écoulés depuis la date de la commande ; — Attendu qu'il est préférable de faire cette apprêciation d'une manière globale, d'après l'ensemble des éléments que fournissent les données du rapport de l'expert et les documents produits, à la procédure ; — Attendu que le Tribunal trouve ainsi juste et suffisante une allocation de trois mille cinq cents francs, non compris les frais faits par Le Mare pour achats de fournitures et plus haut évalués à huit cents francs ; qu'ainsi il lui est dû, trois mille cinq cents francs plus huit cents francs, égalent quatre mille trois cents francs moins mille six cents francs, somme qui lui a été versée au cours de son travail, au total la somme de deux mille sept cents francs.

Par ces motifs ; — Le Tribunal déclare irrecevable en son intervention le Conseil de fabrique de la Cathédrale de Tunis qui est légalement inexistant ; Maintient en la cause MM. Tournier, Raoul Pavy, Forconi et Militte, pris en leur nom personnel ; les condamne conjointement et solidairement à payer à Le Mare la somme de deux mille sept cents francs pour les causes sus-énoncées ; Déclare d'ailleurs résiliées toutes conventions intervenues entre les parties ; Homologue le rapport de l'expert Pinchart dans celles de ses parties non contraires au présent jugement ; Déboute les parties de leurs plus amples demandes, fins et conclusions ; Condamne les défendeurs conjointement et solidairement aux dépens lesquels comprendront les frais d'expertise.

Min. publ. M. Vaissié subst. — Mes Thiaucourt et Gueydan av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 22 juin 1911. — Présidence de M. BONNEFOND, *président*

Voirie. Riverains. Gêne. Travaux d'amélioration ou d'entretien. Absence de dommage. Intérêt général. Industrie. Droit d'accès ou de passage Interruption. Durée des travaux. Dommages.

Route. Exhaussement. Maisons riveraines. Contre-bas. Accès difficile. Droit à indemnité.

Eaux. Chemin. Fonds inférieur. Assujettissement. Conditions ordinaires. Ecoulement naturel. Servitude. Travaux. Accumulation sur un point. Aggravation de la servitude. Dommages-intérêts.

S'il est admis que les propriétaires riverains d'une voie publique sont tenus de supporter la gêne résultant pour eux de l'exécution de travaux de voirie, cette sorte de servitude est fondée sur la raison d'équité que ces travaux d'amélioration ou d'entretien doivent profiter plus spécialement aux riverains qu'aux autres habitants. Dans le cas contraire les riverains ont droit à un dédommagement.

En outre l'Etat doit compte aux riverains des dommages qui dépassent la mesure des sujetions qu'ils sont tenus normalement de supporter, notamment s'il a été porté atteinte à des droits d'accès ou de passage par une interruption susceptible de rendre impossible pour les riverains l'exercice d'une industrie ou seulement de manière à obliger le riverain à effectuer des dépenses d'exploitation plus considérables pendant la durée des travaux.

L'exhaussement d'une route peut ouvrir un recours en indemnité au profit du riverain lorsqu'il est sensible et qu'il a mis les maisons riveraines en contre-bas du sol de la route, de façon à rendre plus difficile l'accès des bâtiments.

Les fonds inférieurs sont assujettis à recevoir les eaux venant des routes dans les mêmes conditions que les propriétaires ordinaires sont obligés de les recevoir de leurs voisins ; mais il ne sont tenus de recevoir les eaux que telles qu'elles s'écoulent naturellement et non si elles proviennent

de travaux qui auraient pour objet de les accumuler sur un point. Il y aurait préjudice dont la réparation donnerait lieu à des dommages-intérêts si les travaux avaient apporté une aggravation de cette servitude, en rejetant sur une propriété riveraine les eaux pluviales qui s'écoulaient auparavant d'une autre manière.

FÉLIX ET MOÏSE SOLAL c/ Cie SFAX-GAFSA
ET DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS

Le Tribunal ; — Attendu que, par exploits des 22 octobre et 3 novembre 1910, les sieurs Solal et Cie ont asssigné la Direction des Travaux publics Tunisiens et la Compagnie de Stax Gafsa en paiement de 150.000 francs de dommages intérêts ;

Attendu que les demandeurs sont propriétaires sur la route de Gremda à Sfax, d'un immeuble immatriculé sous le n° 10132, propriété dite " La Luisa ", à usage d'huilerie et de minoterie ; qu'en juin 1910 des travaux de voirie ont été effectués dans l'intérêt de la Compagnie de Sfax Gafsa, ayant pour résultat d'élever sensiblement le niveau de la route sur laquelle l'immeuble était en bordure ; — Qu'au dire des demandeurs, il en serait résulté de graves dommages légitimant l'indemnité réclamée ; — Attendu que la Compagnie de Sfax-Gafsa oppose qu'elle doit être mise hors de cause et produit dans ce but une lettre n° 253 de la Direction des Travaux publics en date du 19 novembre 1910, par laquelle cette Direction consent à la mise hors de cause ; — Attendu que le Tribunal estime qu'il y a lieu d'en décider ainsi, car les travaux à l'occasion desquels l'indemnité est demandée ont été effectués par la Direction des Travaux publics ; que sans doute, ces travaux de voirie n'ont été faits que dans l'intérêt de la Compagnie de Chemins de fer de Sfax-Gafsa, en vue de l'établissement d'un passage supérieur pour la traversée de la voie ferrée ; que cette constatation est utile dans une certaine mesure pour apprécier les moyens des demandeurs, mais que, de toutes façons, l'indemnité qui pourrait être dûe de ce chef pour

dommages causés par le Service de la voirie, devra être supporté par l'Etat Tunisien, auteur des travaux ; que par suite, il échet de mettre hors de cause la Compagnie de Sfax-Gafsa ;

Attendu que les dommages sur lesquels les demandeurs fondent leurs prétentions consisteraient ; — 1° dans la gêne temporaire, causée par les travaux d'exhaussement, au fonctionnement de l'usine dont l'exploitation aurait été complètement interrompue pendant la durée des travaux ; — 2° dans le fait qu'après leur achèvement, il en serait résulté pour cette usine, une dépréciation permanente, tenant à ce que l'immeuble est aujourd'hui en contre-bas de la route, reçoit par suite injustement les eaux de pluie qui ne s'écoulent plus par la route et présente pour les charettes des difficultés d'accès considérables, — les véhicules devant à l'avenir faire un long détour ce qui occasionne des frais plus élevés d'exploitation ;

Attendu que les demandeurs produisent un exploit du 5 juin 1910 par lequel ils ont protesté contre les travaux d'exhaussement qui devaient être entrepris et ont signalé que l'exploitation de l'usine allait être entravée et même rendue impossible ; un autre exploit du 14 juin 1910, aux fins de protester contre les travaux entrepris ; un procès-verbal de constat du 10 juin 1910 duquel il résulterait que les travaux avaient rendu impossible l'accès de l'huilerie par la porte d'entrée ; que les charettes ne pouvant, même par un détour, accèder à l'usine, devaient s'arrêter au bord de la route près du barrage ; que l'on était par suite obligé de faire transporter à dos d'homme les marchandises sur un trajet de plus de 100 mètres, par un long détour sur la propriété riveraine et par dessus la tabiat séparative, et enfin un procès-verbal de constat du 24 Décembre 1910 d'où il résulterait que l'usine se trouve désormais placée dans un bas-fonds; — Que des pluies récentes en ont rendu l'accès difficile, — impossible même aux charrettes ; — que pour pénétrer dans l'usine, on est obligé de traverser d'un côté le terrain du riverain El-Ayadi ; — Attendu enfin

que les demandeurs allèguent que le sentier ménagé le long de la route pour accèder à l'usine est tout-à fait insuffisant, à raison tant de sa largeur que de l'inconvénient résultant de l'accumulation des eaux de pluie ; que, de ce double chef, l'immeuble aurait subi une grave dépréciation ; — Attendu qu'ils concluent à une enquête sur les lieux et à une expertise ; — Attendu que, sans s'opposer à ces mesures d'instruction, la Direction des Travaux publics fait observer, en ce qui concerne les dommages temporaires, que l'usine a fonctionné au plus fort des travaux, les 21 et 22 juin et du 15 au 24 juillet ; que si elle a cessé son exploitation dans l'intervalle et durant la période des travaux, ce ne peut être que pour des raisons étrangères à la demande ; que sans doute, la construction du mur de soutènement a pu gêner les demandeurs, mais que cet état de choses n'a duré que 22 jours du 8 juin 1910 au 2 juillet suivant, que d'ailleurs, le conducteur des travaux aurait informé le mécanicien de Solal, lequel aurait répondu par une fin de non recevoir, que l'Administration était disposée à aménager une entrée provisoire au point voulu et à fournir la main d'œuvre nécessaire à la manipulation des marchandises ; — Attendu d'ailleurs que les demandeurs, tout en reconnaissant que cette offre leur fut faite, prétendent que le mécanicien s'est borné à répondre qu'il n'avait aucune instruction à donner ni responsabilité à prendre, puisqu'un procès était engagé ; — Attendu en ce qui concerne les dommages permanents, que l'Administration oppose que le chemin d'accès ménagé à l'usine, le long de la route exhaussée, est suffisant comme largeur ; que d'ailleurs les demandeurs ont d'autres voies d'accès ; que relativement à l'écoulement des eaux de pluie, les travaux entrepris n'ont pas changé le niveau de l'immeuble par rapport aux propriétés riveraines, et que les eaux de la route s'écoulent du côté de la ville par un aqueduc voûté d'un mètre d'ouverture placé sous la voie ferrée de Sfax et que au surplus les eaux de pluie s'écouleront plus tard par les pentes naturelles d'un boulevard extérieur projeté ;

Attendu que les parties étant ainsi contraires en fait, il y a lieu d'ordonner une enquête sur les lieux ; — Mais attendu qu'en présence des moyens de droit invoqués par l'Administration des Travaux publics, il y a lieu de préciser dès maintenant les bases juridiques sur lesquelles cette enquête devra être effectuée ; — Attendu en effet que l'Etat Tunisien soutient en droit que : 1° en ce qui concerne la gêne temporaire provenant des travaux, il est de jurisprudence constante qu'aucune indemnité ne peut être réclamée ; que ce principe découle des règles du droit administratif métropolitain ; — Attendu que ces règles ne résultent pas de textes précis, mais de notions juridiques de droit naturel et de considération d'équité évidemment applicables à la Régence; — Mais attendu que s'il est généralement admis que les propriétaires riverains d'une voie publique sont tenus de supporter la gêne résultant pour eux de l'exécution de travaux de voirie, cette sorte de servitude est fondée sur la raison d'équité que ces travaux d'amélioration ou d'entretien doivent profiter plus spécialement aux riverains qu'aux autres habitants (Conseil d'Etat 16 avril 1870) ; — Attendu par suite que lorsque les travaux de voirie sont entrepris dans l'intérêt d'un autre service public, par exemple en vue de l'établissement d'une ligne de chemin de fer, les raisons de décider ne sont plus les mêmes, car le profit n'est plus spécial aux riverains et ces travaux ne rentrent pas alors dans la catégorie de ceux que les riverains des voies publiques sont tenus de supporter sans dédommagement (Conseil d'Etat 22 février 1884, 25 mars 1886, 22 mai 1896, 7 août 1903, etc.) ; — Attendu d'ailleurs qu'en dehors même de ce principe parfaitement établi, l'Etat doit compte aux riverains des dommages qui dépassent la mesure des sujétions qu'ils sont tenus normalement de supporter, notamment s'il a été porté atteinte à des droits d'accès ou de passage, par une interruption susceptible de rendre impossible pour les riverains l'exercice d'une industrie (Conseil d'Etat, 24 février 1893) ou seulement de manière à obliger les riverains à effectuer des dépenses d'exploitation plus considérables

pendant la durée des travaux (Conseil d'Etat 22 mai 1885); — 2° En ce qui concerne les dommages permanents; — Attendu qu'il est constant que les dommages ne peuvent donner lieu à indemnité que tout autant qu'ils ont provoqué une dépréciation réelle de l'immeuble; qu'ils ont porté atteinte à des droits, qu'ils sont directs, matériels; qu'ils ont été produits par les travaux incriminés; — Attendu sur ce point, qu'il a été jugé que l'exhaussement d'une route peut ouvrir un recours en indemnité au profit du riverain lorsque l'exhaussement est sensible et qu'il a mis les maisons riveraines en contre-bas du sol de la route (conseil d'Etat 6 août 1861) de façon à rendre plus difficile l'accès des batiments (Conseil d'Etat 3 juin 1892); — Attendu qu'il appartiendra à l'Administration d'établir qu'une voie suffisante pour la circulation des voitures a été réservée le long de la propriété, conservant à cette dernière son accès avec les anciennes voies de communication;

Attendu que la défenderesse discute ensuite le grief tiré de l'écoulement des eaux de pluie; — Attendu qu'elle expose qu'il y a là une servitude résultant de la nécessité des choses et que les riverains doivent la subir; que la modification par les travaux, de l'écoulement des eaux de pluie, ne porte pas atteinte à un droit acquis et qu'en admettant que la servitude eût été aggravée, il y aurait dans ce fait la suppression d'un avantage purement précaire; — Attendu en effet qu'il résulte des textes (art. 640 et 650 c. c. loi du 22 juillet 1791, art. 29) que les fonds inférieurs sont assujetis à recevoir les eaux venant des routes dans les mêmes conditions que les propriétaires ordinaires sont obligés de les recevoir de leurs voisins; — Mais attendu que les riverains ne sont tenus de recevoir les eaux que telles qu'elles s'écoulent naturellement, que notamment l'Administration pourrait être responsable des travaux qui auraient pour objet de les accumuler sur un point; que si vraiment elle a modifié par des travaux l'écoulement normal des eaux pluviales de manière à les faire déverser sur un terrain qui

aurait dû être exempt de la servitude (Conseil d'Etat — 18 février 1864) ou si même seulement les travaux ont apporté une aggravation de cette servitude, en rejetant sur une propriété riveraine les eaux pluviales qui s'écoulaient auparavant d'une autre manière (Dalloz — Répertoire Voirie par terre n° 139), il pourrait y avoir préjudice causé dont la réparation donnerait lieu à des dommages-intérêts ; — Attendu qu'il convient donc d'établir si, sur ce point encore, il y a eu dommages ; — Attendu enfin qu'il n'échet pas de faire état de l'objection tirée par l'Administration, de ce que les eaux de pluie découlant actuellement chez les demandeurs, se déverseront plus tard sur le boulevard extérieur projeté, ni dans le même ordre d'idées, de ce que la dépréciation possible de l'usine se compenserait par une plus value prochaine résultant de l'établissement de ce boulevard ; — Attendu en effet que l'on ne pourrait compenser la dépréciation actuelle et certaine, si toutefois elle est établie, avec une plus value éventuelle, indirecte et incertaine ; que cette plus value n'étant pas directe et immédiate, ne peut entrer en ligne de compte (Conseil d'Etat, 10 janvier 1890) ; — Attendu en définitive qu'il y aura lieu de rechercher par une enquête ou par expertise tous les dommages temporaires qui ont été causés par l'exécution des travaux de voirie dont s'agit et tous les dommages permanents résultant de ces travaux, une fois achevés, et ce, en tenant compte des principes développés par le présent jugement ;

Par ces motifs ; — Met hors de cause la Compagnie des Chemins de fer Sfax-Gafsa ; — Dit qu'il sera procédé par Monsieur le Juge de Paix de Sfax que le Tribunal délègue à cet effet, à une descente sur les lieux litigieux, aux fins d'enquêter tant par titre que par témoins, sur tous les faits articulés par les parties et qui lui paraîtront pertinents, et d'une façon générale, sur tous les dommages qui auraient été causés aux demandeurs par l'exécution des travaux d'exhaussement dont s'agit et sur les dommages permanents susceptibles de résulter des dits travaux une fois

achevés, notamment au point de vue des accès de l'usine Solal, de l'écoulement des eaux de pluie de la route et de la dépréciation générale de l'immeuble dont se plaignent les demandeurs ; — Dit qu'il accomplira toutes opérations qu'il estimera utiles et qu'il pourra se faire assister d'un ou trois hommes de l'art commis par lui à cet effet, aux fins d'expertiser la valeur des dommages qu'il aura constatés ou qui lui auront été allégués.

(Min. publ. M. INGRAND, subst. — Mes KRAFT, GANDOLPHE et TIBI, av.).

Bulletin de la jurisprudence indigène

TRIBUNAL DE KAIROUAN. — *Délais de citation. (Art. 57 du Code tunisien de Procédure civile).* — L'article 57 du Code tunisien de procédure civile détermine les délais de comparution dont le Tribunal doit tenir compte pour la fixation de la date de l'audience.

Mais ces délais peuvent être réduits lorsque les parties conviennent d'un délai moins étendu, lors de leur comparution devant le juge commis. — Jugement n° 8745 du 7 février 1912.

مجلس القيروان

آجال الاستدعاء

(الفصل ٥٧ من قانون المرافعات المدنية)

ان الفصل ٥٧ من القانون المذكور ضبط آجال الحضور التي المجلس ملزوم باعتبارها لتعيين تاريخ الجلسة ولكن هذه الآجال ممكن خفضها اذا توافق الخصوم على اجل اقصر من الاجل القانوني وذلك عند حضورهم لدى الحاكم المقرر

الحكم عدد ٨٧٤٥ المورخ في ٧ فراير عام ١٩١٢

Tribunal de Kairouan. — *Serment décisoire. Rétractation. Débouté du demandeur.* — La partie qui a déféré le serment ne peut plus se rétracter lorsque l'adversaire a déclaré qu'il est prêt à faire ce serment (art. 504 du Code tunisien).

Par application de ce principe, combiné avec le texte de l'article 505 du même code, le Tribunal doit débouter le demandeur qui, après l'acceptation du serment par la partie adverse, propose un autre moyen de preuve.

Jugement n° 8189 du 14 février 1912.

مجلس القيروان

اليمين الحاسمة — رجوع موجهها — عدم سماع دعوى المدعي

الخصم الذي يوجه اليمين لا يمكنه الرجوع في ذلك اذا قبل خصمه اداءها (الفصل ٥٠٤) من المجلة التونسية وعلا بهذه القاعدة وبمضمون نص الفصل ٥٠٥ من المجلة المذكورة يجب على المجلس الحكم بعدم دعوى المدعي الذي بعد تصريح خصمه بانه حاضر لاداء اليمين يعرض وسيلة اخرى للاحتجاج

الحكم عدد ٨١٨٩ المورخ في ١٤ فريير عام ١٩١٢

Imprimerie Française, *Le Gérant :* B. Borrel.

24me Année, No 15-16. — 15-31 août 1912.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Législation : Arrêté du Directeur général des finances en vue de l'application du décret sur l'impôt du timbre.

Jurisprudence : *Bulletin de la jurisprudence française et indigène.*

LÉGISLATION

Arrêté du Directeur général des Finances (24 avril 1912) *en vue de l'application du décret sur l'impôt du timbre.*

Article premier. — Il est établi pour l'exécution du décret susvisé :

1° Des timbres mobiles de 0 fr.60, 1 fr.20, 1 fr.80, 2 fr.40 et 3 fr.60, correspondant aux droits de timbre à percevoir à raison de la dimension du papier telle qu'elle est fixée par l'article 3 du décret susvisé ;

2° Des timbres mobiles à 0 fr.60, 1 fr.20, 1 fr.80, 2 fr.40, 3 fr.60 6 fr., 12 fr. pour les copies d'exploits et de pièces signifiées ;

3° Des timbres mobiles de 0 fr.35 et de 0 fr.70 pour les récépissés de transport ;

4° Des timbres mobiles à 0 fr.60, 1 fr.20 et 2 fr.40 pour les connaissements. Les timbres mobiles institués par l'arrêté du 31 décembre 1895 sous les nos 2, 4 et 6 sont expressement maintenus.

Ceux prévus sous les autres nos sont supprimés, sauf l'usage qui peut en être fait temporairement pour la perception du complément de droit dû, en vertu de la nouvelle législation, sur des papiers timbrés aux anciennes quotités. L'emploi de ces timbres pour le paiement de la taxe et le visa pour timbre sont réglementés ainsi qu'il suit :

TITRE PREMIER :

Timbres mobiles de dimension :

ART. 2. — Les timbres mobiles de dimension sont annulés immédiatement après leur apposition au moyen d'une griffe soit par les receveurs des Contributions diverses, soit par les fonctionnaires désignés à cet effet par le Directeur général des Finances pour suppléer ces préposés.

Les griffes dont les receveurs des Contributions diverses et les fonctionnaires autorisés à les suppléer font usage, pour annuler les timbres mobiles de dimension qu'ils auront apposés, sont fournies par l'Administration.

Elles sont appliquées à l'encre grasse et de manière qu'une partie de leur empreinte soit imprimée sur la feuille de papier de chaque côté du timbre mobile.

TITRE II.

Billets et obligations non négociables.

ART. 3. — Les timbres mobiles des effets non négociables sont apposés avant tout usage. Chaque timbre mobile est oblitéré au moment même de son apposition par le souscripteur.

L'oblitération consiste dans l'inscription à l'encre noire usuelle et à la place réservée à cet effet sur le timbre mobile ;

1° Du lieu où l'oblitération est opérée.

2° De la date (quantième, mois et millésime) à laquelle elle est effectuée ;

3° De la signature du souscripteur.

ART. 4. — Le droit de timbre proportionnel peut être acquitté indifféremment au moyen de plusieurs timbres mobiles, quelle que soit la quotité de chacun de ces timbres, apposés soit sur un papier non timbré, soit sur un coupon quelconque de la débite. Il suffit que la valeur totale des empreintes et timbres mobiles représente le droit exigible d'après la somme portée sur l'effet.

TITRE III

Actions et obligations des Sociétés et Compagnies

Art. 5. — Les titres ou certificats d'actions dans une société ou compagnie quelconque, ayant son siège en Tunisie, émis à partir du 6 mai 1912, et les titres d'obligations souscrits à compter de la même date par ces établissements, sont marqués de timbres conformes aux modèles, déposés au greffe du Tribunal de Tunis et indiquant le montant des droits de timbre, tels qu'ils sont fixés par l'article 5 du décret du 20 avril 1912.

Ces titres sont tirés d'un registre à souche ; le timbre sera apposé sur la souche et le talon.

Le dépositaire du registre est tenu de le communiquer aux préposés de l'enregistrement, selon le mode prescrit par l'article 31 du décret du 19 avril 1912, et sous les peines y énoncées.

Les titres délivrés par suite de transfert ou de renouvellement, sont timbrés à l'extraordinaire ou visés pour timbre gratis, si le titre primitif a été timbré.

Art. 6. — Les actions dans les sociétés et obligations négociables mentionnées dans l'article précédent ne peuvent être timbrées au comptant qu'à l'atelier général du timbre à Tunis, où elles seront déposées en feuilles détachées.

Les sociétés et compagnies qui ont dans les villes autres que Tunis, à faire timbrer des actions et obligations, doivent les remettre, avec le montant des droits, au receveur des Contributions diverses de leur circonscription. Ces titres sont transmis par la poste à la Direction générale des Finances qui les fait timbrer sur la souche et le talon, conformément à l'article 5 et les renvoie immédiatement au destinataire par l'intermédiaire du Receveur. Les frais de transport sont à la charge de l'Administration.

TITRE IV

Récépissés de transport de marchandises

§ 1. Récépissés de tramways et colis postaux

ART. 7. — Les récépissés délivrés par les Compagnies de tramways pour les transports sur les réseaux en grande ou en petite vitesse, et les formules qui servent à l'affranchissement ou à l'expédition des colis postaux provenant de l'intérieur doivent être timbrés à l'extraordinaire.
Les formules ne peuvent être délivrées au public qu'après l'accomplissement de cette formalité.

S'il s'agit de colis postaux, chaque bulletin d'expédition doit porter une mention indiquant qu'il s'applique à un transport de ce genre.

ART. 8. — La réexpédition d'un colis postal, soit sur le point de départ, soit sur une autre localité, donne lieu à la perception d'un nouveau droit de timbre, Toutefois, la réexpédition par suite de fausse direction ou d'une erreur de service ne donne lieu à aucune perception supplémentaire.

§ 2. Lettres de voiture et recépissés de chemins de fer

ART. 9. — Les lettres de voiture ne peuvent être rédigées que sur le papier timbré fourni par l'Administration ou sur du papier timbré à l'extraordinaire.

Les particuliers qui voudront faire timbrer des papiers destinés aux lettres de voiture, sont admis à les remettre, en payant préalablement les droits au Receveur des Contributions diverses de leur circonscription. Ces papiers sont transmis par cet agent à l'administration qui les fait timbrer et les renvoie immédiatement. Les frais de transport sont à la charge de l'Administration.

Pour toute lettre de voiture non timbrée, la contravention est punie de l'amende prévue par l'article 8 du décret du 20 avril 1912, payable solidairement par l'expéditeur et le voiturier.

Art, 10. — Les récépissés que les Compagnies de chemins de fer sont tenues de délivrer aux expéditeurs, lorsque ces derniers ne demandent pas de lettres de voiture, sont revêtus du timbre à l'extraordinaire. Ils doivent énoncer la nature, le poids et la désignation des colis, le nom et l'adresse du destinataire, le prix total du transport et le délai dans lequel le transport doit être effectué. Un double du récépissé accompagne l'expédition et est remis au destinataire. Toute expédition non accompagnée d'une lettre de voiture doit être constatée sur un régistre à souche et sur le talon. Les modifications qui peuvent survenir en cours d'expédition tant dans la destination que dans le prix et les conditions du transport peuvent être écrites sur ces récépissés.

Les recouvrements effectués par les entrepreneurs de transport, quel que soit d'ailleurs le mode employé pour la remise des fonds au créancier, ainsi que tous autres transports fictifs ou réels de monnaies ou de valeurs, sont assujettis à la délivrance d'un récépissé ou d'une lettre de voiture.

Les entrepreneurs de messageries et autres intermédiaires de transports, qui réunissent une ou plusieurs expéditions des colis ou paquets envoyés à des destinataires différents sont tenus de remettre aux gares expéditrices un bordereau détaillé et certifié, écrit sur un papier non timbré et faisant connaître le nom et l'adresse de chacun des destinataires réels. Il est délivré, outre le récépissé pour l'envoi collectif, un récépissé spécial à chaque destinataire. Ces récépissés spéciaux ne donnent pas lieu à la perception du droit d'enregistrement au profit des compagnies de chemins de fer, mais ils sont établis par les entrepreneurs de transports eux mêmes sur des formules timbrées que les compagnies de chemins de fer tiennent à leur disposition moyennant remboursement des droits et frais. Les numéros de ces récépissés sont mentionnés sur le registre de factage ou camionnage que les dits entrepreneurs ou intermédiai-

res sont tenus de faire signer pour décharge par les destinataires.

Art. 11. — Les Compagnies des chemins de fer qui en font la demande et prennent l'engagement de se soumettre aux dispositions de l'arrêté du 18 février 1910, peuvent être autorisées à percevoir, sous leur responsabilité et à leurs risques et périls, les droits de timbre des récépissés de grande et de petite vitesse.

TITRE V

Connaissements

Art. 12. — Les timbres mobiles des connaissements se composent : 1° d'une empreinte portant l'indication du prix et qui doit toujours être apposée sur le connaissement destiné au capitaine ; 2° d'empreintes désignées sous le nom d'estampilles de contrôle et qui sont appliquées sur les autres originaux.

Art. 13. — Ces timbres mobiles sont apposés au moment de la rédaction des connaissements ; ils sont oblitérés immédiatement, soit au moyen de l'application à l'encre noire, de la signature du chargeur ou de l'expéditeur et de la date de l'oblitération, soit par l'apposition, à l'encre grasse, d'une griffe faisant connaître le nom et la raison sociale du chargeur ou de l'expéditeur, ainsi que la date de l'oblitération.

Art. 14. — Lorsque le capitaine venant de l'étranger représente plus de deux connaissements, le droit de timbre de 0fr.60 dû pour chaque connaissement supplémentaire est perçu par le service des Douanes au moyen de l'apposition de timbres mobiles à 60 centimes créés par le présent arrêté. Les timbres mobiles sont apposés par les agents des douanes et oblitérés selon le mode prescrit par l'article 12.

Art. 15. — Tout connaissement créé en Tunisie et non timbré donne lieu à l'amende prévue par l'article 8 du dé-

cret du 20 avril 1912, payable solidairement par l'expéditeur et le capitaine. Les contraventions sont constatées par les employés des Douanes, par ceux des Contributions diverses et par tous autres agents ayant qualité pour verbaliser en matière de timbre. Les capitaines de navires tunisiens, français ou étrangers sont tenus d'exhiber aux agents des Douanes, soit à l'entrée, soit à la sortie, les connaissements dont ils doivent être porteurs. Chaque contravention à cette prescription est punie de l'amende prévue à l'article 8 du décret du 20 Avril 1912.

TITRE VI.

Art. 16. — Le droit de timbre des affiches autres que les affiches peintes est perçu soit par le timbrage à l'extraordinaire soit par l'apposition de timbres.

Le timbrage à l'extraordinaire doit être effectué avant l'affichage ; il peut être postérieur à l'impression de l'affiche ou à sa rédaction si l'affiche est manuscrite.

Les timbres mobiles sont collés et oblitérés indistinctement au moyen de plusieurs timbres.

L'apposition des timbres mobiles par l'imprimeur est faite de manière qu'ils soient oblitérés sur les deux tiers au moins de leur surface par le dessin ou le texte de l'affiche. Dans le cas où par suite de la disposition du dessin ou des caractères typographiques, l'oblitération ne pourrait avoir lieu ainsi qu'il vient d'être prescrit, il y serait suppléé par une griffe apposée à l'encre grasse en travers du timbre et faisant connaître le nom de l'imprimeur ou la raison sociale de la maison de commerce, ainsi que la date de l'oblitération.

Les timbres mobiles apposés sur les affiches par les auteurs des affiches sont oblitérés par ces derniers, soit par l'apposition en travers du timbre, de leur signature et de la date de l'oblitération, soit à l'aide d'une griffe indiquant leur nom ou la raison sociale de leur maison de commerce et la date de l'oblitération.

TITRE VII

Affiches peintes :

ART. 17. — Toute personne qui veut inscrire des affiches dans un lieu public, sur les murs, sur une construction quelconque ou même sur une toile, au moyen de la peinture ou de tout autre procédé, est tenue, préalablement à toute inscription : 1° d'en faire la déclaration au bureau des Contributions diverses dans la circonscription duquel les affiches doivent être placées ; 2° d'acquitter la taxe établie par l'article 6 N° IV du décret du 20 avril 1912.

La déclaration, rédigée en double minute, est datée et signée soit par celui dans l'intérêt duquel l'affiche doit être apposée, soit par l'entrepreneur d'affichage. Elle doit contenir les indications suivantes :

1° le texte intégral de l'affiche ;

2° les nom, prénoms, profession et domicile de celui dans l'intérêt duquel l'affiche doit être inscrite ;

3° les noms et domicile de l'entrepreneur d'affichage.

4° la surface de l'affiche (en mètres et décimètres carrés);

5° le nombre des exemplaires à inscrire ;

6° la désignation précise des rues et places ainsi que des maisons, des édifices, des constructions mobiles ou des emplacements où chaque exemplaire doit être inscrit.

Une déclaration particulière doit être souscrite pour chaque affiche ou annonce distincte et pour la circonscription de chaque bureau.

Un double de la déclaration reste au bureau ; l'autre revêtu de la quittance, est remis au déclarant.

Les droits payés ne sont jamais restituables pour quelque cause que ce soit.

ART. 18. — En cas de cession de fonds de commerce, de changement d'adresse, de modification apportée au nom ou à la raison sociale, une déclaration appuyée des pièces justificatives nécessaires, doit être faite au bureau des Contributions diverses, avant que les indications relatives au nom,

à la raison sociale ou à l'adresse ne soient modifiées sur l'affiche.

Cette déclaration est faite pour ordre et ne donnera pas lieu au paiement d'un nouveau droit.

Art. 19. -- Toute affiche doit porter, dans la partie inférieure à gauche, l'indication en caractères très apparents, de la date et du n° de la quittance de la taxe.

Les personnes chargées de l'inscription de l'affiche sont tenues, pendant l'exécution des travaux, de représenter l'exemplaire de la déclaration remis à la partie ou un duplicata régulier de cette déclaration à tous les agents chargés de constater les contraventions. Elles doivent interrompre les travaux si l'exemplaire ou le duplicata de la déclaration ne peut être représenté.

Art. 20. — Les entrepreneurs d'affichage sont tenus, avant de commencer leurs opérations, de faire au bureau de l'enregistrement du siège de leur établissement et à celui du siège de chaque agence, une déclaration constatant la nature de leur industrie, leur nom et celui de leur agent local. Ils doivent porter, par ordre de date les affiches peintes et autres affiches visées par l'article 18, qui ont été inscrites par leur intermédiaire, sur un repertoire coté, paraphé et visé par le Juge de paix, tenu à cet effet dans chaque agence. Ce répertoire contient l'énonciation sommaire de la personne pour laquelle l'affiche a été apposée, de dimension de l'affiche et des lieux où elle est placée, ainsi que l'indication du droit payé, de la date et du n° de la quittance.

Ce répertoire est soumis au visa des agents de l'administration des Finances selon le mode indiqué par le décret sur l'enregistrement (article 31) et toutes les fois qu'ils le requièrent.

Art. 21. — Les entrepreneurs d'affichage qui ont fait agréer une caution solvable par l'administration et qui ont contracté l'engagement de représenter à toute réquisition tous leurs registres et traités aux préposés de l'administra-

tion sont autorisés à recevoir des déclarations particulières prévues par l'article 17 et les paiements afférents à ces déclarations.

Ils inscrivent ces déclarations et paiement avec une seule série de numéros d'ordre sur un registre conforme au modèle arrêté par l'Administration des Finances et qui est côté et paraphé par le Chef de service des Contributions diverses.

Dans les dix premiers jours de chaque trimestre, les déclarations particulières sont remises au bureau de l'Enregistrement avec des états récapitulatifs et le montant des droits.

TITRE VIII

Passeports, Certificats de vie des rentiers et pensionnaires.

ART. 22. — Les passeports à l'étranger et les certificats de vie des rentiers et des pensionnaires doivent être rédigés sur du papier timbré à l'extraordinaire. Les formules ne pourront être délivrées au public qu'après cette apposition.

Les passeports et certificats de vie destinés aux personnes indigentes ou hors d'état d'en acquitter le montant continueront à être délivrés gratuitement. La gratuité est également acquise aux certificats délivrés pour le paiement des pensions et secours de l'Etat et de la Société de prévoyance des fonctionnaires tunisiens.

TITRE IX

Certificats de non condamnation ou de condamnation délivrés aux justiciables des Tribunaux Tunisiens.

ART. 23 ; — Les certificats de non condamnation ou de condamnation délivrés aux particuliers par la Direction des Services judiciaires sont assujettis à un droit de timbre spécial de 1 fr. 20

Le timbrage de ces formules a lieu à l'extraordinaire.

TITRE X

Bons de poudre. Permis d'achat et de port d'armes. Récipissés de déclaration des logeurs. Formules d'immatriculation pour étrangers. Arrêtés d'autorisation d'ouverture ou de mutation des débits de boissons.

ART. 24. — Le recouvrement des droits de timbre exigibles sur les formules énumérées ci-après: autorisation d'achat de poudre, permis d'achat d'armes, récipissés de déclaration de logeurs à quelques titres que ce soit, extraits du registre d'immatriculation des étrangers récipissés de déclaration et permis de port d'armes, arrêtés d'autorisation d'ouverture ou de mutation des débits de boissons, est assuré par les soins et sous la responsabilité des fonctionnaires désignés par le Directeur des Finances. Ces fonctionnaires encaissent le montant des droits de timbres et s'approvisionnent d'impressions timbrées, contre argent comptant, chez le Receveur du timbre de leur résidence ou au bureau le plus rapproché.

TITRE XI

Abonnement.

ART. 25. — En cas d'abonnement pour les actions à émettre et les obligations à souscrire, à partir du 6 mai 1912, des timbres spéciaux sont appliqués sur la souche et le talon de ces titres à Tunis, où l'abonnement doit être souscrit, et la formalité est donnée après la souscription de cet abonnement. Ces timbres, au nombre de deux, ne diffèrent des autres types que par la légende qui porte ces mots: «Action-abonnement» ou ceux ci « Obligation Abonnement ».

ART. 26. -- Les papiers destinés aux polices d'assurances sont également frappés à Tunis, et dans les cas prévus par l'article 10 du décret du 20 avril 1912 d'un timbre spécial d'abonnement. Le timbre de l'abonnement est uniforme

pour les catégories d'assurances et porte pour légende « Assurance-Abonnement ».

Art. 27. — Le paiement du droit est effectué par trimestre, et avant le dixième jour du troisième mois du trimestre suivant, au bureau du timbre extraordinaire à Tunis.

Toutefois, pour les sociétés d'assurances mutuelles dans lesquelles le montant des cotisations est d'après les statuts, exigible par avance le 1er janvier de chaque année, le paiement de la taxe afférente aux contrats existant à cette époque est effectué par quart et dans les dix jours qui suivent l'expiration de chaque trimestre.

Art. 28. — Sont dispensées du droit les sociétés et compagnies abonnées qui, depuis leur abonnement, se sont mises ou auront été mises en liquidation.

Celles qui, depuis leur abonnement, après être restées deux années consécutives sans payer ni dividendes ni intérêts, continuent à demeurer improductives.

Bénéficient de la même dispense les sociétés et compagnies qui, dans les deux dernières années antérieures au 6 mai 1912, n'ont payé ni dividendes, ni intérêts, à la charge toutefois, par elles de s'abonner dans les six mois à compter du 6 mai et de payer le droit annuel à partir de la première répartition de dividendes ou du premier paiement des intérêts.

Art. 29. — Chaque année, avant la clôture des écritures de l'exercice précédent, et au plus tard le 31 mai, il est procédé pour toutes les sociétés, compagnies d'assurances ou autres assureurs, à une liquidation générale de la taxe due pour l'exercice entier.

Si, de cette liquidation, il résulte un complément de taxe au profit du Trésor, il est immédiatement acquitté. Dans le cas contraire, l'excédent versé est imputé sur l'exercice courant.

Art. 30. — A l'appui des versements prescrits par l'article 19 du décret du 20 avril 1912, les sociétés, compagnies

d'assurances et autres assureurs remettent au receveur du Timbre extraordinaire à Tunis, un état certifié conforme à leurs écritures commerciales et indiquant :

a) En ce qui concerne les assurances sur la vie et contre les accidents : 1° le montant des primes, cotisations ou contributions échues pendant le trimestre et provenant des exercices antérieurs ; 2° le montant des mêmes primes : cotisations ou contributions provenant des souscriptions nouvelles ; 3° le montant des déductions proposées (assurances réalisées à l'étranger pour des risques situés hors du territoire de la Régence, réassurances, annulations de contrat, etc.) ; 4° le montant net des primes, cotisations ou contributions assujetties à la taxe ;

b) Pour les autres assurances : 1° le montant des capitaux assurés pendant le trimestre et provenant des exercices antérieurs ; 2° le montant des mêmes capitaux provenant de souscriptions nouvelles ; 3° le montant net des capitaux assujettis à la taxe.

Pour opérer la liquidation générale prévue par l'article 29, les sociétés, compagnies et assurances remettent au receveur du timbre extraordinaire à Tunis, avec la balance des comptes ouverts à leur grand livre, un état récapitulatif de la totalité des opérations de l'année précédente. Cet état dûment certifié, est vérifié au siège social par les agents de l'Administration auxquels sont représentés, à toute réquisition, tous livres, registres, polices, avenants et autres documents, quelle que soit d'ailleurs leur date.

Art. 31. — La taxe dûe pour la période écoulée depuis le jour où le décret du 20 avril 1912 est devenu exécutoire, jusques et y compris le 31 décembre 1912, sera liquidée conformément au dernier paragraphe de l'article 30 et au plus tard le 31 mai 1913.

TITRE XII

Dispositions particulières.

Art. 32. — Les huissiers sont admis à faire timbrer avant tout usage, soit à l'extraordinaire soit au moyen de timbres

mobiles de dimension, les formules imprimées à leurs frais qu'il destinent à la rédaction des originaux de leurs actes. La même faculté est accordée aux greffiers des tribunaux de paix et de simple police, en ce qui concerne les formules imprimées destinées à la rédaction de leurs minutes et de tous leurs actes. Le papier à employer par ces officiers ministériels doit être de la même qualité et de la même dimension que le petit papier ou la demi feuille de la débite.

Art. 33. — Sous réserves des exceptions portées à l'article 32 du présent arrêté, les notaires, avocat-défenseurs et autres officiers et fonctionnaires publics ne peuvent employer pour les actes de leur ministère soumis au timbre, leurs copies et expéditions, d'autre papier que celui de la débite.

Art. 33. — Sous réserve des exceptions portées à l'article 32 du présent arrêté, les notaires, avocat défenseurs et autres officiers et fonctionnaires publics ne peuvent employer pour les actes de leur ministère soumis au timbre, leurs copies et expéditions, d'autre papier que celui de la débite.

Les papiers employés à des expéditions ne peuvent contenir, compensation faite d'une page à l'autre, savoir :

Les expéditions délivrées par les greffiers des justices de paix, plus de 20 lignes à la page et dix syllabes à la ligne ; celles délivrées par les greffiers des tribunaux de première instance, plus de 20 lignes à la page et de 12 à 14 syllabes à la ligne, compensation faite entre les lignes ; celles délivrées par les autorités administratives et tous autres dépositaires d'archives publiques, plus de 25 lignes à la page et de 15 syllabes à la ligne pour le moyen papier, plus de 30 lignes à la page et de 20 syllabes à la ligne pour le grand papier;

Celles délivrées par les notaires et greffiers indigènes, plus de 25 lignes à la page et de 50 lettres à la ligne de moyen papier. Les copies d'exploits et de significations de tous jugements, actes ou pièces ne peuvent contenir plus de 30 lignes par page et de 30 syllabes par ligne petit papier.

Les greffiers des tribunaux civils et des justices de paix ne peuvent écrire sur les minutes ou feuilles d'audience et sur les registres timbrés, plus de 30 lignes à la page et de 20 syllabes à la ligne, sur une feuille au timbre de 1 fr. 20, de 40 lignes à la page de 25 syllabes à la ligne, lorsque la feuille est au timbre de 1 fr. 80 et de 50 lignes à la page et de 30 syllabes à la ligne lorsque la feuille est au timbre de 2 fr. 40. Les mandements ou bordereaux de collocation délivrés aux créanciers par les greffiers et qui peuvent être rédigés sur le petit papier au tarif ordinaire de 60 centimes ou de 1 fr. 20, doivent contenir 35 lignes à la page et de 20 à 25 syllabes à la ligne, compensation faite d'une feuille à l'autre.

Art. 34. — Les huissiers indiquent distinctement au bas de l'original et des copies de chaque exploit : 1° le nombre de feuilles de papier employées pour chacune des copies tant de l'original que des pièces signifiées ; 2° le montant des droits de timbre dûs à raison de la dimension de ces feuilles.

Les mêmes indications sont reproduites dans des colonnes distinctes de leur répertoire.

Les timbres mobiles sont immédiatement oblitérés. L'oblitération qui doit porter à la fois sur le timbre et sur la feuille de papier, consiste dans l'inscription à l'encre noire usuelle : 1° du lieu où l'oblitération est opérée ; 2° de la date; 3° de la signature de l'huissier.

Cette inscription peut être remplacée par l'empreinte d'une griffe à la date reproduisant l'immatricule de l'huissier.

Art. 35. — Les particuliers qui veulent se servir de papiers autres que ceux de la régie sont admis à les faire timbrer à l'extraordinaire avant d'en faire usage. Si les papiers se trouvent être de dimensions différentes de celles des papiers de la régie, le timbre, quant au droit établi en raison de la dimension est payé au prix du format supérieur.

Art. 36. — Le visa pour le timbre n'est donné que dans le cas où il y a contravention et amende et, hors ce cas dans ceux prévus par le présent arrêté.

Il a lieu en principe et sauf les exceptions ci après, contre le paiement des droits.

Art. 37. — Doivent être visés pour timbre en débet les actes faits à la requête de l'assisté judiciaire dans les procédures devant les tribunaux français et devant les juges de paix ainsi que les actes et titres produits par lui pour justifier de ses droits et qualités.

Le visa pour le timbre en débet doit faire connaître la date de la décision qui admet au bénéfice de l'assistance et le montant des droits en suspens. Il n'a d'effet, quant aux actes et titres produits par l'assisté, que pour le procès dans lequel la procédure a lieu.

Dispositions transitoires

Art. 38. — A partir de la promulgation du décret du 20 avril 1912, les anciens papiers timbrés mis en usage doivent être revêtus d'un contre timbre indiquant l'augmentation des droits. Ces contre timbres sont appliqués à droite du premier timbre de chaque feuille.

Dans le cas où les contre-timbres ne pourraient pas être mis en usage au jour de la promulgation du décret, il y sera suppléé soit par l'application de un ou de plusieurs des timbres actuellement employés et dont la quotité représente le supplément des droits, soit par un visa daté et signé par le receveur.

Art. 39. — Dans le mois qui suivra la promulgation de la loi, c'est-à-dire jusqu'au 5 juin 1912, les officiers publics et les particuliers sont admis à échanger les papiers filigramés et timbrés restés sans emploi entre leurs mains contre des papiers timbrés et des timbres mobiles, à leur choix, du nouveau tarif et des nouveaux types.

Les détenteurs de papiers timbrés à l'extraordinaire antérieurement à la promulgation de la loi susvisée et non encore employés sont également admis dans le délai d'un mois, à les présenter à la formalité du contre-timbre, en acquittant les suppléments de droits exigibles.

Art. 40. — A compter du 6 juin 1912, l'emploi des papiers au timbre supprimé donnera lieu aux peines et amendes établies par la loi pour réprimer l'usage du papier non revêtu du timbre prescrit.

Toutefois la régularisation par le visa ou le timbrage à l'extraordinaire, aux quotités fixées par le décret du 20 juillet 1896, des actes et pièces établis en contravention aux lois antérieures au décret du 20 avril 1912 pourra être demandée jusqu'au 6 avril 1912 ; ce délai est prorogé jusqu'au 6 novembre 1912 pour les titres d'actions et d'obligations.

JURISPRUDENCE

Bulletin de la jurisprudence française

Tribunal de 1re Instance de la Seine. — 8 novembre 1910. — *Mandat. Domestique. Fournitures. Crédit. Maître.* — Si les domestiques ne doivent être considérés comme mandataires de leurs maîtres que pour les acquisitions faites au comptant, et si le maître n'est pas responsable du paiement des fournitures de bouche nécessaires à sa maison faites à crédit à son domestique, ce principe souffre exception si d'une part, le maître n'établit pas qu'il ait toujours régulièrement remis à ce dernier les sommes nécessaires pour payer chaque jour et au comptant les fournitures, et d'autre part, s'il est établi que le maître n'avait pas l'habitude de payer comptant et, par suite, avait donné tacitement mandat de demander crédit aux fournisseurs. (1)

(1) *La loi*, 9 décembre 1910.

Cour de Cassation (ch. civ.). — 9 novembre 1910. — *Frais et dépens. Distraction des dépens. Créance directe de l'avoué. Offres réelles du perdant au gagnant.* — La distraction des dépens prononcée en conformité de l'article 133 C. proc. civ. a pour effet de constituer l'avoué qui l'a obtenue créancier direct de la partie perdante. Par suite, celle-ci ne peut se libérer qu'en faisant à l'avoué lui-même, tant que son droit de créance persiste, des offres réelles du montant des dépens auxquels elle a été condamnée ; ces offres faites à la partie gagnante devraient être considérées comme nulles, en vertu de l'art. 1358 C. civ,

Cour de Cassation (ch. des req.). — 9 novembre 1910.— *Contrat. Dol. Nullité.* — Le dol est une cause de nullité de la convention lorsque les manœuvres pratiquées par l'une des parties pour surprendre et tromper l'autre ont déterminé celle-ci à contracter. Ainsi il y a dol de la part de celui qui amène un tiers à acheter un objet en lui produisant une lettre contenant une mention mensongère relative à la valeur de la chose vendue.

Cour de Cassation (ch. des req.). — 9 novembre 1910.— *Action civile. Action publique. Plainte au Garde des sceaux.* — Si aux termes de l'art. 3 C. instr. crim., l'exercice de l'action civile est suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique intentée avant ou pendant la poursuite, il faut, pour l'application de cet article, qu'une instance existe devant la juridiction répressive, ou que tout au moins, l'action publique ait été mise régulièrement en mouvement. Spécialement, les juges du fond se refusent à bon droit à surseoir à statuer lorsque la demande en sursis est basée sur une plainte adressée par la partie intéressée au Garde des sceaux relativement à la procédure suivie contre elle, procédure qu'elle qualifie d'irrégulière, sans faire connaître de quelles irrégularités elle se plaint ni par quelles personnes elles auraient été commises. (1)

(1) *Gazette du Palais*, 23 novembre 1910. — Comp. Com. Lyon 23 juillet 1909 (J. 10, 444); Tunis 22 décembre 1909 (J. 11, 59).

Tribunal de 1re Instance de la Seine. — 11 novembre 1910. — *Saisie-arrêt. Créancier saisissant. Huissier. Responsabilité.* — Peut être condamné comme ayant par sa faute causé un préjudice au débiteur saisi, le saisissant qui fait procéder à la saisie-arrêt sans être muni des pouvoirs nécessaires pour en donner mainlevée en cas de paiement; il existe une responsabilité analogue pour l'huissier qui, dans les mêmes conditions, procède à la saisie-arrêt sans signaler à son client les dangers de la procédure qu'il lui fait suivre et sans être muni des pièces qui lui permettent de donner mainlevée en cas de paiement. (1)

Cour de Cassation (ch. crim.). — 12 novembre 1910. — *Ivresse. Débitants de boissons. Délit. Caractères constitutifs.* — Lorsqu'un individu a été vu sortant en état d'ivresse d'un débit de boissons, ce débitant ne peut être poursuivi que s'il est établi que cet individu était dans cet état, soit quand il a été reçu, soit quand on lui a servi à boire dans le dit établissement. (2)

Cour de Cassation (ch. des req,). — 14 novembre 1910. — *Responsabilité civile. Renseignements fournis. Bonne foi. Confidence.* — Lorsqu'un patron, sollicité de donner des renseignements sur un ouvrier qu'il a congédié, a indiqué dans un renseignement confidentiel donné avec une entière bonne foi et une sincérité exclusive de toute intention de nuire, que cet ouvrier avait mis la discorde dans son chantier, engageant ses ouvriers à se mettre en grève, les juges du fond ont pu légitimement conclure que la communication ainsi faite ne constituait point une faute susceptible d'engager la responsabilité de son auteur. (3)

Cour de Cassation (ch. des req.). — 14 novembre 1910. — *Organisation judiciaire. Tribunaux. Composition. Avocat appelé. Ancienneté. Constatation.* — La disposition de

(1) *La loi* 10 janvier 1911.
(2) *Recueil de Rouen*, 1910, 207.
(3) *Gazette du Palais*, 2 décembre 1910.

l'art. 49 du décret du 30 mars 1808, aux termes duquel il y a lieu éventuellement, pour compléter le siège, d'appeler un avocat attaché au barreau, et à son défaut, un avoué, en suivant l'ordre du tableau, n'oblige pas à chercher en dehors de l'audience l'avocat le plus ancien ; l'ordre du tableau ne doit être observé qu'entre les avocats présents à la barre. Mais il n'en résulte pas que le jugement doive en termes sacramentels déclarer que l'avocat qui a complété le siège était le plus ancien de ceux présents à l'audience ; la constatation que cet avocat, dont la présence à l'audience est démontrée par le fait même qu'il est monté au siège. n'y a été appelé qu'en l'empêchement d'avocats plus anciens, suffit à établir que l'ordre du tableau a été suivi et, de ce chef, la loi obéie. (1)

Cour d'Appel de Paris. — 18 novembre 1910. — *Escroquerie. Mobilier fictif. Assurance contre le vol. Manœuvres frauduleuses. Intervention d'un tiers.* — Commet une tentative d'escroquerie punissable celui qui, après avoir pendant plusieurs années poursuivi le dessein de se créer un mobilier fictif au moyen de polices d'assurances sans cesse modifiées et accrues et de se créer un crédit imaginaire, dénonce à une Compagnie d'assurances contre le vol, à laquelle il avait souscrit une police, un prétendu vol avec effraction dont il se dit victime, lui adresse un état détaillé des meubles et objets d'art qu'il prétend lui avoir été dérobés, alors qu'il n'en a jamais possédé, fait intervenir un homme d'affaires qui menace de poursuites judiciaires aux fins d'obtenir le règlement du prétendu sinistre, qui tente ainsi de se faire remettre une somme importante en employant des manœuvres frauduleuses pour faire croire à

(1) *Gaz. du Palais*, 21 décembre 1910. — Comparer : S. Berge *Rép.* V° Organisation judiciaire n°s 11 et s. — Adde : Cass 10 mai 1909 (J. 10, 196).

un crédit imaginaire, pour faire naître la crainte d'un succès chimérique et pour persuader l'existence de fausses entreprises. (1)

Bulletin de la jurisprudence indigène

TRIBUNAL RÉGIONAL DE GABÈS. — *Compétence. Vol commis à l'étranger par des étrangers.* — Lorsqu'un vol a été commis en pays étranger (en Tripolitaine) par des étrangers (Tripolitains) au préjudice des étrangers (Tripolitains) le Tribunal tunisien est incompétent au pénal. — Jugement n° 4037 du 22 février 1912.

المجلس الافاقي بقابس

مرجع النظر — سرقة وقعت خارج المملكة
من اناس غير تونسيين

اذا وقعت سرقة بغير التراب التونسي (بطراباس) من اجنبيين (طراباسيه) فالمحكمة التونسية لا نظر لها في جناياته

الحكم عدد ٤٠٣٧ الصادر في ٢٢ فيفري ١٩١٢

(1) *Gaz. du Palais*, 20 janvier 1911.

Tribunal de Kairouan. — *Khamessat. Obligation de faire.* — Lorsqu'un agriculteur demande au Tribunal de condamner à la reprise du travail un khammès qui a quitté la propriété depuis plusieurs années, le Tribunal doit rejeter cette demande parce qu'il s'agit, en l'espèce, d'une obligation de faire qui ne peut, en cas d'inexécution, que se résoudre en dommages-intérêts (art. 275 du Code tunisien. — Jugement nº 8694 du 6 mars 1912.

مجلس القيروان

الخماسة — الالتزام بعمل

اذا قام الفلاح لدى المجلس يطلب الحكم على خماسه بالرجوع لخدمته وذلك بعد مبارحة الخماس له عدة اعوام فعلى المجلس رفض هذا المطلب اذ موضوع القضية هو التزام بعمل لا يترتب على عدم الوفاء به إلّا غرم الضرر (الفصل ٢٧٥ من المجلة)

الحكم عدد ٨٦٩٤ الصادر في ٦ مارس ١٩١٢

Tribunal de l'Ouzara. (Chambre civile). — *Chose jugée. Conséquences.* — La chose jugée au pénal ne peut être remise en question devant la juridiction civile saisie d'une demande de réparation. La juridiction civile est liée, non seulement par le dispositif de ces décisions mais encore par ceux de leurs motifs où sont examinés et appréciés les faits servant de base à ce dispositif. — Dossier 8025, Mahroud du 27 mars 1912. — Présidence de Si A. Taje.

مجلس الوزارة المدني

رئاسة السيد عبد العزيز تاج

اتصال القضاء — ما ينتج عنه

ادا اتصل القضاء بدعوى جنائية لا يمكن اعادة التعرض لذلك لدى المحكمة المدنية المنشورة لديها دعوى الغرم وذلك لان المحكمة المدنية مقيدة لا بموجبات الحكم الصادر بل بحيثياته الناتجة من التامل وتقدير الامور والمسبب من الحكم حق قدرها

دوسي عدد ٨٠٢٦ — المعروض الصادر في ٢٧ مارس ١٩١٢

Tribunal de l'Ouzara. (Chambre civile). — *Action possessoire. Domaine public. Limites de terrain.* — Le domaine public de l'Etat étant imprescriptible, ne peut faire l'objet d'une action possessoire. (En l'espèce le demandeur ne pouvait revendiquer la possession du lit d'un oued).

Ne peut être soumise aux Tribunaux régionaux sous forme d'action possessoire une instance ayant pour but la détermination de limites d'une propriété. Cette instance est de la compétence du Tribunal immobilier. — Mahroud 8101 du 27 mars 1912. — Préstdence de Si A. Taje.

مجلس الوزارة المدني

رئاسة السيد عبد العزيز تاج

قضية حوزية — الملك العام — حدود الارض

حيث كانت حقوق الملك العام الراجع انظار الدولة لا تسقط بمرور الزمان فلا يمكن القيام ضدها بدعوى حوزية (وفي نازلة الحال فلا يمكن للطالب ان ينازع الدولة في حوز فرش بادي) كما انه لا يمكن القيام لدى المجالس الافاقية بطلب تحرير حدود ملك اذ مثل هاته الدعوى نظرها راجع للمحكمة التي تنظر في الاستحقاقات العقارية

المعروض عدد ٨١٠١ الصادر في ٢٧ مارس ١٩١٢

Imprimerie Française, *Le Gérant :* B. Borrel.

24me Année, Nos 17-18. — 15-30 septembre 1912.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Législation : Institution d'un service préposé au contrôle des dépenses de l'Etat. — Réglementation du mode d'approbation des actes de gestion et d'aliénation des biens, droits et créances de l'Etat et des établissements publics de l'Etat. — Modifications dans la composition du tribunal mixte pour statuer sur certains cas — Création d'un corps de Kahias (caïds stagiaires). Rapport des décrets restreignant la libre circulation dans la ville arabe pendant la nuit. — Fixation du taux de diverses taxes communales à la Marsa. — Interdiction d'aliénation de droits de jouissance sur certaines plantations en territoires domaniaux. — Fixation de la quantité de vins frais d'origine et de provenance tunisienne admis en franchise en France. —Avances nécessaires faites parla Direction des Finances à la Direction des Travaux publics pour les travaux de chemins de fer. — Règlement du budget de l'exercice 1911.

Jurisprudence : *Bulletin de la jurisprudence indigène.*

LÉGISLATION

Décret beylical du 20 mai 1912 (3 djoumadi ettani 1330) *instituant à la Direction générale des Finances un service préposé au Contrôle des dépenses de l'Etat.* (1)

Article premier. — Il est institué à la Direction générale des Finances un service préposé, dans les conditions déterminées ci-après, au contrôle de toutes les dépenses publiques de l'Etat.

Les fonctionnaires du service du contrôle ne peuvent être chargés d'attributions comportant engagement, liquidation, ordonnancement ou paiement de dépenses.

Ils ne correspondent avec les ordonnateurs que par l'intermédiaire du Directeur général des Finances.

Art. 2. — Aucune dépense publique, même nommément prévue au budget, ne peut être engagée par l'ordonnateur

(1) V. Zeys, *sup.* n° 3021.

COUR DE CASSATION
BIBLIOTHÈQUE

ou ses délégués, c'est-à-dire recevoir un commencement d'exécution, sans que cet engagement ait fait l'objet de la part de l'ordonnateur d'une demande en double et que l'un des doubles de cette demande, visé au service du contrôle, lui ait été retourné.

L'examen à faire par le service du contrôle des propositions d'engagement des dépenses porte sur l'objet et l'imputation de la dépense, la disponibilité des crédits, l'exactitude de l'évaluation, l'application des dispositions d'ordre financier des décrets et règlements, la conformité des dites dépenses avec les travaux préparatoires du budget, enfin les conséquences que les mesures projetées peuvent entraîner pour d'autres articles ou chapitres du budget et pour les budgets futurs.

Les objections du service du contrôle, s'il en a à présenter, doivent être motivées et formulées par écrit. Elles sont inscrites sur le double, préparé pour le visa, de la demande d'engagement.

Art. 3. — Le service du contrôle peut demander la production, à l'appui des propositions de dépenses, de toutes les justifications qu'il estime nécessaire à l'exercice de sa mission, sauf recours de l'ordonnateur devant le conseil des Ministres et Chefs de service qui statue sur le rapport du Directeur général des Finances.

Sous cette réserve, les justifications qui doivent être présentées par paragraphe du budget, sont déterminées par les dispositions usuelles ci-après.

I. — En ce qui concerne :

a) le service de la Dette publique et celui des pensions ;

b) les traitements, allocations et indemnités du personnel permanent en fonctions au premier jour de l'exercice ;

c) les frais d'exécution du service dûs par abonnement à ce même personnel ;

d) les enzels, baux, locations et en général, toutes les prestations périodiques en cours à cette même date et antérieurement visées au service du contrôle.

e) les marchés d'entretien et les travaux adjugés en cours à cette même date et antérieurement visés au service du contrôle.

Les justifications consistent en relevés nominatifs établis par paragraphe du budget dans la même forme que les annexes correspondantes produites à l'appui de la préparation du budget et fournis au service du contrôle au début de l'exercice. Les différences existant entre les indications de ce relevé et celles des annexes ou projet du budget sont signalées au service du contrôle.

Les changements qui se produisent en cours d'exercice dans la désignation des bénéficiaires des dépenses prévues au relevé sont notifiées en service du contrôle à moins que la fonction, le service, le bail, le marché, etc., ne se continue sans augmentation dans ses conditions pécuniaires.

II. — En matière d'avancements, d'améliorations individuelles de la situation des agents et de créations d'emplois, les justifications consistent en relevés nominatifs des bénéficiaires des dites mesures. Ces relevés nominatifs, distinguant les avancements au choix des avancements à l'ancienneté, comportent l'indication de la dépense à résulter pour chaque agent et pour l'ensemble du personnel des mesures proposées.

III. — A l'égard des dépenses telles que frais de bureau, d'achat et d'entretien de mobilier, frais de tournées etc., et en général, de toutes les dépenses se rapportant à des besoins permanents et à des services que le budget ne peut en général prévoir nominativement, mais qui sont suffisamment définis et limités dans leur objet par la nomenclature budgétaire, l'ordonnateur produit au service du contrôle, à l'appui de sa demande d'engagement, les mêmes justifications que pour les dépenses visées au numéro 1 du présent article et dans les mêmes conditions.

IV. — En ce qui concerne les travaux neufs individuellement prévus et désignés au budget, l'ordonnateur produit en simple exemplaire, au service du contrôle, à l'appui de

sa demande d'engagement et sans préjudice de la procédure spéciale instituée par notre décret du 12 juillet 1909 pour la construction de bâtiments publics, les plans, devis, bordereaux de prix, procès-verbaux d'estimation, cahiers des charges, etc, établissant que le travail est en état d'être entrepris et que son exécution n'entrainera pas une dépense supérieure au crédit prévu.

V. — A l'égard des travaux neufs pour lesquels le budget a ouvert un crédit global, l'ordonnateur ne peut adresser une demande d'engagement que si le travail à engager est compris dans un programme de répartition et d'emploi du crédit global agréé par le Conseil des Ministres et Chefs de services et auquel aucune modification ne peut être apportée sans nouvelle autorisation du Conseil.

Les justifications à produire au service du contrôle pour chacun des travaux compris dans ce programme sont celles prévues au numéro 4 ci-dessus.

VI. — Pour toutes autres dépenses et pour celles qui ne rentrent pas dans les limites de la nomenclature budgétaire et des travaux préparatoires du budget et qui ont été couvertes par des prélèvements sur les disponibilités de l'ordonnateur ou sur le chapitre des dépenses imprévues en exécution de l'article 7 ci-après, l'ordonnateur doit produire, en simple expédition, à l'appui des demandes d'engagements, les justifications que comporte la nature même de ces dépenses.

Art. 4. — Si l'ordonnateur principal se propose de confier l'exécution des dépenses à des liquidateurs ou des ordonnateurs secondaires, il doit notifier à destination du service du contrôle, indépendamment des justifications prescrites, la sous répartition de ces dépenses et des crédits y afférents entre les services d'exécution.

Art. 5. — Lorsque le service du contrôle refuse son visa, soit parce que les documents produits par l'ordonnateur révèlent des contradictions entre les dépenses à engager et

les prévisions budgétaires, soit parce que les dépenses dépassent ou risquent de dépasser les prévisions, soit parce que les mesures proposées lui paraissent entachées d'irrégularités, soit pour tout autre motif, les objections de l'ordonnateur, s'il en élève, sont obligatoirement portées à la diligence soit de cet ordonnateur, soit du Directeur général des Finances, devant le Conseil des Ministres et Chefs de services, lequel statue sur le vu des objections de l'ordonnateur, du rapport du service du contrôle et des conclusions du Directeur général des Finances.

Art. 6. — Les demandes mensuelles de fonds des ordonnateurs sont, préalablement à la séance du Conseil des Ministres et Chefs de Services où le Directeur général des Finances doit les présenter, communiquées au service du contrôle qui vérifie si elles ne dépassent pas, par article du budget, le montant des dépenses faisant l'objet des visas d'engagement et des dépenses.

Art. 7. — En cas d'insuffisance des crédits du paragraphe du budget sur lequel la dépense à engager est imputable, quand l'ordonnateur déclare au service du contrôle qu'il prévoit des disponibilités sur les autres paragraphe du même article, il est pourvu à l'insuffisance par imputation d'office sur ces disponibilités, à charge pour le Directeur général des Finances de rendre compte de l'opération et, s'il y a lieu, des observations du service du contrôle, dans la plus prochaine séance du Conseil des Ministres et Chefs de service.

Lorsque l'insuffisance ne peut être couverte que par un prélèvement sur les disponibilités d'autres articles du chapitre de l'ordonnateur intéressé, et subsidiairement, à défaut ou en cas d'insuffisance de ces disponibilités, par un prélèvement sur le chapitre VIII (dépenses imprévues) du budget, il ne peut y être pourvu qu'après autorisation du Conseil des Ministres et Chefs de services conformément à l'article 8 du décret du 12 mai 1906, sur l'avis du service du contrôle.

Les justifications à fournir au service du contrôle, pour le cas de prélèvement sur les disponibilités d'autres articles, doivent porter : 1° sur l'utilité, quant au fond, de la dépense à engager ; 2° sur les motifs de l'insuffisance des crédits sur lesquels ladite dépense doit être imputée ; 3° sur les causes pour lesquelles il existe des disponibilités sur les articles qui doivent supporter le prélèvement ; 4° sur la réalité de ces disponibilités.

Si l'ordonnateur demande que la dépense soit couverte par un prélèvement sur le chapitre des dépenses imprévues, il doit établir, en outre des justifications prévues aux numéros 1 et 2 de l'alinéa précédent, qu'il n'existe pas de disponibilités sur son propre chapitre.

Art. 8. — Si une dépense doit être exécutée sur un chapitre autre que celui de l'ordonnateur qui propose de l'engager, la demande d'engagement doit être présentée d'accord entre les deux ordonnateurs, et elle ne peut être autorisée qu'en Conseil des Ministres et Chefs de services sur l'avis que le sevice du contrôle doit fournir tant sur le fond même de l'opération que sur la possibilité du transfert du crédit du chapitre où il a été inscrit au profit du chapitre où il doit être employé.

Art. 9. — Toute autorisation d'addition aux listes des restes à payer des exercices clos, prévues par l'article 11 du décret du 12 mai 1906, est subordonnée à l'avis du service du contrôle.

Si le crédit sur lequel la créance à ajouter aurait dû être normalement imputée à l'époque où elle a pris naissance, a présenté à la clôture de l'exercice un reliquat supérieur au moment de cette créance et à celui des créances de même nature antérieurement ajoutées, l'avis du service du contrôle se borne à constater la réalité du service fait et la régularité de la liquidation de la créance. Si, au contraire, le reliquat liquidé au règlement de l'exercice est inférieur ou déjà épuisé, l'avis du service du contrôle le fait ressortir en indi-

quant si la créance aurait pu être couverte au cas où elle eût été révélée en cours d'exercice et par quels moyens.

Mention est faite des avis du service du contrôle dans les décrets portant ouverture de crédits en addition aux listes des restes à payer d'exercice clos.

Art. 10. — Les dispositions des articles qui précèdent s'appliquent aux dépenses de la IIe partie du budget (crédits sur ressources exceptionnelles et spéciales) aussi bien qu'à celles de la 1re partie crédits ordinaires.

Est toutefois maintenue, en ce qui concerne la IIe partie du budget, l'interdiction d'ouverture, de changement d'affectation ou de transfert de crédits d'un article à l'autre ou de chapitre à chapitre sans l'assentiment du Gouvernement de la République auquel l'avis du service du contrôle institué par le présent décret doit être transmis avec le dossier de l'affaire.

Art. 11. — Les visas d'engagement de dépenses sur un exercice sont arrêtés le 31 décembre au soir. En conséquence, les divers ordonnateurs dressent dès le lendemain et fournissent à destination du service du contrôle, le 5 janvier au plus tard, un relevé par paragraphe du budget, des dépenses engagées au titre de l'exercice précédent et dont l'exécution, non pas encore achevée, peut être continuée pendant le mois de janvier suivant par application des dispositions de l'article 2 du décret du 12 mai 1906. Le 5 février, ils dressent à destination du service du contrôle un nouvel exemplaire du même relevé dûment émargé du montant des services, travaux et fournitures effectués sur les dites dépenses au cours du mois de janvier.

Art. 12. — Dans les quinze jours qui suivent la date de la clôture de l'exercice, les ordonnateurs principaux fournissent au service du contrôle par paragraphe du budget, un relevé nominatif des droits acquis aux créanciers de l'Etat. Ce relevé fait ressortir par comparaison les différences avec les indications des relevés produits à l'appui de

demandes d'engagement et contient l'explication de leurs causes.

Si la durée de l'exécution d'un service s'étend sur plusieurs exercices, le relevé prescrit par l'alinéa précédent ne s'applique qu'aux droits acquis aux créanciers au cours de cet exercice ; mais il est, dans les quinze jours de l'achèvement du service, complété par un décompte général de la dépense par comparaison avec les prévisions des devis, et explique les différences.

Art. 13. — Les fonctionnaires préposés au service du contrôle des dépenses rapprochent les indications fournies à l'appui des demandes d'engagement de dépenses des énonciations des pièces justificatives des ordonnancements et des paiements de ces dépenses.

Ils opèrent ce rapprochement :

1° au moyen de la communication que la Recette générale des Finances est tenue de leur faire avec déplacement des pièces de l'ordonnancement soumises à son visa pour paiement en exécution de l'article 39 du décret du 12 mai 1906. Les délais prévus par cet article sont accrus d'un jour, pour les besoins de cette communication qui a lieu de plein droit, sans ordre de mission préalable, soit avant, soit après le visa pour paiement du Receveur général ;

2° en prenant connaissance, à la Direction générale des Finances, des pièces justificatives du paiement avant leur transmission à la Cour des Comptes française. L'examen de ces pièces a pour but de permettre de compléter et de préciser les recherches effectuées à la Recette générale et de vérifier en outre si les acquits de dépenses ont été régulièrement imputés en dépense par le Receveur général sur les articles du budget qu'ils concernent.

Art. 14. — Les fonctionnaires du service du contrôle ont accès, sans avertissement préalable, mais en vertu d'ordres nominatifs de mission émanés du Résident général :

1° dans les bureaux des ordonnateurs ou des agents auxquels les ordonnateurs ont sous-délégué l'exécution des services ou l'emploi des crédits. Ils s'assurent que les ordonnancements sont exactement imputés sur les crédits auxquels ils se rapportent, qu'ils sont appuyés des justifications réglementaires quant au fond de la dépense, et que les libellés des ordonnances de paiement désignent avec précision et exactitude les services faits ;

2° dans les services d'exécution des dépenses, où ils peuvent se faire rendre compte de tous les détails de l'exécution des dépenses, faire appel nominatif du personnel affecté à cette exécution, inventorier le matériel, pointer les documents de présence et d'attachement, prendre connaissance des ordres de service, en un mot, exercer tous les droits les plus étendus dont l'ordonnateur lui-même a la disposition.

Art. 15. — Le service du contrôle suit sur un carnet dit « Carnet de dépenses engagées » l'emploi et la disponibilité des crédits ouverts par le budget ou par des décisions spéciales.

Ce carnet est tenu par exercice, au moyen des demandes des ordonnateurs émargées, s'il y a lieu, des décisions du Conseil des Ministres et Chefs de services et des relevés fournis en exécution de l'article 12, soit annuellement, soit après l'achèvement des services faits.

Il indique par chapitre, article, paragraphe et sous-paragraphe, le montant du crédit primitif et les modifications successives qui peuvent y être introduites. Le compte ouvert à chaque crédit présente distinctement : a) les dépenses ayant effet sur plusieurs exercices et déjà autorisées avant le 1er janvier ; b) les dépenses autorisées dans le cours de l'année.

Art. 16. — Un état présentant la situation par paragraphe des dépenses engagées au 31 décembre de la dernière année, émargé des observations auxquelles ont pu donner lieu des

comparaisons, rapprochements et vérifications effectuées en conformité des articles 12, 13 et 14, est présenté au Conseil des Ministres et Chefs de service dans le courant du mois de juin, avant le règlement du budget de l'exercice.

ART. 17. — Les dispositions du présent décret sont, sous réserve des modalités inhérentes à leur organisation spéciale, applicables aux établissements publics d'Etat dont les budgets sont rattachés pour ordre au budget général de l'Etat.

ART. 18. — Notre Directeur général des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui est applicable à partir de l'exercice 1912 inclusivement.

Décret beylical du 27 mai 1912 (10 djoumadi ettani 1330) *réglementant le mode d'approbation des actes de gestion et d'aliénation des biens, droits et créances de l'Etat et des Etablissements publics de l'Etat.*

ARTICLE PREMIER. — Aucune aliénation ou concession de jouissance, à titre onéreux ou gratuit de biens mobiliers ou immobiliers, aucune remise de droits et créances, aucun affermage d'impôts, contributions ou taxes, aucune convention d'exploitation de ports, chemins de fer, tramways etc., ou de mines, carrières, pêcheries, salines, lacs, cours d'eaux, sources, eaux thermales, etc., aucune substitution au bénéfice d'un acte antérieur de la nature de ceux qui viennent d'être énumérés, ne peut être réalisée au nom de l'Etat ou des Etablissements publics dont les budgets sont rattachés pour ordre au budget général de l'Etat, qu'après l'autorisation du Conseil des Ministres et Chefs de Services, sur le rapport du Ministre ou Chef de Service chargé soit de l'Administration, soit du contrôle de la gestion du bien, le Directeur général des Finances entendu.

ART. 2. — Le conseil des Ministres et Chefs de Services en autorisant l'opération, spécifient, lorsqu'elle le comporte et

à défaut de dispositions législatives spéciales, si elle doit être réalisée par la voie des enchères publiques ou si, par analogie avec les exceptions admises en France ou en raison de circonstances spéciales, elle peut l'être par un acte de gré à gré. Toutefois, si le Conseil autorise la procédure de gré à gré, l'acte à intervenir n'est définitif qu'après en avoir été approuvé par un décret préparé en Conseil avec les formalités prescrites à l'article premier, visé par le Résident général de la République française et inséré au « Journal Officiel ».

Art. 3. — Sont dispensés des formalités prescrites par les articles 1 et 2 qui précédent :

1° Les concessions de jouissance, les affermages d'impôts et les conventions d'exploitation portant sur une valeur annuelle inférieure qui n'excède pas neuf années ;

2° Les aliénations à titre onéreux de biens dont la valeur en capital n'excède pas 20.000 francs ;

3° Les concessions de jouissance des lignes télégraphiques et téléphoniques réglementées par les décrets des 6 juillet 1889, 11 février 1902 et 24 décembre 1911 ;

4° Les ventes d'immeubles ruraux de colonisation régies par les décrets des 16 décembre 1903 et 12 juillet 1910 ;

5° Les permis de recherches des mines et les permis d'exploitation régis par les décrets du 10 mai 1893 et 26 mai 1906 ;

6° Les autorisations de reconnaissance de phosphates de chaux dans les terrains domaniaux ou habous, régis par le décret du 1er décembre 1898 ;

7° Les remises gracieuses ou transactionnelles d'amendes ou droits en sus lorsque les administrations peuvent en accorder en matière d'infractions à la législation qu'elles ont mission d'appliquer.

Art. 4. — Toute acquisition ou promesse d'acquisition d'immeuble par l'Etat est également soumise à l'autorisation

du Conseil des Ministres et Chefs de Services, sauf le cas où la valeur de l'immeuble n'excède pas 20 000 francs. Elle n'est parfaite que par l'apposition de Notre Sceau (décret du 12 mai 1906, article 29).

Décret beylical du 15 juin 1912 (29 djoumadi-ettani 1330) *modifiant la composition du Tribunal mixte pour statuer sur certains cas.* (1)

ARTICLE UNIQUE. — Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 30 avril 1903, le Tribunal mixte peut ne se composer que de deux magistrats français et d'un magistrat musulman lorsqu'il s'agit :

1° De statuer sur des affaires qui n'ont soulevé aucune opposition ou dans lesquelles les oppositions ont été soit retirées, soit déjà solutionnées par une décision antérieure;

2° D'ordonner des opérations topographiques ne soulevant pas de discussion comme les reprises de bornage après procès verbal de non-lieu ou les rectifications de bornage sur lesquelles les parties sont d'accord.

Le renvoi à l'audience ordinaire sera de droit à toute phase de la procédure lorsque l'une des parties le demandera avant la clôture des débats. Il pourra toujours être ordonné d'office par le Tribunal.

Décret beylical du 4 juillet 1912 (19 redjeb 1330) *créant un corps de Kahias (caïds stagiaires).*

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un corps de Kahias (caïds stagiaires) dont le nombre sera fixé suivant les besoins du Service et les disponibilités budgétaires.

ART. 2. — Les Kahias seront nommés par décret et recevront une rémunération annuelle de 4.000 francs; ils ne

(1) V. ZEYS *sup.* n° 220.

seront pas admis à faire partie de la Société de Prévoyance des Fonctionnaires Tunisiens.

Art. 3. – Ces agents seront appelés à remplir, sous l'autorité du caïd, les mêmes fonctions administratives et judiciaires que ce dernier, dans une partie déterminée du caïdat.

Leur correspondance adressée au Premier Ministre, sera transmise par la voie du caïd et du Contrôleur civil qui l'annoteront s'il y a lieu.

Art. 4. — Les candidats pourront,avant leur nomination être appelés à accomplir un stage non rétribué dans les bureaux de l'Administration Générale.

Décret beylical du 8 août 1912 (25 chaabane 1330) *rapportant les dispositions édictées par les décrets des 8, 15 et 18 novembre 1911 et 22 mai 1912, restreignant la libre circulation dans la ville arabe pendant la nuit.* (J. O. T. du 10 août 1912).

Décret beylical du 30 juin 1912 (15 redjeb 1330) *fixant le taux de la taxe communale sur la valeur locative, sur les véhicules, sur les chiens, sur l'abatage des animaux de boucherie, sur les occupations temporaires de la voie publique à la Marsa* (J. O. T. du 21 août 1912).

Décret beylical du 10 août 1912 (27 chaabane 1330) *portant interdiction d'aliénation de droits de jouissance sur des plantations de cactus, d'oliviers, ou d'autres arbres existant en territoires domaniaux* (J. O. T. du 21 août 1912).

Décret du Président de la République Française (6 août 1912) *fixant à 250.000 hectolitres la quantité de*

vins frais, d'origine et de provenance tunisiennes, qui pourra être admise en France du 1er août 1912 au 31 juillet 1913 (J. O. T. du 24 août 1912).

Decret beylical du 5 août 1912 (22 chaabane 1330) *autorisant le Directeur général des Finances à faire à la Direction générale des Travaux publics les avances nécessaires aux travaux de chemins de fer* (J. O. T. du 24 août 1912).

Décret beylical du 30 juillet 1912 (16 chaabane 1330) *portant règlement du budget de l'exercice 1911 précédé d'un rapport de M. le Délégué à la Résidence générale à S. A. le Bey* (J. O. T. du 28 août 1912).

Bulletin de la jurisprudence indigène.

TRIBUNAL DE L'OUZARA. — Chambre Civile. *Habous. Détermination de parts. Compétence.* Sont de la compétence du Chara et non du Tribunal régional, les litiges ayant pour objet la détermination des parts des dévolutaires d'un habous ou les difficultés qui peuvent s'élever au sujet de la consistance de ces parts. — Dossier 8066 -- Mahroud du 27 mars 1912. — Présidence de Si A. Taje.

مجلس الوزارة المدني

رئاسة السيد عبد العزيز تاج

الحبس — تحرير الانصباء — مرجع النظر

القضايا المتعلقة بتحرير انصباء المستحقين كحبس او بصحة الاستحقاق يكون نظرها للشرع دون المجالس الافاقية

دوسي المعروض عدد ٨٠٦٦ الصادر في ٢٧ مارس ١٩١٢

Tribunal de l'Ouzara. — (Chambre Civile). — *Enzel. Cession. Défaut de notification à l'ayant-droit. Conséquences. Art. 963-965 du Code Tunisien des obligations.* — Aux termes de l'art. 963 du Code des obligations, le débit-enzéliste a la faculté d'aliéner à titre onéreux ou gratuit l'immeuble qu'il détient à enzel. Le consentement du crédit enzéliste n'est pas requis mais le cédant doit lui donner avis de la cession ; à défaut de cette notification qui doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, la cession n'a aucun effet vis-à-vis du propriétaire direct et ce dernier peut exercer son action en paiement de l'enzel tant contre le débit enzéliste que contre le cessionnaire. La solidarité est même établie par la loi contre ces deux débiteurs. — Mahroud n° 7877 du 27 mars 1912.

مجلس الوزارة المدني

رئاسة السيد عبد العزيز تاج

الانزال — احالته — عدم الاعلام — صاحب الحق
ما ينتج عن ذلك — الفصل ٩٦٣ والفصل ٩٦٥ من المجلة

اقتضى الفصل ٩٦٣ من المجلة التونسية ان المستنزل له الحق في تفويت العقار الذي بيده على وجه الانزال وذلك بعوض او بدون عوض وموافقة الراجع له الانزال غير متحتمة لكن على الفوت اعلامه بالتفويت فاذا لم يقع اعلامه بمكتوب مضمون الوصول كما هو الواجب فان الراجع له الانزال يبقى على حقه في مطالبة المستنزل بالانزال كما يكون له الحق في مطالبة المحول له العقار بحيث ان التضامن بين المحيل والمحال له واقعا طبق القانون

المعروض عدد ٧٨٧٧ الصادر في ٢٧ مارس ١٩١٢

Tribunal de Kairouan. — *Trouble remontant à plus d'un an — Débouté du demandeur.* — Aux termes de l'article 82, § Ier du code tunisien de Procédure civile, l'action possessoire n'est recevable que si le trouble a été commis dans les douze mois qui précèdent la demande.

Le juge commis doit donc, au début de l'instance, faire porter son enquête sur la date exacte du prétendu trouble : lorsqu'il est établi que l'enmpiètement a eu lieu mais remonte à plus d'un an, le Tribunal ne peut que déclarer l'action possessoire irrecevable et renvoyer le demandeur à se pouvoir devant le Châra.

Jugement n° 8192 du 14 février 1912.

مجلس القيـــروان

دعوى حوزية — مشاغبة واقعة لمدة تنيف من عام — عدم سماع دعوى المدعي

اقتضى الفصل ٨٢ الفقرة الاولى من قانـون المرافعات المدنية ان الدعوى الحوزية لا تقبل إلّا اذا كان الشغب واقعا في الاثنى عشر شهرا المتقدمة على القيام بالدعوى

وعلى الحاكم المكلف بالنازلة والحالة ما ذكر ان يجري بحثه لتحرير تاريخ الشغب المدعى به بغاية التدقيق وعند ما يثبت ان الشغب واقع لكنه في مدة تنيف عن عام فلا يسع المجلس إلّا الحكم بعدم قبول الدعوى واحالة المدعي لرفع دعواه لدى الشرع

الحكم عدد ٨٠٩٢ المورخ في ١٤ افريل عام ١٩١٢

Imprimerie Française, *Le Gérant :* B. Borrel.

24me Année, No 19. — 15 octobre 1912.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Législation : Réglementation des sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles.

Jurisprudence : *Tribunal de 1re Instance de Tunis* : 1° Validité du mariage religieux entre français et étranger en Tunisie ; 2° Action directe contre la Compagnie d'Assurance et le patron par l'ouvrier victime d'un accident du travail. Non application de la loi du 9 avril 1898. — *Tribunal de 1re Instance de Sousse* : Conséquences de la péremption d'appel. — *Bulletin de la Jurisprudence française et indigène.*

Bibliographie. — Essai sur la loi foncière tunisienne par Me A. Bessis.

LÉGISLATION

Décret beylical du 13 juillet 1912 (*28 redjed 1330*) *règlementant les sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles*).

Article premier. — Les sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles doivent, pour se former librement sans l'autorisation du Gouvernement, et bénéficier des avantages du présent décret ainsi que des exemptions d'enregistrement et de timbre prévues par les décrets des 19 et 20 avril 1912, être administrées gratuitement, n'avoir en vue et ne réaliser en fait aucun bénéfice et se constituer conformément aux règles ci-après.

Elles ont la personnalité civile et peuvent ester en justice. Elles ne peuvent posséder d'autres immeubles que ceux nécessaires à leur fonctionnement.

Art. 2. — Elles ne peuvent être constituées qu'entre agriculteurs, associations agricoles ou personnes exerçant une profession connexe à la profession agricole, c'est-à-dire ayant pour but de confectionner, réparer ou améliorer des objets agricoles.

COUR DE CASSATION
BIBLIOTHÈQUE

ART. 3. — Elles ne peuvent garantir leurs membres que contre des risques exclusivement agricoles, tels que grèle, mortalité du bétail, gelée, incendie de récoltes, cheptel, matériel et produits agricoles, mobiliers appartenant à des agriculteurs ou à des personnes exerçant une profession connexe à celle d'agriculteur, maisons rurales d'habitations, bâtiments agricoles. Elles doivent gérer séparément et distinctement les opérations relatives à chacun des risques que leurs statuts les autorisent à garantir.

ART. 4. — Le fond social ne peut être formé par des souscriptions d'actions. Il est constitué par les cotisations spéciales ou droits d'entrée de leurs membres, les primes ou cotisations des assurés, les subventions ou subsides de l'Etat et des associations agricoles, notamment des caisses de crédit mutuel agricole, des dons et legs des particuliers et desdites associations, les intérêts des fonds placés et les ristournes ou participations obtenues des réassureurs. Les cotisations spéciales des sociétaires ou droits d'entrée sont payables d'avance. Les primes ou cotisations d'assurances sont fixes et exclusives de toute solidarité entre les assurés. Les recettes sociales sont affectées au paiement des frais de gestion, des primes de réassurances, des indemnités de sinistres et autres dépenses. L'excédent annuel des recettes sur les paiements est versé à un fond de réserves.

ART. 5. — Les statuts déterminent le siège, la circonscription territoriale et la durée de la société, la nature, l'objet et l'étendue de ses opérations, son mode de constitution, d'administration, de dissolution et de liquidation, le mode de recouvrement des primes, les expertises et le règlement des sinistres, les conditions d'assurances qui doivent être les mêmes pour toutes les caisses locales dépendant d'une même caisse régionale et dont la durée ne peut excéder cinq années, outre le temps restant à ccurir sur l'année en cours jusqu'au 1er janvier suivant.

ART. 6. — Avant toute opération, les statuts, avec la liste complète des administrateurs, gérants ou directeurs et des

sociétaires indiquant leurs noms, professions, domiciles sont, par dérogation aux conditions de publicité prescrites pour les Sociétaires d'assurances ordinaires, établis sur papier libre et déposés en triple exemplaire au greffe de la justice de paix du canton dans lequel la société a son siège. Chaque année, dans la première quinzaine de mars, il est en outre déposé au même greffe et également en triple exemplaire, la liste des sociétaires au 1er janvierp récédent, ainsi que le tableau sommaire des recettes et des dépenses et des opérations effectuées au cours de l'exercice précédent Il est donné sans frais récépissé de chacun de ces dépôts. Deux exemplaires de chaque document déposé sont adressés, séance tenante, par le juge de paix au procureur de la République de l'arrondissement judiciaire. L'exemplaire qui reste déposé au greffe de la justice de paix, est communiqué à tout requérant.

Art. 7. — Les caisses locales d'assurances mutuelles agricoles ne sont définitivement connstituées et ne peuvent faire d'opérations qu'à la double condition :

1° De comprendre sept membres au moins, les associés conservant obligatoirement à leur charge un vingtième du risque pour les assurances contre l'incendie et deux vingtièmes pour les assurances contre la mortalité du bétail ;

2° D'avoir au nombre de sept au moins, formé entre elles une caisse régionale de réassurance des risques prévus par leurs statuts.

Art. 8. — Chaque caisse locale doit obligatoirement conserver à sa charge, sans qu'il puisse y avoir confusion avec la portion de risque laissée à la charge de l'associé, une part des risques assurée par elle. Cette part est, au minimum, d'un vingtième mais elle peut être augmentée au fur et à mesure de l'accroissement des réserves. Le surplus des risques doit être obligatoirement réassuré à la caisse régionale.

ART. 9. — Chaque caisse locale verse à la caisse régionale la moitié des cotisations spéciales de sociétaires ou droits d'entrée par elle encaissés.

ART. 10. — Aucune caisse locale sociétaire ne peut se retirer de la caisse régionale dont elle fait partie avant l'expiration de l'engagement de ses polices réassurées. Elle doit rembourser à la caisse régionale les avances qu'elle en a reçues, ainsi que la part de risques qui lui incombaient, mais que la caisse régionale aura payée ou pourra avoir à payer à sa charge.

ART. 11. — Les caisses régionales ont pour objet de garantir le paiement de la part de risque conservée par les caisses locales qui dépendent d'elles, en cas d'insuffisance de leurs ressources, de prendre en réassurance de chaque caisse locale une quote-part de leurs risques et d'en réassurer une partie à une caisse centrale mutuelle tunisienne et, à défaut, à une caisse mutuelle française ou algérienne ou à une société française par actions.

ART. 12. — Les caisses régionales ont le droit de vérifier à tout moment la comptabilité des caisses locales et de prononcer l'exclusion de ces dernières pour refus d'inspection ou irrégularité grave dans leur fonctionnement sous réserves de l'exécution des engagements en cours au moment de l'exclusion.

ART. 13. — Les caisses régionales peuvent en vue de donner plus de solidité et d'extension à leurs opérations, se fédérer entre elles et aussi avec d'autres caisses régionales françaises ou algériennes constituées d'après la loi française du 4 juillet 1900, et s'engager à s'avancer mutuellement la somme nécessaire pour l'insuffisance des sommes dûes par l'une d'elles en cas de sinistre.

ART. 14. — La caisse centrale doit garantir le paiement de la part des risques conservés par les caisses régionales, pour le cas d'insuffisance de leurs ressources.

ART. 15. — Si la caisse centrale est tunisienne, les règles prévues au présent décret lui sont applicables. Elle peut fonctionner dès que deux caisses régionales au moins se rattachent à elle. Elle peut conserver une part de 50 °/₀ dans les risques assurés par les caisses régionales ; toutefois, elle peut majorer cette part au fur et à mesure de l'accroissement de ses réserves. Pour le surplus des risques la caisse centrale doit se réassurer obligatoirement à une caisse centrale ou à une société par actions de la Métropole ou de l'Algérie.

ART. 16. — En cas de dissolution d'une caisse locale, l'actif, après apurement des comptes, sera versé à une institution agricole qui sera désignée par l'assemblée générale votant la dissolution ou, à défaut, par le Gouvernement.

En cas de dissolution d'une caisse régionale, l'actif après apurement des comptes, sera réparti entre ses caisses locales au prorata des primes encaissées pendant les cinq dernières années. De même, en cas de dissolution de la caisse centrale, son actif est réparti dans les mêmes conditions entre ses caisses régionales.

ART. 17. — Les caisses régionales peuvent pendant un délai d'un an à compter de la date de leur création, délivrer directement des polices d'assurance dans les localités de leur circonscription où il n'a pas encore été constitué de caisses locales.

ART. 18. — Les caisses locales et régionales, ainsi que la caisse centrale, si elle est tunisienne, ne pourront commencer leurs opérations qu'après approbation de leurs statuts et tarifs par le Gouvernement. Toute modification aux dits statuts et tarifs ne pourra de même entrer en application qu'après approbation du Gouvernement.

ART. 19. — Les caisses locales et régionales d'assurance mutuelles agricoles sont exemptes de tous droits de timbre et d'enregistrement sur leurs actes constitutifs de société et sur leurs polices et de toute taxe fiscale sur les capitaux assurés ou réassurés par leurs soins.

JURISPRUDENCE

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 24 janvier 1912. — Présidence de M. PAUL DUMAS, *président.*

Mariage. Français. Célébration en Tunisie. Forme religieuse. Validité. Publications. Art. 63 du C. civ. Consentement des parents. Notification. Absence de fraude. Nullités couvertes. Retour en France. Défaut de transcription. Validité.

Le mariage célébré en Tunisie entre français ou entre français et étrangers est valable au point de vue civil, bien qu'il n'y ait été procédé que par le Curé de la paroisse, sans comparution préalable ou postérieure devant une autorité civile. (1)

Si l'art. 170 du Code civil exige que les mariages célébrés à l'étranger aient été précédés de publications en France et que, s'il y a lieu, des actes respectueux aient été notifiés aux ascendants des époux, l'omission de ces formalités n'entraine nullité du mariage que s'il est démontré qu'elle a eu pour but de faire fraude à la loi française. Il en est de même en ce qui concerne l'application de l'art. 100 du Code civil italien.

La formalité de la transcription de l'acte de célébration passé à l'étranger, n'est prescrite par l'art. 171 du Code civil qu'au cas de retour en France des époux. L'inobservation de l'art. 171 n'emporte pas au surplus la nullité du mariage.

GOUVEN LOUIS c/ FERRIGNO JOSÉPHINE.

Monsieur le Substitut Vaissié a développé à l'audience les conclusions suivantes :

L'artcle 47 du C. civ. dispose que tout acte de l'Etat civil des Français fait en pays étranger fera foi s'il a été rédigé dans les formes usitées dans le dit pays. Par application de

(1) V. S. BERGE, Répertoire V° *Mariage*, n° 1 et s. J. 1912 p. 172.

cette règle, doit être reconnu valable le mariage contracté religieusement par un Français dans un pays où la seule formalité exigée est la bénédiction religieuse. (*Pandectes — Mariage — Tome 2 N° 13959. - Demangeat - Tome 2 page. 367. — Aubry et Rau — Tome 5 pag. 121. — Laurant — Tome 4 pag. 445.— Weiss — 468.— Cass. 16 juin 1829 ; Cass. 18 avril 1865 ; Cass. 20 janvier 1879 ; Bordeaux : 10 août 1831 ; Bastia : 7 mai 1859 ; Aix : Mars 1862 ; Paris : 30 janvier 1877 ; Seine : 14 mars 1879 ; Avignon : 14 décembre 1880 : Lyon : 1 juin 1881 ; Lyon : 29 décembre 1885 ; Bordeaux : 21 décembre 1896 ; Seine : 12 juillet 1895 ; Seine ; 30 décembre 1892 ; Tunis : 14 juin 1905*).

Aucun doute sur ce point si le mariage a été célébré par un ministre du culte, conformément à l'usage établi dans les Echelles du Levant, avant l'organisation de l'Etat civil dans la Régence.

(*Seine : 30 décembre 1892 ; Journal des Tribunaux Tunisiens 1894 ; p. 43*).

En est-il de même depuis le décret beylical du 29 juin 1886 instituant l'Etat civil dans la Régence, décret dont les dispositions ne sont pas impératives ?

La réponse doit être affirmative si on s'en réfère à la jurisprudence suivie jusqu'à ce jour.

(*Sousse : 30 mai 1901 : Cour d'Alger : 11 mars 1902 (J, Trib. Tun. 1902, q. Turin : 27 avril 1994) (J. Trib. Tun. 1904, p. 547*).

Ces décisions de justice sont excellentes en fait. Les européens dont le mariage a été consacré par une simple cérémonie religieuse sont innombrables en Tunisie. En déclarant ces mariages nuls, les Tribunaux de Sousse et de Tunis et la Cour d'Alger auraient jeté le trouble dans bien des ménages.

Ce sont là, me dira-t-on, des considérations qui ne peuvent peser dans votre balance. Aussi bien n'en-ai-je parlé qu'à titre d'indication. Je crois en effet qu'en droit strict et dans l'état de la législation tunisienne les décisions plus haut rapportées ne sont nullement critiquables. C'est également

l'avis des magistrats qui ont réglé la procédure suivie contre Gouven et des magistrats de la Cour d'Alger qui l'ont renvoyé pour bigamie devant le Tribunal Criminel.

Est-ce à dire que la situation spéciale faite aux européens en Tunisie au point de vue du mariage soit à l'abri de toute critique ? En toute franchise, je ne le pense pas. On a créé dans la Régence des routes et des chemins de fer ; il y a aujourd'hui dans chaque centre des officiers de l'Etat civil; les tolérances qui existaient avant l'établissement du Protectorat ne s'expliquent donc plus.

Il serait à souhaiter, dans ces conditions, que la législation soit refondue. Le seul moyen pratique est de rendre impératif à tous les européens le décret beylical du 29 juin 1886 sur l'Etat civil. C'est là une œuvre dont nous pouvons tous désirer l'accomplissement, mais qu'il ne nous appartient pas d'ordonner. Les Tribunaux ont pour mission d'appliquer la loi, mais ils ne peuvent remédier à ses lacunes.

Un français peut donc valablement faire consacrer son mariage en Tunisie par un ministre du culte sans recourir à l'officier de l'Etat civil. Aux termes de l'article 100 du C. civil italien, les personnes de cette nationalité ont le même droit.

Il s'agit bien entendu des formalités relatives à la célébration du mariage. Tout ce qui touche aux qualités et aux conditions requises pour se marier, fait partie du statut personnel. Les époux doivent se conformer à cet égard aux prescriptions qui régissent le mariage dans leurs pays respectifs. Ils ne peuvent violer aucun des empêchements dirimants ou prohibitifs édictés par les codes Français ou Italiens.

Ce principe a été consacré en France par l'article 170 du C. Civil ; par l'article 100 du même C. Civil en Italie. C'est sur ces articles que s'appuient Gouven et Ferrigno Joséphine pour demander au Tribunal de prononcer la nullité du mariage religieux qui les a unis le 3 novembre 1909. L'acte de mariage établi par le curé de Béjà ne fait pas mention, disent-ils, du consentement de leurs ascendants ; d'autre

part les publications prévues par l'article 63 du Code Civil Français et 70 du Code Civil Italien n'ont pas été faites.

Sur l'acte de mariage dont il s'agit figurent en effet seulement les noms des futurs époux, leur âge, leurs domiciles, le lieu de leur naissance, les noms de leur père et mère, et enfin la mention « que le projet de mariage a été publié trois fois dans l'Eglise de Béja ». Ces renseignements sont suffisants pour que nous puissions affirmer d'ores et déjà qu'il ne s'agit pas d'un mariage clandestin. Les usages suivis en Tunisie comme dans les autres pays des Echelles du Levant ont été tous respectés.

Examinons maintenant si les prescriptions des articles 170 du Code Civil Français et 100 du Code Civil Italien ont été violées. J'aborderai d'abord la question des publications.

Les parties font un grief au curé de Béja d'avoir seulement publié les bans à l'Eglise et de n'avoir pas procédé aux publications par voie d'affiches. Mais il suffit de lire attentivement les article 100 du Code Civil Italien et 170 du C. Civil Français, pour constater que les législateurs n'ont jamais songé à ordonner de telles publications à l'étranger. Ils n'avaient aucune qualité pour cela ; en le faisant ils auraient empiété sur le domaine de la *lex loci*. Les publications dont parlent les article 100 et 170 sont celles qui doivent être faites par les époux en France ou en Italie s'ils y ont conservé un domicile.

Aucun doute sur ce point. L'article 100 du Code Civil Italien est formel. En ce qui concerne l'article 170, la doctrine et la jurisprudence se sont prononcées.

(*Répertoire Dalloz, Mariage : N° 391, 392 ; Supplément : Mariage N° 197 ; Delvincourt, Tome 1 gage 56 ; Duranton, Tome 2 page 237 ; Aubry et Rau, Tome 5 page 122 ; Demolombe, Tome 1 N° 220 ; Baudry Lacantinerie, Tome 1 N° 474 ; Pic, page 76 et 77 ; Verger, page 76 et 56 ; Laurent, Tome 3 N° 22 ; Mersier, N° 351 ; Despagnet, N° 384 ; Weiss Tome 469 ;*

La jurisprudence Italienne est dans le même sens : Cass. Naples 26 juin 1883 aff. Romano c/ Delphi (La legge, de

Rome 1884, 1-14) Cass. Palerme : 5 août 1905 aff. Pelluci c/ Intendant de Caltanissetta (Recueil Filangeri 1905, 1, 1443).

La question ne se pose donc pas en ce qui concerne Ferrigno Joséphine qui est née à Béja et n'a jamais résidé en Italie. Quant à Gouven, il n'établit nullement qu'il a conservé un domicile en France. Il résidait en tout cas en Tunisie depuis plus de 6 mois quand il s'est marié. Des publications n'étaient donc pas indispensables dans son pays d'origine.

Admettons cependant que Gouven ait conservé un domicile ou une résidence en France. Je dis que l'omission de publications à ce domicile ou à cette résidence ne sauraient entraîner la nullité de son mariage.

La question autrefois était contreversée. Deux opinions contraires se trouvaient en présence. L'une soutenait que le défaut de publications en France devait toujours entraîner la nullité du mariage célébré à l'étranger ; l'autre prétendait que cette nullité ne pouvait dans aucun cas être prononcée. Sur ces entrefaites, M. Demolombe fit une distinction : Si le mariage a été célébré de bonne foi, dit-il, s'il n'apparait pas que les parties aient eu en vue de se soustraire aux prescriptions des lois françaises et de cacher leur mariage, le défaut de publications ne sera pas une cause de nullité, mais s'il résulte des circonstances que les parties ne sont allées à l'étranger que pour échapper à la nécessité des publications, des actes respectueux ou pour éviter des oppositions, le mariage devra être annulé.

M. Demolombe ajoute que les juges du fond apprécient souverainement s'ils doivent ou non prononcer la nullité, en vertu du pouvoir discrétionnaire que leur attribue l'article 159 du Code Civil à l'effet de décider dans quel cas un mariage doit ou ne doit pas être annulé pour défaut de publicité. C'est à ce système de M. Demolombe que la doctrine et la jurisprudence se sont ralliées.

(Dalloz, Rép. Mariage: N° 393, 394, 392; Suppl. Mariage: N° 198, 201, 204, 207 ; Dalloz, Suppl. C. C. annoté : art.

170. N° 1121, 1122 et 1127 ; Pandectes, Mariage Tome 2 N° 13990, 14008 ; Demangeat, Tome 2 page 376 ; Duranton, Tome 2 page 138 ; Demante, Tome 1 N° 242 ; Falix, Tome 8 page 437, Massé et Vergé Tome 1 N° 114 ; Aubry et Rau, Tome 5 page 123 ; Demolombe, T. 1 N° 225 ; Du Caurron, Tome 1 N° 238 ; Mercier, N° 321 ; Verger, Revue Pratique, Tome 47 page 82 ; Brocher, Tome 1 page 283 ; Laurent, Tome 4 page 497; Baudry Lacantinerie Tome 1 N° 475 bis).

Dans le répertoire Dalloz et dans les Pandectes Françaises sous les N^os^ plus haut indiqués, figurent enfin les décisions favorables à la thèse que je soutiens. Ces décisions sont au nombre de 76. Elles vont du 18 août 1841 au 30 décembre 1892. Onze de ces décisions émanent de la Cour Souveraine. Les voici : 18 août 1841, 14 juin 1845, 5 novembre 1846, 28 mars 1854, 19 février 1866, 20 novembre 1866, 28 décembre 1874, 8 mars 1875, 14 décembre 1880, 20 avril 1885, 15 juin 1887. La dernière a été prononcée par le Tribunal de la Seine le 30 décembre 1892. Il existe enfin dans le même sens un jugement du Tribunal de Tunis en date du 14 juin 1905.

La jurisprudence ne s'est pas modifiée depuis lors si je m'en rapporte aux trois décisions citées par M^e^ R. Darmon et qui figurent dans les deux numéros de la Revue de Droit International Privé qu'il a bien voulu me communiquer. L'une de ces décisions en date du 19 mars 1910 émane du Tribunal de Grenoble; les deux autres sur lesquelles s'appuie M^e^ Darmon ont été prononcées par le Tribunal de la Seine. Elles ne contredisent nullement ma thèse. Toutes les deux, en effet, ne prononcent la nullité du mariage qui leur est soumis que parce que ce mariage est un mariage clandestin.

J'aborde maintenant l'exception de nullité tirée du défaut de consentement. Il convient ici de faire une distinction.

En ce qui concerne Gouven : — Gouven au moment de son premier mariage était âgé de 25 ans 9 mois. La loi l'obligeait donc seulement à notifier l'union qu'il projetait à ses père et mère.

Cette formalité ne semble pas avoir été remplie. Peu importe au surplus, car aux termes d'une jurisprudence constante le défaut d'actes respectueux ne saurait entrainer la nullité d'un mariage.

(*Répertoire Dalloz Mariage : 504 ; Suppl. C. civ. Ann. Art. 170, N° 1121; Pandectes, Mariage ; Tome 2 N° 13869*);

La jurisprudence a consacré ce principe par les décisions suivantes : *Cass. 12 février 1833 ;* (*Paris : 24 avril 1874 ; Cass. 8 mars 1875 ; Seine 25 juin 1880 ; Paris ; 25 juillet 1881 ; Seine : 18 janvier 1884 ; Seine : 10 janvier 1885 ; Orléans ; 14 avril 1886*).

En ce qui concerne Ferrigno Joséphine : Elle était âgée de 15 ans, 8 mois à l'époque du mariage. En l'absence de son père décédé, elle devait justifier du consentement de sa mère. C'est là un cas de nullité relative qui pourrait entrainer l'annulation du mariage si elle n'était pas couverte.

Or il est de jurisprudence constante en France et en Italie que la nullité résultant du défaut de consentement ne peut plus être invoquée, même par l'époux, quand le mariage a été approuvé tacitement par ceux dont le consentement était requis. Le législateur n'a pas déterminé les conditions constitutives de cette approbation. Il s'en est rapporté à la sagesse du Tribunal.

Il a été jugée que cette nullité ne pouvait plus être demandée par la mère lorsqu'elle a reçu chez elle les deux époux ou l'enfant issu de leur mariage.

Il a été jugé également que cette nullité ne pouvait plus être demandée par personne lorsqu'il s'est écoulé plus d'une année à partir du moment où les ascendants ont eu connaissance du mariage.

(*Répertoire Dalloz, Mariage : N° 394, 473, 497, 498, 499 502 ; Suppl. Répertoire, N° 201, 259 ; Pandectes, Tome 2 M° 14016, 14019, 14020.*

Paris : 25 janvier 1854 ; Seine : 21 juin 1883 ; Paris · 25 juin 1884 ; Paris : 20 juin 1873 ; Paris : 24 avril 1874 ; Cass. 8 mars 1885 ; Bastia : 7 mai 1859 ; Bordeaux : 1850 ; 1871 ; Bordeaux : 1875).

C'est le cas dans l'espèce actuelle. Aux termes d'un interrogatoire de Gouven (côte 17 du dossier criminel), il a reconnu avoir passé deux mois chez sa belle-mère. Celle-ci, enfin, devant le commissaire de police, a fait des déclarations consignées côte 85 et qui ne peuvent laisser aucun doute sur l'approbation par elle donnée au mariage.

Me Darmon, dans ses conclusions, vise un troisième cas de nullité : le défaut de transcription. A l'audience il a renoncé à ce moyen.

L'article 171 du Code Civil ne prescrit en effet la transcription de l'acte de mariage célébré à l'étranger que dans les deux mois du retour en France. Gouven n'a pas quitté Tunis. Ce moyen ne saurait donc être invoqué.

J'ajoute qu'au surplus, aux termes d'une jurisprudence constante, la validité d'un mariage n'est nullement subordonnée à la transcription prévue par l'article 171.

(*Bruxelles 7 juin 1831 ; Bordeaux 1850 ; Paris 1854 ; Lyon 1871 ; Bordeaux 1875 ; Suppl. Rep. Dalloz-Mariage : N° 204 et 207*).

Je crois avoir démontré que les cas de nullité dont Gouven et Ferrigno Joséphine essaient de se prévaloir ne peuvent être retenus. Le mariage religieux contracté devant le curé de Béja au domicile même de l'épouse, après les bans réguliers, ne peut être considéré comme un mariage clandestin et doit être validé. C'est à cela que je conclus.

Conformément à ces conclusions, le Tribunal a statué en les termes suivants :

Le Tribunal ; — Attendu qu'il est constant, en fait, que Gouven Louis, de nationalité Française, a contracté mariage avec Ferrigno Joséphine, de nationalité Italienne, le 3 novembre 1907 en l'Eglise et devant le curé de la paroisse de Béja (Tunisie) ; — Que ce mariage n'a été ni précédé ni suivi d'aucune comparution soit devant l'autorité consulaire soit devant l'Officier de l'Etat Civil Tunisien ; — Attendu que par exploit d'Arnol huissier à Tunis, du 15 décembre 1911,

Gouven a assigné ladite Ferrigno Joséphine pour entendre déclarer inexistant ou tout au moins nul et non avenu le mariage ainsi célébré ; — Attendu qu'il prétend tirer la justification de sa prétention de ce que 1° la cérémonie religieuse n'aurait pas été précédée des publications prescrites par l'article 63 du Code Civil ; 2° Le consentement des parents de l'époux et de l'épouse n'aurait pas été requis ; 3° Enfin l'acte constatant la célébration du mariage religieux n'aurait pas été transcrit conformément à l'article 171 ; — Attendu que la défenderesse conclut de son côté et pour les mêmes raisons, à la nullité du mariage ;

Attendu qu'aucun des moyens invoqués n'est fondé et ne saurait être retenu ; — Attendu tout d'abord qu'aux termes de l'article 170 du Code Civil, le mariage contracté en pays étranger entre Français et entre français et étrangers est valable s'il a été célébré dans les formes usitées dans le pays ; Qu'il est de règle et de jurisprudence constante et qu'il n'est d'ailleurs pas contesté par aucune des parties que le mariage célébré en Tunisie (pays étranger) devant un ministre du culte catholique est réputé fait dans la forme existée dans ce pays ; — Que le décret beylical du 29 juin 1886 qui a institué l'Etat Civil dans la Régence, n'a fait qu'offrir à ses habitants des avantages purement facultatifs, sans contredire les formes traditionnellement suivies par les catholiques pour la célébration de leur union ; — Attendu que la loi italienne qui régissait avant le mariage le statut personnel de la dame Ferrigno, dispose et doit être interprêtée dans le même sens (art. 100 C. Civil Italien) ;

Et sur ce 1° *En ce qui concerne le moyen tiré du défaut de publicité :*

Attendu que sans qu'il soit même besoin de rechercher en fait si les publications requises par la loi française ou par la loi italienne ont été effectuées dans les formes et dans les conditions prévues par ces lois, il suffit d'observer et de retenir que le mariage des époux Gouven a été contracté par eux de bonne foi ; qu'il n'apparaît d'aucun des documents produits et qu'il n'est même articulé qu'en ce moment

en l'Eglise de Béja ils ont cherché à se soustraire aux prescriptions de leur loi personnelle et à contracter une union clandestine ;

Attendu, dès lors et si tant est que la publicité n'ait pas été insuffisante, qu'aucune nullité ne saurait en résulter.

2° *En ce qui concerne le consentement des parents :* — Attendu que Gouven ayant atteint à la date du mariage l'âge de 21 ans, n'était tenu qu'à notifier son projet de mariage à ses père et mère ;

Attendu qu'à la vérité il n'a pas fait cette notification et qu'il n'est pas justifié que le consentement des père et mère ait été donné ; — Muis attendu qu'il est de règle que le défaut d'actes respectueux ne saurait entrainer la nullité du mariage ; — Attendu qu'il n'est pas non plus justifié que la mère de l'épouse, laquelle était encore mineure à la date du mariage, ait donné son consentement ; — Mais attendu que ce consentement eût-il fait défaut, cette circonstance ne saurait avoir aucune influence sur la validité du mariage, dès lors qu'il est démontré par les éléments produits aux procès et spécialement par les pièces d'une procédure suivie contre Gouven devant le Tribunal Criminel que la mère de la dame Ferrigno a depuis le mariage et au moins tacitement approuvé cette union, notamment en recevant Gouven chez elle pendant deux mois.

3° *En ce qui concerne le défaut de transcription :*

Attendu que cette formalité n'est prescrite par l'article 171 du Code Civil qu'au cas de retour en France des époux ; — Qu'en fait Gouven est resté en Tunisie depuis son mariage ; — Attendu, au surplus, que l'inobservation de l'article 171 n'emporte pas la nullité du mariage ;

Par ces motifs ; — Déclare valable et susceptible d'engendrer tous les effets civils prévus par la loi, le mariage contracté par Gouven avec la demoiselle Ferrigno en l'Eglise parroissiale de Béja le 3 novembre 1907 ; - Déboute en conséquence Gouven de sa demande ; — Le condamne aux dépens.

Min. publ. M. Vaissié, subst. — Mes Raoul Darmon et Bessis, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (2e CH.).

Audience du 24 novembre 1911. — Présidence de M. DRAMARD, *vice-président.*

Accidents du travail. Patron. Compagnie d'assurance. Action directe de l'ouvrier. Indemnité contractuelle. Condamnation solidaire. Titre. Caractère alimentaire. Exécution provisoire.

Loi du 9 avril 1898. Non application. Droit commun. Eléments de preuve. Expert. Rapport.

L'ouvrier victime d'un accident du travail a une action directe contre le patron et la Compagnie d'assurance bien qu'aucune retenue sur ses salaires ne lui ait été imposée. La Compagnie et le patron doivent être condamnés conjointement et solidairement au paiement de l'indemnité contractuelle avec exécution provisoire, le contrat d'assurance constituant le titre.

La loi de 1898 sur les accidents du travail n'étant pas applicable en Tunisie, le tribunal peut puiser dans le rapport de l'expert les éléments lui permettant d'établir la faute ou l'imprudence du patron dont la preuve incombe au demandeur d'après les principes du droit commun.

YOUSSEF BEN HOUSSINE C/ ARBOD ET LA Cie L'ABEILLE

Le Tribunal ; — Attendu que l'expert a régulièrement procédé à ses opérations et déposé son rapport au greffe le 25 juillet 1911 ; -- Attendu que la Cie d'assurances l'Abeille demande sa mise hors de cause, mais attendu qu'il résulte des recherches de l'expert, des pièces qui lui ont été communiquées et des explications qui lui ont été fournies que le sieur Arbod avait contracté une assurance contre les accidents du travail au profit de ses ouvriers ; — Attendu qu'il importe peu qu'aucune retenue n'ait été imposée au demandeur en vue de cette assurance ; que le fait pour le patron d'avoir assuré ses ouvriers fait naître pour celui d'entre eux qui a été victime d'un accident du travail le droit de réclamer l'indemnité convenue et qu'il a pour ce faire une action directe contre la Compagnie ; que ce point

est maintenant admis d'une manière certaine par la jurisprudence et ne peut plus être discuté ; — Attendu que c'est donc à bon droit que le sieur Youssef ben Houssine a mis en cause la Cie l'Abeille et que celle-ci doit être retenue ; — Attendu que la blessure subie par Youssef ben Houssine a entraîné pour lui la perte complète de l'usage d'un pied, ce qui résulte du certificat médical dont copie est donnée au rapport d'expertise ; que l'accident survenu au demandeur doit donc ainsi que l'a à juste raison estimé l'expert, d'après les causes de la police classé dans les accidents de la seconde série entrainant une indemnité de 200 fois le salaire journalier ; Que l'expert a justement calculé que cette indemnité devait être fixée à 560 francs ; que c'est du paiement de cette indemnité dont la Compagnie défenderesse et le sieur Arbod devront être tenus conjointement et solidairement vis-à-vis du demandeur ; — Attendu que le sieur Arbod doit de plus être tenu de la réparatiom du dommage causé par sa faute, sa négligence ou son imprudence ; — Attendu qu'il soutient que d'après l'avis même de l'expert, l'accident serait dû à la fatalité, d'où il suit qu'aucune responsabilité ne saurait être mise à sa charge ; que si l'expert après avoir aussi nettement exprimé son avis a cependant conclu au paiement d'une indemnité. c'est selon lui, parce que l'expert aurait en vue l'application de la loi française du 9 avril 1898, laquelle n'est pas applicable en Tunisie ; qu'il soutient donc que ce serait au demandeur à prouver sa faute, dans les termes du droit commun et que cette preuve n'est pas faite; — Attendu en effet que la loi du 8 avril 1898 n'est pas applicable en Tunisie ; mais attendu que le tribunal trouve dans les constatations faites par l'expert la démonstration suffisante que l'accident ne serait pas survenu si toutes les précautions avaient été prises par le patron et si le matériel qui l'a occasionné avait été en parfait état ; — Attendu que ce n'est pas ce qui s'est produit ; que l'accident est arrivé au moment où le wagon sur lequel Youssef ben Houssine était monté et qui se trouvait en tête d'un train refoulé par la machine placée en queue a franchi une aiguille ; que ce

wagon a déraillequ'u ; n choc s'est produit qui a jeté Youssef ben Houssine à terre de façon si malheureuse que les roues du wagon ont passé sur son pied et l'ont écrasé ; — Attendu que l'expert croit pouvoir affirmer que l'aiguille était prc-bablement en mauvais état ; que cette probabilité à elle seule serait insuffisante, mais qu'il a constaté que le levier de l'aiguille était dépourvu de contre poids ; — Attendu que c'est là une circonstance grave qui permet d'expliquer l'accident : les deux premières roues du wagon tête se sont engagées sur la voie ouverte, mais par suite de l'absence de contre poids l'aiguille se sera refermée immédiatement après le passage de ces deux roues, de telle sorte que les roues arrières au lieu de suivre les premières, se sont engagées sur l'autre voie, d'où déraillement du wagon ; que c'est là l'explication la plus vraisemblable de l'accident ; que le tribunal doit s'y arrêter dès l'instant qu'il est établi que le matériel employé était défectueux ; qu'une autre imprudence grave à reprocher au sieur Arbod est celle qui consiste à tolérer que les trains soient refoulés par une machine placée en queue et qu'un ouvrier prenne place sur le wagon de tête ; que l'expert constate que c'est là une pratique condamnable, cause de nombreux déraillements et contraire aux règlements ; que la faute du défendeur doit être retenue ; qu'il n'est pas établi par ailleurs qu'aucune faute ou imprudence soit imputable au demandeur ; — Attendu, pour la détermination de l'indemnité à laquelle a droit Youssef ben Houssine, que sans adopter le calcul auquel s'est livré l'expert, se basant sur la loi du 29 avril 1898, le tribunal peut cependant tenir compte des données qui lui sont ainsi fournies ; qu'il y puise des éléments d'appréciation suffisants pour la fixer à 2500 francs ; — Attendu que ce chiffre comprend l'intégralité de la réparation à laquelle a droit le demandeur ; qu'il y a donc lieu de décider que l'indemnité contractuelle ne devra pas s'y ajouter, mais que le montant de cette indemnité s'y trouve compris, que par suite Arbod et la Cie d'assurances auront à payer au demandeur, conjointement et solidairement la somme de cinq cent soixante francs

ci..... 560 fr.
et Abord seul à titre de dommages-intérêts en réparations de la faute à lui imputable, celle de mille neuf cent quarante francs ci..... 1.940 fr.

Soit au total de deux mille cinq cent francs ci.... 2.500 fr.

Par ces motifs ; — faisant tel état que de droit du rapport de l'expert, condamne conjointement et solidairement le sieur Arbod et la Cie d'assurance l'Abeille à payer au sieur Youssef ben Houssine la somme de cinq cent soixante francs ci (560 fr.) ; — Condamne de plus le sieur Arbod seul à payer au même la somme de mille neuf cent quarante francs ci (1940) ; le tout avec intérêts de droit du jour de la demande ; déclare respectivement les parties mal fondées en toutes autres demandes, fins et conclusions ; les en déboute ; condamne conjointement et solidairement les défendeurs aux dépens, ordonne l'exécution provisoire sans caution nonobstant appel pour la condamnation en paiement de la somme de 560 francs, indemnité contractuelle, attendu qu'il y a titre; l'ordonne de plus jusqu'à concurrence de 500 francs pour la condamnation aux dommages-intérêts, attendu que cette indemnité a un caractère alimentaire.

(Min. publ. M. Moussard subst. — Mes Abéasis et Gueydan av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 29 juin 1911. Présidence de M. Bonnefond, *président.*

Péremption d'instance. Délais. Art. 397 C. pr. Civ. Péremption d'appel. Conséquences. Force jugée. Décès du débiteur condamné. Suspension. Temps à courir. Péremption acquise du vivant du défunt. Acquisition.

Aux termes de l'article 397 C. pr. Civ. le délai de la péremption est de trois ans et le terme de la péremption le plus prolongé est de trois ans et six mois au cas où il y aurait lieu à reprise d'instance.

La péremption en cause d'appel a l'effet de donner au

jugement dont est appel, la force de chose jugée (art 469 C. pr. Civ). En appel la péremption porte à la fois sur la procédure et sur le droit ; la force de chose jugée est en effet propre à la péremption et dérive de sa nature même ; il suit de là que la partie dont appel a été déclaré périmé n'est pas recevable à interjeter nouvel appel sous prétexte que le jugement ne lui ayant pas été signifié, elle serait encore dans les délais.

Si les délais d'oppel sont suspendus par le décès de la partie condamnée et ne reprennent leur cours qu'après la signification du jugement que pendant l'espace du temps qui manquait pour compléter le délai fixé par la loi, ils ne peuvent être invoqués par les héritiers que si les délais de péremption n'étaient pas encore expirés au jour du décès de leur auteur.

MAKLOUF COHEN C/ SAMUEL ET MAATOUK BOUKHROS

Le Tribunal; — Attendu que par exploit du 30 octobre 1909, Maklouf Cohen a assigné, Samuel et Maatouk Boukhors, pris comme héritiers de Haïm Boukhors, en péremption d'une instance d'appel engagée par le dit Haïm le 30 avril 1903, date à partir de laquelle aucun acte de procédure n'aurait été entrepris ni signifié ; — Attendu qu'à la suite de cette assignation et à la date du 17 février 1910, Samuel et Maatouk Boukhors ont renouvelé l'acte d'appel fait par leur auteur, le 30 avril 1903,et attaqué par la voie de la péremption; — Attendu que les instances numéros 3442 et 3549 étant connexes,il y a lieu de les joindre ; — Attendu que par jugement contradictoire de M. le Juge de Paix de Sfax, en date du 21 avril 1903, Haïm Boukhors fut condamné à payer à Maklouf Cohen la somme de 50 francs de dommages-intérêts ; qu'à la date du 30 avril 1903, Haïm fit appel de ce jugement et n'entreprit, par la suite, aucun autre acte de procédure jusqu'au jour de son décès, le 3 février 1909 ; Mais attendu que les héritiers Boukhors opposent à Cohen,demandeur en péremption, qu'ils ont utilement et régulièrement renouvelé l'acte d'appel de leur auteur par exploit du 17

février 1910 ; — Attendu qu'aux termes de l'article 397 du Code de Procédure Civile, le délai de la péremption est de trois ans, et que le terme de la péremption le plus prolongé est de 3 ans et 6 mois au cas où il y aurait lieu à reprise d'instance ; — Attendu que l'acte d'appel de Haïm est de 1903 ; qu'il n'est pas contesté par ses héritiers que, depuis cette époque jusqu'au décès de Haïm, il n'a été fait aucun acte de procédure ; qu'il y a eu par suite discontinuation des poursuites pendant un délai emportant péremption ; Que sans dénier ce fait, les héritiers Boukhors se bornent à soutenir que la péremption n'est qu'une extinction de la procédure, et ne touche pas au droit d'appel, lequel demeure intact pourvu que l'on se trouve encore dans les conditions et les délais voulus pour interjeter de nouveau appel ; — Que tel serait le cas en l'espèce, le jugement entrepris n'ayant jamais été signifié ; — Qu'en effet le délai d'appel n'aurait pas couru, faute de signification et que rien ne fait obstacle à ce que l'appel soit réitéré, nonobstant la péremption ; — Qu'en définitive, l'appel du 17 février 1910 sera recevable ; — Mais attendu qu'aux termes de l'article 469 du Code de Procédure Civile, la péremption en cause d'appel a l'effet de donner au jugement dont est appel, la force de chose jugée ; — Qu'ils ressort de ces textes que les effets de la péremption ne sont pas les mêmes en appel qu'en première instance ; qu'en appel la péremption porte à la fois sur la procédure et sur le droit, que la force de chose jugée attachée à la décision du premier juge est en effet propre à la péremption et dérivant de sa nature même ; qu'il suit de là que la partie dont appel a été déclaré périmé n'est pas recevable à interjeter nouvel appel sous prétexte que le jugement ne lui ayant pas été signifié, elle serait encore dans les délais ; — Qu'en effet, l'article 469 du Code de Procédure Civile ne saurait s'interpréter autrement ; — Que du moment où l'effet de la péremption est de faire acquérir au jugement entrepris l'autorité de la chose jugée, c'est que le droit d'appeler est éteint sans qu'il y ait lieu de distinguer entre le cas où le

jugement a été régulièrement signifié et celui où il ne l'a pas été ; — Que d'ailleurs, l'article 469 deviendrait tout à fait inutile si on le limitait au cas d'un jugement régulièrement signifié puisque le droit d'appel serait depuis longtemps éteint, en vertu des principes généraux, le dernier acte de la procédure d'appel remontant à plus de 3 ans ; qu'en d'autres termes l'article 469 du Code de Procédure Civile a voulu précisément empêcher que l'appel puisse être renouvelé nonobstant péremption ; — Que cette solution est d'ailleurs tout à fait conforme à l'équité car lorsqu'une partie a laissé une instance d'appel suspendue pendant plus de 3 ans, il est naturel d'admettre qu'elle renonce non seulement à l'instance d'appel mais aussi au droit d'appeler ; — Attendu que, dans ces conditions, c'est en vain que les héritiers Boukhors opposent l'article 447 du Code de Procédure Civile d'après lequel les délais d'appel sont suspendus par le décès de la partie condamnée et ne reprennent leur cours qu'après signification du jugement ; que d'ailleurs, ce texte suppose qu'à la mort de l'appelant, les héritiers se trouvent encore dans les délais de l'appel ; que cela est si vrai que les héritiers n'ont pour interjeter leur appel, après signification, que l'espace du temps qui manque pour compléter le délai fixé par la loi ; que l'article 447 ne peut donc s'appliquer en l'espèce, puisque les délais de péremption étaient depuis longtemps expirés au jour du décès de Haïm ; que le droit de ce dernier étant épuisé par l'effet de la péremption, les héritiers ne peuvent prétendre avoir plus de droit à cet égard que n'en avait leur auteur ; — Que, n'étant plus, d'autre part, dans le délai additionnel de l'article 397 du Code de Procédure Civile, déjà expiré, leur reprise d'instance ne pouvait pas davantage avoir pour effet d'interrompre une péremption déjà réalisée ; — Attendu enfin, que l'article 877 du Code Civil invoqué par les héritiers Boukhors, ne s'applique pas à l'espèce, pour les motifs qui viennent d'être développés ;

Sur les dommages intérêts ; — Attendu qu'il n'y a pas lieu de condamner les consorts Boukhors à des dommages-

intérêts, aucun préjudice matériel ni moral n'étant établi par leur adversaire ;

Par ces motifs ; — Joint les causes numéros 3442 et 3549 ; Déclare périmée l'instance d'appel introduite par feu Haïm Boukhors, suivant exploit du 30 avril 1903, à l'encontre du jugement du 21 avril 1903 ; — Dit que ce jugement sortira son plein et entier effet pour être exécuté selon ses forme et teneur , — Déclare irrecevable l'appel interjeté par les héritiers Boukhors, le 17 février 1910 ; — Condamne ces derniers à l'amende et en tous les dépens.

(Min. publ. M. Ingrand, subst. — Mes Kraft et Gandolphe av.).

Bulletin de la jurisprudence française

Tribunal de Commerce de Nice. — 23 novembre 1910. — *Assurances contre l'incendie. Primes. Paiement. Quérables ou portables.* — Les primes convenues dans un contrat d'assurances contre l'incendie ne sont pas quérables, malgré l'usage contraire, lorsque la police stipule qu'elles doivent être payées au siège de l'assureur (1).

Tribunal de Commerce de Nice. — 23 novembre 1910. — *Compétence commerciale. Contrat de commission. Art. 420 C. pr. civ. Application.* — Les dispositions de l'article 420 c. proc. civ. sont applicables au contrat de commission ; dès lors, le tribunal du lieu d'où est partie la lettre acceptant le contrat de commission et où est fourni le travail du commissionnaire, est compétent pour connaître des contestations survenues entre celui-ci et son commettant (2).

Cour de Cassation (ch. crim.). — 24 novembre 1910. — *Instruction criminelle. Arrêt de non lieu. Partie civile. Pourvoi.* — La partie civile n'a pas qualité, à défaut de pourvoi du Ministère public, pour former un recours en cassation

(1) *Recueil des Alpes Maritimes*, 1910, 23.

(2) *Recueil des Alpes Maritimes*, 1910, 20, Comp. S. Berge *Rép.* V° Compétence commerciale n° 102 et s.

contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui confirme une ordonnance de non lieu.

Cour d'Appel de Paris. — 26 novembre 1910. — *Chose jugée. Poursuites correctionnelles. Blessures par imprudence. Acquittement. Dommage. Réparation.* — L'acquittement prononcé par la juridiction répressive en faveur d'un conducteur d'automobile poursuivi pour blessures par imprudence fait obstacle à ce que des faits de maladresse, d'imprudence ou d'inobservation des règlements soient relevés contre cette même personne à l'occasion du même accident, aux fins de réparation civile ; en effet, la juridiction civile ne peut reconnaître l'existence des dits faits sans se mettre en contradiction avec la chose jugée au criminel (1).

Cour de Cassation (ch. civ.). — 29 novembre 1910. — *Appel civil. Taux du ressort. Demande indéterminée.* — Lorsque la demande formée par une Compagnie de chemins de fer n'a pas seulement pour objet les frais de transport d'un colis resté en souffrance et ceux du magasinage courus jusqu'au jour de l'assignation, qui pouvaient être calculés exactement d'après les tarifs en vigueur, mais aussi les frais à courir jusqu'à l'époque incertaine de l'enlèvement de la marchandise, frais qu'il n'appartenait pas au juge d'évaluer d'office, la demande est indéterminée et l'appel recevable contre la décision qui a statué sur une telle demande (2).

Tribunal de 1re Instance de Boulogne sur Mer. — 30 novembre 1910. — *Action civile. Recevabilité. Préjudice moral. Chemins de fer.* — Une Compagnie de chemins de fer ne peut pas se porter partie civile dans une instance correctionnelle à raison d'un délit qui a causé préjudice, non à elle personnellement, mais à ses employés ; un intérêt moral ne suffirait pas à justifier son intervention (3).

(1) *Gazette du Palais*, 27 mai 1911. — Voir : S. Berge, *Rép.* V° chose jugée n° 17 et s. — *Adde* : Sousse 11 mars 1909 (J. 10, 258) ; Cass. 5 avril 1909 (J. 10, 91) ; Paris 9 décembre 1909 (J. 11, 40) ; Tunis, 16 juin 1910 (J. 10, 590).

(2) *Gazette du Palais*, 19 décembre 1910.

(3) *Gazette des Tribunaux*, 5 janvier 1911.

Bulletin de la jurisprudence indigène

Tribunal de l'Ouzara. — Chambre Civile. — Présidence de Si A. Taje. — *Action possesssoire. Examen de titres.* — En matière possessoire, le Tribunal doit exclusivement s'occuper d'établir si la partie qui se prétend en possession occupe réellement le terrain, par elle-même ou par un tiers, dans les conditions prévues par l'article 80 du Code de Procédure civile: cette situation de fait doit seule retenir son attention.

L'examen des titres ne peut servir qu'à établir en quelle qualité l'occupant est installé sur le terrain et à faire par exemple, la preuve de la précarité: le Tribunal régional n'a en effet pas qualité pour statuer au pétitoire. (art. 85 Code Proc.).

Mahroud nº 8109 du 10 Avril 1912.

مجلس الوزارة المدني

رئاسة السيد عبد العزيز تاج

قضية حوزية — التامل من الرسوم

يلزم المجلس في القضايا الحوزية ان لا يشتغل الا باثبات كون الخصم الذي يدعي ان الحوز بيده هو حائزام لا اما بنفسه او بواسطة غيره حسبما هو مبين بالفصل ٨٠ من قانون المرافعات ولا يعتمد المجلس الا الامر الواقع فعلا اي الحوز او عدمه اما الرسوم فانما يستعان بها على معرفة صفة الحائز للمتنازع فيه او على كون حوزه وقتيا اذ المجلس الاقي لا حق له في الحكم بالاستحقاق

(الفصل ٨٥ من قانون المرافعات)

عدد المعروض ٨١٠٩ الصادر في ١٠ افريل ١٩١٢

Tribunal de l'Ouzara. — Chambre Civile. — *Erreurs matérielles commises dans un jugement, art 140 du code de Procédure.* — Aux termes de l'article 40 du Code de Procédure, les erreurs matérielles de calcul ou de chiffres qui peuvent se trouver dans un jugement doivent être rectifiées, même d'office par le Tribunal.

Ce n'est donc pas le Tribunal de l'Ouzara qui doit être saisi par voie d'appel lorsqu'il s'agit d'une erreur commise par un Tribunal dans son jugement : c'est ce Tribunal lui-même et sans qu'il soit besoin de recourir à la procédure ordinaire.

Mahroud n° 7926 du 10 Avril 1912. Présidence de Si. A. Taje.

مجلس الوزارة المدني

رئاسة السيد عبد العزيز تاج

الغلط المادي الواقع في حكم
الفصل ١٤٠ من قانون المرافعات

اقتضى الفصل ١٤٠ من قانون المرافعات ان الغلط المادي في الحساب او في الارقام الذي ربما يقع بحكم يلزم اصلاحه ولو راسا من تلقاء المجلس

ولا يلزم عرض مسالة الاصلاح على مجلس الوزارة بطريق الاستئناف عند وقوع هذا الغلط بحكم مجلس افاقي بل على هذا المجلس نفسه بدون احتياج للركون للاجراءات الاعتدائية

عدد المعروض: ٧٩٢٦ الصادر في ١٠ افريل ١٩١٢

Tribunal de l'Ouzara. — Chambre Pénale. Présidence de Si Salah Abbas. *Abus de confiance. Dépôt. Preuve.* — Lorsque, sur une plainte en abus de confiance, l'inculpé après avoir reconnu avoir reçu la chose qu'il ne peut représenter, revient sur cet aveu, puis finit par alléguer un contrat

civil de dépôt, sa mauvaise foi est suffisamment établie pour qu'il y ait lieu à condamnation pénale.

Mahroud 3883 du 3 Avril 1912.

مجلس الوزارة الجنائي

رئاسة السيد صالح عباس

الخيانة — الوديعة — البينة

متى وقع القيام بدعوى الخيانة واعترف المطلوب بقبول الشيء المدعى وديعته عنده ثم يرجع في اعترافه ويدعي وقوع اتفاق به تصير الدعوى مدنية فاعترافه اولا ورجوعه ثانيا يوجبان خيانته وبذلك يمكن الحكم عليه جنائيا

عدد المعروض الصادر ٣٨٨٣ الصادر في ٣ افريل ١٩١٢

Chambre Civile de l'Ouzara. — Présidence de Si A. Taje. — *Juridiction des Caïds — Appel. art 2 du Code de Proc. civ.* — Aux termes de l'article 2 du code Tunisien de Procédure civile, le Caïd ou le Président du Tribunal Régional, juge en dernier ressort les affaires civiles de sa compétence.

Le Tribunal de l'Ouzara ne peut donc examiner des procédures de cette espèce dont il aurait été saisi sur appel de la partie. — Il faut en outre que les décisions frappées d'appel lui aient été déférées par évocation (art 103 du code de Proc. civ).

Mahroud nº 7822 - 7823 du 2 Avril 1912.

مجلس الوزارة المدني

رئاسة السيد عبد العزيز تاج

نظر العمال الحكمي — الاستيناف

الفصل ٢ من قانون المرافعات المدني

اقتضى الفصل ٢ من قانون المرافعات ان العامل او رئيس

المجلس الافاقي يحكم في القضايا الراجعة لنظره حكما نهائيا فمجلس الوزارة لا يمكنه النظر في تلك الاحكام عند استيناقها من احد الخصوم بحيث انه يلزم لتسويغ نظره فيما ذكر وقوع استجلاب تلك القضايا لديه

(الفصل ١٠٣ من قانون المرافعات المدنية)

عدد دوسي ٧٨٢٢ المعروض الصادر في ٢ افريل ١٩١٢

BIBLIOGRAPHIE

Essai sur la loi foncière tunisienne par Me Albert Bessis *docteur en droit, avocat au barreau de Tunis*. Paris, A. Rousseau, 1912.

L'essai sur la loi foncière tunisienne, titre donné à la thèse soutenue par Me Albert Bessis devant la faculté de droit de Paris, est d'une lecture attrayante, dont l'intérêt se maintient le même jusqu'à la fin de cette étude.

L'auteur expose tout d'abord l'état juridique de la propriété non immatriculée en Tunisie, représentée par un parchemin en langue arabe sur lequel des notaires indigènes plus ou moins instruits, inscrivent à la suite les unes des autres, les diverses mutations précédées d'une description initiale tellement confuse des limites de la propriété qu'il est rarement possible de les retrouver ; de là une source de conflits et de procès interminables devant les tribunaux tunisiens, en l'espèce le chara encore compétent pour connaître des litiges immobiliers entre tunisiens et européens ou protégés. Il montre les dangers résultant de la perte de ce titre, son remplacement par une outika, la pluralité des titres souvent faux, s'appliquant à un même immeuble et l'incertitude constante de la propriété basée sur de tels documents, les seuls reconnus valables au moment de notre occupation de la Régence.

Ces dangers étaient tellement évidents qu'une des premières tâches accomplies par la France dans ce pays fut de donner des garanties certaines au point de vue immobilier aux européens désireux d'y apporter leurs capitaux et de féconder le sol tunisien. La loi du 1er juillet 1885 instituant l'immatriculation facultative de la propriété en suite d'une procédure devant le Tribunal mixte, procédure amendée et corrigée sur certains points par des décrets subséquents, vint désormais donner les garanties désirables aux propriétaires ayant le souci de se soustraire aux lois et à la juridiction tunisienne et de s'affranchir de difficultés toujours possibles avec les titres arabes, telles que revendications totales ou partielles soit sous forme melk, enzel ou habous.

La propriété immatriculée est régie par la loi du 1er juillet 1885 et les dispositions du code civil ; toutes actions y relatives sont de la compétence exclusive des tribunaux français. Est ce à dire que cette loi n'est pas sujette à de nouvelles perfections après celles de 1886, 1888 et 1892 ? Le premier reproche qu'on lui adresse est la lenteur de la procédure. Ne donne-t-elle lieu à aucune difficulté, on obtient un jugement d'immatriculation dans les deux ans du dépôt de la demande à la conservation foncière ; si par suite d'oppositions de tiers une enquête est jugée nécessaire,les délais sont quelquefois doublés. Le Gouvernement Tunisien intéressé à l'immatriculation des propriétés et contribuant pour une large part aux dépenses en résultant, a intérêt à supprimer ces lenteurs, cause certaine du ralentissement des demandes. Le personnel judiciaire et celui du Service Topographique ne pouvant suffire à la tâche, leur nombre en doit être augmenté, quelque dépense qui puisse en résulter pour le budget tunisien.

La publicité est jugée d'autre part insuffisante ; l'auteur propose trois sortes d'oppositions pour y remédier : les oppositions éventuelles, les oppositions d'office et les oppositions ordinaires. Il préconise enfin l'appel en matière d'immatriculation,le Tribunal mixte composé de trois magistrats sous la présidence du vice-président, statuant en première ins-

tance. « L'appel s'interjeterait devant ce même tribunal, siégeant pour ainsi dire toutes chambres réunies, c'est-à-dire composé de sept magistrats avec présidence du Président lui-même et non plus du vice-président ».

Dans la seconde partie de son travail, Me Bessis attire l'attention sur les difficultés d'interprétation donnée dans la pratique aux articles 55 et 295 de la loi foncière.

Le premier de ces articles porte qu'aucune inscription nouvelle ne pourra être prise sur l'immeuble immatriculé pendant le cours de l'instance en expropriation ou licitation à la suite d'un commandement à fin de saisie immobilière signifié au conservateur de la propriété foncière qui l'inscrit sur le titre. En cet état, le conservateur se refuse à opérer sur le titre foncier toute nouvelle inscription tant que le commandement signifié et inscrit n'a pas été annulé ou modifié, quelle que soit la durée de cette inscription. Si par suite du mauvais vouloir du créancier désintéressé ou que son débiteur veut payer, de sa disparition, de sa mise en faillite, de son décès etc., le propriétaire ne peut obtenir main-levée amiable du commandement, il se trouve paralysé dans ses affaires immobilières et exposé peut-être à une catastrophe financière, aucune inscription d'hypothèque ou de vente ne pouvant être faite sans la main-levée régulière du commandement inscrit. Me Bessis démontre qu'une telle interprétation n'est pas conforme aux textes de la loi foncière, aux principes généraux de cette loi et à l'esprit du législateur ; il conclut sur ce point en décidant que, conformément aux dispositions de l'article 674 C. pr. Civ. le commandement inscrit non suivi de la saisie réelle dans les 90 jours soit périmé et annulé d'office par le conservateur. Il suffirait que le législateur ajoutât à l'article 55 un alinéa portant la mention suivante : « A défaut de saisie de l'immeuble dans les 90 jours de la signification du commandement, ce dernier sera considéré comme non existant et le conservateur en opérera d'office la radiation ».

Avec l'article 295 de la loi foncière se pose cette question : Peut-on saisir et vendre un immeuble immatriculé en vertu

d'un titre sous seings privés inscrit sur le livre foncier ? Le tribunal de Tunis l'a solutionnée pour la première fois en 1909 dans le sens de l'affirmative (J. 1910. 456). Un jugement en sens contraire fut rendu par le même tribunal le 1er mars 1911, (J. 11. 451) tandis que la Cour d'Alger saisie sur appel du premier jugement, le confirmait le 23 février 1911. L'affirmative parait résulter des textes mêmes, suivant la démonstration de Me Bessis. Le créancier hypothécaire aurait intérêt à connaitre d'une façon précise l'étendue de ses droits : l'intervention du législateur tunisien parait encore s'imposer : la solution souhaitée serait celle consacrée par la Cour d'Alger.

Me Bessis termine enfin son travail en proposant une réforme à introduire dans la loi foncière, l'immatriculation possessoire. Il s'inspire du rapport de M. le Président Paul Dumas, au sujet de la création de quatre catégories de titres fonciers ; 1° *le titre absolu n° 1*, en tous points conforme à celui qui est présentement délivré par le conservateur de la propriété foncière ; 2° *le titre absolu n° 2*, différent du premier au point de vue du mode d'établissement : la procédure d'immatriculation a révélé au Tribunal la non-justification des droits du requérant sur partie de l'immeuble en instance et le défaut d'opposition de la part du propriétaire présumé. Le Tribunal prononce l'immatriculation de la totalité de l'immeuble ; au préalable, une estimation de la valeur de cette partie d'immeuble est faite par expert; la somme évaluée et fixée par le Tribunal est déposée à la caisse des dépôts et consignations ; elle fait retour au déposant si dans un délai de dix ans aucune revendication reconnue fondée par le Tribunal mixte n'est faite par le présumé propriétaire de la partie immatriculée au nom du requérant ; après justification du dépôt de la somme à la caisse, le titre n° 2 jouit des mêmes privilèges que le titre n° 1 ; 3° *le titre de propriété restreint*. Le propriétaire n'a pu ou voulu déposer à la caisse la somme fixée par experts, représentant la partie sur laquelle ses droits ne sont pas

établis par titre bien qu'il n'y ait pas eu d'opposition et qu'il soit en possession ; le titre portera mention d'annulation possible pour cette dernière partie qui ne sera détenue qu'à titre possessoire jusqu'à l'expiration du laps du temps fixé par la prescription de dix ans, à défaut de revendication reconnue fondée dans l'intervalle ; 4° *le titre possessoire*. Il ne donne à son détenteur aucun droit de propriété sur le fonds immatriculé. Il constate la possession ; il est sujet à annulation totale; il ne devient définitif que si aucun recours réservé à certaines personnes n'a été exercé dans les dix ans de sa délivrance.

Ainsi qu'il est possible de le voir par ce résumé, le travail de Me Bessis est un de ceux que l'on consultera souvent avec profit. Nous lui adressons tous nos compliments et formons à notre tour le souhait que les réformes préconisées au cours de son étude soient réalisées dans un délai rapproché par le législateur tunisien.

L. Coulon,

Imprimerie Française. *Le Gérant :* B. Borrel.

24me Année, N° 20. — 31 octobre 1912.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Législation : Réglementation de la perception du droit de transmission sur les actions et obligations des sociétés, compagnies et entreprises. Modification du tarif des droits de timbre sur les récépissés de chemin de fer.

Jurisprudence : *Tribunal de 1re Instance de Tunis* : 1° Immobilisation des fruits et loyers d'un immeuble non immatriculé dès la lecture du cahier des charges ; 2° Obligation pour le sequestre de déposer à la Caisse des dépôts et consignations le produit de sa gestion en vue d'une distribution entre les créanciers. — 3° Recevabilité après jugement définitif d'un jugement de paix sur une question de compétence ; 4° Débats jugés contradictoires après échange de conclusions même non suivies de plaidoiries ; — 5° Conditions d'avaries communes et particulières en matière de transports maritimes ; — 6° Conditions de recevabilité d'une demande de renvoi pour cause de suspicion légitime ; 7° Non application en Tunisie de la loi du 4 mars 1831 ; 8° Compétence des tribunaux pour statuer même sur les outrages dont ils ont pu être l'objet. — *Tribunal de 1re Instance de Sousse* : 1° Lieux de signification d'un acte d'appel ; — 2° Clause imprimée sur facture attributive de compétence ; — 3° Droits de l'acquéreur antérieur d'un immeuble par rapport à l'adjudicataire postérieur du même immeuble non immatriculé.

Bulletin de la Jurisprudence française et indigène.

LÉGISLATION

Arrêté du Directeur général des Finances (25 juillet 1912) *réglementant la perception du droit de transmission sur les actions et obligations des sociétés, compagnies et entreprises* (1).

Article premier. — Les sociétés, compagnies ou entreprises quelconques, dont les actions et obligations sont assujetties au droit de transmission établi par les nos 18 et

(1) V. Lagrange et Fontana : *Codes et lois de la Tunisie, p. 701 et s.* J. 1912 p. 289, 337, 369, 433.

COUR DE CASSATION
BIBLIOTHÈQUE

19 (section I, § 1er) du tarif annexé au décret du 19 avril 1912, sont tenues de faire, au bureau d'enregistrement des actes civils du lieu où elles ont le siège de leur principal établissement, une déclaration contenant 1° l'objet, le siège et la durée de la société ou de l'entreprise ; 2° la date de l'acte constitutif et celle de l'enregistrement de cet acte ; 3° les noms des directeurs ou gérants ; 4° le nombre et le montant des titres émis, en distinguant les actions des obligations et les titres nominatifs des titres au porteur.

Cette déclaration devra être faite avant le 1er septembre 1912, par les sociétés et compagnies existantes et par les autres dans le mois de leur constitution définitive.

En cas de modification dans la constitution sociale, de changement de siège, de remplacement du directeur ou gérant, d'émission de titres nouveaux, les dites sociétés, compagnies et entreprises devront en faire la déclaration dans le délai d'un mois au bureau qui aura reçu la déclaration primitive.

Art. 2. — Le droit de 25 centimes par 100 francs établi par le n° 18 (section 1, § 1er) du tarif annexé au décret du 19 avril 1912 sur les transferts des actions et obligations nominatives, ainsi que sur les conversions de titres, est perçu pour le compte du trésor, et au moment du transfert ou de la conversion, par les sociétés, compagnies et entreprises qui en sont constituées débitrices par le fait du transfert.

Art. 3. — Le versement du montant de ces taxes est effectué par les dites sociétés, compagnies et entreprises, au bureau d'enregistrement de leur siège social, après l'expiration de chaque trimestre et dans les 20 premiers jours du trimestre suivant. Il est déposé à l'appui du versement un relevé des transferts et conversions opérés pendant le trimestre et soumis à l'impôt. Ce relevé énoncera 1° la date de chaque opération ; 2° les noms, prénoms et domiciles du cédant et du cessionnaire ou du détenteur des titres convertis ; 3° la désignation et le nombre des actions et

obligations transférées ou converties ; 4° le prix de chaque transfert ou la valeur des actions et obligations converties ; 5° le total, en toutes lettres, de la somme soumise au droit de 25 centimes par 100 francs.

Art. 4. — Les transferts faits à titre de garantie et n'emportant pas transmission de propriété, font l'objet d'un état spécial joint au relevé trimestriel visé par l'article 3.

Il ne sera pas tenu compte de ces transferts dans la liquidation des droits.

Art. 5. — La valeur des actions et obligations converties est établie, pour celles côtées à la Bourse, d'après le dernier cours moyen constaté avant le jour de la conversion et pour les autres conformément à l'article 3 du décret du 19 avril 1912.

Art. 6. — La taxe annuelle de 10 centimes par 100 francs établie sur les titres au porteur et sur ceux dont la transmission peut s'opérer sans un transfert sur les registres de la Société est payée dans les 20 jours qui suivent l'expiration de chaque trimestre, et perçue, pour le trimestre entier, d'après la situation établie conformément aux dispositions ci-après. Elle est avancée par les sociétés, compagnies, entreprises, sauf recours contre les porteurs des dits titres.

Pour l'acquittement de cette taxe, les sociétés déposent un état distinct des actions et des obligations de cette nature existantes au dernier jour de chacun des trimestres de janvier, avril, juillet et octobre. Cet état mentionne le cours moyen, pendant l'année précédente, des actions et obligations côtées à la Bourse. A l'égard de celles non côtées dans le cours de cette année, il contient une déclaration estimative faite conformément à l'article 3 du décret du 19 avril 1912.

En ce qui concerne les émissions de titres effectuées au cours d'un trimestre, le droit n'est dû, pour la première fois, qu'en raison du nombre de jours écoulés depuis leur émission.

ART. 7. — Les états, relevés et déclarations qui sont fournis au receveur de l'enregistrement, conformément aux articles précédents, doivent être certifiés véritables par les directeurs ou gérants des sociétés, compagnies ou entreprises.

Dans ces états, relevés et déclarations il est fait déduction, pour la perception des droits : 1° des versements restant à faire sur les titres non entièrement libérés ; 2° des actions et obligations qui ont supporté le droit annuel de transmission en France.

ART. 8. — Le cours moyen qui doit servir de base à la perception de la taxe sur les titres au porteur, est établi en divisant la somme des cours moyens de chacun des jours de l'année, par le nombre de ces cours.

ART. 9. — Les dépositaires des registres à souche et des registres de transferts et conversions de titres de sociétés, compagnies et entreprises, sont tenus de les communiquer sans déplacement ainsi que toutes les pièces et documents relatifs aux dits transferts et conversions, aux agents de l'Administration des Finances accrédités à cet effet par le Directeur général des Finances, à toute réquisition et de leur laisser prendre, sans frais, les renseignements extraits et copies qui sont nécessaires dans l'intérêt du Trésor public, à peine de l'amende prévue par l'article 31 du décret du 19 avril 1912.

ART. 10. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies des amendes prévues au décret du 19 avril 1912.

Décret beylical du 4 juillet 1912 (20 redjeb 1330) *portant modification du tarif des droits de timbre sur les récépissés de chemin de fer.*

ARTICLE PREMIER. — Le tarif de l'article 6, alinéa I, du décret du 20 avril 1912, (1) qui a fixé la quotité des droits

(1) V. LAGRANGE ET FONTANA : *Code et lois de la Tunisie p. 701 et s.* J. 1912, p. 289, 337, 369, 433

de timbre sur les récépissés de chemins de fer, est modifié provisoirement ainsi qu'il suit, dans le service intérieur.

GRANDE VITESSE	PETITE VITESSE			
	Séries 1 et 2 du tarif général des chemins de fer	Séries 3 et 4 du tarif général des chemins de fer	Séries 5 et 6 du tarif général des chemins de fer	Emballages vides
Gratis 0 à 5 k.	»	»	»	»
0 10 5 à 10 k.	0 à 10 kilog.	0 à 10 kilog.	0 à 10 kilog.	0 à 10 kilog.
0 20 10 à 30 k.	10 à 30 kilog.	10 à 30 kilog.	10 à 30 kilog.	10 à 50 kilog.
0 35 au des. de 30	30 à 50 kilog.	30 à 50 kilog.	30 à 100 kilog.	50 à 100 kilog.
0 50 au des. de 30	50 à 80 kilog.	50 à 100 kilog.	100 à 150 kilog.	100 à 150 kilog.
»	au dessus de 80	au dessus de 100	au dessus de 150	plus de 150

Ces dispositions doivent être appliquées sur les séries indiquées par la classification générale des marchandises, même quand ces marchandises bénéficient de tarifs spéciaux.

Les envois d'or et d'argent, de valeurs et d'objets d'art et les remboursements restent passibles des droits de 0fr.35 et 0 fr. 70 qu'il s'agisse de transport en grande ou en petite vitesse.

Les colis de ravitaillement continuent à être exemptés de timbre.

Art. 2. — Notre Directeur général des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

JURISPRUDENCE

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re ch.)

Audience du 20 décembre 1911. Présidence de M. PAUL DUMAS, *président*

Saisie immobilière. Fruits et loyers. Lecture du cahier des charges. Immobilisation. Immeuble non immatriculé. Transcription. Impossibilité (1).

Sequestre. Produit. Caisse des dépôts et consignations. Créanciers. Distribution judiciaire.

Les fruits et loyers d'un immeuble saisi sont et demeurent immobilisés entre les mains du sequestre ou à défaut, du saisi lui-même et ce, du jour de la lecture du cahier des charges, la transcription étant impossible en Tunisie lorsqu'il s'agit d'un immeuble non immatriculé.

Le sequestre nommé à la requête d'un seul créancier, gère la chose à lui confiée dans l'intérêt commun de tous les créanciers éventuels. Il doit déposer le produit de sa gestion à la caisse des dépôts et consignations en vue d'une distribution judiciaire entre les créanciers du saisi.

SBERRO c/ AUMONT ET AUTRES

Le Tribunal ; — Vu le jugement de défaut profit joint en date du 29 mars 1911 ; -- Attendu que bien que régulièrement réassignés J. B. Villanova et Belgacem ben Mohamed ben Saadia n'ont pas constitué défenseur ; qu'il échet de donner itératif défaut contre eux et de statuer par un jugement qui sera réputé contradictoire à l'égard de toutes les parties ; — Attendu qu'Aumont agissant en qualité d'administrateur de la succession de feu l'Abbé Degoul a interjeté appel d'une ordonnance de référé du Juge de Paix de Souk-el-Arba en date du 14 décembre 1910 ; — Attendu que cet appel est régulier en la forme ; — Attendu qu'il est fondé sur ce que la décision entreprise a ordonné que Villanova nommé antérieurement et par une autre ordonnance de

(1) V. S. BERGE Rép. alph. V° Saisie immobilière n° 34 et s.

référé du même magistrat, en date du 20 octobre 1909, sequestre d'un immeuble saisi par Sberro à l'encontre de Belgacem ben Mohamed ben Saadia, devrait verser à la caisse des dépôts et consignations, les fonds à parvenir de sa gestion de sequestre au lieu de les remettre directement à Aumont es-qualité, à valoir sur la créance que la succession Degoul a contre Belgacem ben Mohamed ben Saadia ; — Mais attendu que cette prétention de l'Administrateur de la succession Degoul n'est aucunement justifiée ; — Attendu que les fruits et loyers de l'immeuble saisi sont et demeurent immobilisés entre les mains du sequestre Villanova, comme ils l'auraient été entre celles du saisi lui même à compter du jour, sinon de la transcription qui est impossible en Tunisie pour un immeuble non immatriculé du moins de la lecture et publication du cahier des charges auxquelles il a été procédé ; — Attendu que le sequestre ne pouvait être autorisé à verser les fonds par lui recouvrés à tel ou tel créancier du saisi, en l'espèce à la succession Degoul, au préjudice des droits des autres créanciers ; que par suite en ordonnant que le sequestre verserait à la caisse des dépôts et consignations en vue d'une distribution judiciaire le produit de sa gestion, le juge des référés qui statuait d'ailleurs dans une matière de sa compétence, en raison de l'urgence, a pris une mesure prudente et au surplus conforme à l'esprit des dispositions des articles 681 et 62 du code de procédure civile ; — Attendu qu'Aumont soutient vainement que par ordonnance attaquée le premier juge a en réalité et illégalement accueilli une véritable tierce opposition formée par Silvera à la précédente ordonnance de référé du 20 octobre 1909, rendue à la seule requête de la succession Degoul à laquelle par conséquent le dit Sberro n'avait pas été partie et qui avait prescrit le versement des fonds par le sequestre à l'Administration de la succession Degoul, à l'exclusion de tout autre ;— Attendu que sans qu'il soit besoin d'examiner si la tierce opposition est ou non recevable à l'encontre d'une ordonnance de référé et si l'action de Sberro devant le Juge de

Paix de Souk-el-Arba a été intentée régulièrement en tant que tierce opposition, il suffit de considérer que le sequestre, même nommé à la requête d'un seul intéressé, gère nécessairement la chose qui lui est confiée dans l'intérêt commun de tous les ayants droit éventuels ; que par suite, ceux d'entre eux qui n'ont pas figuré dans la procédure qui a abouti à la nomination du sequestre sont toujours fondés, si d'ailleurs ils acceptent le principe de la mesure ainsi ordonnée, à se pourvoir devant le juge des référés pour faire modifier la mission du sequestre qui est en réalité leur mandataire, en vue d'assurer dans de meilleures conditions sa gestion et la sauvegarde des intérêts dont il a la charge ; — Attendu que non moins vainement Aumont soutient encore qu'en statuant ainsi qu'il l'a fait par l'ordonnance entreprise, le juge des référés a préjudicié au fond du droit et attribué à Sberro la qualité de créancier ; — Attendu qu'il n'apparait pas que la créance de Sberro ait été contestée par l'appelant devant le premier juge, pas plus d'ailleurs qu'au cours de la procédure de saisie et de vente ; que même au cours de cette procédure, Aumont a par Me Piétri son défenseur, offert de désintéresser Sberro du montant de sa créance dont il reconnaissait ainsi l'existence ; que cette créance n'est d'ailleurs pas sérieusement contestée en appel ; qu'au surplus Sberro a fait saisir les immeubles de Belgacem ben Mohamed ben Saadia et qu'il en a poursuivi la vente en vertu d'un titre exécutoire ; qu'en admettant que la succession Degoul puisse encore en contester la portée ou la validité, ce titre était néanmoins suffisant pour autoriser le premier juge à faire droit à la demande de Sberro tendant à une mesure purement conservatoire qui par elle même ne peut en rien préjuger le fond ; — Attendu qu'il fait enfin observer, contrairement à un dernier moyen proposé par Aumont es-qualité, qu'il n'est nullement justifié que Sberro ait abandonné sa procédure de saisie immobilière ; qu'en effet la main-levée de cette saisie n'est pas rapportée et qu'il a d'ailleurs été seulement sursis à la vente jusqu'après l'immatriculation de l'immeuble ; — Attendu que Sberro s'est

porté reconventionnellement demandeur en 100 francs de dommages-intérêts ; — Mais attendu que l'appel n'a pas été interjeté de mauvaise foi et que Sberro ne justifie d'aucun préjudice ;

Par ces motifs et ceux du premier juge, statuant en dernier ressort, par un jugement qui sera réputé contradictoire à l'égard de toutes les parties ; — donne itératif défautcontre Villanova ès-qualité et Belgacem bou Saadia ; — déboute Aumont es-qualité de son appel ; — confirme l'ordonnance de référé dont est appel et dit qu'elle sera exécutée selon sa forme et teneur ; — déboute Sberro de sa demande reconventionnelle ; — ordonne la confiscation de l'amende d'appel ; — condamne en sa qualité d'administrateur de la succession Degoul en tous les dépens.

Min. publ. M. Vaissié, subst. — Me Bodoy, Bessis et Thiaucourt av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 10 janvier 1912. — Présidence de M. Paul Dumas, *président.*

Juge de paix. Exception d'incompétence. Rejet. Appel. Art. 14 loi du 25 mai 1838. Irrécevabilité. Conclusions. Signification. Audience des affaires à conclure. Fixation pour plaidoiries. Absence d'une partie. Débats contradictoires.

L'appel d'un jugement rendu par un juge de paix sur une question de compétence, ne peut être déclaré recevable qu'après le prononcé du jugement définitif (art. 14, loi du 25 mai 1838).

L'échange de conclusions à l'audience d'appel des affaires à conclure, lie contradictoirement les débats alors même qu'elles ne sont pas suivies d'une plaidoirie le jour ultérieurement fixé à ces fins par le tribunal.

Association générale des Commerçants et Industriels c/ Montefiore.

Le Tribunal ; — Attendu que Montefiore interjette appel d'un jugement de M. le Juge de Paix du canton Sud de

Tunis qui, en déclarant recevable son opposition à un jugement de défaut du même siège du 4 avril 1911, mal fondée son exception d'incompétence, à l'appui de l'opposition, s'est déclaré compétent et a envoyé à une date ultérieure pour être statué au fond ; — Attendu que les défenseurs de l'intimé et de l'appelant ont échangé leurs conclusions à l'audience du 5 juillet 1911 ; que dès lors, l'affaire se trouve liée contradictoirement et qu'il importe peu que les conclusions ainsi prises par l'appelant ne soient pas, aujourd'hui où l'affaire a été plaidée, suivies en ce qui le concerne d'une plaidoirie ; — Attendu que l'appel est d'ailleurs irrecevable ; — Attendu en effet qu'aux termes de l'article 14 dernier alinéa, loi du 25 mai 1838, si le Juge de Paix s'est déclaré compétent, l'appel ne pourra être interjeté qu'après le jugement définitif ; — Attendu que Montefiore a interjeté appel en violation de cette disposition légale ; — Attendu que la défense d'interjeter, avant le jugement définitif, appel d'un jugement par le Juge de Paix qui s'est déclaré compétent, ne crée pas seulement une nullité contre l'exploit d'appel mais une fin de non recevoir d'ordre public contre l'action elle-même ;

Par ces motifs ; — le Tribunal déclare l'appel irrecevable ; — Démet l'intimé des conclusions par lui prises sur cet appel ; — Condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

(Min. publ. M. Vaissié, subst. — Mes Mossé et Bodoy, av.).

AUDIENCE DE 1re INSTANCE DE TUNIS (2e CH.).

Audience du 15 décembre 1911. — Présidence de M. Dramard, *vice-président.*

Transports maritimes. Avaries. Salut et bien commun. Dépenses volontairement consenties. Avaries communes. Fortune de mer. Dommages au navire. Avaries particulières. Nécessité sauvetage navire et cargaison. Avaries communes.

Relâche forcée. Depenses extraordinaires. Avaries communes. Solde et nourriture de l'équipage. Affrètement au voyage. Avaries particulières. Affrètement au mois. Avaries communes (1).

(1) V. S. Berge *Rép. alph.* V° Transports Maritimes n° 165 et s.

Doivent être considérées comme avaries communes toutes les dépenses volontairement consenties pour le salut et le bien commun. Si des dommages ont été causés au navire par la fortune de mer ou par un vice propre du navire et constituant de ce chef des avaries particulières, les suites de l'accident ainsi déterminé peuvent entraîner des mesures dictées par le souci de sauver le navire et la cargaison et donner naissance à des avaries communes, par application de la règle que nul ne peut s'enrichir au détriment d'autrui.

Les dépenses extraordinaires occasionnées par la relâche du navire doivent être classées en avaries communes, dès l'instant où la nécessité de la relâche s'imposait ; tels sont les frais de consommation du charbon pour gagner le port et y accoster, les frais de pilotage et d'accostage, les droits de port et les droits consulaires, les frais de l'emprunt contracté pour faire les réparations et continuer le voyage, toutes dépenses faites pour le salut commun.

Les frais de solde et de nourriture de l'équipage pendant la relâche sont considérés comme avaries particulières si le navire a été affrêté au voyage et comme des avaries communes si l'affrêtement est au mois (art. 400 et 403 C. Com).

MOREL ET Cie C/ LA BANQUE D'ATHÈNES

Le Tribunal ; — Attendu que les sieurs Morel et Cie ont assigné la Banque d'Athènes en paiement de la somme de 3848 francs 93 centimes ; qu'ils ont exposé dans leur exploit introductif d'instance que le navire « Elpis » dont la dite banque est l'armateur avait transporté à Tunis pour leur compte un chargement de bois ; que le capitaine s'était refusé à leur laisser prendre livraison de ce chargement à moins qu'ils ne lui fissent le remboursement d'une somme de 7000 francs qu'il avait dû emprunter en cours de voyage pour effectuer les réparations nécessitées par des avaries survenues au navire ; qu'ils ont en conséquence dû déposer cette somme à la Banque de Tunisie conformément à un compromis signé le23 août 1909, jusqu'à ce que le règlement d'avaries ait été dressé pour fixer la part proportion

nelle à supporter par les divers intéressés ; qu'ils ont de plus fait l'avance d'une somme de 350 francs pour frais de débarquement ; qu'ils étaient donc créanciers de la somme de 7350 francs moins le solde du frêt dû par eux, soit de la somme ci-dessus de 3848 francs 93 centimes ;

Attendu que sur cette assignation il est intervenu à la date du 9 juin 1910 un jugement avant dire droit nommant M. Schlumberger expert avec la mission de rechercher dans quelles circonstances ont été faites les dépenses dont le remboursement était réclamé à titre d'avaries communes ; si ces dépenses constituaient en réalité des avaries communes ; de faire les comptes des parties et de fixer la part proportionnelle à supporter dans ces dépenses par chacun des intéressés ; — Attendu que M. Schlumberger a régulièrement procédé à sa mission et qu'il a déposé son rapport au greffe le 11 mai 1911 ; — Attendu qu'il résulte du rapport de mer dressé par le capitaine Moriattis de « l'Elpis » que quelques heures après que le navire eut quitté le port de Raguse pour se diriger sur Reggio de Calabre et ensuite sur Tunis, la grille de la chaudière de gauche du navire avait brûlé ; que peu de temps après, la grille de la chaudière de droite avait également brûlé et qu'en présence de l'impossibilité où l'on se trouvait de continuer sans danger le voyage, le capitaine avait décidé, après avoir pris l'avis des principaux de l'équipage, de retourner au port le plus proche, Gravosa, sur la côte de Dalmatie, afin d'y réparer ces avaries ; — Attendu que ce sont là les faits qui ont nécessité la relâche et qui ont donné lieu aux dépenses dont la nature fait l'objet du présent litige ; — Attendu que ces faits établis par un rapport de mer régulièrement dressé et affirmé par le capitaine dans les formes de droit doivent être tenus pour constant ; — Attendu que l'expert Schlumberger a émis l'avis que les dépenses ainsi faites devaient être classées en avaries communes ; — Attendu que la Banque d'Athénes demande l'homologation pure et simple du rapport de l'expert ; que cette prétention est au contraire combattue par les sieurs Morel et C^{ie} ;

Attendu qu'il n'est pas douteux et que cela n'est d'ailleurs pas contesté, que les brulûres des grilles sont des avaries particulières au navire et que toutes les dépenses faites pour les réparer sont également des avaries particulières ; mais qu'il ne s'ensuit pas nécessairement que les dépenses occasionnées par la relâche en dehors de celles directement nécessitées par la réparation des grilles, doivent suivre le sort de celles-ci et être aussi mises dans la catégorie des avaries particulières ; — Attendu qu'il est de principe certain que doivent être considérées comme avaries communes toutes les dépenses volontairement consenties pour le salut et le bien commun ; — Qu'il découle de ce principe que si des dommages ont été causés au navire par la fortune de mer ou par un vice propre du navire et constituant de ce chef des avaries particulières, les suites de l'accident ainsi déterminé peuvent entraîner des mesures dictées par le souci de sauver le navire et la cargaison et donner naissance à des avaries communes ; — Que c'est là une application de la règle que nul ne peut s'enrichir au détriment d'autrui ; qu'il serait contraire à l'équité en effet que la cargaison qui a été sauvée grâce aux mesures volontairement prises et aux sacrifices librement consentis ne contribuât pas aux dépenses occasionnées par l'exécution de ces mesures ; — Attendu en l'espèce qu'il ressort du rapport de mer que, à la suite de l'incendie des grilles, le capitaine Moriattis se préoccupa du point de savoir si le navire était en état de continuer son voyage jusqu'à Tunis ; — Que le mécanicien déclara qu'il ne pouvait pas le certifier ; — Que le capitaine assembla alors les principaux de l'équipage qui émirent l'avis qu'il y avait lieu pour sauvegarder et le navire et la cargaison, de relâcher dans le port le plus proche ; — Attendu que l'expert a estimé avec juste raison que le capitaine n'ayant plus pour naviguer qu'une chaudière imparfaitement réparée par les moyens du bord, ne pouvait continuer sa route sans s'exposer à de graves dangers ; — Qu'il lui fallait envisager l'éventualité où la mer calme en ce moment viendrait à grossir et à devenir dan-

gereuse par l'effet d'un de ces brusques changements si fréquents et qui sont toujours à prévoir ; — Que le capitaine risquât avec un navire désemparé de ses chaudières de ne plus être maître de sa manœuvre et de compromettre le salut commun ; — Qu'il a sagement agi en ne courant pas ce risque ; — Attendu que le navire « Elpis » relâcha dans le port de Gravosa qui était le plus rapproché et qu'il y demeura pendant 13 jours pour y effectuer les réparations nécesssaires pour lui permettre de reprendre la mer ; — Que les dépenses extraordinaires occasionnées par la relâche doivent être classées en avaries communes ; — Attendu que les sieurs Morel et Cie allèguent que le navire aurait pu, avec les moyens dont il disposait, continuer sa route, aller jusqu'à Reggio de Calabre, port de destinatien d'une partie du chargement ou au moins entrer dans l'un des ports le plus voisin de la côte d'Italie ; qu'il eût ainsi gagné du temps et évité des frais considérables ; — Attendu que c'est là une allégation dénuée de fondement sérieux et dont il est difficile de tenir compte en présence des considérations motivées qui ont déterminé le capitaine Moriattis ; Qu'il y a lieu de tenir pour certain que dès l'instant où la nécessité de la relâche s'imposait, le capitaine a dû prendre ses dispositions pour relâcher au port le plus rapproché du point où il se trouvait ; — Attendu que l'expert a dressé le compte des dépenses de la relâche ; — Attendu que dans leurs conclusions subsidiaires, les sieurs Morel et Cie contestent les différents articles de ce compte, soutenant que la plupart d'entre eux qui sont des dépenses occasionnées directement par les réparations du navire doivent être à la charge de celui-ci ; — Attendu qu'il ne peut être contesté que les frais de relâche proprement dits, c'est à-dire la consommation du charbon pour gagner le port et y accoster, les frais de pilotage et de d'accostages, les droits de port et les droits consultaires ne soient avaries communes ; qu'il en est de même des frais de l'emprunt que le capitaine a été obligé de contracter pour pouvoir faire les réparations et continuer son voyage ; qu'ils

sont effet une conséquence directe de la mesure prise, du sacrifice engagé pour le salut commun et que la cargaison aussi bien que le navire en ont bénéficié ; — Mais attendu que les sieurs Morel et Cie repoussent à bon droit les autres articles, notamment les frais judiciaires et d'expertise qui se rapportent uniquement à la constatation des avaries particulières et qui n'en sont que des accessoires ; qu'il en est de même pour les frais de télégrammes échangés avec l'officier du bord, envoyé à Trieste pour se procurer des grilles neuves; qu'il en est encore de même de l'achat du charbon destiné à réapprovisionner le navire ;

Attendu que l'un des points de la contestation qui divise les parties a trait à la solde et à la nourriture de l'équipage pendant la durée de la relâche ; — Attendu que cette contestation doit être solutionnée conformément aux règles tracées par les articles quatre cent paragraphe sixième et quatre cent trois paragraphe quatrième du Code de Commerce ; — Attendu qu'il ressort de ces textes que le législateur a entendu déterminer les règles de classement de ces dépenses d'après la nature de l'affrêtement, ne considérant les loyers et frais de nourriture supplémentaire de l'équipage comme des avaries communes que lorsque l'affrêtement est au mois; — Que l'article 403 paragraphe 4 ne fait aucune distinction entre le cas où les réparations que l'on est obligé de faire proviennent d'avaries communes et celui où elles proviennent d'avaries particulières ; — Que dans l'un et l'autre cas, si le navire a été affrêté au voyage, les dépenses dont il s'agit sont avaries particulières ; — Attendu que, en l'espèce, le navire «Elpis» ayant été affrêté au voyage, on rentre dans les conditions d'applicabilité de l'article 403 et qu'il y a lieu de décider que les articles du compte dressé par l'expert relatif à ces dépenses devront être supportés par l'armateur ; — Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent que les sommes se rapportant aux articles suivants devront être

déduites de celles que l'expert a dans son réglement admises en avaries communes: savoir:

Frais judiciaires deux cent dix neuf francs quarante cinq centimes. ci..... 219.45

Frais d'expertise: cent cinq francs, ci..... 105.00

Copie d'actes judiciaires: cent cinquante sept fr. cinquante centimes, ci..... 157.50

Télégrammes: cinquante deux francscinquante centimes, ci..... 52.50

Achat de charbon à Gravosa: trois cent quatre francs, ci..... 304.00

Solde de l'équipage pendant la relâche: mille cent cinq francs ci..... 1.105.00

Nourriture de l'équipage: cinq cent vingt francs, ci..... 520.00

Total: deux mille quatre cent soixante trois francs 45 centimes, ci..... 2.463.45

Qu'il y a donc lieu de retrancher cette somme de 2.463 francs 45 centimes de celle de 5.610 francs établie par l'expert; – Que le reste, soit: 3146 francs 65 centimes devra être proportionnellement supporté par Morel et Cie, e destinataire du chargement de Reggio et le navire;

Que la part incombant à Morel et Cie est de mille cinq cent vingt deux francs soixante dix centimes, ci..... 1.522.70

Attendu qu'à cette somme il convient d'ajouter celle de trois mille cinq cent un francs sept contimes, ci..... 3.501.07

Solde du frêt dû par eux;

Qu'ils doivent donc mille cinq cent vingt deux francs soixante dix centimes, ci..... 1.522.70

Plus trois mille cinq cent un francs sept centimes, ci.. 3.501.07

Cinq mille vingt trois francs soixante dix sept centimes, ci..... 3.023.77

Mais que d'autre part il leur est dû sept mille trois cent cinquante francs montant du prêt et des frais de débarquement avancés par eux, ci..... 7.350.08

Qu'ils demeurent définitivement créanciers de la différence soit sept mille trois cent cinquante francs moins cinq mille vingt trois francs soixante dix sept centimes, ci..... 5.023.77

Deux mille trois cent vingt six francs vingt trois centimes, ci..... 2.326.23

Attendu que des considérations qui précèdent il ressort que les sieurs Morel et Cie ne sauraient avoir droit à des dommages-intérêts puisque la prétention du capitaine Moriattis d'exiger d'eux qu'ils contribuassent aux avaries communes n'était pas totalement dénuée de fondement.

Par ces motifs; — Le Tribunal homologue le rapport de l'expert Schlumberger en ce qu'il n'a rien de contraire au présent jugement; — Dit que tous comptes faits entre parties, Morel et Compagnie demeurent créanciers de la Banque d'Athènes de la somme de deux mille trois cent vingt six francs vingt trois centimes; — Condamne la dite Banque à payer aux dits sieurs Morel et Cie la somme susdite de deux mille trois cent vingt six francs vingt trois centimes avec intérêts de droit à partir du jour de la demande; — Déclare les parties respectivement mal fondées en toutes autres demandes, fins et conclusions; les en déboute; Fait masse des dépens y compris les frais d'expertise; Dit qu'ils seront supportés par moitié par chacune d'elles;

(Min. publ. M. Moussard, subst. — Mes de Matteis et Gaudiani av).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (ch. corr.)

Audience du 30 janvier 1912. — Présidence de M. Randet, *vice-président.*

Suspicion légitime. Demande de renvoi. Suspension. Conditions. Arrêt de soit communiqué. Notification aux parties (1).

Loi du 4 mars 1831. Colonies. Application. Pays de Protectorat. Défaut de promulgation. Non application.

Outrages. Tribunaux. Délits étrangers ou relatifs aux outrages. Compétence.

(1) V. S. Berge, *Rép. Alph.* V° Suspicion légitime.

La demande en renvoi pour cause de suspicion légitime n'est pas suspensive de sa nature ; le renvoi n'est obligatoire qu'autant que l'arrêt de soit communiqué rendu sur le vu de la requête et des pièces présentées par le demandeur a été notifié à toutes les parties.

La loi du 4 mars 1831 applicable aux colonies n'a jamais été promulguée en Tunisie, pays de Protectorat qui n'est pas assimilable à une colonie ni par son régime politique ni par son organisation judiciaire.

Les tribunaux ont le droit, en vertu d'une jurisprudence constante de la Cour de Cassation, de statuer non seulement sur les délits étrangers aux outrages dont ils ont pu être l'objet mais même lorsqu'il s'agit de se prononcer sur les outrages eux mêmes.

MINISTÈRE PUBLIC c/ X.

Le Tribunal ; — Attendu que le prévenu, avant tout débat au fond, a déposé des conclusions écrites tendant à ce qu'il plût au Tribunal de surseoir à statuer jusqu'à décision à intervenir de la Cour de Cassation saisie par lui d'une demande en renvoi devant un autre Tribunal pour cause de suspicion légitime ; — Attendu que le Ministère Public s'oppose au sursis et conclut à ce qu'il soit passé outre aux débats sur le fond ; — Attendu que l'article 551 du Code d'Instruction criminelle dispose que les dispositions des articles 530 et 531 du même Code seront communes aux demandes en renvoi d'un Tribunal à un autre ; qu'il résulte de ces textes que la demande en renvoi pour cause de suspicion légitime n'est pas suspensive de sa nature ; que le renvoi n'est obligatoire qu'autant que l'arrêt de soit communiqué rendu sur le vu de la requête et des pièces présentées par le demandeur a été notifié à toutes les parties; qu'il y a lieu d'admettre en conséquence que si cette notification n'a pas encore été faite, le Tribunal régulièrement saisi ne se trouve pas dans l'obligation légale de surseoir à statuer ;

Attendu que le prévenu justifie simplement par la pro-

duction d'un récépissé de l'Office postal, avoir adressé à M. le Procureur Général près la Cour de Cassation un pli recommandé qui contient, affirme-t-il, une requête tendant à obtenir son renvoi devant un autre Tribunal ; que cette justification n'impose nullement au Tribunal l'obligation de surseoir à statuer ; — Attendu que c'est à tort que le prévenu s'appuie sur les dispositions spéciales de la loi du 4 mars 1831, applicables aux colonies ; que cette loi, bien antérieure à l'établissement du Protectorat en Tunisie où d'ailleurs elle n'a jamais été promulguée, ne peut recevoir application dans la Régence qui n'est assimilable à une colonie ni par son régime politique ni par son organisation judiciaire ; — Attendu au surplus qu'une jurisprudence constante de la Cour de Cassation reconnait aux Tribunaux le droit de statuer non seulement sur les délits étrangers aux outrages dont ils ont pu être l'objet, mais même lorsqu'il s'agit de se prononcer sur les outrages eux-mêmes ; — Attendu dans l'espèce que le délit reproché au sieur X. ne peut se rattacher en aucune façon à la poursuite dont il a été l'objet à la requête de M. le Procureur de la République comme avocat, devant le conseil de discipline du barreau de Tunis, pour un article injurieux pour le Tribunal, publié dans un journal dont il est le directeur politique ; qu'en droit comme en fait, le Tribunal n'a donc aucune raison d'accueillir la demande de sursis formée par le prévenu ;

Par ces motifs ; – Rejette la demande de sursis du prévenu ; Déclare qu'il sera passé outre aux débats sur le fond.

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE.

Audience du 14 décembre 1911. -- Présidence de M. BONNEFOND, *président.*

Appel. Art. 456 C. pr. Civ. Commandement. Domicile élu. Signification. Nullité. Domicile réel. Dérogations. Domicile conventionnel. Signification spéciale. Recevabilité.

Aux termes de l'article 456 C. pr. Civ. l'acte d'appel doit à peine de nullité, être signifié au domicile réel de l'intimé :

la signification au domicile élu par l'intimé est nulle en principe, sauf les dérogations impératives de la loi prescrivant, à peine la nullité, de signifier à avoué les appels des jugements rendus en matière de contribution (art. 669 C. pr. Civ.) de saisie-immobilière (art. 732 C. pr. Civ.) et d'ordre (art. 762 C. pr. Civ.)

Toutefois, d'après une jurisprudence à peu près constante, l'acte d'appel peut être signifié au domicile élu s'il s'agit d'un domicile élu spécialement en vue de cette signification ou d'un domicile conventionnel élu par l'intimé pour toutes significations à lui faire, s'il s'agit d'un domicile élu dans un acte de procédure, commandement ou exploit de signification pure et simple, l'acte d'appel ne peut y être valablement signifié, sauf le cas de l'article 584 du Code de procédure Civile.

CHABANE BEN CHABANE ET Cts C/ ABRAHAM D'ISAAC BONAN ET Cts MAREK.

Le Tribunal. — Attendu que par exploit du 28 avril 1910 les Consorts Chabane ont relevé appel d'un jugement de Paix du 15 février 1910 qui les déboutait de l'action possessoire intentée par eux contre les sieurs Abraham Bonan et consorts ; — Attendu que les intimés contestent la recevabilité de l'acte d'appel en raison de ce que cet exploit a été signifié en l'étude de Me Gallini, au lieu d'être signifié à leurs domiciles réels à Tunis, conformément à la règle posée par l'article 456 du Code de procédure civile et au vœu de la jurisprudence ;

Attendu que les appelants s'appuient en fait sur ce que, dans l'exploit de signification pure et simple du jugement, Bonan et Consorts avaient déclaré élire domicile en l'étude de Me Gallini, avocat-défenseur à Sousse, et à Mahdia en l'étude de l'huissier ; qu'ils invoquent une jurisprudence d'après laquelle l'article 456, en prescrivant la notification de l'appel à domicile réel, n'édicte pas une règle d'ordre public et que la signification de l'acte d'appel à domicile élu, même sur une notification du jugement, serait valable.

En ce qui concerne la recevabilité de l'appel ; — Attendu qu'aux termes de l'article 456 du code de procédure civile, l'acte d'appel doit, à peine de nullité, être signifié au domicile réel de l'intimé et que la signification à un domicile élu par l'intimé est donc nulle en principe ; — Attendu cependant, qu'en dehors des cas où, tout à fait par exception, la loi elle-même déroge impérativement à l'article 456, en prescrivant, à peine de nullité, de signifier à avoué les appels des jugements rendus en matière de contribution (article 669 code procédure civile), de saisie immobilière (article 732 code de procédure civile) et d'ordre (article 762 code de procédure civile), afin d'informer sans retard cet avoué de l'appel interjeté et de le mettre en mesure de procéder immédiatement sur cet appel, il est d'autres cas où la doctrine et la jurisprudence sont d'accord pour décider que la signification de l'acte d'appel à domicile réel ou un domicile élu est facultative pour l'appelant;

Attendu toutefois, que d'après une jurisprudence à peu près constante, l'acte d'appel ne peut être signifié au domicile élu que s'il s'agit d'un domicile élu tout exprès pour que l'appel puisse y être signifié, ou d'un domicile conventionnel élu par l'intimé pour toutes significations qui devront lui être faites ; mais que s'il s'agit du domicile élu dans un acte de procédure tel qu'un commandement ou l'exploit de signification pure et simple du jugement attaqué, l'acte d'appel ne peut y être valablement signifié, à moins qu'on ne soit dans le cas de l'article 584 qui permet de faire toute signification, même celle d'appel, au domicile élu dans le commandement à fin de saisie exécution, et à la condition que ce domicile soit situé dans la commune où a lieu l'exécution ;

Attendu que, dans l'espèce, il n'appert point suffisamment que l'élection ait été faite pour recevoir la notification de l'acte d'appel et qu'à défaut d'une stipulation expresse et formelle, l'intention de l'élisant, à cet égard, ne peut s'induire des circonstances de la cause ; — Attendu que dans ces conditions, il y a lieu de faire en l'espèce une applica-

tion stricte de la règle édictée par l'article 456 ; — Attendu que d'autre part, la demande de dommages-intérêts présentée par les intimés ne paraît pas justifiée ;

Par ces motifs ; — Statuant en matière civile, contradictoirement sur appel et en dernier ressort ; — Dit que l'appel est irrecevable en la forme et que par suite le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet ; — Rejette la demande de dommages-intérêts et condamne les appelants aux dépens.

(Min. publ. M. Rossel, Procureur de la République, Mes Kraft, Gallini et Guedj, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 26 janvier 1912. — Présidence de M. Bonnefond, *président.*

Compétence commerciale. Vente. Facture. Clause imprimée. Lieu de livraison et de paiement. Compétence. Renonciation. Stipulation expresse.

La mention en caractères imprimés sur la facture ou sur les correspondances, mention attribuant compétence au tribunal du domicile du vendeur en dehors des règles du droit commun, peut cesser d'avoir effet même en dehors de toute protestation de l'acheteur, si la facture porte aussi que le paiement se fera en traites payables au domicile de l'acheteur.

Cette stipulation laisse présumer que le vendeur a renoncé à l'attribution de compétence du tribunal de son domicile, mais cette renonciation ne peut être présumée lorsqu'il a prévu et stipulé en termes exprès que même dans le cas exceptionnel de dérogation à la règle de la livraison et de paiement, le tribunal de son domicile resterait compétent sauf le cas de stipulation expresse.

D. Novak c/ Société des moteurs a Gaz " otto "

Le Tribunal ; — Attendu que par exploit du 8 août 1910, D. Novak a fait assigner la Société de Moteur à Gaz, marque " Otto ", dont le siège est à Paris, pour voir prononcer aux

torts de celle-ci la résolution d'une vente d'appareils, avec remboursement d'un acompte payé et 50.000 francs de dommages-intérêts ;

Attendu que, sans conclure au fond, la Société excipe de l'incompétence du Tribunal de Sousse, en raison d'une clause imprimée sur toutes ses correspondances aussi bien que sa facture, ainsi conçue : " Toutes les ventes sont faites livrables dans nos ateliers et payables à Paris, mais même dans le cas exceptionnel de dérogation à cette règle, il est entendu que, sauf stipulation contraire, la seule juridiction reconnue et acceptée par la Compagnie en cas de litige quelconque est celle du Tribunal de Commerce de la Seine " ; que cette mention imprimée se voit notamment dans les lettres des 8 et 22 janvier 1910, par lesquelles la Compagnie répondait aux propositions de Novak des 2 et 18 janvier ; que la première lettre de Novak, confirmant la commande déjà faite au représentant de la Compagnie et celle du 18 janvier acceptant les conditions de détail précisées par celle-ci ne fait aucune allusion à la clause relative à l'attribution de compétence pour la répudier ; que de même, Novak n'a pas protesté contre la même stipulation imprimée sur la facture qu'il a acceptée; qu'en exécution de cette facture, il a notamment payé un premier acompte de 1400 francs ; qu'il a donc tacitement accepté la clause d'attribution de compétence imposée par son vendeur ; qu'il doit du moins être réputé l'avoir acceptée, par cela seul qu'après l'avoir lue ou l'avoir eue sous ses yeux, il n'a pas protesté ;

Attendu que Novak objecte que ce serait au contraire la Société venderesse qui aurait implicitement renoncé à la clause et devrait être réputée l'avoir abandonnée, parce qu'elle y a elle-même dérogé ; — Qu'au lieu de vendre ses appareils livrables à Paris dans ses ateliers et payables à Paris, elle a accepté de les livrer à Sfax et de recevoir le paiement en cette ville ; qu'en effet, la marchandise a été assurée par ses soins et les paiements du prix étaient stipulés en traites sur la caisse de l'acheteur ou de son banquier ; qu'incontestablement, cette Société " Otto " a, sur le désir

de son acheteur Novak, dérogé à la clause dont s'agit, pour ce qui concerne le lieu de livraison et le lieu du paiement ; mais que cette dérogation à ses prétentions ordinaires n'entraîne pas nécessairement l'abandon de la juridiction spéciale du Tribunal de Commerce de la Seine ; — Que sans doute, il a été jugé à bon droit que la mention en caractères imprimés sur la facture ou sur les correspondances, mention attribuant compétence au tribunal du domicile du vendeur en dehors des règles du droit commun, cesse d'avoir effet même en dehors de toute protestation de l'acheteur, si la facture porte aussi que le paiement se fera en traites payables au domicile de l'acheteur ; — Qu'en effet, cette stipulation laisse en général présumer par une interprétation naturelle de la volonté du vendeur, qu'il a renoncé à l'attribution de compétence du tribunal de son domicile, mais que cette renonciation ne peut être présumée lorsqu'il a prévu et stipulé en termes exprès que, même dans le cas exceptionnel de dérogation à la règle de la livraison et de paiement à Paris, le Tribunal de Commerce de la Seine resterait encore compétent, sauf le cas de stipulation expresse ; — Qu'il est donc impossible en l'espèce de reconnaître, comme le soutient Novak, l'abandon de la clause attributive de compétence, laquelle conserve tous ses effets;

Attendu que cette clause n'a rien de contraire à l'ordre public ; que dans l'espèce, elle fait la loi des parties ;

Par ces motifs ; — Se déclare incompétent; renvoie le demandeur à se pourvoir ainsi qu'il avisera.

(Min. publ. M. Dalloz, subst. ; — Mes Gallini et Kraft, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE (RÉF.).

Audience du 31 juillet 1912 ; — Présidence de M. Dupla, *juge-doyen ff. de président.*

Référé. Immeuble. Jugement d'adjudication. Adjudicataire. Droits. Acquéreur antérieur. Possession plus qu'annale. Formule exécutoire. Tiers. Non opposabilité. Maintien en possession.

La règle de l'article 717 du code de procédure civile d'après laquelle l'adjudication ne transmet à l'adjudicataire d'autres droits à la propriété que ceux qui appartiennent au saisi ou au licitant, doit s'entendre également au possessoire.

Par suite un acquéreur venant aux droits du licitant antérieurement à la licitation et pouvant exciper de la possession plus qu'annale, doit être maintenu en possession malgré la formule exécutoire du jugement d'adjudication, et cela surtout s'il est établi que cet acquéreur est demeuré étranger à la procédure de licitation. En effet le jugement d'adjudication ne constitue pas titre à l'égard des tiers. Décider autrement serait accorder à l'adjudicataire le droit de priver en l'espèce l'acquéreur de l'action en complainte, droit que n'avait pas le licitant.

MOHAMED BEN ALI BEN MOUSSA C/ MOHAMED BEN MOHAMED ESSADI ET MANSOUR BEN RAÏS MOHAMED DOUIB

Le Tribunal ; — Attendu que les règles générales de la vente s'appliquent aux ventes forcées, faites par autorité de justice, toutes les fois qu'un texte n'en écarte pas l'application ; — Attendu d'ailleurs qu'aux termes de l'article 717 du code de procédure civile l'adjudication ne transmet à l'adjudicataire d'autre droit à la propriété que ceux qui appartiennent au saisi ou au licitant ; qu'ainsi, doivent être respectées, les aliénations régulièrement consenties par le saisi ou le licitant sur l'immeuble vendu ; qu'en ce cas, le tiers acquéreur peut se défendre contre l'adjudicataire soit au pétitoire, soit même au possessoire, par l'action en complainte. (*Dalloz, Ventes publiques d'immeubles, Rep. N° 1951, et Suppl, 388 Garsonnet, IV 703 p. 242*).

Attendu qu'en l'espèce, les défendeurs s'opposent à l'exécution du jugement d'adjudication ; qu'ils sont tiers acquéreurs en possession plus qu'annale ; — Attendu que le demandeur ne conteste pas leurs acquisitions qui sont de trois années antérieures à l'adjudication ; qu'il ne nie pas leur possession paisible et antérieure de plus d'une année à l'adjudication, *et a fortiori*, à la tentative de prise de pos-

session ; — Attendu que le demandeur argue uniquement pour l'instant de la formule exécutoire à l'égard de tous occupants de la grosse d'adjudication ; — Mais attendu que cette formule exécutoire ne vise évidemment que les parties ou leurs ayants cause depuis la licitation, ou aussi, les occupants que les parties saisies ou licitantes auraient eu elles-mêmes le droit d'expulser ; — Que le jugement d'adjudication ne constitue pas titre à l'égard des tiers, surtout s'agissant d'une adjudication sur licitation ; — Qu'il n'est pas démontré que les défendeurs aient eu connaissance de la procédure ; — Qu'il semble au contraire qu'ils n'ont pas été parties dans l'instance en licitation et qu'ils ne l'ont connue que par le trouble apporté à leur possession ;

Attendu par suite que le jugement du 26 février 1909 serait donc à leur égard « *res inter alios acta* » ; - Qu'ils doivent en conséquence être maintenus en possession jusqu'à ce qu'un jugement au pétitoire ou au possessoire ait solutionné à leurs diligences le litige au principal ; — Attendu que décider autrement serait admettre, à la différence de la règle au pétitoire contenue dans l'article 717 du code de procédure civile que l'adjudication pourrait transmettre à l'adjudicataire par la voie possessoire plus de droits que n'en avait le saisi ou le licitant (*Carré et Chauveau V. 2e Partie N° 2408*) ce qui est insoutenable ; — Attendu qu'il y a lieu d'impartir aux défendeurs un délai pour agir au principal ;

Par ces motifs ; — Au principal renvoyons les parties à se pourvoir, et cependant, dès à présent par provision ; — Ordonnons la discontinuation des poursuites ; Impartissons aux défendeurs un délai de trois mois pour agir au principal.

Bulletin de la jurisprudence française

Cour d'Assises du Puy de Dome. — 25 novembre 1910. — *Instruction criminelle. Cassation. Effet. Pourvoi.* — Les effets de la cassation ne s'étendent pas au delà du plus ancien acte nul ; par suite, lorsqu'un arrêt criminel a été

cassé, cette cassation laisse subsister l'interrogatoire de l'accusé, auquel il a été procédé après notification de l'arrêt de renvoi de la chambre des mises en accusation et le président des assises n'a pas à procéder à un second interrogatoire dans les formes prescrites par l'art. 293 C. instr. Crim. ; il suffit d'interpeller l'accusé pour savoir s'il a fait choix d'un défenseur (1).

Tribunal de 1re Instance de Toulouse. — 1er décembre 1910.— *Vente de vins. Caractère définitif. Agréage. Refus de livraison.* — La vente de vins est parfaite et définitive après dégustation des échantillons d'agréage et accord sur la chose et sur le prix : le marché doit donc être résilié aux torts du vendeur, lorsqu'ensuite il se refuse à livrer (2).

Cour d'Appel de Nancy. — 19 novembre 1910. — *Référé. Compétence. Tribunal saisi. Sequestre.* — Le président du Tribunal est incompétent pour statuer par voie de référé sur une demande implicitement contenue dans une autre demande dont le Tribunal est déjà saisi. Au surplus, une mesure telle que le sequestre ne peut porter atteinte au droit de jouissance d'un usufruitier et ne peut être ordonnée par voie de référé contre celui-ci sur un simple soupçon qu'il se livrera à de tels ou tels agissements ; dès lors le juge des référés est incompétent faute d'urgence pour statuer dans de telles conditions (3).

Cour de Cassation (ch. civ.). — 21 novembre 1910. — *Transports terrestres. Chemin de fer. Marchandises. Livraison.* — La mention « livrable à domicile », inscrite par l'expéditeur sur la déclaration d'expédition, n'est qu'une simple indication de la volonté présumée du destinataire ; à moins de convention contraire, le destinataire reste maitre de prendre livraison en gare, ou de donner à l'expédition

(1) *Journal des Tribunaux Algériens*, 26 mars 1911.

(2) *Gazette des Tribunaux du Midi*, 9 avril 1911. — Voir : S. Berge, *Rép.* V° Vente de vendanges et de vins n° 13 et s.

(3) *Gazette du Palais*, 9 janvier 1911. Comp. S. Berge *Rép.* V° Référés n° 87 et s.

une autre direction. Aucune disposition règlementaire n'impose à la Compagnie de Chemin de fer l'obligation d'aviser l'expéditeur, lorsque le destinataire use de cette faculté (1).

Tribunal de Commerce de Lyon. — 22 novembre 1910. — *Autorisation de femme mariée. Assignation. Demande en nullité. Recevabilité.* — La nullité de l'assignation donnée à la requête d'une femme mariée sans autorisation maritale est relative, en ce sens qu'elle ne peut être invoquée que par la femme, le mari ou leurs héritiers et le juge ne peut relever d'office la nullité de la procédure. Cette nullité est d'ailleurs couverte à l'égard de la partie assignée lorsqu'elle n'a pas été proposée avant toute défense au fond et toute exception autre que celle d'incompétence (2).

Tribunal de Commerce de Lyon. — 2 décembre 1910 — *Effets de commerce. Endossement en blanc. Effets.* — L'endossement en blanc ou irrégulier d'une lettre de change ne vaut que comme procuration, mais il confère au bénéficiaire le mandat d'endosser valablement cet effet au profit d'un tiers et de lui en transmettre la propriété (3).

Cour de Cassation (ch. crim.). — 3 décembre 1910. — *Chose jugée. Cour d'assises. Intérêts civils. Homicide involontaire. Décisions inconciliables.* — Lorsque l'accusé, prévenu d'homicide volontaire, a été déclaré non coupable, la juridiction saisie de l'action civile peut le condamner à des dommages-intérêts en disant qu'il a donné la mort alors qu'il n'était pas en cas de légitime défense et que, s'il a été provoqué à cette action, ainsi que la preuve en a été faite, cette provocation peut excuser son crime, mais non pas en faire disparaître les conséquences légales. En effet, en déclarant que l'accusé acquitté est un criminel excusé à la suite de provocation, la juridiction chargée de statuer sur l'ac-

(1) *Gazette du Palais*, 30 novembre 1910.

(2) *Gazette Commerciale de Lyon*, 3 juin 1911. Comp. S. Berge *Rép* V° Autorisation de femme mariée n° 5 et s.

(3) *Gazette comm. de Lyon*, 24 juin 1911.

tion civile se met en contradiction avec la décision de la juridiction répressive (1).

Tribunal de 1re Instance de la Seine. — 3 décembre 1910. — *Entraves à la liberté du travail. Délit. Eléments caractéristiques.* — Le fait par un ouvrier d'exercer des violences à l'égard d'un autre ouvrier dans le dessein de l'empêcher de travailler ne tombe pas sous le coup de l'article 414 du Code pénal dès lors qu'en l'absence d'une grève, les violences n'ont pas pour but d'amener, de maintenir ou de tenter une cessation concertée de travail : il y a lieu seulement en pareil cas, si les violences sont suffisamment caractérisées, d'appliquer l'article 411 Code pénal (2).

Cour d'Appel de Bordeaux. — 5 décembre 1910. — *Divorce. Sévices. Vie Commune. Continuation. Conséquences.* — La prolongation de la vie commune si longtemps qu'elle ait duré, ne saurait être considérée comme une renonciation à faire valoir les sévices dont l'un des époux aurait été victime, ni par suite, à poursuivre le divorce, alors qu'avec le maintien de la vie commune se sont perpétués les désordres de l'autre époux (3).

Tribunal de 1re Instance de la Seine. — 5 décembre 1910. — *Instruction criminelle. Commission rogatoire. Notes du juge. Communication.* — Les notes que le juge d'instruction rédige en vue de faciliter l'interrogatoire du prévenu ne sont pas des pièces de procédure, soit que le juge les rédige pour son usage personnel, soit qu'il les joigne à une commission rogatoire donnée à un de ses collègues d'un autre tribunal, afin de lui permettre d'accomplir plus aisément sa mission ; elles ne doivent donc pas nécessairement être jointes au dossier et communiquées à l'avocat du prévenu (4).

(1) *Gazette du Palais*, 21 janvier 1911.
(2) *Gazette des trib.*, 24 décembre 1910.
(3) *Recueil de Bordeaux*. 1911, 1, 96.
(4) *Gazette des Trib*, 6 janvier 1911.

Cour de Cassation (ch. civ.). — 7 décembre 1910. — *Degré de juridiction. Appel non recevable. Jugement en dernier ressort. Ordre public. Pouvoir du juge.* — Les règles de la compétence quant au premier et au dernier ressort étant d'ordre public, le tribunal civil saisi de l'appel d'un jugement rendu par juge de paix en dernier ressort a le devoir de le déclarer d'office irrecevable (1).

Cour d'Appel de Paris. — 8 décembre 1910. — *Compétence criminelle. Tribunaux correctionnels. Qualification. Droit de modification. Eléments de fait.* — La juridiction correctionnelle a le droit de rechercher si les faits sur lesquels a porté l'instruction préalable et qui ont été qualifiés par l'ordonnance de renvoi ne sont pas susceptibles d'une qualification différente et ne constituent pas une autre infraction à la loi pénale. Il importe peu que dans son ordonnance le juge d'instruction ait déclaré qu'il n'y avait lieu de suivre à ce point de vue différent, alors que les faits incriminés constituent un ensemble unique et que l'ordonnance en a attribué la connaissance à la juridiction correctionnelle ; les pouvoirs de cette juridiction, quant à la qualification des dits faits, ne peut être restreinte par une telle disposition qui n'a d'une ordonnance de non lieu que l'apparence (2).

Cour d'Appel d'Alger. — 8 décembre 1910. — *Procédure civile. Action en garantie. Jonction d'instances. Défaut profit-joint.* — Aux termes de l'article 184 Code de procédure civile la demande principale et la demande en garantie doivent être jugées conjointement si elles sont toutes deux en état conjointement ; il n'y a pas lieu à jonction si la demande principale seule est en état et, par suite, il ne peut pas être donné défaut profit-joint contre le garant (3).

(1) *Gazette du Palais*. 3 janvier 1911.
(2) *Gazette du Palais*, 26 janvier 1911.
(3) *Journal des trib. algériens*, 11 juin 1911.

Bulletin de la jurisprudence indigène.

TRIBUNAL DE L'OUZARA. — 1re Chambre Civile. — *Mandat. Domestiques. Tiers de bonne foi.* — Le mandat peut être tacite (art. 1109 Code des obligations) : mais les gens de service ne sauraient être présumés avoir reçu mandat tacite que pour les actes qui rentrent dans l'exercice de leur profession. Ne rentre manifestement pas dans ce cas la vente d'un wagon de céréales.

Le tiers qui aurait contracté avec le domestique, non porteur d'un mandat exprès l'autorisant à vendre, commet donc une faute : il doit être condamné à restituer les céréales à son propriétaire ou à lui en payer la valeur : en vain alléguerait-il avoir payé une première fois au prétendu mandataire.

Mahroud n° 7671. — 28 mai 1912.

مجلس الوزارة المدني

وكالة — الخدمه — حسن نية الغير

تكون الوكالة ضمنية (الفصل ١١٠٩ من المجلة) لكن الخدمه لا يمكن اعتبارهم ضمنيا انهم وكلاء إلّا فيما يخص ما هو متعلق بحرفتهم وليس من حرفتهم مثلا بيع عربة من عربات الشمندفر مشحونة حبوبا فالمشتري لما ذكر من خادم بدون ان تكون بيده وكالة ترخص له بيع ما ذكر قد عرض بماله للتلف فعليه بترجيع ما اشتراه لصاحبه الحقيقي اما بعينه او دفع قيمته ولا يسمع منه ما يدعيه من انه كان اشترى من الخادم مرة اولى ودفع له الثمن

عدد الحكم ٧٦٧١ الصادر في ٢٨ ماي ١٩١٢

TRIBUNAL DE L'OUZARA. — *Action possessoire. Possession des parties insuffisamment justifiées.* — Lorsque la possession de l'une des parties est insuffisamment justifiée,

le Tribunal peut renvoyer le procès devant le chara après avoir pris l'immeuble litigieux sous séquestre.

Dossier 8156. — Jugement du 16 mai 1912.

مجلس الوزارة

قضية حوزية — عدم ثبوت حوز المتنازعين بوجه كافي

متى كان حوز المتنازعين المتنازع فيه غير ثابت بوجه كافي فللمجلس الحكم بالحالة النازلة للشرع بعد عقلة العقار على الجانبين
عدد دوسي المعروض ٨١٥٦ الصادر في ١٦ ماي ١٩١٢

TRIBUNAL DE L'OUZARA. — *Action possessoire. Terrain indivis.* — La possession d'un terrain commun et indivis est de sa nature équivoque et ne peut donner lieu à l'action prévue par l'article 80 § 1 que si le demandeur établit l'existence d'une jouissance privative par partie du terrain commun.

La preuve de cette jouissance ne peut résulter que de l'existence de signes apparents sur le terrain commun.

Dossier 8071. — Jugement du 15 mai 1912.

مجلس الوزارة

قضية حوزية — ملك مشاع

حوز المشاع الغير المقسوم يثير بطبيعته الريب ولا يمكن القيام به طبق الفصل ٨٠ الفقرة الاولى منه إلّا اذا اثبت القائم بالدعوى تصرفه الخاص في شق معين من الارض وهذا الثبوت لا يحصل إلّا من علامات ظاهرة بالارض المشاعة
عدد دوسي المعروض ٨٠٧١ الصادر في ١٥ ماي ١٩١٢

Imprimerie Française. *Le Gérant :* B. BORREL.

24me Année, No 21. — 15 novembre 1912.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Législation : Réglementation des voies ferrées classées sous le nom de « Tramways ».

Jurisprudence : *Tribunal de 1re Instance de Tunis*: 1° Nullité de l'obligation de la femme mariée couverte après le décès du mari par l'exécution volontaire de la dite obligation; 2° Nullité de l'acte de donations entre-vifs sous seings privés. — 3° Défaut d'influence sur le taux du ressort d'une demande incidente de sursis.— 4° Nullité de l'exploit d'ajournement déposé au Consulat sans la mention du refus de copie par les voisins de l'assigné — 5° Application en Tunisie de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail au cas de stipulation expresse dans la police d'assurance au profit d'ouvriers embauchés en France pour un travail en Tunisie. — 6° Résiliation aux torts de l'acheteur d'un marché de céréales pour défaut de retirement à l'échéance fixée ou à l'expiration du délai de tolérance. — *Tribunal de 1re Instance de Sousse*: 1° Lieu de délivrance des céréales vendues avec la clause C A F. — 2° Validité de l'ordonnance dispensant provisoirement la femme musulmane lors d'une instance en divorce, d'habiter le domicile conjugal.

Bulletin de la Jurisprudence française et indigène.

LÉGISLATION

Décret beylical du 24 juin 1912 (9 redjeb 1330) *réglementant les voies ferrées classées sous le nom de "Tramways".*

Article premier. — Les prescriptions du présent décret s'appliquent exclusivement aux voies ferrées classées sous le nom de "Tramways".

TITRE I.

Régime légal des Tramways et des propriétés riveraines. Prescription de voirie.

Art. 2. — Sont applicables aux tramways les lois et règlements intervenus ou à intervenir qui ont pour objet

COUR DE CASSATION BIBLIOTHÈQUE

d'assurer la conservation des fossés, talus, levées et ouvrages d'art dépendant des routes et d'interdire, sur toute leur étendue, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques.

Régime des propriétés riveraines.

ART. 3. — Sont applicables aux propriétés riveraines des tramways les règlements de voirie intervenus ou à intervenir, concernant l'alignement, l'écoulement des eaux, l'occupation temporaire des terrains en cas de réparation, la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés, le mode d'exploitation des mines, minières et carrières dans une certaine zone.

Contraventions aux dispositions qui précèdent

ART. 4. — Les contraventions aux dispositions du présent titre seront punies d'une amende de 16 à 300 francs, sans préjudice s'il y a lieu, des peines portées au Code pénal français et au titre XI du présent décret. Les contrevenants seront en outre condamnés à supprimer, dans le délai déterminé par le jugement du Tribunal, les constructions, dépôts ou excavations faits contrairement aux dispositions précédentes.

Le jugement portera qu'à défaut par eux de satisfaire à cette condamnation dans le délai fixé, la suppression aura lieu d'office. Les frais qu'entraînera l'exécution de cette mesure seront liquidés par le Directeur général des Travaux publics et le recouvrement en sera poursuivi par voie de contrainte décernée par lui, rendue exécutoire par l'un des juges de paix de Tunis et signifiée administrativement.

L'exécution de la contrainte ne pourra être interrompue que par une opposition formée par le redevable et motivée, avec assignation à jour fixe, devant le Tribunal civil de l'arrondissement. Dans ces cas, l'opposant sera tenu d'élire domicile au chef-lieu de l'arrondissement.

L'instruction se fera devant le Tribunal par simples mémoires respectivement signifiés. Le Ministère des avo-

cats-défenseurs ou des avocats ne sera pas obligatoire pour les parties. Les jugements seront rendus sur le rapport d'un juge, fait en audience publique et sur les conclusions du Procureur de la République.

TITRE II

Des concessionnaires ou fermiers de Tramways

Constatation des contraventions aux cahiers des charges de la concession.

ART. 5. — Lorsque le concessionnaire ou le fermier de l'exploitation d'un tramways contreviendra aux clauses, en ce qui concerne le service de la navigation, la viabilité des routes ou le libre écoulement des eaux, procès-verbal sera dressé de la contravention, soit par les agents du service intéressé, soit par les agents de l'État préposés à la surveillance du tramway dûment assermentés.

Notification des procès-verbaux.

ART. 6. — Les procès-verbaux, dans les quinze jours de leur date, seront notifiés administrativement au domicile élu par les concessionnaires ou le fermier, à la diligence du Directeur Général des Travaux publics et transmis, dans le même délai, au Tribunal compétent.

Pénalités.

ART. 7. — Les contraventions prévues à l'article 5 ci-dessus seront punies d'une amende de 300 à 3.000 francs.

Mesures provisoires

ART. 8. — L'Administration pourra d'ailleurs prendre immédiatement toutes mesures provisoires pour faire cesser le dommage.

Les frais qu'entraînera l'exécution de ces mesures seront liquidés et recouvrés, contre le concessionnaire ou fermier, comme il est dit au deuxième paragraphe de l'article 4 du présent décret.

Responsabilité des concessionnaires.

ART. 9.— Les concessionnaires ou fermiers d'un tramway seront responsables, soit envers l'Etat, soit envers les particuliers, du dommage causé par les administrateurs, directeurs ou employés à un titre quelconque au service de l'exploitation du tramway.

L'Etat sera soumis à la même responsabilité envers les particuliers si le tramway est exploité à ses frais et pour son compte.

TITRE III

De la surveillance et du contrôle des Tramways
Surveillance et contrôle des tramways.

ART. 10. — La construction, l'entretien et l'exploitation des tramways seront soumis au contrôle et à la surveillance de la Direction générale des Travaux publics.

Les agents du contrôle ont notamment pour mission :

1° En ce qui concerne l'exploitation commerciale.

De veiller à ce que le concessionnaire ne perçoive aucune taxe, de quelque nature qu'elle soit, en dehors de celles qui sont régulièrement homologuées par le Directeur général des Travaux publics ; de surveiller le mode d'application des tarifs approuvés et l'exécution des mesures prescrites pour la réception et l'enregistrement des colis, leur transport et leur remise aux destinataires ;

De veiller à l'exécution des mesures prescrites pour que le service des transports ne soit pas interrompu aux points extrêmes de lignes en communication l'une avec l'autre ;

De vérifier les conditions des traités qui seraient passés par les Compagnies avec les entreprises de transport par terre ou par eau en correspondance avec la voie ferrée et de l'égalité des taxes ;

De constater le mouvement de la circulation des voyageurs et des marchandises, les dépenses d'entretien et d'exploitation et les recettes.

2° En ce qui concerne l'exploitation technique ;

De vérifier l'état de la voie, des terrassements, des ouvrages d'art, du matériel et des installations faites par le concessionnaire pour la production et la transmission de l'énergie ;

De veiller à l'exécution des règlements relatifs à la police et à la sûreté de la circulation ;

3° En ce qui concerne la police ;

De surveiller la composition, le départ, l'arrivée, la marche et le stationnement des trains, la propreté des voitures à voyageurs et des locaux affectés au public, l'entrée, le stationnement et la circulation des voitures dans les cours et stations, l'administration du public dans les gares et sur les quais de la voie ferrée ; de veiller à l'observation, tant par le public que par le concessionnaire, de ceux des règlements relatifs aux voies publiques empruntés par la voie ferrée qui intéressent le service de celle-ci.

Documents à communiquer au contrôle

ART. 11. — Les concessionnaires sont tenus de présenter à toute réquisition aux directeurs des services de contrôle ou à leurs délégués, leurs registres de recettes, leurs circulaires et ordres de services relatifs à l'exploitation de la voie ferrée, les traités qu'ils ont passés avec d'autres entreprises de transport pour l'organisation du service public et, en général, tous les documents nécessaires à l'exécution de la mission confiée au service du contrôle.

Accidents

ART. 12. — Toutes les fois qu'il arrive un accident sur la voie ferrée, il en est fait immédiatement déclaration, par le concessionnaire ou ses agents, à l'agent du contrôle dont le poste est le plus voisin.

Lorsque l'accident aura une certaine gravité, le concessionnaire avisera, en outre, par voie la plus rapide, le Directeur général des Travaux publics et les ingénieurs du contrôle.

Lorsqu'il se produira un fait de nature à donner ouverture à l'action publique et, en tout cas, s'il y a mort ou blessures, le Procureur de la République en sera immédiatement avisé par la voie la plus rapide.

Règlements de police et d'exploitation.

ART. 13. — Le concessionnaire est tenu, ainsi que le public, de se conformer aux prescriptions des arrêtés qui sont pris par le Directeur général des Travaux publics pour l'exécution des dispositions qui précèdent.

Toutes les dépenses qu'entraine l'exécution de ces prescriptions sont à la charge du concessionnaire.

Le concessionnaire doit soumettre les règlements de service intérieur relatifs à l'exploitation de la voie ferrée à l'approbation du Directeur général des Travaux publics qui prescrit les modifications qu'il juge nécessaires, sur l'avis du service du contrôle.

TITRE IV

Entretien et police des gares et de la voie

Police des Gares.

ART. 14. — Les mesures de police destinées à assurer le bon ordre dans les gares et leurs dépendances sont réglées par le Directeur général des Travaux publics, la Compagnie entendue.

Entretien de la voie ferrée et de ses dépendances.

ART. 15. — La voie ferrée et tout le matériel qui en dépend doivent être constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

Si la voie ferrée et les parties de la voie publique dont l'entretien est confié au concessionnaire ne sont pas constamment entretenues en bon état, il est pourvu d'office à la diligence de l'Administration et aux frais du concessionnaire.

Sécurité de la circulation.

ART. 16. — Le concessionnaire est tenu de prendre à ses frais partout où la nécessité en aura été reconnue par le service du contrôle et eu égard au mode d'exploitation employé, les mesures nécessaires pour assurer la liberté et la sécurité du passage des voitures et des trains sur la voie ferrée et celle de la circulation ordinaire sur les routes et chemins que suit ou traverse la voie ferrée.

Le service du contrôle détermine, le concessionnaire entendu, les mesures à prendre pour assurer la sécurité sur les points de croisement ou de bifurcation des voies de tramways.

Eclairage des gares et bureaux d'attente.

ART. 17. — Les gares, stations, haltes et bureaux d'attente auxquels est attaché un personnel permanent doivent être éclairés la nuit pendant la durée du service.

L'Administration peut prescrire l'éclairage, pendant la même durée, des abris et bureaux d'attente auxquels n'est attaché aucun personnel permanent, lorsque des circonstances spéciales l'exigent.

TITRE V

Du matériel employé à l'exploitation
Construction du matériel.

ART. 18. — Les machines, les tenders et les véhicules de toutes espèces entrant dans la composition des trains sont construits suivant les meilleurs modèles, avec des matériaux types acceptés par l'Administration ; ils doivent remplir les conditions nécessaires à la sécurité du public et des agents.

Le concessionnaire doit fournir à l'Administration des plans, dessins et tous documents utiles à l'appréciation des types proposés par lui.

L'Administration détermine, le concessionnaire entendu, les conditions auxquelles le matériel n'appartenant pas à la

Compagnie exploitante devra satisfaire pour être admis à circuler sur le réseau de cette Compagnie.

Essieux des véhicules.

Art. 19. — Les essieux des véhicules de toute espèce portent une marque au poinçon faisant connaître la provenance et la date de la fourniture.

Machines et tenders.

Art. 20. — Les moyens de freinage des machines et tenders doivent être assez puissants pour que, lancés à une vitesse de vingt kilomètres (20 kil.) à l'heure, sur des rails secs et propres et sur voie en palier, ces véhicules puissent être arrêtés sur un espace de vingt mètres au plus, à partir du moment où le serrage est ordonné.

Une sablière ou tout autre dispositif agréé par l'Administration, pour augmenter, en cas de besoin, l'adhérence des roues motrices sur les rails, doit être à la disposition du mécanicien et constamment entretenu en bon état de fonctionnement.

La machine ou le tender doit être muni d'un frein pouvant être manœuvré à la main.

Les machines ne doivent dégager aucune odeur et ne doivent répandre, sur la voie publique, ni flammèches, ni escarbilles, ni cendres, ni fumée, ni eau, ni huile, ni graisse, le concessionnaire étant expressément responsable de tout incendie causé par l'emploi des machines soit sur la voie publique, soit dans les propriétés riveraines.

Les prescriptions ci-dessus sont applicables aux voitures automotrices.

Mise en service des machines.

Art. 21. — Aucune machine ou automotrice ne peut être mise en service qu'en vertu d'une autorisation donnée par le Service du Contrôleur après avoir été soumise à toutes les épreuves prescrites par les règlements en vigueur et après vérification de l'efficacité des moyens de freinage.

(à suivre)

JURISPRUDENCE

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 27 décembre 1911. — Présidence de M. PAUL DUMAS, *président.*

Autorisation maritale. Obligation contractée par la femme. Absence d'autorisation. Décès du mari. Exécution volontaire. Nullité couverte.

Donations entre-vifs. Acte sous seings-privés. Nullité.

La nullité de l'engagement contracté par la femme basée sur le défaut d'autorisation maritale (art. 217 C. C.) se trouve couverte par le fait qu'après le décès du mari, la veuve a exécuté volontairement ses obligations vis-à vis du tiers bénéficiaire du contrat.

Est radicalement nul l'acte de donations entre-vifs fait par sous seings-privés en Tunisie par des Français (art. 931, 1339 C, C.) la règle locus regit actum *ne pouvant en cette espèce recevoir son application.*

De MANDINE c/ De COSTE

Le Tribunal ; — Attendu que la demande portée par la dame Auguste Mandine devant le Tribunal est basée sur un écrit en date à Tunis du 23 mai 1909, signé de la dame Eugène Coste et qui est ainsi conçu : «Je m'engage à passer 100 francs par mois à ma sœur Madame Auguste Mandine sa vie durant. Il est bien entendu que je ne lui dois absolument rien et que si je lui donne 100 francs, c'est pour ne pas voir ma sœur dans la misère à Paris ou dans toute autre ville de France. Après ma mort, mes enfants continueront cette donation par voie testamentaire. Fait à Tunis le 22 mai 1909. Signé Madame Eugène Coste. Lu et approuvé, Signé : Auguste Mandine ; »

Attendu que les conclusions de la dame Mandine tendent à ce que la dame Mandine sa sœur, alors épouse et aujourd'hui veuve Eugène Coste, soit condamnée à tenir pour le

passé et pour l'avenir, les termes de cet engagement ; — Attendu que la dame Coste résiste à la demande ;

Attendu tout d'abord qu'elle n'est pas fondée à exciper du défaut d'autorisation maritale ; — Attendu à la vérité que la dame Mandine ne peut pas faire résulter cette autorisation de circonstances intrinsèques à l'acte, qui selon elle devraient s'interpréter comme comportant autorisation tacite ; que l'autorisation tacite ne peut résulter que du concours du mari dans l'acte ; que les termes de l'article 217 du Code civil n'autorisent pas les Tribunaux à suppléer à cette exigence de la loi par des équivalents ; que les circonstances invoquées sont donc inopérantes et qu'il n'échet d'examiner si elles pouvaient être considérées comme démonstratives dans le sens de l'autorisation ; — Mais attendu d'autre part que la dame Mandine est seule, et il n'est pas contesté que la dame Coste lui a servi la rente stipulée à l'acte pendant les trois mois qui ont suivi la mort désormais survenue le 12 juin 1909 ; — Or, attendu que l'exécution volontaire par la femme devenue veuve, de l'acte nul pour défaut d'autorisation, emporte confirmation tacite et rend la femme non recevable à se prévaloir de la nullité désormais couverte ; — Attendu que la dame Coste n'est pas non plus fondée à invoquer contre la dame Mandine une fin de non-recevoir tirée de ce qu'elle serait revenue en Tunisie, alors que l'acte porte « si je lui donne 100 francs c'est pour ne pas voir ma sœur dans la misère à Paris ou dans toute autre ville de France » ; qu'en effet, il n'est aucunement prouvé par cette énonciation de l'acte que l'engagement fût subordonné au séjour de la demanderesse en France et que le fait de venir en Tunisie, emportât déchéance ;

Attendu que la dame Coste invoque en outre, et cette fois à bon droit, les principes relatifs à la matière des donations ; — Attendu qu'un acte portant donation entre-vifs, lorsqu'il est fait par sous-seing privé, est frappé d'une nullité radicale qui rend cet acte inexistant et non susceptible de confirmation (articles 931, 1339 Code Civil) ; — Attendu que tel est

le cas de l'espèce; que l'écrit sous seing-privé du 23 mai 1909 porte bien donation entre vifs ; qu'il s'affirme comme un acte de libéralité ; que la dame Coste prend soin d'y déclarer qu'elle ne doit absolument rien à sa sœur, et un peu plus loin qu'il s'agit d'une donation ; que ces stipulations claires et précises ne laissent pas place à l'interprétation ; que d'ailleurs et surabondamment on ne rapporte la preuve d'aucune circonstance intrinsèque à l'écrit lui-même qui puisse faire naître un doute à cet égard ; — Attendu dès lors qu'on ne peut soutenir avec la dame Mandine qu'on se trouve en présence d'un acte constituant la reconnaissance d'une obligation naturelle, c'est-à-dire d'un contrat à titre onéreux dispensé à ce titre des formes de la donation ; — Que de même la question de savoir si la dame Coste n'entendait pas tout au moins remplir un devoir moral et de conscience dont elle se serait crue tenue envers sa sœur et si l'accomplissement d'un devoir de cette nature peut imprimer à l'acte un caractère onéreux, ne se pose pas dans l'espèce puisque la dame Coste prend soin de s'expliquer et de déclarer qu'elle ne doit absolument rien, qu'elle fait une donation ; — Attendu il est vrai que l'acte a été fait en Tunisie, et que la question peut être posée de savoir s'il n'est pas protégé par la règle *« locus regit actum »* ; — Attendu à cet égard que, à supposer que l'on puisse par application de cette règle, admettre la validité d'une donation faite en Tunisie par des Français qui auraient eu recours aux notaires indigènes, c'est-à-dire à la forme en usage dans le pays, plutôt que de s'adresser à leur Consul susceptible d'imprimer le caractère authentique à la donation, cette validité ne peut du moins se soutenir lorsqu'on est en présence d'un écrit sous seing privé ; — Attendu que le sous seing privé n'est pas une forme locale ; que les tunisiens n'y recourent que d'une manière tout à fait exceptionnelle ; que les exigences de la loi musulmane en matière de donation se traduisant par des formules spéciales reproduites avec un soin scrupuleux par les notaires indigènes se concilieraient mal avec l'usage du sous-seing-privé ; que c'est

une question de savoir si l'on pourrait citer un seul cas où des tunisiens ont eu recours à un écrit sous signature privée pour faire une donation ; — Attendu qu'il est dès lors impossible de dire que des Français qui font une donation par sous seing-privé recourent à une forme locale et se trouvent protégés par la règle ci-dessus rappelée ;

Attendu au surplus qu'en lisant l'acte dont il s'agit au procès- il est impossible de soutenir que les dames Coste et Mandine ont entendu procéder suivant les formes du pays; qu'il est sensible au contraire qu'elles ont eu recours à l'acte sous seing-privé tel qu'il se pratique en France, et sans d'ailleurs tenir compte des exigences particulières de la loi musulmane dont il vient d'être parlé ; que tout cela ne semble pas contesté par la dame Mandine qui n'a pas même songé à se placer dans la protection de la règle *« locus regit actum » ;* — Attendu en définitive qu'il faut reconnaître que l'acte dont excipe la demanderesse porte bien donation entre vifs, qu'il est sous seing-privé, et que dès lors, quoique fait en Tunisie, il se trouve frappé d'une nullité radicale dans les termes du Code Civil, d'où il suit que la dame Mandine ne peut fonder sur cet acte inexistant aucune demande en justice ;

Par ces motifs ; — Déclare la dame Mandine mal fondée en sa demande, l'en déboute et la condamne aux dépens.

(Min, publ. M. Vaissié, subst. — Mes Cardoso et Bessière av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 10 janvier 1912. — Présidence de M. Paul Dumas, *président.*

Demande principale Demande incidente. Sursis. Taux du ressort. Absence d'influence.

La demande de sursis formée incidemment par le défendeur ne peut influer sur le taux du ressort; elle ne constitue

qu'un moyen de défense que le juge peut écarter sans que la nature de l'action et le quantum de la demande en soient modifiés.

GILARDI C/ CONSORTS FASCIOTTI.

Le Tribunal; — Attendu que la dame Clara Fasciotti veuve du sieur Paolo Gnecco et le baron Carlo Fasciotti ont interjeté appel d'un jugement contradictoirement rendu le premier décembre 1910 par le Juge de Paix du canton nord de Tunis qui les a condamnés à payer à Gilardi Philippe, la somme de trois cents francs montant d'une annuité échue le premier redjeb 1328, d'un enzel grevant diverses parcelles de terrains situés aux environs de Tunis;

Attendu que cet appel n'est pas recevable; — Attendu en effet que le premier juge, saisi d'une demande en paiement d'une somme de trois cents francs était compétent pour y statuer en dernier ressort; — Que c'est à tort que son jugement a été qualifié en premier ressort; — Attendu à la vérité que les appelants, défendeurs en première instance, avaient demandé qu'il fût sursis au jugement jusqu'à solution d'une instance alors pendante devant le Tribunal Mixte; — Que le juge de Paix a néammoins statué et condamné les défendeurs, motif pris de ce qu'aucune litis-pendence ne pouvant se produire entre la juridiction française et le tribunal mixte, il n'y avait pas lieu de surseoir, et de ce qu'au surplus, l'existence de la dette avait été antérieurement consacrée par des jugements du Tribunal de Tunis et un arrêt de la Cour d'appel d'Alger passé en force de chose jugée; -- Mais attendu qu'à elle seule la demande de sursis formée incidemment par les consorts Fasciotti ne pouvait influer sur le taux du ressort; — Qu'elle ne constituerait autre chose qu'un moyen de défense que le juge pouvait écarter sans que la nature de l'action et le quantum de la demande en fussent modifiés; — Attendu dès lors que ce quautum n'excédant pas cinq cents francs, le jugement devait être qualifié en dernier ressort et qu'il n'est pas susceptible d'appel;

Par ces motifs; — Et sans avoir égard à tous autres moyens et conclusions des parties, statuant contradictoirement en dernier ressort; — Dit l'appel des consorts Fasciotti irrecevable; — Dit que le jugement entrepris sortira son plein et entier effet; — Condamne les consorts Fasciotti à l'amende d'appel envers l'intimé qui en a fait l'avance; — Les condamne de plus aux dépens.

Min. publ. M. Vaissié, subst. — Mes Bessière et Bodoy, défenseurs.

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 31 janvier 1912. — Présidence de M. Paul Dumas, *président.*

Ajournement. Absence du défendeur. Invitation aux voisins de recevoir copie. Omission de la mention. Dépôt au Consulat. Nullité de l'exploit.

Dans un exploit d'ajournement déposé au Consulat, l'omission que les voisins ont été interrogés et invités à se charger de la copie, formalité substantielle de l'acte, doit entraîner la nullité de l'exploit, alors surtout qu'il n'apparait pas que le défendeur ait reçu la copie à lui destinée.

Administration des Habous c/ Richard Costa

Le Tribunal; — Attendu que la demanderesse a fait assigner le défendeur pour s'entendre condamner à lui payer avec intérêts de droit, dépens et exécution provisoire la somme de mille trois cent cinquante francs, représentant neuf mensualités d'un enzel grevant un immeuble sis à Tunis rue Sidi El Bouni; — Attendu que le sieur Richard Costa indiqué comme demeurant à Tunis rue de Patras N° 38 a été assigné au Vice-Consulat sans que l'exploit d'ajournement constate que les voisins ont été interrogés et invités à se charger de la copie; — Attendu que l'omission de cette formalité substantielle doit entraîner la nullité de l'exploit, alors surtout qu'il n'apparaît pas que le défendeur

aît, en fait, reçu la copie à lui destinée et qu'il ait eu connaissance de la procédure; — Attendu que le défendeur, bien que régulièrement assigné, n'a pas constitué défenseur; qu'il y a lieu de procéder à son encontre par défaut;

Par ces motifs ; Donne défaut contre le défendeur et pour le profit, dit que l'assignation n'a pas été délivrée conformément aux préscriptions du code de procédure civile ; — En conséquence la déclare nulle et sans qu'il y ait lieu de statuer sur ces fins ; — Laisse les dépens à la charge de la demanderesse.

(Min publ. M. Vaissié subst. — Me Gueydan, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (2e ch.).

Audience du 23 février 1912. — Présidence de M. Dramard, *vice-président.*

Accidents du travail. Loi de 1898. Tunisie. Non applicabilité. Ouvrier embauché en France. Travaux en Tunisie. Assurance contre les accidents. Loi de 1898. Convention expresse. Validité.

La loi du 9 avril 1898 qui met dans une certaine mesure à la charge des employeurs la responsabilité des accidents du travail, n'est pas applicable en Tunisie.

Toutefois il n'est pas interdit à l'ouvrier embauché en France pour des travaux à effectuer en Tunisie de contracter un engagement dans les mêmes conditions qu'en France au point de vue de l'assurance contre les accidents du travail : les tribunaux de Tunisie font dans ce cas application des dispositions de la loi du 9 avril 1898.

Faure c/ Bourillon et Peilleron

Le Tribunal ; — Attendu que par jugement avant dire droit du 22 avril 1910 le tribunal de céans a nommé M. Alacchi, greffier à Béja, expert aux fins suivantes : « Rechercher dans quelles conditions l'accident s'est pro- « duit ; s'il y a eu faute des employeurs, faute de l'employé

« ou faute commune, — en quoi cette faute consiste ; — quel « préjudice a été causé à l'autre partie ; - à qui incombe la « responsabilité de ce préjudice ; — Rechercher notamment « si l'accident a eu pour cause le mauvais état des instru- « ments mis à la disposition de l'employé ; — Donner d'une « façon générale son avis sur tous les points qui divisent « les parties. »

Attendu que l'expert a procédé à la mission qui lui avait été confiée ; que son rapport a été déposé au greffe du tribunal le 30 décembre 1910 ; — Attendu qu'il résulte de ce rapport que l'accident du 8 septembre 1909 s'est produit au moment où Faure amenait à lui une pièce de bois destinée à la construction d'un cintre du viaduc exécuté par les défendeurs au 5e kil. de la route de Béja à Tabarka ;

Qu'on ne peut reprocher aucune faute à Faure, ouvrier expérimenté, qui apportait à ce travail toute son attention et tous ses soins ;

Qu'on ne saurait, d'autre part, relever aucune faute à l'encontre des défendeurs ; que ceux-ci n'étaient nullement tenus de faire raboter les pièces de bois destinées à la construction du dit cintre et qu'ils avaient pris toutes les pré cautions d'usage ; — Attendu que l'Administration exigeait des défendeurs pour la construction des cintres du viaduc en question du bois de pitchepin équari à la scie ; — Que ce bois s'écaille facilement, même quand il est raboté ; que rien, par conséquent, ne peut empêcher les accidents du genre de celui dont Faure a été victime, de se produire ; — Attendu que le médecin qui, à la demande de l'expert, a examiné Faure le 14 novembre 1910, a constaté que la blessure causée au demandeur par un éclat de bois l'avait privé de l'usage de son index droit, et que cette infirmité était définitive ; que le préjudice subi par le demandeur est donc considérable ;

Attendu qu'il y a lieu de rechercher si, en l'espèce, les défendeurs sont responsables de ce préjudice, aucune faute ne leur étant imputable et l'accident étant purement fortuit ;

Attendu que la loi du 9 avril 1898 met dans une certaine

mesure à la charge des employeurs la responsabilité des accidents de cette nature ; — Attendu que cette loi n'est pas applicable en Tunisie, mais qu'il n'est pas interdit aux parties qui contractent en Tunisie, de stipuler des accords basés sur les dispositions de cette loi ; — Attendu que Faure soutient qu'en avril 1908, lorsqu'il a été embauché à Saint-Flour (Cantal), avec d'autres ouvriers français, par M. Roullin représentant des défendeurs, il n'a accepté de venir travailler en Tunisie, moyennant un salaire mensuel de 300 francs, qu'après qu'il eût été convenu qu'il travaillerait dans les mêmes conditions qu'en France ;

Qu'il ajoute qu'il a pris soin, en arrivant à Béja, de faire confirmer cet engagement par MM. Bourillon et Peilleron, que ceux-ci lui ont déclaré qu'ils l'avaient assuré, ainsi que ses compagnons embauchés dans la métropole, dans les mêmes conditions qu'en France ; — Attendu que les dires du demandeur sont corroborés par les pièces versées au dossier ; — Attendu en effet, qu'il résulte de deux polices d'assurance de la Cie la Paix, portant les nos 86.355 et 86.356, que le même jour 16 avril 1908 les défendeurs ont contracté au profit de leurs employés deux assurances contre les accidents ; — Attendu que la première qui débute par ces mots «Assurance collective contre les accidents corporels survenus pendant les heures de travail» ne fait allusion dans aucune de ses clauses à la loi du 9 avril 1898 ; qu'elle concerne évidemment les ouvriers recrutés en Tunisie par les entrepreneurs ; — Attendu que la seconde est intitulée « Assurance contre les Accidents du Travail. — Loi du 9 avril 1898. » Que l'article de cette police garantit au souscripteur le paiement de l'intégralité des indemnités mises à sa charge par la loi du 9 avril 1898 ; — Qu'aux termes de l'article 1, la Compagnie d'Assurances s'engage à payer des indemnités pour tous accidents survenus par le fait ou à l'occasion du travail professionnel, soit qu'ils résultent d'un cas fortuit, ou de force majeure, soit même qu'ils proviennent de la faute de la victime ; — Qu'enfin il est expressément mentionné dans cette police qu'elle concerne « vingt

à trente personnes environ (tout le personnel venant de France, chefs de service, employés de bureau etc.) » ; — Attendu que dans ces conditions Faure est absolument fondé à réclamer aux défendeurs la totalité des indemnités stipulées par eux à son profit dans la police d'assurance n° 86.356 ; — Attendu qu'aux termes de cette police d'assurance, il doit revenir à Faure :

1° pour l'incapacité temporaire, c'est-à-dire pour la période de 106 jours qui a suivi l'accident (du 8 septembre 1909 au 23 décembre 1909), période pendant laquelle il n'a pu se livrer à aucun travail, — une indemnité journalière de 3 francs, soit au total 318 francs.

2° pour l'infirmité permanente résultant de l'ankylose de l'index de la main droite avec atrophie des muscles, un capital de mille fois le salaire quotidien de la victime (10 fr.) réduit dans la proportion de 15 %, soit 1.500 francs au total mille huit cent dix huit francs ; — Attendu qu'il y a lieu de condamner les défendeurs à payer à Faure ladite somme de 1818 francs ; — Que cette indemnité réparera suffisamment le préjudice qui lui a été occasionné ;

Par ces motifs ; — et sans avoir égard à tous autres moyens, fins et conclusions qu'il rejette en tant que de besoin ; — Homologue le rapport de l'expert dans les parties qui ne sont pas contraires à la présente décision ; — Condamne les défendeurs à payer à Faure la somme de 1818 francs pour les causes sus énoncées ; — Les condamne, en outre, en tous les dépens, y compris ceux d'expertise.

(Min. publ. M. Massé. — Mes Stalla-Bourdillon et Coulon av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (2e ch.).

Audience du 1er mars 1912. — Présidence de M. Dramard, *vice-président.*

Vente commerciale. Céréales. Délai de retirement. Délai de tolérance. Terme de rigueur. Expiration. Défaut de reti-

remeut. Résiliation aux torts de l'acheteur. Retrait autorisé après délai. Supplément de prix. Offre de retrait par l'acheteur. Consentement exprès du vendeur.

Un marché de céréales se trouve résilié de plein droit aux torts de l'acheteur qui n'a pas retiré la marchandise dans les délais convenus: le delai de tolérance de cinq jours accordé pour le retirement expirant le 30 octobre au soir est de rigueur: il ne saurait être prorogé jusqu'au 31 octobre sous le prétexte que ce mois est de 31 jours.

La clause autorisant l'acheteur à retirer après les délais en payant une somme supplémentaire convenue par quintal et par jour constitue simplement une faculté pour l'acheteur de retarder avec l'agrément du vendeur, le moment du retirement.

LEFEBRE ET LEHMAN C/ ENRIQUEZ ET CHALOM

Le Tribunal ; — Attendu que les sieurs Lefèvre et Lehman ont assigné les sieurs Enriquez et Chalom en résiliation d'un marché de fourniture d'orges, pour la partie de ce marché relative à la livraison qui devait être faite au mois d'octobre 1911 ; — Qu'ils soutiennent que sans droit les sieurs Enriquez et Chalom se sont refusés à leur livrer les 400 quintaux, objet de la livraison d'octobre, considérant à tort le marché résilié pour défaut de retirement dans les délais ;

Attendu que, aux termes du contrat, la livraison devait avoir lieu du 1er au 25 ; qu'un délai de tolérance de cinq jours était accordé après le 25 pour opérer le retirement ; que ce délai expirait donc le 30 au soir ; — Que le retirement n'a pas été effectué à cette date ; que c'est à tort que Lefèvre et Lehman soutiendraient que le mois d'octobre ayant trente et un jours ils avaient jusqu'au 31 au soir ; que les délais stipulés sont de rigueur et que le contrat ne porte pas que le délai de tolérance doit durer jusqu'à la fin du mois ; — Que les sieurs Lefèvre et Lehman sont donc mal fondés en une action et que au contraire la résolution du marché doit être prononcée à leurs torts en conformité de l'article

1657 du Code civil ; — Qu'ils soutiennent à la vérité qu'ils avaient encore la faculté de retirer même après les délais, en payant outre l'intégralité du prix une somme supplémentaire de 0,02 centimes par quintal et par jour et ce en vertu d'une clause formelle insérée dans le contrat ;

Attendu que cette clause n'a pas la portée qu'ils lui attribuent et qu'elle ne peut être interprétée dans le sens qu'ils lui donnent ; que si en effet on devait suivre leur interprétation, il en résulterait que l'exécution du marché pourrait être indéfiniment reculée au gré de l'acheteur, et cela au détriment des intérêts du vendeur pour lequel les délais de rigueur stipulés au contrat deviendraient lettre morte ; qu'il faut au contraire décider que la clause dont il s'agit constitue simplement une faculté pour l'acheteur de retarder avec l'agrément du vendeur le moment du retirement et dans ce cas, on convient d'un supplément de prix fixé à l'avance ;

Attendu que les moyens invoqués par Lefèvre et Lehman concernant la faculté qui leur était réservée de recourir à un arbitrage pour l'agréage, ne sont pas plus fondés ; qu'il convient de remarquer que leur allégation, à savoir que au moment de prendre livraison, la marchandise était de mauvaise qualité, ne repose sur aucune base sérieuse ;

Qu'aucune constatation n'a été régulièrement faite à ce moment ; qu'il n'en est en tous cas pas justifié ; que l'agréage qui pouvait et devait être fait dans la journée du 30 n'a pas eu lieu ; que ou bien aucune diligence n'a été faite par eux, pour qu'il y soit procédé ou bien il y a été procédé sans réserves de leur part ; que ce n'est que le 30 au soir par un télégramme expédié à 11 h. 25 qu'ils se retranchent derrière la qualité prétendue mauvaise de la marchandise ; que leurs allégations étaient dès lors tardives, que les vendeurs étaient fondés à se prévaloir de l'art. 1657 du Code civil et qu'ils ne pouvait plus y avoir place pour un arbitrage ;

Sur la demande reconventionnelle en dommages-intérêts formée par les sieurs Enriquez et Chalom ; — Attendu que ceux-ci ne justifient avoir subi aucun préjudice appréciable.

Par ces motifs ; — Déclare les sieurs Lefèvre et Leman mal fondés en leurs demandes des fins et conclusions, les en déboute ; — Déclare résolu à leurs torts et griefs, pour la livraison d'octobre, les marchés intervenus entre parties les 21 et 29 mars 1911 ; — Déboute Enriquez et Chalom de leurs demandes de dommages-intérêts ; — Condamne Lefèvre et Lemann aux dépens.

(Min. publ. M. Moussard, subst. — Mes de Gentile et J. Chalom av.).

TRIBUNAL DE 1er INSTANCE DE SOUSSE.

Audience du 22 décembre 1911. — Présidence de M. Bonnefond, *président.*

Vente de céréales. Marché à livrer. Clause C A F. Interprétation. Lieu de livraison. Port d'embarquement. Transport par mer. Convention. Port de débarquement. Délais. Date de l'embarquement.

Par dérogation à l'art. 1583 du C. civ. qui reconnaît la propriété de la chose vendue à l'acheteur dès que la vente est parfaite, celui-ci n'en devient propriétaire que par tradition s'il s'agit de marchandises déterminées seulement par leur espèce et leur quantité (art. 1585 C. civ.); la délivrance se fait en principe au lieu où se trouvait l'objet au temps de la vente.

Toutefois au cas de marchandises à transporter par mer, les parties peuvent convenir qu'elles seront livrables au débarquement sur le quai: c'est sous l'empire de ces principes que la doctrine et la jurisprudence ont interprété la clause C A F pour laquelle le vendeur s'engage à faire assurer la marchandise pour le compte de l'acheteur, mais ce dernier considéré comme en ayant pris livraison dès l'embarquement, c'est à ses risques et périls que voyage la marchandise à moins de clause formelle contraire.

Le délai stipulé pour la livraison est par suite celui de la date de l'embarquement de la marchandise et non de l'arrivée du bâteau au port de débarquement.

LEFÈVRE et LEMAN c/ NAHMIAS

Le Tribunal ; — Attendu que par exploit du 5 décembre 1910, Lefèvre et Leman ont fait assigner Elie Nahmias en résiliation de marché et en 1440 frs. de dommages intérêts : — Attendu que suivant convention en date du 25 août 1910, Lefèvre et Leman ont vendu à Elie Nahmias la quantité de 1.000 quintaux d'orges de Tunisie, Bône et Philippeville, de qualité saine, loyale et marchande, de la récolte de 1910, au lieu et à l'époque d'embarquement ; que le prix a été fixé à 15 fr. 90 le quintal, coût, frêt et assurance à quai Sfax, avec dates de livraisons par fractions de 250 quintaux par mois à partir de septembre, faculté des vendeurs; Que toutes ces clauses et conditions sont reconnues par les parties ; — Attendu que la livraison de septembre fut effectée sans difficulté ; que la seconde partie de 250 quintaux fut chargée le 26 octobre 1910 au port de Bône, par voilier « Marie C. S. » à destination de Sfax, ainsi que l'établit un connaissement enregistré à Sousse le 30 novembre 1911 ; qu'à la date de 30 octobre le correspondant des vendeurs écrivait de Sfax à Elie Nahmias, demeurant lui-même à Sfax, en lui remettant la facture lui annonçant le chargement sur voilier « Marie C. S. » du 26 courant et l'invitant à prendre ses dispositions ; que le 4 novembre et confirmant sa lettre précédente, il l'informait de l'arrivée du voilier ; mais que, par exploit de 10 novembre, Elie Nahmias signifiait aux sieurs Lefèvre et Leman que faute par eux d'avoir effectué la livraison en octobre, il considérait le marché comme résilié à leurs torts ; que le même jour, et par exploit de Me Refalo huissier, les demandeurs protestèrent en soutenant qu'ils avaient livré en temps utile, par suite de l'embarquement du 26 octobre dont l'acheteur avait été avisé le trente : — Attendu qu'ils soutiennent encore dans leurs conclusions que par interprétation et application de la clause « C. A. F. » ils étaient seulement tenus de livrer à l'acheteur en octobre au port de chargement et non à livrer en octobre au port de débarquement ; que Nahmias, au contraire, ne calcule la

date de livraison qu'à partir de l'arrivée de la marchandise au port de Sfax, son domicile; qu'à l'appui de sa thèse il invoque un jugement du Tribunal de Tunis du 20 Décembre 1894 (J. T. 97. P. 300) où il est dit que la clause «C. A. F.» insérée dans un marché à livrer implique, d'après les usages commerciaux de la place de Tunis, que le lieu de la livraison n'est pas le port d'embarquement où le vendeur remet la marchandise, mais celui de la résidence de l'acheteur et que, si un délai a été stipulé, la livraison est tardive bien que la marchandise ait été embarquée avant l'expiration du délai si elle n'est arrivée à destination qu'après.

Attendu que d'après les principes du droit, la propriété de la chose vendue est acquise en général à l'acheteur dès que la vente est parfaite (Art. 1583) ; que toutefois, lorsqu'il ne s'agit pas d'un corps certain, mais de marchandises déterminées seulement par leur espèce et leur quantité, l'acheteur ne devient propriétaire que par la tradition (Art. 1585); que la chose vendue est aux risques du propriétaire, c'est à-dire aux risques de l'acheteur, au moins à partir de la livraison; que, d'autre part, la délivrance doit, en principe, se faire au lieu où se trouvait au temps de la vente la chose qui en fait l'objet ; que pourtant, lorsqu'il s'agit de marchandises à transporter par mer, les parties peuvent convenir expressément qu'elles seront livrables au débarquement sur le quai; que c'est sous l'empire de ces principes que la doctrine et la jurisprudence ont interprété la clause « C. A. F. »; que les risques de transport sur mer, co-relatifs au droit de propriété sont à la charge de l'acheteur lorsque la vente est faite « C A F »; que cette clause implique que le vendeur s'engage à faire assurer les marchandises pour le compte de l'acheteur et que le prix fixé comprend la prime d'assurance aussi bien que le frêt et le coût; qu'il importerait peu, en effet, à l'acheteur que les marchandises fussent assurées ou non s'il n'avait qu'à les recevoir et à en prendre livraison au port de débarquement sans se préoccuper d'autre chose; que la livraison dans ce cas est réputée accomplie dès

l'expédition des marchandises au port d'embarquement, puisque, propriétaire des marchandises qui voyagent à ses risques dès cet embarquement, il doit être réputé en avoir pris livraison dès ce moment; que de ce moment cesse la responsabilité du vendeur; que tel est le résumé de la jurisprudence d'après Dalloz supplément volume 30 N° 804; qu'on voit les mêmes principes exposés dans le Recueil des sommaires de Izouard et Deville, volume ventes Commerciales N° 1420, Bordeaux 26 Avril 1905, N° 2207 Bordeaux 1.r Novembre 1906-N° 9258-Fécamp 9 Août 1905. Rec. Havre, 1905, N° 291; — Attendu qu'à la vérité on peut concevoir que les parties, en stipulant la clause C A F, aient entendu néanmoins assigner une date ou époque précise à l'arrivée au port de débarquement, mais que cette dérogation aux régles ordinaires de la clause « C A F » devrait être expresse et formelle; — Attendu que cette dérogation ne ressort nullement des conventions telles que de commun accord elles sont formulées; que les parties reconnaissent avoir stipulé une marchandise saine, loyale et marchande au lieu et à l'époque d'embarquement; que ces expressions impliquent bien que les marchandises voyageaient aux risques de l'acheteur; que dès lors il était réputé en avoir pris livraison au port d'embarquement; Que la mention claire, nette et précise ne contient dès lors aucune ambiguité qui devrait, aux termes de l'article 1602 du code civil, s'interpréter contre le vendeur en faveur de l'acheteur; Qu'il n'y a donc pas lieu de faire état d'usages contraires de la place de Tunis, alors surtout que ces usages, affirmés en 1894, ont pu se modifier depuis lors conformément à la jurisprudence constante des Tribunaux et Cours de France; -- Attendu qu'il y a donc lieu de prononcer, comme le prétendent les demandeurs, Lefévre et Leman, la résiliation du marché aux torts du sieurs Nahmias; que cette résiliation doit s'appliquer également aux livraisons subséquentes qui auraient dû être faites et reçues en novembre et décembre puisque Nahmias les a refusées malgré une mise en demeure.

En ce qui concerne les dommages-intérêts ; — Attendu que les demandeurs ne justifient que d'un préjudice de 399 frs 38 centimes occasionné par la procédure de nomination d'un tiers consignataire qui a eu pour mission de conserver la marchandise et l'a fait vendre ultérieurement en janvier 1911 au cours de 16 frs 45 le quintal ; que les frais se sont élevés à 1074 frs 25 tant pour le lot de Mardochée Nahmias que pour celui d'Elie Nahmias, consigné et vendu dans les mêmes conditions ; que la plus value de la marchandise vendue à 16 frs 45 au lieu de 15 frs 90 a produit, d'autre part, un boni de 275 frs 52, réduisant la perte à 778 frs 93 pour les deux opérations similiaires, soit 399 frs 38 en ce qui concerne Elie ; mais que de ce chef les demandeurs n'ont pas subi d'autre préjudice ; qu'à la vérité Elie Nahmias a, sans droit et à tort, refusé les livraisons subséquentes, mais qu'il est suffisamment justifié que les cours de l'orge ont été en hausse à partir du 30 octobre par rapport au prix de vente 15 fr. 90, s'élevant notamment à 16 fr. le quintal le 9 novembre, à 16 frs 45, en janvier ayant oscillé dans cette période entre 16 frs 25 et 17 frs.

Par ces motifs ; — Prononce, aux torts de Elie Nahmias, la résiliation du solde du marché d'orge du 25 août 1910, et pour le préjudice causé, le condamne à payer aux demandeurs la somme de 399 Frs 38 ; le condamne en outre aux dépens pour tous autres dommages-intérêts.

(Min. publ. M. Dalloz subst. — Mes Gallini et Daninos av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE (RÉF.).

Audience du 27 septembre 1912. — Présidence de M. Dupla, *juge-doyen ff. de président.*

Divorce. Parties musulmanes. Tribunaux français. Ordonnance dispensant provisoirement la femme d'habiter le domicile conjugal. Droit coranique. Règle non contraire.

Quand les tribunaux français ont à connaître d'une instance en divorce dirigée par une musulmane contre un

musulman, l'ordonnance qui autorise l'assignation peut également dispenser la femme d'habiter provisoirement le domicile conjugal.

Cette décision n'est pas contraire aux règles du droit coranique.

Nous, Président ; — Attendu qu'à la date du 25 septembre 1912 la dame Arroussia a obtenu une ordonnance l'autorisant à assigner son époux en divorce ; que sa demande est fondée sur l'impuissance du mari ainsi que sur les mauvais traitements dont elle serait victime ; Que pour ces raisons il a paru opportun d'autoriser par la même ordonnance, ladite dame à habiter un domicile séparé, en l'espèce celui de ses père et mère et ce, jusqu'à la décision à intervenir au fond ;

Attendu, il est vrai, que le défendeur en référé oppose tout d'abord, que son épouse n'avait pas le droit de demander le divorce contre lui, selon la législation musulmane ;

Mais attendu qu'il fait ainsi une confusion manifeste entre le droit de répudiation exclusivement réservé au mari et le droit de demander le divorce qui appartient aux deux époux, et notamment à la femme pour des causes déterminées, parmi lesquelles on peut citer l'impuissance du mari, les mauvais traitements, les injures... etc. *(Tilloy, Répertoire de législation. Tome II. p. 1326 Divorce N° 36 et suivant).*

Attendu que le défendeur expose en outre qu'en droit coranique la femme ne peut être autorisée à prendre domicile séparé qu'à partir de la décision même de divorce ; — Mais attendu qu'une semblable théorie est insoutenable ; qu'en droit musulman comme en droit français l'obligation pour la femme d'habiter le domicile conjugal est un des devoirs qu'engendre pour elle le mariage ; que par suite, le Juge peut apprécier, au début d'une instance en divorce, si le premier acte de cette procédure aux fins de dissolution du mariage, ne doit pas être la séparation de fait des époux,

— surtout lorsque cette séparation est sollicitée par la femme et basée sur des motifs sérieux, au point même d'apparaître comme une mesure de protection en sa faveur ;

Attendu que jusque dans la coutume kabyle qui admet encore aujourd'hui les règles les plus rigoureuses à l'égard de la femme à laquelle elle refuse même la faculté de demander le divorce, cette dernière peut cependant se soustraire à l'autorité du mari, en se réfugiant chez ses parents ; — Attendu que la protection que la coutume accorde à cette retraite est la consécration d'un droit naturel (Revue algérienne 1892-11°-p. 426).

Attendu que ce principe est tellement certain qu'en matière de répudiation de la femme par le mari, la femme est affranchie de l'obligation d'habiter le domicile conjugal, du jour même de cette répudiation, sans qu'il soit nécessaire d'attendre jusqu'à la formalisation définitive du divorce (*Répertoire de jurisprudence tunisienne de Berge, Divorce droit musulman, p. 293 N° 153 et 154*).

Attendu en conséquence que c'est à bon droit que la dame Aroussia refuse de réintégrer le domicile conjugal, en se basant sur l'ordonnance du 25 septembre 1912 l'autorisant à habiter provisoirement au domicile de ses père et mère.

Par ces motifs ; — Ordonnons la discontinuation des poursuites.

Bulletin de la jurisprudence française

Tribunal de 1re Instance d'Aubusson. — 8 décembre 1910. — *Transports terrestres. Bestiaux. Entassement. Mort. Faute de l'expéditeur.* — Lorsqu'un animal transporté par une Compagnie de chemins de fer est mort en cours de route parce qu'il a pris la position décubitale et s'est trouvé étouffé par les autres bestiaux serrés les uns contre les autres, la Compagnie ne saurait être rendue responsable de l'accident si, conformément au tarif appliqué

à la demande de l'expéditeur, celui-ci a opéré le chargement à ses risques et périls. Une compagnie de chemin de fer n'encourt aucune responsabilité à raison de la mort d'animaux causée par défaut de soins en cours de route, si l'expéditeur avait le droit dont il n'a pas usé, de faire accompagner gratuitement les animaux (1).

Tribunal de 1re Instance de Bordeaux. — 9 décembre 1910. — *Adultère. Flagrant délit. Instruction criminelle. Procureur de la République. Juge d'instruction. Compétence.* — Le procureur de la République a le droit, en cas de flagrant délit, de déléguer ses pouvoirs aux officiers de police judiciaire et, notamment aux commissaires de police ; mais il n'a qualité pour procéder à une visite domicilière, aux lieu et place du juge d'instruction, que lorsque le fait est de nature à entrainer une peine afflictive et infamante ou lorsque le chef de la maison où l'infraction a eu lieu a requis ce magistrat de le constater. L'adultère n'entre pas dans un de ces cas ; un consentement libre des prévenus pourrait, il est vrai, faire disparaître l'irrégularité de la constatation ; mais si les prévenus ne se sont pas opposés à l'entrée du commissaire de police, c'est parce qu'ils le croyaient porteur d'un mandat régulier et leur consentement ne peut être tenu comme étant libre (2).

Tribunal de 1re instance de Bordeaux. — 9 décembre 1910. — *Appel criminel. Délais. Mise en liberté. Connaissance du jugement.* — Même lorsqu'un jugement pénal est contradictoire, lorsque ce jugement n'est pas prononcé à l'audience où se sont terminés les débats et que le plumitif ne porte pas qu'on a indiqué au prévenu une date ultérieure pour entendre prononcer le jugement, les délais d'appel ne peuvent courir qu'à partir du jour où il est constant que le condamné a connu le jugement (3).

(1) *Le Droit*, 2 février 1911.
(2) *Recueil des Sommaires*, 1911, 641.
(3) *Recueil des sommaires*, 1911, 1456.

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE DIJON. — 12 décembre 1910. *Aliments. Gendres. Belle-fille. Obligation personnelle et dirisible.* - Les gendres et belles-filles ne sont tenus de fournir des aliments à l'ascendant qu'à défaut des fils et filles de ce dernier. Par suite, une belle fille ne peut être tenue de fournir une pension alimentaire à son beau-père qu'à défaut par son mari de le faire. - La dette d'aliment est essentiellement personnelle et divisible, l'article 208 du Code civil ne l'imposant que dans la proportion de la fortune de celui qui la doit (1).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE MARSEILLE. — 13 décembre 1910, — *Désistement. Acquiescement. Effets.* — La décision qui donne acte d'un désistement accepté par l'adversaire procure au jugement contradictoire l'autorité de la chose jugée; cet acquiescement rend le dit jugement définitif du jour où il a été prononcé. (2).

COUR D'APPEL DE PARIS. — 17 décembre 1910. — *Exploit. Societé en commandite par actions. Jugement. Signification. Validité.* —Aux termes de l'article 69 du code de procédure civile les sociétés de commerce doivent être assignées en leur maison sociale, sans spécification de la personne à qui la signification doit être faite ; il suffit donc, pour que cette signification soit valable, qu'elle soit libellée dans des termes tels quelle doive être nécessairement délivrée au représentant de la société. Il en est ainsi spécialement pour une signification de jugement; elle fait courir les délais d'appel quand, faite au siège social, elle a été délivrée aux administrateurs et directeurs d'une société en commandite au lieu de l'être à son gérant (3).

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTES. — 17 décembre 1910. *Vente de céréales. Fourniture de sacs. Conventions des*

(1) *Gazette du Palais*, 27 mai 1911.
(2) *Jurispr. cio. de Marseille*, 1011, 137.
(3) *Gaz du Palais*, 19 janvier 1911.

parties. — Lorsque, dans une vente de céréales, il est stipulé « les toiles seront fournies franco par l'acheteur en temps utile à la demande du vendeur ou, à défaut, toiles à prendre en location pour le compte de l'acheteur ou à transférer » cette clause constitue pour le vendeur une obligation et non une simple faculté de louer les sacs, s l'acheteur ne lui en envoie pas en temps utile. Le vendeur ne peut donc prétendre que le défaut d'envoi des sacs en temps utile donne lieu à la résolution du marché à son profit sans sommation ni mise en demeure, faute de retirement au terme convenu (1).

Cour d'Appel d'Amiens.--21 décembre 1910. *Divorce. Provision ad litem. Honoraires de l'avocat. Emoluments de l'avoué.* Le mari restant en principe, durant l'instance en divorce, seul administrateur du patrimoine de la communauté et de la fortune de la femme, est tenu de fournir à celle-ci, selon ses facultés et son état outre une provision alimentaire, les ressources dont elle a besoin pour faire valoir ses droits en justice, ce qui comprend non seulement les déboursés susceptibles de taxe, mais encore et au même titre, les émoluments de l'avoué et les honoraires de l'avocat, pourvu que les premiers soient conformes au tarif et que les seconds soient, sous le contrôle des tribunaux, fixés à un chiffre raisonnable (1).

Cour d'Appel de Paris. — 22 décembre 1910. — *Appel civil. Degré de juridiction. Demande indéterminée. Droits d'enregistrement et amendes.* — La condamnation aux dépens n'oblige pas la partie qui succombe au paiement des droits d'enregistrement, amendes, doubles droits des pièces dont l'existence est révélée à l'administration par l'instance: par suite, la demande tendant au remboursement de ces perceptions, au besoin à titre de dommages-intérêts pour

(5) *Rec. de Nantes*, 1911, 1, 191.
(6) *Gazette du Palais*, 10 mars 1911.

réparation du préjudice causé par une faute commise, est une demande indéterminée qui ne peut être jugée qu'à charge d'appel (1).

Cour d'Appel de Paris. — 27 décembre 1910. — *Compétence civile. Agent diplomatique. Mariage de français à l'étranger. Faute commise. Action en responsabilité.* — Un agent diplomatique, quand il célèbre un mariage de français à l'étranger, remplit les fonctions d'officier de l'état civil: en conséquence la faute qu'il commet à l'occasion de la réception de l'acte de mariage est justiciable des tribunaux civils (2).

Tribunal de 1re instance de la Seine. — 28 décembre 1910. — *Abus de confiance. Vente à condition. Détournement.* — Commet le délit d'abus de confiance prévu et puni par les articles 408 et 406 Code pénal celui qui détourne au préjudice de leur propriétaire des marchandises qui lui ont été remises à condition pour faire un choix, c'est à-dire à titre de dépôt, à charge de les rendre ou de les représenter (3).

Bulletin de la jurisprudence indigène.

Tribunal de l'Ouzara. — Chambre civile. — *Objet volé. Détention par un tiers. Droit de ce tiers.* — Le tiers, détenteur d'un objet volé doit restituer cet objet à son propriétaire, après justification par celui-ci de sa qualité. En vain alléguerait-il qu'il a acheté cet objet sur un marché après avoir pris toutes les précautions nécessaires et acquitté les droits de marché. Le Tribunal ne peut que lui réserver son recours contre son venduer. (Dossier nº 8074. Jugement) du 28 mai 1912.

(1) *Gazette du Palais*, 4 mars 1911.
(2) *Le droit*, 29 avril 1911.
(3) *Gazette du Palais*, 1er avril 1911.

مجلس الوزارة المدني

شيء مسروق — وجوده بيد انسان
حق هذا الاخير لما ذكر

الانسان الذي يوجد بيده شيء مسروقا ملزوم بترجمة اصاحبه بعد اثبات هذا الاخير لكونه هو صاحبه ولا يسمع من وجد بيده الشيء كونه اشتراه من السوق المعد لذلك وانه دفع عليه الاداء اللازم على ان المجلس لا يمكنه إلّا ابقاء الحق له في الرجوع على البائع

الدوسي عدد ٨٠٧٤ — الحكم الصادر في ٢٨ ماي ١٩١٢

Tribunal de l'Ouzara. — Chambre civile. — *Possession précaire. — Irrecevabilité de l'action possessoire.* — La précarité est un obstacle à l'exercice de l'action possessoire prévue par l'art. 80 § 1 du Code de procédure. En conséquence si celui qui intente cette action ne peut justifier qu'il possède, dans les conditions prévues par le dit texte, à titre de propriétaire et non pour un tiers, l'action par lui introduite doit être déclarée irrecevable. (Dossier 8290). Jugement) du 28 mai 1912.

مجلس الوزارة المدني

الحوز الغير الحقيقي — عدم قبول القضية الحوزية

عدم احقية الحوز مانع من قبول القضية الحوزية المقررة بالفصل ٨٠ من قانون المرافعات فاذا لم يمكن للقائم بدعوى الحوز اثبات كونه حائزا طبق ما هو منصوص عليه بالفصل المذكور بصفة مالك لا بصفة كونه حائزا لغيره ترفض دعواه وجوبا

الدوسي عدد ٨٢٩٠ — الحكم الصادر في ٢٨ ماي ١٩١٢

Imprimerie Française, *Le Gérant :* B. Borrel.

24me Année, N° 22. – 30 novembre 1912.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Législation. — Réglementation des voies ferrées classées sou le nom *Tramways*. (*suite*)

Jurisprudence. — *Tribunal de 1re Instance de Tunis* : 1° Réduction proportionnelle du prix pour diminution de consistance au profit de l'adjudicataire qui a requis l'immatriculation dans les délais du décret du 16 mars 1892. — 2° Conditions du droit de jonction d'appel aux codébiteurs solidaires après délais .— 3° Examen exclusif en appel de la questions d'incompétence d'un jugement en dernier ressort au fond. – 4° Droit de délaissement de la marchandise assurée au cas d'avaries la rendant impropre à l'usage auquel elle était destinée. — *Tribunal de 1re instance de Sousse :* 1° Réclamation admissible après retrait de la marchandise dont l'identité et l'intégrité est établie, pour avaries antérieures à l'expédition. — 2° Résiliation aux torts du vendeur d'un marché de laines qui, contrairement aux conventions, renfermait des crottes et du sable, même en l'absence de fraude. — *Bulletin de la Jurisprudence française et indigène.*

LÉGISLATION

Décret beylical du 24 juin 1912 (9 redjeb 1330) *règlementant les voies ferrées classées sous le nom de "Tramways"* (suite). (1)

Voitures à voyageurs.

Art. 22. — Les voitures à voyageurs doivent être commodes et présenter les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des voyageurs.

Les dimensions minima de la place affectée à chaque voyageur assis devront être, sauf dérogations autorisées par l'Administration, au moins de quarante cinq centimètres (0m45) en largeur, soixante cinq centimètres (0m65) en pro-

(1) Voir J. 1912 p. 537.

COUR DE CASSATION
BIBLIOTHEQUE

fondeur et un mètre soixante-cinq centimètres (1m65) en hauteur. L'Administration détermine, le concessionnaire entendu, le nombre maximum de voyageurs debout qui peuvent être admis dans les voitures.

Le nombre des places est indiqué en chiffres apparents dans chaque compartiment.

Les voitures de voyageurs sont suspendues sur ressorts.

La disposition particulière des places de chaque classe est conforme aux prescriptions arrêtées par l'Administration.

Les accès des voitures à traction mécanique doivent être pourvus de systèmes de fermeture faciles à manœuvrer et de nature à protéger les voyageurs occupant les places debout contre le danger de chûte.

Chaque voiture sans exception est munie de freins. Ces freins doivent être assez puissants pour que, en joignant leur action à celle des moyens de freinage de la machine, les trains lancés avec une vitesse de vingt kilomètres (20 kilomètres) à l'heure, sur des rails secs et propres et sur une voie en palier, puissent être arrêtés sur un espace de vingt mètres (20 mètres) au plus, à partir du moment où le serrage est ordonné.

Mise en service des voitures.

ART. 23. — Aucune voiture pour les voyageurs ne peut être mise en service sans une autorisation délivrée par le service du contrôle, après qu'il aura été constaté que la voiture satisfait aux conditions exigées par le présent décret.

Marques extérieures des véhicules.

ART. 24. — Les machines, les tenders et les véhicules de toute espèce doivent porter à l'extérieur :

1° La désignation, en toutes lettres ou par initiales, de la ligne, du réseau ou de la compagnie auxquels ils apppartiennent ;

2° Un numéro d'ordre.

Les voitures à voyageurs doivent porter en outre l'indication de la classe de chaque compartiment.

Entretien du matériel roulant.

Art. 25. — Le matériel roulant et tout le matériel servant à l'exploitation sont constamment maintenus dans un bon état d'entretien et de propreté.

Si le matériel dont il s'agit n'est pas entretenu en bon état, il y est pourvu d'office à la diligence de l'Administration et aux frais du concessionnaire.

Le service du contrôle peut, le concessionnaire entendu, interdire la circulation des machines, tenders et autres véhicules qui ne se trouveraient pas dans des conditions suffisantes pour assurer la sécurité de l'exploitation.

TITRE VI.

Compositions des Trains : Matériels des trains.

Art. 26. — Tout train ordinaire de voyageurs devra contenir, en nombre suffisant, des voitures de chaque classe, à moins d'une autorisation spéciale du Directeur général des Travaux publics.

Le nombre maximum des essieux que pourront comporter les trains de voyageurs sera déterminé, dans chaque cas particulier. par le Directeur général des Travaux publics sur les propositions de la compagnie.

Personnel des trains.

Art. 27. — Chaque machine à feu est conduite par un mécanicien et un aide. Il en est de même pour les autres moteurs lorsque le train comporte plus de deux véhicules.

Le mécanicien doit être agréé par le service du contrôle, l'aide doit être capable d'arrêter la machine en cas de besoin.

Chaque train est accompagné, en outre du nombre de conducteurs ou de garde-freins qui sera fixé par le service

du contrôle. Sauf exceptions autorisées par le Directeur général des Travaux publics il y a sur la dernière voiture un conducteur qui est mis en communication avec le mécanicien.

Lorsqu'il y a plusieurs conducteurs, l'un d'eux doit avoir autorité sur les autres.

Pour les voitures automotrices isolées, pour les trains de plusieurs véhicules dont le moteur n'est pas une machine à feu ou pour ceux qui ont pour moteur une machine à feu et dont les véhicules sont munis de freins continus, le Directeur général des Travaux publics peut autoriser la conduite de la machine par un seul, sous la réserve que le conducteur-chef du train ou toute autre personne en faisant fonctions puisse toujours accéder à la machine et soit en état de l'arrêter en cas de besoin.

Semblable autorisation peut être donnée pour les trains de plusieurs véhicules dont le moteur n'est pas une machine à feu.

Machines et voitures automotrices.

Art. 28. — Les machines sont placées en tête des trains. Il ne peut être dérogé à cette disposition que pour les manœuvres à exécuter dans les stations ou pour les cas de secours. Dans ces cas spéciaux, la vitesse ne doit pas dépasser cinq kilomètres (5 kilomètres) à l'heure.

Les trains sont remorqués par une seule machine, sauf en cas d'accident. Toutefois, l'Administration pourra autoriser la double traction, soit à la montée des rampes de forte inclinaison, soit en raison de circonstances spéciales.

Il est, dans tous les cas, interdit d'atteler simultanément plus de deux machines à un train.

Ces prescriptions ne sont pas applicables aux trains comportant des voitures automotrices avec moteurs électriques ou autres ; la composition de ces trains et la vitesse qui ne pourra pas être dépassée par les trains comportant une composition exceptionnelle devront être approuvées par l'Administration.

Transport des matières dangereuses ou infectes.

Il est interdit d'admettre dans les convois qui portent des voyageurs aucune matière pouvant donner lieu à des émanations infectes, sauf les exceptions autorisées par le Directeur général des Travaux publics.

La nomenclature et le classement des marchandises auxquelles est applicable le présent article et les conditions de leur transport sont déterminées par le Directeur général des Travaux publics, la compagnie entendue.

Intercommunications.

Art. 30. — Dans les tramways à service de voyageurs, le cocher ou le mécanicien doit se trouver en communication, au moyen d'un signal d'arrêt, soit avec le receveur ou employé qui fait le service de chaque voiture, soit avec les voyageurs.

Eclairage des voitures des trains.

Art. 31. -- Toute voiture isolée ou tout train porte extérieurement un feu blanc à l'avant et un feu rouge à l'arrière. Les fanaux sont à réflecteurs.

Les feux doivent être allumés dès la chute du jour jusqu'à la cessation du service et de la reprise du service jusqu'au lever du jour.

Ils doivent être également allumés pendant le jour en cas de brouillard.

Les voitures destinées aux voyageurs devront être éclairées intérieurement.

TITRE VII.

Du départ, de la circulation et de l'arrivée des trains.

Du départ des trains.

Art. 32. — Avant le départ du train, le mécanicien s'assure si toutes les parties de la machine sont en bon état, et

particulièrement si les moyens de freinage dont il dispose fonctionnent convenablement. En ce qui concerne les voitures et leurs freins, la même vérification sera faite dans les conditions déterminées par le règlement homologué de a compagnie.

Le mécanicien ne doit mettre le train en marche que lorsque le conducteur-chef du train lui a donné le signal du départ.

Service des trains en marche.

Art. 33. — En marche, le cocher ou le mécanicien doit porter son attention sur l'état de la voie, sur l'approche des voitures ordinaires et des troupeaux, et ralentir ou même arrêter en cas d'obstacles, suivant les circonstances ; il doit se conformer aux signaux qui lui ont été faits par les gardiens et ouvriers de la voie. Il signale l'approche du train au moyen d'un appareil sonore, du type déterminé par le Directeur général des Travaux publics pour chaque catégorie de tramways.

Il doit ralentir ou même arrêter la marche toutes les fois que l'arrivée d'un train effrayant les chevaux ou autres animaux pourrait être la cause de désordres et occasionner des accidents, ou en cas d'encombrement.

Aucune personne autre que le mécanicien et son aide ne peut monter sur la plate-forme d'une machine à feu, à moins d'une permission spéciale et écrite du directeur de l'exploitation de la voie férrée. Sont exceptés de cette interdiction les fonctionnaires chargés de la surveillance.

Ateliers de réparation de la voie.

Art. 34. — Lorsqu'un atelier de réparation est établi sur une voie, des signaux doivent indiquer si l'état de la voie ne permet pas le passage des voitures ou des trains, ou s'il suffit d'en ralentir la marche.

Arrêts en dehors des gares.

Art. 35. — Les trains ne peuvent stationner en dehors des gares que durant le temps strictement nécessaire pour les besoins du service.

Les locomotives ou les voitures isolées ne peuvent être garées sur les voies affectées à la circulation des trains.

Il est expressément interdit d'effectuer le nettoyage des griffes sur la voie publique.

Secours en cas d'accidents.

Art. 36. — Des machines de réserve et des wagons de secours munis de tous agrès et outils nécessaires en cas d'accident doivent être entretenus constamment prêts à partir aux points désignés par le service du contrôle.

Chaque train doit d'ailleurs être muni des outils les plus indispensables.

Aux stations ou bureaux de contrôle et d'attente désignés par l'Administration, le concessionnaire entretiendra les médicaments et moyens de secours nécessaires en cas d'accident.

Marche des trains.

Art. 37. — Le Directeur général des Travaux publics détermine, sur la proposition du concessionnaire, le maximum de la vitesse des convois de voyageurs et de marchandises sur les différentes sections de la ligne, ainsi que le tableau du service des trains. Il détermine dans les mêmes conditions, la vitesse maximum à la traversée des lieux habités.

Des affiches placées dans les stations et dans les bureaux d'attente et de contrôle font connaître au public les heures de départ des convois ordinaires, les stations qu'ils doivent desservir, les heures auxquelles ils doivent arriver à ces stations et en partir, ou, pour les trains qui se suivent normalement à intervalles réguliers de quinze minutes au plus,

les heures du premier et du dernier départ et la durée de l'intervalle entre les trains. Si l'exploitation de la ligne comporte des arrêts en pleine voie afin de prendre ou de laisser, soit des voyageurs, soit des marchandises, ces affiches font connaître cette circonstance, sans indiquer les heures de passage à ces arrêts.

Quand les conditions d'établissement des lignes le permettent, le concessionnaire peut être tenu de prendre les mesures nécessaires pour que toute interruption de service ou tout retard excédant les limites déterminées par l'Administration soit aussitôt que possible, porté à la connaissance du public dans les gares et stations pourvues d'un personnel permanent.

TITRE VIII.

De la perception des taxes et des frais accessoires.

Perception des taxes.

ART. 38. — Aucune taxe, de quelque nature qu'elle soit, ne peut être perçue par la compagnie qu'en vertu d'une homologation du Directeur général des Travaux publics.

Propositions des Compagnies.

ART. 39. — Pour l'exécution de l'article qui précède, la compagnie doit dresser un tableau des prix qu'elle a l'intention de percevoir, dans la limite du maximum autorisé par le cahier des charges pour le transport des voyageurs, des bestiaux, marchandises et objets divers, et le transmettre au Directeur général des Travaux publics.

Tarif exceptionnel.

ART. 40. — La compagnie doit, en outre, dans le plus court délai et dans les formes énoncées à l'article précédent soumettre ses propositions au Directeur général des Travaux

publics pour les prix de transport non déterminés par le cahier des charges et à l'égard desquels l'Administration est appelée à statuer.

Frais accessoires.

Art. 41. — Quant aux frais accessoires, tels que ceux de chargement, de déchargement et d'entrepôt dans les gares et magasins du tramways et quant à toutes les taxes qui doivent être réglées annuellement, la compagnie doit en soumettre le règlement au Directeur général des Travaux publics; jusqu'à décision, les anciens tarifs continueront à être perçus.

Affichage des tarifs.

Art. 42. — Les tableaux des taxes et des frais accessoires approuvés sont constamment affichés dans les lieux les plus apparents des gares, stations et bureaux d'attente.

Lorsque les tarifs ne peuvent pas être affichés dans toute leur étendue, ils sont tenus à la disposition du public qui en est informé par des affiches apposées comme ci-dessus.

(*à suivre*).

JURISPRUDENCE

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 20 mars 1912. — Présidence de M. PAUL DUMAS, *président.*

Immatriculation. Décret du 16 mars 1892. Adjudicataire. Réquisition. Délais. Cahier des charges. Contenance approximative. Consistance. Limites. Diminution de consistance. Réduction proportionnelle du prix.

Pour bénéficier des dispositions du décret du 16 mars 1892, l'adjudicataire doit déposer dans le délai prescrit par le décret, une demande d'immatriculation spéciale en se conformant à la description des lots adjugés, telle qu'elle est donnée au cahier des charges,

Aux termes de l'article 11 de ce décret, il est alors fondé à demander une diminution de prix si la consistance de l'immeuble immatriculé à son profit n'est pas telle qu'elle a été définie par le cahier des charges et cela, nonobstant toute clause contraire; la consistance est déterminée par les limites, seul élément que l'adjudicataire a pu sérieusement contrôler avant les enchères.

MICHEL ANGE ZAMMIT c/
ALI BEN AMAR LARBI ZOUARI ET AUTRES

Le Tribunal ; — Attendu que les défendeurs Ali ben Amor dit Boussema El Ghezouani et Cheikh Mohamed el Fellah, bien que régulièrement réassignés n'ont pas constitué défenseur ; — Qu'il échet de donner itératif défaut contre eux et de statuer par un jugement qui ne sera plus susceptible d'opposition ; — Au fond ; — Attendu que Michel Ange Zammit s'est rendu adjudicataire à la barre du Tribunal de céans, le 5 décembre 1906, de diverses parcelles de terre situées dans la région de Souk-el-Arba, et saisies sur le sieur Cheikh Mohamed El Felah, à la requête du sieur Ali

ben Amor ben Larbi Zouari ; — Attendu que par décision en date du 5 décembre 1910 et sur une réquisition introduite par Zammit, conformément aux dispositions du décret beylical du 16 mars 189, le Tribunal Mixte a ordonné l'immatriculation des dites parcelles au profit du sus-nommé, exception faite toutefois pour une parcelle dont l'immatriculation a été refusée, ladite parcelle portant le n° 4 du bornage et correspondant au 9e lot du cahier des charges de l'adjudication ; — Attendu que Zammit se fondant sur l'article 11 du décret sus-visé, demande une diminution de son prix d'adjudication correspondant au prix de ce 9e lot, soit 1975 francs ; — Attendu qu'il fait en outre valoir que d'une manière générale l'immatriculation a révélé que les parcelles dont il est demeuré propriétaire n'ont pas la contenance indiquée au cahier des charges ; — Attendu que, de ce chef encore, il forme une demande en diminution de prix ; — Attendu que dans le dernier état de ses conclusions, il fixe à 4.369 francs le total des réductions auxquelles il aurait droit ; — Attendu que les défendeurs Saïd ben Mohammed ben Azouk et Hadj Saïd ben Houssine et Haïm Assous et Cie qui ont pratiqué une saisie-arrêt sur le prix d'adjudication s'en rapportant purement et simplement à justice ; — Attendu qu'il en est de même des défendeurs S. et A. Mani, lesquels se disant créanciers hypothécaires, demandent l'attribution à leur profit du prix tel qu'il sera définitivement fixé par le présent jugement ; — Attendu que seuls les défendeurs Youssef ben Hafaïd El Abidi, créancier chirographaire du saisi, d'une part et Ali ben Amor ben Larbi Zouani, créancier qui a poursuivi la vente, d'autre part, résistent à la demande ; — Attendu que le premier fait valoir que la vente aurait été faite sans aucune garantie de contenance et de consistance ; — Mais attendu que, même en tenant pour exacte cette allégation, l'adjudicataire n'en serait pas moins fondé à demander une diminution de prix dès lors que la consistance de l'immeuble immatriculé à son profit n'est pas telle qu'elle a été définie par le cahier des charges ; — Qu'en effet, aux termes de l'article 11 du décret sus-visé,

cette diminution peut-être obtenue par l'adjudicataire, nonobstant toute clause contraire du cahier des charges ; — Attendu que Youssef ben Hafaïd El Aidi, en second lieu, reproche à Zammit d'avoir introduit sa réquisition d'immatriculation nº 9611, sur des bases erronées, au lieu de suivre purement et simplement sur une précédente réquisition nº 9315, introduite par le saisi Cheikh Mohamed el Fellah ; — Mais attendu que pour bénéficier des dispositions du décret du 16 mars 1892, l'adjudicataire devait nécessairement déposer, dans le délai prescrit par ce décret, une demande d'immatriculation spéciale ; que d'ailleurs il avait à conformer cette demande non à la demande antérieure du saisi, lequel pouvait ne pas y avoir compris tous les biens mis en vente, mais à la description des lots adjugés telle qu'elle était donnée au cahier des charges ; — Attendu qu'il résulte de l'enquête et des diverses décisions du Tribunal Mixte que Zammit a fait faire le bornage des parcelles en suivant aussi strictement que possible les indications du cahier des charges ; qu'il ne s'en est écarté que pour une parcelle, nº 9 du bornage provisoire, parcelle qui a été exclue de l'immatriculation comme n'ayant pas été comprise dans l'adjudication et pour laquelle d'ailleurs, Zammit ne forme présentement aucune demande en diminution de prix ; — Attendu, en conséquence, qu'il n'y a lieu de s'arrêter au moyen proposé ;

Attendu que le défendeur Ali ben Amor ben Larbi Zouari soutient de son côté que Zammit eut dû l'appeler, en sa qualité de créancier poursuivant, dans l'instance suivie devant le Tribunal Mixte ; qu'il aurait dû également sommer la partie saisie d'avoir à déposer au Tribunal Mixte les titres de propriété ; — Mais attendu, sans qu'il y ait lieu d'examiner s'il incombait à Zammit de faire les mises en cause devant la juridiction immobilière, qu'en fait et par exploit d'Arnol du 26 novembre 1907, le demandeur a fait sommation au dit Ali ben Amor ben Larbi Zouari et aussi aux sieurs S. et A. Mani, lesquels, en qualité de créanciers gagistes du saisi, étaient détenteurs des titres

de propriété, d'avoir à intervenir dans l'instance d'immatriculation pour répondre aux oppositions formulées et déposer au greffe du Tribunal Mixte les titres de propriété ; qu'ainsi le moyen invoqué manque totalement de base ; — Attendu quant au chiffre de la diminution de prix demandée par Zammit et à laquelle il a incontestablement droit, qu'il échet tout d'abord de faire droit à ses conclusions en ce qui concerne le 9e lot de l'adjudication ; que ce 9e lot, (parcelle 4 du bornage de la réquisition d'immatriculation n° 9611) ayant été exclu de l'immatriculation ordonnée à son profit, Zammit est fondé à s'en faire restituer le prix soit 1475 francs ; — Attendu que rapprochant d'autre part la contenance des divers lots indiqués au cahier des charges l'adjudication de la contenance réelle des parcelles dont il a obtenu l'immatriculation, Zammit soutient qu'il existe entre l'une et l'autre, à son préjudice, une différence dont il estimait la valeur dans ses premières conclusions à 3.941 francs ; mais qu'il a reconnu, au cours de la procédure et sur les observations d'Haïm Assous et Cie, devoir être réduite à 2.894 fr. 45 ; — Attendu que ce dernier chiffre est d'ailleurs lui-même contesté par Haïm Assous et Cie comme exagéré ; — Attendu qu'en réalité, aucune diminution de prix n'est dûe à Zammit de ce chef ; — Attendu que le cahier des charges indiquait la contenance des lots mis en vente en *méchias*, mesure incertaine par elle-même et dans tous les cas variable suivant les régions, que cette indication était rendue plus vague encore du fait qu'elle n'était donnée qu'approximative, le cahier des charges et les affiches faisant suivre le nombre de méchias du mot : "environ" ; — Attendu par contre que le cahier des charges indiquait des limites suffisamment précises, ainsi qu'il est apparu lors du bornage, cette opération ayant pu être effectuée d'après ces limites ; — Attendu qu'il devient ainsi évident que la consistance des parcelles vendues était principalement définie par les limites indiquées au cahier des charges et que les enchérisseurs étaient implicitement prévenus qu'ils n'avaient pas à faire état sans les contrôler des contenances données sur simple approxima-

tion ; — Attendu que le décret du 16 mars 1892 prévoit dans son article 11 que l'adjudicataire peut demander une diminution du prix s'il est établi que la *consistance* de l'immeuble n'est pas telle qu'elle a été définie par le cahier des charges ; — Attendu qu'en l'espèce, la consistance des parcelles immatriculées au profit de Zammit est, en définitive, la même que celle des lots qu'il a achetés puisque leurs limites, seul élément que l'adjudicataire a pu sérieusement considérer en poussant les enchères concordent ; — Attendu qu'aussi il y a lieu de rejeter la demande de Zammit tendant à une diminution du prix pour les différences de contenance alléguées ;

Sur les conclusions de S. et A. Mani tendant à l'attribution du prix d'adjudication à leur profit comme créanciers hypothécaires ; — Attendu qu'il n'existe aucune connexité entre la demande principale de Zammit et les conclusions de S. et A. Mani lesquelles ne tendent pas au surplus à défendre à cette demande ; que les dites conclusions ne sauraient donc en l'état être admises et qu'il y a lieu de renvoyer S. et A. Mani à se pourvoir par action séparée ; Sur les dommages-intérêts réclamés par Youssef ben Hafaïd El Abidi ; — Attendu que ledit Youssef ben Hafaïd El Abidi succombant dans son opposition aux prétentions de Zammit et ne justifiant au surplus d'aucun préjudice, sa demande reconventionnelle en dommages-intérêts ne saurait être accueilli ;

Sur les dépens ; — Attendu que le même défendeur conteste qu'il doive supporter les frais de sa réassignation pour le motif qu'il n'aurait pas été assigné à son domicile réel ; — Mais attendu qu'il a été à bon droit réassigné en l'étude de Me Abéasis, domicile par lui élu dans l'exploit de saisie-arrêt par lequel il a révélé à l'adjudicataire Zammit sa qualité de créancier ; — Attendu qu'il conteste, d'autre part, et non moins vainement, les frais faits par Zammit pour mettre en cause dans la présente instance tous les créanciers même chirographaires du saisi ; — Attendu que ces créanciers ayant pratiqué des saisies-arrêts sur le prix consigné, l'adjudicataire ne pouvait, de toute évidence, se dis-

penser de les appeler à discuter la demande tendant à une diminution de ce prix ; — Attendu qu'il convient d'observer d'ailleurs que, parmi les défendeurs, seuls le créancier poursuivant, Ali ben Amor ben Larbi Zouar, ila partie saisie Cheikh Mohamed el Fellah et le sieur Youcef ben Hafaïd qui a contesté la demande, doivent être considérés comme ayant succombé et, par suite, comme tenus des dépens ; qu'il faut encore observer que le demandeur lui même a succombé sur des chefs de sa demande et qu'il doit donc supporter une partie des dépens ; — Attendu qu'il n'échet enfin de faire droit aux chefs de ses conclusions tendant à faire dire qu'il sera autorisé à prélever le montant des dépens par préférence à tous créanciers sur le prix d'adjudication déposé à à la Caisse des dépôts et consignations ; qu'il lui incombera d'en poursuivre le recouvrement par les voies de droit, et s'il y échet, de venir à la distribution du prix, en rang utile et pour telle somme qu'il appartiendra ;

Par ces motifs ; — Statuant par un jugement qui ne sera susceptible d'aucune opposition, en premier ressort, et sans avoir égard à toutes autres demandes, fins et conclusions des parties qu'il rejette en tant que de besoin ; — Donne itératif défaut contre Ali ben Amor dit Boussema El Ghezanaoui et Cheikh Mohamed el Fellah ; Donne acte à Saïd ben Mohamed ben Azouk, Hadj Saïd ben Houssine, Haïm Assous et Cie et S. et et A. Mani de ce qu'ils s'en rapportent à justice ; — Déclare nulle l'adjudication de la parcelle de terre formant le 9e lot du cahier des charges dressé en suite de saisie-réelle sur Cheikh Mohamed el Fellah ; — En conséquence, autorise Zammit, adjudicataire, à retirer de la Caisse des dépôts et consignations, et ce, sur sa simple quittance, la somme de 1.475 francs, prix auquel le dit 9e lot lui a été adjugé à la vente du 5 décembre 1906 et faisant l'objet du récépissé de ladite caisse n° 20866, en date du 14 décembre 1906 ; — Déboute Zammit de ses plus amples demandes, fins et conclusions ; — Déboute, en l'état S. et A.

Mani de leur demande en attribution de prix; — Les renvoie à se pourvoir en instance séparée ; — Déboute Youssef ben Hafaïd el Abidi de sa demande reconventionnelle.

(Min. publ. M. Vaissié, subst. — Mes Vignale et Abéasis, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 20 mars 1912. — Présidence de M. Paul Dumas, *président.*

Appel. Débiteur solidaire. Délais légaux. Codébiteurs. Appel après les délais. Droit de jonction. Recevabilité.

Jugement dernier ressort. Incompétence. Appel. Recevabilité. Moyens de fonds. Irrecevabilité.

L'appel d'un débiteur solidaire formé en temps uti'e, relève ses co-débiteurs de la déchéance du droit d'appeler et leur permet de se joindre à lui pour attaquer le jugement de condamnation.

Lorsqu'un tribunal est saisi pour cause d'incompétence de l'appel d'un jugement rendu en dernier ressort, il ne peut connaître que des moyens d'incompétence sans qu'il ait à examiner sous d'autres rapports la décision attaquée.

De Chalus c/ Beneditte et Funaro

Le Tribunal ; — Attendu que suivant deux exploits de l'huissier Sureau du 9 septembre et du 14 septembre 1911, Beneditte et Funaro ont successivement interjeté appel d'un jugement rendu par M. le Juge de Paix du Canton Sud de Tunis le 9 mai 1911, contradictoirement à l'égard de Beneditte, par défaut contre Funaro ;

Attendu que ce jugement avait été signifié à Bénéditte le 2 septembre 1911, et à Funaro le 22 juin 1911 ; — Attendu que Bénéditte a donc bien interjeté appel dans les délais ; qu'au contraire l'appel de Funaro est tardif ; — Mais attendu que tous deux avaient été pris et ont été condamnés comme

débiteurs solidaires ; — Or, attendu qu'il est de principe que l'appel d'un débiteur solidaire formé en temps utile, relève ses codébiteurs de la déchéance du droit d'appeler et leur permet de se joindre à lui pour attaquer le jugement de condamnation ; — Que cela conduit à décider que non seulement l'appel de Bénéditte, mais aussi celui de Funaro onl été valablement interjetés ;

Et sur le mérite des dits appels ; — Attendu qu'il y a tout d'abord lieu, et au besoin par adoption des motifs qui ont déterminé le premier juge et qui sont déduits à son jugement du 11 avril 1911, de confirmer du chef de la compétence ; — Attendu pour le surplus et quant au fond, que la demande portée devant le Juge de Paix n'excédait pas les limites du dernier ressort; — Or attendu que lorsqu'un tribunal est saisi pour cause d'incompétence de l'appel d'un jugement rendu en dernier rossort, il ne peut connaître que des moyens d'incompétence, et s'il décide que le premier juge était compétent, il ne lui appartient pas d'examiner sa décision sous d'autres rapports ni en la forme ni au fond ;

Qu'ainsi les conclusions de l'instance de Chalus tendant à faire relever le chiffre de la condamnation dont est appel doivent être purement et simplement écartées, la non-recevabilité de l'appel principal entrainant celle de l'appel incident;

Par ces motifs; — Reçoit l'appel de Bénéditte et de Funaro du chef de la compétence ; — Dit que le premier juge était compétent ; et attendu que le fond n'excédait pas les limites du dernier ressort ; — Dit non recevables le surplus des conclusions d'appel et l'appel incident de Chalus en ce qu'ils tendent à déférer au tribunal d'appel la connaissance du fond ; — Par voie de conséquence et en tant que de besoin, dit que le jugement entrepris sortira son plein et entier effet ; — Condamne Bénéditte et Funaro solidairement aux dépens d'appel avec distraction.

(Min. publ. M. Vaissié subst. — Mes de Gentile et Gueydan, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (2e CH.).

Audience du 23 février 1912. — Présidence de M. DRAMARD, *vice-président.*

Transports maritimes. Assurance. Chose assurée. Délaissement. Faculté. Perte partielle. Détérioration grave. But déterminé. Impossibilité d'en faire usage. Assimilation à la perte totale.

Art. 369 C. Com. Délaissement. Enumération des cas. Détérioration. Trois quarts de la valeur.

L'assuré est fondé à se prévaloir de la faculté de faire délaissement quand il est dépossédé de la chose assurée ou lorsque la perte partielle ou la détérioration subie par cette chose sont assez graves pour qu'il soit dans l'impossibilité d'atteindre son but et que l'entreprise qu'il avait en vue soit définitivement compromise ; dans ce dernier cas en effet la perte subie peut être assimilée à la perte totale.

L'article 369 du Code de Commerce énumère les cas dans lesquels le délaissement peut produire son effet et décide que la perte ou la détérioration doivent être au moins des trois quarts de la valeur de la marchandise.

GUERRIERA ET MESSA C/ Cie D'ASSURANCE L'AUSONIA

Le Tribunal ; -- Attendu que les sieurs Guerriera et Messa ont assuré à la compagnie d'assurance L'Ausonia, suivant police du 14 novembre 1910, des marchandises consistant en matériaux de construction divers, chargées à destination de Tunis, sur le voilier "Rendoutore" ; – Attendu que le navire, peu d'heures après avoir pris la mer, a été assailli par une tempête des plus violentes, et qu'il a été nécessaire pour sauver le bâtiment, la cargaison et l'équipage de jeter une partie du chargement à la mer ; que ne pouvant continuer sa route, le capitaine décida de gagner le port le plus voisin de l'île de Sardaigne, mais que le navire fut jeté à la côte et s'échoua à peu de distance du port de Porto Torres ; que l'on parvint à le renflouer mais qu'une

partie de la marchandise fut avariée et qu'une autre partie dût être vendue sur place pour permettre au capitaine de faire face à tous les frais nécessités par les circonstances qui s'étaient produites ; que le navire fut d'ailleurs dans l'impossibilité de poursuivre son voyage et obligé de gagner Naples pour se faire réparer ; que le restant des marchandises fut transbordé sur un autre bâtiment et dirigé sur Tunis ; — Attendu que les sieurs Guerriera et Messa ont, par acte de Sureau huissier à Tunis du 14 mars 1911, déclaré faire délaissement à la compagnie l'Ausonia de toute la marchandise faisant l'objet de l'assurance et ont assigné ladite compagnie pour voir valider l'acte de délaissement, en paiement de la somme assurée et en dommages-intérêts; — Attendu que les circonstances qui ont donné lieu au procès sont relatées dans le rapport de mer régulièrement déposé par le capitaine et que les faits en eux-mêmes ne sont l'objet de la part de chacune des parties d'aucune contestation ; Qu'il en résulte, ainsi qu'il vient d'être indiqué, qu'une partie de la cargaison a été jettée à la mer, que le navire s'est échoué et que la cale était remplie d'eau ; que l'on parvint à le renflouer avec l'aide des moyens mis à la disposition du capitaine par l'Administration de la Marine italienne, mais qu'il lui fut impossible de reprendre la mer pour continuer son voyage ; — Attendu que la compagnie défenderesse résiste à la demande dirigée contre elle en s'abritant derrière la clause insérée dans la police aux termes de laquelle « l'Assurance est faite à la seule condition de perte « totale de la marchandise à la suite de la perte totale du « navire » ; qu'elle soutient que l'on ne se trouve pas dans le cas d'applicabilité de cette clause parce que ni la marchandise ni le navire n'ont été perdus totalement ; que dès lors il ne peut y avoir lieu ni à délaissement ni à paiement de l'indemnité stipulée ;

Attendu que la thèse ainsi exposée ne saurait être admise ; — Attendu en effet que la clause à laquelle la défenderesse se réfère et qui a été manuscrite à la suite des clauses et conditions générales de la police ne peut être prise

indépendamment de ces conditions générales ; qu'il y a lieu de la rapprocher notamment de celles contenues dans l'article 8 de ladite police relative aux cas dans lesquels le délaissement peut être effectué ; — Attendu que d'après les principes du droit en la matière, l'assuré est fondé à se prévaloir de la faculté de faire délaissement quand il est dépossédé de la chose assurée ou bien lorsque la perte partielle ou la détérioration subie par cette chose sont assez graves pour qu'il soit dans l'impossibilité d'atteindre son but et que l'entreprise qu'il avait en vue soit définitivement compromise ; que dans ce dernier cas en effet la perte subie peut être assimilée à la perte totale ; — Attendu que la loi, dans l'article 369 du code de commerce a énuméré les cas dans lesquels le délaissement peut produire son effet, et qu'elle a décidé que la perte ou la détérioration devaient être au moins des trois quarts de la valeur de la marchandise ; qu'elle a ainsi établi la mesure dans laquelle la perte ou détérioration partielles devaient être assimilées à la perte ou à la détérioration totales ; qu'il en est de même, en ce qui concerne le navire pour lequel les sinistrés majorés sont assimilés à la perte totale ; — Attendu que la police française d'assurances sur facultés qui, dans son article 8, a apporté certaines modifications aux conditions de délaissement établies par le code, en limitant notamment les cas où il pourrait se produire, n'a toutefois apporté aucun changement sur ce point et qu'il a maintenu expressément, outre le cas d'innavigabilité du navire par naufrage ou autrement, le cas de perte ou de détérioration matérielle absorbant les trois quarts de la valeur ; qu'ainsi se trouve nettement consacré et par la loi et par la police, le principe d'assimilation sur lequel repose en entier la justification du délaissement ; — Attendu que la clause manuscrite dont se prévaut la compagnie défenderesse, loin de venir en contradiction des clauses insérées en l'article 8 susvisé, ne fait en quelque sorte que la corroborer ; qu'elle ne détruit pas le principe d'assimulation ci dessus posé ; que les dispositions contenues dans ces deux textes ne s'excluent pas ; que si l'on s'en tient

à l'application de la clause manuscrite, il faut pour qu'il y ait lieu à délaissement qu'il y ait perte totale de la marchandise à la suite de la perte totale du navire ; que si on s'en rapporte à l'article 8, il faut qu'il y ait perte ou détérioration des trois quarts et, pour le navire, innavigabilité par fortune de mer ; que ainsi qu'il a été ci-dessus indiqué, ces deux derniers cas doivent être assimilés à la perte totale et de la marchandise et du navire ; — Attendu au surplus et surabondamment que les demandeurs font, avec juste raison, observer que l'assurance comprenait non seulement la marchandise mais encore le frêt ; qu'il n'eût pas été nécessaire d'assurer le frêt si les parties contractantes avaient entendu que l'indemnité ne serait exigible qu'en cas de perte totale ; — Attendu en effet que dans ce dernier cas le paiement du frêt n'aurait pu être exigé en vertu de l'article 302 du Code de commerce ; que le fait que le frêt lui-même a été assuré est une démonstration que les parties contractantes n'ont pas entendu limiter l'assurance au cas de perte totale au sens strict du mot ; — Attendu, ceci posé, qu'il convient de rechercher si en fait les conditions nécessaires au délaissement se sont produites en l'espèce ; — Attendu que le rapport de mer du capitaine et les opérations diverses auxquelles il a été procédé postérieurement à l'échouement, constituent des éléments de nature à fournir des données suffisantes à cet égard ; que le rapport de mer est corroboré par un certificat émanant de l'officier du port de Porto Torres ; qu'il est constant que le navire s'est échoué, que les cales ont été envahies par les flots et que après avoir été à grand peine renfloué le navire est devenu innavigable ; — Attendu, sur la perte ou la détérioration de la marchandise, qu'un rapport d'expertise affirmé devant l'autorité judiciaire italienne aux formes de droit a établi que cette marchandise avait subi la dépréciation suivante :

Sacs de ciment	Détérioration totale
Tuiles plates	perte de 60 % de la valeur
Tuiles faitières	— 60 % —
Carreaux	— 67 % —

Que le chargement comportait en outre 4200 sacs vides qui ont disparu ; qu'en rapprochant la valeur par suite de dépréciation ou perte de celle de la marchandise au moment de l'embarquement, on voit que le montant de la perte est de 9543 francs pour des marchandises valant 11215 francs ; — Que le rapprochement de ces deux chiffres suffit à démontrer que la perte a été supérieure aux trois quarts de la marchandise ; — Attendu il est vrai, que la compagnie défenderesse allègue que ce chiffre est inexact parce que l'expertise n'a pas indiqué les quantités de marchandises sauvées, qu'il est constant qu'une certaine quantité en a été jetée à la mer et que la majeure partie de ce qui a été sauvé a été vendu en Sardaigne ; — Attendu que ces objections sont sans portée ; que les quantités de marchandises sauvées résultent d'ailleurs d'un procès-verbal d'expertise dont copie est versée aux débats, et qu'il est facile par la comparaison des chiffres qui y figurent avec celui indiquant la totalité du chargement, d'établir les quantités jetées à la mer; que pour les marchandises jetées à la mer elles doivent nécessairement être considérées comme perdues pour les demandeurs; que cette perte vient s'ajouter à celle résultant soit de la détérioration totale, soit de la détérioration partielle de la marchandise sauvée ; — Que peu importent dès lors les quantités sur lesquelles la dépréciation a porté et peu importe également le prix auquel partie de la marchandise a été vendue ; qu'on ne peut en effet faire état de ce prix pour l'évaluation de la mesure dans laquelle elle a péri ; — Qu'il est certain que la marchandise vendue en dehors de la volonté du destinataire, dans un lieu autre que le lieu de destination, constitue une perte pour l'assuré ; que la valeur des marchandises vendues est donc nulle pour les demandeurs et qu'elle ne peut entrer en ligne de compte pour la détermination du chiffre représentant les 3/4 de la valeur de la chose assurée ; que l'élément important de cette détermination est uniquement la dépréciation subie par la marchandise et que cet élément est fourni par l'expertise dont il a été parlé ci-dessus ; — Qu'en fait la presque totalité de

la chose assurée a été perdue, soit par jet à la mer, soit par détérioration, soit par vente par autorité de justice en Sardaigne et qu'il n'est arrivé à Tunis qu'un lot de tuiles dont la valeur n'a pas dépassé 500 francs ; — Qu'il est ainsi démontré que les demandeurs se trouvent dans les conditions exigées par la loi et par la convention des parties pour faire le délaissement et pour obtenir payement de la somme assurée ; — Que cette somme s'élève à 11215 francs ; – Qu'il y a lieu d'y ajouter celle de 500 francs que les demandeurs avaient versées d'avance sur le montant du frêt ainsi qu'il est justifié par la quittance qu'ils ont produite et qui n'est pas contestée ; que la Cie défenderesse doit donc leur payer en totalité 11715 francs ;

Sur les dommages-intérêts demandés ; — Attendu que les sieurs Guerriera et Messa ne justifient pas d'un préjudice appréciable autre que celui résultant pour eux de la perte ci-dessus ; qu'ils n'apportent d'ailleurs au tribunal aucun élément pour l'estimation du prétendu dommage par eux souffert ;

Par ces motifs ; — Dit que les demandeurs étaient fondés aux termes de la police par eux contractée avec la compagnie d'assurance "l'Ausonia" à faire le délaissement des marchandises assurées ; — Dit que la perte subie par eux a dépassé les trois quarts de la valeur de ladite marchandise ; — Valide en conséquence le délaissement dont il s'agit ; — Condamne la compagnie défenderesse à leur payer la somme de 11715 francs avec intérêts de droit à partir du jour de la demande en justice ; — Déclare respectivement les parties mal fondées en toutes autres demandes, fins et conclusions, les en déboute ; — Condamne la compagnie défenderesse en tous les dépens ; — Ordonne l'exécution provisoire sans caution nonobstant appel.

(Min. publ. M. Roux ff. subst. — Mes Molco et Mossé av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 26 janvier 1912. — Présidence de M. BONNEFOND, *président.*

Vente. Marchandise. Expédition. Risques et périls de l'acheteur. Retrait. Réclamation ultérieure. Avaries en cours de route. Forclusion. Vices antérieurs. Identité. Intégrité. Justification. Admission.

Marché de laines. Conventions. Marchandise exempte de crottes et de sable. Découverte de ces matières. Absence de fraude. Résiliation aux torts du vendeur.

Le fait par un acheteur de retirer une marchandise voyageant à ses risques et périls ne constitue pas une acceptation mettant obstacle à toute réclamation ultérieure ; il ne s'applique qu'aux avaries survenues en cours de route à la marchandise, mais non pas aux vices antérieurs à l'expédition bien qu'ultérieurement constatés s'il est justifié de l'indentité et de l'intégrité de la marchandise.

Doit être résilié aux torts du vendeur, un marché de laines qui, contrairement aux conventions renferme, à la fois du sable et des crottes alors qu'elles devaient en être absolument exemptes, quand bien même le vendeur établirait qu'il n'a commis aucune fraude et que dans les toisons brutes et non préparées de la région de Sfax il peut se trouver naturellement un peu de sable et que de même, recueillies sans aucun soin elles renferment naturellement des crottes et des déchets.

ZERMATI c/ SCEMAMA.

Le Tribunal ; — Attendu que par exploit du 20 juin 1910, Zermati a fait assigner Alexandre Samama en remboursement d'un prix qu'il a payé d'avance pour une livraison de laine, et subsidiairement à la nomination d'experts ; - Attendu que, par jugement du Tribunal de céans du 16 décembre 1910, il a été ordonné qu'il serait procédé à une expertise ayant pour but : "de vérifier la laine dont s'agit, expédiée de Sfax, par Samama à Alger pour le compte de Zermati, d'en constater l'identité, de rechercher si elle

est conforme aux conventions arrêtées entre les parties et à la qualité convenue et si, en regard de ces conventions, elle est acceptable par l'acheteur" ;

Attendu qu'il a été procédé à cette opération par les experts désignés qui ont déposé leur rapport au greffe le 9 juillet 1911 ; — Que par exploit du 31 août 1911 Zermati a repris sa demande en demandant l'homologation du rapport ; que les causes étant identiques, il y a lieu de joindre les placets 3915 et 4847 ;

Attendu tout d'abord que l'identité des laines a été dûment constatée ; qu'elles ont été représentées par le tiers consignataire nommé par jugement du Tribunal de commerce d'Alger du 8 juin 1910 ; qu'elles ont été identifiées à l'aide du connaissement et de la comptabilité de l'entrepôt des "Docks Fleury" ; que le conditionnement extérieur des 48 balles de laines dont s'agit était sain ; que le local où elles sont restées est fréquemment utilisé pour l'entrepôt des laines et réunit les conditions nécessaires pour leur bonne conservation, ainsi que les experts l'ont constaté et déclaré ;

En ce qui concerne les conventions des parties ; — Attendu qu'elles résultent très clairement de leur correspondance ; que le sens précis n'en est d'ailleurs pas contesté ; que Zermati demeurant à Constantine avait acheté de Samama demeurant à Sfax un lot de 7.000 kilos de laine destinée à Alger, en spécifiant : "laine complètement décrottée, exempte de fraude ou terre" ; que Samama dans sa lettre d'acceptation du 2 mai 1910 avait répété les mêmes expressions ; qu'enfin dans sa lettre du 15 mai 1910, en annonçant l'envoi de l'expédition, il écrivait : "... J'y ai donné tous mes soins, je ne vous ai envoyé que de la laine bien propre et absolument sans crottes. Je sais ce qu'elle m'a coûté et ce que j'ai enlevé de déchets pour être certain que j'ai été bien servi ;" qu'ainsi Zermati n'entendait acheter, et Samama n'avait promis de vendre et livrer que de la laine bien propre, exempte de fraude ou de terre et absolument sans crottes ; que c'est seulement sur cette promesse faite

par lettre du 2 mai que Zermati a ouvert un crédit en banque en faveur de Samama et a payé le 12 mai le prix de 6.682 fr. 55 ; — Que cependant, dès l'arrivée de la laine à Alger, Zermati télégraphiait à Samama le 31 mai : "48 balles toisons arrivées Alger, déposées Touache, marchandise sablonneuse, fraudée, vous laisse pour compte, sinon ferai intervenir Parquet pour tromperie fraude, fais toutes réserves" ; que par télégramme et lettre du même jour, Samama affirmait n'avoir expédié que de la laine de Sfax sèche, bien secouée, absolument sans crottes ; que le 4 juin, il écrivait : "Les laines de Sfax sont toujours légèrement sableuses, mais cela n'est pas de la fraude, cela tient d'abord aux grands vents du Sud qui enveloppent les troupeaux, et ensuite à la tonte qui se fait par terre comme c'est l'usage ici"; — Attendu qu'après avoir donné ces explications en fait, Samama a soutenu en droit, en cours de la première instance, que la demande d'expertise était irrecevable par ce motif qu'il avait vendu la marchandise franco bord Sfax, livrable sur le quai et payée en cette ville ; qu'elle devait être considérée comme agréée à Sfax par l'acheteur lui-même ou son représentant ; qu'elle avait enfin voyagé aux risques et périls de l'acheteur ; — Attendu que ce moyen de droit a été discuté et repoussé par le jugement du 16 décembre 1910 ; qu'à défaut d'acceptation expresse, il y avait lieu en effet d'apprécier s il y avait eu réellement une acceptation tacite mettant obstacle à toute réclamation ; que cette acceptation tacite ne se rencontrait pas dans l'espèce; qu'à la vérité, l'acheteur devait supporter toutes les avaries survenues en cours de route, mais qu'en justifiant de l'identité et de l'intégrité de la marchandise il avait le droit d'opposer au vendeur les vices antérieurs à l'expédition, bien qu'ultérieurement constatés ;

En ce qui concerne la conformité de la marchandise avec les conventions ; — Attendu que l'expertise a porté sur des balles reconnues intactes et n'ayant pas été ouvertes ; que les experts ont reconnu quelques toisons répondant aux désignations conventionnelles, soit laines propres et sans

crottes, mais seulement dans la proportion de 15 à 20 °/₀ ; que d'après eux, l'ensemble représentait des toisons fermées ou ouvertes le plus souvent humides, parfois très humides avec adjonction de sable rose ou rouge, constituant une des pratiques les plus courantes de la fraude, la proportion des crottes étant de 2 1/2 à 3 °/₀ ; que d'après les conclusions des experts, la marchandise n'est pas conforme aux conventions et à la qualité fixée par les parties, qu'elle n'est pas acceptable par l'acheteur et qu'elle constitue une différence de 25 et 28 °/₀ sur ce qu'elle devait être ;

Attendu que Samama oppose aux conclusions des experts deux objections principales ; qu'il soutient d'abord comme dans sa première réponse du 31 mai 1910 que les laines de Sfax sont toujours légèrement sableuses ; qu'il produit à l'appui de cette affirmation deux certificats de divers négociants en laines brutes de Sfax, dont l'un précise que dans les meilleures laines brutes de Sfax, non fraudées, il existe toujours de 2 à 3 °/₀ au moins de sable, dans le tissu même des toisons ; que ce même renseignement serait corroboré par les observations présentées dans une séance de la Chambre Mixte de Commerce et d'Agriculture de Sfax du 21 Janvier 1909 ; — Mais attendu qu'il résulte seulement de ces renseignements que, dans les toisons brutes et non préparées de la région de Sfax, il peut se trouver naturellement un peu de sable, sans qu'on en ait ajouté volontairement et frauduleusement ; que de même, les toisons brutes recueillies sans aucun soin, renferment naturellement des crottes et des déchets ; que leur présence n'est pas par elle-même un indice certain de fraude ; — Mais attendu que cette fraude résultant d'une addition volontaire n'est pas indispensable en l'espèce pour assurer la non conformité de la marchandise avec les conventions ; que Zermati est en droit de se plaindre, non seulement si du sable ou des déchets ont été fraduleusement incorporés à la laine, mais encore si, faute de soins suffisants, cette marchandise ne répond pas aux stipulations du contrat ; que tel est le cas dans l'espèce, puisque les experts ont trouvé dans cette

laine à la fois du sable et des crottes, alors qu'elle devait en être absolument exempte ;

Attendu que le défendeur excipe encore du prix (81 fr. les cent kilos) auquel ont été vendues à Alger par ordre de justice les 48 balles de laine à la date du 14 décembre 1911 ; que vers cette même date, d'après une mercuriale indiquée dans le n° 25.738 du *Journal Le Sémaphore* du 19 décembre 1911, la laine en suint était côtée à Tunis pour le premier choix de 100 à 105 fr. et pour le deuxième choix de 81 à 83 fr. les 100 kilos ; que d'autre part, les laines dont s'agit ayant été vendues par Zermati en mai 1910 au prix de 96 fr. les cent kilos, il en tire cette conséquence que la qualité de cette marchandise n'était nullement inférieure à la qualité promise ; que les experts se seraient ainsi lourdement trompés dans leur évaluation ; — Mais attendu que les différences de prix ne sauraient légitimer une semblable conclusion ; que le prix de la laine est très variable, notamment, suivant les saisons ; que le mois de mai est l'époque ordinaire des toisons, tandis qu'en décembre la laine est généralement plus chère parce que plus rare ; que la même laine achetée en mai 1910 à 96 fr. aurait valu vraisemblablement en décembre un prix sensiblement plus élevé ; que si 18 mois après, en décembre 1911, elle a pu se vendre 81 fr. alors que les laines de suint premier choix valaient à Tunis de 100 à 105 fr., il n'en résulte nullement que cette même marchandise ait réellement valu en mai 1910 le prix de 96 fr. ; que le prix atteint en décembre à 81 fr. laisse au contraire supposer qu'elle aurait valu en mai un prix très inférieur ;

Attendu que Zermati réclame outre la restitution de son prix et de ses débours, la somme de 3.000 fr. à titre de dommages-intérêts, tant pour le préjudice matériel que pour le préjudice moral ; que s'il ne s'était pas aperçu, dit-il, à temps, de la fraude, il s'exposait en revendant la laine, à des poursuites correctionnelles ; mais outre que cet évènement ne s'est pas réalisé, une seule chose peut être tenue avec certitude à la charge de Samama, c'est que par calcul ou

simple négligence, il a fourni une marchandise certainement inférieure à la qualité convenue ; que le quantum du dommage-intérêt sera équitablement fixée à la somme de 500 francs.

Par ces motifs ; – Condamne Samama à rembourser à Zermati : 1° la somme de 6.682 francs 55 avec intérêts de droit à partir du 12 mai 1910 ; 2° le montant des frais de transport de la laine de Sfax à Alger, suivant justifications fournies par Zermati ; 3° la somme de 500 francs à titre de dommages-intérêts ; Et attendu que sur le produit brut de la vente, 5.484 francs 51, il a été déposé à la Caisse des Dépôts et Consignations une somme nette de 4.181 francs 86, après déduction des frais de consignation et de vente ; dit que ce produit net sera versé à Zermati par le tiers consignataire ou par le préposé de la Caisse, en déduction de la créance résultant des condamnations qui précèdent.

(Min. publ. M. Dalloz, subst. Mes Tibi et Guedj av.).

Bulletin de la jurisprudence française

Cour de Cassation (ch. crim.) — 29 décembre 1910. – *Instruction criminelle. Arrêt de non lieu. Partie civile. Pourvoi. Droit de le former. Conditions.* — Si la partie civile est sans qualité pour former seule un pourvoi contre les arrêts de non lieu rendus par la chambre des mises en accusation, sauf le cas où il s'agirait de faire tomber des condamnations civiles prononcées à son encontre, elle est au contraire recevable en principe à se pourvoir contre ses arrêts, lorsque ceux-ci sont attaqués par le Ministère public dont l'intervention met obstacle à l'extinction de l'action publique (1).

Cour d'Appel de Montpellier. — 30 décembre 1910. — *Référé. Compétence. Portée d'un marché.* — Le juge des

(1) *Gazette du Palais*, 15 février 1911.

référés est incompétent pour apprécier si une vente de vins, à raison de laquelle on lui demande d'ordonner une mesure provisoire, est parfaite ou n'a pas encore transféré la propriété à l'acheteur (1).

Tribunal de Commerce d'Arras. — 30 décembre 1910. — *Faillite. Lettre de change. Section en rapport.* — La véritable époque d'émission d'un effet est celle où le tireur passe son titre dans le commerce et en reçoit la valeur et non celle de la création de la traite. En conséquence, ne saurait se prévaloir de la dispense de rapport à la masse prévue par l'article 449 du code commerce celui qui, pour se couvrir d'une créance non encore échue, a créé et fait accepter une lettre de change par le failli antérieurement à la cession des paiements, mais ne s'en est dessaisi, en l'endossant au profit d'un tiers, qu'après le moment où il a eu connaissance de la cessation des paiements (2).

Tribural de Commerce de Nice. — 2 janvier 1911. — *Enquête. Témoin. Reproche. Employé de chemin de fer.* — Ne constitue pas le certificat prévu par l'article 283 du code de procédure civile comme étant une cause de reproche, le rapport que l'employé d'une compagnie de tramways doit adresser à son admnistration à la suite d'un accident (3).

Cour d'Appel d'Alger. — 3 janvier 1911. — *Habous. Validité. Rite hanafite. Jugement de validation. Inutilité.* Une constitution habous est valable par elle même dans le rite hanafite sans qu'il soit besoin d'un jugement de validation, particulièrement lorsque l'acte constitutif a été dressé par le cadi (4).

(1) *Monit. des trib. du Midi*, 5 fevrier 1911.
(2) *Gazette du Palais*, 12 juillet 1911.
(3) *Recueil des Alpes Maritimes*, 1911, 46.
(4) *Journ. des trib. algériens* 18 octobre 1911.

Bulletin de la jurisprudence indigène.

TRIBUNAL DE L'OUZARA. — Chambre Pénale. — *Appel. Délais.* — Lorsqu'une demande de réparations civiles a été solutionnée par le Tribunal en même temps que l'affaire pénale, le délai d'appel est de dix jours: la demande de réparations civiles n'a pas pour résultat de porter ce délai à un mois. (Dossier 3936 Mahroud) du 17 juillet 1912.

مجلس الوزارة الجنائي

الاستيناف — الاجل

اذا حكم المجلس الجنائي في مسالة غرم وفي المسالة الجنائية المنشورة لديه فاجل الاستيناف عشرة ايام بحيث ان الحكم في المسالة المدنية اي مسالة الغرم لا تصير الاجل المعد لذلك شهرا
الدوسي عدد ٣٩٣٦ — الحكم الصادر في ١٧ جويليه ١٩١٢

TRIBUNAL DE L'OUZARA. — *Juridictions française et Tunisienne. Litispendance.* — Il n'existe entre les juridictions françaises et tunisiennes aucune litispendance. Une partie allègue vainement que le procès qui s'agite devant l'Ouzara est au même moment pendant devant la juridiction française. (Dossier 8235. Jugement.) du 17 juillet 1912.

مجلس الوزارة المدني

المحاكم الفرنسوية والتونسية — الارتباط بينهما

لا ارتباط قط بين المحاكم الفرنسوية والتونسية فالخصم الذي يدعي ان النازلة المنشورة لدى محكمة تونسية هي نفسها منشورة لدى محكمة فرنسوية لا تسمع ولا يلتفت اليها
الدوسي عدد ٨٢٣٥ — الحكم الصادر في ١٧ جويليه ١٩١٢

Tribunal de l'Ouzara. — Chambre Civile. — *Chose privée au pénal. Influence sur la décision civile.* — Lorsqu'après une condamnation prononcée par un Tribunal statuant en matière pénale, une demande en dommages-intérêts est présentée contre le condamné devant le Tribunal civil, celui-ci n'a plus à statuer sur les points de savoir si le défendeur est l'auteur du fait, mais seulement sur l'existence et le montant du préjudice : lorsque l'importance de ce préjudice ne résulte pas des pièces de la procédure pénale, il y a lieu de déférer au demandeur le serment prévu par l'article 512 du code tunisien des Obligations. (Dossier 804). Jugement) du 28 mai 1912.

مجلس الوزارة المدني

سبقية القضاء جنائيا — تاثير ذلك على الحكم المدني

اذا قام انسان بعد الحكم جنائيا في نازلة بطلب غرم الضرر لدى المحكمة المدنية على المحكوم عليه جنائيا فالمحكمة المدنية لم يبق لها ان تنظر هل المدعى عليه هو الفاعل للامر الجنائي وانما تنظر هل الضرر موجود وما هي نتيجته واذا لم تستفد حصول الضرر من اوراق النازلة الجنائية فتوجه اليمين المقررة بالفصل ٥١٢ من المجلة على الطالب

الدوسي ضد ٨٠٤٣ — الحكم الصادر في ٢٨ ماي ١٩١٢

Imprimerie Française, *Le Gérant :* B. Borrel.

24me Année, N° 23. 15 décembre 1912.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Législation. — Réglementation des voies ferrées classées sous le nom *Tramways*. (*suite et fin.*)

Jurisprudence. — *Cour de Cassation :* 1° Conditions d'association en Tunisie ; 2° Application de l'art. 1382 C. C. au cas de préjudice direct. — *Tribunal de 1re Instance de Tunis* : 1° Demande par voie principale et non reconventionnelle, suivant la loi du 24 décembre 1897 d'une demande de frais et honoraires dûs à un défenseur en suite d'une adjudication. — 2° Droit musulman applicable en matière d'ouvertures sur un immeuble voisin non immatriculé. — 3° Calcul par le tribunal des délais à raison des distances en matière d'ajournement en l'absence de tableau et au cas de contestation par les parties. 4° Compétence commerciale en matière de billet souscrit par un non commerçant et négocié en banque. — 5° Rejet de demande d'admission au passif d'une faillite, basée sur un jugement par défaut exécuté par un procès-verbal de carence contre un liquidateur sans qualité. — *Tribunal de 1re instance de Sousse :* Dommages-intérêts au cas de retard dans la livraison d'un marché. Responsabilité limitée du vendeur. *Bulletin de la jurisprudence française et indigène.*

LÉGISLATION

Décret beylical du 24 juin 1912 (9 redjeb 1330) *règlementant les voies ferrées classées sous le nom de "Tramways"* (suite et fin) (1).

Modification des tarifs.

Art. 43. — Lorsque la compagnie veut apporter quelques changements aux prix autorisés, elle en donne avis au Directeur général des Travaux publics.

Le public est en même temps informé, dans les formes prévues à l'article précédent, des changements proposés.

(1) V. Journal p. 1912 p. 537 et 569.

COUR DE CASSATION BIBLIOTHÈQUE

A l'expiration du mois à partir de la date de l'affiche, les dites taxes peuvent être perçues si dans cet intervalle le Directeur des Travaux publics les a homologuées.

Si l'homologation est subordonnée à la modification de quelques uns des prix affichés ou des conditions mises à leur application, le prix ou les conditions modifiées doivent être affichés de nouveau et les tarifs ne peuvent être mis en perception qu'un mois après la date de ces affiches.

Ordres des expéditions.

ART. 44. — La compagnie est tenue d'effectuer avec soin, exactitude et célérité et sans tour de faveur, les transports des marchandises, bestiaux et objets de toute nature qui lui sont confiés. Au fur et à mesure que des colis, des bestiaux ou des objets quelconques arrivent aux stations, enregistrement en est fait immédiatement, avec mention du prix total dû pour le transport. Le transport s'effectue dans l'ordre des inscriptions, à moins de délais demandés ou consentis par l'expéditeur, et qui sont mentionnés dans l'enregistrement.

Un récépissé doit être délivré à l'expéditeur s'il le demande, sans préjudice, s'il y a lieu, de la lettre de voiture. Le récépissé énonce la nature et le poids des colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport doit être effectué.

Les registres mentionnés au présent article sont représentés à toute réquisition des fonctionnaires et agents chargés de veiller à l'exécution du présent règlement.

TITRE IX

Des mesures concernant les voyageurs et les personnes étrangères au service du Tramway.

Mesures concernant la protection de la voie et la liberté de la circulation.

ART. 45. — Il est défendu à toute personne étrangère au service de la voie ferrée :

1° De déranger, altérer ou modifier sous quelque prétexte que ce soit, la voie ferrée et les ouvrages qui en dépendent, et de manœuvrer les appareils qui ne sont pas à la disposition du public ;

2° De jeter ou déposer sur la voie ferrée aucuns matériaux ni objets quelconques ;

3° D'emprunter les rails de la voie ferrée pour la circulation de voitures étrangères au service ;

4° De pénétrer, sans y être autorisée régulièrement, dans les parties de la voie ferrée qui ne sont pas affectées à la circulation publique, d'y introduire ou laisser introduire des animaux dont elle est responsable, d'y faire circuler ou stationner aucun véhicule étranger au service ;

5° De laisser stationner sur les parties de la voie publique occupée par le tramway, des voitures ou des animaux non gardés.

Tout piéton ou tout conducteur de véhicule quelconque doit, à l'approche d'un train ou d'une voiture appartenant au service de la voie ferrée, prendre en mains les guides ou le cordeau de son équipage, de façon à se rendre maître des chevaux, dégager immédiatement la voie et s'en écarter de manière à livrer toute largeur nécessaire au passage du matériel de la voie ferrée.

Mesures concernant les voyageurs.

ART. 46. — Il est interdit aux voyageurs :

1° D'entrer dans les voitures ou d'en sortir pendant la marche et autrement que par les accès réservés à cet effet ;

2° De passer d'une voiture dans une autre autrement que par les passages disposés à cet effet, de se pencher au dehors, d'occuper un emplacement non destiné aux voyageurs.

Il est défendu de fumer dans les salles d'attente ainsi que dans les compartiments fermés des voitures, exception faite des compartiments portant la plaque indicatrice "Fumeurs",

Le Directeur général des Travaux publics détermine sur l'avis du service du contrôle et le concessionnaire entendu, les mesures auxquelles les voyageurs doivent se conformer à la réquisition des agents du concessionnaire pour permettre la perception et le contrôle des taxes. Il peut interdire l'accès des voitures aux personnes qui ne sont pas munies de billets.

Limitation du nombre de voyageurs.

ART 47. — Il est interdit d'admettre dans les voitures plus de voyageurs que ne le comporte le nombre de places indiqué dans chaque compartiment.

Interdiction de l'accès des voitures à voyageurs.

ART. 48. — L'entrée des voitures est interdite :

1° A toute personne en état d'ivresse ;

2° A tous individus porteurs d'armes à feu chargées ou de paquets qui par leur nature, leur volume ou leur odeur pourraient gêner ou incommoder les voyageurs.

Expéditions de matières dangereuses ou infectes.

ART. 49. — Les personnes qui veulent expédier des marchandises classées comme dangereuses ou infectes par les réglements en vigueur doivent en faire la déclaration formelle au moment où elles les livrent au service de la voie ferrée et se conformer à toutes les prescriptions, les règlements en ce qui concerne le conditionnement, l'emballage et la marque des colis.

Transport des animaux.

ART. 50. — Aucun animal n'est admis dans les voitures servant au transport des voyageurs; toutefois, des exceptions peuvent être autorisées pour des animaux de petite taille

convenablement enfermés; en outre, le concessionnaire peut, si les dispositions du train le permettent, placer dans des compartiments spéciaux les voyageurs qui ne voudraient pas se séparer de leurs chiens, pourvu que ces animaux soient muselés en quelque saison que ce soit.

TITRE X

Dispositions diverses.

Délais de présentation des propositions.

ART. 51. — Dans tous les cas où, conformément aux dispositions du présent règlement, l'Administration devra statuer sur la proposition d'une compagnie, la compagnie sera tenue de soumettre cette proposition dans le délai déterminé par l'Administration faute de quoi il pourra être statué directement.

Si l'Administration pense qu'il y a lieu de modifier la proposition de la compagnie, elle devra, sauf le cas d'urgence, entendre la compagnie avant de prescrire les modifications.

Uniforme des agents de la Compagnie.

ART. 52. — Tout agent employé sur les tramways sera revêtu d'un uniforme ou porteur d'un signe distinctif.

Registre des réclamations.

ART. 53. — Il est tenu, dans les stations et bureaux d'attente fixés par l'Administration des registres cotés et paraphés par le service du contrôle, lesquels sont destinés à recevoir les réclamations des personnes (voyageurs ou autres) qui auraient des plaintes à former, soit contre le concessionnaire, soit contre ses agents, et les résultats de l'instruction faite par le contrôle.

Ces registres sont présentés à toute réquisition du public; ils sont communiqués sur place aux agents du contrôle.

Dès qu'une plainte est inscrite sur un registre le concessionnaire doit en aviser le service du contrôle.

Affichage et publication du présent règlement.

Art. 54. — Des exemplaires du présent règlement sont constamment tenus à la disposition du public par les soins du concessionnaire, dans les gares pourvues d'un personnel permanent. Des affiches apposées dans ces gares en informent le public.

Le conducteur ou receveur de toute voiture, le conducteur principal de tout train en marche, sont munis d'un exemplaire du règlement ; ces extraits sont délivrés, chacun pour ce qui le concerne, aux cochers, receveurs, mécaniciens, chauffeurs, garde-freins et autres agents employés sur la voie ferrée.

Des extraits, en ce qui concerne les règles à observer par les voyageurs pendant le trajet, sont placés dans chaque caisse de voiture.

TITRE XI

Des mesures relatives à la Sureté de la circulation sur le Tramway.

Atteintes volontaires à la sûreté de la circulation.

Art. 55. — Quiconque aura volontairement détruit ou dérangé la voie ferrée, placé sur la voie un objet faisant obstacle à la circulation ou employé un moyen quelconque pour entraver la marche des convois ou les faire sortir des rails, sera puni de la réclusion.

S'il y a eu homicide ou blessures, le coupable sera dans le premier cas, puni de mort et dans le second, de la peine des travaux forcés à temps.

Cas de réunions séditieuses.

Art. 56. — Si le crime prévu par l'article 40 a été commis en réunion séditieuse, avec rébellion ou pillage, il sera im-

putable aux chefs, auteurs, instigateurs et provocateurs de ces réunions qui seront punis comme coupables du crime et condamnés aux mêmes peines que ceux qui l'auront personnellement commis, lors même que la réunion séditieuse n'aurait pas eu pour but direct et principal la destruction de la voie de fer.

Toutefois, dans ce dernier cas, lorsque la peine de mort sera applicable aux auteurs du crime, elle sera remplacée à l'égard des chefs, auteurs, instigateurs et provocateurs de ces réunions par la peine des travaux forcés à perpétuité.

Menaces écrites.

Art. 57. — Quiconque aura menacé par écrit anonyme ou signé, de commettre un des crimes prévus par l'article 55, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans, dans le cas où la menace aurait été faite avec l'ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué ou de remplir toute autre condition.

Si la menace n'a été accompagnée d'aucun ordre ou condition, la peine sera d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 100 à 500 francs.

Si la menace avec ordre ou condition a été verbale, le coupable sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 25 à 300 francs.

Dans tous les cas, le coupable pourra être frappé par le jugement d'une interdiction de séjour dont la durée ne pourra pas être moindre de deux ans ni excéder cinq ans.

Accidents par cause involontaire.

Art. 58. — Quiconque par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des lois ou règlements, aura involontairement causé sur un tramway un accident qui aura occasionné des blessures, sera puni de huit jours à six mois d'emprisonnement et d'une amende de 50 à 500 francs.

Si l'accident a occasionné la mort d'une ou plusieurs personnes,l'emprisonnement sera de six mois à cinq ans et l'amende de 300 à 3000 francs.

Abandon de poste pendant la marche d'un train.

ART. 59. - Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans tout mécanicien, wattman,conducteur ou garde de frein qui aura abandonné son poste pendant la marche du train.

Contraventions aux règlements et aux arrêtés pris en exécution des règlements.

ART. 60. — Toute contravention au présent décret et à tous les règlements sur la police, la sûreté et l'exploitation du tramway ainsi qu'aux arrêtés pris par le Directeur général des Travaux publics pour l'exécution desdits règlements, sera puni d'une amende de 16 à 3000 francs.

En cas de récidive dans l'année, l'amende sera portée au double et le tribunal pourra, selon les circonstances, prononcer en outre, un emprisonnement de trois jours à un mois.

Constatation des infractions au présent décret.

ART. 61. — Les crimes, délits ou contraventions prévus au présent décret pourront être constatés par des procès-verbaux dressés concurremment par les officiers de police judiciaire,les ingénieurs des Ponts et Chaussées,les contrôleurs des Mines et tous agents de surveillance et gardes nommés ou agréés par l'Administration et dûment assermentés.

Les procès-verbaux des délits et contraventions feront foi jusqu'à preuve contraire.

Au moyen du serment prêté devant le tribunal de première instance de leur domicile, les agents de surveillance de l'Administration et des concessionnaires ou fermiers pourront verbaliser sur toute la ligne du tramway auquel ils seront attachés.

Affirmation des procès-verbaux.

ART. 62. — Les procès-verbaux qui auront été dressés par des agents de surveillance et gardes assermentés seront dispensés de la formalité de l'affirmation.

Résistance aux agents du Tramway.

ART. 63. — Toute attaque, toute résistance avec violence et voies de fait envers les agents des tramways dans l'exercice de leurs fonctions sera punie des peines appliquées à la rébellion, suivant les distinctions faites par le Code pénal français.

Circonstances atténuantes.

ART. 64. — L'article 463 du Code pénal français est applicable aux condamnations qui seront prononcées en exécution du présent décret.

Cumul des peines.

ART. 65 — En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits prévus par le présent décret ou par le Code pénal français, la peine la plus forte sera seule prononcée.

Les peines encourues pour des faits postérieurs à la poursuite pourront être cumulées sans préjudice des peines de la récidive.

Attribution de compétence.

ART. 66. — La juridiction française sera seule compétente dans tous les cas pour connaître des infractions au présent décret et des contestations auxquelles pourra donner lieu son application.

JURISPRUDENCE

COUR DE CASSATION (CH. CRIM.).

Audience du 14 juin 1912. — Présidence de M. BARD, *président.*

Association. Tunisie. Décret du 15 septembre 1888. Déclaration. Autorisation du Gouvernement. Délai. Statuts. Modifications. Déclaration. Autorisation Défaut. Dissolution. Directeurs. Amende.

Dommages-intérêts. Article 1382 C. Civ Tiers. Préjudice provenant de son fait ou de sa faute.

Toute personne voulant former une association en Tunisie doit faire au Contrôleur Civil et au Procureur de la République de l'arrondissement une déclaration dont la teneur est déterminée par le décret du 15 septembre 1888.

Aucune association ne peut se constituer sans l'autorisation du gouvernement qui doit faire connaître sa décision dans le délai d'un mois. Toute modification aux statuts, tout changement dans le personnel des administrateurs doivent être déclarés et autorisés dans les formes déterminées par les articles 1 et 2. Toute association formée sans autorisation doit être dissoute ; ses chefs, directeurs et administrateurs seront en outre punis d'une amende de 16 à 100 francs (art. 4 du décret).

Aux termes de l'article 1382 du Code Civil des dommages-intérêts ne peuvent être prononcés à l'encontre d'un tiers que dans le cas où le préjudice provient de son fait ou de sa faute. (1)

DERELAS ET AUTRES C/ M. P. et ECONOMO ET AUTRES

La Cour ; — Sur le premier moyen du pourvoi pris de la violation des articles 1 et 4 du décret du 15 septembre 1888, d'un manque de base légale de la violation des règles du droit en nature de faute, ainsi que de l'article 7 de la loi du 20 avril 1910 en ce que l'arrêt attaqué a prononcé contre les

(1) V. Journal 1911 p. 557.

requérants une condamnation pour une infraction aux statuts de la communauté Grecque Orthodoxe de Tunis approuvée en 1898 sans constater à leur charge les éléments d'aucune infraction punissable et sans répondre d'une façon suffisante aux conclusions très précises des prévenus sur l'inexistence du délit qui leur était reproché ;

Attendu que le décret du 15 septembre 1888. relatif aux régimes des associations en Tunisie dispose dans les articles 1 et 2 que toute personne voulant former une association, devra faire au Contrôleur Civil et au Procureur de la République de l'arrondissement, une déclaration dont la teneur est déterminée au dit décret et que nulle association ne peut se constituer qu'avec l'autorisation du gouvernement qui doit faire connaître sa décision dans le délai d'un mois ; qu'aux termes de l'art. 5 dudit décret toute modification aux statuts d'une association, tout changement dans le personnel des administrateurs doivent être déclarés et autorisés dans les formes déterminées par les articles 1 et 2; qu'enfin l'article 4 porte que toute association formée sans autorisation sera dissoute ; que les chefs directeurs et administrateurs de l'association seront, en outre, punis d'une amende de 16 à 200 francs et que les mêmes dispositions pourront être appliquées en cas d'infraction aux statuts d'une association dûment autorisée ; — Attendu qu'il résulte des constatations du jugement dont l'arrêt attaqué a adopté les motifs que « la Communauté Grecque de Tunis a été « autorisée en vertu d'un arrêté du premier ministre de son « S. A. le Bey le 30 mai 1898 ; — Que cette communauté, « qui était administrée par un conseil d'Epitropes (admi- « nistrateurs délégués) et par un conseil d'Ephores (Con- « trôleurs des Comptes) a été, en vertu même de l'arrêté « d'autorisation soumise au régime établi par le décret du « 15 septembre 1888 » ; — Attendu que le jugement déclare que des modifications importantes ont été apportées en 1909, aux statuts primitifs de ladite association ; — Que ces modifications n'ayant été ni déclarées ni autorisées par le Gouvernement dans les mêmes formes que l'association

elle-même, il y a par là même violation de l'article 3 du décret du 15 septembre 1888 ; — Attendu qu'il est à bon droit prétendu par le pourvoi que l'inobservation des prescriptions édictées par l'article 3 sus-visé ne saurait trouver sa sanction dans l'article 4 dudit décret ;— Que ce dernier article, en effet vise et réprime exclusivement la formation d'une association sans autorisation et l'infraction aux statuts d'une association dûment autorisée ; qu'il suit de là que le défaut de déclaration des modifications apportées aux statuts et le défaut d'autorisation de ces modifications n'a pu également servir de base à la condamnation prononcée contre les prévenus ; — Mais attendu que le jugement a constaté en outre d'une part que les nominations des nouveaux membres qui ont été adjoints aux conseils de la communauté ont été faites contrairement aux règles édictées par les statuts primitifs de l'association, et d'autre part que l'association était, lors des poursuites, régie depuis dix mois par de nouveaux statuts ; que ces constatations impliquent qu'il y a eu, à un double point de vue, infraction aux statuts de l'association tels qu'ils avaient été autorisés le 30 mai 1898 ; — Attendu que les faits ainsi retenus à la charge des prévenus pris en leur qualité de membres de conseils d'Epitropie et d'Ephorie et chargés à ce titre de la direction et du contrôle de l'association rentrent dans les prévisions du dernier paragraphe de l'article 4 du décret ; que la peine de 16 francs d'amende prononcée contre les prévenus par application de cet article demeure par la même justifiée ; — Attendu qu'il n'est justifié d'aucunes conclusions prises devant la cour d'appel auxquelles il n'aurait pas été répondu par l'arrêt attaqué ;

Sur le deuxième moyen du pourvoi pris de la violation de l'article 1382 du Code Civil et du manque de base légale en ce que l'arrêt attaqué a condamné les administrateurs de la communauté grecque à des dommages-intérêts envers certains membres de la dite communauté sous le prétexte qu'ils leur auraient causé un préjudice, alors qu'il résulte de ces constatations mêmes que ce préjudice ne provenait pas de leur fait ou de leur faute ; — Attendu que les dommages-

intérêts ont été prononcés tant pour les infractions retenues, à tort, à la charge des prévenus que pour celles dont ils ont été à bon droit reconnus coupables ; qu'ils n'apparaissent plus dès lors, comme suffisamment justifiés : qu'en effet les articles 411 et 414 du code d'instruction criminelle ne s'appliquent qu'à la peine prononcée et non aux dommages-intérêts ;

Par ces motifs ; — Et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le moyen proposé, rejette le pourvoi formé par Derelas et autres contre l'arrêt de la cour d'appel d'Alger du 18 février 1911, en ce que ledit arrêt a condamné chacun desdits prévenus à 16 francs d'amende ; — Mais, en ce qui concerne les dommages-intérêts auxquels les prévenus ont été condamnés envers la partie civile, casse et annule ledit arrêt et pour être, de ce chef, à nouveau statué sur l'appel interjeté par les prévenus du jugement du Tribunal Correctionnel de Tunis en date du 14 juin 1910 ; — Renvoie la cause et les prévenus devant la cour d'Appel d'Aix à ce désignée par délibération spéciale prise en la chambre du conseil ; Ordonne la restitution de l'amende consignée.

MM. Boulloche, rapp. ; — Mallein, av. gén. ; — Me Bernier, avocat.

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 20 mars 1912. — Présidence de M. Paul Dumas, *président.*

Jugement. Adjudication. Grosse. Demande en délivrance. Défenseur. Demande reconventionnelle Paiement de frais et honoraires. Irrecevabilité. Procédure. Loi du 24 décembre 1897. Délai pour introduire l'action. Droit de rétention. Frais ou honoraires.

Le défenseur ne peut par voie d'action reconventionnelle, former une demande en paiement de frais et honoraires en suite d'une instance en délivrance de grosse d'une adjudication sur licitation par le bénéficiaire. Il doit assigner son

débiteur en suivant la procédure instituée par la loi du 24 décembre 1897 dans le délai imparti par le Tribunal, passé lequel délai faute de justification, il sera astreint à la délivrance de la grosse, son droit de rétention continuant néanmoins à s'exercer sur le montant de la note d'honoraires apppouvée par le syndic.

HADJ AHMED EL-ABASSI C/ Me ABÉASIS

Le Tribunal. — Attendu que Hadj Ahmed-el-Abassi réclame à Me Abéasis qui a occupé pour lui dans diverses instances la grosse d'une adjudication sur licitation tranchée à son profit pour les 2e, 3e, 4e lots de la vente, par jugement du 9 juin 1909 ;

Attendu que Me Abéasis demande de son côté à El-Abassi de lui payer tout d'abord les sommes qu'il prétend lui être dûes dans trois instances ci-après précises ; — Attendu que la 1re instance est celle qui a abouti à l'adjudication du 9 juin 1909 ; — Attendu que Me Abéasis est incontestablement en droit d'exiger d'El-Abassi, son client resté adjudicataire, le paiement de ses frais avant de lui remettre la grosse d'adjudication ; Mais attendu qu'il doit poursuivre ce paiement suivant la procédure instituée par la loi du 24 décembre 1897 ; qu'il y a lieu de lui impartir un délai à cet effet, et que faute par lui de justifier de ses diligences dans ledit délai, il échet non pas d'autoriser El-Abassi à se faire délivrer aux frais de Me Abéasis une seconde grosse, mais d'astretndre ce dernier à la remise de la grosse par lui retenue ;

Attendu que la 2e instance est une demande en nullité d'adjudication dirigée notamment contre El-Abassi, et qui a abouti à un jugement du 21 décembre 1910 ; -- Attendu que Me Abéasis occupait pour El-Abassi ; qu'il a obtenu gain de cause ; qu'il a ainsi assuré à El Abassi le bénéfice de son adjudication ; — Attendu que dans ces conditions, Me Abéasis est encore fondé à retenir la grosse d'adjudication jusqu'au paiement de son dû par El-Abassi ;

Attendu qu'il lui réclame à titre d'honoraires une somme

de 300 francs ; — Attendu que ce chiffre est approuvé par le syndic des défenseurs ; qu'il se trouve suffisamment justifié par les éléments d'appréciation fournis au Tribunal ; — Attendu que la 3e instance visée dans la demande reconventionnelle de Me Abéasis fait en réalité partie de la seconde ; que Me Abéasis y avait occupé pour d'autres indigènes, et notamment pour un groupe d'intervenants à la licitation au nombre desquels la femme d'El Abassi, et celui-ci aux fins d'autorisation ; que de ce chef il réclame à El-Abassi cent francs d'honoraires pour lesquels il prétend aussi exercer son droit de rétention sur la grosse d'adjudication ; — Mais attendu que le lien entre ce nouveau mandat rempli par Me Abéasis et le bénéfice de l'adjudication tranchée au profit d'El-Abassi n'apparait pas ; Qu'il est d'ailleurs de principe que le mari qui est en cause seulement à fin d'autorisation ne peut pas être condamné aux dépens ; que par analogie et en l'absence de conditions spéciales dont il n'est pas justifié on ne voit pas comment il pourrait-être tenu des honoraires du défenseur qui a occupé pour la femme ; qu'ainsi Me Abéasis n'est fondé à exercer de ce dernier chef aucun droit de rétention sur la grosse dont s'agit ;

Par ces motifs ; — Statuant contradictoirement, en 1er ressort, et rejetant toutes autres conclusions ; Dit Me Abéasis fondé à retenir la grosse d'adjudication du 9 juin 1909 qui lui est réclamée par El-Abassi, jusqu'au paiement par celui-ci, 1° des frais de Me Abéasis défenseur d'El-Abassi dans l'instance ayant abouti à la dite adjudication, 2° des honoraires de Me Abéasis, défenseur d'El-Abassi, dans l'instance ayant abouti au jugement du 21 décembre 1910 ; Condamne El-Abassi au paiement des dits honoraires qui sont fixés à la somme de 300 francs ; Renvoie Me Abéasis à se pourvoir conformément à la loi du 24 décembre 1897 pour le paiement de ses frais susvisés ; dit qu'il devra justifier de ses diligences à cet égard dans le délai d'un mois à compter du prononcé du présent jugement ; Condamne Me Abéasis à faire remise à El-Abassi de la grosse d'adju-

dication du 9 juin 1909, mais seulement contre paiement par ce dernier, de la condamnation en 300 francs ci-dessus prononcée et de celle à intervenir sur la procédure qui sera suivie conformément à la loi du 24 décembre 1897 ; et pour le cas où M. Abéasis ne justifierait pas de ses diligences à cet égard dans le délai ci-dessus imparti, le condamne a faire remise de la grosse contre paiement seulement de la susdite somme de 300 francs ; enfin, et à dater du jour où suivant les dispositions qui précèdent, Me Abéasis se trouvera tenu de faire remise de la dite grosse, le condamne d'ores et déjà envers El-Abassi à 25 francs par chaque jour de retardà effectuer cette remise, et cela pendant un mois, passé lequel il sera fait droit ;

(Min. publ. M. Vaissié subst. — Mes Bessière et Abéasis av.).

TRIBUNAL de 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 27 mars 1912. — Présidence de M. Paul Dumas, *président*

Propriété immobilière. Droit musulman. Immeuble voisin. Ouverture. Construction d'un mur. Obstruction. Action possessoire. Irrecevabilité.

Les immeubles non immatriculés sont régis par la loi musulmane ; d'après le droit musulman, sauf quelques cas exceptionnels, un propriétaire conserve toujours le droit d'obstruer, en construisant sur son sol, les ouvertures de l'immeuble voisin, à quelque époque que ces ouvertures aient été pratiquée ; d'où il suit que le fait d'avoir, sans un titre conforme, une ouverture sur le voisin, ne constitue pas, même après une année, un droit de possession susceptible d'être protégé par les actions possessoires.

D. Dalban c/ Joseph Cauchi.

Le Tribunal ; — Attendu que Cauchi interjette appel d'un jugement de Paix du Kef du 5 octobre 1911 rendu en

matière possessoire au profit de la dame Dalban ; — Attendu que l'appel est recevable en la forme ;

Au fond ; — Attendu que la dame Dalban dit que depuis un an au moins, et en fait depuis de longues années son immeuble possède deux fenêtres ouvrant sur l'immeuble contigü de Cauchi ; que celui-ci est en train d'élever des constructions qui auront pour résultat d'obstruer ces fenêtres ; dans ces conditions elle l'a assigné devant le Juge de Paix du Kef pour voir dire qu'elle serait maintenue en possession de la servitude de vue et de prospect dont il s'agit ; que Cauchi cesserait les travaux par lui commencés ; que ceux déjà édifiés seraient détruits ; qu'il serait en outre condamné à de justes dommages-intérêts ;

Attendu que le jugement dont appel a fait droit à cette demande en se fondant sur ce que la dame Dalban justifiait avoir la possession annale d'une servitude de vue et de prospect, c'est-à dire d'une servitude continue et apparente dont la possession est protégée par les actions possessoires ; — Attendu que pour statuer ainsi, le Juge de Paix s'est placé exclusivement au point de vue du droit français ; Mais attendu qu'il s'agit dans l'espèce de deux immeubles non immatriculés, donc régis par la loi musulmane ; — Attendu que la question est dès lors de savoir quelles sont, d'après cette loi, les règles en matière de vue sur l'héritage d'autrui, et si ces règles comportent, pour les vues, la protection des actions possessoires ; Or attendu que s'il paraît exact que dans certains cas un propriétaire peut se trouver privé du droit d'exiger la fermeture d'une fenêtre ouverte par le voisin, qu'il peut dans d'autres cas être obligé de ne construire qu'à la distance d'une coudée et demie de la fenêtre, ces hypothèses exceptionnelles laissent hors de contestation ce principe fondamental du droit musulman d'après lequel un propriétaire conserve toujours le droit d'obstruer, en construisant sur son sol, les ouvertures de l'immeuble voisin, à quelque époque que ces ouvertures aient été pratiquées ;

Et attendu qu'il faut conclure de là que selon la loi musulmane, le fait d'avoir, sans un titre conforme, une ouverture sur le voisin, ne constitue pas, même après une année, un droit de possession susceptible d'être protégé par les actions possessoires ; que c'est un simple fait de possession, réputé précaire, à titre de tolérance, qui notamment ne peut jamais conduire à la prescription du droit ambitionné par la dame Dalban, et qui ne peut conséquemment fonder l'action possessoire quelle a introduite ; — Attendu dès lors que contrairement à ce qu'a décidé le premier juge la dame Dalban doit être déboutée ; — Attendu que les dommages-intérêts respectivement prétendus par les parties ne sont pas justifiés; que spécialement il n'apparait pas que la dame Dalban ait introduit son action devant le juge de Paix par malice et de mauvaise foi.

Par ces motifs ;—Reçoit l'appel en la forme; Au fond, rejetant toutes autres ou plus amples conclusions des parties ;

Infirme et met à néant le jugement déféré ; Statuant à nouveau, dit que les faits de possession servant de base à la demande dirigée par la dame Dalban contre Cauchi, ne sont pas, selon la loi musulmane applicable en l'espèce, protégés par l'action possessoire ; En conséquence déboute la dite dame de sa demande et la condamne en tous les dépens de 1re instance et d'appel, ceux d'appel distraits ;

Ondonne la restitution de l'amende.

(Min. publ. M. Moussard — Mes Thiaucourt et Bodoy av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (2e ch.).

Audience du 24 mai 1912. — Présidence de M. Dramard, *vice-président.*

Ajournement. Citation. Délais d'ordonnance royale du 16 avril 1843. Distance. Augmentation. Siège du tribunal. Domicile du cité. Contestation. Tribunal.

Billet à ordre. Non commerçant. Souscription. Négociation. Signature de commerçants. Compétence commerciale.

Jugement par défaut. Tribunal civil. Défaut de l'exécution. Péremption de six mois. Débiteur. Faillite. Créancier. Production avant la péremption. Carence. Liquidateur n'ayant pas qualité. Non exécution.

Le décret du 18 avril 1883, qui est la loi organique de la juridiction française en Tunisie, édicte dans son article 8, que les délais d'ajournement seront réglés conformément à l'ordonnance royale du 16 avril 1843 ; l'article 6 de cette ordonnance décide qu'ils seront augmentés d'un jour par myriamètre de distance. En l'absence de tableau légal des distances, il appartient aux tribunaux de trancher les difficultés pouvant se présenter lorsqu'il y a contestation entre les parties au sujet de la distance réelle existant entre le lieu où siège le tribunal et celui du domicile de la partie citée.

La juridiction commerciale est compétente pour connaître de demandes en paiement de billets souscrits par des non commerçants, négociés en banque et portant la signature de commerçants (art. 637 C. de com.).

BERLIET C/ DE VILLEBONNE ET DE RAUCOURT

Le Tribunal ; — Attendu que par exploit de Pulicani, huissier à Béja, du 10 janvier 1912, le sieur Berliet a fait assigner les sieurs Armand de Villebonne et Pierre de Raucourt pour s'entendre condamner conjointement et solidairement à lui payer avec intérêts de droit et dépens la somme de 1500 francs, montant de trois billets à ordre échus, impayés et protestés faute de paiement à leur échéance ;

Attendu que les défendeurs soutiennent que l'assignation est nulle pour inobservation des délais de distance ; que, disent-ils, l'exploit susvisé du 10 janvier 1912 leur a donné assignation à Béja à comparaître à Tunis à l'audience du Tribunal du 19 janvier suivant ; que les délais, selon eux, auraient dû être au moins de 10 jours outre celui de 24 heures prescrit par l'article 416 du code de procédure civile ;

Attendu que le demandeur conclut au rejet de ce moyen,

prétendant que, aucun tableau légal des distances n'existant en Tunisie, il n'avait à respecter d'autre délai que celui de 24 heures franches; — Attendu que, de ce qu'il n'existe pas en Tunisie de tableau légal des distances, on n'en saurait déduire qu'il n'y a aucun compte à tenir de la distance séparant le lieu où siège le Tribunal de celui du domicile de la partie citée; que décider ainsi serait aller à l'encontre de l'intention évidente du législateur exprimée dans les textes applicables en la matière; — Attendu que dans son article 8, le décret du 18 avril 1883, qui est la loi organique de la juridiction française en Tunisie, édicte que les délais d'ajournement seront réglés conformément à l'ordonnance royale du 16 avril 1843; — Attendu que l'article 61 de cette ordonnance décide que les délais d'ajournement (en la matière celui de l'article 416 du Code de proc. civ.) sera augmenté d'un jour par myriamètre de distance; — Attendu que, dans la pratique cette règle a constamment été observée; qu'en l'absence de tableau légal des distances, il appartient aux tribunaux de trancher les difficultés pouvant se présenter lorsqu'il y a contestation entre les parties au sujet de la distance réelle existant entre le lieu où siège le tribunal et celui du domicile de la partie citée; — Attendu qu'en l'espèce, les défendeurs affirment que les délais n'ont pas été respectés, mais qu'ils n'appuient leur affirmation d'aucune preuve convaincante; qu'ils ne sont pas eux-mêmes certains du mérite de leur affirmation puisqu'ils se contentent d'émettre une allégation vague et imprécise; — Attendu en fait qu'ils ont eu tout le temps voulu pour comparaître et préparer leur défense; que ne s'étant pas présentés à l'audience du 19 janvier, leur adversaire a consenti à ne pas prendre défaut contre eux et que, d'un commun accord, audience leur a été donnée pour débats contradictoires à une date ultérieure; qu'ils ont ainsi reconnu eux-mêmes la régularité de l'assignation et qu'ils ne sauraient aujourd'hui se prévaloir d'une prétendue inobservation de la loi pour demander la nullité de cette même assignation;

Attendu que subsidiairement les défendeurs déclinent la

compétence du Tribunal de Commerce, soutenant que les effets dont on leur demande paiement ont une cause purement civile et que eux-mêmes ne sont pas commerçants ; — Attendu que le déclinatoire ainsi soulevé doit être rejeté; — Attendu que, en admettant même qu'ils n'aient pas la qualité de commerçants, les effets dont on demande paiement à leur encontre ont été négociés en banque, qu'ils portent la signature de commerçants et que, conformément à la règle posée par l'article 637 du Code de Commerce, la Juridiction Commerciale est compétente pour en connaître;

Au fond ; — Attendu que le sieur Berliet a augmenté sa demande originaire de la somme de 1000 francs, montant de deux autres billets venus à échéance depuis l'introduction de l'instance; qu'il demande en totalité paiement de la somme de 2500 francs, outre les intérêts et les frais ; — Attendu que cette demande est justifiée par les documents produits ; — Attendu que les défendeurs n'ont pris aucune conclusion au fond ;

Par ces motifs ; — Rejette le moyen soulevé par les défendeurs tiré de la nullité de l'assignation à eux donnée par l'exploit de l'huissier Pulicani du 10 janvier 1912 ; — Déclare ladite assignation régulière et valable ; — Déclare les défendeurs mal fondés en leur déclinatoire ; — Se déclare compétent ; — Au fond, donne défaut faute de conclure contre les sieurs de Villebonne et de Raucourt et contre Me Smaja, avocat, leur mandataire ; — Les condamne conjointement et solidairement à payer au sieur Berliet la somme de 2500 francs montant des causes ci-dessus énoncés, avec intérêts de droit à partir du jour des protêts ; — Et attendu qu'il y a titre et péril en la demeure, ordonne l'exécution provisoire sans caution nonobstant appel et opposition ; — Condamne les défendeurs en tous les dépens qui comprendront les frais de protêt et de retour.

(Min. publ. M. Moussard subst. — Mes Grébauval et Smaja av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (2e CH.).

Audience du 24 mai 1912. — Présidence de M. DRAMARD, *vice-président.*

Jugement par défaut. Tribunal civil. Défaut d'exécution. Péremption de six mois. Débiteur. Faillite. Créancier. Production avant la péremption. Carence. Liquidateur n'ayant pas qualité. Non exécution.

Les jugements par défaut rendus par les tribunaux civils sont périmés faute d'exécution dans les six mois de leur date.

Au cas de faillite du débiteur avant cette échéance il appartient au créancier de produire au passif en vertu d'un tel jugement avant les délais de péremption. Un procès-verbal de carence à l'encontre d'un liquidateur qui n'avait pas qualité ne peut valoir dans ce cas d'exécution du jugement.

FAILLITE SOCIÉTÉ ANONYME DES MINES DE ZINC DU CAP BON C/ RICKLIN

Le Tribunal ; — Attendu que Ricklin a produit à la date du 30 octobre 1911 au passif de la société des Mines du Cap Bon pour la somme de 6.951 fr. 45, à titre chirographaire en vertu d'un jugement de défaut rendu le 23 février 1911 par le Tribunal civil de Tunis ; — Attendu que le syndic a contesté cette production, motifs pris de ce que le jugement de défaut précité se trouvait périmé pour n'avoir pas été exécuté dans les délais de la loi ; — Attendu que cette contestation a été renvoyée à l'audience ;

Attendu que la société des mines du Cap Bon a été déclarée en état de faillite à la date du 15 juillet 1911 ; — Attendu qu'antérieurement à cette date aucune exécution n'avait eu lieu et que postérieurement, le syndic seul avait qualité pour représenter la société des mines du Cap Bon ; — Or, attendu que Ricklin a fait exécuter le jugement de défaut du 23 février 1911 postérieurement à la déclaration de faillite par un commandement signifié le 7 août 1911 par Lejeune huissier à Paris, à M. Penin liquidateur de la société et par un procès-verbal de carence adressé par le même huissier

le 12 août 1911 ; — Attendu que ces actes ne peuvent être considérés comme valables puisqu'ils ont été signifiés à une personne n'ayant pas qualité pour les recevoir ; — Attendu que Ricklin n'ayant produit que le 30 octobre 1911 en vertu du jugement de défaut du 23 février 1911,c'est-à-dire à une date où ce jugement était périmé c'est à bon droit que le syndic a contesté sa production ; — Attendu que Ricklin soutient en vain que ce jugement ne saurait être périmé parce qu'il est de jurisprudence que s'il y a eu impossibilité matérielle, provenant du débiteur lui-même, d'exécuter un jugement de défaut, le jugement ne tombe pas en péremption et parce qu'il serait admis que la faillite du défaillant est un obstacle légal à l'exécution du jugement par défaut ; — Mais attendu que Ricklin qui était à Tunis le représentant de la société des mines de zinc du Cap Bon n'ignorait pas la situation de cette société et notamment sa mise en état de faillite; qu'il lui appartenait de se pourvoir comme il aviserait et notamment de produire au passif de la faillite avant la péremption du jugement dont s'agit ; — Attendu que sa production n'est par suite pas fondée, qu'il y a lieu de la rejeter ;

Par ces motifs ; — Déboute Ricklin de sa demande d'admission au passif de la faillite de la société des mines du Cap Bon, basée sur le jugement de défaut du 23 février 1911 tombé en péremption ;

(Min. publ. M. Moussard subst. M. Lang, syndic et Bessière av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 27 janvier 1912. Présidence de M. Bonnefond, *président*

Vente. Date de livraison. Retard. Acheteur. Dommages-intérêts. Limitation. Prévision implicite par le fournisseur.

Au cas de retard dans la livraison d'un marché à la date convenue entre parties, le vendeur est en principe tenu de

dommages-intérêts vis à vis de l'acheteur : sa responsabilité est toutefois limitée non seulement par le dommage qui serait résulté de ce retard, mais encore dans la mesure où la réparation a pu être implicitement stipulée ou prévue par le fournisseur.

SOCIÉTÉ ANONYME THONAIRE DE MAHDIA
c/ DOREMIEUX FILS ET Cie

Le Tribunal ; — Attendu que par exploit du 14 août 1908, la Société de la Thonaire de Mahdia avait fait assigner Messieurs Dorémieux fils et Cie en paiement de 54.995 fr. de dommages intérêts ; — Que sur une question d'incompétence soulevée, le Tribunal de Sousse a retenu sa compétence suivant jugement du 12 mars 1909 ; que ce jugement a été confirmé par arrêt de la Cour d'Alger du 10 février 1910. — Que la demanderesse a donné avenir et nouvelle assignation suivant exploit du 31 mai 1910 pour plaider au fond ; — Attendu que la campagne de pêche de 1908 ayant été complètement infructueuse pour la demanderesse, celle ci prétend en rejeter toute la responsabilité sur la maison Dorémieux fils, pour ne lui avoir pas livré en temps utile 33 ancres qui lui étaient nécessaires pour caler ses filets, qui auraient dû lui être livrées fin mars 1908, et ne lui sont parvenues à destination que 18 le 29 mai et 15 le 5 juin 1908 ; — Qu'elle élève à ce sujet deux chefs de réclamation : qu'elle demande en premier lieu le remboursement d'une somme de 4.995 fr. 65 centimes, consistant en dépenses à elles occasionnées par le retard de la livraison et, en second lieu, une somme de 50.000 francs pour l'indemniser des bénéfices manqués ;

En ce qui concerne le principe des dommages-intérêts et l'étendue de la responsabilité de M. Dorémieux ; — Attendu que, dès le 31 juillet 1906, M. Joseph Gérard avec un groupe de capitalistes formait une association en vue de créer une pêche de thons ou thonaires au Nord-Est de Mahdia ; qu'une concession leur fut accordée par arrêté du Directeur général des Travaux Publics à la date du

23 mars 1907 ; mais que la Société fut constituée seulement suivant contrat du 28 mars 1908 ; — Que préoccupé de se procurer des ancres, Gérard avait fait demander par divers intermédiaires à la maison Turbot d'Anzin ses prix et conditions ; qu'après avoir parlé de 200 ancres qui lui paraissaient nécessaires, la Société ou son représentant commanda en février 1908 pour fin mars 37 ancres seulement, le surplus devant être remplacé par des crapauds; que cette commande ainsi réduite fut refusée par Turbot, faute de temps pour la préparer et l'exécuter ; qu'une correspondance s'engagea alors entre un sieur Fabbri comme intermédiaire de la Société et M. Dorémieux à partir du 14 janvier 1908 ; qu'on demanda à ce dernier ses prix et conditions pour 200 ancres de différents poids ; qu'après la réponse de M. Dorémieux qui avait compris la livraison franco Sfax, on lui télégraphia le 3 février pour spécifier 28 ancres livrables Mahdia ; qu'aucun délai n'ayant encore été fixé et la commande ne paraissant pas urgente, M. Dorémieux y répondit par lettre du 3 février en sollicitant des renseignements complémentaires ; que la première commande ferme émanant de M. Gérard, représentant la thonaire, en date du 11 février, stipule 14 ancres de 500 kg. et 19 ancres de 400 kilog. dont « livraison à commencer dans 6 semaines, de ce jour et plutôt s'il est possible » ; que l'acceptation de M. Dorémieux, c'est-à-dire l'accord des volontés et la naissance du contrat, résulte d'une lettre du défendeur en date du 24 février où il indique comme date de livraison « fin mars prochain » ; qu'ainsi la thonaire avait bien demandé et M. Dorémieux avait bien accepté de livrer les 33 ancres dont s'agit à la date de fin mars ; — mais qu'en fait, cette livraison n'eut lieu qu'à partir du 29 mai, comme il a été expliqué ci-dessus ; que cette livraison n'a été acceptée que sous réserves de la demande en dommages-intérêts ; qu'en principe, M. Dorémieux doit donc compte à la thonaire du retard apporté, mais que sa responsabilité est limitée non seulement par le dommage qui serait résulté de ce retard, mais encore dans la mesure où la réparation

a pu être implicitement stipulée ou prévue par le fournisseur ; — Attendu que s'agissant d'un matériel qui réclamait chez le fondeur d'abord et chez le maitre de forge ensuite, une préparation d'une certaine durée, la thonaire ; d'ailleurs prévenue par le refus de la maison Turbot, devait prévoir qu'un retard pourrait être apporté dans la livraison; que dès lors, elle aurait dû avertir le fournisseur en termes exprès et catégoriques du besoin urgent du matériel ; que la stipulation d'une clause pénale pour le cas de retard n'était pas sans doute indispensable, mais que du moins, M. Dorémieux aurait dû être averti que la date fixée n'était pas de pure convenance, mais qu'elle était vraiment de nature à entrainer en cas de dépassement, un préjudice sérieux ; Or, attendu que la thonaire a laissé entrevoir pour la première fois, dans une lettre du 16 avril 1908 « qu'elle formulait des réserves pour le préjudice causé à son entreprise, que par télégramme du 22 avril, elle spécifiait que ce préjudice pourrait entraîner la perte d'une campagne de pêche ; que pour parer cependant aux conséquences de ce retard, elle demanda par télégramme du 25 avril l'expédition par voie ferrée jusqu'à Marseille ; que M. Dorémieux acceptait par lettre du même jour de supporter les frais supplémentaires de transport, que la thonaire accorda alors un ultime délai au 6 mai, départ de Marseille ; qu'elle reconnaissait donc implicitement à cette date que si les ancres lui étaient livrées à Mahdia vers le 9 ou 10 mai (en calculant le temps de transport maritime et déchargement), elle ne subirait pas finalement un sérieux préjudice puisqu'elle renonçait sous cette condition à réclamer des dommages-intérêts ; qu'en définitive, à partir de cette dernière mise en demeure, le retard a été d'un peu moins de trois semaines ; — Attendu qu'il résulte de ces faits que la responsabilité du fournisseur est engagée dans une certaine mesure, par cela seul qu'il avait accepté un délai déterminé et cela, sans rechercher si son retard est dû à la faute du fondeur auquel il avait dû s'adresser lui-même ; mais que d'autre part, il y a eu faute de la thonaire d'avoir trop tardé

à faire une commande qu'elle considérait comme urgente,et de n'avoir pas suffisamment appelé dès le début l'attention du fournisseur sur l'importance de la date.

En ce qui concerne le remboursement des dépenses diverses réclamées par la thonaire ; — Attendu qu'il y a lieu de lui allouer en premier lieu une somme de 41 fr. 70 centimes prix de divers télégrammes ou lettres recommandées du 22 avril au 11 mai 1908, ces correspondances étant motivées par le retard dont s'agit; en second lieu, une somme de 373 francs pour supplément de port payé pour les ancres qui devaient parvenir franco à Mahdia ; —Attendu que cette dernière allocation devrait, il est vrai, figurer en dehors des dommages-intérêts, puisqu'elle ne puise pas sa cause dans le retard ; mais que n'étant pas contestée en principe par M. Dorémieux, il n'y a pas lieu de l'écarter pour éviter les frais frustratoires d'une action en justice distincte ; — Attendu qu'il y a lieu de tenir compte des ancres que la Société a dû faire venir de Trapani le 21 mai et dont elle chiffre le coût, frêt compris, à 850 fr. 05 centimes ; qu'il convient toutefois de retenir que ces ancres sont restées la propriété de la Société et qu'elle les a utilisées en sus de celles qui lui sont parvenues ultérieurement de M. Dorémieux ; — Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter au chiffre de 3132 francs,prix de 33 corps morts qui auraient été livrés à la thonaire le 13 mars 1908, par la maison Claude Dame, mais qu'elle avait commandés à une date bien antérieure, puisqu'elle produit un télégramme de la maison en date du 28 avril annonçant l'expédition pour le 6 mai ; que la commande de corps morts, en sus des ancres jugées nécessaires, avait été d'avance décidée ainsi qu'on le voit dans la correspondance avec Turbot ; que cette commande faite à une époque où la thonaire estimait encore le retard des ancres réparables, n'a pas pour cause certaine et unique le retard des dites ancres ; qu'au surplus, les corps morts ou-crapauds dont s'agit sont restés la propriété de la thonaire, qu'elle les a utilisés en 1908 et encore l'année suivante et les a revendus ensuite à son profit ; — que

la dépense occasionnée par l'achat de ces corps morts, comme celle des ancres à Trapani, ne peut donc entrer que pour une partie dans l'évaluation des dommages-intérêts ; que sur l'ensemble des sommes réclamées à ce titre, le Tribunal puise dans les pièces et les éléments de la cause des éléments suffisants pour évaluer à 1.000 francs la responsabilité de M. Doremieux outre la somme de 373 francs non contestée en principe.

En ce qui concerne la somme de 50.000 francs qui représenterait la perte de bénéfices attribuée à la faute de Dorémieux ; — Attendu que Dorémieux conteste non seulement ce chiffre, mais encore le principe de sa responsabilité ; qu'il ne méconnait pas que la Thonaire de Mahdia a obtenu des résultats entièrement négatifs pour sa pêche de thons en 1908, mais qu'il dénie tout rapport de cause à effet entre cet insuccès et le retard dans la livraison des ancres ; — Attendu que les insuccès de ce genre de pêche tiennent tantôt aux passages des thons qui peuvent être faibles, retardés, ou même entièrement nuls en certains endroits où ils étaient espérés ; que ces insuccès peuvent provenir encore de l'inexpérience des sociétés de pêche récemment constituées ; qu'ils dépendent aussi du nombre des bateaux et des hommes employés ; -- Attendu que la Société ne fait aucunement la preuve que les résultats de sa pêche eussent été meilleurs si seulement elle avait en fin mars 1908 à sa disposition les 33 ancres commandées à M. Dorémieux ; — Que des présomptions contraires se dégagent plutôt de tous les éléments de la cause ; — Que d'abord, si la date du passage des thons, lorsqu'il se produit, est très variable, les filets ne sont ordinairement tendus et calés qu'à partir du commencement de mai, parce que en général les pêches commencent seulement vers le 15 mai, battent leur plein en juin, et cessent au plus tôt fin juin en se prolongeant parfois jusqu'à mi-juillet ; — Attendu que la Société a eu tout l'outillage commandé à M. Dorémieux, partie le 29 mai, partie le 5 juin ; mais qu'elle possédait déjà les ancres commandées en surnombre à Trapani, ainsi qu'un nombre respectable de corps morts

pouvant remplir à peu près le même office que les ancres ; — Qu'antérieurement donc son outillage lui aurait permis de prendre des thons si ces poissons s'étaient présentés ; — Que M. Dorémieux n'est pas cause si, même après la livraison de ses ancres, et pendant tout le mois de juin, aucun poisson n'a été pris ; — Qu'on doit donc supposer plutôt, ou que contre les prévisions de la Société les thons ne se sont pas présentés cette année là aux alentours de Mahdia, ou que l'emplacement ne convenait en aucune façon ; — Que la Société elle même semble avoir admis cette dernière hypothèse puisque l'année suivante elle a abandonnée cet emplacement pour se transporter à Salekta ; — Attendu d'autre part que d'après les statistiques officielles de la Direction des Travaux publics, la campagne de 1907 pour la pêche des thons en Tunisie avait été mauvaise ; que la campagne de 1908 a été plus mauvaise encore ; qu'il n'est donc pas étonnant qu'une Société nouvelle installée sur un emplacement nouveau ait pour la première année subi un complet insuccès, sans qu'il soit nécessaire d'incriminer le défaut d'outillage ; que la Société enfin est impuissante à démontrer que ses filets calés au moyen d'ancres eussent produit un résultat sensiblement supérieur à celui qu'ils ont eu, étant calés avec des corps morts ou crapauds ; qu'il n'y a donc pas lieu de retenir ce dernier chef de demande ;

Par ces motifs ; — Condamne la maison Dorémieux fils et C^ie^ à payer à la Société la Thonaire de Mahdia la somme de 1.000 francs pour toute réparation du préjudice qui a pu lui être causé par la faute de M. Dorémieux, consistant dans le retard de la livraison des 33 ancres commandées ; le condamne en outre à rembourser à la demanderesse la somme de 373 fr. pour supplément de port des dites ancres qui devraient parvenir à Mahdia franco, ainsi qu'aux dépens ; — Déboute la demanderesse du surplus de ses conclusions.

(Min. publ. M. RANDET, proc. de la Rép. — M^es^ GALLINI et Pierre GOUNOD, ce dernier avocat à Paris).

Bulletin de la jurisprudence françaises

Cour de Cassation (ch. des req). — 4 janvier 1911. — *Faillite. Compétence. Règlement de juges. Demande ultérieure.* — En matière de faillite, il n'est pas permis au tribunal déssaisi par un règlement de juges de recouvrer sa compétence à la demande de créanciers demeurés étrangers à la précédente instance ; en effet la faillite est un état un et indivisible, organisé dans l'intérêt de la collectivité, ayant effet *erga omnes* et ne pouvant être déclarée deux fois par le même tribunal ; il serait d'ailleurs abusif d'obliger le demandeur à se pourvoir de nouveau en règlement de juges toutes les fois qu'un nouveau créancier se présenterait (1).

Cour de Cassation (ch. des req). — 10 janvier 1911. — *Divorce Causes. Injures graves. Pouvoir du juge.* — L'article 231, code civil n'ayant pas défini les excès, sévices et injures graves, s'en est remis à cet égard à l'appréciation du juge du fond dont l'appréciation échappe au contrôle de la cour de cassation. Est donc régulièrement motivé l'arrêt qui, prononçant le divorce sur la demande du mari aux torts et griefs de la femme, déclare que celle-ci a entretenu avec le sieur X. des relations injurieuses pour le mari, alors d'ailleurs qu'il est ainsi répondu à toutes les conclusions prises par la femme défenderesse (2).

Cour d'appel de Lyon. — 11 janvier 1911. — *Compétence commerciale. Effets de commerce. Cationnement.* — Si le contrat de cautionnemment est en principe purement civil, il en est autrement lorsque le commerçant qui a cautionné était personnellement intéressé dans les opérations commerciales cautionnées ; le contrat participe alors du caractère commercial des engagements contractés par celui qui est cautionné (3).

(1) *Gazette du Palais*, 24 mars 1911
(2) *Gazette du Palais*, 17 février 1911.
(3) *Monit. judic. de Lyon*, 10 mars 1911.

Cour d'appel d'Alger. — 11 janvier 1911. — *Appel civil. Délai. Distances. Calcul.* — Le délai des distances qui s'ajoute au délai fixe d'appel, se calcule d'après la distance existant entre le domicile de l'appelant et celui de l'intimé ; son point de départ est le lieu où a été signifié le jugement et son point d'arrivée celui où doit être signifié l'appel (1).

Cour d'appel de Paris. — 12 janvier 1911. — 1 *Compétence commerciale. Propos diffamatoires. Concurrence déloyale.* — 2 *Expertise. Arbitre de commerce. Audition de témoins. Simples renseignements.*

1. Les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître de l'action en dommages intérêts intentée par un commerçant contre un autre commerçant, basée sur des actes de concurrence déloyale résultant d'imputations diffamatoires répandues dans la clientèle du demandeur dans le but de déprécier ses produits, sans d'ailleurs qu'il y ait à rechercher si les propos sont ou non mensongers.

2. L'arbitre nommé par un jugement avant faire droit d'un tribunal de commerce avec mission de procéder à une instruction de l'affaire et de dresser un rapport dans lequel il consignera tous renseignements utiles, ne dépasse pas cette mission et ne commet pas un excès de pouvoirs en recevant des déclarations à titre de simples renseignements (2).

Bulletin de la jurisprudence indigène

Tribunal de l'Ouzara. — Chambre civile. — *Droit d'habitation. Compétence.* — Le droit d'habitation sur un immeuble est un droit personnel.

Il n'appartient pas aux tribunaux ressortissant à l'Ouzara de statuer sur les difficultés auxquelles peut donner lieu l'exercice de ce droit. — Dossier 183, 26 novembre 1912.

(1) *Journ. trib. alg.* 21 juin 1911.

(2) *Gazette du Palais.* 6 mars 1911.

مجلس الوزارة المدني

حق السكنى (العمرة) النظر في ذلك

النظر في شان الخلاف الذي يقع في مسالة حق السكنى الذي هو حق شخصي غير راجع للمحاكم الوزارية اذ هو حق استحقاقي

الدوسي عدد ١٨٣ الحكم الصادر في ٢٦ نوفمبر ١٩١٢

Tribunal de l'Ouzara. — Chambre des appels. — *Action possessoires (réintégrande). Juridiction compétente, article 83 du code de Procédure civile.* — Aux termes de l'article 83 du Code de Procédure civile, celui qui est victime de dépossession violente peut, soit poursuivre par la voie pénale, soit se faire réintégrer dans cette possession par la voie civile.

Mais aucune décision sur la possession ne peut intervenir si la juridiction pénale saisie acquitte l'auteur du prétendu trouble, les faits de trouble n'étant pas établis. — Dossier 4431, 27 novembre 1912.

مجلس الوزارة الاستيناني

قضية حوزية (ترجيع الحوز) — المحكمة التي تنظر في ذلك

الفصل ٨٣ من قانون المرفعات المدنية

الفصل ٨٣ من قانون المرافعات المدنية يقتضي ان الذي افتك من يده الحوز يمكنه استرجاعه اما بطريق المحكمة الجنائية او بطريق المحكمة المدنية لكن لا يمكن الحكم في شان الحوز اذا حكمت المحكمة الجنائية ببراءة المدعى عليه بالتعدي اذ براءته قاضية بعدم ثبوت الشغب

الدوسي عدد ٤٤٣١ الحكم الصادر في ٢٧ نوفمبر ١٩١٢

Imprimerie Française. *Le Gérant :* B. Borrel.

24me Année, N° 24. — 31 décembre 1912.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Législation. — Loi relative à la reconnaissance judiciaire de la paternité naturelle.

Jurisprudence. — *Cour dappel d'Alger :* 1° Nationalité française de l'étranger né en France qui n'a pas décliné cette qualité dans l'année de sa majorité : 2° Compensation du prix d'adjudication avec le montant de la créance hypothécaire de l'adjudicataire. — *Tribunal de 1re Instance de Tunis* : 1° Incompétence du tribunal (chambre du conseil) pour l'autorisation d'aliénation de biens dotaux ; — 2° Irrecevabilité de l'action en désaveu d'enfant légitimé ; — 3° Conditions dans lesquelles la femme maltaise hérite de son mari d'après l'ordonnance de 1868 : 4° Tutelle testamentaire en droit maltais. — 5° Du privilège des ouvriers et des fournisseurs en matière d'entreprises publiques. — *Tribunal de 1re instance de Sousse :* 1° Compétence en matière d'indemnité par le locataire pour non jouissance du fait du propriétaire, au cas de contestation de ce dernier ; — 2° Nationalité des enfants israélites indigènes nés en Algérie avant la conquête et établis en Tunisie.

Bulletin de la jurisprudence française et indigène.

Documents judiciaires. — *L'assistance judiciaire par J. Bismut.*

Bibliographie. — *Régime légal des sociétés commerciales, industrielles et financières, par* R Schiling.

LÉGISLATION

Loi française du 16 novembre 1912, *modifiant l'article 340 du Code Civil, l'article 39 § 1er de la loi du 29 juillet 1881, et le § 2 de l'article 400 du code pénal, relative à la reconnaissance judiciaire de la paternité naturelle.*

Article premier. — L'article 340 du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« La paternité hors mariage peut être judiciairement déclarée :

1° Dans le cas d'enlèvement où de viol, lorsque l'époque de l'enlèvement ou de viol se rapportera à celle de la conception ;

COUR DE CASSATION
BIBLIOTHÈQUE

« 2° Dans le cas de séduction accomplie à l'aide de manœuvres dolosives, abus d'autorité, promesse de mariage ou fiançailles, et s'il existe un commencement de preuve par écrit, dans les termes de l'article 1347 ;

« 3° Dans le cas où il existe des lettres ou quelque autre écrit privé émanant du père prétendu et desquels il résulte un aveu non équivoque de paternité.

« 4° Dans le cas où le père prétendu et la mère ont vécu en état de concubinage notoire pendant la période légale de la conception ;

« 5° Dans le cas où le père prétendu a pourvu ou participé à l'entretien et à l'éducation de l'enfant en qualité de père.

« L'action en reconnaissance de paternité ne sera pas recevable :

« 1° S'il est établi que, pendant la période légale de la conception, la mère était d'une inconduite notoire ou a eu commerce avec un autre individu ;

« 2° Si le père prétendu était, pendant la même période, soit par suite d'éloignement, soit par l'effet de quelque accident, dans l'impossibilité physique d'être le père de l'enfant.

« L'action n'appartient qu'à l'enfant. Pendant la minorité de l'enfant, la mère, même mineure, a seule qualité pour l'intenter.

« Elle devra, à peine de déchéance, être intentée dans les deux années qui suivront l'accouchement.

« Toutefois, dans les cas prévus aux paragraphes 4 et 5 ci-dessus, l'action pourra être intentée jusqu'à l'expiration des deux années qui suivront la cessation soit du concubinage, soit de la participation du prétendu père à l'entretien et à l'éducation de l'enfant.

« A défaut de reconnaissance par la mère, ou si elle est décédée, interdite ou absente, l'action sera intentée conformément aux dispositions de l'article 389.

« Si l'action n'a pas été intentée pendant la minorité de l'enfant, celui-ci pourra l'intenter pendant toute l'année qui suivra sa majorité. »

ART. 2. – L'article 39, paragraphe 1er, de la loi du 29 juillet 1881, est complété par les mots: «... ainsi que des débats des procès en déclaration de paternité ».

ART. 3. — Le paragraphe 2 de l'article 400 du Code pénal est complété par la disposition suivante :

« La même peine pourra être appliquée par le tribunal civil, saisi d'une demande en déclaration de paternité, au demandeur convaincu de mauvaise foi. L'interdiction de séjour pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, dans un rayon déterminé, pourra en outre être prononcée dans ce dernier cas ».

ART. 4. — La présente loi est applicable à l'Algérie et dans les autres possessions françaises.

Le pouvoir local, en promulguant la loi, aura néanmoins le droit de dire qu'elle ne s'appliquera qu'au seul cas où la mère et le père prétendu seront de nationalité française ou appartiendront à la catégorie des étrangers assimilés aux nationaux français.

JURISPRUDENCE

COUR D'APPEL D'ALGER (2e CH.).

Audience du 5 juin 1912. — Présidence de M. BERGÉ, *président.*

Nationalité. Etranger né en France. Domicile. Majorité. Qualité de français. Art. 8 § 4 C. Civ.

Expropriation. Immeubles. Adjudicataire. Prix. Créancier hypothécaire. Compensation à dûe concurrence.

L'étranger qui né, en France, n'a pas décliné la qualité de français dans l'année ayant suivi sa majorité, est français en vertu du paragraphe 4 de l'article 8 du Code Civil.

L'adjudicataire de biens immeubles est fondé à compenser jusqu'à dûe concurrence le prix d'adjudication avec le montant de créances hypothécaires grevant les dits immeubles au premier rang.

MARDOCHÉE KARILA C/ LES CONSORTS ENNADOUR

La Cour ; — *Sur l'appel principal :* Adoptant les motifs des premiers juges en tant que non contraires à ceux qui vont suivre. Sur l'appel incident ; — Attendu en ce qui concerne la compétence, qu'il résulte d'un acte de notoriété dressé par le Juge de Paix de Souk-Ahras, le 2 décembre 1902, que Mardochée Karila est né en 1872 à Tarouria, commune mixte de Souk-Ahras (Algérie), de parents étrangers ; que cet acte de notoriété a été homologué par jugement du Tribunal de Guelma, du 10 juin 1903, pour tenir lieu d'acte de naissance au sus-nommé, Mardochée Karila et transcrit le 13 juillet 1903 sur les registres de l'état civil de la commune mixte de Souk-Ahras ; qu'en vertu d'un jugement du Juge de Paix de Souk-Ahras du 15 mars 1906 Karila a été inscrit sur les listes électorales de la commune de Souk Ahras ; qu'il a satisfait à la loi militaire française ; — Qu'il s'est marié le 8 octobre 1908 à Nabeul devant l'officier de l'Etat Civil français ; — Attendu que ces divers documents et circonstances établissent que Mardochée Karila né en France d'un étranger était à l'époque de sa majorité domicilié en France et que dans l'année qui a suivi sa majorité il n'a pas décliné la qualité de Français ; que, par suite, en vertu du paragraphe 4 de l'article 8 du Code Civil, il est français ; — Attendu qu'à raison de la nationalité de Mardochée Karila le Tribunal Civil de Tunis était compétent pour statuer sur le litige, dans lequel ledit Karila était engagé, comme il était aussi à raison de la matière ;

Attendu, au fond, qu'il est constant que sur les poursuites d'expropriation forcée exercées par un sieur Abraham Karila contre les Consorts Esseghir Ennadour, Mardochée Karila a été déclaré adjudicataire de huit lots pour le prix total de 3.951 francs ; que d'autre part il est régulièrement devenu cessionnaire des droits et actions d'Abraham Karila à raison de diverses créances dûes par les consorts Esseghir Ennadour et garanties par une hypothèque de premier rang sur les immeubles qui lui ont été adjugés, lesdites créances résultant d'obligations notariées des 3 juin 1902, 5 juin 1904 16 mars 1906, 4 mai 1906 et 26 avril 1907 et s'élevant en-

semble à 3.545 francs ; qu'il s'est encoreren du cessionnaire dans les mêmes conditions d'une autre créance d'un sieur Salah ben Mohammed Esseghir Ennadour dont le montant est de 200 francs et enfin d'une dernière créance résultant d'un jugement de Paix du 4 mai 1907 rendu au profit d'Abraham Karila et s'élevant en principal et accessoires à 608 fr. 70 centimes, d'où il suit que les créances acquises par Mardochée Karila forment un total de 4.353 fr. 70 centimes ; — Attendu que Mardochée Karila avait demandé au Tribunal de déclarer que le montant du prix d'adjudication lui serait attribué pour venir à dûe concurrence éteindre par compensation lesdites créances ; qu'il n'a pas été statué sur ce point ; qu'il échet de réparer cette omission ainsi que le demande l'intimé par son appel incident ; — Attendu que Mardochée Karila avait encore demandé 1.000 francs de dommages intérêts à raison du préjudice que la résistance injustifiée des conscrts Esseghir Ennadour lui avait occasionné ; qu'il n'a pas été davantage statué sur ce chef de demande, que l'intimé reprend par voie d'appel incident en la portant à 2.000 francs, en vertu de l'article 464 du Code de Procédure Civile ;

Attendu que cette demande est, en principe fondée, que les procédés manifestement dilatoires des consorts Esseghir Ennadour ont causé à Karila un dommage dont ils lui doivent réparation ; que les éléments de la cause permettent de la fixer équitablement à 200 francs.

Par ces motifs ; -- Dit qu'il a été bien jugé, mal et sans cause appelé ; — Maintient en conséquence l'arrêt de défaut congé du 6 mai 1911 et confirme en principe le jugement déféré dans toutes ses dispositions ; — Y ajoutant et faisant droit à l'appel incident, dit que Mardochée Karila est citoyen français et qu'à raison de sa qualité et de la matière le Tribunal Civil de Tunis était compétent ; — Dit que les consorts Ennadour sont débiteurs de Karila pour la somme de 4.353 fr. 70 centimes avec intérêts de droit ; — Dit que le montant du prix d'adjudication est attribué au dit Karila adjudicataire, pour éteindre à dûe concurrence et par voie

de compensation sa créance ci-dessus indiqué contre les consorts Ennadour ; — Condamne ces derniers à payer à Karila la somme de 200 francs avec intérêts de droit à titre de réparation pour les causes sus-énoncées ;

(Min.publ. M. Marsan, av.gén.- Me Emile Larcher, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (ch. du Cons.)

Audience du 20 mars 1912. — Présidence de M. Paul Dumas, *président*

Mariage. Régime dotal. Aliénation de biens dotaux. Etablissement d'enfants. Autorisation de justice. Chambre du conseil. Code Civil art. 1556. Autorisation du mari suffisante.

Une demande d'autorisation tendant à l'aliénation de biens dotaux de la femme en vue de l'établissement d'enfants communs, non prévue dans le contrat de mariage, est régie par les dispositions de l'article 1556 du Code Civil et soumise à la seule autorisation du mari ; le tribunal statuant en chambre du conseil ne peut en connaître, sa compétence en cette matière étant limitée aux cas désignés par la loi.

Requête Epoux Moranges

Le Tribunal ; — Attendu que la dame Bazzoni, épouse Moranges sollicite l'autorisation de contracter un emprunt de 30.000 francs sur ses immeubles dotaux situés en France et dont le produit devra servir à procurer un établissement aux enfants issus de son mariage avec le sieur Moranges ;

Attendu que le contrat de mariage de ladite dame ne prévoit aucune aliénation de biens dotaux ; que c'est donc des seules dispositions du code civil que la demanderesse entend se prévaloir aujourd'hui ; — Or, attendu il est vrai, que le code civil dans son article 1556 accorde à la femme la faculté de faire donation de ses biens dotaux pour l'établissement des enfants communs ; mais que la loi ne subordonne cette faculté qu'à la seule autorisation du mari ; que par suite il y a lieu d'en conclure que l'autorisation de

justice devient superflue ; — Attendu en outre qu'aucune disposition n'accorde à la chambre du Conseil le droit d'homologuer, en dehors des cas limitativement désignés par la loi, les contrats d'aliénation portant sur des biens dotaux ;

Par ces motifs ; — Rejette.

(Min. publ. M. Vaissié, subst. — Me Cardoso défenseur).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 27 mars 1912. — Présidence de M. Paul Dumas, *président.*

Désaveu de paternité. Enfant légitimé. Action irrecevable. Demande en annulation de reconnaissance d'enfant naturel. Recevabilité.

L'action en désaveu formée par un père à l'encontre d'un enfant légitimé par mariage subséquent ne saurait être accueillie par le tribunal : par contre, doit être déclarée admissible la demande en annulation de reconnaissance même incluse dans la légitimation formée par le père ou par tout tiers intéressé à en faire prononcer la nullité.

Bayle c/ dame Porcu et Clément es-q.

Le Tribunal ; — Attendu que le sieur Bayle a intenté contre la dame Porcu et le sieur René Bayle représenté par un tuteur *ad hoc* une action en désaveu ; qu'il base cette action à la fois sur l'éloignement des époux au moment de la conception de l'enfant et sur une impossibilité de cohabitation ; Sur la recevabilité de l'action ; — Attendu que le sieur Bayle a fait signifier à la dame Porcu l'acte extra-judiciaire de désaveu prévu par le Code civil ; — Attendu que l'enfant René Bayle est régulièrement représenté dans la cause par un tuteur *ad hoc* nommé conformément à la loi ;

Au fond ; — Attendu qu'il résulte des déclarations des parties et des documents produits que le sieur Bayle Louis a épousé le 14 octobre 1899 devant l'officier de l'état-civil de Constantine la dame Porcu Joséphine Constance ; que

dans l'acte de mariage il a légitimé un enfant du sexe masculin nommé René, inscrit sur les registres de l'état-civil de Constantine comme né le 23 juin 1892 de la dame Porcu et de père inconnu ;

Attendu et avant d'examiner les moyens du désaveu proposés par le père, que s'agissant d'un enfant légitimé, l'action en désaveu ne saurait être exercée ; qu'en effet les formes et les conditions de cette action ont été réglées en vue de permettre au père de combattre la présomption légale de paternité résultant de la naissance de l'enfant durant le mariage ; qu'ici c'est le père lui-même qui a fait entrer volontairement dans sa famille l'enfant qu'il cherche à désavouer aujourd'hui ; qu'au surplus, l'acte même de reconnaissance ferait obstacle à ce que le désaveu soit admis, le demandeur ayant nécessairement encouru les déchéances de délai prononcées par l'article 316 du Code Civil ;

Mais attendu que les conclusions de Bayle tendent également à faire annuler la reconnaissance même incluse dans la légitimation dont le jeune René Bayle a été l'objet ; — Attendu que de ce chef la demande est admissible ; — Qu'en effet la jurisprudence et la doctrine décident que le père est recevable comme tout tiers intéressé à demander la nullité de son acte de reconnaissance alors même que l'enfant a été légitimé par mariage subséquent ; que dans cette matière la règle qui veut que nul ne puisse alléguer en justice sa propre turpitude ne reçoit pas toute son application, parcequ'il parait important de ne pas maintenir dans une famille un enfant qui lui est étranger ; — Mais attendu que si cette reconnaissance peut être annulée par le seul motif qu'elle est mensongère, cela ne peut être qu'à la condition de prouver l'impossibilité de toutes relations entre la mère et le père présumé de l'enfant à une époque correspondante à celle de la conception ; — Attendu que le premier motif d'impossibilité tiré par le demandeur de son état d'impuberté à l'époque de la conception ne saurait être opérant ; qu'en effet, le sieur Bayle avait à la date du 23 juin 1892 14 ans et 4 mois ; qu'il n'est pas scientifique-

ment établi qu'un homme de cet âge soit dans l'impossibilité physiologique de procréer ; — Attendu que le demandeur prétend en second lieu qu'à l'époque de la conception il habitait la France, tandis que la dame Porcu était en Algérie ; mais qu'il ne rapporte pas la preuve de cet éloignement ; qu'il y a lieu d'ordonner d'office une enquête sur ce point ;

Attendu que la dame Porcu et le sieur Clément quoique régulièrement cités n'ont pas comparu ;

Par ces motifs ; — Donne défaut contre la dame Porcu et le sieur Clément ès-qualités ; — Reçoit l'action du sieur Bayle dans la forme ;

Au fond ; — Dit que les conditions exigées par la loi pour l'exercice d'action en désaveu ne se trouvent pas remplies ; — Rejette l'action en tant qu'elle conclut à l'application des articles 312 et suivant du code civil ; l'admet en tant qu'elle conclut à l'annulation de la reconnaissance et de la légitimation du mineur René Bayle et avant dire droit sur ce point, dit qu'à la requête de la partie la plus diligente il sera procédé à une enquête sur les faits suivants :

1° Que pendant les 180 premiers jours de la période de 300 jours ayant précédé la date du 23 juin 1912 le sieur Bayle Louis n'avait pas quitté la France ; 2° que pendant la même période la dame Porcu n'avait pas quitté l'Algérie.

Comment M. Kaufmann pour procéder à l'enquête.

(Min. publ. M. Vaissié subst. — Me Piétri, déf.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (2e CH.).

Audience du 31 mai 1912. — Présidence de M. Dramard, *vice-psésident.*

Succession. Droit maltais. Ordonnance de 1868. Enfants légitimés. Epouse. Biens personnels. Revenus. Quart des biens en usufruit.

Tutelle. Droit maltais. Epouse survivante. Tuteur testamentaire. Tuteur désigné par la Cour.

D'après les dispositions des articles 329 et suivants de l'ordonnance maltaise de 1868, l'epouse survivante n'est héritière de son mari, lorsqu'il y a des enfants issus du mariage, que du quart des biens en usufruit : elle n'a aucun droit lorsqu'elle possède personnellement des biens dont le revenu est au moins égal à cet usufruit.

En droit maltais l'épouse survivante n'est pas de plein droit investie de la tutelle des enfants mineurs issus de son mariage. A défaut de tuteur désigné par testament, il appartient à la Cour d'en nommer un.

NIZARD FRÈRES C/ Ve FRANÇOIS SAMMUTH

Le Tribunal ; — Attendu que les sieurs Nizard frères se prétendent créanciers de feu François Sammuth d'une somme de 3.830 francs, solde de prix de deux voitures qu'ils lui ont vendues ; qu'ils exposent que leur débiteur leur avait souscrit en paiement un certain nombre de billets à échéances périodiquement échelonnées, dont le plus ancien était devenu exigible le 2 décembre 1911 ; que ces billets ont été détruits lors de l'incendie survenu dans leurs ateliers le 22 août 1911 ;

Attendu que le sieur François Sammuth étant décédé, ils ont assigné la dame Ve Carmela Borg, son épouse, prise tant en son nom personnel que comme tutrice naturelle et légale de ses enfants mineurs, tous pris en qualité d'héritiers dudit François Sammuth, pour s'entendre condamner à leur payer la somme de 480 francs exigible et à leur remettre 55 effets de 60 francs et un effet de 50 francs aux mêmes échéances que celles des billets détruits ;

Attendu que la défenderesse soutient que l'assignation a elle adressée est nulle : 1° parce qu'elle n'est pas héritière de son mari, 2° parce qu'elle n'est pas tutrice de ses enfants mineurs ; — Attendu que le premier de ces moyens n'est pas fondé ; que la défenderesse invoque les dispositions des articles 329 et suivants de l'ordonnance maltaise de 1868 qui lui est applicable en raison de sa nationalité ; que d'après ces textes, l'épouse survivante n'est héritière de son

mari lorsqu'il y a des enfants issus du mariage, que du quart des biens en usufruit et qu'elle n'a aucun droit lorsqu'elle possède personnellement des biens dont le revenu est au moins égal à cet usufruit ; qu'elle soutient que tel est le cas en l'espèce ; — Attendu que ce serait à elle à faire la preuve de cette dernière allégation ; qu'elle ne fait pas cette preuve et qu'elle doit donc être considérée comme héritière de son mari ;

Sur le 2e moyen ; — Attendu qu'il est exact, qu'en droit maltais l'épouse survivante n'est pas de plein droit investie de la tutelle des enfants mineurs issus de son mariage avec le défunt ; que d'après cette législation, à défaut de tuteur désigné par testament, il appartient à la Cour d'en nommer un ; — Attendu qu'il n'apparait pas que François Sammuth ait laissé un testament et que les mineurs aient été régulièrement pourvus d'un tuteur ; – Attendu que ceux-ci ne sont donc pas légalement représentés à la présente instance ; qu'il y a lieu de surseoir à statuer et d'ordonner qu'après régularisation de la situation des mineurs, en conformité de l'article 194 de l'ordonnance de 1873, le tuteur sera mis en cause ;

Par ces motifs ; — Statuant contradictoirement et en premier ressort ; — Dit en la forme la dame Ve François Sammuth mal fondée dans son moyen tendant à la nullité de l'assignation parce qu'elle ne serait pas héritière de son mari ; l'en déboute ; — En ce qui concerne les mineurs ; -- Dit que ceux-ci ne sont pas légalement représentés au présent procès ; — Renvoie les parties à se pourvoir à l'effet de faire nommer dans les formes légales un tuteur auxdits mineurs ; — Surseoit à statuer au fond jusqu'à ce que le tuteur qui sera désigné ait été régulièrement mis en cause ; — Réserve les dépens.

(Min. publ. M. Moussard subst. — Mes Mossé et Mifsud av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (2e CH.).

Audience du 14 juin 1912. — Présidence de M. DRAMARD, *vice-président.*

Privilège. Entreprises publiques. Décret beylical du 1er août 1898. Paiement des ouvriers. Subrogation. Art. 1249 C. C. Fournisseurs. Matériaux. Incorporation à la chose publique. Privilège. Saisie-arrêt. Jugement définitif. Sommes saisies-arrêtées. Droit exclusif.

En matière d'entreprises publiques, l'ouvrier seul peut se prévaloir, au point de vue du privilège, de sdispositions de l'article 5 du décret du 1er août 1898. Celui qui se prétend subrogé aux droits des ouvriers de l'entrepreneur de travaux publics, doit établir qu'il se trouve dans l'un des cas prévus par les articles 1249 et s. du Code Civil.

Les fournisseurs ne jouissent d'un privilège que pour les matériaux et autres objets ayant servi à la confection des ouvrages à payer ; il ne peut s'agir par ces termes que des matériaux qui se sont incorporés aux travaux.

Un jugement ayant validé une saisie-arrêt ne peut donner au saisissant un droit exclusif sur les sommes saisies arrêtées que si ce jugement est devenu définitif.

FAILLITE PLANÈS C/ PASCAL AVERSO

Le Tribunal ; — Attendu que Pascal Averso a produit au passif de la faillite Planès pour la somme de 2957 fr. 35 à titre privilégié ; — Attendu que le syndic ayant contesté le privilège l'affaire a été renvoyée à l'audience ; — Attendu que Planès avait soustraité à Pascal Averso l'achèvement des travaux de cylindrage de la rout de Damous moyennant un rabais de 15 % sur les prix établis par la Direction générale des Travaux publics et figurant à l'avant mètré estimatif ; — Attendu que par jugement de défaut devenu définitif, rendu par le tribunal de céans, Averso avait obtenu condamnation contre Planès pour la somme de 2822 francs montant des travaux par lui effectués ; — Attendu que pour réclamer un privilège, Averso se prévaut de l'article 5 du décret du 1er août 1898; — Attendu qu'il prétend : 1° qu'ayant

travaillé par lui-même et employé des ouvriers, il rentre dans la catégorie des ouvriers ; que tout au moins ayant payé les ouvriers embauchés il est fondé à se prévaloir de leurs droits comme subrogé à ceux-ci ; 2° qu'il rentre dans la catégorie des fournisseurs pour avoir fourni des matériaux nécessaires à l'exécution des travaux ; 3° qu'il peut également se prévaloir d'un privilège, étant donné que la saisie-arrêt qu'il avait pratiquée le 25 août 1911 entre les mains de M. le Receveur Général des Finances sur les sommes dûes à Planès, a été validée par jugement du Tribunal civil de Tunis le 30 novembre 1911 et que par suite les sommes saisies arrêtées sont sorties du patrimoine de son débiteur.

Sur le premier point ; — Attendu qu'il résulte des conventions intervenues entre les parties que Planès avait sous-traité à Pascal Averso l'achèvement des travaux de cylindrage de la route de Damous moyennant un rabais de 15 °/₀ sur les prix établis par la direction des Travaux publics ;

Attendu qu'un tel contrat indique suffisamment par lui-même qu'Averso ne devait pas être rénuméré par des salaires proprement dits et qu'il agissait bien comme entrepreneur ; — Attendu que lui-même se reconnaît d'ailleurs cette qualité ; — Attendu que sa facture à Planès concernant les travaux de cylindrage susdits est établie sur papier portant l'entête imprimée suivante : "Entreprise Pascal Averso" ; — Attendu en outre que tous les actes de procédure qui ont précédé ou suivi le jugement de défaut du 1er septembre 1911 susvisé, ont été faits à la requête de Pascal Averso « entrepreneur de travaux publics » ; — Attendu d'autre part que sa prétention de se considérer comme subrogé aux droits des ouvriers qu'il a embauchés et payés n'est que subtile et ne saurait être prise en considération ; — Attendu en effet qu'on ne se trouve dans aucun des cas prévus aux articles 1249 et suivants du Code Civil ; — Attendu donc qu'Averso n'étant pas un ouvrier mais un entrepreneur ne peut se prévaloir des dispositions de l'article 5 du décret du 1er août 1898 ;

Sur le second point ; — Attendu qu'aux termes dudit décret, les fournisseurs ne jouissent d'un privilège que pour

les matériaux et autres objets ayant servi à la confection des ouvrages à payer ; qu'il faut incontestablement entendre par ces termes les matériaux qui se sont incorporés aux travaux ; — Attendu donc que le matériel (cylindre etc.) dont Averso s'est servi pour opérer le cylindrage de la route de Damous ne peut être ccnsidéré comme une fourniture ; — Attendu qu'Averso n'a fourni comme matériaux que la matière d'agrégation s'élevant, après rabais de 15 °/₀, à la somme de 477 fr. 36 ; qu'il n'est en droit de réclamer un privilège que sur cette somme seulement ;

Sur le troisième point ; — Attendu que Pascal Averso ne saurait prétendre à un droit exclusif, à concurrence de la somme de 2957 fr. 35 sur celles par lui saisies-arrêtées ni se prévaloir pour ce faire du jugement rendu par le tribunal civil de Tunis le 30 novembre 1911 qui a validé la saisie-arrêt pratiquée à sa requête le 19 août 1911 ; — Attendu en effet que ce jugement a été rendu par défaut ; qu'il n'a pas été signifié et qu'il n'est pas définitif ; — Attendu que le quantum de la production n'est pas contesté ;

Par ces motifs ; — Admet Pascal Averso au passif de la faillite Planès pour la somme de 477 fr. 36 à titre priviligié sur les sommes dûes à raison des travaux de la route de Damous et pour la somme de 2509 fr. 99 à titre chirographaire ; — Déboute Averso du surplus de ses demandes.

(Min. publ. M. Moussard subst. — M. Lejeune syndic et Me de Matteis, av.).

TRIBUNAL CIVIL DE SOUSSE.

Audience du 2 novembre 1911. — Présidence de M. Bonnefond, *président*

Compétence. Juge de paix. Locataire. Non jouissance du fait du propriétaire. Indemnité. Contestation. Loi du 25 mai 1838 art. 4. Incompétence Ordre public. Appel. Recevabilité.

L'article 4 § 1 de la loi du 25 mai 1838 ne donne compétence aux juges de paix pour connaître des indemnités récla-

mées par un locataire pour non jouissance provenant du fait du propriétaire que lorsque le droit à une indemnité n'est pas contesté. Cette incompétence qui touche à l'ordre de juridiction, est d'ordre public et peut être invoquée même sous la première fois en appel.

AHMED ESSOUSSI C/ BENOIT FITOUSSI

Le Tribunal ; — Attendu que par exploit du 5 octobre 1911, Ahmed Essoussi s'est pourvu en défense contre l'exécution d'un jugement du Juge de Paix de Sfax du 29 août 1911, qualifié contradictoire et en dernier ressort ; que la demande est fondée sur ce que le premier juge aurait été incompétent *ratione materiæ ;* que par suite, le jugement serait à tort qualifié en dernier ressort ;

En fait ; — Attendu que par exploit introductif du 19 août 1911, Fitoussi faisait citer Ahmed Essoussi devant le Juge de Paix de Sfax en paiement de 200 francs de dommages intérêts pour avoir privé le demandeur de jouir des magasins à lui loués par Essoussi ; que ce dernier réclamait de son côté 117 francs 90 pour prix du loyer ; que Fitoussi offrit cette somme à la barre, mais prétendit avoir été empêché de jouir des magasins après l'accord intervenu, parce que le bailleur aurait inscrit arbitrairement dans l'acte de bail une clause inacceptable "Essousi n'est pas responsable du dégât ou de la perte des marchandises qui seront déposées dans les deux chambres louées à Fitoussi ;"

Attendu que le premier juge, en appréciant les prétentions des parties et en condamnant Essousi à 150 francs de dommages intérêts pour le préjudice subi par son locataire, a statué sur un vice du bail allégué par l'une des parties et dénié par l'autre, vice qui atteignait la validité même de ce bail ; qu'il a excédé ainsi sa compétence telle qu'elle est déterminée par la loi du 25 mai 1838 ; — Qu'en effet l'article 4 § 1 de cette loi ne donne compétence aux Juges de Paix pour connaître des indemnités réclamées par un locataire pour non jouissance provenant du fait du propriétaire que lorsque le droit à une indemnité n'est pas contesté ; que

cette incompétence qui touche à l'ordre de juridiction, est d'ordre public et peut être invoquée même pour la première fois en appel ; qu'il a été jugé ainsi notamment par la Cour de Cassation 12 août 1851 (D. P. 1851-1-232) et 16 août 1854 (D. P. 54-1 275) ; que dans la première espèce, il s'agissait d'une demande de 60 francs à titre de dommages intérêts ; que malgré le taux de cette demande qui aurait permis au Juge de Paix de juger même en dernier ressort sur d'autres matières, le jugement a été cassé pour cause d'incompétence *ratione materiæ*.

Par ces motifs ; — Dit que le premier juge était incompétent *ratione materiæ ;* — Dit en conséquence que l'exécution du jugement du 29 août 1911 sera suspendue jusqu'à solution de l'appel interjeté ; — Condamne Fitoussi aux dépens du présent jugement.

(Min. publ. M. Rossel, Procureur de la République ; — Mes Daninos et Gallini, av.).

TRIBUNAL CIVIL DE SOUSSE.

Audience du 26 janvier 1912. — Présidence de M. Bonnefond, *président.*

Nationalité. Israélites indigènes. Algérie. Sujets français. Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865. Confirmation. Etablissement en Tunisie. Qualité de français. Enfants. Transmission.

Les israélites indigènes sont devenus sujets français par le fait de la conquête de l'Algérie. L'article 2 du sénatus-consulte du 14 juillet 1865 n'a fait que confirmer pour eux cette situation.

L'indigène israélite né en Algérie avant la conquête est français s'il n'a quitté ce pays que postérieurement pour s'établir en Tunisie : il a transmis cette qualité à ses enfants qui, pas plus que leur auteur, ne l'ont perdu par leur établissement en Tunisie.

Albert Haggiag c/ Moïse Maruani.

Le Tribunal; — Attendu que par exploit du 9 janvier 1911, Albert Hagiag a fait assigner Moïse Maruani en paiement de 1132 francs montant d'un billet souscrit par ce dernier le 3 février 1908, à 3 mois de date, à l'ordre du demandeur ; — Attendu que Maruani excipe de l'incompétence de la juridiction française, en ce que les deux parties en cause seraient l'une et l'autre de nationalité tunisienne ;

Sur l'exception ; — Attendu que Haggiag se prétend algérien, sujet français ; qu'il produit à cet effet : 1° un acte de notoriété dressé à Bône le 18 octobre 1880, d'où il résulte que David (père du demandeur) né à Bône, a quitté cette ville vers 1837 pour s'installer comme commerçant à Sousse où il demeurait encore à cette époque ; 2° un passeport délivré à Albert Haggiag le 2 novembre 1892 par le Vice-Consul de France à Sousse, pièce délivrée sur présentation de sa patente de "sujet français (protégé français)" (sic) ; que les dites expressions en apparence contradictoire, révèlent tout au moins qu'en 1892, comme en 1880, la famille Haggiag entendait se rattacher à la nationalité algérienne, loin d'y avoir renoncé, et que son origine algérienne y était officiellement reconnue ;

En droit ; — Attendu que, par le fait de la conquête de l'Algérie, les israélites indigènes sont devenus sujets français ; que l'article 2 du sénatus-consulte du 14 juillet 1865 n'a fait que confirmer pour eux cette situation ; que dès lors, l'indigène israélite né en Algérie avant la conquête est français s'il n'a quitté ce pays que postérieurement, pour aller s'établir en Tunisie ; qu'il a transmis cette qualité à ses enfants qui, pas plus que leur auteur, ne l'ont perdu par leur établissement en Tunisie ; que l'établissement de Haggiag ayant été fait pour le commerce, l'article 17 du code civil, tel qu'il était rédigé et en vigueur avant la loi du 26 juin 1889, n'a pas modifié sa nationalité (Alger 14 décembre 1905 Jug. Trib. 1907 page 233 et Arrêt de Cassation du 3 décembre 1907 Jug. Trib. 1908 page 89) ;

Sur le fond ; — Attendu que le défendeur n'a pas conclu

au fond ; qu'il y a lieu de statuer par défaut, le titre produit étant régulier et justifiant suffisamment la créance ;

Se déclare compétent en raison de la nationalité française algérienne du demandeur Haggiag ; — Condamne Maruani aux dépens.

Et vu l'article 425 du code de procédure civile ; — Statuant par défaut, faute de conclure et en dernier ressort, condamne Maruani à payer au demandeur la somme de onze cent trente deux francs, montant du billet dont s'agit; le condamne en outre aux intérêts de droit et aux dépens.

(Min. publ. M. Dalloz, subst. — Mes Guedj et Boccara, av.).

Bulletin de la jurisprudence française

Cour d'appel de Toulouse. — 12 janvier 1911. — *Abus de confiance. Violation de dépôt. Preuve du contrat.* — En cas de poursuite pour violation de dépôt, le contrat de dépôt ne peut être prouvé si sa valeur est supérieure à 150 fr., que par écrit ou par témoins et présomptions s'il y a un commencement de preuve par écrit. Ce commencement de preuve peut résulter d'une réponse faite par le prévenu dans l'interrogatoire devant le juge d'instruction, interrogatoire signé de lui, si cette réponse rend vraisemblable le fait allégué et concorde avec les dépositions des témoins (1).

Cour de cassation (ch. des req.). 16 janvier 1911. — *Acquiescement. Pluralité de défendeurs.* — Dans le cas de pluralité de défendeurs et en matière divisible, la signification sans réserve et aux fins d'exécution que le demandeur fait du jugement de condamnation qu'il a obtenu contre l'une des parties n'implique pas nécessairement son acquiescement à la décision qui a rejeté sa demande contre une autre

(1) *Gazette des trib. du Midi*, 19 février 1911.

partie ; par suite, cette décision demeure susceptible d'appel (1).

Cour de cassation (ch. des req.). — 17 janvier 1911. — *Divorce. Conversion de séparation de corps. Loi du 6 juin 1908. Rétroactivité. Chose jugée.* — Pour l'application de la loi du 6 juin 1908, d'après laquelle lorsque la séparation de corps aura duré trois ans, le jugement sera de droit converti en divorce sur la demande formée par l'un des époux, il importe peu que le conjoint demandeur ait échoué dans une demande de conversion formée sous l'empire de l'ancienne loi (2).

Bulletin de la jurisprudence indigène

Tribunal de l'Ouzara. — Chambre des appels. — I. — *Tentatives. Actes préparatoires.* — II. — *Compétence des Tribunaux régionaux.* — I. La tentative d'infraction n'est punissable que si elle s'est manifestée par un commencement d'exécution ; les actes préparatoires de l'infraction ne le sont pas. Ne peut être considéré comme tentative d'attentat aux mœurs, mais comme acte préparatoire non punissable, le fait de déterminer sous un prétexte quelconque, un jeune homme dont on veut abuser, à venir à un rendez-vous.

II. Les Tribunaux régionaux dont la compétence pénale a été étendue par le décret du 7 mars 1912 (18 rabia-el-aoual 1330) ne peuvent prononcer une condamnation supérieure à 2 ans de prison que lorsqu'il s'agit d'une infraction spécialement prévue par un décret. — Dossier 4347, 27 novembre 1912.

(1) *Gazette du Palais*, 22 mars 1911.
(2) *Gazette du Palais*, 18 mars 1911.

مجلس الوزارة الاستيناني

١ ـ المحاولة ـــ الاعمال التحضيرية
٢ ـ نظر المجالس الافاقية

١ ـ محاولة الجريمة لا توجب العقاب إلّا اذا تبين قصد ايقاعها وذلك بابتداء العمل في ارتكابها فالاعمال التحضرية ليست من هذا القبيل . فلا يعتبر محاولة جريمة موجبا للعقاب استدعاء غلام المحضو ر بمكان معين لاي سبب كان لا يعد جريمة موجبة للعقاب ولو كان ذلك بنية التعدي عليه بالفاحشة بل انما ذلك تحضير الجريمة لا يلزم عليه عقاب

٢ ـ فالمجالس الافاقية التي خولها الامر العلي الصادر في ٧ مارس سنة ١٩١٢ اتساء نطاق نظرها الحكمي في الجنايات لا يمكن لها ان تحكم باكثر من عامين سجنا إلّا اذا كان الموضوع جريمة مخصوصة مبينة بامر علي

الدوسي مدد ٤٣٤٦ ـ الحكم الصادر في ٢٧ نوفمبر ١٩١٢

Tribunal de l'Ouzara. — Chambre des appels. — *Biens immatriculés. Vente.* — Aux termes de l'article 20 de la loi foncière, les immeubles immatriculés ressortissent à la juridiction française.

Les difficultés qui s'élèvent à l'occasion d'une vente, entre Tunisiens, d'une propriété immobilière immatriculée doivent, en conséquence, être renvoyées aux Tribunaux français. — Dossier 8232, 27 novembre 1912.

مجلس الوزارة الاستيناني

ملك مسجل — بيع

الفصل ٢٠ من القانون العقاري اقتضى ان النظر فيما يتعلق بالاملاك المسجلة راجع لخصوص المحاكم الفرنساوية فكل الخلافات التي تحدث بين تونسيين في شان بيع ملك مسجل ترفع بموجب ذلك المحاكم الفرنساوية

الدوسيه عدد ٨٢٣٢ الحكم الصادر في ٢٧ نوفمبر ١٩١٢

TRIBUNAL DE L'OUZARA. — Chambre des appels. — *Serment supplétoire.* — Lorsque le demandeur se présente sans produire aucune preuve de sa demande en justice, le Juge ne peut déférer au défendeur le serment supplétoire,(art. 508 et suivants du code tunisien).

Ce serment ne peut être déféré que lorsque le demandeur produit un commencement de preuve, par exemple, la déclaration d'un seul témoin. — Dossier nº 12. Mahroud du 4 décembre 1912.

محكمة الوزارة

مجلس الاستيناف

* يمين الاستيفاء *

اذا لم يدل المدعي لدى التقاضي ببينة لاثبات دعواه فالحاكم لا يمكن له توجيه يمين الاستيفاء على المطلوب (فصل ٥٠٨ وما

بعده من المجلة التونسية) ونما يوجهها اذا ادلى المدعي بمدا الحجة مثل شهادة الفرد

مدد الدوسي ١٢ ــ المعروض الصادر في ٤ ديسمبر ١٩١٢

Tribunal de l'Ouzara. — *Action possessoire.* — Ne peut être introduite comme action possessoire devant le Tribunal Régional, la demande d'une personne qui réclame la mise en possession d'un terrain dont elle ne connait même pas les limites et alors que sa part dans ce terrain n'est pas déterminée. — Mahroud 237. 10 déc. 12.

محكمة الوزارة

دعوى الحوز

لا يمكن القيام بدعوى حوزية امام المحاكم الافاقية اذا كانت الدعوى من شخص يطلب تحويزه بارض لا يعرف حدودها وكان منابه منها غير معين

معروض عدد ٢٣٧ في ١٠ ديسمبر ١٩١٢

Tribunal de l'Ouzara. — Chambre civile. — *Jugements préparatoires. Evocation.* — Les jugements préparatoires ne sont pas susceptibles d'appel.

Cependant lorsqu'un jugement de cette nature a été soumis sur appel à l'Ouzara, ce Tribunal peut, par application de l'article 4 § 2, statuer sur évocation et annuler une mesure critiquable.

Tel est le cas où un jugement préparatoire aurait autorisé un mandataire non muni d'un pouvoir spécial, à déférer le serment à l'adversaire.

Les parties sont alors renvoyées devant le Tribunal Régional qui a rendu la décision contraire à la loi. — Dossier 186. 10 déc. 12.

محكمة الوزارة

المجلس المدني

الاحكام التحضيرية — التعقيب

ان الاحكام التحضيرية لا تقبل الاستئناف ولكن اذا وقع استئنافها فالوزارة يمكنها عملا بالفقرة الثانية من الفصل ٤ من قانون المرافعات ان تنظر في القضية على طريق الاستجلاب لتبطل الحكم المخدوش فيه مثل ما اذا صدر حكم تحضيري بتخويل الوكيل الذي لا وكالة خاصة بيده توجيه اليمين على خصم موكله وفي هاته الصورة ترجع الوزارة الخصوم للمحكمة الافقية التي حكمت خلاف صريح القانون

عدد الدوسي ١٨٦ — في ١٠ ديسمبر

DOCUMENTS JUDICIAIRES

Conférence des Avocats de Tunis

Le mercredi 27 novembre 1912 à 5 heures du soir a eu lieu dans la salle du tribunal criminel, la séance solennelle de rentrée sous la présidence de Me Saliège bâtonnier de l'ordre.

Me J. Bismut secrétaire de la Conférence, chargé de prononcer le discours a traité la question de l'Assistance judiciaire.

Nous reproduisons ci-dessous la partie la plus importante de ce discours :

De tous temps, et en remontant même à la période romaine, les avocats ont considéré comme un devoir sacré l'assistance aux malheureux. A Rome, où l'organisation judiciaire était dirigée par le préteur qui délivrait la formule de chaque procès avant d'en ordonner le renvoi devant l'arbitre, les avocats se présentaient nombreux, devant lui, pour offrir leur concours aux déshérités du sort. Aucun texte ne réglementait cette institution, mais les mœurs et les traditions professionnelles suffisaient. Dans l'ancien droit, on voit quelques rares textes faire allusion timidement à l'Assistance Judiciaire ; les "Capitulaires" renferment différentes dispositions concernant les indigents. Ils ordonnaient aux Magistrats et aux " missi dominici " de juger sans frais et surtout sans retard les causes concernant les veuves et les orphelins.

Plus tard, en 1364, une ordonnance royale recommanda aux avocats et aux procureurs de plaider et de faire tous actes de procédure "pour Dieu" quand il s'agira de pauvres.

L'arrêté de frimaire an IX prescrit aux chambres d'avoués et aux conseils de discipline des avocats d'avoir un bureau de consultations gratuites pour les indigents.

Le décret du 14 décembre 1910 régissant le Barreau étend davantage cet arrêté en ordonnant aux conseils de discipline des ordres d'avocats, non seulement d'avoir un

bureau de consultations gratuites pour les indigents. mais encore de distribuer les affaires entre les avocats.

La loi du 12 janvier 1851, semblable en cela à beaucoup d'autres lois, a fait passer dans le droit positif ce qui existait déjà dans les mœurs et la pratique et a promulgué un ensemble de dispositions concernant l'assistance judiciaire.

En vertu de cette loi, toute personne indigente, sans distinction de nationalité, peut demander l'assistance judiciaire. lorsque l'affaire qui l'intéresse entraine des frais qu'elle ne peut supporter.

Une circulaire toute récente de M. Briand, Ministre de la Justice, ne subordonne plus le bénéfice de l'assistance judiciaire au bien fondé des prétentions de celui qui la demande. Son indigence suffit à lui constituer un titre au droit de se faire assister gratuitement. Cette indigence doit être attestée, en France, par un certificat de non imposition et une déclaration conforme du maire de la ville qu'il habite ; en Tunisie, pays cosmopolite, il serait difficile, sinon impossible, de demander des pièces de ce genre. Aussi emploie-t-on un autre système qui est peut être plus sûr, mais malheureusement aussi plus coûteux !

L'impétrant doit fournir une déclaration du président de la Municipalité, Caïd, Juge de Paix, ou l'une quelconque des autorités locales, contenant l'énonciation détaillée de ses moyens d'existence. Cette déclaration est ensuite vérifiée par le parquet qui charge la police de s'enquérir sur l'état d'indigence du demandeur. Celle-là puise ses renseignements partout, même chez l'adversaire qu'elle avertit aussi du jour de la comparution devant le bureau afin de lui permettre de discuter l'indigence.

Le bureau est composé de M. le Procureur de la République ou de son substitut faisant fonctions de président, d'un délégué de M. le Résident Général, sur proposition de M. le Directeur Général des Finances et enfin d'un défenseur ou d'un avocat désigné par M. le Procureur de la République, pris sur une liste arrêtée au mois d'octobre de chaque année par le tribunal de première instance. Le bureau se réunit

dans l'une des salles du tribunal, et quoique la loi de 1851 et le décret de 1884 qui l'a promulguée en Tunisie n'en aient pas parlé, il ne semble pas que les séances soient publiques.

Dès que l'assistance judiciaire est accordée, M. le Procureur de la République adresse dans les trois jours, un extrait non motivé de la décision du bureau à M. le Président du tribunal qui, après avoir désigné l'huissier et le défenseur, transmet le dossier à M. le bâtonnier qui nomme l'avocat plaidant.

La préoccupation du législateur n'a pas consisté seulement à assurer aux indigents le concours des avocats mais surtout et on peut dire seulement, le dégrèvement des frais de justice

D'ailleurs la loi de 1851 n'a véritablement pour but que d'exonorer les indigents du paiement des frais.

C'est pour cela que les pièces ordinaires sont exemptées de droit de timbre et de l'enregistrement.

Mais dès que l'instance est engagée, toutes les pièces doivent être timbrées et enregistrées en débet.

Les frais qui pourront survenir pendant le cours du procès, tels que transports de juges, expertises judiciaires etc., sont avancés par le Trésor.

Les effets de l'assistance judiciaire s'étendent aussi à l'exécution du jugement: il serait inutile autrement d'admettre un indigent à plaider sans frais s'il ne peut sauvegarder ses droits par l'exécution de la sentence qui lui aurait donné raison.

Si l'assisté doit se pourvoir en appel ou suivre sur appel un procès qu'il a gagné devant le tribunal de première instance, doit-il de nouveau demander le bénéfice de l'assistance judiciaire devant la cour d'Appel ?

La question est controversée. En Tunisie l'affirmative est admise et il est nécessaire d'obtenir de nouveau l'assistance judiciaire pour pouvoir plaider à Alger. En ce cas le bureau de l'assistance judiciaire en première instance constate de nouveau l'indigence de l'impétrant et transmet son dossier au bureau d'Alger qui statue.

Le Trésor doit en principe recouvrer toutes les avances par lui consenties; toutefois si l'assisté perd son procès, toutes ses avances sont perdues, à moins que l'assisté ne vienne à meilleure fortune dans un délai de dix ans; il doit alors rembourser.

S'il gagne son procès, c'est l'adversaire qui devient alors le débiteur du Trésor. Ce dernier recouvre ses frais par privilège, au moyen d'un exécutoire que lui délivre le président du tribunal.

Dans le cas où l'un et l'autre des adversaires sont des assistés, l'administration a décidé que l'assisté qui succombe peut être tenu des dépens faits par son adversaire qui ne sont recouvrés que s'il en a les moyens. Si une transaction intervient avant le jugement, l'assisté n'est tenu qu'au remboursement des avances et des amendes pour timbre et enregistrement.

Devant toutes les juridictions, le bénéfice de l'assistance judiciaire peut être retiré en tout état de cause, soit avant, soit même après le jugement : 1° s'il survient à l'assisté des ressources reconnues suffisantes ; 2° s'il a surpris la décision du bureau par une déclaration frauduleuse.

Le retrait de l'assistance judiciaire peut-être demandé soit par le Ministère public, soit par la partie adverse. Dans tous les cas il doit être motivé.

Le bénéfice de l'assistance judiciaire ne peut être retiré qu'après avoir entendu l'assisté qui est cité à comparaître par devant le bureau par voie d'huissier. Dès que l'assistance judiciaire est retirée, les frais avancés par le Trésor deviennent immédiatement exigibles.

L'assistance judiciaire est aussi accordée en matière correctionnelle et criminelle. Dans ce dernier cas la loi de 1851 dispose qu'il sera pourvu à la défense des accusés devant les cours d'Assises conformément à l'article 294 du code d'instruction criminelle. L'accusé est donc interpellé sur le point de savoir s'il a choisi un défenseur. Dans la négative le Président, en désigne un d'office.

En matière correctionnelle, la loi n'exige pas que tous les

individus soient pourvus d'un défenseur. La désignation d'office d'un avocat est subordonnée à la demande qui sera faite expressément par le prévenu. En pratique, on désigne un avocat lorsqu'il s'agit d'une affaire grave et lorsque la relégation est possible.

L'assistance judiciaire est personnelle.

Elle ne peut profiter qu'à celui qui l'a obtenue. Si l'assisté tombe en faillite, l'assistance ne profite pas à son syndic et en aucun cas elle ne peut profiter à son adversaire.

Que doit chercher l'avocat désigné dans une affaire d'assistance judiciaire ? Essayer par tous les moyens possibles, de concilier les parties avant d'engager l'action.

Quoi de plus agréable en effet que d'appeler et d'obtenir une transaction sur un procès grave qui est appelé à durer longtemps et dont l'issue peut avoir de redoutables conséquences!

Quoi de plus agréable encore que d'étouffer dans son germe un scandale qui menace toute une famille et d'éloigner d'elle le déshonneur !

Quoi de plus doux enfin que de ramener la confiance entre amis, entre parents, entre époux!

Concilier c'est le plus grand service que nous puissions rendre.

Il dépasse souvent celui du succès, car il éteint la haine en éteignant le procès.

Il est vrai que ce sentiment n'est pas toujours accueilli avec bienveillance par les clients et spécialement par ceux de l'assistance judiciaire qui se figurent parfois que leur avocat refuse de s'intéresser à leur procès alors qu'en réalité il sert doublement leurs intérêts, leur apportant une solution favorable et leur évitant les lenteurs de la procédure. Si par impossible une conciliation ne peut intervenir, nous engageons le procès avec autant de dévouement que de désintéressement.

Les affaires d'assistance judiciaire sont pour les avocats stagiaires le plus précieux des enseignements. En effet au

lieu de perdre ce que nous avons appris, nous étendons chaque jour notre champ d'expérience et nous nous accoutumons peu à peu aux travaux considérables que nécessite l'exercice de notre profession.

La préparation du dossier nous oblige à faire des recherches instructives, à nous adresser dans les cas difficiles aux confrères, à nous éclairer de leurs conseils.

Et c'est avec la plus franche amitié que les confrères ainés nous accueillent et se mettent à notre disposition pour nous aider dans l'accomplissement d'un devoir sacré puisqu'il profite aux humbles.

Du reste, ce ne sont pas seulement les stagiaires qui se font un plaisir et un honneur de contribuer à l'œuvre de l'assistance judiciaire. Dans les cas difficiles, le bâtonnier choisit un avocat ancien et le même désintéressement se rencontre partout. « Il faut défendre les riches par devoir et les pauvres par intérêt » a dit un jurisconsulte célèbre. C'est la considération publique, l'estime de nos concitoyens, qui paient toujours notre dévouement.

La contribution à l'œuvre de l'assistance judiciaire est beacoup plus importante du côté des avocats que du côté de tous ceux qui prêtent leurs concours. Nous avons vu que l'Etat fait des avances mais ne perd jamais l'espoir de les récupérer. Les officiers ministériels, huissiers greffiers, défenseurs, tous perçoivent leurs émoluments. Seul l'avocat accomplit une œuvre désintéressée.

Cette défense des indigents est considérée comme le premier devoir non seulement du barreau mais de chaque avocat. De plus anciens documents disent qu'elle était envisagée comme un privilège de l'ordre ! Quoi qu'il en soit, c'est dans la satisfaction du devoir accompli que nous trouvons notre récompense et la larme que nous voyons perler aux yeux de notre client reconnaissant, le sourire qui éclaire un moment le visage de l'indigent à qui tant de privations sont imposées, nous compensent largement de nos travaux et de nos peines.

Nous nous sentons les humbles ouvriers du droit, dans lequel suivant le mot de Royer Collard il n'y a rien sur la terre qu'une vie sans dignité et une mort sans espérance.

Bibliographie

Régime légal des sociétés commerciales industrielles et financières en Tunisie, par R. SCHILLING, *chef du bureau des affaires commerciales et industrielles à la Direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.*

Au fur et à mesure du développement du commerce et de l'industrie, des sociétés ont été créées en Tunisie. Quel régime leur était applicable en présence de la dualité de juridictions ? Aucun texte ne régit la matière : « Les sociétés civiles et commerciales, dit M. Schilling, fondées en Tunisie entre européens et entre européens et indigènes, jouissent da la faculté dont elles usent dans la généralité des cas, de se constituer conformément aux prescriptions et aux modalités du droit français qui leur est dès lors applicable dans leurs différends, litiges et contestations. »

Les sociétés commerciales étaient placées sous l'empire de la loi du 24 juillet 1867. Les droits d'enregistrement peu élevés avaient eu pour résultat de favoriser la création de sociétés d'une durée plus ou moins éphémère, alors que d'autres importantes et sérieuses plaçaient leur siège social en Tunisie : au point de vue légal elles jouissaient des mêmes avantages qu'en France.

L'augmentation des droits de chancellerie en 1910 suivie du décret du 19 avril 1912 ont fait perdre aux intéressés l'avantage d'économie que pouvaient trouver les sociétés en fixant leur siège dans la Régence.

Il était dès lors opportun de faire connaître le nouveau régime fiscal des sociétés. Toutes indications utiles et complètes sont fournies par M. Schilling au sujet des nouveaux

droits dûs pour la formation des sociétés, les modifications des statuts, des actes contenant dissolution, liquidation et partage de sociétés, les droits de chancellerie, de dépôt au au rang des minutes du vice-consulat de France, aux greffes de la justice de paix et du tribunal civil et pour insertion au journal officiel tunisien. Un extrait du texte des décrets applicables à la matière est reproduit en annexe.

La publication de cette brochure comble une lacune qui obligeait beaucoup de personnes à s'adresser le plus souvent à la direction de l'agriculture pour obtenir des renseignements sur le fonctionnement des sociétés en Tunisie. La tâche de ceux qui peuvent être appelés à s'occuper de sociétés en Tunisie se trouve facilitée : Il faut savoir gré à son auteur du résultat auquel il est parvenu.

L. C.

Imprimerie Française. *Le Gérant :* B. BORREL.

XXIV^me^ ANNÉE. — 1912.

TABLES

COUR DE CASSATION
BIBLIOTHÈQUE

LÉGISLATION

TABLE CHRONOLOGIQUE

			PAGES
4 Décembre	1911.	*Justices de paix.* Gabès et Djerba. Réorganisation.....	2
12	id.	*Medjba.* Création de coupons d'acomptes. Paiement.....	3
12	id.	*Hammam-Lif.* Taxe sur les chiens.....	3
13	id.	*Envois contre remboursement....*	1
16	id.	*Sened.* Droit d'entrée et taxe sur sur la valeur locative.....	3
23	id.	*Houmt-Souk (îles de Djerba) Création d'un office d'huissier...*	3
23	id.	*Algérie.* Importation des animaux de l'espèce bovine.....	34
24	id.	*Service téléphonique.* Réorganisation.....	57
27	id.	*Ouverture de crédits spéciaux pour le paiement des nouvelles créances.*	3
27	id.	*Direction des Travaux publics.* Ouverture d'un crédit au titre de dépenses exceptionnelles.....	3
28	id.	*Monopoles sur les produits.....*	33
30	id.	*Monopoles.* Modification au paiement des salaires des ouvriers...	33
30	id.	*Budget 1911.* Modification.....	33
30	id.	*Crédits provisoires sur l'exercice 1912.....*	34
26 Janvier	1912.	*Nabeul.* Audience supplémentaire de paix.....	210

COUR DE CASSATION * BIBLIOTHÈQUE

				PAGES
7	février	1912.	*Béjà*. Création d'un poste de suppléant rétribué et de commis-greffier à la justice de paix.....	210
9		id.	*Bou-Arada*. Audience supplémentaire	210
7	Mars	1912.	*Tribunal Mixte immobilier de Tunisie*. Création de deux postes de juges suppléants français....	210
7		id.	*Tribunaux régionaux*. Modification de l'art. 17 du décret du 18 mars 1896	211
12		id.	*Phosphates de chaux*. Droit de 0,50 par tonne sur les phosphates de chaux transformés.....	211
19		id.	*Association syndicale des propriétaires de l'Oasis de Nefta*...	212
23		id.	*Pétroles, essences ou liquides inflammables*. Manutention.....	212
27		id.	*Tunisie*. Prohibition de l'importation et du transit des animaux de l'espèce bovine.....	212
27		id.	*Kairouan*. Délimitation des terrains domaniaux.....	212
30		id.	*Valeur locative*. Taxe. La Goulette et La Marsa.....	212
30		id.	*Budget tunisien*. Promulgation, année 1912.....	212
30		id.	*Budget 1911*. Crédit pour service sanitaire contre les épidémies. .	213
30		id.	*Droits de licence établis sur les indigènes tunisiens*. Modification.	213
30		id.	*Etat tunisien et Banque de l'Algérie* (rapport).....	241
30		id.	*Tunisie*. Pouvoir libératoire illimité aux monnaies d'or et aux pièces d'argent.....	241

				Pages
6	Avril	1912.	*La Marsa*. Création d'une commune.....	213
11		id.	*Caïdat des Fraichiches*. Délimination des terrains domaniaux....	213
13		id.	*Armes* (Réglementation).....	241
18		id.	*Allumettes en cire*. Relèvement de prix.....	242
19		id.	*Enregistrement*. Décret organique sur l'enregistrement. 289, 337,	369
20		id.	*Timbre*. Décret organique.....	243
21		id.	*Droits de garantie sur les ouvrages d'or et d'argent* (Relèvement)	242
24		id.	*Timbre*. Décret et application sur l'impôt du timbre.....	433
20	Mai	1912.	*Direction des Finances*. Préposé au contrôle des dépenses de l'Etat.	457
27		id.	*Gestion des biens, droits et créances de l'Etat*	466
15	Juin	1912.	*Tribunal Mixte*. Modification dans la composition du tribunal	468
24		id.	*Tramways*. Réglement des voies ferrées..... 537, 569,	601
30		id.	*Marsa*. Taxe locative sur les véhicules, sur les chiens, sur l'abatage des animaux de boucherie...	469
4	juillet	1912.	*Kahias* (création).....	468
4		id.	*Chemins de fer*, Récépissés. Droits de timbre. Modification	508
13		id.	*Assurances mutuelles agricoles (sociétés ou caisse)*. Réglementation.....	473
25		id.	*Perception du droit de transmission sur les actions et obligotions des sociétés, Cies et entreprises.* Réglementation	505
30		id.	*Budget 1911*. Réglement.....	470

			Pages
5	Août	1912. *Direction des Finances*. Avances à la Direction des Travaux publics).....	470
6		id. *Vin*. Quantité admise en franchise en France.....	469
8		id. *Rapport des décrets des 8, 15 et 8 novembre 1911 et 22 mai 1912.*	469
10		id. *Territoires domaniaux*. Interdiction	469
16	novembre	1912. *Paternité naturelle*. Modification de l'article 340 du code civil....	633

TABLE ANALYTIQUE

A

PAGES.

Algérie. Importation des animaux de l'espèce bovine. 34
Allumettes en cire. Relèvement du prix..... 242
Armes. (Réglementation)..... 241
Association syndicale des propriétaires de l'Oasis de Nefta 212
Assurances mutuelles agricoles (sociétés ou caisses) Réglementation..... 473

B

Béja. Création d'un poste de suppléant rétribué et de commis-greffier à la justice de paix..... 210
Bou-Arada. Audience supplémentaire..... 210
Budget 1911. Crédit pour service sanitaire contre les épidémies 213
Budget 1911. Modification 33
Budget 1911. Règlement..... 470
Budget tunisien. Promulgation année 1912..... 212

C

PAGES

Caïdat des Fraichiches. Délimitation des terrains domaniaux 213
Chemins de fer. Récépissés. Droits de timbre. Modification 508
Crédits provisoires sur l'exercice 1912 34

D

Direction des Finances. (Avances à la Direction des T. P.) 470
Direction des Finances. Préposé au contrôle des dépenses de l'Etat 457
Direction des Travaux publics. Ouverture d'un crédit au titre de dépenses exceptionnelles 3
Droits de garantie sur les ouvrages d'or et d'agent. Relèvement 242
Droits de licence établis sur les indigènes tunisiens. Modification 213

E

Enregistrement. Décret organique sur l'enregistrement 289,337,369
Envois contre remboursement 1
Etat tunisien et Banque de l'Algérie (Rapports) 241

G

Gestion des biens, droits et créances de l'Etat 466

H

Hammam-Lif. Taxe sur les chiens 3
Houmt-Souk (îles de Djerba). Création d'un office d'huissier 3

J

Justices de Paix. Gabès et Djerba. Réorganisation .. 2

K

PAGES.

Kabias. (Création) 468
Kairouan. Délimitation des terrains domaniaux..... 212

M

Marsa. Création d'une commune 213
Marsa. Taxe locative sur les véhicules, sur les chiens, sur l'abatage des animaux de boucherie..... 469
Medjba. Création de coupons d'acomptes. Paiement.. 3
Monopoles. Modification au paiement des salaires des ouvriers..... 33
Monopoles sur les produits..... 33

N

Nabeul. Audience supplémentaire de paix..... 210

O

Ouverture de crédits spéciaux pour le paiement des nouvelles créances 3

P

Paternité naturelle. Modification de l'art. 340 du Code Civil 633
Perception du droit de transmission sur les actions et obligations des sociétés, Cies et entreprises. Réglementation 505
Pétroles, essences ou liquides inflammables. Manutention..... 212
Phosphates de chaux. Droit de 0 fr. 50 par tonne sur les phosphates de chaux transformés..... 211

R

Rapport des décrets des 8, 15 et 18 novembre 1911 et 22 mai 1912..... 469

S

Sened. Droit d'entrée et taxe sur la valeur locative.. 3
Service téléphonique. Réorganisation 57

T

PAGES

Territoires domaniaux. Interdiction 469
Timbre. Décret organique 243
Timbre. Décret et application sur l'impôt du timbre.. 433
Tramways. Réglementation des voies ferrées..537,569,601
Tribunal Mixte immobilier de Tunisie. Création de deux postes de juges suppléants français..... 210
Tribunal Mixte. Modification dans la composition du tribunal..... 468
Tribunaux régionaux. Modification de l'art. 17 du décret du 18 mars 1896..... 211
Tunisie. Pouvoir libératoire illimité aux monnaies d'or et aux pièces d'argent..... 241
Tunisie. Prohibition de l'importation et du transit des animaux de l'espèce bovine..... 212

V

Valeur locative. Taxe. La Goulette et La Marsa..... 212
Vins. Quantité admise en franchise en France..... 469

DOCTRINE

TABLE DES ARTICLES

L. COULON. — La réglementation de la chasse en Tunisie..... 153,177,261,306,358,373,401
BIBLIOGRAPHIE. — Codes et Lois de la Tunisie, par MM. LAGRANGE ET FONTANA..... 399
BIBLIOGRAPHIE. — Essai sur la loi foncière tunisienne, par Me A. BESSIS..... 500
BIBLIOGRAPHIE. — Régime légal des sociétés commerciales, industrielles et financières, par M. SCHILLING. 662

JURISPRUDENCE

TABLE CHRONOLOGIQUE

PAGES

1909

Juin

17 C.App.Alger (1re ch.) 213

1910

Mars

9 Trib. Tunis (1re ch.). 72
9 Trib. Tunis (1re ch.). 96
13 Trib. Tunis (1re ch.). 74

Avril

6 Trib. Tunis (1re ch.). 36

Mai

4 Trib. Sousse..... 25

Juin

9 Trib. Sousse..... 136
29 C. App. Alger (2e ch.) 89

Juillet

29 C. Cass. crim 31
29 C. App. Alger..... 32
30 C. Cass. crim 32

Août

1 C. Cass. civ..... 56
3 C. Cass. civ..... 56
3 Com. Seine 56
6 C. Cass. crim..... 56
11 Com. Roanne 87

PAGES

12 C. Cass. crim..... 87
12 C. Cass. crim..... 87

Septembre

8 C. Cass. crim 88

Octobre

12 Com. Marseille..... 88
13 C. App. Aix..... 116
14 C. App. Paris..... 116
11 C. App. Bordeaux... 117
17 Trib. Seine..... 117
18 C. Cass. req..... 117
18 C. App. Paris 118
18 C. App. Paris 176
19 C. Cass. req..... 118
19 C. App. Paris 119
19 C. Cass. req..... 175
19 C. App. Paris. 176
19 C. App. Riom 204
20 C. Cass. crim 204
20 C. App. Toulouse... 236
21 C. Cass. crim..... 236
21 Trib. Bordeaux..... 126
25 C. Cass. civ..... 237
26 Trib. Com. Nantes... 280
27 Trib. Sousse 26
27 C. App. Paris 237
27 C. App. Riom..... 237

	Pages
28 Trib. Com. Nice....	238
29 Trib. Toulouse	280

Novembre

3 C. App. Paris.....	281
3 C. App. Aix.....	281
4 C. Cass. crim.....	333
7 Trib. Seine	334
7 Trib. Com. Bordeaux	334
8 C. Cass. req.....	334
8 Trib. Seine	449
9 C. Cass. civ.....	450
9 C. Cass. req.....	450
9 C. Cass. req.....	450
11 Trib. Seine	451
12 C. Cass. crim.....	451
14 C. Cass. req.....	451
14 C. Cass. req.....	451
18 C. App. Paris	452
19 C. App. Nancy.....	531
20 C. Cass. civ.....	496
21 C.App.Alger (1re ch.)	4
21 C. Cass. civ.....	531
22 Trib. Com. Lyon....	532
23 Trib. Com. Nice....	495
23 Trib. Com. Nice....	495
23 Trib. Com. Nice.. .	495
24 C. Cass. crim	495
25 C. Ass. Puy de Dôme	530
26 C. App. Paris	496
30 Trib. Tunis (1re ch.).	9
30 Trib. Boulogne sur mer.....	496

Décembre

1 Trib. Toulouse.....	531
2 Trib. Com. Lyon ...	532
3 C. Cass. crim	532
3 Trib. Seine	533
5 C. App. Bordeaux...	533
5 Trib. Seine.....	533
7 C. Cass. civ.....	534
8 Trib. d'Aubusson...	563
8 C. App. Alger.....	534
8 C. App. Alger.....	534
8 C. App. Paris	534
9 Trib. Sousse 1re Inst.	48
9 Trib. Bordeaux.....	564
9 Trib. Bordeaux.....	564
12 Trib. Dijon	565
13 Trib. Marseille.....	565
15 Trib. Sousse	137
16 Trib. Sousse	82
17 C. App. Paris.	565
17 Trib. Nantes	565
20 Trib. Tunis (1re ch.).	38
21 C. App. Amiens	566
22 C. App. Paris	566
27 C. App. Paris	567
28 Trib. Seine.....	567
29 Trib. Sousse 1re Inst.	112
29 C. Cass. crim	597
30 C. App. Montpellier.	597
30 Trib. Com. Arras...	598

1911

Janvier

2 Trib. Com. Nice....	598
3 C. App. Alger.....	598
4 C. Cass. req.....	630
11 C. App. Lyon.....	630
11 C. App. Alger	631
12 C. App. Paris	631

	Pages
12 C. App. Toulouse...	650
16 C. Cass. req.....	650
17 C. Cass. req.....	651
20 Trib. Tunis (2e ch.)..	170
Février	
2 Trib. Sousse	27
16 Trib. Sousse	141
16 Trib. Mixte Tunisie.	331
Mars	
8 Trib. Tunis (1er ch.).	13
9 C.App.Alger (3e ch.).	69
10 Trib. Tunis (2e ch.).	104
10 C.App.Alger (3e ch.).	121
12 Trib. Tunis (1re ch.).	40
Avril	
5 Trib. Tunis (1re ch.).	44
5 Trib. Tunis (1re ch.).	100
15 C. App. Alger corr.	161
15 Trib. Sousse.....	198
29 Trib. Tunis (2e ch.).	79
29 Trib. Tunis (2e ch.).	195
Mai	
11 Trib. Sousse	231
11 Trib. Sousse	277
17 Trib. Tunis (1re ch.),	123
22 C.App.Alger (1re ch.)	381
24 Trib. Tunis (1re ch.).	77
24 C.App.Alger (1re ch.)	412
Juin	
7 Trib. Tunis (1re ch.).	130
7 Trib. Sousse	325
10 Trib. Tunis (1re ch.).	224
10 Trib. Tunis (2e ch.).	226

	Pages
22 Trib. Sousse	365
22 Trib. Sousse	424
23 Trib. Tunis (2e ch.).	80
23 Trib. Tunis (2e ch.).	110
23 Trib. Tunis (2e ch.).	131
23 Trib. Tunis (2e ch.).	271
26 Trib. Tunis (1re ch.).	218
29 Trib. Sousse	491
30 Trib. Tunis (2e ch.).	321
30 Trib. Tunis (2e ch.).	323
Juillet	
5 Trib. Tunis 1er ch...	163
5 Trib. Tunis 1re ch...	222
11 Trib. Ouzara civ....	205
12 Trib. Mixte Tunisie.	143
19 Trib. Tunis (1re ch.).	186
21 Trib. Tunis (2e ch.).	133
24 Just. P. Tunis-Sud...	30
24 Trib. Tunis (1re ch.).	268
25 Trib. Ouzara civ....	206
26 Trib. Tunis (1re ch.).	191
31 Trib. Tunis (1re ch.).	313
31 Trib. Tunis (1rec h.).	317
Octobre	
12 Just. P. Tunis-Nord.	53
20 Trib. Tunis (1re ch.).	395
23 C. App. Alger.....	182
31 Trib. Tunis 1re ch.).	362
Novembre	
2 Trib. Sousse	646
11 Trib. Crim. Tunis...	172
20 Trib. Tunis (2e ch.).	397
24 Trib. Tunis (2e ch.).	488
28 Trib. Tunis corr....	228

		Pages
29	Trib. Tunis (1re ch.).	386
30	Trib. Tunis (3e ch.).	174

Décembre

5	Trib. Tunis corr....	134
13	Trib. Tunis (1re ch.).	418
14	Trib. Sousse.....	523
15	Trib. Tunis (2e ch.).	515
20	Trib. Tunis (1er ch.).	510
22	Trib. Sousse	557
27	Trib. Tunis (1re ch.).	545

1912

Janvier

9	Trib. Ouzara.....	120
10	Trib. Tunis (1re ch.).	513
10	Trib. Tunis (1re ch.).	548
11	Trib. Tunis (3e ch.)..	273
24	Trib. Tunis (1re ch.).	478
26	Trib. Sousse	526
26	Trib. Sousse	592
26	Trib. Sousse	648
27	Trib. Sousse	623
30	Trib. Tunis corr....	521
31	Trib. Ouzara.....	119
31	Trib. Tunis (1re ch.).	550

Février

7	Trib. rég. Kairouan.	282
7	Trib. rég. Kairouan.	283
7	Trib. rég. Kairouan.	284
7	Trib. rég. Kairouan.	335
7	Trib. rég. Kairouan.	336
7	Trib. rég. Kairouan.	397
7	Trib. rég. Kairouan.	431
13	Trib. Ouzara civ....	206
13	Trib. Ouzara civ....	207
14	Trib. rég. Kairouan.	432
14	Trib. rég. Kairouan.	472
16	Trib. Ouzara civ....	208
20	Trib. Ouzara	239
20	Trib. Ouzara civ....	398
22	Trib. rég. Gabès....	453
23	Trib. Tunis (2e ch.)..	551
23	Trib. Tunis (2e ch.).	586
27	Trib. Ouzara.....	238
27	Trib. Ouzara.....	240

Mars

1	Trib. Tunis (2e ch.).	554
6	Trib. rég. Kairouan.	454
7	Trib. Ouzara civ....	285
14	Trib. Ouzara civ....	286
20	Trib. Tunis (1re ch.).	578
20	Trib. Tunis (1er ch.).	584
20	Trib. Tunis (1re ch.).	613
20	Trib. Tunis du cons.	638
27	Trib. Ouzara civ....	287
27	Trib. Ouzara civ....	455
27	Trib. Ouzara civ....	456
27	Trib. Ouzara civ....	470
27	Trib. Ouzara civ....	471
27	Trib. Tunis (1re ch.).	616
27	Trib. Tunis (1re ch.).	639

Avril

2	Trib. Ouzara.....	499
3	Trib. Ouzara pén...	498
10	Trib. Ouzara civ....	497
10	Trib. Ouzara civ....	498
15	Trib. Ouzara.....	536
15	Trib. Ouzara.....	536
24	Trib. Tunis (2e ch.).	618

	Pages
24 Trib. Tunis (2e ch.).	622
28 Trib. Ouzara civ....	535

Mai

28 Trib. Ouzara civ....	567
28 Trib. Ouzara civ....	568
28 Trib. Ouzara civ....	600
31 Trib. Tunis (2e ch.).	641

Juin

5 C. App. Alger 2e....	635
14 C. Cass. crim.....	610
14 Trib. Tunis (2e ch.).	644

Juillet

17 Trib. Ouzara.....	599
17 Trib. Ouzara pén...	599
31 Trib. Sousse réf....	528

Septembre

27 Trib. Sousse réf....	561

Novembre

26 Trib. Ouzara civ....	631
27 Trib. Ouzara app...	632
27 Trib. Ouzara app...	651
27 Trib. Ouzara app...	652

Décembre

4 Trib. Ouzara app...	653
10 Trib. Ouzara.....	654
10 Trib. Ouzara civ....	655

TABLE ANALYTIQUE

A

Abus de confiance. — Dépôt. Preuve (Trib. Ouzara ch. Pénale 3 avril 1912) p. 498. — Eléments du délit (C. Cass. ch. crim. 12 août 1910) p. 87. — Eléments du délit. Louage. Restitution (C. Cass. ch. crim. 12 août 1910) p. 87. — Vente à condition. Détournement (Trib. Seine 28 déc. 1910) p. 567. — Violation de dépôt. Preuve du contrat (C. Ap. Toulouse 12 janvier 1911) p. 650.

Accident. — Cie des Tramways. Responsabilité civile. Faute démontrée (C. ap. Alger 3e ch.) (9 mars 1911) p. 69.— Voirie. Mauvais entretien. Compagnie concessionnaire de tramways. Responsabilité (Trib. Com. de la Seine 3 août 1910) p. 56.

Accidents du travail. — Loi de 1898. Tunisie. Non applicabilité. Ouvrier embauché en France. Travaux en Tunisie. Assurance contre les accidents. Loi de 1898. Convention expresse. Validité (Trib. Tunis 2e ch. 23 février 1912) p. 551. — Patron. Cie d'assurance. Action directe de l'ouvrier Indemnité contractuelle. Condamnation solidaire. Titre. Caractère alimentaire. Exécution provisoire (Trib. Tunis 2e ch. 24 nov. 1911) p. 488.

Acquiescement, — Domaine militaire. Ministre de la Guerre (C. Cass. ch. civ. 25 octobre 1910) p. 237. — Pluralité de défendeurs (C. Cass. ch. des req. 16 janvier 1911 p. 650.)

Acte de mariage. — Absence. Non contestation. Possession d'état. Mariage putatif. Effets (C. ap. Alger 1re ch. 17 juin 1909) p. 213.

Action civile. — Action publique. Plainte au Garde des Sceaux. (C. Cass. ch. des req. 9 nov. 1910) p. 450. — Recevabilité. Préjudice moral. Chemins de fer (Boulogne sur mer 30 nov. 1910) p. 496.

Action possessoire. — (Trib. Ouzara 10 déc. 1912) p.654 — Articles 80 et 82 du C. de proc. (Trib. Ouzara ch. civ. 20 février 1912) p. 398. — Domaine public. Limites de terrain (Trib. Ouzara ch. civ. 27 mars 1912) p. 456. — Examen de titres (Trib. Ouzara ch. civ. 10 avril 1912) p. 497. — Jugement interlocutoire. Art. 15 C. proc. civ. Délais de péremption. Conclusions au fond. Renonciation. Appel. Moyen soulevé. Irrecevabilité (Trib. Tunis 1re ch. 9 mars 1910) p. 96. — Possession des parties insuffisamment justifiées (Trib. Ouzara 16 mai 1912) p. 536. — Réintégrande. Caractères. Violences. Conditions d'exercice. Possession matérielle et actuelle paisible et publique. Simple détention. Titre précaire. Mégharsi (Trib. Sousse 11 mai 1911) p. 277. — Réintégrande. Juridiction compétente. Article 83 du code de procédure civile (Trib. Ouzara ch. des appels 27 nov. 1912) p. 632. — Terrain indécis (Trib. Ouzara 15 mai 1912) p. 536. — Trouble remontant à plus d'un an. Débouté du demandeur (Trib. Kairouan 14 fév. 1912) p. 472.

Action principale. — Mise en cause. Délai de huitaine. Inobservation. Intérêt exclusif du demandeur (Trib. Tunis 1re ch. 5 avril 1911) p. 100.

Adultère. — Flagrant délit. Instruction criminelle. Procureur de la République. Juge d'instruction. Compétence (Trib. de Bordeaux 9 déc. 1910) p. 564.

Agence de renseignements. — Renseignements erronés. Responsabilité (Trib. Com. Nice 28 oct. 1910) p. 238.

Agent d'affaires. — Courtage dû par le vendeur. Paiement du prix entre les mains du courtier. Absence de mandat à ces fins. Offres réelles sous déduction du courtage. Défaut de compensation. Défaut de droit de rétention. Dépôt du prix au profit du vendeur, Nullité des offres. Mesures conservatoires possibles (Trib. Tunis 1ra ch. 31 juillet 1911) p. 317.

Agents diplomatiques. — Protection. Art. 37 décret du 14 octobre 1884. Résident général. Délégué à la Résidence (Trib. Tunis ch. corr. 5 déc. 1911) p. 134.

Ajournement. — Absence du défendeur. Invitation aux voisins de recevoir copie. Omission de la mention. Dépôt au consulat. Nullité de l'exploit (Trib. Tunis 1re ch. 31 janvier 1912) p. 550. – Citation. Délais d'ordonnance royale du 16 avril 1843. Distance. Augmentation. Siège du tribunal. Domicile du cité. Contestation. Tribunal (Trib. Tunis 2e ch. 24 mai 1912) p. 618.

Aliments. — Gendres. Belle-fille. Obligation personnelle et divisible (Trib. Dijon 12 déc. 1910) p. 565.

Appel. — Art. 456 C. proc. civ. Commandement. Domicile élu. Signification. Nullité. Domicile réel. Dérogations, Domicile conventionnel. Signification spéciale. Recevabilité (Trib. Sousse 14 déc. 1911) p. 523. — Citation. Huitaine franche. Augmentation des délais à raison des distances. Irrégularité. Décret du 24 juin 1900. Délai de deux mois francs. Délai plus long. Absence de préjudice. Ordonnance du 16 avril 1843. Nullité facultative. Pouvoir discrétionnaire du juge (C. Ap. Alger 1re ch. 28 mai 1911) p. 381. — Débiteur solidaire. Délais légaux. Co-débiteurs. Appel après les délais.

Droit de jonction. Recevabilité (Trib. Tunis 1re ch. 20 mars 1912) p.584. — Délai (Trib. Ouzara ch. pénale 17 juillet 1912) p. 599.

Appel civil. — Degré de juridiction. Demande indéterminée. Droits d'enregistrement et amendes (C. Ap. Paris 22 déc. 1910) p. 566.— Délai. Distances. Calcul (C. Ap. Alger 11 janv. 1911) p. 631.— Délai. Parties domiciliées en Egypte Erreur. Nullité. (C. Ap. Aix 13 octobre 1910) p. 116. — Mentions nécessaires de l'exploit (C. Cass. ch. des req. 19 octobre 1910) p. 118. — Taux du ressort. Demande indéterminée (C. Cass. ch. civ. 20 nov. 1910) p. 496.

Appel criminel. — Délais. Mise en liberté. Connaissement du jugement (Trib. Bordeaux 9 déc. 1910) p. 564. — Justice de paix. Jugement correctionnel. Délai (C. Cass. ch. crim. 30 juillet 1910) p. 32.

Appel des jugements en matière civile. — Modification de la demande examinée par le Tribunal de 1re Instance (Trib. Ouzara 31 janv. 1912) p. 119.

Appel en garantie. — Défendeur. Tiers mis en cause. Demande principale. Demande reconventionnelle. Absence de lien de connexité. Irrecevabilité (Trib. Tunis 1re ch. 8 mars 1911) p. 13.

Article 369 C. Com. — Délaissement. Enumération des cas. Détérioration. Trois quarts de la valeur (Trib. Tunis 2e ch. 23 fév. 1912) p. 586.

Assistance judiciaire. — Décret du 2 mai 1904. Condamnation aux dépens. Poursuites. Voie de contrainte. Exécutoire. Opposition à contrainte. Procédure. Décret du 20 juillet 1896 art. 13 (Trib. Tunis 1re ch. 31 octobre 1911) p. 362.

Association. — Tunisie. Décret du 15 sept. 1888. Déclaration. Autorisation du Gouvernement. Délai. Statuts. Modifications. Déclaration. Autorisation. Défaut. Dissolution. Directeurs. Amende. (C. Cass. ch. crim. 14 juin 1912) p. 610.

Assurances contre les accidents. — Automobiles.

Clauses particulières. Interprétation (C. Ap. Paris 14 oct. 1910) p. 116.

Assurances contre l'incendie. — Primes. Paiement. Quérables ou portables (Trib. Com. Nice 23 nov. 1910) p. 495.

Assurances maritimes. — Avaries, Action directe de l'assureur contre l'auteur (Trib. Com. de Nantes 26 oct. 1910) p. 532.

Autorisation de femme mariée. — Assignation. Demande en nullité. Recevabilité (Trib. Com. Lyon 22 nov. 1910) p. 280.

Autorisation maritale. — Obligation contractée par la femme. Absence d'autorisation. Décès du mari. Exécution volontaire. Nullité couverte (Trib. Tunis 1re ch. 27 déc. 1911) p. 545.

Avarie. — Relâche forcée. Dépenses extraordinaires. Avaries communes. Solde et nourriture de l'équipage. Affrêtement au voyage. Avaries particulières Affrêtement au mois. Avaries communes (Trib. Tunis 2e ch. 15 déc. 1911) p. 515. V. Transports maritimes.

B

Bail. — Immeuble rural. Code tunisien. Art. 820. Durée déterminée. Maintien en possession. Tacite reconduction. Année agricole 13 sept. Enlèvement de la récolte. Labour et cultures. Avis de congé tardif. (Trib. Tunis 1re ch. 20 déc. 1910) p. 38. — Validité. Authencité. Date certaine. Art. 1743 C. Civ. Tiers acquéreur. Locataire. Demande d'exécution. Vente. Résiliation. Art. 1626 et 1638 C. Civil (Trib. Tunis 1re ch. 8 mars 1911) p. 13.

Biens immatriculés. — Vente (Trib. Ouzara ch. des appels 27 nov. 1912) p. 652.

Billet à ordre. — Demande d'admission. Syndic. Prescription de l'article 189 C. Com. Serment déféré au débiteur. Absence. Impossibilité. Rejet de l'exception (Trib. Tunis 2e ch.

30 juin 1911) p. 321. — Non commerçant. Souscription. Négociation. Signature de commerçants. Compétence commerciale (Trib. Tunis 2e ch. 24 mai 1912) p. 618. — Souscripteur. Endosseur. Tiers porteur régulier. Garantie solidaire (Trib. Sousse 16 déc. 1910) p. 82.

Billet de complaisance. — Engagement conditionnel. Cause licite. Tiers porteur. Validité. Souscripteur Bénéficiaire. Effet sans cause. Irrecevabilité (Trib. Sousse 16 déc. 1910) p. 82.

Billet souscrit en remplacement d'un autre. — Contrat. Novation (Trib. Ouzara ch. civ. 13 fév. 1912) p. 206.

C

Caisse de réserve. — Arrêté du 20 sept. 1894. Gestion. Receveur des contributions diverses. Contrôleur civil. Surveillance (Trib. Tunis 1re ch. 30 nov. 1910) p. 9.

Cessation de paiements. — Fixation de la date. Question indivisible. Solution identique vis-à-vis des associés (C. Ap. Alger 1re ch. 24 mai 1911) p. 412.

Chefaa. — Rite hanéfite. Exercices. Conditions. Majorité chrématique. Adjudication sur saisie. Admissibilité (C. Ap. Alger 2e ch. 29 juin 1910) p. 89. — Rite malékite. Exercice restreint au co-propriétaire. Rite hanéfite. Exercice permis au voisin. Choix du rite. Défendeur cheffiste. Conditions de recevabilité d'après le rite hanéfite (Trib. Sousse 29 déc. 1910) p. 112.

Chemins de fer. — Tramways. Contrôle des billets. Obligations des voyageurs (Trib. Seine 1re Inst. 7 nov. 1910) p. 334.

Chose jugée. — Conséquences (Trib. Ouzara ch. civ.) p. 455. — Cour d'assises. Intérêts civils. Homicide involontaire. Décisions inconciliables (C. Cass. ch. crim. 3 déc. 1910) p. 532. — Juridiction criminelle. Acquittement. Partie civile. Dommages-intérêts. Contrariété de décisions (C. Cass. ch. crim. 4 nov. 1910) p. 333. — Poursuites correctionnelles.

Blessures par imprudence. Acquittement. Dommage. Réparation (C. Ap. Paris 26 nov. 1910) p. 496.

Chose privée au pénal. — Influence sur la décision civile (Trib. Ouzara ch. civ. 28 mai 1912) p. 600.

Citation. — Pluralité de défendeurs. Preuve résulant de pièces du dossier. (Trib. Kairouan 7 fév. 1912) p. 397.

Compagnie de transport. — Consignation. Siège de la succursale. Justice de Paix de Tunis-Sud (24 juil. 1911) p. 50.

Compétence. — Chrétien d'Orient. Protection française. Caractère diplomatique et non juridictionnel. Tribunaux français en Tunisie. Incompétence (Justice de Paix de Tunis-Nord 12 oct. 1911) p. 53. — Tribunal. Exploit. Chiffre exclusif de la demande (Trib. Tunis, 20 octobre 1911) p. 395. — Vol commis à l'étranger par des étrangers (Trib. Régional de Gabès, 22 fév. 1912) p. 453.

Compétence civile. — Agent diplomatique. Mariage de français à l'étranger. Faute commise. Action en responsabilité (C. Ap. Paris, 27 déc. 1910) p. 567. — Circonstances modificatives. Cession de créance. Clause à ordre. Endossement. Bénéficiaire européen, Juridiction française. Compétence (Trib. Tunis 1re ch. 7 juin 1911) p. 130. — Interdit tunisien. Nomination du tuteur. Statut personnel. Juridiction française. Incompétence. Tuteur "ad litem". Compétence (Trib. Tunis 3e ch. 30 nov. 1911) p. 174. — Tunisien demandeur. Fait dommageable. Administration tunisienne. Agent français seul en cause. Faute lourde et personnelle. Tribunaux français. Compétence. Agissements par ordre ou en conformité des règlements. Responsabilité. Administration tunisienne. Décret du 27 nov. 1888 (Trib. Sousse 11 mai 1911) p. 231.

Compétence commerciale. — Contrat de commission. Art. 420 C. proc. civ. Application (Trib. de com. Nice 23 nov. 1910) p. 498. — Délits. Responsabilité civile (C. Ap. Toulouse, 20 oct. 1910) p. 236. — Effets de commerce. Cautionnement (C. Ap. Lyon, 11 janv. 1911) p. 630. — Paie-

ment contre documents. Facture. Clause attributive de juridiction. Bon de commande. Absence d'attribution. Livraison quai Tunis. Marchandises. Perte. Compte du vendeur (Trib. Tunis 2e ch. 23 juin 1911) p. 271. — Propos diffamatoires. Concurrence déloyale (C. Ap. Paris, 12 jan. 1911) p. 631. — Vente. Facture Clause imprimée. Lieu de livraison et de paiement. Compétence. Renonciation. Stipulation expresse (Trib. Sousse, 26 janv. 1912) p. 526.

Compétence criminelle. — Tribunaux correctionnels. Qualification. Droit de modification. Eléments de fait (Ap. Paris, 8 déc. 1910) p. 534.

Compétence immobilière. — Immeuble non immatriculé. Enzel. Tunisien. Contestation au droit. Action réelle. Incompétence ratione matériæ. Exception recevable en tout état de cause (C. Ap. Alger, 1re ch. 22 mai 1911) p. 381.

Compétence des juges de paix. — Demande en paiement de somme inférieure à 1000 francs. Enzel. Non contestation du droit. Augmentation du chiffre de la demande. Demande basée sur le chiffre de l'exploit. Non désistement. Compétence (Trib. Sousse, 9 juin 1910) p. 136. — Locataire. Non jouissance du fait du propriétaire. Indemnité. Contestestation. Loi du 25 mai 1838 art. 4. Incompétence. Ordre public. Appel. Recevabilité (Trib. Sousse, 20 nov. 1911) p. 646 V. Congé.

Compétence des tribunaux régionaux. — (Trib. Ouzara ch. des appels, 27 nov. 1912) p. 651.

Comptable. — Deniers publics. Mandataire salarié. Responsabilité commune. Art. 1993. C. civ. Responsabilité spéciale. Décrets des 2 octobre 1884 et 2 janvier 1887. Cautionnement (Trib. Tunis 1re ch. 30 nov. 1910) p. 9.

Compte courant. — Formation. Effets. Novation (C. Ap. Paris 18 oct. 1910) p. 118 et 176.

Concurrence déloyale. — (Trib. de com. Bordeaux, 7 nov. 1910) p. 334 V. Dessin.

Congé. Justices de paix. — Demande en validité. Décret du 19 août 1854. Bail annuel inférieur à 500 francs. Juge-

ment dernier ressort. Appel. Irrecevabilité d'office (Trib. Tunis 1re ch. 1re Inst.) 9 mars 1910 p. 72.

Conseil d'enquête. — Officier de réserve. Responsabilité professionnelle. Juridiction de droit commun (Trib. Tunis 1re ch. 30 nov. 1910) p. 9.

Conseil de fabrique. — Cathédrale de Tunis. Personnalité civile. Absence. Association. Décret du 15 sept. 1888. Non justification. Incapacité d'ester en justice (Trib. Tunis, 1re ch. 13 déc. 1911) p. 418.

Consul. — Testament. Dépôt. Notaire. Minute. Remise. Copie figurée (C. Ap. Aix, 3 nov. 1910) p. 281.

Contrat. — Dol. Nullité (C. Cass. ch. des req. 9 nov. 1910) p. 450. — Novation. Paiement en effets. Quittance (C. Cass. ch. des req. 8 nov. 1910) p. 334.

D

Décret du 3 octobre 1884. — Déclaration. Propriétaire. Consignataire ou conducteur de la marchandise. Fausse déclaration. Contravention. Faute personnelle (Trib. Sousse, 7 juin 1911) p. 325.

Défaut de motifs. — Escroquerie. Manœuvres. Imprécision (C. Cass. ch. crim., 8 sept. 1910) p. 88.

Degré de juridiction. — Appel non recevable. Jugement en dernier ressort. Ordre public. Pouvoir du juge (C. Cass. ch. civ. 7 déc. 1910) p. 534.

Délai de citation. — (Art. 57 du code tunisien de procédure civile) (Trib. Kairouan, 7 fév. 1912) p. 431.

Délation de serment. — Jugement préparatoire (Trib. Ouzara, ch. civ., 7 mars 1912) p. 285.

Demande en paiement. — Ressort. Art. 5 du code tunisien de procédure civile (Trib. Ouzara ch. civ. 11 juillet 1911) p. 205.

Demande incidente en dommages-intérêts. — Art. 71 et 94 du code tunisien de procédure (Trib. Ouzara, 27 fév. 1912) p. 240.

Demande principale. — Demande incidente. Sursis. Taux du ressort. Absence d'influence (Trib. Tunis 1re ch. 10 janvier 1912) p. 548.

Désaveu de paternité. — Enfant légitime. Action irrecevable. Demande en annulation de reconnaissance d'enfant naturel. Recevabilité (Trib. Tunis 1re ch.) (27 mars 1912) p. 639.

Désistement. — Acquiscement. Effets (Trib. Marseille 13 déc. 1910 p. 565.

Dessin. — Modèles de fabrique. Décret du 25 fév. 1911. Tunisie. Absence de protection antérieure. Marques de fabrique et de commerce. Décrets des 3 juin 1889 et 22 oct. 1892. Assimilation. Impossibilité légale. Publicité. Concurrence déloyale. Principes généraux. Dommages-intérêts (Trib. Tunis, 2e ch. 23 juin 1911) p. 110.

Dissolution. — Appel. Liquidateur seul qualifié (C. Ap. Alger 1re ch. 24 mai 1911) p. 412.

Divorces. — Causes. Injures graves. Pouvoir du juge (C. Cass. ch. des req.) 10 janvier 1911) p.630.— Conciliation. Ordonnance. Permis de citer. Voies de recours. Commission rogatoire (C. Ap. Rion, 19 oct. 1910) p. 204. — Conversion de séparation de corps. Loi du 6 juin 1908. Rétroactivité. Chose jugée (C. Cass. ch. des req. 17 janv. 1911) p. 651. — Parties musulmanes. Tribunaux français. Ordonnance dispensant provisoirement la femme d'habiter le domicile conjugal. Droit coranique. Règle non contraire (Trib. Sousse 27 sept. 1912) p. 561. — Provision ad litem. Honoraires de l'avocat. Emoluements de l'avoué (C. Ap. Amiens, 21 déc. 1910) p.566.— Services. Vie commune. Continuation. Conséquences (C. Ap. Bordeaux, 5 déc. 1910) p. 533.

Dommages-intérêts. — Art. 1382. C. Civ. Tiers. Préjudice provenant de son fait ou de sa faute (C. Cass. ch. crim. 14 juin 1912) p. 610.

Donation entre-vifs. — Acte s. s. p. Nullité (Trib. Tunis, 1re ch. 27 déc. 1911) p. 543.

Droit d'habitation. — Compétence (Trib. Ouzara (ch. civ., 26 nov. 1912) p. 631.

Droit musulman. — Succession. Dettes. Héritiers. Insolvabilité du de cujus. Procès-verbal de carence. Acte de notoriété. Défaut de valeur probante. Héritiers. Paiement. Obligation. Actif successoral. Part et portion (Trib. Tunis 2e ch. 23 juin 1911) p. 131.

Douanes. — Certificat d'origine. Valeur. Simples renseignements. Exactitude. Contestation. Importateur. Marchandises en franchise. Identité. Preuve. Cas contraire. Origine étrangère. Présomption (Trib. Sousse, 7 juin 1911) p. 325.

E

Eaux. — Chemin. Fonds inférieur. Assujettissement. Conditions ordinaires. Ecoulement naturel. Servitude. Travaux. Accumulation sur un point. Aggravation de la servitude. Dommages-intérêts. (Trib. Sousse, 22 juin 1911) p. 424.

Effets de commerce. — Endossement en blanc. Effets (Trib. Com. Lyon, 2 déc. 1911) p. 532.

Enquête. — Témoin. Reproche. Employé de chemin de fer (Trib. Com. Nice, 2 janv. 1911) p. 598.

Enregistrement. — Mutation. Déclaration. Suspicion. Décrets des 14 juin 1886 art. 26, 16 mars 1892 art. 6 et 2 nov. 1893 art. 5. Nomination d'expert. Juge de paix. Dépôt de rapport. Tribunal. Signification de mémoires par huissier (Trib. Tunis 1re ch. 17 mai 1911) p. 123.

Entraves à la liberté du travail. — Délit. Eléments caractéristiques (Trib. de la Seine. 3 déc. 1910) p. 533.

Enzel. — Cession. Défaut de notification à l'ayant droit. Conséquences. Art. 963, 965 du code tunisien des obligations (Trib. Ouzara ch. civ. 27 mars 1912) p. 471. — Loi foncière. Art. 89. Arrérages. Deux dernières années. Droit du créancier. Vente de l'immeuble. Crainte d'insuffisance. Jugement. Exécution provisoire. Biens personnels du débiteur. Droit

indéterminé. Saisie-arrêt conservatoire (Trib. Tunis. 3e ch 11 janvier 1912) p. 273. — Rente. Divisibilité. Crédit-Enzé liste. Consentement exprès. Annuités. Privilège de droit. Prescription. Frais de justice. Absence de privilège (Trib. Mixte de Tunisie 12 juil.1911) p.143.—Rente.Saisie.Loi du 1er juil. 1885. Art. 287 et s. art. 13. Droit réel. Procédure. Art. 636 et s. c proc. civ. (Trib. Tunis, 1re ch. 5 juil. 1911) p. 222.

Erreurs matérielles commises dans un jugement, art. 140 du code tunisien de procédure (Trib. Ouzara ch. civ., 10 avril 1912) p. 498.

Escroquerie. — Mobilier fictif. Assurance contre le vol. Manœuvres frauduleuses. Intervention d'un tiers (C. Ap. Paris. 18 nov. 1910) p. 452.

Exécution provisoire. — Réformation postérieure. Sommes à restituer. Intérêts. Point de départ (C. Ap. Paris 27 oct. 1910) p. 237.

Experts. — Désignation. Administration expropriante. Requête. Juridiction compétente. Tribunal civil. Chambre du conseil. Nomination. Ordonnance sur requête. Décision des experts. Nullité (Trib. Tunis. 1re ch. 5 juil. 1911) p. 163.

Expertise. — Arbitre de commerce. Audition de témoins. Simples renseignements (C. Ap. Paris, 12 janvier 1911) p. 631. — Désignation par jugement. Désignation ultérieure par les parties (C. Ap. Riom 27 oct. 1910) p. 237. — Jugement. Droits des parties réservés au fond. Jugement préparatoire. Appel. Irrecevabilité (C. Ap. Alger, 3e ch. 10 mars 1911) p. 121.

Exploit. — Société en commandite par actions. Jugement. Signification. Validité (C. Ap. Paris, 17 déc. 1910) p. 565.

Expropriation. — Immeubles. Adjudicataire. Prix. Créancier hypothécaire. Compensation à dûe concurrence (C. Ap. Alger, 2e ch. 5 juin 1912) p. 635.

Expropriation publique. — Décret du 5 sept. 1905. Experts. Décision. Tribunal civil. Voies de recours. Com-

mission d'enquête. Président. Ayant-droit. Notification. Oubli à l'un d'eux. Violation de la loi. Art. 13. (Trib. Tunis 1re ch. 5 juil. 1911) p. 163.

F

Faillite. — Billet. Endosseur. Protêt. Dénonciation. Recours. Domicile du poursuivant. Domicile de l'endosseur. Délai à raison des distances. Calcul (Trib. Tunis 2e ch. 10 juin 1911) p. 226. — Compétence. Règlement de juges. Demande ultérieure (C. Cass. ch. des req. 4 juin 1911) p. 630. — Créance hypothécaire. Contrat enregistré. Titre immatriculé. Origine. Faux billets. Escompte. Dissimulation Cause illicite. Nullité absolue (C. Ap. Alger 21 nov. 1910 1re ch.) p. 4. — Créancier hypothécaire. Réalisation du gage. Insuffisance. Admission à titre chirographaire. Remise du titre (Trib. Tunis 2e ch. 30 juin 1911) p. 321. — Lettre de change. Section en rapport (Trib. Com. Arras, 30 déc. 1910) p. 598. — Marchandises. Dépôt antérieur chez un tiers. Disposition par le failli. Gage. Expéditeur. Revendication. Art. 576 C. Com. Inapplication (Trib, Tunis. 2e ch. 30 juin 1911) p. 323.

Frais et dépens. — Distraction des dépens. Créance directe de l'avoué. Offres réelles du perdant au gagnant (C. Cass. ch. civ. 9 nov. 1910) p. 450.

Gage. — Pluralité de cessions. Significations au débiteur. Cédant. Privilège. Contestation entre créanciers cessionnaires. Créancier détenteur du titre de créance. Préférence (Trib. Tunis 2e ch, 23 juin 1911) p. 80.

Gage immobilier. — Droit tunisien. Titre de propriété. Créancier. Détention régulière. Droit de suite (Trib. Sousse 22 juin 1911) p. 365.

H

Habous. — Aziza Otsmana. Amra bey du 23 mars 1896. Promulgation du 3 janvier 1906. Achats par des étrangers

antérieurs à cette date. Acheteurs n'ayant pas figuré au litige de 1896. Inapplication (Trib. Sousse 2 février 1911) p. 27. — Bail. Durée (Trib. Ouzara 9 janv. 1912) p. 120. — Détermination de parts. Compétence (Trib. Ouzara ch. civ. 27 mars 1912) p. 470. — Mokadems. Bénéficiaires. Cession. Signification. Action directe contre le débiteur. Cédant. Action en garantie. Revenus. Mokadem. Nomination. Autorité tunisienne. Sequestre français. Demande. Incompétence (Trib. Tunis 1re ch. 5 avril 1911) p. 44. — Validité. Rite hanafite. Jugement de validation. Inutilité (C. Ap. Alger 3 janv. 1911) p. 598.

I

Immatriculation. — Décret du 16 mars 1892. Adjudicataire. Réquisition. Délai. Cahier des charges. Contenance approximative. Consistance. Limites. Diminution de consistance. Réduction proportionnelle du prix (Trib. Tunis, 1re ch. 20 mars 1912) p. 578. — Immeuble. Vente. Solde du prix. Garantie hypothécaire. Contrat. Inscription mentionnée Intérêts. Garantie. Mention spéciale. Année d'intérêts et année courante. Frais de poursuites. Evaluation. Contrat. Garantie. Mention (Trib. Mixte de Tunisie, 17 juil. 1911) p. 143. — Procédure. Hypothèques postérieures. Dépôts au greffe. Rang (Trib. Mixte de Tunisie. 16 fév. 1911) p. 331.

Immeuble immatriculé. — Sujets tunisiens. Frais d'opposition à l'immatriculation. Demande de remboursement. Occupation indûe. Revenus de carrière de pierres. Action personnelle et mobilière. Exception d'incompétence. Recevabilité (Trib. Tunis 1re ch. 13 mars 1910) p, 74.

Immeuble non immatriculé. — Droit tunisien. Mutation. Opposition aux tiers. Transcription sur le titre. Prise de possession. Vente aux enchères. Vente amiable. Solution identique (Trib. Tunis 1re ch. 29 nov. 1911) p. 386. — Plaideurs tunisiens. Action en partage. Nature immobilière. Incompétence in limine litis. Recevabilité (Trib. Sousse 1re Inst. 27 oct. 1910) p. 26.

Inscription de faux injustifiée. — Dommages-intérêts (Trib. Ouzara, ch. civ.. 16 fév. 1912) p. 208.

Instance principale. — Pluralité de défendeurs. Exception d'incompétence soulevée par l'un d'eux. Appel d'incompétence. Jugement de défaut faute de conclure au fond. Cessionnaire. Jugement définitif (Trib. Tunis 1re ch. 22 mars 1911) p. 40.

Instruction criminelle. — Arrêt de non lieu. Partie civile. Pourvoi (C. Cass. ch. crim. 24 nov. 1910) p. 495. — Arrêt de non lieu. Partie civile. Pourvoi. Droit de le former. Conditions (C. Cass. ch. crim. 29 déc. 1910) p. 597. — Cassation. Effets. Pourvoi. (C. Assi sesPuy de Dome, 25 nov. 1910) p. 530. — Commission rogatoire. Notes du juge. Communication (Trib. de la Seine, 5 déc. 1910) p. 533.

Intérêts de créances. — Israélites (Trib. Ouzara, 20 fév. 1912) p. 239.

Israëlites tunisiens. — Protection française. Donation paternelle. Demande en nullité formée par une fille. Droit français. Conditions. Non application. Droit rabbinique. Filles exclues de la succession. Défaut d'intérêt (Trib. Tunis 1re ch. 6 avril 1910) p. 36.

Ivresse. — Débitants de boissons. Délit. Caractères constitutifs (C. Cass. ch. crim. 12 nov. 1910) p. 451.

J

Juge de paix. — Exception d'incompétence. Rejet. Appel. Art. 14 loi du 25 mai 1838. Irrecevabilité. Conclusions. Signification. Audience des affaires à conclure. Fixation pour plaidoiries. Absence d'une partie. Débats contradictoires (Trib. Tunis 1re ch. 10 janv. 1912) p. 513.

Jugement. — Adjudication. Grosse. Demande en délivrance Défenseur. Demande reconventionnelle. Paiement de frais et honoraires. Irrecevabitité. Procédure. Loi du 24 déc. 1897. Délai pour introduire l'action. Droit de rétention. Frais et honoraires (Trib. Tunis 1re ch. 20 mars 1912)

p. 613. — Justice de paix. Loi du 25 mai 1838 art. 11. Condamnation précédente. Non appel. Exécution provisoire sans caution. Dernière condamnation. Conséquence logique de la précédente. Portée analogue au titre authentique (Trib. Sousse 15 avril 1911) p. 198.

Jugement dernier ressort. — Incompétence. Appel. Recevabilité. Moyens de fonds. Irrecevabilité (Trib. Tunis 1re ch. 20 mars 1912) p. 584.

Jugement par défaut. — Matières correctionnelles. Signification. Huissier commis. Appel criminel. Jugement par défaut. Appel. Délai. Point de départ (C. Cass. ch. crim. 21 oct. 1910) p. 236. — Tribunal Civil. Défaut de l'exécution. Péremption de six mois. Débiteur. Faillite. Créancier. Production avant la péremption. Créance. Liquidateur n'ayant pas qualité. Non exécution (Trib. Tunis 2e ch. 24 mai 1912) p. 622.

Jugements préparatoires. — Evocation (Trib. Ouzara ch. civ. 10 déc. 1912) p. 655.

Juridiction des Caïds. — Appel. Art. 2 du code tunisien de proc. civ. (Trib. Ouzara, ch. civ., 2 avril 1912) p. 499.

Juridiction française et tunisienne. — Litispendance (Trib. Ouzara, 17 juillet 1912) p. 599.

K

Khamessat. — Obligation de faire (Trib. Kairouan, 6 mars 1912) p. 454.

L

Légalisation. — Signatures. Décret du 19 juin 1899. Identité des parties. Comparution personnelle. Authenticité. Art. 1317 C. Civ. Dénégation. Inscription de faux. Art. 214 et s. c. p. civile (Trib. Tunis 1re ch. 26 juin 1911) p. 218.

Location. — Vente. Machine à coudre. Détournement. Art. 408. C. Pén. Non application (Trib. Sousse, 4 mai 1910) p. 25.

Loi du 9 avril 1898. — Non application. Droit commun. Eléments de preuve. Expert. Rapport (Trib, Tunis 2e ch. 24 nov. 1911) p. 488.

Loi du 4 mars 1831. — Colonies. Application. Pays de protectorat. Défaut de promulgation, Non application (Trib. Tunis, ch. corr. 30 janv. 1912) p. 521.

Louage d'ouvrage et de service. — Durée indéterminée. Congédiement brusque. Juste motif (C. Cass. ch. civ. 3 août 1910) p. 56. — Patron. Employé. Congédiement. Droit réciproque. Absence de justification. Abus du droit. Faute. Responsabilité du patron. Preuve incombant à l'employé (C. Ap. Alger 1re ch. 23 oct. 1911) p. 182. — Employé. Interdiction de se rétablir (Trib. Com. Marseille 12 oct. 1910) p. 88. — Durée indéterminée. Rupture. Absence de préavis. Indemnité. Calcul (C. Ap. Alger 1re ch. 23 oct. 1911) p. 182. — Employé. Congé. Délai. Salaire. (Trib. Toulouse, 29 oct. 1910) p. 280.

Loyer. — Tacite reconduction. Second bail (Trib. Kairouan, 7 fév. 1912) p. 335.

M

Mandat. — Domestique. Fournitures. Crédit. Maître (Trib. Seine, 8 nov. 1910) p. 449. — Domestiques. Tiers de bonne foi (Trib. Ouzara ch. civ., 28 mai 1912) p. 535. — Vente d'immeubles. Bon de commission. Bénéficiaire. Substitution de mandataire. Validité (Trib. Tunis 1re ch. 31 juillet 1911) p. 317.

Marché de laines. — Conventions. Marchandise exempte de crottes et de sable. Découverte de ces matières. Absence de fraude. Résiliation aux torts du vendeur (Trib. Sousse, 26 janvier 1912) p. 592.

Mariage. — Français. Célébration en Tunisie. Forme religieuse. Validité. Publications. Art. 63 du C. Civ. Consentement des parents. Notification. Absence de fraude. Nullités couvertes. Retour en France. Défaut de transcription.

Validité (Trib. Tunis. 1re ch. 24 janv. 1912) p. 478. — Indigènes musulmans. Tunisie. Coutume. Acte notarié. Publicité. Témoins. Constitution de dot. Absence. Inexistence. Attribution de paternité. Rectification (Trib. Tunis 1re ch. 24 mai 1911) p. 77. — Régime dotal. Aliénation de biens dotaux. Etablissement d'enfants. Autorisation de justice. Chambre du Conseil. C. Civ. Art. 1556. Autorisation du mari suffisante (Trib. Tunis ch. du Conseil, 20 mars 1912) p. 638.

Mesures provisoires. — Compétence (Trib. Ouzara, ch. civ., 14 mars 1912) p. 286.

Mines. — Concession. Cahier des charges. Redevance à l'Etat tunisien. Produit net imposable. Calcul (Trib. Tunis 1re ch. 26 juillet 1911) p. 191. — Permis de recherches. Tiers. Cession partielle de droits. Versement de fonds. Emploi. Travaux de recherches. Contrat. Caractère aléatoire. Evènement incertain. Remboursement. Exigibilité. Réussite de l'affaire (Trib. Tunis, 1re ch. 13 juillet 1911) p. 186.

N

Nationalité. — Etranger né en France. Domicile. Majorité. Qualité de français. Art. 8 et 4 C. Civ. (C. Ap. Alger, 2e ch. 5 juin 1912) p. 635. — Israélites indigènes. Algérie. Sujets français. Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865. Confirmation. Etablissement en Tunisie. Qualité de français. Enfants. Transmission (Trib. Sousse, 26 janv. 1912) p. 648.

Nationalité française. — Livret militaire. Justification contraire. Loi sur le recrutement. Tableaux de recensement. Erreur (Trib. Tunis, 2e ch., 20 nov. 1911) p. 397.

Nantissement. — Sûreté. Diminution du gage. Art. 1188 C. Capital. Remboursement anticipé. Exigibilité (Trib. Tunis 2e ch. 20 janv. 1911) p. 170.

Notaires israëlites. — Réglementation. Décrets des 29 janvier 1886 et du 12 sept. 1887. Témoignages réguliers. Responsabilité. Actes en langue arabe. Rédaction. Défaut

de qualité. Acte hébreu. Traduction en arabe. Qualité (Trib. Sousse 22 juin 1911) p. 365.

O

Obligation de faire.— Non exécution. Dommages-intérêts. Mise en demeure préalable (Trib. Tunis 1re ch. 13 déc. 1911) p. 418.

Offres de remboursement. — Procédure mal introduite (Trib. Ouzara ch. civ., 27 mars 1912) p. 287.

Ordre. — Procédure. Recevabilité. Nombre des créanciers. Calcul. Etat des inscriptions (Trib. Tunis 1re ch. 24 juillet 1911) p. 268.

Organisation judiciaire.— Jugement. Magistrat atteint par la limite d'âge (C. Cass. ch. crim. 20 oct. 1910) p. 204. — Tribunaux. Composition. Avocat appelé. Ancienneté. Constatation (C. Cass. ch. des req. 14 nov. 1910) p. 451.

Outrages. — Tribunaux. Délits étrangers ou relatifs aux outrages. Compétence (Trib. Tunis. ch. corr. 30 janv. 1912) p. 521.

P

Partage immobilier. — Incompétence de l'Ouzara (27 fév. 1912) p. 238.

Paternité et filiation. — Désavœu. Procédure. Point de départ. Acte respectueux (C. Ap. Paris, 3 nov. 1910) p. 281.

Péremption d'instance. — Délais. Art. 397. C. proc. civ. Péremption d'appel. Conséquences. Force jugée. Décès du débiteur condamné. Suspension. Temps à courir. Péremption acquise du vivant du défunt. Acquisition (Trib. Sousse, 29 juin 1911) p. 491.

Possession précaire. — Irrecevabilité de l'action possessoire (Trib. Ouzara, ch. civ., 28 mai 1912) p. 568.

Prescription. — Interruption. Art. 397 C. T. (Trib. Ouzara ch. civ. 13 février 1912) p. 207.

Prescription criminelle. — Interruption. Pluralité de prévenus (C. Cass. ch. crim., 6 août 1910) p. 56.

Presse. — Délit. Plainte. Action publique. Auteur principal.Complice. Imprimeur.Décret.du 14 oct.1884, art.1455. Poursuites d'office (Trib. Tunis, ch. corr. 5 déc. 1911) p. 134. — Injures. Décret du 14 octobre 1884. Citation. Texte applicable. Art. 15. Confusion des articles à viser. Nullité de la citation (Trib. Tunis, ch. corr. 28 nov. 1911) p. 228. — Loi de 1881. Art. 13. Droit de réponse. Caractère général et absolu. Sommation pas nécessaire (C. Ap. Alger ch. corr. 15 avril 1911) p. 161.

Prêteur sur gages. — Qualité. Intérêts (Trib. Ouzara ch. civ. 25 juil. 1911) p. 206.

Preuve produite par le demandeur. — Enquête. (Trib. Kairouan, 7 fév. 1912) p. 283.

Privilège. — Entreprises publiques. Décret beylical du 1er août 1898.Paiement des ouvriers.Subrogation.Art. 1249 C. C. Fournisseurs. Matériaux. Incorporation à la chose publique.Privilège.Saisie-arrêt.Jugement définitif.Sommes saisies- arrêtées. Droit exclusif (Trib. Tunis, 2e ch. 14 juin 1912) p. 644.

Procédure civile. — Action en garantie. Jonction d'instances. Défaut profit joint. (C. Ap. Alger, 8 déc 1910) p.534. — Exécution provisoire. Jugements commerciaux (Trib. Com. de Roanne, 11 août 1910) p. 87.

Propriété immobilière. — Droit musulman. Immeuble voisin. Ouverture. Construction d'un mur. Obstruction. Action possessoire.Irrecevabilité (Trib.Tunis, 27 mars 1912) p. 616.

Q

Qualités. — Règlement. Magistrat n'ayant pas participé au jugement (C. Cass. ch. civ. 1er août 1910) p. 56.

R

Référé. — Compétence. Portée d'un marché (C. Ap. Montpellier, 30 déc. 1910) p. 597. — Compétence. Tribunal saisi. Sequestre. (C. Ap. Nancy, 19 nov. 1910) p. 531. — Immeuble. Jugement d'adjudication. Adjudicataire. Droits. Acquéreur antérieur. Possession plus qu'annale. Formule exécutoire. Tiers. Non opposabilité. Maintien en possession (Trib. Sousse référé 31 juill. 1912) p. 528. — Ordonnance. Caractère provisoire. Circonstances nouvelles. Ordonnance modificative (C. Cass. ch. des req. 18 oct. 1910) p. 117.

Responsabilité. — Père de famille. Patron. Garde d'enfant. Délit (Trib. Bordeaux 1re Inst. 21 oct. 1910) p. 236.

Responsabilité civile. — Renseignements fournis. Bonne foi. Confidence (C. Cass. ch. des req. 14 nov. 1910) page 451.

Route. — Exhaussement. Maisons riveraines. Contrebas. Accès difficile. Droit à indemnité (Trib. Sousse, 22 juin 1911) p. 424.

S

Saisie-arrêt. — Créancier saisissant. Huissier. Responsabilité (Trib. Seine, 11 nov. 1910) p. 451. — Titre authentique. Créancier dépourvu. Créance contestée (Trib. de la Seine, 17 oct. 1910) p. 117.

Saisie immobilière. — Contestation. Bien prétendu habous. Exécution de jugements français. Exception. Compétence (Trib. Sousse, 16 fév. 1911) p. 141. — Fruits et loyers. Lecture du cahier des charges. Immobilisation. Immeuble non immatriculé. Transcription. Impossibilité (Trib. Tunis 1re ch. 20 déc. 1911) p. 510. — Immeuble non immatriculé. Décret du 16 mars 1892. Demande d'immatriculation. Rejet. Jugement d'adjudication. Annulation. Restitution du prix. Frais exposés. Absence de dommage. Connaissance du risque couru (Trib. Tunis 1re ch. 31 juillet 1911) p. 313.

— Immeuble non immatriculé. Transcription de l'art. 678. C. proc. civ. Impossibilité. Créancier poursuivant dépourvu du titre. Immatriculation préalable au nom du saisi. Décret du 16 mars 1892. Purge (Trib. Tunis 1re ch. 29 nov. 1911) p. 386.

Séduction. — Rupture de fiançailles. Dommages intérêts (C. Ap. Bordeaux, 17 oct. 1910) p. 117.

Sequestre. — Produit. Caisse des dépôts et consignations. Créanciers. Distribution judiciaire (Trib. Tunis 1re ch. 20 déc. 1911) p. 510. — Propriété tunisienne. Nomination. Ordonnanee de référé. Réddition de comptes. Juridiction française. Compétence. (Trib. Tunis 1re ch. 13 mars 1910) p. 74.

Serment. — Faux serment. Matière civile. Action publique. Prescription (C. Cass. ch.crim.,29 juillet 1910)p.31.

Serment décisoire. — Jugement préparatoire. Délai déterminé pour la prestation de serment (Trib. Kairouan, 7 fév. 1912) p. 282. — Rétraction. Débouté du demandeur (Trib. Kairouan, 14 fév. 1912) p. 432.

Serment déféré par un mandataire. (Trib. Kairouan. 7 fév. 1912) p. 284.

Serment supplétoire. — (Trib. Ouzara, ch. des appels, 4 déc. 1912) p. 653.

Société. — Caractère civil ou commercial. Société minière. Usine. Produits. Exploitation. Opération commerciale (C. Ap. Paris, 19 oct. 1910) p. 119. — Caractère civil ou commercial. Société minière. Usine. Produits. Exploitation. Opération commerciale (C. App. Paris, 19 oct. 1910) p 176. — Dissolution amiable avant terme. Dépôt de l'acte aux greffes de paix et du tribunal, publications d'extraits dans un journal d'annonces légales, le tout dans le mois. Inaccomplissement. Non opposition aux tiers (C. Ap. Alger, 1re ch. 24 mai 1911) p. 412.

Société civile. — Capital. Restitution préalable à tout partage. Demande de dissolution. Irrecevabilité (Trib. Tunis 1re ch. 19 juillet 1911) p. 186.

Société en non collectif, — Associés. Solidarité. Mandat réciproque. Jugement. Appel par l'un d'eux. Régularité (C. Ap. Alger 1re ch. 24 mai 1911) p. 412.

Société défenderesse. — Citation. Défendeur changeant de résidence en cours d'instance. Art. 16 du C. T. de P. Civ. (Trib. Kairouan, 7 fév. 1912) p, 336.

Succession. — Droit maltais. Ordonnance de 1868. Enfants légitimés. Epouse. Biens personnels. Revenus. Quart des biens en usufruit (Trib. Tunis, 2e ch. 31 mai 1912) p. 641. — Immeubles. Partage de fait. Accession. Plus value. Partage. Date certaine. Calcul des droits de mutation. Soulte. Transmission de propriété. Exigibilité des droits (Trib. Tunis 1re ch. 17 mai 1911) p. 123. — Israëlites protégés. Loi de Moïse. Mariage. Preuve. Kétouba. Traduction. Insuffisance. Concubinage. Enfants non légitimes (C. Ap. Alger 1re ch. 17 juin 1909) p. 213.

Suspicion légitime. — Demande de renvoi. Suspension. Conditions. Arrêt de soit communiqué. Notification aux parties (Trib. Tunis, ch. corr. 30 janv. 1912) p. 521.

T

Taxe. — Opposition. Loi du 24 déc. 1707. Juridiction contentieuse. Chambre du conseil. Pluralité de défendeurs. Défaut de constitution de l'un d'eux. Jugement défaut profit-joint (Trib. Tunis 2e ch. 29 avril 1911) p. 79.

Tentatives. — Actes préparatoires (Trib. Ouzara ch. des appels 27 nov. 1912) p. 651.

Transports maritimes. — Assurances. Chose assurée. Délaissements. Faculté. Perte partielle. Détérioration grave. But déterminé. Imposibilité d'en faire usage. Assimilation à la perte totale (Trib. Tunis, 2e ch. 23 fév. 1912) p. 586. — Avaries. Salut et bien commun. Dépenses volontairement consenties. Avaries communes. Fortune de mer. Dommages au navire. Avaries particulières. Nécessité sauvetage navire et cargaison. Avaries communes (Trib. Tunis, 2e ch. 15 déc.

1911) p. 514. — Connaissement. Clause attributive de juridiction. Parties non signataires. Non-opposabilité. Formalités du quadruple exemplaire nécessité. Faits-étrangers au contrat de transport. Transit. Commission. Clause non applicable (Justice de Paix de Tunis Sud, 24 juil. 1911) p. 50.

Transports terrestres. — Bestiaux. Entassement. Mort. Faute de l'expéditeur (Trib. d'Aubusson, 8 déc. 1910) p.563.— Chemin de fer. Marchandises. Livraison (C. Cass. ch. civ. 21 nov. 1910) p. 531.

Trésor. — Avances. Partie condamnée. Exigibilité. Jugement. Autorité de la chose jugée (Trib. Tunis 1re ch. 31 oct. 1911) p. 362.

Tribunal criminel. – Bigamie. Motifs prétendus d'annulation du premier mariage. Ordre public. Incompétence. Tribunal civil. Renvoi (Trib. Criminel de Tunis, 11 nov. 1911) p. 172.

Tribunal Mixte. — Absence d'opposition. Rôle. Droits de propriété. Examen approfondi. Consécration. Existence certaine (Trib. Tunis, 10 juin 1911) p. 224.

Tutelle. — Droit maltais. Epouse survivante. Tuteur testamentaire. Tuteur désigné par la Cour (Trib. Tunis, 2e ch. 31 mai 1912) p. 641.

V

Vente. — Date de livraison. Retard. Acheteur. Dommages-intérêts. Limitation. Prévision implicite par le fournisseur (Trib. Sousse, 27 juin 1912) p. 623. — Immeuble. Demande d'immatriculation. Paiement du prix. Expiration des délais d'opposition. Contrainte (Trib. Tunis, 10 juin 1911) p. 224. — Immeuble immatriculé. Solde du prix. Défaut de paiement. Résolution de la vente. Délai de grâce. Pluralité de débiteurs. Offres de paiement de la totalité par l'un d'eux. Refus du créancier. Consignation. Hypothèques et privilèges. Subrogation. Validité. Action résolutoire.

Droit personnel au vendeur (Trib. Sousse, 15 déc. 1910) p. 137. — Immeuble non immatriculé. Charges non déclarées. Art. 1626. C. Civ. Hypothèque. Détention du titre. Créancier hypothécaire. Crainte d'éviction. Sommation du créancier. Garantie du vendeur. Art. 1638. C. Civ. (Trib. Tunis 1re ch. 8 mars 1911) p. 13. — Immeuble non immatriculé. Conditions de paiement. Partie comptant. Partie après solution d'un procès au chara. Solde après immatriculation. Délivrance de la chose. Mise en possession. Crainte de troubles. Demande en résiliation. Art. 1610 C. Civ. Non application (Trib. Tunis 1re ch. 8 mars 1911) p. 13. — Marchandise. Expédition. Risques et périls de l'acheteur. Retrait. Réclamation ultérieure. Avaries en cours de route. Forclusion. Vices antérieurs. Identité. Intégrité. Justification. Admission (Trib. Sousse, 26 janvier 1912) p. 592. — Machine. Garantie de bon fonctionnement. Résiliation (C. Ap. Alger, 29 juillet 1910) p. 32. — Marchandises. Paiement contre documents. Avarie. Refus de paiement. Condamnation. Expertise postérieure (Trib. Tunis 2e ch. 21 juil. 1911) p. 133.

Vente de céréales. — Fournitures de sacs. Conventions de parties (Trib. Nantes, 17 déc. 1910) p. 565. — Marché à livrer. Clause C. A. F. Interprétation. Lieu de livraison. Port d'embarquement. Transport par mer. Convention. Port de débarquement. Délais. Date de l'embarquement (Trib. Sousse. 22 déc. 1911) p. 557.

Vente commerciale. — Céréales. Délai de retirement. Délai de tolérance. Terme de rigueur. Expiration. Défaut de retirement. Résiliation aux torts de l'acheteur. Retrait. autorisé après délai. Supplément de prix. Offre de retrait par l'acheteur. Consentement exprès du vendeur (Trib. Tunis, 2e ch. 1er mars 1912) p. 554.

Vente par filière. — Marchandises. Non livraison. Dernier réceptionnaire. Recours. Vendeurs directs. Indemnité. Calcul. Différence des cours. Acheteur intermédiaire. Recours. Vendeur direct. Préjudice souffert. Dommages-intérêts (Trib. Tunis 1re ch. 10 mars 1911) p. 104.

Vente d'immeubles. -- Vices rédhibitoires. Action en nullité. Bref délai. Usages locaux. Tunisie. Absence d'usage (Trib. Tunis 1re ch. 5 avril. 1911) p. 100.

Vente à réméré. — Droit tunisien. Tiers. Validité. Créancier. Remise du titre. Disparition. Contrat. Mention spéciale. Régularité (Trib. Sousse. 9 déc. 1910) p. 48.

Vente de vin. — Arrhes. Vente ferme. Non exécution du contrat. Dommages-intérêts. Calcul. Prix d'achat. Cours au moment de la non livraison. Allocation de la différence (Trib. Tunis, 2e ch. 29 avril 1911) p. 195. — Caractère définitif. Agréage. Refus de livraison (Trib. Toulouse, 1er déc. 1910) p. 531.

Vente prétendue de la chose d'autrui. — Revendication devant le chara. art. 1599. C. Civ. Rejet en l'état (Trib. Tunis, 1re ch. 8 mars 1911) p. 13.

Voirie. — Riverains. Gène. Travaux d'amélioration ou d'entretien. Absence de dommage. Intérêt général. Industrie. Droit d'accès ou de passage. Interruption. Durée des travaux. Dommages (Trib. Sousse 1re Inst. 22 juin 1911) p. 424.

Vol. -- Objet volé. Détention par un tiers. Droit de ce tiers (Trib. Ouzara, ch. civ. 28 mai 1912) p. 567.

TABLE DES NOMS DES PARTIES

	PAGES.
A	
Abdallah ben Khelifa.	80
Abdelaziz et consorts Mabrouk.....	38
Abéasis	614
Adjem (Cts).....	44
Administration des Douanes	325
Adm. des Habous....	28, 273, 550
Affrêteurs réunis.....	323
Ahmed b. Chouchane Hadadji et autres..	199
Ali ben Amar Larbi Zouari et autres...	578

	PAGES
Allouche (David et Pinhas)	365
Allovon	313
Amar b. Salah ben El Hadj	142
Arbod	488
Arroussia (De)	562
Association Générale desCommerçants et Industriels	513
Aumont et autres	510
Averso (Pascal)	644
Azouna (Cts et autres)	313
Azzopardi (De)	268

B

Bailleau	124
Banca di Roma	83
Banque d'Athènes	515
Barès (Epoux)	187
Baroche	317
Barouk (Freidja)..130,	387
Bayle	639
Bellot	41
Beneditte	584
Ben El Abed	75
Ben Moussa (Victor)	110
Benzimra	130
Berliet	619
Berrebi (Dani)	214
Beya	225
Bianco (Vincent et autres)	199
Bismuth	104
Boccara et autres	122
Bonan (Abraham d'Isaac)	524
Boukhros (Samuel et Moatouk)	492
Bourillon et Peilleron.	551
Boutboul	231
Boutin	183
Brami	122
Brun Buisson	81

C

Castro	104
Catania et Cuchet	110
Cayla (A)	14
Chabane ben Chabane et Consorts	524
Chodorowicz	161
Chircherello	73
Cittanova	104
Clément ès-q	639
Cohen et consorts	83
Cohen (N. et A.)	81
Cohen (Maklouf)	492
Cie l'Abeille	488
Cie d'Assurances l'Ausonia	586
Cie Française des Tramways de Tunis	69
Cie Franco-Africaine	138
Cie Générale Transatlantique	51
Cie Sfax-Gafsa....183,	425
Constantini (De)	36
Corras	170
Costa (Oreste)	187
Costa (Richard).104,187,	550

	PAGES.
Coste (De)	545
Crovaro (ès-q).....	174

D

Dalban (D)	616
Debono	4
De Cambourg.....	164
De Carnières (ès-q)...	161
De Castro (Empedocle)	138
De Chalus.....	584
De Combes.....	382
De La Barre.....	14
Delarue (R).....	195
Delarue frères.....	272
De Raucourt.....	619
Derelas et autres.....	610
Desperoux.....	73
De Torey et autres ...	268
De Villebonne.....	619
D'Haudicourt (De)....	164
Diacono (Salvatore)...	142
Direction de l'Agriculture.....38,	382
Directeur Général des Finances.....	10
124,231,	362
Directeur Général des Travaux Publics...	164
Di Vittorio (G.).....	100
Doremieux et Cie.....	624
Duchène (De).....	124

E

Ech Cherif (Ahmed)..	382
Economo et autres ...	610
El Adjemi ben Ahmed.	277
El Menekbi (Cts).....	132
Ennadour (Cts).....	635
Ennemili (Cts).....	387
Enriquez et Chalom..	555
Essoussi (Ahmed)....	647
Etat Tunisien.....	191
Ettrabelsi(Cts Saadani)	69
Exiga Kayser.....	219
Ezzohra bent El Hadj Aloua ben El Caïd Bournane El Constantini.....	77

F

Fabre.....	331
Fasciotti (Cts).....	549
Fathma	225
Faure.....	551
Fédérici.....	317
Ferrigno Joséphine...	478
Fitoussi Benoît	647
Forti.....	325
Funaro.....	584

G

Gaboriau et Bourguignon.....	331
Gabrielle.....	195
Gallula.....	413
Gauchi (Joseph).....	616
Ghez.....	133
Gilardi.....	549
Gouven.....172,	478
Gozlan (N)	100

	PAGES
Gozlan (Saadani).....	223
Guaresi	195
Guérin ès-q.....	174
Guerriera et Messa...	586
Guttières (Ve).....	104

H

Haddad et Karila.....	395
Hadi Ahmed ben Djeddou.....	362
Hadj Ah. El Abassi...	614
Hadj Ali ben Abdallah (Héritiers).....	365
Hadj Mohammed El Kerrai	136
Hadj Salem b.Mohammed Hedriche et consorts.....	113
Hadj Taïeb b. Ahmed Soussi	25
Haggiag (Albert).....	648
Halfon.....	83
Hamouda b. Hadj Ahmed Mezghani....	26
Hardy	231
Huileries du Sahel...	395

I

Ingarao (Faillite).....	226

J

Jeannin	223

	PAGES.

K

Karila (Mardochée)...	635
Khelil Joudan.....	77
Khoumo (Cts).....	142
Kraft	413

L

Labelle.....	51
Ladreit de La Charrière	135
Lang (syndic Bernard et Sornac).....	81
Larbi ben Chaouch...	75
Leclercq frères.....	96
Lecore-Carpentier....	228
Lefèvre et Lehman555.	558
Legru.....	41
Le Mare.....	419
Lumbroso, Soria et Cie	272

M

Magasins Généraux de Tunis.....	323
Makhlouf.....	136
Mallouch.....	231
Mani (Cts).....	36
Manoubi ben Letifa et autres.....	397
Mansour ben Raïs....	529
Marek (Cts).....	524
Maruani (Moïse).....	648
Matteï	4
Mazet.....	80
Meïmoun.....	228
Menotti ès q.....48,	413

PAGES.

Mines de zinc du Cap Bon (Sté Anonyme) 622
Mohammed b. Ahmed ben Khalifa..... 277
Mohammed ben Ali b. Moussa 529
Mohammed b. Ali ben Salah 53
Mohammed b. Ali Bachir..... 89
Mohammed b. El Hadj Moham. Sahnoun. 26
Mohammed b. Mohammed Essodi..... 529
Mohammed Douib.... 519
Mohammed Echaubili Héritiers..... 28
Mohammed et Belgacem ben Saïd..... 14
MohammedSalahKhelifa 80
Mohammed Tabbiche. 80
Montefiore 513
Moranges (Epoux) ... 638
Morel et Cie..... 515
Motte Bossut fils..... 323
Mandine (De)..... 545

N

Nahmias136, 558
Nizard frères 642
Novak 526

O

Onifa Haddad Fénech. 322

PAGES.

P

Papayani..... 44
Perera (Dr)..... 104
Pisani-Borg..... 104
Planès (faillite)..... 644
Porcu (De)..... 639

Q

Queyrel..... 170

R

Ricklin 622
Rivaux ès-q 104
Rolland..... 223
Roy 226

S

Saïd ben Habi (fail.).. 322
Salah ben El Hadj Ali En Nefati 144
Salah et Taïeb ben Abdelbasset..... 130
Samama (Samuel).... 273
Sammuth François Ve) 642
Sanchez..... 133
Sangès..... 225
Sassia (Dr) 225
Sberro 510
Scemama. 592
Scialom (les fils de R). 132
Sebag..... 397
Sédika (Cts)..... 214
Seror (Faillite)..... 323

	PAGES.
Silvia (J. B.).....	28
Sitbon (Scialom).....	104
Sté des moteurs à Gaz "Otto"	526
Sté Minière du Khanguet.....	191
Solal (Félix et Moïse).	425
Sonabui (C^ts)	96
Soufane (Jh b. Liaou).	48
Spiteri Guis. (Faillite).	4

T

Taïeb (C^ts).....	89
Terouz (Gédéon).....	53
Thonaire de Mahdia (Sté Anonyme)....	624
Tournier et autres....	419
Tridon.....	135

V

Valois frères..... ..	144
Vessié	10

Y

Youssef ben Ali et autres.....	219
Youssef ben Houssine.	488

Z

Zammit (Michel Ange)	578
Zebouloun (Nathan de Attia	277
Zermati.....	592
Zetlaoui (Moïse).	113